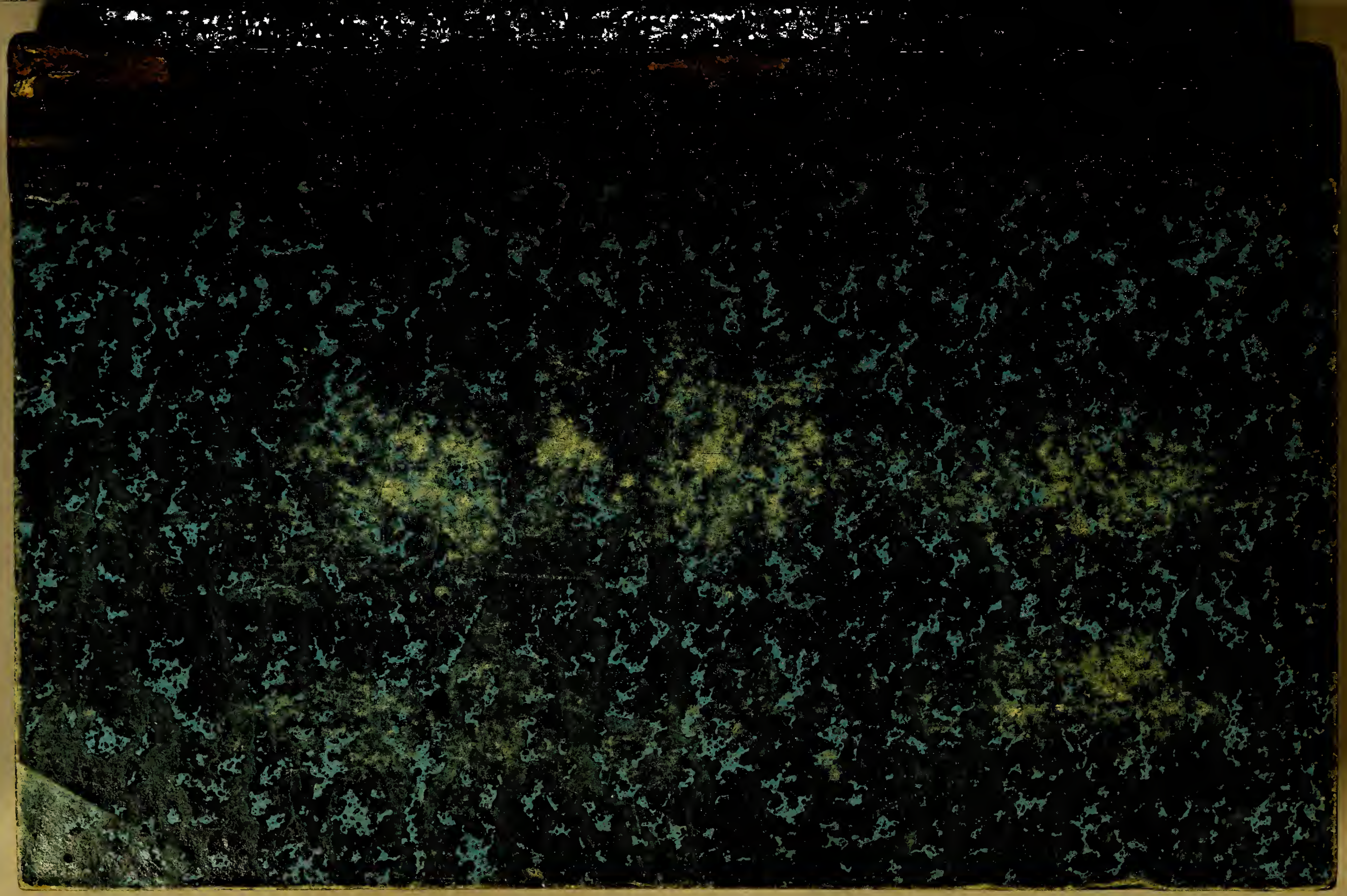

John Carter Brown
Library
Brown University

The John Carter Brown Library
Brown University
Purchased from the
Louisa D. Sharpe Metcalf Fund

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'ÉON.

TOME SEPTIEME.

LES LOISIRS
DU
CHEVALIER D'EON
DE BEAUMONT,
Ancien miniſtre plénipotentiaire de France,
SUR
Divers ſujets importants d'adminiſtration, &c.
PENDANT
SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter proſpera ornamentum, inter adverſa refugium.
LAERTIUS.

TOME SEPTIEME.

A AMSTERDAM.

M. DCC. LXXV.

TABLE

DES MATIERES

Contenues dans le Tome VII.

Observations générales sur le Royaume d'Angleterre. Page 1
Chapitre I. *du gouvernement de l'Angleterre.* 2
Article I. *des Pairs d'Angleterre.* 4
Art. II. *de la Chambre des Communes.* 5
Art. III. *Etendue & limites des droits du Roi.* ibid.
Chap. II. *des Grands Officiers d'Angleterre.* 11
Art. I. *du Grand Stewart d'Angleterre.* ibid.
Art. II. *du Grand Chancelier d'Angleterre.* 12
Art. III. *du Grand Trésorier d'Angleterre.* 13
Section I. *des Officiers de la Trésorerie.* 14
Sect. II. *de l'Echiquier.* 15
Paragraphe I. *de la Cour de l'Echiquier.* ibid.
Parag. II. *de la Recette ou bas Echiquier.* 18
Parag. III. de *la Cour de la Taille.* 19
Parag. IV. *du Bureau dit* Impreſt Office. 21
Parag. V. Tax Office, *ou Bureau de la taxe sur les terres.* ibid.
Table de la premiere taxe des terres faite le premier février 1688. 23
Table des acres de terre, des maisons & des paroisses de chaque comté. 25
Table générale de ce qu'a produit la taxe des terres, depuis la révolution, jusques & compris celui de cette année 1772. 27
Distribution de cette taxe par comté pour la présente année 1772. 28

TABLE

Distribution pour le comté de Middlesex. 30
Parag. VI. *Des officiers prépoſés à l'aſſiſe particuliere, & au recouvrement de la taxe ſur les terres.* ibid.
Frais de régie. 36
Parag. VII. *des perſonnes & des choſes qui ſont exemptes de la taxe des terres.* 37
Parag. VIII. *du partage & des enclos des terres.* 38
Parag. IX. *de la taxe ſur les maiſons & ſur les fenêtres.* 45
Art. IV. *Du Préſident du Conſeil privé.* 47
Sect. I. *Du Conſeil privé.* ibid.
Liſte des membres en 1772. 59
Sect. II. *des Secretaires d'Etat.* 64
Miniſtres étrangers à Londres. 67
Miniſtres Anglois dans l'étranger. 68
Art. V. *du Lord du Sceau privé.* 69
Art. VI. *du Grand Chambellan d'Angleterre.* ibid.
Art. VII. *du Grand Connétable d'Angleterre.* 70
Art. VIII. *du Grand Maréchal d'Angleterre.* ibid.
Art. IX. *du Grand Amiral d'Angleterre.* 71
Chap. III. *Des Grands Officiers de la maiſon du roi.* 72
Chap. IV. *Des Tribunaux d'Angleterre.* 73
Art. I. *de la Chancellerie.* 74
Art. II. *du Banc du Roi.* 75
Art. III. *des Plaidoyers-Communs.* 78
Art. IV. *de l'Echiquier.* 79
Art. V. *de la Cour du Duché de Lancaſtre.* 80
Art. VI. *de la Cour du Primat.* ibid.
Art. VII. *des Grands Juges d'Angleterre.* 81
Art. VIII. *Maniere de procéder en affaires criminelles.* 82
Art. IX. *Des ſupplices.* 83
Chap. V. *Du gouvernement de la cité de Londres.* 87
Art. I. *du Lord Maire.* 88
Art. II. *des Aldermans ou Echevins de Londres.* 89

Art. III. *des Shérifs de Londres & Middlesex.* 90
Art. IV. *du Conseil de la ville de Londres.* 91
Chap. VI. *Quelques usages particuliers à l'Angleterre.* 92
Projet d'Acte présenté aux deux Chambres du Parlement d'Angleterre, pour mieux régler les mariages dans la famille royale. 94
Chap. VII. *Des douanes d'Angleterre.* 120
Art. I. *des droits de la douane.* 123
Art. II. *Réglement pour le commerce des laines.* 124
Art. III. *Moyens en usage pour encourager l'importation & l'exportation.* 127
Sect. I. *Articles dont l'exportation est encouragée par* Bounty. 128
Sect. II. *Articles dont l'exportation est encouragée par* Drawback. 133
Sect. III. *Articles dont l'importation a droit au* Prœmium. 136
Sect. IV. *Maniere de régler l'*Allowance. 137
Sect. V. Bounty *pour l'encouragement de la pêche.* 139
Chap. VIII. *de l'Accise ou Maltote Angloise.* 142
Art. I. *Notions générales sur les droits d'Accise.* 144
Art. II. *Des droits du Timbre.* ibid.
Art. III. *Des droits sur le Sel.* 145
Art. IV. *Des droits sur les Voitures.* ibid.
Art. V. *Des droits sur les Licences pour vendre des Liqueurs.* 146
Art. IV. *Des droits sur les Porte-balles, &c.* 147
Chap. IX. *Des finances d'Angleterre.* ibid.
Etat du produit des différentes branches du revenu public, qui composent le fonds national. 152
Etat des subsides accordés en 1712. 165
Etats des moyens pour fournir à ces subsides. 172
Chap. X. *De l'état militaire de la Grande Bretagne.* 176

Art. I. *Des troupes de terre.* 177
Section I. *Maiſon militaire du roi.* 181
Section II. *Autres forces militaires de la Grande-Bretagne.* 185
Section III. *De l'artillerie & du génie.* ibid.
Art. II. *Des forces maritimes de l'Angleterre.* 186
Chap. XI. *De la population, des eſpeces, des poids & meſures de la Grande-Bretagne.* 188
Chap. XII. *Des compagnies de commerce.* 190
Article I. *De la compagnie des Indes orientales.* 197
Art. II. *De la banque d'Angleterre.* 199
Art. III. *De la Compagnie de la mer du ſud.* 205
Art. IV. *Des autres Campagnies commerçantes.* 210
Chap. XIII. *Des compagnies d'aſſurance.* 213
Article I. *De la ſociété amicale d'aſſurance perpétuelle.* 214
Art. II. *De l'aſſurance de Londres.* 220
Art. III. *De la ſociété de l'union.* 230
Mémoire hiſtorique ſur le commerce de la ville de Hambourg avec celle de Londres. 244

Fin de la Table du Tome VII.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS
GÉNÉRALES
SUR LE ROYAUME
D'ANGLETERRE.

LE long ſéjour que j'ai fait en Angleterre; le titre diſtingué ſous lequel une nation rivale m'y a fait paroître; les malheurs injuſtes que j'y ai eſſuyés, tout m'a en quelque façon forcé à faire une étude particuliere des loix, des uſages & des mœurs, des richeſſes, des forces & de la population d'un pays, auquel j'ai dû ſucceſſivement & mon reſſentiment, & ma reconnoiſſance. J'ai fait taire l'un & l'autre dans les réflexions que j'ai pu faire; & ſans trop me confier à mes propres lumieres, ce n'a été qu'après avoir uni l'approbation d'Anglois très-verſés dans la connoiſſance de leurs propres affaires, & de François qu'un long ſéjour en Angleterre a parfaitement inſtruits de ſa ſituation, que je me ſuis déterminé à communiquer au public le fruit de mes recherches.

Si je voulois conſidérer, dans toute ſon étendue, le gouvernement civil & militaire, le com-

merce & les finances de cette nation, il faudroit faire des volumes : mais comme je ſuppoſe que mes lecteurs ont déjà quelques notions ſur cette matiere, je me contenterai, en général, d'indiquer les objets principaux d'une maniere claire, mais conciſe, & je ne m'étendrai que ſur quelques articles particuliers, dont l'intérêt ſemble exiger des détails. J'en dirai aſſez pour qu'on conclue avec moi que, ſi l'Angleterre a une ſi grande influence dans tous les événements politiques, elle la doit moins à l'étendue de ſes domaines & au nombre de ſes ſujets, qu'à l'attention qu'elle ne ceſſe de donner au commerce, à l'agriculture & aux autres branches de l'adminiſtration économique.

L'Angleterre avec l'Ecoſſe, qui y eſt réunie depuis 1708, forme un royaume connu ſous le nom de la Grande-Bretagne : car l'Irlande ſe gouverne par ſes propres loix. L'Angleterre, en y comprenant le pays de Galles, eſt diviſée en *cinquante deux* Comtés, & l'Ecoſſe en a *trente* qui la partagent.

CHAPITRE I.

Du Gouvernement de l'Angleterre.

LE pouvoir légiſlatif de la Grande-Bretagne eſt dépendant de trois ordres de perſonnes qui, en agiſſant chacun d'une maniere abſolument libre, doivent néanmoins tous concourir au même but. Le monarque forme ſeul le premier ordre, & eſt comme l'arbitre de la nation, qui d'un mot donne force aux opérations des deux autres ou les annihile. Le ſecond eſt compoſé des ſeigneurs ſpirituels & temporels, & donne l'idée

d'une Ariſtocratie. Le troiſieme eſt appellé chambre des communes, parce la libre élection du peuple en nomme les membres, ce qui conſtitue une eſpece de démocratie.

Comme les trois parties de ce corps ne peuvent manquer d'avoir des intérêts différents, & que leur conſentement unanime eſt requis pour donner, à un *bill* ou acte de parlement, une force obligatoire, il eſt facile de ſentir que l'adminiſtration Angloiſe n'expoſe point aux inconvenients inſéparables des manieres de gouverner, adoptées par les autres Potentats de l'Europe.

La plus grande partie de ces *bills* eſt d'abord portée à la chambre des communes qui, après les avoir lus trois fois & y avoir donné ſon conſentement, les envoie par députation à celle des Lords; & ſi ceux-ci y adherent, le roi a la liberté de les ſceller ou de les rejeter.

On ne peut douter que celle des deux chambres, qui voit le *bill* en ſeconde inſtance, ne puiſſe y faire des changements : mais dans ce cas, l'autre doit les avoir approuvés, avant qu'on puiſſe les ſoumettre au jugement du ſouverain. Il faut cependant remarquer que, toute impoſition étant de la compétence des communes, les ſeigneurs, ni le roi ne peuvent rien changer à un *bill* qui ordonne une levée de deniers, & qu'ils doivent ou l'admettre ou le rejeter ſans reſtriction. Il eſt vrai qu'il n'arrive preſque jamais que ces ſortes de *bills* éprouvent des difficultés, parce qu'ordinairement les levées d'argent ne ſe font qu'à la réquiſition du roi & pour l'exécution des projets qu'il peut avoir formés. Mais ſi les communes étoient opiniâtrement décidées à faire paſſer une clauſe qui déplût aux deux autres parties de la légiſlation, elles pourroient l'inſérer dans un *bill* de ſubſides, & par-là forcer la couronne, ou à ſouſcrire à ſes deſirs particuliers,

ou à ſe priver des reſſources qui y ſont accordées. Tels ſont en général les moyens que ces trois parties néceſſaires de l'adminiſtration Angloiſe, tirent de leur pouvoir ſpécial, pour faire prévaloir le bien général ſur l'intérêt particulier.

ARTICLE I.

Des pairs d'Angleterre.

Il y a aujourd'hui 200 pairs nés en Angleterre, non compris 26 prélats : mais des premiers il n'en entre que 184, dans la chambre haute, les autres étant ou mineurs, ou attachés à la religion de Rome. Dans ces 200, ſont compris les 16 que l'Ecoſſe a droit de députer au parlement d'Angleterre, depuis que, par l'acte de réunion, celui d'Edimbourg a été ſupprimé. Ces 16 ſont électifs & leur pouvoir ne dure que ſept ans, à moins qu'ils ne ſoient continués par un choix nouveau.

Tous ces pairs compoſent la chambre haute, qui eſt la cour ſuprême de judicature, où tous les appels ſont jugés en dernier reſſort. Ce tribunal eſt compoſé de la haute nobleſſe du royaume, laquelle conſiſte actuellement en 25 ducs, 1 marquis, 79 comtes, 13 vicomtes, 66 barons, 2 archevêques qui ont rang immédiatement après les princes du ſang, & 24 évêques qui ſont tous lords, àraiſon des baronnies qui font partie des domaines de leurs égliſes, & qui comme tels ont rang après les vicomtes. Toute perſonne qu'il plaît au roi d'honorer d'un de ces titres, a un droit naturel à la chambre haute, qui ne peut ſe perdre qu'en punition d'une faute capitale, reconnue par un jugement de la chambre, ou en conſéquence du refus de ſe conformer aux rites religieux du pays.

ARTICLE II.

De la chambre des Communes.

La chambre baſſe eſt compoſée de 558 membres, y compris 45 députés d'Ecoſſe, qui les uns & les autres ſont électifs, & dont la miſſion ceſſe avec la durée du parlement, qui eſt de ſept ans

Les principales conditions requiſes pour obtenir un ſiege dans cette chambre, ſont d'être Anglois par naiſſance, d'avoir atteint l'âge de 21 ans, & d'y être appellé par la majorité des ſuffrages du lieu qu'on doit y repréſenter. Il faut de plus, ſelon le ſtatut d'Henri VI, être d'un rang à prétendre à la dignité de chevalier, & jouir d'un revenu annuel de 600 liv. ſt. ou 13,850 l. tournois, pour être choiſi par un comté; ou être citoyen & bourgeois poſſeſſeur de 300. l. ſt. par an, pour être le repréſentant d'une ville ou d'un bourg.

Le chancelier du royaume préſide à la chambre des ſeigneurs : mais les communes ſe choiſiſſent un orateur, qui ne peut entrer en fonctions, qu'après avoir été agréé par le monarque.

ARTICLE III.

L'étendue & les limites des droits du monarque Anglois.

Le roi d'Angleterre, ſubordonné d'ailleurs aux loix comme le moindre de ſes ſujets, a néanmoins de très grandes prérogatives & un pouvoir très-étendu.

Il a ſeul le droit de convoquer, d'ajourner, de proroger & de diſſoudre le parlement, quand il

lui plaît; il disposé de tous les bénéfices & de tous les emplois du royaume, & peut révoquer à son gré tous ceux qu'il a revêtus des derniers, à l'exception d'un petit nombre qui sont à vie. Il a le pouvoir de faire la paix & la guerre, des traités & des lignes; de recevoir & d'envoyer des ambassadeurs, & d'accorder grace aux criminels condamnés à mort. Ce dernier privilege souffre une exception particuliere en cas de meurtre; car si l'assassin est de nouveau poursuivi à la requête du plus proche parent du défunt, quelque grace qu'il ait pu antérieurement obtenir du souverain, il sera jugé; & s'il est condamné, il sera exécuté, sans que le roi puisse faire valoir en sa faveur le privilege de sa couronne.

Ce prince est l'administrateur des deniers de l'état, dès que le parlement en a ordonné la levée & fixé la destination. C'est en son nom que se bat la monnoie, & pour les frais de fabrication, il reçoit par an la somme de 15,000 l. st. ou 341,250 l. tournois. Il confere à son gré tous les titres d'honneur, & fait de sa pure volonté des pairs ou des chevaliers. Les derniers sont de deux sortes, ceux que l'on appelle baronnets, dont la dignité est héréditaire, & qui semblent faire un ordre constant de noblesse inférieure: & les chevaliers simples, dont le titre meurt avec ceux qui en sont décorés: mais qui, comme les premiers, ne peuvent être dégradés que pour crimes & par sentence.

Le roi d'ailleurs, depuis Henri VIII, est chef suprême de l'église Anglicane, en conséquence d'une résolution unanime des seigneurs spirituels, qui en 1534. déférerent ce titre au monarque pour lui & ses héritiers.

Si l'on compare cette étendue d'autorité, avec les limites que les loix Angloises y ont mises, on sera forcé de conclure, que le prince a la puissan-

ce néceſſaire pour opérer le bien, ſans être, en quelque façon, dans la poſſibilité de faire le mal.

Il ne peut ni impoſer, ni lever des taxes ſans le concours de ſon parlement, & n'a aucun droit ſur la vie ni ſur les biens de ſes ſujets. Il eſt vrai que c'eſt en ſon nom qu'on arrête les perſonnes dont on veut s'aſſurer; mais la loi ne lui accorde que 24 heures, au bout deſquelles tout homme, ſur la liberté duquel on a attenté, doit être élargi en donnant caution; & dans le cas où il ne pourroit en fournir, il ne ſauroit être détenu en captivité pendant plus de ſix ſemaines, ſans voir ſon ſort décidé par un jugement; terme de rigueur pour toutes les circonſtances où l'énormité du crime ne permet pas d'élargir un priſonnier ſous caution.

Vouloir détailler ici les actions qui privent un ſujet de cette reſſource, ce ſeroit s'engager dans un labyrinthe impénétrable, ſur-tout depuis que les magiſtrats en ont ſoumis la déciſion à leur volonté arbitraire. Un événement paſſé en 1771, ne jete que plus d'obſcurité ſur cette matiere.

Un particulier d'un état décent & d'une fortune aiſée, vole quelques cahiers de papier dans la chambre des échevins de Londres: il eſt arrêté, & une partie de ce qu'il avoit dérobé ſe trouve ſur lui: il eſt donc clairement coupable de félonie, ſans qu'on puiſſe alléguer une incertitude dans les preuves qui, en permettant de douter de la réalité du crime, mette dans le cas de lui accorder ſa liberté ſous caution juſqu'à ce qu'il ſoit clairement convaincu. Il réclame néanmoins le privilege, & le Lord Mansfield, chef de juſtice du Banc du roi, l'admet à caution, & le laiſſe en liberté, juſqu'au moment où, ſans nouvelles preuves, la loi le condamne à être tranſporté. Si cette conduite a expoſé le magiſtrat à la cenſure

la plus ſevere de quelques habiles juriſconſultes, elle en a trouvé d'autres auſſi ſavants, qui n'ont rien épargné pour en faire valoir la juſtice.

Il a encore régné long-temps en Angleterre un autre abus, fondé de même ſur une prétendue prérogative de la couronne. Celui dont je viens de parler met entre les mains des juges qui agiſſent au nom du roi, la puiſſance d'étendre ou de reſtreindre la liberté des ſujets, mais en obſervant du moins quelques formalités de juſtice, lorſque celui dont je vais parler, rendoit inutiles toutes les cautions priſes par la loi pour empêcher le ſouverain de diſpoſer à ſon gré du corps & des effets d'un Anglois, ſans même en faire connoître le motif apparent.

Les miniſtres d'état s'étoient arrogés le droit d'expédier des *Warrans - généraux*, ou ordres émanés de leur ſeule puiſſance, en vertu deſquels leurs *meſſagers* ou vils huiſſiers, pouvoient forcer les maiſons, s'emparer des perſonnes, & ſaiſir les papiers de tout ſujet, qu'ils ſoupçonnoient complice d'une action, à laquelle leur jugement particulier donnoit le nom de crime. Ces ordres étoient exécutés avec la derniere rigueur, ſans que les privileges même des membres du parlement y miſſent obſtacle, ou y apportaſſent quelqu'adouciſſement; & l'infortuné, qui en devenoit victime, devoit s'eſtimer heureux ſi, après avoir eſſuyé un dur empriſonnement, avoir vu pénétrer tous les ſecrets de ſes affaires ou de ſa famille par l'examen indiſcret ou intéreſſé de ſes papiers, il obtenoit comme citoyen de rentrer dans ſa maiſon déſolée, ou comme étranger d'être conduit ſur la frontiere, avec injonction de quitter les iſles Britanniques, ce pays ſi renommé pour venger la liberté de ceux qui y ſont nés ou qui ont pu y choiſir leur domicile.

Une tyrannie ſi odieuſe, ſoutenue par une pra-

tique conſtante des miniſtres, même les plus célebres, pour leur zele patriotique, ſubſiſteroit encore ſans la fermeté inébranlable d'un ſimple écuyer, M. Jean Wilkes.

On le ſoupçonne auteur d'un pamphlet, que les miniſtres regardent comme injurieux à la perſonne du monarque, parce que leur véracité y eſt vivement attaquée, & il eſt à l'inſtant dévoué à devenir victime d'un de ces *warrans-généraux*. Quoique membre du parlement, ſa perſonne, ſacrée dans toute autre circonſtance, eſt arrêtée, ſes bureaux ſont forcés, ſes papiers ſont ſaiſis, & il eſt entraîné chez un meſſager d'état. Les ſecretaires d'état le font paroître devant eux & oſent l'interroger; mais inſtruit des droits que lui donne le nom d'Anglois, ſans vouloir entrer dans la diſcuſſion du crime qu'on lui impute, il n'ouvre la bouche que pour faire rougir ceux qui prennent le titre de ſes juges, de l'illégalité de leur conduite. La vérité dure produit rarement le repentir; auſſi ſe voit-il bientôt étroitement enfermé dans la tour de Londres, ſans que perſonne puiſſe avoir accès auprès de lui. Tranquille ſur les reſſources que lui offrent les loix de ſon pays, il ſe ſoumet à ſon ſort qu'il ſait ne pouvoir être que momentané; ſes amis prennent ſa défenſe, & un *habeas corpus*, ce frein irréſiſtible à l'oppreſſion, ouvre les portes de la priſon, le conduit devant un tribunal qui, autant ſurpris de la ſérénité avec laquelle, en ſortant des fers, il défend ſa cauſe, que de l'injuſtice de ſa détention, le remet en liberté & le renvoie triomphant. En reſtera-t-il là? Non, il juge que ſa cauſe eſt celle de ſa nation, & ſans s'intimider par les périls auxquels il expoſe ſa tranquillité, ſon état & ſa vie, il ne profite de l'air qu'il reſpire, que pour attaquer tous ceux qui avoient prétendu montrer ſur lui, ce qu'ils étoient capables d'attenter con-

tre ſes concitoyens. Quels que puiſſe être l'étroit de ſa ſituation, la rigueur de l'exil auquel il eſt forcé de ſe condamner, la variété des diſgraces qu'il éprouve, la ſucceſſion des périls auxquels on l'expoſe, ſupérieur à tout, rien ne peut le diſtraire du plan qu'il s'eſt formé : & ſans être ſatisfait par les dommages qu'il obtient, par les frais dont il accable ſes adverſaires, il ne ſe repoſe qu'après avoir mis les tribunaux & la légiſlation même, dans la néceſſité de déclarer les *warrans-généraux* contraires à la loi & à la conſtitution de ſon pays, & après avoir affranchi par-là les Anglois d'un joug que pouvoient ſeuls impoſer les deſpotes les plus arbitraires. L'Angleterre n'eût-elle que cette obligation à ce ſimple particulier, on ne peut être ſurpris que la ſaine partie de la nation ſe ſoit fait une loi de réparer ſa fortune, & de réunir ſur ſa tête les honneurs & les dignités qui étoient à ſa diſpoſition. Que l'on critique ſa conduite, ſes mœurs ; le mal, s'il en réſulte, eſt pour lui ſeul : mais les fruits du bien qu'il a fait, ſont recueillis par la généralité des ſujets. Il a rendu l'Anglois véritablement libre, véritablement homme : quelle couronne éternelle ne lui auroient pas déféré les peuples les plus judicieux, dont l'hiſtoire ancienne faſſe mention ! L'Anglois de nos jours ſeroit-il moins juſte ?

CHAPITRE II.

Des grands Officiers d'Angleterre.

IL y a en Angleterre neuf grands officiers de la couronne dont les places donnent à ceux qui les poſſedent le titre de lords, quand ils ne le tiendroient pas de leur naiſſance, ſavoir, le grand *Stewart*, le grand chancelier, le grand tréſorier, le préſident du conſeil privé, le garde du ſceau privé, le grand chambellan, le grand connétable, le comte maréchal, & le grand amiral.

ARTICLE I.

Du grand Stewart d'Angleterre.

La premiere dignité de la couronne eſt celle du grand-maître ou lord Stewart qui, ſelon les plus anciennes annales du royaume, en étoit comme le vice-roi; & que les anciens interpretes de la loi nommoient le grand ſénéchal d'Angleterre.

Son pouvoir étoit ſi étendu, qu'il lui appartenoit, en temps de paix ou de guerre, de régler l'état ſous l'autorité du roi, ſur les actions duquel il avoit même droit de veiller.

Le dernier qui ait poſſédé cet emploi, fut Henri de Bolinbroke, fils & héritier de Jean de Gand duc de Lancaſtre. En montant ſur le trône, ce prince ne laiſſa ſubſiſter que le titre de cette haute dignité; & depuis ce temps les fonctions ne s'en exercent que dans des circonſtances ſpéciales & paſſageres, telles que la cérémonie du couronne-

ment d'un roi, ou la néceſſité de juger un pair du royaume, ſa femme ou ſa veuve.

Dans ces occaſions, le ſeigneur qui repréſente ce grand officier, porte pour marque de ſa prérogative une grande baguette blanche, qui lui donne droit de précéder les princes du ſang royal, pendant tout le temps que dure la commiſſion qu'il tient du ſouverain : mais auſſi-tôt qu'elle eſt accomplie, il rompt ſa baguette, & il ne lui reſte d'un ſi auguſte emploi, que l'honneur de l'avoir exercé. On en a vu deux exemples ſous le regne auguſte de George III, qui chaque fois a honoré des fonctions de cette charge feu Robert Henley comte Northingthon, alors grand Chancelier d'Angleterre, pour prononcer ſur le ſort de deux pairs du royaume, dont l'un fut condamné au dernier ſupplice & l'autre abſous.

Je ne puis m'empêcher de remarquer à ce ſujet, que l'état d'un pair, dont une faute met la vie en danger, eſt plus incertain & moins favorable, que celui d'un particulier chargé d'un même crime. L'un & l'autre ſont également ſoumis à l'opinion des grands jurés chargés de prononcer ſur la validité des preuves : mais enſuite l'homme ordinaire eſt jugé par douze petits-jurés, qui doivent être unanimes dans leur opinion pour le condamner, lorſque le ſeigneur attend ſa vie ou ſa mort, de la pluralité des ſuffrages de 184 juges ſes égaux.

ARTICLE II.

Du Grand Chancelier d'Angleterre.

Le grand chancelier, qui tient ſon office par patente, eſt proprement le premier miniſtre d'état, quoiqu'il n'en faſſe pas toujours les fonctions. Il eſt orateur de la chambre des pairs ; & comme il n'y a plus de Lord Stewart, il eſt la premiere per-

ſonne du royaume pour les affaires civiles. C'eſt à lui que le roi confie ordinairement la garde du grand ſceau, & il préſide ſeul à un tribunal, chargé de prononcer ſur tous les appels, ſans être aſtreint à la lettre de la loi, dont il peut adoucir la rigueur, ſelon que l'équité naturelle lui en découvre la néceſſité ou la convenance.

Il eſt tuteur né de tous les pupiles, & tient du roi l'autorité de diſpoſer à ſa volonté de tous les bénéfices eccléſiaſtiques qui, dans le poulier de la cour, n'excedent pas 20 l. ſt. de revenu annuel.

Le revenu de la charge de grand chancelier eſt évalué à 10000 l. ſt. par an; & elle eſt aujourd'hui exercée par Henri Bathurſt qui, le 22 juin 1771, a été élevé à la dignité de Lord Apsley.

ARTICLE III.

Du Grand Tréſorier d'Angleterre.

Cette place étoit d'autant plus importante, dans ſon origine, que celui qui en étoit pourvu devoit ſeul adminiſtrer tous les revenus de l'état: mais depuis le comte d'Oxford, qui en jouiſſoit ſous la reine Anne, le titre en eſt demeuré éteint & l'on y a ſuppléé par un bureau, compoſé de cinq perſonnes, nommées commiſſaires de la tréſorerie, dont le premier eſt le lord Frédéric North, fils ainé du comte de Guilford & membre de la chambre des communes.

Le miniſtre, qui eſt à la tête de ce bureau, par une coutume preſque toujours ſuivie, malgré l'inconſéquence qu'elle renferme, eſt en même temps ſous-tréſorier d'Angleterre & chancelier de l'échiquier; de façon qu'en cette derniere qualité, il juge ſans appel de la validité des comptes qu'il rend lui-même, comme chef commiſſaire de la tréſorerie. Cette union d'emplois, qui paroît con-

traire à toute bonne adminiſtration, produit à celui qui en eſt revêtu, environ 6000 l. ſt. ou 136,500 l. tournois de revenu fixe par an : mais on ſait que les émoluments de ces ſortes de places ſont beaucoup plus conſidérables, que les appointements qui y ſont attachés.

Le département qui releve de ce bureau eſt ſi étendu, & contient tant de parties eſſentielles à la connoiſſance de l'adminiſtration Angloiſe, que je vais en donner ici les détails les plus intéreſſants.

SECTION I.

Des Officiers de la Tréſorerie.

Les officiers qui, ſous les commiſſaires, forment le bureau de la tréſorerie, ſont deux ſecretaires, deux ſolliciteurs, dont les places ſont conſidérables, & 39 clercs, commis, garde-notes & employés, qui ont tous de forts appointements.

L'office des ſeigneurs eſt de veiller à tous les revenus du roi dépoſés & gardés dans l'échiquier; d'avoir inſpection ſur tous les officiers chargés de lever les impôts, douanes, tributs & autres droits appartenants à la couronne.

On ſait que la place de premier ſeigneur de la tréſorerie, étant toujours occupée par l'homme du roi, eſt auſſi celle du premier miniſtre d'état ; que le ſeigneur qui en eſt revêtu, diſtribue ſeul les penſions, donne toutes les places des douanes qui ſont dans les différents ports du royaume. Il fait ſeul les emprunts dont le gouvernement peut avoir beſoin, & ſeul contracte pour les intérêts aux conditions qu'il lui plaît d'accorder. Il ordonne la remiſe des fonds, que les circonſtances exigent d'envoyer hors du royaume, pour la paie des troupes, l'acquit des ſubſides, &c.

Les autres ſeigneurs de la tréſorerie n'ont de

réelle influence que dans les détails économiques ; & leurs places, à parler ſincérement, ne paroiſſent que des moyens inventés par la cour, afin de s'aſſurer des membres dans la chambre des communes.

SECTION II.

De l'Echiquier.

L'échiquier, qui dépend de la tréſorerie, comprend deux parties, ſavoir la cour de l'échiquier & la recette de l'échiquier, que l'on appelle autrement l'échiquier proprement dit, ou le bas échiquier, qui eſt le bureau où l'on reçoit & débourſe tous les revenus du roi.

PARAGRAPHE I.

De la Cour de l'Echiquier.

Ce tribunal prend ſon nom d'un grand tapis à carreaux, qui couvre la table autour de laquelle ſe tiennent les ſéances. Il connoît généralement de toutes les cauſes qui ont rapport au tréſor ou revenu du roi, en douanes, comptes, amendes & débourſés de toute eſpece.

Cette cour eſt compoſée du chancelier de l'échiquier, qui y préſide au défaut du grand tréſorier ; d'un premier juge qui a le titre de *Lord-chef-Baron*, & qui a 3000 l. ſt. d'appointement ; de trois autres juges dénommés barons avec 2000 l. ſt. par an. & d'un autre appellé *Curſitor-baron*, dont l'office eſt de faire prêter ſerment aux Shérifs, ſous-Shérifs, baillis, viſiteurs, inſpecteurs de la douane & autres pareils officiers. Il y a de plus un ſecretaire & un ſous-ſecretaire du chancelier du tribunal.

De cette cour dépendent pluſieurs bureaux par-

ticuliers, ſervant à enrégiſtrer les comptes, ainſi qu'aux diverſes fonctions qui ſont de ſa compétence. Ces bureaux ſont,

1°. Celui du *King's Remembrancer*, qui peut ſe rendre en françois, *mémorateur du roi*. Le préſident eſt à la nomination du roi, & c'eſt aujourd'hui Robert Masham Lord Masham. Ce bureau enrégiſtre tous les états de comptes qui peuvent concerner le revenu du roi, dans les douanes, acciſes, ſubſides ou aides accordés par le parlement, ainſi que les comptes de l'argent débourſé pour le ſervice du roi dans les affaires qui regardent le revenu.

2°. Celui du *Lord Treaſurer's Remembrancer*, qui eſt chargé de procéder contre tous les Shérifs, baillis, receveurs, &c. en ce qui peut concerner leurs comptes, & qui expédie les ordres en vertu deſquels on doit lever la ſomme de 20 l. ſt. ſur tous les papiſtes récuſants & convaincus.

3°. Le bureau des *erreurs* qui peuvent ſe commettre dans la chambre même de l'échiquier.

4°. Le bureau des *extraits* dans lequel, à chaque terme, en reçoit par abrégés les états du *Lord Treaſurer's Remembrancer*, que l'on copie enſuite, pour procéder à la levée des ſommes qui y ſont déſignées. C'eſt auſſi le clerc de ce bureau qui expédie les cédules pour toutes les ſommes qu'on doit acquitter.

5°. Le bureau des *plaids*, auquel tous les officiers de l'échiquier, ainſi que toutes les perſonnes privilégiées, telles que les débiteurs du roi, ont droit de reſſortir.

6°. Le bureau où s'enrégiſtrent les actes paſſés dans le comté de Middleſex.

Il eſt encore dans cette cour divers autres petits départements, & tous les officiers qui compoſent ces différens bureaux ſont au nombre de 38, non compris les barons & les deux ſecretaires.

L'enregiſtrement

L'enregiſtrement & le contrôle des comptes ont donné lieu à l'établiſſement de deux grands bureaux particuliers, ſavoir,

1°. Le *pipe-office* ou bureau du grand rôle. Tous les comptes qui paſſent au bureau du *mémorateur*, ſont dépoſés dans le *pipe-office*, où l'on dreſſe les comptes des shérifs, & où l'on donne décharge à ceux qui ont rendu un compte juſte des ſommes qu'ils doivent rapporter à l'échiquier.

Ce bureau eſt compoſé d'un commis du grand rôle appellé *clerk of the pipe*, qui paſſe les baux pour toutes les terres de la couronne, en vertu d'une autoriſation des ſeigneurs de la tréſorerie; d'un contrôleur, dont l'office eſt d'adreſſer, deux fois par an, à tous les shérifs des comtés, les ſommations néceſſaires pour les mettre en état de lever les taxes: ce dernier doit de plus tranſcrire ſur un rôle particulier tout ce qui eſt porté ſur le grand. Ces deux chefs ont ſous eux treize officiers.

Trois départements relevent de ce bureau, ſavoir, celui des terres abbatiales qui n'a qu'un garde-archives; celui des prémices ou annates, dans lequel il y a un *Remembrancer*, qui reçoit les abonnements, & qui procede contre ceux qui manquent à payer: & celui des dîmes dont la dénomination dénote les fonctions.

Il eſt bon de remarquer que les prémices & les dîmes ne ſauroient plus être placées entre les articles du revenu de la couronne, ayant été les unes & les autres aſſignées à perpétuité, pour ſervir à augmenter le revenu des pauvres bénéfices, par acte du parlement paſſé en 1703.

2°. Le ſecond grand bureau qui releve de la cour de l'échiquier eſt celui qu'on appelle *la cour de la chambre ducale de Lancaſtre*, qui connoît de toutes les cauſes, qui peuvent avoir quelque rapport au revenu que la couronne tire de ce duché: & pour la régie de laquelle il y a quinze officiers.

PARAGRAPHE II.

De la Recette ou Bas-Echiquier.

La recette, ou l'échiquier proprement dit, eſt compoſé d'un chancelier, d'un auditeur, d'un commis dit *clerk of the pells*, de quatre maîtres des comptes & de 58 autres officiers.

Le chancelier a la garde du ſceau dont on ſe ſert dans ce tribunal; il ſiege, comme je l'ai déjà dit, page 15 au-deſſus des barons; il a le droit de contrôler les rôles des ſeigneurs de la tréſorerie; il nomme à pluſieurs poſtes conſidérables, & ſes appointements avec les profits caſuels lui donnent plus de 4000 l. ſt. par an.

Il eſt aſſez ordinaire que la place de premier ſeigneur de la tréſorerie & celle de chancelier de l'échiquier ſoient occupées par la même perſonne, comme cela ſe trouve à préſent: mais il dépend du roi de les ſéparer, comme on l'a vu dans les dernieres années, pendant que le marquis de Rockingham & le duc de Grafton ont été à la tête de la tréſorerie.

L'auditeur eſt chargé d'ordonner tous les paiements preſcrits par les ſeigneurs de la tréſorerie, & d'en tenir un état dans des regiſtres ſéparés. Chaque jour il reçoit les comptes de chaque maître en particulier, & toutes les ſemaines il eſt tenu d'en remettre un bordereau général aux ſeigneurs, qui doivent le préſenter au roi. Il rédige à la fin de chaque ſemeſtre, c'eſt-à-dire, à la S. Michel, & à notre-Dame de Mars, un livre qu'on appelle *déclaration*, & qui contient l'état de recette & de dépenſe qu'on a pu faire d'un de ces termes à l'autre.

Les maîtres des comptes, ou *Tellers of the Exchequer*, font la recette de l'argent du roi, & à

meſure qu'il parvient quelque ſomme entre leurs mains, ils ſont obligés de jeter, par un tuyau, dans la *cour de la taille*, un billet qui en ſpécifie la quantité. Le billet eſt reçu par le clerc de l'auditeur, qui le note ſur la taille, & le remet enſuite au commis, qu'on appelle *clerk of the pells*, pour en faire l'enregiſtrement. Chaque maître des comptes eſt obligé de donner une caution de 20,000 l. ſt.

Le *clerk of the pells*, eſt ainſi nommé du mot *pellis*, comme qui diroit, commis des peaux ou du parchemin, parce que ſa fonction eſt d'enregiſtrer, ſur des feuilles de parchemin, les états des maîtres des comptes, & ceux de toutes les recettes du roi, de telle naturelle qu'elles ſoient.

PARAGRAPHE III.

De la Cour de la Taille.

Ce bureau eſt ainſi appellé, parce que l'on s'y ſert encore de l'ancienne méthode de marquer ſur des tailles. Celui qui prête de l'argent au roi reçoit, pour reconnoiſſance, une taille de bois, ſur laquelle la ſomme eſt écrite de chaque côté. Cette taille eſt fendue en deux, le prêteur ou le payeur en reçoit la moitié, & l'autre eſt gardée dans cette cour.

Les principaux officiers ſont deux chambellans de l'échiquier, qui ont la garde de pluſieurs anciennes archives, des originaux de diverſes ligues & traités faits avec des princes étrangers, & des étalons de toutes les monnoies, poids & meſures.

Il ne ſera pas inutile, je crois, de faire remarquer ici, que, dans chaque province de l'Angleterre, il y a un officier public, qu'on appelle *clerk of the market* ou *commis du marché*, dont l'emploi eſt d'avoir un étalon particulier de tous les poids & de toutes les meſures, lequel doit être entiére-

ment conforme à l'étalon royal que gardent les chambellans de l'échiquier. Il doit veiller à ce que tous les poids & toutes les meſures de la province, où il réſide, ſoient parfaitement ſemblables au modele qu'il en a de cette cour, & il a droit de brûler tout ce qui en differe. Il tient à ce ſujet une cour particuliere, dont il eſt le chef dans le diſtrict qui lui eſt confié. Cette égalité de poids & de meſures dans toute l'Angleterre eſt un des articles de la *grande charte*.

Les chambellans ont auſſi la garde du fameux livre connu d'abord ſous le titre de *the black-book*, ou *livre noir*, & depuis ſous ce titre de *Dooms-day's-book* ou *livre du jour du jugement*, qui, en deux volumes, contient un dénombrement général & détaillé de toutes les terres & de tous les habitants du royaume, ſi l'on excepte les comtés de Cumberland, Weſtmorland, Northumberland & l'évêché de Durham. Cet ouvrage fut exécuté par ordre de Guillaume le conquérant, & eſt gardé ſous trois clefs; chacun peut le conſulter moyennant 6 ſchellings 8 ſous: mais ſi on en veut tranſcrire quelque choſe, il faut payer quatre ſous par ligne qu'on en tire.

Chacun des chambellans a ſon député, dont la fonction eſt d'être préſent, lorſqu'on fend les tailles, & de les examiner, pour éviter toute erreur.

Les autres officiers de la cour de la taille ſont au nombre de 18, y compris un huiſſier, qui doit veiller à la ſûreté de l'échiquier, & fournir au bureau les livres, les papiers & toutes les choſes qui lui ſont néceſſaires.

PARAGRAPHE IV.

Du Bureau dit Impreſt office.

On y examine les grands comptes des douanes du roi de la grande-Bretagne, de la grande-garderobe, de la monnoie, des prémices, des annates & des dépenſes qu'exigent les flottes & les armées; on a prépoſé à ces occupations importantes deux auditeurs & 16 autres officiers.

PARAGRAPHE V.

Tax Office ou Bureau de la taxe ſur les lettres.

Quoique ce bureau paroiſſe borné par ſa dénomination à ce qui concerne la taxe ſur les terres, il s'occupe néanmoins également de celle qui eſt impoſée, ſoit ſur les fenêtres, ſoit ſur les maiſons.

Il eſt compoſé de ſept commiſſaires qui ont chacun 600 l. ſt. d'appointements, de deux ſecretaires, d'un ſolliciteur & de ſept autres commis.

Il a de plus deux auditeurs & un député pour les provinces de Lincoln, Nottingham & Derby; un auditeur, un député & deux commis pour les autres comtés d'Angleterre; outre un auditeur, un député & un commis pour la principauté de Galles.

La fonction des auditeurs conſiſte à examiner tous les comptes du revenu royal, qui provient, ou des taxes accordées par le parlement, ou des terres & rentes qui appartiennent à la couronne.

Les autres officiers, chargés des détails du bureau de la taxe, ſont des inſpecteurs généraux à 100 l. ſt. par an; & cent ſoixante & trois inſpecteurs particuliers, dont les appointements

ſont de 50 l. ſt. pour ceux qui fonctionnent en Angleterre ; & de 40 l. ſt. pour ceux qui ſont prépoſés ſur le pays de Galles.

La taxe des terres s'impoſe chaque année par acte du parlement, qui l'augmente ou la diminue ſelon que les circonſtances l'exigent. L'acte qui en ordonne la levée doit non ſeulement ſpécifier ce qu'on exigera par livre, mais déterminer encore exactement la ſomme que chaque comté, cité ou bourg parlementaire doit payer en particulier.

Ce fut en 1688, que toutes les provinces d'Angleterre s'impoſerent pour la premiere fois une taxe ſur les terres. On en fit l'aſſiſe générale ; & dans la diſtribution de ce qu'en devoit contribuer chaque diſtrict, on eut égard à l'étendue des terres qui y étoient contenues, à leur population reſpective, & à la quantité de membres que chaque endroit envoyoit au parlement.

L'acte qui en fait l'impoſition, & le tarif de diſtribution ſont du 23 février 1688. Tous les comtés, & pluſieurs diſtricts, cités ou bourgs particuliers de chaque comté, y ſont dénommés pour y fixer le contingent-ſpécial que chacun d'eux devra payer par mois. On prit pour modele l'impoſition navale, en portant la nouvelle exactement au double de ce qu'exigeoit la premiere. C'eſt ce même tarif qui de nos jours ſert encore de regle pour la répartition de cette taxe, & les tables qui ſuivent feront parfaitement connoître au lecteur toute cette opération.

TABLE de la taxe des terres arrêtée le 23 fév. 1688, pour 6 mois & par mois.

Provinces ou comtés.	Liv. St.	Sch.	Den.	Imposition Navale sous Charles II. Livres.
Bedfordshire. . .	896	17	9	. 3000
Berkshire. . . .	1132	6	7	. 4000
Buckinghamshire..	1315	6	5	. 4500
Cambridgshire. .	1369	17	11	. 3500
Cheshire. . . .	801	5	6	. 3000
Cornwall. . . .	1540	18	3	. 5500
Cumberland. . .	162	6	1	. 800
Derbyshire. . .	862	8	4	. 3500
Devonshire. . .	3346	6	6	. 9000
Dorsetshire. . .	1355	10	1	. 5000
Durham. . . .	323	16	9	. 1000
Essex.	3098	8	10	. 8000
Gloucestershire. .	1847	16	10	. 5500
Herefordshire. .	1131	13	4	. 3500
Hertfordshire. .	1345	16	3	. 4000
Huntingdonshire..	633	14	2	. 2000
Kent.	3326	18	8	. 8000
Lancashire. . .	1006	13	6	. 1000
Leicestershire. .	1084	14	3	. 4500
Lincolnshire. . .	2575	2	0	. 8000
Middlesex. . .	7332	1	4	. 20180
Monmouthshire. .	390	0	0	. 1750
Norfolk. . . .	3450	12	0	. 7800
Northamtonshire..	1413	18	2	. 6000
Northumberland..	372	15	8	. 1300
Nottinghamshire..	1135	10	8	. 3500
Oxfordshire. . .	1135	10	8	. 3500
Rutlandshire. . .	240	8	0	. 800
	L 44628	14	6	*L* 132130

SUITE de la taxe sur les terres du 23 février 1688 pour six mois.

Provinces ou comtés.	Livres.	Sch.	Den.	Imposition navale. Livres.
De l'autre part.	44628	14	6	132130
Shropshire. . .	1203	14	2	. 4500
Sommersetshire. .	2970	19	0	. 9000
Southamptonshire.	2189	8	8	. 6000
Staffordshire. . .	865	11	8	. 3000
Suffolk.	3298	10	8	. 8000
Surrey.	1597	0	2	. 3500
Sussex.	1821	7	9	. 5000
Warwickshire. .	1192	8	9	. 4000
Westmorland. .	116	0	0	. 600
Wiltshire. . . .	1966	17	7	. 7000
Worcestershire. .	1109	8	6	. 3500
Yorkshire. . .	3469	5	2	. 12000
Principalty of Wales. . .	2547	11	11	. 8750
68976	18	6	206980	

2e. TABLE contenant le nombre des acres de terre, celui des maisons & paroisses de chaque comté.

Provinces ou comtés.	Acres.	Maisons.	paroiſ	Taxe de proportion entre la taxe & le nombre des membres. Parties de la taxe.	Nom. des mem.
Bedfordshire. .	260,000	12,170	124	7	4
Berkshire. . .	527,000	17,000	140	10	9
Buckinghamshire.	541,000	18 390	185	12	14
Cambridgeshire.	5 0,000	17,400	163	9	6
Cheshire. . .	720,000	24,054	86	7	4
Cornwall. . .	960,000	25,374	161	8	44
Cumberland. .	1,040 000	148,825	58	1	6
Derbyshire. .	680 000	21,155	106	6	4
Devonshire. .	1,920,000	57,000	394	21	26
Dorſetshire. .	772,000	21,944	248	9	20
Durham. . .	610,000	15,984	52	3	4
Eſſex. . . .	1,240,000	34,819	415	24	8
Glouceſtershire.	800,000	26,764	280	12	8
Herefordshire.	660,000	15,000	176	5	8
Hertfordshire.	451,000	16,569	120	11	6
Huntingdonshire.	240,000	8,250	79	4	4
Kent. . . .	1,248,000	39,240	408	22	18
Lancashire. .	1,150 000	40,100	60	5	14
Leiceſtershire.	560,000	18,700	200	9	4
Lincolnshire. .	1,740,000	40,790	688	19	12
Middleſex. . .	247,000	110,000	194	80	8
Montmoutshire.	340,000	6,490	127	3	3
Norfolk. . .	1,148,000	47,180	660	22	12
Northamptonshire.	550,000	24,808	330	12	9
Northumberland.	1,370,000	22,741	46	4	8
Nottinghamshire.	560,000	17,584	168	7	8
	20,904,000	848,331	5,668	332	271

Suite de la Table, des acres, maiſons & paroiſſes par comté.

Proportion de la taxe au nombre des membres.

Provinces ou comtés.	Acres.	Maiſons.	Paroiſ.	Taxe.	Membres.
De l'autre part.	5,661,600	848,331	5,668	332	513
Oxfordshire. .	534,000	19,700	280	10	9
Rutlandshire. .	110,000	3,263	48	2	2
Shropshire. .	890,000	23,284	170	7	12
Sommerſetshire.	1,075.000	44,686	385	19	18
Southamptonshire.	1,312,500	36,000	253	14	26
Staffordshire. .	810,000	24,000	150	7	10
Suffolk. . . .	995,000	34,422	575	20	16
Surrey. . . .	592.000	34,218	140	18	14
Suſſex. . . .	,140,000	21,537	312	16	28
Warwickshire. .	1 670,000	21,973	158	10	6
Weſtmorland. .	510,000	6,600	64	1	4
Wiltshire. . .	876,000	27,093	304	13	34
Worceſtershire. .	540,000	20,634	152	9	9
Yorkshire. . .	3,770,000	06,551	563	24	30
ri ncipalty of Wales. . .	5,310,000	53,993	751	11	24
	40,038,500	1,326,285	9,973	513	513

TABLE GE'NE'RALE du produit de la taxe des terres depuis la révolution.

Années.	Par livres.	La taxe d'un sou évaluée à L 500,000.
1688 . .	1	*L* . . 500,000
de 1689 à 91. . .	2	. . 3,000,000
de 1692 à 94. . .	3	. . 4,500,000
de 1695 à 97. . .	4	. . 6,000,000
de 1698 à 99. . .	3	. . 3,000,000
1700.	$3\frac{1}{2}$	. . 1,750,000
de 1701 à 1712. .	4	. . 24,000,000
de 1713 à 1715. .	2	. . 3,000,000
1716.	4	. . 2,000,000
de 1717 à 1721. . .	2	. . 5,000,000
de 1722 à 1726. . .	4	. . 10,000,000
1727.	3	. . 1,500,000
de 1728 à 1729. . .	2	. . 2,000,000
de 1730 à 1731. . .	3	. . 3,000,000
de 1732 à 1733. . .	1	. . 1,000,000
de 1734 à 1739. . .	2	. . 6,000,000
de 1740 à 1749. . .	4	. . 20,000,000
de 1750 à 1752. . .	3	. . 4,500,000
de 1753 à 1755. . .	2	. . 3,000,000
de 1756 à 1767. . .	4	. . 24,000,000
de 1768 à 1770. . .	3	. . 6,000,000
1771	4	. . 2,000,000
en 1772 elle eſt à	3	. . 1,500,000
84 ans.		*L* . 137,250,000.

Distribution par Comté de la taxe sur les terres à trois sous par livre, telle qu'elle est en 1772.

Provinces ou Comtés.	Livres.	Sch.	Den.
Bedfordshire. . . .	20,896	12	$10\frac{7}{8}$
Berkshire.	30,632	19	$6\frac{6}{8}$
Buckinghamshire. . .	35,356	18	9
Cambridgeshire. . .	24,549	11	3
Cheshire:	21,449	9	$4\frac{7}{8}$
Cornwall.	23,937	5	9
Cumberland. . . .	2,785	8	$7\frac{7}{8}$
Derbyshire.	18,070	9	$10\frac{1}{8}$
Devonshire.	61,937	7	6
Dorsetshire.	24,809	18	4
Durham.	7,948	5	$10\frac{1}{8}$
Essex.	67,048	0	0
Gloucestershire. . .	35,504	5	0
Herefordshire. . . .	15,307	0	0
Hertfordshire. . . .	31,779	1	$10\frac{4}{8}$
Huntingdonshire. . .	11,622	18	9
Kent.	61,914	17	0
Lancashire.	15,742	5	$10\frac{7}{8}$
Leicestershire. . . .	26,013	17	$10\frac{1}{8}$
Lincolnshire. . . .	53,930	11	0
Middlesex.	244,609	15	0
Monmoutshire. . . .	7,359	8	$8\frac{7}{8}$
Norfolk.	68,480	9	$6\frac{7}{8}$
Northamptonshire. .	35,752	1	9
Northumberland. . .	0,911	3	$10\frac{1}{8}$
Nottinghamshire. . .	20,457	12	
	978,827	16	6

Suite de la distribution par comté en 1771.

Provinces ou Comtés.	Livres.	Sch.	Den.
D'autre part.	978,827	16	6
Oxfordshire. . . .	29,063	19	10 4/12
Rutlandshire. . . .	4,143	17	10 7/8 1/8
Shropshire.	21,794	4	4 1/8 4/8
Sommerſetshire. . . .	54,354	17	7 5/8
Southamptonshire. . .	41,205	8	4 5/12
Staffordshire . . .	20,340	17	4 1/8
Suffolk.	55,129	10	6 3/12
Surrey.	49,599	14	7 7/8
Suſſek.	45,069	7	11 2/8
Warwickshire. . . .	27,994	9	7 4/8 1/8
Weſtmorland. . . .	2,283	17	10 1/8
Wiltshire.	38,743	0	11 2/8
Worceſtershire. . .	25,186	15	2 8/8
Yorkshire.	68,620	13	6
Principalty of Wales. .	31,601	1	6
Produit de la taxe en 1772	1,493,959	13	9 2/8
Sa valeur réelle devroit être.	1,500,000	- -	- -
Il y a donc un déficit de	6,040	6	2 2/8

Distribution particuliere, de la taxe sur les terres pour le comté de Middlesex.

Distribution.	Livres.	Sch.	Den.
Ville de Londres.	92,549	9	11 2/4
Colleges de chancellerie. . .	97	10	7 3/4
Ville de Westminster. . . .	47,319	1	1 3/4
Palais de Witehalt & de S. James.	23,063	14	8 2/4
Reste du comté de Middlesex.	80,701	18	7 3/4
Produit de cette distribution.	244,609	15	0
Egal à sa distribution page 28.	244,609	15	0

Quant à l'Ecosse, il a été réglé, dans la cinquieme année de la reine Anne, chapitre 28, que, si on leve en Angleterre 1,997,768 l. 8. s. 4 d $\frac{1}{2}$ en taxe sur les terres, le contingent pour ce royaume allié, doit être 48000 l. st.

PARAGRAPHE VI.

Des officiers préposés à l'Assise particuliere & au recouvrement de la taxe sur les terres.

La taxe des terres est assise & répartie dans les campagnes, ainsi que dans les corporations, par des Commissaires nommés & autorisés par un acte spécial du parlement, qui accompagne toujours celui que l'on appelle *Land tax act.* Leur

nombre n'eſt jamais fixe, & il varie d'une année à l'autre.

Ces commiſſaires ſont d'abord choiſis dans une des aſſemblées provinciales, appellées *Quarter-ſeſſions*, ou ſeſſions de quartier, que les juges à paix tiennent, de trois en trois mois, dans un des principaux endroits du comté, & la liſte en eſt envoyée au parlement.

Aucun état n'empêche de remplir cet office de commiſſaire qui eſt purement honoraire, & ceux qui doivent l'exercer, peuvent être indifféremment pairs du royaume, baronnets, officiers, miniſtres, juges, avocats, procureurs, médecins, chirurgiens, apothicaires, fermiers, marchands, &c. Toute perſonne, dont la taxe particuliere monte à cent livres ſterling au moins, peut être commiſſaire; cependant ſi c'eſt un procureur qui ſoit déſigné, l'acte du parlement exige qu'il poſſede au moins 100 l. ſt. en fonds de terre. Il faut obſerver que les maires, baillis, ou autres premiers officiers des cités, bourgs, corporations, &c. ſont commiſſaires nés dans leur diſtrict.

Tout commiſſaire, avant que d'être admis, doit prêter, ſerment, ſous peine de 200 l. ſt. d'amende. Le premier ſoin de ces commiſſaires, après leur élection, eſt de fixer le temps où ils s'aſſembleront dans l'endroit le plus convenable de leur province; mais pour pouvoir légalement s'occuper des affaires de leur compétence, ils doivent ſe trouver au moins trois par chaque centurie, *Hundred*, ou autre ſubdiviſion de la province.

Leurs fonctions conſiſtent à choiſir les aſſeſſeurs de la taxe, qui doivent être deux habitants pour chaque paroiſſe; à déterminer le temps & le lieu où ils entendront les plaintes des taillables qui ſe croient léſés dans l'impoſition, ainſi que les temps & les lieux où les collecteurs devront faire leurs divers paiements. Ils ont droit de prononcer ſur

les plaintes des particuliers, & ſur tous les différents mus à l'occaſion des ſaiſies faites par leurs officiers, pour refus de paiement.

Ces commiſſaires, dans chaque province, ont un certain nombre de commis, qui travaillent aux comptes & à la répartition de la taxe, & qui doivent avoir les qualités preſcrites pour être commiſſaires, parmi leſquels ils ſont inſcrits dans l'acte du parlement. En 1688 on ne leur accordoit qu'un ſou par livre: mais aujourd'hui on leur alloue trois demi-ſous par livre ſterling; profit qui leur eſt payé par le receveur général, au prorata de la ſomme levée dans le diſtrict où ils ſont employés.

Tout aſſeſſeur nommé par les commiſſaires, qui refuſe d'exercer, ou qui s'abſente de ſon domicile, pour s'en exempter, eſt condamné à une amende qui ne peut être moindre de 40 ſchellings, ni plus forte que 5 l. ſt. Si, ayant accepté l'emploi il néglige d'en remplir les devoirs, les commiſſaires ont droit d'en exiger une amende, pourvu qu'elle n'excede pas la ſomme de 40 l. ſt.

Les aſſeſſeurs, après avoir fait leur répartition, en doivent remettre aux commiſſaires une copie ſignée, en y joignant les noms des deux perſonnes de leur paroiſſe ou diſtrict, qu'ils jugent les plus capables d'être collecteurs de la taxe. Les commiſſaires donnent à ces derniers une copie de l'état de la répartition, avec un ordre d'en lever les deniers. Si un de ceux qui ſont chargés de la collecte refuſoit de ſervir, il ſeroit ſoumis à une amende de 40 l. ſt. & celui qui ayant accepté l'emploi, néglige d'en remplir les devoirs, ou refuſe de payer l'argent qu'il a ramaſſé, doit être mis en priſon, & ſes biens ſaiſis & vendus à la pourſuite & par ordre des commiſſaires.

Les collecteurs font leurs paiements au receveur général ou à ſes ayans-cauſe, & la quittance qu'ils en

en reçoivent eſt pour eux une décharge ſuffiſante. On ne peut les forcer à porter l'argent de leur recette à une diſtance plus éloignée que 10 milles de leur domicile. Les paiements de chaque quartier ſont ordinairement fixés, le premier au 24 de juin, le ſecond au 29 de ſeptembre, le troiſieme au 25 de décembre, & le quatrieme au 24 mars de l'année ſuivante.

Chaque collecteur eſt reſponſable en particulier de la ſomme qu'il a ramaſſée : mais s'il devenoit inſolvable, la paroiſſe ou le diſtrict ſeroit tenu de remplacer les deniers, dont il ſeroit arriéré.

Si quelque perſonne refuſe de payer la part de cette taxe à laquelle elle aura été impoſée, le collecteur eſt en droit de ſaiſir les biens & les meubles du réfractaire, & il peut au bout de quatre jours, faire eſtimer, par deux habitants de la paroiſſe, les effets qu'il a confiſqués, afin de procéder immédiatement à leur vente ; du produit de laquelle, après avoir prélevé le montant de la taxe due & des frais que le refus de payer a occaſionnés, le reſte doit être remis ſur le champ au propriétaire.

Il ſera libre aux collecteurs, pourvu que ce ſoit en plein jour & avec l'aſſiſtance des *conſtables* & autres officiers de police, de rompre & ouvrir de force tout coffre, boîte, armoire, où pourront être renfermés les effets ou meubles qui ſont dans le cas d'être ſaiſis. S'il arrivoit qu'un particulier perſiſtât dans le refus de payer la taxe, parce qu'il auroit détourné ſes effets de façon qu'il fût impoſſible de les découvrir, les commiſſaires au bout de dix jours ſeront en droit de l'envoyer en priſon, où il demeurera juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait. Il faut cependant remarquer que cette contrainte ne peut avoir lieu contre un pair du royaume.

Comme la peine de lever la taxe & de donner des quittances mérite un ſalaire, en 1688 on accorda aux collecteurs 4 ſous par livre ſur l'argent qu'ils auroient ramaſſé : mais on l'a réduit de nos jours à 3 ſous par livre, qui ne leur ſont payés qu'après qu'ils ont completé la ſomme totale due à chaque échéance ; & alors ſeulement il leur eſt permis de ſe rembourſer par leurs mains ſur les deniers provenants du dernier quartier.

On voit par ce qui vient d'être dit, qu'il doit y avoir un receveur général dans chaque province, auquel les commiſſaires ſont tenus de remettre un état de l'aſſiſe de la taxe pour la province, avec les noms des collecteurs, aſſeſſeurs & collecteurs, dont un double eſt remis au *mémorateur* du roi dans l'échiquier.

Les receveurs généraux donnent les quittances que doivent avoir les commiſſaires : mais un mois après qu'ils ont perçu la totalité de la ſomme impoſée ſur une diviſion, qu'ils doivent remettre à l'échiquier, dans les dix jours qui ſuivent immédiatement leur recette.

Les ſeigneurs de la tréſorerie ſont autoriſés à allouer, à un receveur général qui rend ſes comptes, un ſalaire qui ne peut excéder 2 ſous par livre ſterling de tout l'argent qu'il fait rentrer à l'échiquier.

Ce receveur, en comptant, eſt tenu de remettre aux commiſſaires un mémoire des arrérages qui peuvent être dus ; & s'il lui arrivoit de déclarer comme arriérée une perſonne qui auroit ſatisfait, il ſeroit condamné à payer, à celui qu'il auroit fauſſement accuſé, le triple des dommages qu'auroit pu lui cauſer ſa déclaration, & à payer au roi le double des mêmes dommages.

Les receveurs généraux ſont obligés, ſous peine de 100 l. d'amende, d'établir dans les différentes parties de leurs provinces, des députés,

qu'ils doivent autoriſer à recevoir l'argent dû pour la taxe, & deſquels ils répondent. Le nombre de ces députés ſera plus ou moins grand ſelon l'étendue du département.

Si un receveur emploie l'argent de la taxe à un autre uſage, que celui pour lequel il eſt deſtiné, il doit être condamné à une amende de 500 l. ſt.

Tels ſont les réglements principaux qui ſont obſervés en Angleterre pour la répartition, la levée & le paiement de la taxe des terres : mais, comme ils ne font pas connoître au juſte ce qu'eſt la taxe en elle même, & que le nom qu'on lui donne pourroit induire en erreur ſur les objets qu'elle affecte, il me paroît néceſſaire d'ajouter ici quelques remarques.

L'acte qui preſcrit la levée de cette taxe, ordonne qu'elle ſera impoſée le plus également qu'il ſera poſſible ſur tout l'argent comptant, biens perſonnels, fonds en marchandiſes, offices, penſions, emplois, annuités ; ſur les fiefs & terres ſeigneuriales, fermes, rentes, héritages ; ſur les carrieres, mines de charbon de terre ou de toute autre eſpece, ſur les forges, les martinets & les fonderies ; ſur les ſalines ; ſur les mines & les travaux d'alun ; ſur les parcs, chaſſes, garennes, forêts, bois taillis, p ches, dixmes, péages & tout ce qui produit un revenu annuel, ſi l'on excepte les rentes pour argent prêté au roi, qui n'y ſont pas plus ſujettes que les meubles.

Les officiers de la recette de l'échiquier doivent remettre gratis aux aſſeſſeurs de la taxe une liſte des penſions, annuités, ſalaires & autres gratifications qui ſont payables dans leurs bureaux, avec un ordre pour faire arrêter ſur le champ toute partie dont le poſſeſſeur aura refuſé de payer la taxe.

Il faut obſerver à l'égard des biens & poſſeſſions

perſonnelles, que perſonne n'eſt taxé que dans la paroiſſe de ſon domicile, & que quiconque n'a pas vingt ſchellings par an, en terres ou héritages, n'eſt pas ſujet à la taxe.

Les Papiſtes & tous les ſujets, déſignés ſous le nom de *Non-jurors* ou Jacobites proteſtants, c'eſt-à-dire, ceux qui parvenus à l'âge de 18 ans, ne prêtent pas le ſerment de fidélité & de ſuprématie, paient une taxe double; & il eſt toujours enjoint aux commiſſaires de veiller à ce que les aſſeſſeurs ſe conforment littéralement à cette partie de l'ordonnance, comme à celle de 1722 qui ſoumet les uns & les autres à une impoſition extraordinaire de 100,000 l. ſt.

Comme la religion des *Quakers* leur défend de prêter aucun ſerment de telle nature qu'il ſoit, le parlement a décidé qu'une déclaration de fidélité ſignée de leur main, leur tiendroit lieu de ſerment.

Le produit de la taxe eſt en 1772, *L* 1,493,59-13-9$\frac{3}{4}$

La régie de cette taxe exige les frais ſuivants.

1. aux commis à la répartition. .	*L*	9337-4-10$\frac{3}{4}$
2. aux collecteurs.		18716-3-1
3. aux receveurs généraux . . .		12449-3-2
4. aux divers officiers pour ſalaires. .		19610 — —
Total des frais. . .		60112-11-1$\frac{3}{4}$

Il en rentrera donc net à l'échiquier. *L* 1,433,847-2-8

PARAGRAPHE VII.

Des perſonnes & des choſes qui ſont exemptes de la taxe des terres.

Les ſeules perſonnes & les ſeules choſes qui ſoient affranchies du paiement de cette taxe, ſont la reine, les princes & les princeſſes du ſang, les penſions des officiers caducs de la marine, les revenus de l'ordre de la jarretiere, ceux des pauvres chevaliers de Windſor, des pages d honneur, & les péages levés pour l'entretien des grands chemins.

Les deux univerſités d'Oxford & de Cambridge ſont pareillement exemptes de cette taxe, ainſi que les colleges de Weſtminſter, Eaton, Bromley, &c. &c. la fondation charitable établie pour le maintien des veuves & des enfants des pauvres eccléſiaſtiques.

Il en eſt de même des hôpitaux du royaume, pour l'emplacement qu'ils occupent, & pour les terres qu'ils poſſédoient avant une époque que l'acte ſpécifie.

Toutes ces exemptions ſont ſujettes à bien des clauſes reſtrictives, ſur leſquelles les commiſſaires ont droit de prononcer.

Les Anglois ſe plaignent en général que la taxe ſur les terres n'eſt pas répartie avec égalité, parce que la plupart des grands poſſeſſeurs ont, lors de ſon premier établiſſement, donné de fauſſes déclarations, ce qui fait que leurs terres ne ſont impoſées aujourd'hui qu'à une partie de la ſomme qu'elles devroient payer. Ils ajoutent encore, que la partie de cette taxe levée ſur les fonds en marchandiſes, eſt injuſte; & que l'on ne doit & l'on ne peut taxer légitimement que le profit annuel fait ſur les marchandiſes. Ils penſent qu'on pourroit facilement abolir ce dernier incon-

vénient, ſans diminuer le revenu que la taxe produit au roi, en travaillant à remettre plus d'égalité dans la répartition. Bien des auteurs ont écrit ſur ce ſujet, mais comme cela ne peut avoir lieu ſans un acte du parlement, & que la plupart de ceux qui ſe trouvent intéreſſés à ſoutenir l'état actuel du cadaſtre que l'on ſuit, ſont membres de ce parlement, il y a bien peu d'apparence que la légiſlation ait égard aux cris du peuple.

PARAGRAPHE VIII.

Du partage & des enclos des terres dans le royaume d'Angleterre.

La taxe ſur les terres, qui m'a donné occaſion de préſenter une table générale du nombre d'acres que renferme chaque comté, en faiſant connoître l'étendue de ce royaume, ſemble exiger que j'examine, s'il eſt avantageux qu'elle ſoit également cultivée dans toutes ſes parties.

Il n'eſt point de ſéance du parlement, qui ne permette d'en partager, enclore ou défricher quelques parties, antécédemment connues ſous le nom de communes. En peut il réſulter un avantage pour la nation en général? Eſt-il ſage à l'adminiſtration d'accorder ces ſortes de graces, & quelles ſont les formalités à obſerver pour les obtenir? Voilà ce que je me propoſe d'examiner d'une maniere courte & ſatisfaiſante.

Les communes en Angleterre ne conſiſtent qu'en de ſimples pâturages, dont l'origine remonte juſqu'au temps de l'invaſion des Saxons, des Danois & des Normands. Le pays dévaſté alternativement, la moindre partie en fut cultivée & le reſte devint pâturages ou forêts. Les rois Normands s'emparerent des forêts, y établirent un droit de chaſſe excluſif, & laiſſerent aux rive-

rains le privilege de parcours dans ces forêts ; & à l'égard des prairies, des terres incultes & friches, elles reſterent ſans autre uſage que celui de la pâture.

La preſcription forma inſenſiblement le droit qu'ont les villes & les villages, d'envoyer leurs beſtiaux paître dans ces vaſtes plaines, qui ſont reſtées incultes, & dans les forêts que la conſommation & la négligence ont réduites à n'être couvertes que de bruyeres, de genêts, & d'une herbe très fine qui nourrit une grande quantité de moutons.

Il ſuit de cet expoſé que les communautés ne poſſedent en Angleterre qu'un droit de parcours dans des terres incultes, puiſque les forêts ſont au roi ou à des particuliers qui les tiennent par conceſſion de la couronne, & que ces communautés n'ont point de terres labourables, ni de prairies où elles puiſſent faire une récolte de foin. Chacun d'ailleurs peut enclore ſon héritage, & en interdire l'accès à tout autre bétail que le ſien.

Les communautés, ainſi bornées au droit de parcours, ne peuvent diviſer entre les particuliers qui les compoſent, les terres qui y ſont aſſujetties. Le ſeigneur ne peut, de ſon côté, obtenir ce partage, à moins qu'il n'achete l'intérêt des communautés, & ne s'en faſſe faire une ceſſion en tout ou en partie, ſur laquelle il obtient un acte du parlement, qui homologue ſon contrat, & il y a peu de ſeſſions du parlement qui n'accordent ces ſortes de graces à différents particuliers.

Depuis plus de cent ans, il s'eſt octroyé un ſi grand nombre de ces permiſſions de partager & d'enclore les communes, qu'on eſtime qu'il y a actuellement un tiers en ſus de terres labourables, de ce qu'il y en avoit avant cette époque. On attribue, en grande partie, à ces défrichements, la

quantité de bled, que l'Angleterre exporte annuellement, & les partiſans de ce ſyſtême aſſurent que le labourage, loin de diminuer le nombre des moutons, en a fait doubler la quantité.

Malgré cette utilité apparente, le reſpect qu'on eſt obligé d'avoir en Angleterre pour tout droit de propriété, n'a pas permis de faire ſur cette matiere aucun réglement général : mais ſeulement des actes particuliers homologués en parlement : tel eſt l'acte de 1689 & autres : ainſi la légiſlation s'eſt toujours contentée de favoriſer les arrangements particuliers qui ſe ſont faits, & dont l'oppoſition d'un ſeul des intéreſſés pouvoit arrêter l'accompliſſement.

Pour obtenir un acte de parlement qui permette d'enclore ce qu'on appelle en Angleterre, *common-fields*, c'eſt-à-dire, des champs où les terres des particuliers ſe trouvent enclavées les unes dans les autres, il eſt néceſſaire d'avoir les deux tiers des voix du village, & ces deux tiers doivent en outre poſſéder les quatre cinquiemes du revenu total des fonds à enclore. L'acte établit des commiſſaires pour préſider au partage demandé, leſquels choiſiſſent un certain nombre de notables, qui n'ont aucune poſſeſſion ni aucun établiſſement dans l'endroit. Ces notables, après avoir eſtimé la valeur reſpective de toutes les terres, les diviſent en autant de portions qu'il y a d'habitants, & aſſignent à chacun d'eux l'équivalent de ce qu'il poſſédoit auparavant. Dans cette répartition, ils ont autant égard à la qualité des terres, qu'à leur quantité, & ſi les commiſſaires ratifient leur ouvrage, chaque particulier eſt obligé de ſe conformer au réſultat de leurs opérations.

Ce partage des communes ſouffre beaucoup plus de difficultés, parce qu'il y a quelquefois cinq ou ſix villages qui y ſont intéreſſés, & dont les ſuffrages ne peuvent s'unir qu'avec des peines

infinies ; auſſi les enclos des communes ſont-ils moins fréquents que les autres.

Autrefois l'on ne donnoit aux enclos qu'une étendue médiocre, qui paſſoit rarement un *acreme* ou dix acres : mais on en fait aujourd'hui qui contiennent juſqu'à cent acres. Les fermiers expérimentés n'approuvent point des enclos ſi vaſtes ; ils leur trouvent trop de reſſemblance avec les raſes campagnes, & ils prétendent même que la récolte ſera d'autant plus abondante, que les enclos auront moins d'étendue, ſur-tout dans les terres médiocres, telles que les ſablonneuſes & les graveleuſes, &c. où les petits enclos ſont indiſpenſables, parce qu'ils y entretiennent l'humidité, dont elles ont abſolument beſoin.

Indépendamment de l'avantage qu'ont les terres encloſes ſur les raſes campagnes, en fourniſſant des abris au bétail qu'il retient dans le champ, en empêchant les grains de verſer, & en les défendant contre les irruptions des beſtiaux, des paſſants & des chaſſeurs ; ces terres ſont encore moins ſujettes aux déchirures formées par les torrents d'été, ſi fréquents dans les campagnes d'Angleterre. Elles fourniſſent aux propriétaires du bois pour bâtir & pour brûler, des fruits pour faire du cidre, du gland & des ſaignes pour les pourceaux. On ajoute que les terres deviennent une reſſource continuelle pour les pauvres, par les travaux qu'elles exigent, ſoit pour planter les haies, les réparer & les émonder, ſoit pour creuſer & entretenir les foſſés qui les entourent, ſoit pour faire ou relever les barrieres : mais ce que les Anglois regardent comme un avantage qui ſurpaſſe tous les autres, c'eſt que chaque particulier, au moyen de la réunion de toutes les terres qui lui appartiennent, a la liberté de ſuivre l'agriculture qui lui convient, ſans être obligé de s'aſtreindre aux divers ſols où elles ſe trouvoient au-

paravant, & comme eſt tenu de faire celui qui habite les provinces dont les terres ne ſont point encloſes : auſſi une terre qui a une haie ſe vend-elle, pour cela ſeul, le double d'un champ ras de même étendue & de même qualité.

Quoique la légiſlation favoriſe par toutes ſortes de moyens le partage des terres; & que depuis 150 ans que l'on a commencé à former des enclos dans la province de Norfolk, ils ſe ſoient multipliés à l'infini dans tous les comtés du royaume, beaucoup d'Anglois zélés pour le bien de leur pays, ont cependant écrit contre l'accroiſſement des enclos, ſur-tout à l'égard des communes : voici à peu près les raiſons qu'ils alleguent.

Dans les paroiſſes encloſes, *diſent-ils*, on obſerve que les fermes raſes de labour deviennent des fermes de pâtures, depuis qu'on a défendu l'importation du bétail d'Angleterre en Irlande, qui montoit à 60,000 pieces de bétail par an; depuis que le commerce du cuir s'eſt accrû; depuis que l'on approviſionne en Angleterre preſque toute la marine militaire & marchande du royaume; depuis que les manufactures de laine, augmentées à un point extravagant, ont exigé que le nombre des moutons fût quadruplé; depuis tout cela, les pâturages artificiels ſe ſont répandus de toutes parts, & le labour a diminué en proportion. Cette méthode de faire valoir la terre, eſt plus aiſée & plus profitable que la premiere. Chaque piece de terre encloſe devient un parc pour les beſtiaux : & une ferme de pâtures ne demande pas la quatrieme partie des bras néceſſaires à une ferme de labour.

La conſéquence, qui doit réſulter d'un pareil changement de culture, eſt auſſi évidente que fâcheuſe. Les paroiſſes, dans leſquelles les prés artificiels prennent le deſſus, ſe dépeuplent, & les

pauvres en ſont chaſſés dans les paroiſſes non encloſes, qui ont beſoin d'un grand nombre de bras. Il eſt conſtant que la réparation des haies & l'entretien des foſſés ne peuvent fournir une occupation conſtante, même à un petit nombre de journaliers : & que d'ailleurs cet emploi paſſager ne ſauroit entrer en comparaiſon, avec le travail lucratif & non interrompu, que la garde des beſtiaux, les façons & les tranſports des grains procuroient auparavant à un grand nombre d'habitants.

Les paroiſſes encloſes ſont en général, je l'avoue, d'un plus grand revenu, que celles où il n'y a point de haies : mais on a obſervé que, dans la taxe des pauvres, elles paient beaucoup moins que les dernieres.

On pourroit encore citer pluſieurs déſavantages phyſiques, qui réſultent de la multiplicité des enclos. L'ombre des arbres eſt fort nuiſible aux grains & aux herbages, & l'eau qui dégoutte de leurs feuilles, en tenant l'herbe continuellement trempée, la rend amere & l'empêche de croître. On ne parle point de la perte du terrein qu'occaſionne cette grande quantité de haies & de rideaux artificiels.

A l'égard des communes encloſes, toutes ces raiſons exiſtent & avec encore plus de force, & il y en a pluſieurs autres qui leur ſont particulieres. Les anciennes loix Angloiſes défendent l'accroiſſement des enclos ; & ce qu'on appelle aujourd'hui amélioration, paſſoit alors pour dépopulation. Le roi Henri VII ſe plaint, dans un de ſes ſtatuts, que l'iſle de Wight ſe trouve dépeuplée par le trop grand nombre de prairies & de pâtures qu'on y a introduit ; & ordonne en conſéquence la démolition de tous les rideaux artificiels qui les entourent. Un autre ſtatut de ce prince fixe le nombre d'arpents dont une ferme doit

être compoſée, & enjoint en même temps de bâtir une habitation ſur chaque meſure depuis 30 juſqu'à 50 acres, dans treize des plus fertiles provinces d'Angleterre. Une des fautes du regne d'Eliſabeth a été d'avoir porté atteinte à ce dernier reglement, en limitant le nombre de ces habitations, de maniere que peu de perſonnes aient droit d'en bâtir. Cet acte & celui de la cinquieme année de ſon regne, où l'admiſſion aux apprentiſſages dans les manufactures de laine ſe trouve reſtreinte aux fils de ceux qui ſont maîtres ou qui ont un certain revenu, ſont regardés par les Anglois comme l'origine du grand nombre de pauvres en Angleterre, & des taxes immenſes deſtinées à leur entretien.

Le droit de communes attaché à la plupart des paroiſſes d'Angleterre eſt une bonne politique, parce qu'il aſſure aux plus pauvres un intérêt inaliénable dans le pays, qui ne peut jamais être égalé par la portion qu'ils auroient dans les communes, ſi on en permettoit le partage. Si cependant quelques habitants riches veulent y parvenir, ils ont toujours des reſſources pour obtenir des pauvres qu'ils vendent leur droit, & c'eſt leur facilité qui a été une des cauſes de l'accroiſſement des fermes juſques à 3000, 4000 & 6000 acres. Comme elles s'augmentent journellement, elles contribuent plus qu'aucune autre choſe à la dépopulation du royaume. On a calculé qu'une ferme ne devoit pas excéder 1000 acres, pour que le fermier, en faiſant ſon profit particulier, faſſe auſſi celui de ſon pays, & on a propoſé d'établir en Angleterre une ancienne loi romaine, qui fixoit le nombre des meſures de terre qu'on pourroit prendre à ferme : ou plutôt on a propoſé de renouveller la ſage ordonnance d'Henri VII.

On peut conclure de cet expoſé qu'il n'eſt point de pays où les enclos ne doivent ſe faire avec

beaucoup de circonſpection, & qu'il ne faut en aucune maniere permettre le monopole deſtructeur des grandes fermes. Il eſt toujours imprudent de mettre les pauvres dans la puiſſance d'aliéner les intérêts qu'ils tiennent de leur naiſſance, car toute adminiſtration ſage n'épargnera rien pour attacher à la patrie les citoyens même les plus pauvres, elle inventera, s'il eſt néceſſaire, de nouveaux moyens de les y fixer, parce que la force d'un pays conſiſte moins dans la qualité des habitants, que dans le nombre de ſujets intéreſſés à le défendre.

PARAGRAPHE IX.

De la taxe ſur les maiſons & ſur les fenêtres.

Cette taxe fut établie en 1696 & n'étoit d'abord qu'annuelle : mais en 1706 on la rendit perpétuelle. Dans ſon origine chaque maiſon étoit taxée à 2 ſchel. & on y ajoutoit 4 ſch. pour celles qui avoient plus de dix fenêtres, & 8 ſch. pour celles qui en avoient plus de 20. Cette taxe a été changée & augmentée ſucceſſivement, juſqu'en 1756 où celle ſur les maiſons fut fixée à 3 ſch. & en 1763 où celle ſur les fenêtres, en exemptant toute maiſon qui avoit ſept fenêtres, impoſa celles qui en avoient 8 à un ſchelling pour chacune, & à 18 ſous pour chaque ſur toute maiſon qui en avoit plus de huit.

Le réglement qui ſubſiſte aujourd'hui laiſſe la taxe des maiſons à 3 ſch. mais établit une proportion bien plus détaillée dans l'impoſition miſe ſur les fenêtres. Elle veut que toute maiſon paie pour chacune, ſavoir celle qui en a ſept, 2 ſ.; huit, 6 ſ.; neuf, 8 ſ.; dix, 10 ſ.; onze, 1 ſch. douze, 4 ſ.; treize, 16 ſ.; de quatorze à dix-neuf, 18 ſ.; vingt, 19 ſ.; vingt-une, 20 ſ.; vingt-deux, 21 ſ.; vingt-

trois, 22 ſ.; vingt-quatre, 23 ſ., & 25 & au-deſſus 2 ſch. par fenêtre.

Toute maiſon qui ne paie pas les charges paroiſſiales, principalement la taxe pour les pauvres, n'eſt pas ſujette à celle des fenêtres; ces ſortes de maiſons ſont appellées *cottages*, nom que l'on donne aux maiſons de Londres, dont la rente ne va pas à 10 l. ſt. & dans les villes de provinces à celles dont le loyer ne monte pas à 20 ſch. par an.

Le nombre des maiſons dans l'Angleterre, & le pays de Galles, lorſqu'on établit cette taxe en 1696, fut trouvé dans la proportion ſuivante.

Dans les cités & les villes.

Maiſons ſujettes à la taxe. . . .		249,380
Pauvres.		65,096
		314,476

Dans les paroiſſes de la campagne.

Maiſons ſujettes à la taxe.	589,314	785,593
Pauvres.	196,279	
		1,100,069

Les commiſſaires nommés pour la taxe des terres, le ſont en même temps pour celle des fenêtres, & les collecteurs de l'une & de l'autre ſont choiſis de la même maniere: mais le produit de celle ci rentre preſque tout entier dans l'échiquier, par le peu de dépenſes qu'exige la façon de la lever.

Ces différents détails ſur les principales branches du revenu du roi d'Angleterre, intéreſſants par eux-mêmes, m'ont paru capables de démontrer

l'importance dont ſeroit l'emploi de grand tréſorier s'il ſubſiſtoit encore, & quelle influence doit avoir dans les affaires générales de ce royaume, le ſujet que la bienveillance du roi met à la tête du bureau qu'on a ſubſtitué pour en remplir les fonctions.

ARTICLE IV.

Du préſident du conſeil privé.

Ce grand officier de la couronne tire ſon nom de ſa principale fonction, qui eſt de propoſer au conſeil les affaires ſur leſquelles il doit délibérer & de rendre compte au roi de ce qui s'y eſt paſſé. Cette place, plus honorable que lucrative, eſt occupée à préſent par le Lord Granville Leviſon comte Gower.

Comme ſelon l'expreſſion du pays, le conſeil privé eſt le premier mobile du gouvernement Anglois, je crois néceſſaire d'en donner ici une connoiſſance exacte.

SECTION I.

Du conſeil privé.

Ce conſeil, auſſi ancien que reſpecté, décidoit autrefois quantité d'affaires, qu'il a depuis entiérement abandonnées aux cours de judicature, & il ne s'occupe abſolument aujourd'hui que des intérêts de l'état.

Toute perſonne née en Angleterre, ou hors du royaume, mais de parents Anglois, peut avoir ſéance dans ce conſeil, s'il plaît au roi de l'y appeller, car le Monarque a ſeul le droit d'en choiſir les membres, qui n'y ont pas un rang acquis par leur naiſſance, ou par les emplois qu'ils rempliſſent. Les premiers ſont les princes du ſang, & les

ſeconds ſont l'archevêque de Cantorbéry qui y a le pas ſur le grand chancelier, qui ſuit l'archevêque d'Yorck qui précede tous les ducs, le ſeigneur du ſceau privé, les chambellans & vice-chambellans du roi & les ſecretaires d'état.

Quoique l'entrée à ce conſeil ne ſoit pas abſolument attachée aux charges des premiers ſeigneurs de la tréſorerie, de l'amirauté, du commerce & des plantations; ni aux places de grand chambellan, de grand juge, de chancelier de l'échiquier, de l'orateur des communes, du grand maître & du grand écuyer de la maiſon du roi, cependant il eſt très-rare qu'elle ne leur ſoit pas accordée, ſur-tout au premier ſeigneur de la tréſorerie, dont la charge eſt proprement celle d'un premier miniſtre.

Un conſeiller privé, ne fût-il que ſimple gentilhomme, a le pas ſur tous les baronnets & les chevaliers, ſur tous les fils puînés des vicomtes & des barons, & ſa place lui donne le titre de *très-honorable*. On ne peut mieux connoître l'importance des fonctions attachées à cet emploi, qu'en prenant une idée du ſerment que doit prêter tout ſujet choiſi par le ſouverain pour les remplir

Il porte en ſubſtance que, dans toutes les affaires qui ſeront portées au conſeil, il donnera ſon avis avec toute l'intelligence & la ſageſſe dont il ſera capable, n'ayant en vue que l'honneur du roi & le bien du public, ſans écouter aucun de ces mouvements, que peuvent faire naître l'affection, l'amour ou la crainte, & en évitant avec ſoin de ſe laiſſer corrompre: qu'il n'épargnera aucun effort pour mettre à exécution les arrêtés du conſeil, en réſiſtant même à ceux qui voudroient y mettre obſtacle; & enfin qu'il exécutera tout ce qu'un bon conſeiller doit à ſon ſouverain.

Le roi, de l'avis de ſon conſeil privé, publie des proclamations qui, en Irlande & dans les Colonies, obligent indiſtinctement tous les ſujets: mais

mais qui dans la grande-Bretagne, n'ont de force qu'autant qu'elles ne ſe trouvent en oppoſition, ni avec les ſtatuts, ni avec les coutumes du royaume.

Comme il n'a jamais paru aucune proclamation ſur un objet plus important que celle que fit publier le Monarque régnant, pour, de l'avis de ſon conſeil privé, diſpoſer d'une maniere abſolue, des conceſſions faites à l'Angleterre, par le traité de Fontainebleau, du 10 février 1763, j'en vais donner la traduction.

« D'autant que nous avons pris en conſidération les acquiſitions importantes & étendues en Amérique, qui ont été aſſurées à notre couronne, par le dernier traité de paix définitive, conclu à Paris le 10 de février dernier; & ayant envie que tous nos ſujets bien-aimés, tant ceux de nos royaumes que de nos colonies en Amérique, puiſſent ſe prévaloir, avec la promptitude convenable, des grands avantages qui doivent réſulter de ces acquiſitions, en faveur de leur commerce, de leurs manufactures & de leur navigation; nous avons jugé à propos, de l'avis de notre conſeil privé, de publier cette proclamation royale, par laquelle nous déclarons & faiſons ſavoir à tous nos ſujets bien-aimés, que nous avons, de l'avis de notredit conſeil privé, accordé nos lettres patentes, ſous notre grand ſceau de la grande-Bretagne, pour ériger, dans les pays & iſles qui nous ont été cédés, & confirmé par ledit traité, quatre gouvernements ſéparés & diſtincts, qui ſeront déſignés par les dénominations de *Quebec*, *Floride-orientale*, *Floride-occidentale* & *Grenade*, leſquels ſeront limités & bornés, ainſi qu'il ſuit.

» 1°. Le gouvernement de Quebec borné ſur la côte de Labrador par la riviere S. Jean, & de là par une ligne tirée de la ſource de cette riviere au travers du lac S. Jean, à l'extrêmité méridionale

du lac Nipiſſin, d'où ladite ligne traverſant le fleuve S. Laurent, & le lac Champlain au 45e degré de latitude ſeptentrionale, cotoiera la hauteur des terres qui diviſent les rivieres qui ſe déchargent dans ledit fleuve S. Laurent, d'avec celles qui tombent dans la mer ; comme auſſi la côte du nord de la baie des Chaleurs & la côte du golfe S. Laurent juſqu'au cap Roſiers ; & de-là traverſant l'embouchure du fleuve S. Laurent par l'extrêmité occidentale de l'iſle d'Anticoſti, cettedite ligne ſe terminera à la riviere S. Jean déjà nommée.

» 2°. Le gouvernement de la Floride-orientale ſera borné, vers l'oueſt, par le golfe du Mexique & par la riviere Apalachicola ; vers le nord, par une ligne tirée de la partie de cette riviere, où celles de Chatabouchée & de Flint ſe joignent, à la ſource de la riviere Ste. Marie, & par le cours de cette même riviere juſqu'à l'océan Atlantique, & vers l'oueſt & le ſud par l'océan Atlantique & le golfe de la Floride, en y comprenant toutes les iſles qui ſont à 6 lieues des côtes.

» 3°. Le gouvernement de la Floride-occidentale ſera borné du côté du ſud par le golfe du Mexique, en y renfermant toutes les iſles qui ſont à 6 lieues des côtes, depuis la riviere Apalachicola juſqu'au lac Pontchartrain ; à l'oueſt par ledit lac, celui de Maurepas & le fleuve Miſſiſſipi ; vers le nord, par une ligne tirée de la partie du fleuve Miſſiſſipi qui eſt au 31e degré de latitude ſeptentrionale, juſqu'à la riviere Apalachicola ou Chatabouchée, & vers l'eſt par la même riviere.

» 4°. Le gouvernement de la Grenade, qui comprendra l'iſle de ce nom, avec les Grenadines, & les iſles de la Dominique, S. Vincent & Tobago.

» Afin que la pêche de nos ſujets puiſſe s'étendre & s'exercer librement & ouvertement ſur la côte Labrador & les iſles adjacentes, nous avons jugé convenable, de l'avis de notredit conſeil

privé, de mettre ſous l'inſpection & ſous le ſoin de notre gouverneur de Terreneuve, toute la côte, depuis la riviere S. Jean juſqu'au détroit d'Hudſon, enſemble avec les iſles d'Anticoſti & de la Magdelaine, & autres petites adjacentes à cette côte.

» Nous avons auſſi, de l'avis de notredit conſeil privé, jugé convenable d'annexer à notre gouvernement de la nouvelle Ecoſſe, les iſles de S. Jean & de Cap-Breton, ou iſle royale, avec celles qui y ſont adjacentes.

» Nous avons auſſi, de l'avis de notredit conſeil privé, annexé à notre province de Géorgie, toutes les terres compriſes entre les rivieres d'Attamaha & de Ste Marie.

» Et d'autant que ce ſera contribuer au prompt établiſſement de nos nouveaux gouvernements ſuſdits, ſi nos ſujets bien-aimés ſont informés de notre ſoin paternel pour aſſurer la liberté & les poſſeſſions de ceux d'entr'eux qui ſont établis ou qui par la ſuite pourront s'établir dans l'étendue de ces gouvernements, nous avons jugé convenable de publier & déclarer, comme nous le faiſons dans notre préſente proclamation, que, dans les lettres patentes ſous notre grand ſceau de la grande-Bretagne, par leſquelles leſdits gouvernements ſont conſtitués, nous avons expreſſément donné pouvoir aux gouverneurs reſpectifs de noſdites colonies, & les avons munis des inſtructions néceſſaires, pour que, dès l'inſtant & auſſi-tôt que l'état & les circonſtances deſdites colonies pourront le permettre, leſdits gouverneurs, de l'avis & avec le conſentement des membres de notre conſeil, puiſſent reſpectivement chacun dans leur gouvernement ſommer & convoquer des aſſemblées générales, dans la forme & maniere uſitées & ſuivies dans les colonies & provinces de l'Amérique, qui ſont ſous notre gouvernement

immédiat. Nous avons pareillement donné pouvoir auxdits gouverneurs, avec le conſentement de notredit conſeil, & celui des repréſentants du peuple convoqués comme il vient d'être dit, d'établir & de rédiger des loix, ſtatuts & ordonnances, pour la tranquillité du public, le bien-être & la bonne adminiſtration de noſdites colonies, ainſi que des habitants d'icelles; pourvu néanmoins qu'ils ſe conforment, autant qu'il leur ſera poſſible, aux loix d'Angleterre, aux réglements & aux reſtrictions qui ſont en uſage dans les autres colonies : & en attendant & juſqu'à ce que les aſſemblées ci-deſſus indiquées puiſſent être convoquées ainſi qu'on vient de le dire, toutes perſonnes qui habiteront ou qui fréquenteront ceſdites colonies, peuvent ſe confier en notre protection royale qui entend les faire jouir de tous les avantages qu'accordent les loix de notre royaume d'Angleterre : & à ces fins nous avons donné pouvoir ſous notre grand ſceau, aux gouverneurs reſpectifs de noſdites colonies, d'ériger & de conſtituer des cours de judicature & de juſtice publique dans noſdites colonies, pour ouir & décider toutes cauſes, tant civiles que criminelles, ſuivant la loi & l'équité, & en ſe conformant, autant qu'il ſera poſſible, aux loix d'Angleterre, avec liberté à toutes perſonnes, qui pourront ſe croire léſées par les ſentences deſdites cours, d'en appeller à nous ſiégeant dans notre conſeil privé, ſelon les limitations & reſtrictions d'uſage.

» Nous avons pareillement jugé convenable, de l'avis de notre conſeil privé, de donner aux gouverneurs de nos trois colonies ſuſdites, aidés des conſeils qu'ils auront établis, comme il eſt ſpécifié ci-deſſus, plein pouvoir & autorité de conve ir & tranſiger avec les habitants de noſdites nouvelles colonies & avec toutes autres perſonnes qui s'y établiront, pour les pays, terres & héri-

tages, dont il eſt en notre puiſſance de diſpoſer actuellement, ou dont nous pourrons diſpoſer par la ſuite, & de les concéder à telles perſonnes qu'ils choiſiront, aux termes & conditions modérées de cens, ſervitudes & hommages qui ſont en uſage dans nos autres colonies, & ſous telles autres conditions qui nous paroîtront néceſſaires & convenables à l'avantage des conceſſionnaires, & à l'établiſſement ainſi qu'à l'amélioration de noſdites colonies.

» Et d'autant que nous ſouhaitons avec ardeur de témoigner, en toutes occaſions, combien nous ſommes ſatisfaits de la conduite & de la valeur des officiers & ſoldats de nos armées, & avec quelle ſincérité nous voulons les récompenſer, nous ordonnons par celle-ci à nos gouverneurs de nos trois colonies ſuſdites & à tous nos autres gouverneurs de nos diverſes provinces dans le continent de l'Amérique ſeptentrionale, que nous autoriſons à cet effet, de concéder, ſans aucun droit & ſans aucune rétribution, à ceux des officiers réformés qui ont ſervi en Amérique durant la derniere guerre, & à ceux des ſoldats ordinaires qui ont été ou qui ſeront licenciés en Amérique, qui y réſident effectivement & qui comparoîtront en perſonne à cet effet, les quantités ſuivantes de terre, leſquelles à l'expiration d'un terme de dix ans, ſeront aſſujeties aux mêmes cens que les autres terres de la province dans laquelle elles ſeront enclavées, comme auſſi elles ſeront aſtreintes aux mêmes conditions de culture & d'amélioration : ſavoir.

» A chaque perſonne ayant le rang d'officier général . . . . . 5000 acres.

» A chaque capitaine. . . . . 3000 acres.

» A chaque officier ſubalterne ou de l'état major . . . . . 1000 acres.

» A tout officier ſans brevet . . 200 acres.
» A chaque ſoldat . . . . . 50 acres.

» Nous autoriſons pareillement les gouverneurs & commandants en chef de toutes noſdites colonies ſur le continent de l'Amérique ſeptentrionale, à concéder les mêmes quantités de terre, & aux mêmes conditions, à ceux des officiers réformés de notre marine, ſelon le rang ſuſdit dans lequel ils auront ſervi à bord de nos vaiſſeaux de guerre de l'Amérique ſeptentrionale, lors de la réduction de Quebec & de Louisbourg, qui comparoîtront en perſonne devant nos gouverneurs reſpectifs, pour en réclamer l'obtention des ſuſdits avantages.

» D'autant qu'il paroît juſte, raiſonnable & eſſentiel à notre intérêt, ainſi qu'à la ſûreté de nos colonies, que les diverſes tribus de ſauvages, avec leſquelles nous avons des liaiſons, ou qui vivent ſous notre protection, ne ſoient ni moleſtées ni troublées dans la poſſeſſion des parties de nos territoires & domaines qui, ne nous ayant point été cédées, ou qui n'ayant point été par nous achetées, leur ſont réſervées pour pays de chaſſe, nous déclarons, de l'avis de notre conſeil privé, que c'eſt notre bon plaiſir & notre volonté royale que nul de nos gouverneurs ou commandants en chef d'aucune de nos colonies de Quebec, Floride-orientale ou occidentale n'aie la témérité, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, d'octroyer aucune permiſſion d'arpenter de pareils terreins, ou d'accorder aucune patente pour des terres, qui ne ſont point renfermées dans les bornes de leurs gouvernements reſpectifs, telles qu'elles ont été ſpécifiées ci deſſus: comme auſſi qu'aucun gouverneur ou commandant en chef, dans aucune de nos autres colonies ou plantations en Amérique, ne s'ingere pour le préſent, & juſqu'à ce que notre bon plaiſir à ce ſujet lui ſoit manifeſté,

d'accorder des permiſſions d'arpenter ou de concéder la moindre partie des terres, qui ſont au-delà des ſources ou origines d'aucune des rivieres, qui tombent dans l'océan Atlantique de l'oueſt & du nord-oueſt; ou de celles qui, ne nous ayant point été cédées, ou n'ayant point été par nous achetées, ſont réſervées auxdits ſauvages en commun ou par aucun d'eux en particulier.

» Nous déclarons de plus que c'eſt notre bon plaiſir & notre volonté royale, pour le préſent, ainſi qu'il eſt dit ci-devant, de réſerver ſous notre ſouveraineté, protection & domaine, pour l'uſage deſdits ſauvages, tous les pays & territoires qui ne ſont point compris dans les limites de nos trois gouvernements ſuſdits, non plus que dans celles des terreins concédés à la compagnie de la baie d'Hudſon; comme auſſi tous les pays & territoires qui ſont à l'oueſt des ſources des rivieres qui tombent dans la mer, en venant de l'oueſt & du nord-oueſt, ainſi qu'il eſt ci-devant dit; & nous faiſons par cette préſente très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous nos ſujets bien-aimés, ſous peine d'encourir notre déplaiſir, de faire aucun achat ou établiſſement quelconque, dans aucun des pays ci-deſſus réſervés, ſans avoir préalablement à cet effet obtenu notre permiſſion particuliere.

» Nous voulons de plus, & c'eſt notre ordre ſpécial, que toutes perſonnes, de quelque rang qu'elles ſoient, qui volontairement ou par inadvertance ſe ſeroient établies, dans aucun des pays ci-deſſus exceptés, ou ſur aucuns autres terreins qui ne nous ayant point été cédés ni par nous ſpécialement achetés, ſont encore réſervés pour leſdits ſauvages, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, aient à s'en retirer inceſſamment & à abandonner les établiſſements qu'elles pourroient y avoir faits.

» D'autant que dans l'achat des terres des ſauvages, il s'eſt commis de grandes fraudes & de grands abus, au grand préjudice de nos intérêts & de maniere à dégoûter les ſauvages de notre alliance ; pour empêcher à l'avenir des procédés auſſi irréguliers, & afin que les ſauvages puiſſent être convaincus de notre juſtice & du deſir ſincere que nous avons de leur ôter toute cauſe raiſonnable de mécontentement, de l'avis de notre conſeil privé, nous défendons ſtrictement à tout particulier, de faire l'achat d'aucune partie des terres réſervées pour leſdits ſauvages, dans les portions de nos colonies, où nous avons jugé à propos de permettre qu'on s'établît. Mais ſi, dans aucun temps, quelques-uns de ces ſauvages étoient volontairement diſpoſés à ſe défaire des terres qui peuvent leur appartenir, elles ne ſeroient achetées que par nous & en notre nom, dans une aſſemblée ou convocation particuliere deſdits ſauvages, laquelle ſe tiendroit à cet effet par le gouverneur ou commandant en chef des colonies dans le diſtrict deſquelles elles ſe trouveroient ſituées : & au cas qu'elles fuſſent dans les limites d'un gouvernement ſujet à un ou à pluſieurs propriétaires, elles ſeroient achetées pour l'uſage & au nom de ce propriétaire ou de ces propriétaires ſeulement, conformément aux inſtructions & arrangement que nous ou eux jugerions convenables à cet effet.

» Nous déclarons de plus & ordonnons, de l'avis de notredit conſeil privé, que le commerce avec leſdits ſauvages ſera libre, & ouvert à tous nos ſujets quelconques ; pourvu que chacune des perſonnes qui auront envie de commercer avec eux, en prenne la permiſſion du gouverneur ou du commandant en chef de la colonie de ſa réſidence, laquelle per-

miſſion ne pourra lui être accordée qu'en donnant caution de ſe conformer à tous les réglements que dans aucun temps nous jugerons convenable de faire à ce ſujet, ſoit par nous, ſoit par des commiſſaires chargés de nos pouvoirs; & pour conduire & diriger ce commerce d'une maniere avantageuſe, nous donnons pleine autorité, enjoignons & preſcrivons à tous nos gouverneurs & commandants en chef de nos colonies reſpectives, tant de celles qui ſont ſous notre gouvernement immédiat, que de celles qui ſe trouvent ſous l'adminiſtration de particuliers qui en ſont propriétaires, d'accorder ces permiſſions ſans exiger ni droits ni rétributions, & d'avoir l'attention particuliere d'y inſérer la clauſe que la permiſſion ſera nulle & de nul effet, & que les effets ſervant de caution ſeront confiſqués, ſi celui à qui elle eſt accordée venoit à refuſer ou à négliger d'obſerver les réglements que nous pourrons juger à propos de preſcrire, ainſi qu'il eſt ci-devant dit.

» De plus nous enjoignons expreſſément à tous nos officiers, tant militaires, que ceux qui ſont prépoſés à la conduite & à la direction des affaires des ſauvages dans les territoires réſervés pour leur uſage, de ſaiſir & prendre toutes perſonnes quelconques, qui étant accuſées de haute trahiſon, ou qui, ayant connoiſſance d'un crime d'état ne l'auront point révélé, ou qui étant accuſées de meurtres ou d'autres offenſes capitales, ſe réfugieroient dans leſdits territoires pour ſe ſouſtraire à la juſtice, & de les envoyer, ſous une eſcorte convenable, dans la colonie où le crime, dont ces perſonnes ſont accuſées, aura été commis, afin que leur procès leur ſoit fait & parfait juſqu'à ſentence définitive.

» Donné en notre cour de S. James, le ſept du

mois d'octobre 1763, la troiſieme année de notre regne."

Le lecteur conviendra facilement que le deſpote le plus abſolu ne peut diſpoſer, d'une maniere plus arbitraire, que le fait le monarque Anglois dans cette proclamation, des intérêts conſidérables pour ſon pays. Je ne pouvois donc rien choiſir qui donnât une idée plus majeſtueuſe de l'étendue de puiſſance que le conſeil privé exerce ſur l'Irlande & les Colonies.

C'eſt à la tête de ce conſeil qu'eſt le grand officier de la couronne, qui en a le titre de préſident, quoiqu'il n'y prenne ſéance qu'après les Princes du ſang, les deux archevêques & le grand chancelier.

Cet emploi eſt un des plus anciens du royaume, puiſque ſa création remonte juſqu'au temps du roi Jean, qui vivoit dans le douzieme ſiecle. Celui qui en eſt revêtu, l'obtient en vertu d'úne patente ſcellée du grand ſceau; ce qui n'empêche pas cependant que le ſouverain ne puiſſe l'en dépouiller à ſa volonté.

Tous les membres du conſeil privé doivent s'y rendre quand le roi les y appelle: mais il eſt rare, qu'ils y ſoient tous mandés. Il faut pour cela de ces occaſions extraordinaires, telles que l'avénement du monarque au trône ou la déclaration de ſon futur mariage; car ſans cela, ce conſeil n'eſt ordinairement compoſé que d'un petit nombre de perſonnes, qui forment alors ce qu'on appelle le conſeil du cabinet. C'eſt celui-ci qui examine, diſcute & décide les affaires les plus ſecretes & les plus importantes, & ceux qui le compoſent ſont communément les princes du ſang, les deux archevêques, le chancelier, le préſident, le lord du ſceau-privé, les chambellan & vice-chambellan du roi, le premier ſeigneur de la tréſorerie & les ſecretaires d'état.

Comme le département de ces derniers eſt d'une très-grande importance, j'en parlerai à part, après que j'aurai donné la liſte de ces ſujets précieux qui compoſent actuellement le conſeil privé.

On remarquera que je déſignerai, par des chiffres les appointements attachés aux offices de la plupart d'entr'eux, par les lettres, J. ceux qui ſont chevaliers de la jarretiere; B. les chevaliers du bain; C. ceux du chardon, & par un P. les membres du conſeil privé qui n'étant point pairs d'Angleterre ont ſéance dans l'une ou l'autre des deux chambres du parlement.

Liſte des membres du conſeil privé.

1. S. A. R. Guillaume Henri Duc de Glouceſter. . . . . J.
2. S. A. R. Henri Frédéric Duc de Cumberland. . . . . J.
3. Le docteur Frédéric de Cornwallis, oncle du comte de ce nom, archevêque de Cantorbery. 2682 l. 12 ſ. 2 d.
4. Henri Bathurſt grand chancelier. 10,000 l.
5. Le docteur Robert Drumond, frere du comte Kinnoul, archevêque d'Yorck & grand aumônier. . . . . 1600 l. 10 ſ.
6. Granville Leveſon Gower comte Gower préſident. . . . . J.

Ducs.

7. Edouard Seymour duc de Sommerſet.
8. Charles Lenox duc de Richmond, Lenox & Aubigny.
9. Auguſte-Henri Fitzroi duc de Grafton, lord du ſceau privé. 1500 l. . . . . J.
10. Henri Powlet duc de Bolton amiral. 1277 l. 10 ſ.
11. Thomas Osborne duc de Leeds. . J.

12. George Spencer duc de Malborough.
13. Jean Manners duc de Rutland. . . J.
14. Charles Douglas grand juge d'Ecoſſe. 2000 l.
15. Peregrine Bertie duc d'Ancaſtre grand chambellan d'Angleterre & grand écuyer du roi. 1266 l. 13 ſ. 4 d.
16. Guillaume Henri Cavendiſche Bentinck duc de Portland.
17. Henri Tienes Pelham Clinthon duc de Newcaſtle. . . . . J.
18. Henri Percy duc de Northumberland . . J.
19. Charles Watſon Wentworth marquis de Rockingham. . . . . J.

Comtes d'Angleterre.

20. Guillaume Talbot comte Talbot, grand-maître de la maiſon du roi. 1560 l.
21. François Huſtings comte Huntingdon.
22. Henri Howard comte Suffolk, ſecretaire d'état pour le département du nord. 6000 l.
23. Baſile Fielding comte Denbigh, lord de la chambre. 1000 l.
24. Philippe Dor. Stanhope comte Cheſterfield. . J.
25. Jean Montagu comte Sandwich, premier lord de l'amirauté 3000 l.
26. Robert d'Arcy comte Holderneſſe amiral des 5 ports.
27. George Henri Lee comte Lichtfield, capitaine des gentilshommes penſionnés 1000 l.
28 Richard Lumley Saunderſon comte Scarborough député du grand maréchal d'Angleterre.
29. Guillaume Henri Naſſau de Zuleſtein comte de Rocheford, ſecretaire d'état pour le département du Sud. 6000 l.
30. George Keppel comte Albemarle. . J.
31. Buſſey Villiers comte Jerſey lord de la chambre. 1000 l.

32. Guillaume Legge comte Darmouth.
33. Guille. Hervey comte Briſtol, gentilhomme de la garderobe. 2000 l.
34. George Fermor comte Pomfret, ſeigneur de la chambre. 1000 l.
35. Jean Ashburnham comte Ashburnham, conſervateur de la grande garderobe. 2000 l.
36. Jean Hobart comte Buckingham.
37. Henri Arthur Herbert comte Powis.
38. Richard Grenville Temple comte Temple. J.
39. Simon Harcourt comte Harcourt, ambaſſadeur auprès du roi très chrétien. 24000 l.
40. François Seymour Conway comte Hertford, grand chambellan de ſa majeſté. 1200 l. . J.
41. Charles Cornwallis comte Cornwallis.
42. Philippe Yorke comte Hardwicke.
43. Rober Henley comte Northington.
44. Etienne Fox comte Ilcheſter.
45. Guillaume Pitt comte Chatham.

Comtes d'Ecoſſe.

46. Jean Campbell comte Breadalbane. B.
47. Hugh Hume comte Marchmond, garde du grand ſceau d'Ecoſſe. 3000 l. . . P.
48. Jean Stewart comte Bute . P. . J.

Comtes d'Irlande.

49. Guillaume Ponſonby comte Beſsborough. P.
50. Ralph Verney comte Verney. . . P.
51. Wills Hill comte Hillsborough, ſecretaire d'état pour les colonies. 6000 l. . . . P.
52. Guil. Perry comte Shilburne. . . P.
53. Perry Wyndham Obrien comte Thomond. P.

Vicomtes d'Angleterre.

54. George vicomte Townshend viceroi d'Irlande.

55. Thomas Thynne vicomte Weymouth.
56. Hugues Boſcawen vicomte Falmouth, capitaine des Hoquetons de la garde. 1000 l.

Vicomtes d'Irlande.

57. Richard vicomte Howe contre-amiral. . P.
58. Guillaume Wildman comte Barington, ſecretaire de la guerre. . . . . P.
59. Jean vicomte Batman. . . . P.
60. Robert Nugent vicomte Clare, un des vice-tréſoriers d'Irlande. 2000 l. . . P.

Barons d'Angleterre.

61. Le docteur Richard Terrick évêque de Londres. 1000. l.
62. François d'Ashwood lord Deſpencer, l'un des maîtres des poſtes. 2000 l.
63. Jean lord Berkeley de Stralton.
64. Allen lord Bathurſt.
65. George lord Edgcumbe, un des vice-tréſoriers d'Irlande. 2000 l.
66. Thomas Villiers lord Hyde.
67. Guillaume Murray lord Mansfield, grand juge d'Angleterre. 4000 l.
68. George lord Lyttelton.
69. Thomas Robinſon lord Grantham, ambaſſadeur auprès du roi d'Eſpagne. 6000 l.
70. Thomas Pelham lord Pelham, contrôleur de la maiſon du roi. 1200 l.
71. Henri Fox lord Holland.
72. Charles Pratt lord Camden.
73. Charles Shaw lord Cathcart *en Ecoſſe*, préſident du tribunal de police de ce royaume. 2000 l. . . . . P. C.
74. Jean ô Hara lord Tyrawley *en Irlande*.

Autres conſeillers.

75. George Saville Baronnet, frere du comte Scarborough. . . . . P.
76. Lord George Cavendish, oncle du duc de Devonshire. . . . . P.
77. Lord Charles Spencer, frere du duc de Malborough & un des Seigneurs de l'amirauté. 2000 l. . . . . P.
78. Lord Frédéric Campbelle, frere du duc d'Argyl, & Lord greffier d'Ecoſſe. 2000 l. P.
79. Lord Frédéric North, fils ainé du comte Guilford, premier ſeigneur de la tréſorerie & chancelier de l'échiquier. 5800 l. . . P.
80. Jean Montagu vicomte Hinchinbroke, fils ainé du comte Sandwich, & vice-chambellan de ſa majeſté. 1159 l. 8 ſ. 4 d. . . . P.
81. Jacques Stewart Mackenſie, frere du comte Bute, & garde du ſceau privé d'Ecoſſe. 3000 l. . . . . P.
82. Jacques Grenville, neveu du comte Temple. . . . . P.
83. Henry Seymour Conway, frere du comte Hertford. . . . . P.
84. Edouard Hawk amiral de la flotte. 1825 l. P.B.
85. Guillaume Dowdeſwell. . . . P.
86. Jean Ruſnout Baronnet.
87. Wellbore Ellis, un des vice-tréſoriers d'Irlande. 2000 l. . . . . P.
88. Gilbert Elliot Baronnet, tréſorier de la marine. 2000 l. . . . . P.
89. Hans Stanley, garde du coffre du roi. 500 l. . . . . P.
90. Humphry Morice, garde des mines d'étain & Stewart du duché de Cornouailles. 450 l. . . . . P.

91. Richard Rigby payeur général des troupes. . . . . P.
92. Charles Thomas Sewell Maître des rôles.
93. Jean Eadley Wilmot.
94. Guillaume de Grey juge. 2000 l.
95. Charles Saunders amiral. 1277 l. 10 ſ. . P. B.
96. Iſaac Barré lieutenant colonel. . P.
97. Jean Shelley Baronnet tréſorier de la maiſon du roi. 1200 l. . . . . P.
98. Thomas Townshend oncle du vicomte. P.
99. George Onſlow frere du Baron Onſlow & un des Lords de la tréſorerie. 1600 l. . P.
100. Joſeph Yorke frere du comte Hardwicke & lieutenant général d'artillerie. 1100 l. P. B.
101. Thomas Harley, frere du comte Oxford, & ancien Lord Maire de Londres. . . P.
102. Fletcher Norton orateur des communes. P.
103. Jacques Gray Baronnet. . . . B.
104. George Rice tréſorier de la chambre. 469 l. 9 ſ. . . . . P.
105. Henri François Thynne un des maîtres des poſtes. 2000 l.
106. Laurent Dundas Baronnet, vice-amiral de Scetland & des Orkneys. . . . P.

SECTION II.

Des Secretaires d'Etat.

L'adminiſtration Angloiſe n'avoit autrefois qu'un ſecretaire d'état, mais dans les dernieres années du regne d'Henri VIII, la multiplicité des affaires mit dans la néceſſité de partager cette place, entre deux perſonnes, qui eurent chacune le titre de principal ſecretaire d'état, & George III, actuellement régnant, en a ajouté un pour le département des Colonies.

Dans l'origine, ces offices ne donnoient point de

de rang au conſeil, & ceux qui les rempliſſoient, après avoir préparé les matieres dans une chambre deſtinée à cet uſage, entroient dans celle du conſeil, & debout à côté du roi en faiſoient l'expoſition aux conſeillers, qui ſeuls donnoient leurs avis : mais dans le temps de la reine Eliſabeth, comme cette Princeſſe n'aſſiſtoit preſque jamais au conſeil, ſon abſence donna lieu au changement de l'ancienne coutume, & les ſecretaires d'état prirent place au conſeil, de façon que maintenant il ne s'aſſemble plus, qu'au moins un d'entr'eux n'y ſoit préſent.

Les ſecretaires ſe partagent ſans diſtinction la correſpondance intérieure, c'eſt à-dire, celle qui intéreſſe la Grande-Bretagne & l'Irlande, dans toutes les affaires qui regardent l'armée, la milice, les conceſſions, les privileges, les graces & les exemptions, &c. car les Colonies, quoiqu'autrefois cenſées de l'intérieur, appartiennent maintenant toutes au département de nouvelle création.

Quant aux affaires étrangeres elles ſe diviſent en deux Provinces, ſous les noms du Sud & du Nord. Si l'un des deux ſecretaires, qui ſont à la tête de ces départements, quitte ou eſt remercié, celui qui reſte en place a le droit de choiſir celui qui peut lui plaire, mais en général dans ce cas celui du Sud obtient la préférence.

Il eſt maintenant occupé par Guillaume Henri Naſſau de Zullenſtein comte Rocheford, qui a pour ſous-ſecretaires, R. Sulton & Stanier Porten.

Celui du Nord a pour principal ſecretaire Henri Howard comte de Suffolk, qui a Guillaume Frazer & Guillaume Eden pour diriger les affaires ſous ſes ordres.

Le ſecretaire d'état pour le département du Nord eſt Wills Hill comte Hillsborough en

Irlande, Lord Harwich en Angleterre qui a en chef ſous lui Jean Pownal & Guillaume Knoxe.

Un ſimple baron ou chevalier qui devient ſecretaire d'état, a le pas ſur toutes les perſonnes du même rang, qui devroient d'ailleurs le précéder par leur création; mais s'il eſt par naiſſance ou par grace du roi au deſſus du baron, il ne ſiege parmi ſes égaux que ſelon la date d'ancienneté que lui donne ſon titre.

Chaque ſecretaire d'état doit avoir ſon logement dans tous les palais que le roi habite, ainſi que des emplacements pour ſes bureaux & pour ceux qui en dépendent. On lui paie, outre ſes appointements, une ſomme ſtipulée pour ſa nourriture. Il choiſit les ſous-ſecretaires & tous les commis qu'il croit lui être néceſſaires, & qui dépendent entiérement de lui.

Ces miniſtres ont en commun la garde du cachet particulier du roi, qui ſe nomme *ſignet*, & eſt conſervé dans un bureau, qui a quatre clercs employés alternativement par mois à l'appoſer ſur tous les actes qui doivent enſuite paſſer au grand ou au petit ſceau. Ils ont de plus un dépôt où l'on conſerve tous les papiers qui peuvent avoir rapport aux affaires d'état, comme les lettres, les inſtructions & les négociations; dépôt d'autant plus utile aux ſecretaires d'état, que c'eſt avec eux que traitent ordinairement les miniſtres étrangers qui réſident à Londres, & que correſpondent ceux que l'Angleterre envoie auprès des autres puiſſances.

LISTE DES MINISTRES ÉTRANGERS A LONDRES.

Du département du ſud.

Ambaſſadeurs extraordinaires. { de France, le comte de Guines. / d'Eſpagne, le prince de Maſſerano.

Envoyés extraordinaires. { de Naples, le comte Pignatelly. / de Portugal, M. de Mello à Cavalho. / de Sardaigne, le comte de Scarnaſis.

Réſidents. { de Veniſe, le comte de Berlindis. / de Genes, le ſieur d'Ageno.

Du département du Nord.

Envoyés extraordinaires & Miniſt. Plénip. { le comte de Belgioiſo pour l'Allemagne & la Hongrie. / le comte de Haſlang pour les Electeurs de Baviere & Palatin.

Envoyés extraordinaires. { de Pologne, le comte Barzynski. / de Suede, le Baron de Nolken. / de Danemarck, le baron Diede de Furſtentein. / de Pruſſe, le comte de Maltzahn. / de Ruſſie, M. Mouſſin Pouſchkin. / de Saxe, le comte de Bruhl. / de Hollande, le comte de Welderen.

Miniſtre de Hanovre, le baron Alderſleben.

Agents. { des villes Anſéatiques, le ſieur Amſinck. / du prince Stathouder, le ſieur Palairet.

Conſuls. { de Suede, le ſieur Algher.
de Danemarck, le ſieur Paſſow.

LISTE DES MINISTRES ANGLOIS CHEZ L'ETRANGER.

Relevant du département du Sud.

Ambaſſadeurs extraordinaires. { le comte d'Harcour, à Paris.
le Lord Grantham à Madrid.

Ambaſſadeur le ſieur Amb. Murray à Conſtantinople.

Envoyés Extraordinaires. {
le Sr. Guillaume Hamilton, à Naples.
le ſieur Robert Walpole, à Lisbonne.
le chev. Guillaume Lynch, à Turin. B.
Horace Mann Baronet, à Florence. B.

Miniſtre en Suiſſe le ſieur Guillaume Norton.
Réſident à Veniſe le ſieur Jacques Wright.

Relevant du département du Nord.

Ambaſſadeurs extraordinaires. {
le vicomte Stormont, à Vienne.
le chevalier Joſeph Yorke, à la Haye.
le ſieur Rich. Gunning à Pétersbourg.

On remarquera que celui de Vienne vient de mourir, & qu'il eſt probable que le ſecond ne retournera pas à la Haye, étant nommé lieutenant général d'Artillerie.

Envoyés extraordinaires. {
Thomas Wroughton, à Varſovie.
Jean Goodrike Baronet à Stokholm.
Robert Murray Keitg, à Coppenha. B.
Jacques Harris Junior, à Berlin.
Jean Osborn, à Dreſde.

Miniſtres Plénipotentiaires. { Richard Woodford pour la baſſe Saxe.
Louis de Viſmes, pour Baviere & la Diet.
Guillaume Gordon, à Bruxelles.
George Creſſener pour les Electeurs Eccléſiaſtiques & le cercle de Weſtphalie.

ARTICLE V.

Du Lord du Sceau privé.

Le garde du ſceau privé, qui eſt Auguſte-Henri Fitzroi duc de Grafton, fait expédier toutes les chartes, conceſſions & graces qu'il plaît au roi d'accorder, avant qu'elles aillent au grand ſceau du royaume. Sa place lui donne le titre de lord & rang dans le conſeil privé. Il eſt fait mention avec honneur de cette haute dignité dans le ſtatut de Richard II, qui régnoit dans le quatorzieme ſiecle.

ARTICLE VI.

Du grand chambellan d'Angleterre.

Cet office eſt poſſédé par Peregrine Bertie duc d'Ancaſtre, dans la famille duquel il eſt héréditaire. Cette dignité eſt auſſi reſpectable par l'antiquité de ſon origine, que par les honneurs & les émoluments qui y ſont attachés : mais de nos jours, l'occaſion où ce grand officier de la couronne paroît avec le plus déclat, eſt la cérémonie du couronnement d'un roi, quoiqu'il s'en préſente ſouvent d'autres qui le mettent dans le cas d'en exercer les fonctions.

ARTICLE VII.

Du grand Connétable d'Angleterre.

L'emploi de grand connétable donnoit une puiſſance ſi conſidérable à celui qui en étoit revêtu, qu'après la mort d'Edouard Bagor ou Stafford duc de Buckingham, le roi crut devoir en éteindre le titre en 1521. Depuis cette époque les monarques ne confient l'exercice de cette charge que pour la cérémonie du couronnement, où il en paroît deux; l'un pour l'Angleterre & l'autre pour l'Ecoſſe, qui le 22 ſeptembre 1761, furent repréſentés, au couronnement du roi actuel, le premier par le duc de Bedford & le ſecond par le comte d'Erroll.

ARTICLE VIII.

Du grand Maréchal.

Le grand maréchal eſt juge des armoiries & du point d'honneur; c'eſt auſſi à lui ſeul qu'il appartient d'ordonner les différentes cérémonies de la cour. Il y avoit autrefois en Angleterre pluſieurs cours de juſtice qui etoient ſous ſon autorité, & dans leſquelles ſe décidoient toutes les queſtions qui pouvoient concerner la nobleſſe & les guerres intérieures, matieres qui n'étoient point de la compétence de la commune: mais aujourd'hui la juriſdiction de ce grand officier du royaume eſt bornée au tribunal de la Maréchalſée, qui a deux départements, celui de la cour qui tient ſes audiences le vendredi, & celui du bourg de Southwark qui les donne le lundi. L'un & l'autre a ſes officiers diſtincts, pour adminiſtrer & faire exécuter la juſtice.

Cette charge, depuis 1553 eſt héréditaire dans la famille des Norfolks, & eſt aujourd'hui poſſédée par Edouard Howard duc de Norfolk, premier duc, comte & baron d'Angleterre ; mais qui ne peut en faire les fonctions, parce qu'il ſuit les rites de l'égliſe de Rome, c'eſt pour cela qu'il les fait remplir par un député, qui eſt actuellement Richard Lumley Sunderſon comte de Scarborough ; uſage qui paroît ne point devoir être interrompu, parce que l'héritier du préſent grand maréchal a été élevé dans les mêmes principes de religion, adoptés par ſa famille.

ARTICLE IX.

Du grand Amiral d'Angleterre.

L'important emploi de grand amiral d'Angleterre donnoit autrefois à celui qui le poſſédoit, non ſeulement l'entiere diſpoſition des affaires maritimes tant au civil qu'au criminel, mais encore le droit de ſe nommer un vice-amiral, un contre-amiral, & d'accorder toutes les commiſſions de capitaines de vaiſſeaux.

Cet office fut d'abord connu ſous le nom de *Grand Amiral d'Angleterre, d'Irlande & d'Aquitaine* ; enſuite ſous celui de *Grand-Amiral de la Grande-Bretagne, d'Irlande, de leurs domaines & iſles, de la ville de Calais & de ſes marches, de la Normandie, de la Gaſcogne & de l'Aquitaine ; & de commandant général de la flotte & des mers deſdits royaumes* : mais aujourd'hui il eſt exercé par ſept commiſſaires, qui ſe qualifient les ſeigneurs de l'amirauté, à la tête deſquels eſt Jean Montagu comte Sandwich, aux appointements de 3000 l. lorſque les ſix autres n'ont que 1000 l. par an.

C'eſt ſous leur autorité que s'exerce la juriſdiction étendue qui relevoit anciennement du ſeul

grand amiral, & ils rempliſſent toutes les fonctions qui appartenoient à ce grand officier.

Le chevalier Edouard HAWKE eſt amiral de la flotte & vice-amiral de la Grande-Bretagne.

CHAPITRE III.

Des grands Officiers de la maiſon du Roi d'Angleterre.

L'Idée qu'on a pu ſe former dans le chapitre précédent de la majeſté de la cour d'Angleterre, par le détail que j'y ai donné des grands officiers du royaume, ne peut que s'augmenter dans celui-ci, à la vue de ceux qui ſont ſpécialement attachés à la perſonne du roi, & dont les emplois auſſi diſtingués & non moins lucratifs ſont remplis par les familles les plus illuſtres & les plus anciennes dans l'état.

Entre ces derniers, celui qui tient le premier rang eſt le grand-maître de la maiſon du roi, dont le titre depuis la premiere année de la reine Marie, eſt lord Stewart. Guillaume Talbot comte Talbot, en remplit les fonctions aux appointements de 1466 l. & a ſous lui le tréſorier Jean Shelley Baronnet à 1200 l. Thomas Pelham, lord Pelham, contrôleur à 1200 l..... & Hans Stanley, garde du coffre, à 500 l..... La juriſdiction du grand-maître s'étend ſur une multitude d'officiers & de domeſtiques, qui compoſent les divers départements de la maiſon, qui ne relevent ni de la chapelle, ni de la chambre, ni des écuries.

A la tête de la chapelle ſont l'archevêque d'YORK, grand aumônier, un ſous-aumônier, &

l'évêque de Londres doyen de la chapelle. La chambre eſt ſous l'inſpection du grand chambellan, qui eſt François Seymour Conway comte Hurtford, qui a 1200 l..... par an, & du maître de la grande garderobe, ſavoir, Jean comte Ashburnham aux appointements de 2000 l.... Quant aux écuries elles ont pour chef Peregrine Bertie duc d'Ancaſtre, ayant 1266 l. 13 ſ. 4 d. d'émoluments annuels.

Il ſeroit ſuperflu de joindre ici l'état des officiers que renferme chacun de ces départements ; il ſuffira, je crois, de ſavoir, que leur nombre eſt ſi conſidérable, qu'ils rendent la cour du roi d'Angleterre auſſi brillante que celle d'aucun potentat de l'Europe.

CHAPITRE IV.

Des tribunaux d'Angleterre.

Il y a en Angleterre cinq grands tribunaux qui ſiegent à Londres dans quatre temps fixes de l'année, que l'on appelle termes, qui portent les noms de Pâques, de la Trinité, de S. Michel & de S. Hilaire.

Le premier de ces termes commence dix-ſept jours après Pâques, & en dure vingt ſept, le ſecond s'ouvre le cinquieme jour après la Trinité, & continue pendant vingt jours : le troiſieme a trente-ſept jours qui ſe datent toujours du 28 octobre ; & le quatrieme finit au bout des vingt-deux jours qui ſuivent le 23 janvier.

Ces cinq tribunaux ſont la chancellerie, le banc du roi, les plaidoyers communs, l'échiquier & la cour du duché de Lancaſtre, qui tous tien-

nent leurs ſéances ordinaires dans les ſalles de Weſtminſter.

ARTICLE I.

De la Chancellerie.

L'hiſtoire d'Angleterre n'apprend rien ſur l'origine de ce tribunal, dont on remonte la premiere érection aux temps où le peuple Anglois a commencé à ſe civiliſer. Les prérogatives du grand officier de la couronne qui y préſide, ſont ſuffiſamment connues par ce que j'en ai dit plus haut, pages 12 & 13. Il ne reſte donc à ajouter ici que ce qui peut donner une juſte intelligence de cette cour de juſtice.

Il eſt des cas dans leſquels la chancellerie prononce ſelon la rigueur de la loi, & d'autres où, comme je l'ai dit, ſon chef n'a que l'équité naturelle pour guide.

Si le grand chancelier ne peut tenir les audiences par quelque raiſon que ce ſoit, il eſt toujours remplacé par le maître des rôles, emploi conſidérable que le roi confere pour le tenir, ou à vie, ou ſelon ſon bon plaiſir. Il entend de même & décide ſeul les cauſes qui ſont diſcutées devant lui.

Quoique la chancellerie ait les mêmes termes que les autres tribunaux, cependant ſon chef peut, dans tous les temps de l'année, exercer ſa juriſdiction, même pendant que les autres cours ſont en vacance, parce que, faite pour réprimer la fraude & l'injuſtice, elle doit toujours être en état d'empêcher qu'un ſujet ne ſoit victime de la haine & de l'animoſité d'un autre.

ARTICLE II.

Du Banc du Roi.

Cette cour eſt appellée du banc du roi, tant parce que les anciens rois avoient coutume d'y ſiéger en perſonne, qu'à cauſe que, par la nature de ſa conſtitution, elle doit ſe tranſporter partout où il plaît au ſouverain de fixer ſa réſidence. La ſalle de Weſtminſter, où elle donne ſes audiences, comme les autres cours, eſt regardée à ſon égard comme faiſant partie d'un des anciens palais de la couronne, & c'eſt ſans doute, pour conſerver le ſouvenir de ce qu'elle ne peut avoir aucun lieu fixe, que dans les ordres qui en émanent pour évoquer une procédure, il eſt preſcrit de comparoître par devant les juges du banc du roi, en tel endroit que le monarque puiſſe ſe trouver, *ubicumque fuerimus in Anglia.*

Les quatre juges qui y préſident, doivent prononcer ſelon la rigueur littérale de la loi. Le premier d'entr'eux a le titre de lord chef-juſtice du banc du roi & de lord chef juſtice d'Angleterre. C'eſt aujourd'hui Guillaume Murray lord Manſfield depuis le 8 novembre 1756. Ce grand juge eſt mis en place par un ſimple *writ* ou ordre, dont la forme eſt de lui notifier qu'il a plu au prince de l'élever à cette place qui a 4000 l. d'appointements: lorſque les trois autres, qui ont 2000 l. par an chacun, ſont nommés par lettres patentes, enjoignant à la nation de les reconnoître comme tels.

Ce tribunal, originairement établi pour prononcer ſur les diſcuſſions entre le roi & ſes ſujets, a trouvé par mille ſubtilités de chicane, le moyen de s'attribuer la connoiſſance de toutes ſortes d'affaires. On y voit même porter les ſimples arrêts

pour dettes, qui n'étant que des cauſes de particuliers à particuliers, deviennent pourtant ſoumiſes à ſa juriſdiction, par l'introduction abuſive d'un terme dans l'ordre que donne le prince pour ſaiſir le corps du débiteur. Rien de plus oppoſé à la lettre & à l'eſprit des loix Angloiſes, rien de plus contraire à la liberté eſſentielle à l'homme, que de voir un créancir jeter ſon débiteur dans les fers, avant que la juſtice ait diſcuté & connu la légitimité des prétentions de l'un ſur l'autre : rien cependant de plus ordinaire dans ce royaume. Le ſimple ſerment, adminiſtré ſans aucune de ces formalités, qui par-tout ailleurs en font ſentir l'importance, & prêté ſouvent par un homme que guident la colere & la vengeance, s'il n'eſt pas même en cela de mauvaiſe foi, ſuffit pour arracher à ſa famille, à ſes affaires, & réduire en captivité l'Anglois ou l'étranger qui vit ſelon les regles de la probité la plus ſtricte. La réclamation d'une ſimple dette ne permet, je le ſais, ni d'attenter à ſa liberté, ni de le ſoumettre à la juriſdiction du banc du roi; mais par un menſonge auſſi effronté, que digne d'un châtiment exemplaire, au lieu d'être approuvé, comme il l'eſt par une pratique conſtante, le créancier déclare dans la formule du *writ* ſon débiteur coupable de *Trepaſſ*, mot auquel on peut donner à ſa volonté la ſignification de la moindre offenſe comme du plus grand crime, & cette accuſation le ſoumet aux rigueurs de l'empriſonnement, s'il ne peut donner caution ſuffiſante pour aſſurer qu'il paroîtra en perſonne, pour répondre ſur ces deux chefs, dont un ſeul, ſavoir la dette, lui doit être objecté. Où eſt donc la juſtice, où eſt la liberté dans un pays où l'une eſt toujours prête à favoriſer le menſonge pour ſacrifier l'autre à ſon avarice ?

Le pouvoir de ce tribunal eſt de nos jours ſi étendu, qu'il connoît de tout appel fondé ſur er-

reur en fait ou en loi dans les jugements ou procédures de toutes les juriſdictions d'Angleterre, & que ſes arrêts ne peuvent être réformés que par la chambre haute du parlement ou par la chambre de l'échiquier, ſelon la maniere dont les procès ont été conduits. Cependant au terme de la S. Michel 1771, on a vu, à la ſurpriſe générale, la cour des plaidoyers communs admettre l'appel d'un jugement rendu par le chef du banc du roi, & prononcer derniérement la caſſation de la ſentence, en conſéquence de l'erreur qui avoit déclaré qu'une clauſe verbale pouvoit préjudicier à un contrat par écrit.

J'avouerai qu'on ne peut trop faire l'éloge des talents naturels ou acquis du chef qui préſide de nos jours à ce tribunal : mais il n'eſt perſonne qui puiſſe diſconvenir que, par un abus peut-être tolérable, ſi l'on pouvoit lui impoſer de juſtes bornes, on l'entend rarement prononcer ſans méconnoître la nature du tribunal auquel il préſide. La loi, je l'ai dit, doit être la ſeule regle de ſes jugements ; néanmoins il la fait preſque toujours céder à ſes lumieres naturelles. On applaudit ſouvent à ſes déciſions ; mais cette innovation ouvre une trop vaſte carriere à la ſubtilité pour prévaloir ſur la loi, & doit néceſſairement, ou la faire oublier, ou y jeter une confuſion, qui ne peut manquer de produire tôt ou tard des injuſtices réelles.

On me dira peut-être qu'au banc du roi la plupart des affaires ſoumiſes à l'opinion des jurés : mais que ne peut ſur l'eſprit d'hommes, choiſis ordinairement parmi le peuple, l'éloquence d'un juge, chargé de diriger leur ſentiment par un réſumé à charge & à décharge de toute la matiere ſur laquelle ces jurés doivent prononcer par un ſeul mot. Ne les a-t-on pas vus derniérement abſoudre un libraire qui avoit imprimé & publié un

écrit qui attaquoit la majeſté du trône, & condamner ſévérement un autre libraire, pour avoir vendu dans ſa bouti que ce même écrit qu'il tenoit du premier. Le même juge donc, d'après des jurés divers, déclaroit libelle contre le diſtributeur, ce qui dans ſa bouche même en perdit le nom quelques jours après en faveur de l'imprimeur & du publicateur. Almon paie l'amende ; Baldwin & Woodfall ſont abſous. Faut-il donc trouver des abus par-tout où il y a des hommes, & ne devoir l'excès des premiers qu'au mérite des derniers?

ARTICLE III.

Des plaidoyers communs.

Le mécontentement que le peuple témoignoit, en voyant que les déciſions des juges, qui étoient auparavant ſoumiſes à la cour royale compoſée de tous les grands officiers de la couronne, ne dépendoient plus que de la volonté ſeule du premier miniſtre, força les rois à établir divers ordres de juriſdictions, compoſées de légiſtes, dont la cour des communs plaids fit partie.

Elle étoit d'abord ambulante comme les autres, & obligée de ſuivre le ſouverain par tout où il alloit ; mais Jean Santerre, qui vivoit dans le douzieme ſiecle, la rendit ſtable & la fixa à Weſtminſter.

Edouard I voulant réparer les déſordres que les troubles du regne d'Henri III, ſon pere avoient mis dans l'adminiſtration de la juſtice, lui donna une forme nouvelle, & diſtingua les matieres qui ſeroient par ſuite de la compétence ſpéciale des différentes cours qu'il établit. Il attribua aux plaidoyers communs la connoiſſance de tous les procès mus ou à mouvoir entre les particuliers ; juriſdiction qui eſt encore propre à ce tribunal,

quoique celui du banc du roi s'en arroge ſouvent le partage.

Les plaidoyers communs ont maintenant quatre juges, nommés par lettres patentes, dont le premier a le titre de chef de juſtice des plaidoyers communs ou du banc du commun; & eſt le chevalier Guillaume de Grey qui a 2500 l. d'appointements, lorſque ſes trois collegues n'ont que 2000 l. ſt. par an.

Il eſt un ordre diſtingué d'avocats qui peuvent ſeuls plaider devant ce tribunal, & qu'on appelle *ſergents en loi*; parmi leſquels tout juriſconſulte doit avoir été reçu, avant que de pouvoir ſiéger comme juge dans aucun des tribunaux de Weſtminſter.

ARTICLE IV.

De l'Echiquier.

L'échiquier que je ne regarde ici que comme un tribunal contentieux, eſt une cour inférieure à celles du banc du roi & des plaidoyers communs. Elle doit ſa premiere origine à Guillaume le conquérant, & Edouard I la borna à ne connoître que ce qui pouvoit intéreſſer les revenus du roi; mais aujourd'hui elle étend ſa juriſdiction ſur toutes ſortes d'affaires, parce que ceux qui relevent de ce tribunal en conſéquence de ſa premiere inſtitution, y amenent toutes les cauſes dans leſquelles ils peuvent être intéreſſés. Tout homme d'ailleurs y a recours, en ſe qualifiant débiteur du roi, & le tribunal l'admet, ſans même examiner la réalité du titre ſur lequel il fonde ce prétendu droit de *committimus*.

Suivant la diverſité des affaires dont cette cour eſt ſaiſie, elle prononce ou conformément à ſa loi ou ſelon l'équité, & dans l'un ou l'autre cas, elle eſt différemment compoſée. Dans le dernier

les barons ont à leur tête le chancelier de l'échiquier, & dans le ſecond, c'eſt aux quatre barons à prononcer.

M. Selden prétend que ce titre de baron qu'on donne aux magiſtrats qui compoſent ce tribunal, vient de ce que le roi dans ſon origine en confia la conduite aux barons du royaume. Ils ſont quatre, dont le chevalier Thomas Parker comme premier, a le titre de Lord chef baron & 3000 l. ſt. par an.

ARTICLE V.

De la cour du duché de Lancaſtre.

Cette cour eſt ſous la préſidence d'un chancelier, qui eſt actuellement Thomas Villiers, Lord Hyde par création du 3 juin 1756. Ce tribunal a dans ſon reſſort toutes les cauſes qui concernent les revenus du duché & comté palatinat de Lancaſtre, pour chacun deſquels il y a une juriſdiction ſéparée, dont le chef eſt le même qui, en jugeant pour le duché, eſt accompagné d'un procureur-général; lorſque dans les cauſes qui regardent le comté, il a ſous lui un vice-chancelier & un procureur général.

ARTICLE VI.

De la cour du Primat.

Quoique je ne prétende pas entrer ici dans le détail des juriſdictions particulieres qui ſubſiſtent dans le royaume d'Angleterre, je croirois cependant laiſſer imparfaite l'idée générale que j'en veux donner, ſi je ne parlois du tribunal de l'archevêque de Cantorbery qui prononce ſur tous les teſtaments. En Angleterre, un fils ne ſauroit ſe mettre en poſſeſſion

poſſeſſion des biens que lui laiſſe la mort de ſon pere, s'il n'en a obtenu la permiſſion de ce prélat, qui ne peut à la vérité la lui refuſer ſans des motifs inconteſtables, mais qui du moins tire de cette prérogative un très-gros revenu. Cet archevêque a de plus le droit de nommer les notaires, au ſujet deſquels je remarquerai qu'ils ne ſont point dans l'uſage de garder des minutes des actes qu'ils ſont dans le cas de paſſer; ce qui me paroît un défaut ſujet à de très grands inconvénients ſur-tout dans un pays de commerce.

ARTICLE VII.

Des grands juges d'Angleterre.

Les magiſtrats qui compoſent les trois grandes juriſdictions, ſavoir, le banc du roi, les plaidoyers communs & l'échiquier, forment ce qu'on appelle les douze grands juges d'Angleterre, qui tiennent leurs places du bon plaiſir du roi, mais qui ne peuvent les perdre qu'autant qu'ils ſeroient juridiquement convaincus d'avoir agi contre la loi.

Ce ſont ces juriſconſultes célebres qui ſont obligés deux fois par an de ſe partager le royaume, & de ſe rendre chacun dans la partie qui lui eſt échue, pour y terminer toutes les affaires civiles & criminelles, qui y ſont ſurvenues d'une ſeſſion à l'autre.

Par un pouvoir exprès qu'ils reçoivent du roi, ils peuvent, lorſqu'ils ſont en circuit, faire grace aux criminels qu'ils ont condamnés à mort, ou commuer les peines auxquelles la loi les a ſoumis par leur bouche. Ils ont auſſi ſéance dans la chambre des pairs, mais ſeulement pour y expoſer leur opinion ſur les matieres de loi, en cas que les membres la leur demandent.

Ces charges ſont auſſi honorables que lucratives ; & avec d'autant plus de raiſon, que l'on eſt dans la néceſſité de les tenir toujours remplies par des gens verſés dans les loix & les coutumes d'Angleterre, qui ſont trop volumineuſes, pour ne pas exiger une étude longue & conſtante, de la part de ceux qui veulent en acquérir la connoiſſance : auſſi eſt-ce entre ces juges que le roi choiſit ordinairement le grand chancelier du royaume.

ARTICLE VIII.

Maniere de procéder en affaires criminelles.

Les affaires criminelles ſe décident toujours par le fait, c'eſt pourquoi les accuſés ne peuvent être déclarés coupables que par douze jurés, qui ſoient du rang de celui contre lequel l'action eſt portée. Ces hommes doivent être choiſis entre les habitants du lieu où ſe juge le procès : mais ſi l'accuſé étoit étranger, il auroit le droit d'exiger que la moitié des jurés fût de ſa nation, ou du moins compoſée d'étrangers.

C'eſt à ces hommes ſeuls qu'il appartient de déclarer l'accuſé coupable ou innocent. La fonction du juge eſt de les inſtruire des circonſtances favorables ou défavorables, réſultantes de l'audition des témoins, des réponſes du priſonnier & des remarques faites par les avocats des deux parties : & après que ces juges, s'il eſt néceſſaire, ont expoſé & diſcuté les points de loix, qui peuvent avoir rapport à la circonſtance en litige, ils laiſſent les jurés en liberté de prononcer, n'ayant plus rien à faire que d'appliquer la peine prononcée par la loi contre le crime avéré, ou d'abſoudre celui que ces jurés ont proclamé innocent.

Comme pour trouver un ſujet coupable, il faut que ces douze hommes ſoient unanimement d'ac-

cord dans cette opinion, que le premier d'entre eux, au nom de tous, donne aux juges pour regle de la ſentence qu'il doit prononcer; s'ils ne peuvent s'accorder ſur le champ, ils ſe retirent dans une chambre, où on les enferme pour y reſter, ſans prendre aucune nourriture, juſqu'à ce qu'ils aient pris une déciſion. Cette unanimité eſt ſi néceſſaire pour condamner un criminel que ſi, pendant que les jurés ſont indécis, un d'entr'eux venoit à mourir, le priſonnier ſeroit abſous dans l'inſtant, ainſi qu'il doit l'être, ſi un ſeul perſiſte à ne pas vouloir concourir à la ſentence, dont tous les autres maintiennent l'équité.

ARTICLE IX.

Des Supplices.

Il n'y a en général que deux ſupplices en uſage dans le royaume d'Angleterre, la potence pour les deux ſexes de quelque rang que ſoit le criminel, & le feu pour les femmes convaincues du meurtre de leurs maris. Il eſt vrai que ſelon la diverſité du crime, le premier ſupplice eſt accompagné de circonſtances, que le préjugé peut rendre plus effrayantes pour le ſpectateur, plus humiliantes, mais jamais plus douloureuſes pour celui qui le ſubit. Qu'on n'objecte point que les pairs ſont ſouvent décapités, puiſque ce n'eſt alors qu'en vertu d'un acte de clémence du roi, qui commue le genre de mort auquel la loi condamne tout citoyen indiſtinctement.

Je remarquerai cependant qu'il eſt un ſupplice particulier, dont aucun homme ne peut ſe ſouvenir d'avoir vu un exemple, & qui par cela ſeul mériteroit quelque attention, quand la maniere de l'exécuter n'auroit pas une ſingularité qui en fût digne.

Les anciennes loix du royaume condamnoient à mort toute perſonne qui, dans les palais du roi, frappoit une autre, de façon à cauſer une effuſion de ſang : mais le ſtatut de la 33e. année d'Henri VIII, en adouciſſant cette peine, ſoumet le coupable à avoir le poingt coupé, à être amendé ſelon le bon plaiſir du roi, & à paſſer en priſon le reſte de ſes jours.

Le crime eſt jugé à la cour du grand maître, mais ſelon la pratique de la loi commune. Les grands jurés prononcent ſur le fondement de l'accuſation, & les petits ſur la réalité du fait, en conſéquence de l'audition contradictoire des témoignages reçus ſous ſerment. Si le criminel eſt convaincu d'avoir encouru la peine portée par le ſtatut, l'exécution de la ſentence exige une pompe, qui oblige chaque ordre des officiers inférieurs de la maiſon du roi à y prendre part.

Le ſergent de la baſſe cour doit porter, au lieu déſigné pour le ſupplice, un billot de forme quarrée, un maillet, un crampon & des cordes pour poſer & aſſujetir la main du coupable; le ſomier des broches y prépare un grand feu de charbon près du bloc, afin que le premier chirurgien y puiſſe faire rougir les fers dont il a beſoin, & qui doivent lui être fournis par le maréchal ferrant : un garçon de cuiſine y eſt avec du vinaigre & de l'eau fraîche : des officiers de l'échanſonnerie & de la panneterie y aſſiſtent, l'un avec une taſſe de vin rouge & l'autre avec un pain de la farine la plus pure : le ſergent de la lingerie y vient avec le linge que pourra demander l'appareil; le garde de la volaille y apporte un coq pour appliquer ſur la coupure, & un autre tient la toile cirée prête à l'envelopper : enfin le chef de cuiſine fournit un couteau de ſervice bien tranchant, qu'un de ſes aides tient élevé, juſques au moment où doit s'en ſervir la perſonne qui eſt chargée de faire l'exécu-

tion. Que d'appareil pour une faute, qui ne differe de celles auxquelles la loi n'inflige aucun châtiment corporel, que par le lieu où elle eſt commiſe !

La torture, ce ſupplice ſi commun dans tous les royaumes, même chrétiens, n'a jamais été permiſe dans la loi Angloiſe, que dans une ſeule circonſtance, où ſelon le ſtatut d'Edouard I, elle étoit moins une épreuve que le ſupplice le plus rigoureux.

La maniere d'interroger un criminel en Angleterre eſt ſimple & pleine d'humanité. Les gens du roi n'emploient aucuns ſubterfuges, pour avoir le plaiſir barbare de trouver un coupable. Le juge qui par tout ailleurs paroît en vouloir à ſa vie, eſt au contraire ici ſon plus zélé défenſeur, juſqu'au moment où l'inſtruction du procès étant finie, il eſt forcé de détailler avec impartialité les preuves réſultantes de toute l'information. L'accuſé ne perd aucun des égards que lui doit la ſociété, tant qu'il n'eſt pas convaincu de s'en être rendu indigne par une action que la loi ſoumet à une peine infamante ; & juſqu'à ce moment le citoyen & l'artiſan ſont traités avec bonté, & le ſeigneur n'eſt pas même nommé, ſans faire mention des titres que lui donne ſa naiſſance.

Amené devant le juge, on lui expoſe ſon crime, ſans employer d'autres termes que ceux que l'uſage preſcrit. Après en avoir entendu la lecture, il eſt ſommé de déclarer ſincérement, s'il s'en reconnoît coupable, ou s'il s'en croit innocent. L'aveu de ſa faute lui épargne toute autre queſtion, & il ne lui reſte plus qu'à entendre le juge prononcer la ſentence que la loi y attache. Si au contraire il ſe repoſe ſur ſon innocence, il doit être convaincu ou juſtifié par la dépoſition des témoins, parmi leſquels il peut produire en ſa faveur ceux qu'il veut : & c'eſt ſur le précis du tout

fait par le juge, que les jurés décident abſolument de ſon ſort.

Mais ſi un priſonnier, chargé d'un crime capital, refuſoit de parler, afin de laiſſer les jurés dans l'incertitude, alors, & ſeulement alors, la loi permettoit d'employer la torture. On remarquera qu'elle n'étoit point admiſe dans les cas plus énormes, tels que la haute trahiſon, parce qu'alors le ſilence ſervoit de conviction: mais dans tout autre, le ſtatut d'Edouard vouloit que ce muet volontaire fût appliqué à une peine forte & dure, dont l'expoſé que j'en vais faire paroîtra ſans doute diamétralement oppoſé à cet eſprit de douceur, qui regne en général dans la pratique criminelle des Anglois.

L'accuſé qui ne vouloit ni convenir de ſon crime, ni le nier, étoit averti, à trois différentes repriſes, de la rigueur du tourment auquel il s'expoſoit; & on lui accordoit enſuite quelques heures de liberté pour y réfléchir. Si après ce temps écoulé il perſiſtoit dans ſon ſilence, on lui liſoit diſtinctement toutes les circonſtances du châtiment qui alloit en être la ſuite, & on le renvoyoit en priſon pour le ſubir.

Là ſans égard, ni pour le ſexe, ni pour le rang, on introduiſoit cet opiniâtre dans une chambre baſſe & obſcure, & après l'y avoir dépouillé de tous les vêtements que n'exige point une décence rigoureuſe, on le couchoit ſur le plancher, & l'on entaſſoit de fer ou de bois ſur ſon corps, juſqu'à ce qu'il étouffât ſous le poids, conformément à la coutume qui étoit encore derniérement en vigueur, en cela contraire au ſtatut d'Edouard, qui vouloit qu'on le délivrât dès qu'il conſentiroit de parler.

Si cet infortuné vivoit pendant pluſieurs jours ſous cette peine nommée avec raiſon dure & forte, il ne lui étoit alloué pour tout aliment qu'un peu

de pain le plus commun dans un jour, & dans l'autre quelques gouttes d'eau croupiſſante des environs de la priſon.

Comme l'homme qui expiroit dans cette déplorable ſituation n'étoit point cenſé coupable, parce que ſon procès n'avoit point été achevé, les biens qu'il laiſſoit après ſa mort n'étoient pas ſujets à la confiſcation; ce qui peut avoir engagé pluſieurs criminels à ſe laiſſer écraſer, afin de conſerver leur ſucceſſion à leur poſtérité.

Quelque reſſerrée que fût cette loi rigoureuſe, le parlement d'Angleterre vient de l'abolir; & la ſeſſion actuelle de 1772, défend de la mettre en uſage, en ordonnant que toute perſonne qui, par la ſuite, refuſera opiniâtrement de parler, ſera déclarée convaincue du crime dont elle eſt accuſée & comme telle, ſoumiſe au châtiment que la loi y inflige.

CHAPITRE V.

Du gouvernement de la cité de Londres.

LE gouvernement de cette ville auſſi opulente qu'étendue, ſe diviſe comme celui du royaume en civil & eccléſiaſtique. Le dernier eſt ſous l'autorité d'un évêque, dont chacun connoît aſſez les droits pour ne pas exiger que j'en parle: mais comme le gouvernement civil de cette cité, n'a aucune reſſemblance avec ceux qui ſont adoptés par les autres monarchies, il ne peut manquer d'exciter la curioſité du lecteur.

ARTICLE I.

Du Lord Maire.

Le lord maire, qui ne tient ce nom que de Richard I, en 1189, eſt le premier magiſtrat de la ville de Londres, ou du moins de la partie qu'on déſigne ſous le nom de cité, pour la diſtinguer du quartier de Weſtminſter, qui en fait aujourd'hui une portion conſidérable, mais qui a ſes droits & ſes privileges à part.

Le gouverneur général eſt choiſi chaque année dans le jour de S. Michel, ou le Samedi précédent, ſi comme en 1771 le jour fixé par la loi eſt un dimanche. Les repréſentants des corps de métiers de la ville de Londres font le choix de deux échevins qui ont rempli les fonctions de Shérif, & le corps de ces échevins nomme enſuite, pour lord maire, celui qui lui paroît le plus digne entre les deux, qui lui ont été préſentés par le peuple.

Ce magiſtrat tient cette dignité pendant un an, qui commence le 8 novembre, jour où, au milieu du plus pompeux cortege, il eſt admis à Weſtminſter & entre en fonctions. Quoique cette place expoſe à beaucoup de dépenſes, il eſt cependant peu de citoyens qui n'y aſpirent; & la cour eſt occupée chaque année à modérer l'ambition de ceux dont les ſentiments peuvent lui être oppoſés.

La derniere élection a fait aſſez ſentir combien elle redoutoit de voir revivre les Beckfort, ou continuer les Crosby: mais elle a eu la ſatisfaction, malgré tous les efforts d'un parti puiſſant, de faire tomber ce poſte important à Guillaume Nash écuyer, qui avant & depuis ſon élection, n'a ceſſé de braver avec courage les imprécations

& les fureurs du peuple irrité de ſon élévation.

Le pouvoir du lord maire de Londres eſt très-étendu, car il exerce une juriſdiction ſouveraine ſur la ville & les fauxbourgs de cette capitale de l'Angleterre, ainſi que ſur la Tamiſe, juſques à ſon confluent avec la Medway du côté de l'orient, & juſques à la Colne du côté occidental.

Sa cour eſt compoſée des grands officiers qui entourent ordinairement le trône d'un monarque puiſſant; & lorſqu'il paroît en public, même pour aller chez ſon ſouverain, on porte devant lui l'épée d'état.

Son habillement de cérémonie eſt une longue robe d'écarlate ou de pourpre, bordée de riches fourures, & ornée d'un chaperon de velours noir. Il a, autour du cou, une grande chaîne d'or, qui ſoutient un riche joyau pendant ſur ſa poitrine: & ſon reveuu annuel peut monter à environ 3000 l. ſt. qui font à peu près 68,250 liv. tournois, ſans compter le caſuel, qui ne peut manquer d'être conſidérable, puiſqu'il y a dans la ville plus de 400 charges ou emplois qui ſont à ſa nomination dans le cas de vacance.

ARTICLE II.

Des Aldermen *ou Echevins.*

Le lord maire a un conſeil toujours ſubſiſtant, compoſé de vingt-ſix *aldermen* ou échevins, dont dont chacun eſt chef d'un des quartiers de la ville. Leurs places ſont au choix des habitants du diſtrict: mais une fois choiſis, ils les gardent pendant leur vie. Leur élection leur donne le titre & leur attribue les fonctions de juges à paix; & s'ils refuſoient de ſouſcrire aux choix qu'un quartier auroit fait de leurs perſonnes pour y préſider, ils devroient payer une amende de

500 l. ſt. ou 11,375 liv. tournois. C'eſt par eux que le lord maire eſt définitivement choiſi, & ſelon une pratique conſtante il eſt pris parmi eux, mais on paroît aujourd'hui douter ſi ce dernier uſage eſt fondé ſur une loi qu'on ne puiſſe enfreindre.

ARTICLE III.

Des Shérifs.

Les shérifs dans tous les comtés ſont à la nomination annuelle du roi, ſi l'on excepte celui de Weſtmorland & de Cumberland dont la place eſt héréditaire; & les deux de Londres qui, malgré qu'ils le ſoient en même temps du comté de Middleſex, ſont élus chaque année, dans le jour de S. Jean, à la pluralité des voix des ſeuls repréſentants des compagnies de la cité de Londres.

Si ceux qui ſont choiſis veulent s'exempter d'en faire les fonctions, ils doivent payer 400 l. d'une part à la ville, & de l'autre 13 l. 6 ſ. 8 d. aux miniſtres de ſes priſons.

Quoiqu'élus dans le jour de S. Jean, les shérifs n'entrent en exercice que dans le jour fixé pour le choix du lord maire.

C'eſt à eux une fois en place à faire obéir aux ordres qui leur ſont ſignifiés de la part du prince, à voir exécuter toutes les ſentences criminelles & à pourſuivre le paiement des amendes & des confiſcations. Gardiens, par la loi, des perſonnes arrêtées pour dettes, ils ne ſont pas juges des motifs de la détention, comme on le prétendoit derniérement; mais ils ſont chargés de veiller à la ſureté & à la propreté des priſons, & dès qu'un de leurs officiers s'eſt emparé du corps d'un débiteur, les shérifs eux-mêmes deviennent reſponſables au créancier de toutes les

ſommes qui lui ſont dues par l'homme détenu à ſa requête, ſi, par quelque voie que ce ſoit, le captif parvient à s'échapper.

Cet emploi a par conſéquent ſes dangers; néanmoins comme on ne peut devenir maire de Londres ſans l'avoir exercé, il ſe trouve toujours un nombre plus que ſuffiſant de candidats. Je doute que peu de perſonnes ſoient parvenues à cette place avec plus de démonſtrations de joie de la part du peuple, & par conſéquent avec plus de gloire & de ſatisfaction pour eux, que les shérifs actuels, qui ſont Jean Wilkes * & Frédéric Bull écuyers, qui furent choiſis par une grande majorité, le 24 juin 1771.

ARTICLE IV.

Du conſeil de la ville de Londres.

Le conſeil de la ville eſt compoſé de 234 membres, qui chaque année, au jour de S. Thomas, ſont nommés ou continués par les divers quartiers de la ville, qui en fourniſſent plus ou moins ſelon leur étendue.

Ce corps avec celui des *aldermen* & le lord maire repréſente exactement la conſtitution du gouvernement général du royaume d'Angleterre, telle qu'elle eſt établie dans les deux chambres du parlement, ayant le monarque à leur tête.

---

* Le Shérif *Jean Wilkes* a été élu Lord Maire en 1772.

CHAPITRE VI.

Quelques uſages particuliers à l'Angleterre.

LEs pupilles deviennent majeurs à 20 ans & ſont dès lors capables de tous les contrats civils. Autrefois une fille de 12 ans ou un garçon de 14 pouvoient ſe marier, ſans le conſentement de leurs parents ou tuteurs, & même à leur inſu, quoique l'un ou l'autre vécût avec eux; puiſque le mariage n'exigeoit aucune formalité préalable; & qu'il ſuffiſoit, pour le rendre valide, de trouver un prêtre qui, dans un tel lieu que ce fût, prêtât ſon miniſtere, pour ratifier le conſentement des parties.

Les abus infinis, qui réſultoient de ce défaut d'ordre, dans une partie auſſi eſſentielle à l'harmonie de la ſociété, qu'à la paix des familles, parurent mériter l'attention du parlement qui, dans la 26e année du dernier roi, chap. 33, ordonna que, ſans une permiſſion ſpéciale de l'archevêque, on ne pourroit, à l'avenir, célébrer aucun mariage, ſi la cérémonie ne s'en faiſoit dans une égliſe, ou dans une chapelle qui eût le droit de publier des bans: que tout prêtre qui prêteroit ſon miniſtere à la ſolemnité du mariage d'un mineur, ſans qu'elle eût été précédée ou de publications de bans, ou d'une diſpenſe légitime qui en tînt lieu, ſeroit tranſporté pour quatorze ans, outre la nullité du mariage en lui même. Toutes les clauſes de cet acte, qui ſeroient trop longues à rapporter, rapprochent la juriſprudence d'Angleterre ſur le mariage, de celle qui eſt la plus

généralement ſuivie chez les autres potentats de l'Europe.

Cette nouvelle diſcipline fut reçue il y a environ vingt ans avec une ſatisfaction générale; & cependant la derniere ſeſſion du parlement a paru douter ſi elle n'étoit pas également contraire à la liberté du ſujet & à la population de l'état. Il eſt vrai que la premiere propoſition qu'on fit d'en adoucir la gêne, dut révolter bien des eſprits, puiſque l'affirmative ne l'emporta que d'une ſeule voix : mais cela étoit aſſez pour qu'on y travaillât avec ſoin, & cet ouvrage, dans ſes premiers progrès, ne ſembloit pas faire préſager les obſtacles qu'il devoit rencontrer à la fin. Du moins ſera-t-il conſtant dans tous les âges que la même ſeſſion du parlement de 1772, a douté dans le mois de mai, s'il ne devoit pas étendre en faveur du commun des Anglois, la liberté de ſe marier; elle qui en mars précédent avoit bravé toutes les loix naturelles & poſitives, pour ôter aux princes de la famille royale, non ſeulement la liberté, mais encore la poſſibilité de ſe marier; quand même ils ſeroient parvenus à cet âge, auquel l'Angleterre, d'accord avec toutes les nations de l'univers, laiſſe au dernier de ſes ſujets, la faculté de diſpoſer de ſa main & de ſes richeſſes.

Le lecteur ne peut mieux connoître l'abſurdité de ce nouvel acte, faux dans ſes citations, injuſte dans ſes principes & tyrannique dans ſes conſéquences, qu'en trouvant ici une traduction littérale & du diſpoſitif du bill préſenté à la chambre des pairs, pour en obtenir la confirmation; & du protêt que le jeudi 5 mars quelques ſeigneurs crurent devoir faire, lorſqu'ils virent que la force de leur éloquence & la ſolidité de leurs motifs n'avoient pu empêcher que la pluralité d'entr'eux ne lui donnât une premiere ſanction.

PROJET D'ACTE

Préſenté aux deux chambres du parlement d'Angleterre, pour mieux régler les mariages dans la famille royale.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

« L'AFFECTION paternelle que votre majeſté a pour ſa famille, l'intérêt ſincere qu'elle prend au bonheur de ſon peuple, & le zele qu'elle a pour ſoutenir la dignité & la gloire de ſa couronne, l'ayant engagée à bien vouloir recommander à à ſon parlement, qu'il eût à conſidérer attentivement, ſi la ſageſſe ne peut pas ſuggérer quelques moyens propres à ſuppléer aux loix actuelles, en y ſubſtituant quelques nouveaux réglements, qui euſſent plus d'efficacité pour empêcher les deſcendants du feu roi George II, autres que ceux iſſus de princeſſes, qui ſont, ou qui par la ſuite pourront être mariées dans des familles étrangeres, de contracter des mariages, ſans en avoir préalablement obtenu le conſentement de votre majeſté ou de ſes héritiers & ſucceſſeurs : nous avons fait les plus ſérieuſes réflexions ſur cette importante matiere, & étant convaincus que l'état eſt ſpécialement intéreſſé dans les mariages de la famille royale ; que d'ailleurs le ſoin d'y pourvoir & le droit de les approuver ont toujours été attachés à la dignité des monarques de ce royaume, nous nous ſommes facilement perſuadés que la ſageſſe & la prudence avoient dicté à votre majeſté ce qu'elle nous propoſe ici à conſidérer.

» Nous les très-ſoumis & fideles ſujets de votre

majeſté, les ſeigneurs ſpirituels & temporels & les communes, dans ce parlement aſſemblés, ſupplions votre majeſté, qu'il puiſſe être arrêté, & qu'il ſoit arrêté par la ſublime autorité du roi, de l'avis & du conſentement des ſeigneurs ſpirituels & temporels & des communes aſſemblés dans ce préſent parlement; & par la puiſſance réſultante de ce concours, que nul des deſcendants directs de feue ſa majeſté le roi George II, qui ſont petits-enfants & héritiers préſomptifs du roi régnant, mâles ou femelles, autres que ceux iſſus de princeſſes qui ſont ou pourront être mariées dans des familles étrangeres, ne ſera capable de contracter mariage, ſans en avoir préalablement obtenu le conſentement ou l'approbation de ſa majeſté ou de ſes héritiers ou ſucceſſeurs, l'un ou l'autre manifeſté par la ſignature royale, & déclaré en conſeil; dont, pour mieux en conſerver le ſouvenir, il eſt arrêté qu'il ſera fait mention expreſſe dans le regiſtre des mariages & gardé minute par copie couchée tout au long dans les regiſtres du conſeil privé: & que tout mariage & contrat matrimonial, que pourroit faire un des ſuſdits deſcendants, ſans ce conſentement obtenu par avance, ſera nul & de nulle valeur pour telle fin & tel effet que ce puiſſe être.

» Pourvu néanmoins, ſelon ce qu'il eſt ici arrêté par l'autorité ſuſdite, que, ſi quelque perſonne iſſue en ligne directe du corps de feue ſa majeſté George II, qui auroit paſſé l'âge de 25 ans, perſiſtoit dans la réſolution de contracter un mariage, que le roi n'auroit pas approuvé, ou pour lequel il auroit refuſé ſon conſentement, elle ſoit en pouvoir de la remplir; pourvu cependant qu'elle n'y procédât, qu'après en avoir notifié ſon intention au conſeil privé, & en avoir fait enregiſtrer une déclaration dans les livres de ce tribu-

nal ſuprême, douze mois calendaires auparavant que de paſſer à ſa célébration : car alors un tel mariage, quoique fait avec une perſonne propoſée à ſa majeſté & par elle rejetée, pourra être légalement accompli, & l'étant ſera bon & valide, ſans le conſentement préalable de ſa majeſté, de ſes héritiers & ſucceſſeurs, comme ſi le préſent acte n'avoit jamais eu lieu, à moins cependant qu'avant l'expiration deſdits douze mois calendaires, les deux chambres du parlement n'aient expreſſément déclaré qu'elles déſapprouvent ce mariage.

» Il ſera de plus arrêté par l'autorité ſuſdite que toute perſonne, qui ſciemment & volontairement prêtera ſon miniſtere pour célébrer un tel mariage, qui aſſiſtera ou concourra à la ſolemnité d'aucun mariage contracté par un tel deſcendant qui n'auroit pas obtenu le conſentement ſuſdit, ſauf les exceptions ci-devant mentionnées, en étant convaincue, ſera condamnée & ſoumiſe aux peines portées par le ſtatut de *proviſion* & *præmunire* fait dans la 6e. année du regne de Richard II. "

Tel eſt cet acte qui, à la ſurpriſe générale, a eu la ſanction de trois ordres de la légiſlation, avec ſi peu d'altérations, que je crois inutile d'en faire mention ; d'autant plus que d'ailleurs elles ſont ſi peu importantes, que leur addition n'a rien changé à l'eſſence du *bill*.

Le 3 mars 1772, on conſentit à remplir l'acte du jour, qui preſcrivoit à la chambre des pairs de lire pour la troiſieme fois un *bill* portant pour titre, *acte pour mieux régler les mariages qui ſe feront à l'avenir dans la famille royale, & de ſommer en conſéquence les ſeigneurs de comparoître à leurs places.*

Lecture faite du ſuſdit *bill*, on mit en délibération s'il ſeroit accepté, & après de longs débats, les

les voix ſe partagerent pour ſavoir s'il paſſeroit : il y eut pour l'affirmative en membres qui voterent

en perſonnes	69.	90.
par procureurs	21.	
pour la négative, membres préſents .	25.	26.
par procureur	1.	

Ainſi l'affirmative eut une majorité de 64.

Parmi les oppoſants, ceux dont on trouvera les noms plus bas, crurent devoir faire entrer dans les regiſtres de leur chambre, un protêt ſolemnel conçu dans les termes ſuivants

« Les ſouſſignés ne peuvent adhérer à ce *bill*;

» 1°. Parce qu'ils penſent que le principe poſé dans ſon préambule n'eſt nullement fondé ſur la loi, & que, dans l'étendue qu'on lui donne, il eſt abſolument inutile pour parvenir au but qu'on avoue ſe propoſer par l'obtention du bill; & que ſon exécution peut d'ailleurs avoir les conſéquences les plus dangereuſes. Il nous fait dire en effet que *nous ſommes convaincus que* les mariages de la famille royale ſont de la plus grande importance pour l'état, *& que* pour cette raiſon *on a toujours confié aux rois de ce royaume le ſoin de les régler & le droit de les approuver.*

» La maxime par laquelle on établit ici, que *le ſoin des mariages de la famille royale a toujours été confié aux ſouverains, parce que ces mariages ſont de la plus grande importance*, eſt fondée ſur une doctrine abſurde & contraire à la conſtitution de l'état, qui doit cependant par la ſuite avoir force de loi, puiſqu'elle aura été reçue par le parlement, quelque dangereuſe que ſoit la conſéquence qu'elle emporte, en étendant les prérogatives de la couronne à toutes les matieres qui peuvent ou pourront être d'importance pour l'état; ce qui eſt leur donner un degré d'étendue ſi vague

& ſi peu naturelle, que l'hiſtoire de cette nation n'en a jamais offert d'exemple, même ſous ſes rois les plus méchants & les plus deſpotiques. Nous avons d'ailleurs d'autant plus lieu d'appréhender que, par la ſuite des temps, on ne faſſe de ce préambule un uſage qui expoſe la nation à des dangers réels, que cette clauſe eſt moins néceſſaire, pour parvenir au but qu'aux yeux du public on paroît ſe propoſer par le *bill*.

» 2°. Parce que ce préambule déclaratoire paroît autoriſer les paroles, que ſa majeſté, mal conſeillée ſelon notre opinion, a employé dans l'expoſé qu'elle a fait de ſes intentions à ſon parlement; & parce qu'il lui arroge une prérogative, dont neuf des grands juges du pays ne trouvent aucun fondement dans la loi, ſelon qu'ils l'ont publiquement déclaré, en manifeſtant devant cette chambre leur opinion unanime à ce ſujet.

» 3°. Parce que le terme de *famille royale*, étant employé en *général*, ſans être reſtreint même par l'addition de ces mots, *les perſonnes iſſues de princeſſes mariées dans des familles étrangeres*, nous paroît contradictoire au bon ordre, porter la prérogative royale au delà des bornes de juriſdiction attachée à la couronne Britannique; ce qui, malgré le ſens littéral du préambule, ne peut être autoriſé par aucune loi du royaume; & ce qui en effet répugne eſſentiellement à la ſaine raiſon.

4°. Parce que, ſi cette déclaration parlementaire doit avoir, de quelque maniere que ce ſoit, un effet rétroactif, (car aucun terme du *bill* ne prévient cette juſte crainte) elle eſt dès-lors auſſi dangereuſe qu'injuſte, & ſi en adhérant aux diſcours de ceux qui favoriſent l'admiſſion de ce *bill*, on n'entend point lui donner cet effet rétroactif, cette déclaration devient inutile & frivole.

» 5°. Parce que la partie du *bill* qui contient la nouvelle loi, *en comprenant tous les deſcendants de George II*, a une étendue contraire à la politique & ſujete à bien des inconvénients. La ſuite des temps peut rendre cette claſſe ſi générale, qu'on ſoit dans la facilité d'y comprendre une très-grande partie des ſujets : or nous prévoyons que ce ſeroit établir un joug inſupportable, ſi l'on faiſoit dépendre les mariages d'un ſi grand nombre de ſujets, qui ſeroient répandus dans tous les ordres de la vie civile, des clauſes reſtrictives ſtatuées par cet acte, ſpécialement par les termes du préambule, dont on a tâché de maintenir la légalité, en la fondant ſur l'opinion que donnerent les grands juges en 1717, par laquelle ils vouloient que le ſoin de régler ou d'approuver les mariages, emportât néceſſairement celui de veiller à l'éducation de la perſonne, & d'en exercer la tutelle. Nous redoutons que cette étendue de pouvoir ne rende la plupart des premieres familles entiérement dépendantes de le couronne ; & nous voyons en gémiſſant qu'on eſt réſolu de ne point ſouffrir que les efforts aſſidus que fait le comité, pour limiter, en quelque choſe, la généralité de cette diſpoſition, puiſſent avoir aucun effet.

» 6°. Parce que, ſi nous croyons qu'on y a trop étendu la lignée de la famille royale, qu'on ſoumet à la rigueur de ce *bill* ; nous penſons qu'on y a, avec auſſi peu de juſtice, pouſſé trop loin le défaut d'âge à l'égard de ceux de cette famille qui voudroient ſe marier. Nous ſommes convaincus que c'eſt avec la plus grande ſageſſe que les loix de ce pays & l'eſprit de ſa conſtitution ont fixé la ceſſation de la minorité à l'âge de 22 ans ; & ſi d'une part nous croirions manquer au reſpect dû à la famille royale, en nous permettant de ſoupçonner que

ſes membres ſont incapables de parvenir à l'âge de diſcrétion, auſſi promptement que le plus abject des ſujets du royaume; de l'autre nous ne pouvons concevoir que des perſonnes, que la loi déclare à 21 ans capables d'exercer la régence du royaume, ne ſoient point en état de ſe choiſir une femme, lorſqu'ils ſont parvenus à ce même âge. Nous enviſageons d'ailleurs qu'en les déclarant incapables de ſe marier ſelon leur inclination avant l'âge de 26 ans, c'eſt les expoſer à ſe précipiter dans la débauche; dont cependant on doit d'autant plus éloigner les grands ſeigneurs, que leur exemple a plus de force & d'autorité, pour régler la conduite des particuliers.

» 7°. Parce que la liberté que ce bill accorde à un prince de ſe marier, lorſqu'il a atteint l'âge de 26 ans, & qu'il a laiſſé écouler douze mois calendaires, depuis la notification qu'il en a conſignée dans les regiſtres du conſeil privé, eſt d'une très-pernicieuſe exécution, lorſqu'elle dépend de la reſtriction énoncée dans les termes ſuivants : *à moins que les deux chambres du parlement, avant l'expiration deſdits douze mois calendaires, n'aient expreſſément déclaré qu'elles déſapprouvent le mariage projeté.* Cette clauſe ne peut en effet manquer de jeter les parlements ſubſéquents dans l'embarras le plus à redouter, car s'ils gardent le ſilence dans une circonſtance pareille, ce ſera équivalemment condamner le refus que le roi aura fait de donner ſon conſentement; & la facilité qu'ils pourroient avoir à valider l'oppoſition du ſouverain par la leur, deviendroit une prohibition qui priveroit à jamais une perſonne du pouvoir de contracter mariage. Nous croyons qu'il n'eſt aucune puiſſance légiſlative qui ait le droit de conférer l'autorité arbitraire de s'oppoſer à toutes ſortes de mariages; ſoit qu'on ſe repoſe ſur le monarque ſeul du ſoin de l'exercer, comme voudroit l'inſinuer la propoſition faite

par sa majesté, soit que son exercice soit astreint aux conditions que renferme le *bill*. Un pareil droit est en effet en opposition directe avec celui que tout homme tient de la nature, & qui, comme il n'émane & ne dépend en aucune façon des loix civiles, ne connoît par conséquent rien sur la terre qui puisse l'anéantir. Nous convenons que la législation peut faire des loix relatives au mariage, comme elle en fait pour tout autre contrat particulier : mais nous trouvons une différence essentielle & que l'on ne pourra jamais concilier, entre prescrire la maniere dont l'homme peut se mettre en possession d'un droit, & mettre en principe l'anéantissement absolu de ce droit. Rendre un homme incapable de se marier pendant toute sa vie, ou, ce qui est équivalent, ne faire dépendre le pouvoir qu'il en a, ni de son choix, ni d'aucunes loix fixes : mais seulement de la volonté arbitraire, ou d'un seul homme, ou d'une société spéciale d'hommes, c'est aller au delà du degré d'autorité que la divine providence a bien voulu confier aux législateurs humains ; c'est agir directement contre le premier commandement que Dieu ait fait à la créature ; c'est anéantir les avantages & la consolation que tout être a droit d'attendre de la société domestique ; & vouloir étouffer le desir naturel de se reproduire dans une postérité légitime ; desir qui est le premier & le plus parfait des instincts qu'un mortel tienne de l'auteur de la nature ; desir dont l'extinction est également opposée à la religion soit naturelle, soit révélée, auquel par conséquent on ne peut mettre obstacle que par un de ces actes de despotisme, qui n'ayant jamais l'essence d'une loi, ne peuvent imposer l'obligation d'y obéir.

» 8°. Parce que nous regardons ce *bill*, comme une semence de discordes & de confusions civiles, puisqu'il doit tendre à rendre les droits à la couronne sujets à contestation. Si ceux en

effet qui y auront contrevenu ſe trouvent avoir la puiſſance en mains, il leur ſera ſans doute facile de faire révoquer cet acte, & d'obtenir qu'on légitime un mariage qu'ils auront contracté contre ſa teneur: mais s'ils n'en ont point l'autorité, ce ſera au moins donner occaſion de former dans l'état la faction la plus dangereuſe pour un pays, ſavoir celle de ceux qui ſe flatteront de ſoutenir les intérêts d'un prétendant au trône, dont la réclamation n'a pour tout obſtacle qu'un acte, que l'autorité légiſlative pouvoit d'autant moins faire, que ſon contexte eſt plus contraire aux droits communs à l'eſpece humaine. Une réclamation auſſi légitimement fondée, & à laquelle il eſt aiſé de ſuppoſer que les circonſtances particulieres peuvent ajouter de la force, nous paroît en état, dans des temps qui ne ſont peut-être pas éloignés, de cauſer de grands troubles & de jeter l'état dans une confuſion générale.

» Enfin, parce que ce *bill*, en ayant recours à des moyens ſi rigoureux & ſi peu uſités, n'établit ceux qui peuvent le faire parvenir à ſon but que d'une maniere très-vague & fort imparfaite. On n'y prend aucunes précautions contre le défaut de convenance dans les mariages des princeſſes qui s'allient dans des familles étrangeres, ou dans ceux que peut contracter leur poſtérité; quoique les uns & les autres ſoient dans le cas d'intéreſſer auſſi eſſentiellement la nation, que ceux des princes qui réſident dans les domaines de la grande-Bretagne. On n'y établit aucunes meſures à prendre pour empêcher une alliance mal aſſortie, que peut former un roi, à tel âge qu'il ſoit; quoique de tous les mariages nul ne ſoit plus intéreſſant pour l'état, que celui de ſon monarque actuel. Rien n'y prévient l'indiſcrétion que peut commettre un prince du ſang parvenu à la régence du royaume, ſoit en ſe déterminant dans le choix de

ſon épouſe, ſoit en permettant aux autres princes de la famille royale de s'allier d'une maniere peu digne de leur rang; ce ſont cependant autant d'inconvénients auxquels il auroit fallu pourvoir, puiſqu'un régent peut exercer à ce ſujet toute l'étendue de la prérogative royale, ſans l'avis de ſon conſeil privé.

» Nous ne pouvons que hautement déſapprouver un acte qui eſt en oppoſition aux premiers principes des loix & de la religion, qui peuvent ſeuls établir la ſûreté publique; & qui ne tend qu'à obtenir un but qui n'a nulle proportion avec les peines extraordinaires qu'on ſe donne pour former des réglements ſi peu propres à y faire parvenir; c'eſt pourquoi nous croyons devoir faire le préſent protêt & le rendre public pour laiſſer à la poſtérité, qui pourra un jour ſouffrir des conſéquences fatales qui doivent réſulter de cet acte, un témoignage authentique du peu de part que nous avons eu dans la ſource des malheurs dont elle pourra gémir, & qui devront leur naiſſance à la maniere dont ce *bill* rend incertaine la ſucceſſion à la couronne." *Cette partie étoit ſignée par les Lords*

Richmond. Devonshire. Portland. Dorſet. } Ducs.
Torrington Vicomte.
Albergavenny. Craven. Milton. } Barons.
Rockingham Marquis.
Stamford. Abingdon. Albemarle. Fitzwilliam. } Comtes.
Jean Evêque de Bangor.

» Parce qu'il eſt de droit naturel que tout homme ait la liberté de ſe marier.

» Parce que ce droit eſt autoriſé & confirmé

par les ſaintes écritures, qui déclarent les mariages d'inſtitution divine, & ne refuſent à perſonne les avantages qui réſultent de cet établiſſement.

» Parce que la puiſſance accordée aux hommes de faire des loix, ne peut jamais leur permettre d'en uſer d'une maniere à mettre leur ouvrage en contradiction avec celles de la nature, ou avec celles qui ont Dieu pour auteur.

» Parce qu'il y a une différence eſſentielle entre établir des formalités qui ſeront néceſſaires pour jouir d'un droit qu'on tient de la nature, & prendre ou donner un pouvoir arbitraire d'annihiler ce droit.

» Parce que, même en croyant qu'il eſt conforme à une ſage raiſon de ne pas permettre aux mineurs de ſe marier ſans le conſentement de leurs parents ou de leurs tuteurs, & d'exiger ce conſentement pour que leur mariage ſoit bon & valide, ainſi qu'on le requiert pour légitimer toute diſpoſition qu'un mineur peut faire de ſes droits; nous ne permettons pas d'en inférer qu'il nous paroiſſe juſte de retenir ces mineurs, pendant toute leur vie, dans un pareil eſclavage, ou d'aſſujetir une perſonne de l'un ou de l'autre ſexe à une minorité perpétuelle, puiſque faire de pareilles ſuppoſitions à l'égard de tout autre que d'un idiot ou d'un fou incurable, ce ſeroit donner dans une abſurdité d'autant moins juſte, qu'elle ſeroit une infraction plus manifeſte de la loi de nature.

» Parce que ſi une défenſe perpétuelle de ſe marier, & le pouvoir de le défendre ſans limites de temps & d'âges ſont, comme nous le penſons, des choſes oppoſées aux loix divines & naturelles, il ſuit néceſſairement qu'une ordonnance qui preſcrit cette défenſe ou qui donne droit de la faire, eſt nulle en elle-même, & ne peut avoir aucun effet.

» Parce que s'il arrive jamais que le droit de ſuccéder à la couronne dépende de la légalité ou

de l'invalidité de la puiſſance que ce *bill* confere au ſouverain, on verra certainement la partie léſée réclamer contre cette loi, & plonger par cette démarche la famille royale & la nation dans toutes les horreurs, qui ſont les ſuites inſéparables des guerres civiles.

» Parce que, ſi l'on doit avouer qu'en mettant l'exercice de ce pouvoir à la diſpoſition jointe du roi & des deux chambres du parlement, on s'expoſe moins aux abus qui en peuvent réſulter, que dans le cas où il dépendroit du roi ſeul, il n'en eſt pas moins certain que, dans des temps de corruption & de violence, on peut en uſer de maniere à dépouiller pour jamais quelques princes du droit inconteſtable qu'ils ont de jouir d'une alliance légitime.

» Parce qu'étant démontré que la puiſſance eſt onéreuſe & contraire aux droits inhérents à l'humanité, il s'enſuit que le joug qui en réſulte, accroît par le nombre infini de perſonnes que les temps doivent vraiſemblablement y aſſujetir.

» Parce que nous ſommes intérieurement convaincus que, pour parvenir au but avantageux qu'on peut s'être propoſé en faiſant ce *bill*, il eſt des moyens plus juſtes & plus ſûrs, que celui de mettre une gêne perpétuelle à la liberté du mariage, par une loi à laquelle nous nous croyons obligés de nous oppoſer par les mouvements intérieurs de notre conſcience. "

Cette ſeconde partie étoit ſignée par les Lords

Abingdon.		Clifton.	
Temple.	Comtes.	Craven.	Barons.
Radnor.		Lyttelton.	

» Et parce que ce *bill* a manqué eſſentiellement le but qu'on a déclaré ſe propoſer en le faiſant,

puiſque l'on n'y établit aucuns moyens d'empêcher le plus grand de tous les maux, en s'oppoſant aux mariages diſproportionnés, que peuvent contracter des princes en poſſeſſion de la couronne. »

Cette addition n'étoit ſignée que par le comte RADNOR.

Le lecteur ne peut manquer de ſentir toute la ſolidité des objections contenues dans ce protêt; & cependant le *bill*, contre lequel elles ont été faites, a paſſé dans les deux chambres ſans aucune altération eſſentielle. C'eſt auſſi ſans doute, pour ne pas ajouter la contradiction à l'inconſéquence, que le 19 mai 1772, la chambre des communes, par une majorité de 94 contre 32 voix, rejeta le *bill*, que l'on demandoit, pour diminuer la rigueur de l'acte, qui reſtreint la trop grande liberté, que les anciens Anglois donnoient aux citoyens des deux ſexes ſur l'article du mariage.

2°. Nul état n'eſt plus incertain que celui des miniſtres, que les puiſſances étrangeres envoient réſider à Londres. La maniere de les recevoir, les rangs qu'ils doivent occuper, les privileges, ou qui leur ſont perſonnels, ou qu'ils peuvent communiquer à leur ſuite, tout ce qui les regarde enfin eſt ſujet à des conteſtations, qui troublent également, & les miniſtres Anglois chargés de ce détail, & les étrangers, qui perdent ſouvent, en diſputes, mémoires, éclairciſſements & demandes, un temps qu'ils emploieroient plus utilement ou plus gracieuſement aux affaires de leurs cours.

Chez tous les potentats de l'Europe, il eſt un droit des gens généralement reſpecté: mais l'Anglois ſans penſer qu'une réciprocité de privileges entre les miniſtres eſt très ſouvent la baſe de l'harmonie & de la bonne intelligence qui regnent entre les princes, prétend aſſujetir aux loix de ſon pays des gens qui n'y ſont venus que ſous la condition tacite d'en être affranchis. L'examen des inconvénients

qui réſultent de cette conduite, paſſeroit les bornes que doit ſe propoſer un obſervateur : mais ſans m'en écarter, je vais donner le récit des cérémonies obſervées en Angleterre, lorſque le marquis de Mirepoix y vint comme ambaſſadeur de France. Ce miniſtre qui en a lui-même écrit le détail, y fait voir les honneurs qu'on y rend aux ambaſſadeurs & aux ambaſſadrices, & n'y déguiſe pas les déſagréments, auxquels les uns & les autres ſont expoſés : mais comme il ſe borne au cérémonial qu'on obſerve à leur arrivée à Londres, j'ajouterai à ſon récit quelques notions générales ſur les droits accordés, refuſés ou conteſtés aux miniſtres accrédités à la cour Britannique, & ces miniſtres y connoîtront avec quelle délicateſſe ils doivent ſe conduire pour maintenir inviolablement leurs privileges, ſans compromettre le reſpect dû à leur cour & à leur perſonne.

En arrivant à Calais, *dit M. de Mirepoix*, j'y trouvai un Yacht du roi d'Angleterre, qui y avoit amené le comte Albemarle, & qui avoit ordre de m'y attendre pour me paſſer à Douvres.

Cette petite ville eſt toute ouverte, & n'a pour fortification qu'un château, qui domine ſur le port & qui n'eſt occupé que par quelques invalides.

Comme ordinairement il n'y a point de troupes à Douvres, on y avoit fait marcher 300 hommes du régiment d'Auvar, commandés par un lieutenant-Colonel, afin de me rendre les mêmes honneurs que le comte Albemarle avoit reçus à Calais.

Lorſque je débarquai, le fort me ſalua de douze coups de canon, & je fus reçu ſur le port par l'officier qui commandoit le détachement, que je trouvai ſous les armes. On battit aux champs, & je fus ſalué par les officiers.

A la porte de l'auberge où je deſcendis, il y avoit une garde de 50 hommes aux ordres d'un capitaine avec un drapeau.

Je ne m'arrêtai point à Douvres, & lorſque j'en partis, le fort me répéta le ſalut de douze coups de canon.

De Douvres à Londres il n'y a ni places de guerre ni villes qui tiennent garniſon ; auſſi rien ne m'arrêta dans cette route, & j'arrivai dans cette capitale le dimanche au ſoir.

Le duc de Bedfort, à qui, comme ſecretaire d'état de mon département, je devois notifier mon arrivée, & rendre la premiere viſite, & qui devoit me faire ſavoir le jour, le lieu & l'heure où il plairoit à ſa majeſté Britannique de me donner ma premiere audience, étoit à la campagne lorſque j'envoyai à ſon hôtel : mais les ordres qu'il y avoit laiſſés le mirent dans le cas d'être inſtruit ſi promptement de mon arrivée, que dès le lendemain il étoit à Londres, & reçut ma viſite le mardi, en cet ordre.

Tous ſes gens étoient rangés en haie ſur ſon eſcalier ; & il vint lui-même juſqu'à la premiere porte du veſtibule de ſon appartement d'où, en me donnant la droite, il me conduiſit dans ſon cabinet, où j'occupai la premiere place.

Il obſerva les mêmes formalités, lors de mon départ, en m'accompagnant juſqu'au même endroit où il m'avoit reçu : mais il y reſta juſqu'à ce que je fuſſe monté dans mon carroſſe, & qu'il le vit en mouvement.

Dès le lendemain, il me rendit ſa viſite, après m'avoir fait préalablement demander l'heure à laquelle je pourrois le recevoir, & j'obſervai le même cérémonial qu'il avoit pratiqué la veille à mon égard. Il me dit, entre autres choſes que le roi me donneroit audience le lendemain, après ſon lever à Kenſington, lieu où George II eſt dans l'habitude de paſſer tout le temps de la belle ſaiſon.

Je m'y rendis avec M. Durand, dans un carroſſe à ſix chevaux, précédé d'un écuyer, de deux

pages & de cinq ou six domeſtiques à cheval; & les François que j'avois menés en Angleterre, me ſuivoient dans d'autres carroſſes, attelés ſeulement de deux chevaux chacun.

Je fus reçu à la porte du palais par le chevalier Cotterel, qui fait en même temps les fonctions de maître des cérémonies & d'introducteur des ambaſſadeurs. Il me conduiſit juſques à l'antichambre du cabinet du roi, où le duc de Bedford me prit & m'introduiſit dans ce cabinet, où ſa Majeſté étoit debout; & dans lequel, après les révérences d'uſage, je lui fis mon compliment.

Le duc de Bedford & celui de Newcaſtle aſſiſterent à ma premiere audience, à la fin de laquelle le premier m'accompagna juſques à la porte de l'antichambre.

Je paſſai dans la piece où le roi d'Angleterre tient le cercle, & où il n'y a de place marquée pour perſonne, ainſi je m'y trouvai confondu avec les autres courtiſans.

Sa Majeſté Britannique parut fort peu de temps après, & me fit l'honneur de m'entretenir avec beaucoup de bonté, preſque pendant tout le temps que dura le cercle.

Le prince & la princeſſe de Galles ne me donnerent audience que le dimanche ſuivant, & ce fut dans le palais qu'ils ont à Londres. Le chevalier Cotterel, qui m'attendoit au bas de l'eſcalier, me mena dans l'antichambre du cabinet du prince, dans lequel m'introduiſit le gentilhomme de la chambre qui étoit de ſervice; ce qui fut répété pour me faire parvenir au cabinet de la princeſſe; d'où je me rendis dans l'appartement où leurs alteſſes royales tiennent cercle. Ces princes ne tarderent pas à y paroître, & l'un & l'autre me firent l'honneur de m'entretenir alternativement juſqu'au moment où ils ſe retirerent.

Huit jours ſeulement après j'eus, avec les mêmes

formalités, audience du duc de Cumberland & de la princeſſe Amélie.

Après avoir terminé toutes mes viſites à la famille royale, je m'acquittai de celles que je devois faire en cérémonie au duc de Newcaſtle comme ſecretaire d'état, & au duc de Grafton comme grand chambellan, auxquels, ſelon l'étiquette de la cour d'Angleterre, les ambaſſadeurs doivent la premiere viſite. L'un & l'autre me reçurent de la même maniere que je l'avois été chez le duc de Bedford; & comme lui, me rendirent leur viſite dès le lendemain, après m'en avoir fait demander l'heure, ainſi que je l'avois fait à leur égard.

Quant aux miniſtres étrangers, il eſt d'uſage depuis long-temps dans cette cour, de ſupprimer entre eux tout cérémonial pour ſe rendre & recevoir les premieres viſites. A caractere égal, les premiers arrivés vont, ſans cérémonie, viſiter celui qui ne fait que d'arriver, qui leur rend enſuite ſa viſite, lorſqu'il a terminé celles qu'il doit à la famille royale; auſſi dès le lendemain de mon arrivée, l'ambaſſadeur de Danemarck & tous les autres miniſtres étrangers vinrent me viſiter, ſans même attendre que je leur euſſe notifié mon arrivée.

Après les premieres audiences, il n'y a plus à la cour d'Angleterre de cérémonial particulier pour les ambaſſeurs. Ils vont chez le roi, le prince & la princeſſe de Galles aux heures indiquées pour le cercle comme les autres courtiſans.

Le duc de Cumberland & la princeſſe Amélie ne tiennent point de cercle particulier: mais l'un & l'autre ſe trouvent ordinairement à celui du roi; & ſi l'on excepte la premiere audience, les ambaſſadeurs & les miniſtres étrangers ne vont point chez eux, mais comme ils reſtent au cercle général, après que le roi en eſt retiré, on profite de ce temps pour leur faire ſa cour.

Il n'y a point de cérémonial particulier à la

cour d'Angleterre pour la préſentation des ambaſſadrices. Le chevalier Cotterel leur indique le jour & l'heure où elles pourront être préſentées au roi d'Angleterre, ainſi qu'au reſte de la famille royale, & ſe trouve au bas de l'eſcalier pour les recevoir, où il les ramene après la cérémonie.

Madame de Mirepoix fut préſentée au roi à l'heure du cercle par la comteſſe Albemarle, & eut dans le même jour audience du prince & de la princeſſe de Galles.

A ces cercles du roi & des princes, il n'y a aucune place marquée pour les femmes, & madame de Mirepoix aſſiſta aux uns & aux autres, comme les autres dames qui viennent y faire leur cour.

Le duc de Cumberland & la princeſſe Amélie reçurent enſemble la premiere viſite de madame de Mirepoix dans l'appartement de la princeſſe de Galles.

Tel eſt le détail que M. de Mirepoix donna à ſa cour du cérémonial pratiqué pour ſa réception & celle de ſon épouſe à la cour de Londres, auquel je crois devoir ajouter les particularités ſuivantes.

Les ambaſſadeurs donnent la main chez eux & ſans difficulté à tous les lords ducs, comtes, marquis, vicomtes & barons, ainſi qu'aux archevêques & évêques d'Angleterre : & le miniſtre étranger, tel relevé que ſoit ſon titre, ne doit affecter aucune prétention.

L'ambaſſadeur comme les autres miniſtres étrangers, va faire ſa cour au monarque, ſoit à ſon lever, ſoit au cercle.

Il eſt bon d'obſerver que lorſqu'un miniſtre étranger va à la cour, ſon carroſſe n'entre au palais de S. James, que par la cour des cuiſines.

Il y a gala & bal à cette cour dans les jours anniverſaires du roi & de la reine. Le miniſtre étranger dans ces occaſions ſolemnelles eſt obligé de paroître plus richement vêtu qu'à l'ordinaire, ſon carroſſe doit être plus brillant & ſes valets doi-

vent porter ce qu'on appelle la grande livrée.

Il eſt d'uſage que dans les bals, les miniſtres étrangers ne reçoivent d'autre civilité attachée à leur rang, que celle d'occuper une loge deſtinée pour leur uſage & celui de leurs femmes. Nul ambaſſadeur ni ambaſſadrice ne peut y attendre de place diſtinguée, que de la politeſſe des autres miniſtres. Le pêle-mêle y eſt en effet ſi bien établi, que les miniſtres doivent s'y trouver avant que le roi d'Angleterre ſoit entré au bal; car on ne peut leur garder de place que juſqu'à cet inſtant, où l'uſage veut que l'on ouvre la porte de cette loge, pour laiſſer à chacun la liberté d'y entrer, ſans pouvoir enſuite y déplacer perſonne.

Les ambaſſadrices n'ont point ordinairement d'audiences en forme, elles ſont ſeulement préſentées au cercle du roi, où ſe trouve la famille royale; & elles reçoivent de ſa majeſté Britannique le ſalut du baiſer, comme toutes les autres femmes & filles de Lords: après quoi le roi s'entretient avec elles, & toute la famille royale s'empreſſe de leur faire des politeſſes: mais dans cette aſſemblée, comme dans toutes les autres, l'ambaſſadrice n'a aucune prétention de rang, ni de civilité particuliere à former.

La comteſſe de Cambis reçut une diſtinction particuliere à la cour de Londres. Le roi & la reine avoient témoigné un très-grand empreſſement de la voir. Elle ſe rendit à la cour qui étoit alors à Hamptoncourt. La reine qui étoit à ſa toilette quand elle arriva, envoya Lady Pomfret, dame du palais faiſant les fonctions de dame d'honneur, pour recevoir l'ambaſſadrice au haut de l'eſcalier, & l'introduire dans la chambre du cercle, où la ducheſſe de Richmond, & pluſieurs tant ſeigneurs que dames l'entretinrent pendant qu'on habilloit ſa majeſté. Le Lord Grantham, chevalier d'honneur de cette princeſſe, vint lui dire de ſa part qu'elle

qu'elle étoit fâchée de la faire attendre un inſtant. Peu de temps après Lady Pomfret vint prendre l'ambaſſadrice, & l'introduiſit dans le cabinet de la reine. Sa majeſté fit fermer la porte, donna à madame de Cambis le ſalut du baiſer, reſta ſeule avec elle, & lui dit les choſes les plus gracieuſes. Le roi ſurvint, ſalua cette dame & la combla de politeſſes. Cette audience dura trois quarts d'heure, au bout deſquels on ouvrit la porte du cabinet, & le roi & la reine entrerent au cercle, ſuivis de madame de Cambis, qui ſe trouvant auprès du duc de Cumberland & des princeſſes en fut extrêmement gracieuſée.

Les ambaſſadeurs ſont invités à dîner, le jour de l'anniverſaire de la naiſſance du roi d'Angleterre, chez le ſecretaire de leur département: mais les ambaſſadrices ne le ſont en aucun jour.

Lorſque la cour tient table à la campagne, les dames dînent ſéparément des hommes; ainſi le grand écuyer fait les honneurs de la table deſtinée aux derniers, pendant qu'une dame du palais préſide à celle préparée pour les premieres. On interrompit cependant cet uſage, lorſque madame de Cambis alla à Hamptoncourt, pour être préſentée à leurs majeſtés Britanniques; car le roi & la reine ordonnerent au duc & à la ducheſſe de Richmond de donner à dîner à cette ambaſſadrice & à l'ambaſſadeur ſon époux, & de leur former une compagnie d'hommes & de femmes; ce qui fut exécuté.

Les ambaſſadrices ne doivent jamais danſer à une fête de cour, parce que dans aucune cérémonie publique, on ne veut leur accorder de rang qu'après les comteſſes d'Angleterre.

L'origine de cet abus vient de ce que, dans le temps où le titre de baron étoit le plus relevé où pût prétendre la nobleſſe angloiſe, les filles du roi portoient celui de comteſſes, auxquelles par

conſéquent les ambaſſadrices étoient obligées de céder le pas, que d'un autre côté elles prenoient ſur toutes les dames d'Angleterre. Mais depuis que les filles de la famille royale ont été diſtinguées par le titre de princeſſes joint à leur nom de baptême, & que la nobleſſe a partagé les dignités de duc, marquis & comte, les angloiſes ont fait valoir la lettre aux dépens du ſens, & ont prétendu que le cérémonial étant que les ambaſſadrices paſſeroient après les comteſſes, les premieres devoient le céder à la derniere comteſſe de la nation. La cour pour éviter cette concurrence a trouvé l'expédient d'une loge pour les ambaſſadeurs & leurs femmes, qui paroiſſent dans les fêtes publiques; & il n'y a point d'exemple qu'une ambaſſadrice ait réuſſi, quand elle s'eſt miſe en compétence. Il paroît donc que le meilleur parti qu'il y ait à prendre dans cette cour, c'eſt de ſe conformer à l'uſage, ſans former de prétentions.

Je dirai à ce ſujet que dans le cercle du ſoir où les princeſſes jouent, comme l'ambaſſadrice n'eſt pas ordinairement priée du jeu, elle ne s'aſſied point; ce qui m'engage à lui conſeiller de ne s'y jamais trouver, à moins qu'elle ne ſe fût antérieurement aſſurée d'être admiſe au jeu & d'y occuper la place immédiatement après les princeſſes de la famille royale. La comteſſe de Montijo, ambaſſadrice d'Eſpagne, fut préſentée le ſoir au cercle du roi d'Angleterre; & comme la reine y jouoit & qu'elle ne fut point du jeu, elle ſe trouva contrainte de reſter debout, faute que toute ambaſſadrice doit ſoigneuſement éviter.

Quant aux franchiſes des ambaſſadeurs, contre leſquelles la populace ne ceſſe de crier, elles ſe réduiſent, comme celles de tous les autres miniſtres étrangers qui réſident à Londres, à la permiſſion de faire entrer, lors de leur arrivée, tou-

tes les choſes dont ils ont beſoin pour leur uſage, ſans en payer aucuns droits de douane.

On a prétendu juſques à préſent qu'un miniſtre étranger, dont les pouvoirs étoient ſuſpendus par la mort de ſon ſouverain, & qui reprenoit enſuite ſon caractere par les ordres du ſucceſſeur, avoit un droit inconteſtable à réclamer de nouveau la jouiſſance de ce privilege. Il s'en eſt peu trouvé dans ce cas qui n'aient en effet obtenu quelque franchiſe, ſpécialement celle des vins: mais la tréſorerie & la douane, après avoir mûrement examiné ce qui avoit été précédemment fait à cet égard, ont déclaré qu'il n'y avoit jamais eu de droit à cette nouvelle entrée, & qu'on n'en autoriſeroit point l'abus. Il eſt vrai qu'en 1771 le baron de Nolken, envoyé extraordinaire de Suede, continué par ſon monarque actuel, a obtenu de jouir de cette franchiſe, comme s'il arrivoit à Londres pour la premiere fois: mais il n'a dû cette grace qu'à l'eſtime ſpéciale dont l'honore le roi d'Angleterre, qui d'ailleurs a cru devoir par cette faveur récompenſer le déſintéreſſement qu'il avoit fait paroître, lors de ſa premiere arrivée, en ne profitant pas de ce droit qui lui étoit alors inconteſtablement acquis.

Un miniſtre nouvellement accrédité auprès de la cour Britannique, pour ſe mettre en poſſeſſion de ce privilege, doit remettre au ſecretaire d'état une liſte ſignée de ſa main, qui contienne les articles qu'il entend faire venir; & lorſqu'il arrive quelque partie des effets qui y ſont énoncés, il écrit une lettre aux commiſſaires de la douane, pour réclamer les effets entre leurs mains, dont il donne le détail, en déclarant que c'eſt pour ſon uſage, & en déduction des choſes qui ſont contenues dans la liſte qu'il a remiſe.

On ne doit pas croire que cela puiſſe empêcher les officiers de la douane de viſiter les ballots,

ils en ont le droit, non-ſeulement pour examiner s'il n'y a rien autre choſe que ce qui eſt déclaré dans la liſte, mais encore pour voir s'il ne s'y trouve pas des marchandiſes prohibées, que la douane ſe croit alors en droit d'arrêter, quoique la tréſorerie, en acceptant la liſte, en ait permis la libre entrée. Il eſt vrai qu'ordinairement ces commis n'ouvrent qu'un ballot ou deux pour s'aſſurer, ſans y rien déranger, qu'ils ſont conformes à la liſte.

La ſeule prérogative qui rende l'ambaſſadeur plus favoriſé dans les franchiſes qu'un autre miniſtre, eſt qu'il peut faire entrer 1200 bouteilles de vin, pour toute ſa proviſion, pendant la durée de ſon ambaſſade. Le roi d'Angleterre étendit encore cette faveur pour le comte de Cambis, qui en obtint que tous les vins qu'il feroit venir ſeroient exempts de droits.

Lorſque la liſte des ballots eſt remplie, un miniſtre étranger peut néanmoins faire venir tout ce qu'il veut, mais en payant les droits non des nationaux, mais des étrangers, qui ſont plus forts de 4 pour cent.

Il y a une autre prérogative, commune à tous les miniſtres, qui eſt le droit de protection. Fondé ſur le droit des nations, il n'eut d'exiſtence poſitivement aſſurée en Angleterre que du temps de la reine Anne. Un ambaſſadeur de Pierre I Czar de Moſcovie, ayant été arrêté dans Londres pour une dette de 50 l. donna caution & porta ſes plaintes de ce que le droit des gens avoit été violé en ſa perſonne. Le conſeil privé prit connoiſſance de cet attentat, & dix-ſept perſonnes furent miſes en priſon & pourſuivies à la requête du procureur général. On les déclara coupables, en remettant aux juges à décider de la peine qu'elles avoient encourue. Pierre vouloit qu'ils fuſſent mis à mort; mais la reine ayant fait paſſer en parlement un

acte pour régler ce privilege, & ordonner le châtiment de ceux qui par la ſuite pourroient le violer, envoya copie de cet acte au Czar; & le ſatisfit en lui repréſentant l'impuiſſance où elle étoit de décider de la vie de ſes ſujets, dans des cas où la loi en vigueur n'en diſpoſoit point elle-même.

En conſéquence de cet acte les miniſtres étrangers jouiſſent & font jouir du droit de protection tous les officiers de leurs maiſons, de façon qu'on ne peut arrêter leurs perſonnes, ni ſaiſir leurs effets, pourvu cependant qu'aucun d'entr'eux ne ſoit commerçant ſujet aux loix faites contre les banqueroutes; que le nom de chacun ſoit enregiſtré au bureau d'un ſecretaire d'état, qui doit à l'inſtant le notifier au shérif de Middleſex. Si malgré l'exécution de toutes ces clauſes, dit l'acte de la reine Anne, le domeſtique d'un miniſtre étoit pourſuivi dans ſa perſonne ou dans ſes biens, le procès en réſultant deviendroit nul & de nul effet, tous ceux qui y auroient été employés, ſeroient déclarés violateurs des loix des nations & perturbateurs du repos public, & comme tels condamnés à l'amende & aux peines corporelles, qu'il plairoit au Lord Chancelier, & aux deux chefs de juſtice, ou à deux d'entr'eux d'ordonner.

Les miniſtres étrangers ont long-temps, pour la plupart, fait difficulté de ſe conformer à la clauſe de cet acte, qui ſemble les aſtreindre à donner au ſecretaire d'état une liſte des perſonnes, qu'ils entendent faire jouir du droit de protection. Ils avouoient tous que leur propre tranquillité rendoit cette précaution néceſſaire, mais ils vouloient que ce fût de leur part un acte de complaiſance, & non, comme l'exigeoient les miniſtres anglois, une ſoumiſſion néceſſaire à une loi du parlement, qu'en qualité de repréſentants des puiſſances étrangeres, ils ne devoient & ne pouvoient reconnoître.

Les ſecretaires d'état d'Angleterre, voulant enfin

mettre fin aux embarras que leur cauſoit chaque jour cette conteſtation, envoyerent en 1771, demander cette liſte comme une faveur, & le corps reſpectable des miniſtres étrangers, qui ne s'en étoit jamais déguiſé l'avantage, conſentit librement & unanimement à la donner.

Tout miniſtre étranger fournit donc au ſecretaire d'état une liſte de ſes ſecretaires, chapelains & de tous ſes officiers & domeſtiques, qui jouiſſent dès-lors du droit de protection. Comme il peut y inſérer le nom de toute perſonne qu'il veut ſouſtraire à la juſtice du pays, ſous la dénomination d'un officier de ſa maiſon, ces protections ſont quelquefois ſollicitées par des gens reſpectables en faveur de leurs créatures, mais le miniſtre étranger à qui l'on s'adreſſe doit en uſer avec beaucoup de diſcrétion, pour éviter le ſoupçon que ſes officiers n'en faſſent un commerce ſous ſon nom, & de peur qu'en ne ſongeant qu'à aider la vertu malheureuſe, on ne protege le déréglement, la débauche ou la mauvaiſe foi. Une pareille conduite peut attirer la haine & même des aventures fâcheuſes à un miniſtre étranger, de la part de la populace angloiſe, qu'il doit être très attentif à ne ſe pas rendre contraire.

J'ajouterai que tout miniſtre étranger a la liberté de paſſer en carroſſe dans le parc de S. James, lorſque la cour n'y eſt pas, & que d'ailleurs on ne leur accorde aucune franchiſe aux barrières, ni ſur les ponts, ni ailleurs.

Lorſqu'un ambaſſadeur eſt ſur le point de ſon départ, il obſerve le même cérémonial, & le même ordre qu'il a ſuivi à l'inſtant de ſon arrivée, tant pour ſes audiences que pour ſes viſites de congé. Il notifie ſes lettres de récréance au ſecretaire d'état de ſon département, dont il lui laiſſe copie; & il s'adreſſe à l'introducteur, pour ſavoir le jour & l'heure où il plaira au roi de lui donner audience.

S'il eſt abſent de la cour d'Angleterre, quand il en doit prendre congé, il écrit au ſecretaire d'état une lettre de politeſſe, qui renferme ſes lettres de récréance. Il doit auſſi en adreſſer une pareille au premier commiſſaire de la tréſorerie & aux autres ſecretaires d'état. Ces lettres ſe remettent au miniſtre de ſa cour, réſidant pour lors à Londres, ou à celui de ſa majeſté Britannique auprès de la cour de celui qui les écrit.

Le préſent que le roi d'Angleterre eſt en uſage de faire dans ces occaſions, ſe proportionne au titre ſous lequel a paru dans ſa cour le miniſtre qui la quitte, quoique ce monarque puiſſe l'augmenter à ſa volonté. Il eſt ordinairement préſenté en billets de banque, par l'introducteur, à qui l'on donne les 15 pour cent, ſavoir dix pour lui & 5 pour ſon ſubſtitut.

Autrefois l'on donnoit, dans ces occaſions, des portraits enrichis de diamants, des bagues ou d'autres joyaux de prix: mais comme l'introducteur avoit la commiſſion d'en faire l'emplette, on prétend que les plaintes des miniſtres étrangers ſur le déchet de la valeur du préſent fait en bijoux, ont porté à le donner en argent. Il y a eu cependant des ambaſſadeurs qui ont fait difficulté de le recevoir de cette façon. Un de Veniſe, entre autres, eut la délicateſſe de refuſer l'argent, mais il accepta l'offre qui lui fut faite de choiſir chez un jouaillier les diamants, qui devoient remplir la ſomme du préſent qui lui étoit dû.

M. de Montijo, ambaſſadeur d'Eſpagne, fit inſinuer qu'il avoit un ſcrupule de recevoir de l'argent, & on lui donna le portrait du roi d'Angleterre enrichi de diamants, de la valeur à peu près du préſent en argent.

La comteſſe de Cambis reçut de la même maniere le préſent qui devoit revenir au feu comte ſon mari.

Voilà le détail le plus exact que l'on puiſſe donner du cérémonial que la cour d'Angleterre obſerve à l'égard des miniſtres étrangers, & des prérogatives qu'elle leur accorde.

3°. Une dame titrée par ſa naiſſance ou par grace du roi, qui épouſe un homme qui lui eſt inférieur ou même un roturier, conſerve ſon titre, ainſi que le rang & les privileges qui y ſont attachés qui, ſelon leur nature, pourront même paſſer à ſes enfants : mais elle ne peut les tranſporter à ſon mari, lorſque celui ci fait participer à ſon épouſe tous les avantages qu'il peut tenir de ſa naiſſance ou de ſes emplois.

CHAPITRE VII.

Des Douanes d'Angleterre.

LES douanes ſont gouvernées par quatorze commiſſaires, dont 9 pour l'Angleterre, qui ont chacun 1000 l. d'appointements, & 5 pour l'Ecoſſe avec 500 l. par an, dont 400 l. comme commiſſaires de la douane, & 100 l. comme employés à la recette des droits du ſel.

Tous ces commiſſaires ont des profits qui excedent leurs appointements, & tiennent leurs places en vertu d'une patente du roi, lorſque la plupart des officiers qui leur ſont ſubordonnés, ſont à la nomination du premier ſeigneur de la tréſorerie.

Les commiſſaires prépoſés à la régie des douanes d'Angleterre, doivent réſider à Londres, & s'aſſemblent réguliérement dans une des ſalles de la douane, où ils décident toutes les affaires contentieuſes, examinent les comptes de recette, ordonnent la vente des effets ſaiſis, font remettre à

l'échiquier les revenus qui y doivent rentrer de leur département ; & ils ont une inſpection immédiate ſur toutes les douanes de la grande-Bretagne & des colonies.

Les ports d'Angleterre ſont rangés ſous trois claſſes, qui ſont les ports proprement dits, les membres de ports & les criques ou havres. Cette diviſion a été imaginée par les officiers de la douane, pour exécuter toutes leurs opérations avec plus d'ordre & plus de facilité, & elle eſt autoriſée par pluſieurs actes du parlement.

Suivant cette diviſion, l'Angleterre compte 22 ports, 53 membres & 117 criques, en tout 192 endroits de commerce maritime quelconque ; & en Ecoſſe 18 ports, 5 membres & 169 criques ou 192 places de douanes. Chaque port a ſous ſa dépendance plus ou moins de membres & de criques, ſuivant le commerce ou la diſtance reſpective des lieux.

Tous les ports, membres ou criques qui compoſent la douane de Londres, forment deux parties générales, dont la premiere renferme les ports occidentaux & les colonies, & dont la ſeconde comprend les ports orientaux; & c'eſt de cette diviſion dont on ſe ſert principalement dans les états généraux de recette & de dépenſe.

Dans chaque port, on tient un regiſtre non-ſeulement de tous les vaiſſeaux nationaux & étrangers qui y arrivent, mais encore de tous ceux qui appartiennent à ce port, & aux membres & criques qui en dépendent. Ce regiſtre eſt envoyé réguliérement à Londres, où ſe fait le recenſement général de tous les vaiſſeaux qui appartiennent aux ſujets de la grande Bretagne, de la quantité de tonneaux que porte chacun en particulier, & du total des matelots qu'exige leur ſervice. Smollet, dans ſon hiſtoire d'Angleterre, évalue à 9000 le nombre des vaiſſeaux appartenants aux ſujets Bri-

tanniques. En 1732, les vaiſſeaux du ſeul port de Londres étoient au nombre de 1417, portant enſemble 178,557 tonneaux, & occupant 21,797 matelots.

Les revenus actuels des douanes d'Angleterre ſont évalués à plus de deux millions cinq cent mille livres ſterling par an. En 1695 on calcula que le produit de la douane de Londres étoit, au rapport total des autres douanes du royaume priſes enſemble, comme 11 eſt à 15, mais l'augmentation qui s'eſt faite dans le commerce d'un grand nombre de ports différents, a certainement fait baiſſer ce rapport à proportion, en ſorte que beaucoup de gens ſont aujourd'hui d'avis de ne l'évaluer que comme 9 eſt à 15. Cependant j'avoue que ceci n'eſt qu'une conjecture hazardée, que je ne garantis en aucune façon.

La douane d'Angleterre qui, après celle de Londres, rapporte le plus, eſt celle de Liverpool, dont le grand commerce eſt celui de la côte de Guinée, où ce port envoie chaque année plus de 130 vaiſſeaux. La troiſieme douane eſt celle de Briſtol.

On peut ſe faire une idée du commerce actuel de Londres, par le détail ſuivant de 1728 époque depuis laquelle on eſt certain qu'il eſt beaucoup augmenté. Depuis le 25 décembre 1727, juſques à pareil jour 1728, le nombre des vaiſſeaux qui étoient entrés dans le port de Londres montoit à 8889, ſavoir

des ports étrangers.	vaiſſeaux de la nation	. .	1839
	vaiſſeaux étrangers	. . .	213
			2052
	Caboteurs Anglois	. . . .	6837
	Total des vaiſſeaux du port de Londres	.	8889

Le nombre des officiers de la douane de Londres ſe monte à plus de 650 ſans compter les ſurnuméraires dont le nombre eſt conſidérable. Quant au reſte du royaume, on compte plus de 1800 employés, outre 650 pour l'Ecoſſe, & plus de 300 diſtribués dans les colonies.

ARTICLE I.

Des droits de la Douane.

Les droits divers qu'on perçoit dans les douanes angloiſes, forment aujourd'hui quarante-trois branches différentes de revenus, y compris le droit mis en 1763 ſur les vins de France & autres impoſés depuis.

Comme le détail compliqué de toutes ces branches ſeroit certainement ennuyeux, & que d'ailleurs on en aura des notions claires, lorſque je donnerai le tableau du revenu national, je me bornerai ici à quelques obſervations générales propres à régler la conduite des négociants.

1°. Tous les marchands étrangers, qui ne ſont point naturaliſés, paient pour leurs marchandiſes un droit de douane plus fort, que celui qui eſt impoſé ſur celles qui viennent pour les naturels du pays. Cet excédent varie ſuivant la nature des effets importés, & ſelon que les vaiſſeaux, qui en ſont chargés, ſont de conſtruction nationale ou étrangere, & ſont manœuvrés par des anglois ou par des ſujets d'une autre nation.

2°. Le tarif des droits impoſés ſur le petit nombre de marchandiſes de France, dont l'introduction eſt permiſe en Angleterre, eſt pour ainſi dire, indépendant de celui arrêté pour les effets qui viennent des autres nations; & il eſt actuellement porté ſi haut, qu'à l'égard de pluſieurs articles, les droits excedent la valeur des marchandiſes, ce

qui donne lieu à une contrebande qu'on peut dire immenſe.

3°. Les Anglois, ayant une attention ſinguliere à encourager toutes les manufactures, & ſur tout celles de laines, ont affranchi de tout droit d'entrée la plupart des drogues, graines & autres ingrédients qui ſervent à la teinture; & s'il y en a un petit nombre qui y ſoit ſujet, les impôts qu'on en exige ſont très-médiocres.

ARTICLE II.

Réglement pour le commerce des laines en Angleterre.

On ſait en général qu'en Angleterre l'exportation des laines du pays eſt prohibée; mais le commerçant étranger eſt trop intéreſſé à connoître en détail les précautions que le gouvernement a priſes à ce ſujet, pour ne lui en pas donner ici l'abrégé.

On a non ſeulement défendu la ſortie des laines des toiſons, ſous quelque dénomination que ce ſoit; mais encore celle des cardes à carder, de la terre à foulons, & de toute terre graſſe propre à dégraiſſer & appellée communément *terre à potier*, dont on fait des pipes.

Tout marchand de laines, qui demeure à dix milles de la mer, dans les provinces de Kent & de Suſſex, qui ſont les plus voiſines de la France, doit, dans les trois jours après la tonte de ſes brebis, donner par écrit aux officiers du port le plus voiſin, un état du nombre de ſes toiſons, en ſpécifiant le lieu où il en a fait le dépôt.

S'il veut en tranſporter le tout ou partie, il eſt tenu de le notifier auxdits officiers par un bordereau, qui contienne le nombre des toiſons dont il entend ſe défaire, leur poids, le nom & la

demeure de la perſonne à qui il les vend, & le nom du lieu pour lequel elles ſont deſtinées. Les officiers lui en remettront un certificat, ſous peine, pour ceux qui ne pourroient le repréſenter, de trois ſchellings d'amende, par chaque livre peſant de laine, dont on auroit diſpoſé, ſans avoir rempli ces formalités.

Les particuliers qui demeurent à la diſtance de quinze milles de la mer, dans les comtés de Kent & de Suſſex, ne peuvent acheter aucunes laines, avant que d'avoir donné caution qu'ils n'entendent point en acheter, pour en diſpoſer en faveur d'une perſonne, qui ne réſide qu'à quinze milles de la mer.

Toutes les laines qui, dans les comtés ſuſdits, ſeront voiturées ou tranſportées du côté de la mer, ſans que le propriétaire ait donné caution & les ait fait enregiſtrer, ſeront ſaiſies & paieront une amende de trois ſchellings par livre peſant : & l'on confiſquera toutes les laines qui ſe trouveront dépoſées ou cachées à 15 milles de la mer, ſans avoir été enregiſtrées.

Si un ſujet veut envoyer des laines par mer d'un port à un autre, elles ne pourront être chargées ſur les voitures, ni être rencontrées à 5 milles du lieu d'où elles ſeront parties, ſans avoir préalablement été enregiſtrées dans le port de l'embarquement, d'une façon ſi préciſe que le certificat en faſſe connoître exactement le nombre, le poids & la marque, ſous peine de ſaiſie & de l'amende de trois ſchellings par livre.

On ne peut exporter ni moutons ni brebis, ſous peine de 20 ſchellings d'amende pour chaque bête, & de confiſcation du navire où ces animaux ſeront trouvés, ſi ce navire appartient à des étrangers, ou à des ſujets de la grande Bretagne, mais qui ſeroient nés ailleurs que dans ſon iſle.

On a excepté les moutons pris à bord des vaiſ-

ſeaux pour la nourriture de l'équipage & des paſſagers : comme on permet la ſortie des peaux d'agneaux, quand elles ſont préparées pour en faire des doublures, la laine des matelats quand elle eſt cardée ; & l'on accorde, la libre importation de 6600 tods de laine, chaque tod étant du poids de 32 livres, pour les iſles de Jerſey, Guernesey, Aurigni & Sark par le port de Southampton.

Il n'eſt jamais permis de tranſporter, même dans le royaume, des ſacs ou ballots de laine ou de terre à foulon, ſous peine de ſaiſie, à moins que ce ne ſoit pendant le jour & aux heures que preſcrit la loi, qui ſont du 1 mars au 29 ſeptembre, depuis quatre heures du matin juſqu'à huit du ſoir ; & du 29 ſeptembre au 1 mars, depuis ſept heures du matin juſqu'à cinq du ſoir. On ne peut de même, que depuis le lever du ſoleil juſqu'à ſon coucher, en tranſporter dans les lieux qui ne ſont qu'à cinq milles des côtes de la mer.

Toutes les laines & terres à foulon, chargées pour être tranſportées chez l'étranger, ſeront ſaiſies & confiſquées, ainſi que le navire dans lequel on les aura trouvées. Le principal agent ou intéreſſé dans cette exportation, ſera condamné à une amende du triple de la valeur des marchandiſes confiſquées, ainſi qu'au triple des frais du procès, & toutes les perſonnes qui auront aidé ſeront miſes en priſon pour y reſter pendant trois ans.

Les habitants du lieu, d'où les laines ſeront ſorties, & des endroits par où elles auront paſſé pour être embarquées, paieront une amende de 20 l. ſt., ſi la valeur des laines exportées eſt au-deſſous de 10 l. ſt. ; mais ſi la valeur excede cette ſomme, l'amende ſera triple de la valeur réelle, ainſi que celle des frais du procès.

L'amirauté doit entretenir trois vaiſſeaux & quatre chaloupes armées, chargées de croiſer conſtamment depuis le *North-Foreland* juſqu'à l'iſle de

Wight, afin d'arrêter & saisir tous les navires qui exporteroient des laines ou d'autres marchandises dont la sortie est prohibée, ou qui voudroient en faire entrer dans le royaume, malgré la défense de les y introduire.

Quelle que soit la sévérité de ces réglements, on fait une contrebande étonnante dans les deux provinces de Kent & de Sussex & sur-tout dans la derniere.

ARTICLE III.

Des moyens employés par l'Angleterre pour encourager l'importation & l'exportation des marchandises.

On a vu dans l'article précédent quelle rigueur la loi angloise a cru devoir employer pour empêcher l'exportation des laines, & de tout ce qui a rapport à leur préparation; & l'on verra dans celui-ci les moyens de douceur que cette même loi donne pour favoriser, tant l'importation que l'exportation des marchandises en général.

Ces moyens, dont l'effet est plus certain que toutes les prohibitions, sont des especes de récompenses connues sous les noms de *Bounty*, *Drawback & præmium*. Elles doivent être regardées comme dépendantes de la douane, puisque ce sont ses officiers qui sont chargés de leur distribution, & que les deniers qu'on y emploie, sont pris de ceux que produisent les impôts mis sur les marchandises.

On appelle *Bounty* une gratification accordée sur certaines marchandises ou denrées exportées. *Drawback* est un argent que l'on rend à celui qui exporte des marchandises, qui ont payé dans le royaume le droit d'excise, lequel dans ce cas leur est restitué en entier.

Par *præmium* on entend un avantage fait à un

négociant, pour avoir fait entrer dans le royaume certaines marchandiſes ou denrées.

Il faut ajouter à ces trois eſpeces, de récompenſer 1°. Les *Allowances* qui ſont une déduction de droits ſur certaines marchandiſes ſujettes à ſe corrompre ou à s'endommager: 2°. les encouragements en argent, auxquels on donne auſſi le nom de *Bounties*, parce que ce ſont des gratifications accordées aux vaiſſeaux qui vont à la pêche de la baleine ou du hareng.

Quoiqu'il ſoit très-utile aux commerçants de connoître en détail tous les articles qui ont droit à ces divers avantages, je me contenterai d'en donner la liſte, & d'y joindre quelques remarques générales, pour ſatisfaire une partie de mes lecteurs ſans fatiguer les autres.

SECTION I.

Articles dont l'exportation eſt encouragée par Bounty.

Si quelqu'un ne trouvoit pas les inſtructions que je donne ici aſſez étendues ſur le ſujet, il pourra, pour ſe ſatisfaire pleinement, lire l'acte du *labourage* appellé *Tillage act*, paſſé dans la 1ere. année de Guillaume & Marie, ainſi que celui de la 5e. de la reine Anne. Voici les marchandiſes qui y ont droit.

1°. Les grains qui ſont exportés, dans les circonſtances où la loi le permet; & ſous ce nom générique de grains, on comprend le froment, le ſeigle, l'orge; la drêche d'orge ou de froment & le gruau d'avoine.

Grains.

Grains.	à exporter lorſque le prix ne paſſe pas.			Bounty par meſure de Wincheſter:		
	L.	*S.*	*d.*	*L.*	*S.*	*d*
Froment, évalué par Quarter.	2	8	-	-	5	-
Seigle . . . d°.	1	12	-	-	3	6
Orge. . . . d°.	1	4	-	-	2	6
Orge appellée *Beer* ou *Bigg* d°.	1	4	-	-	2	6
Drêche ſans acciſe. . d°.	1	4	-	-	2	6
Drêche de froment. . d°.	2	8	-	-	5	-
Gruau d'Avoine, le grain n'excédant pas. . . .	--	15	-	-	2	6

On remarquera que le *quart* ou *quarter*, meſure de Wincheſter, contient 8 boiſſeaux, & que chaque boiſſeau a 8 gallons. Le gallon de froment doit peſer 8 livres de *Troy*, & la farine ſe peſe comme le froment.

On évalue ordinairement qu'un gallon de farine de froment peſe 7 livres *Avoir-du poids*, & 8 livres 6 onces 4 penny-weights *poids-de-Troy*; en ſorte qu'un boiſſeau de même farine peſeroit 56 livres, *avoir-du-poids*, & 68 livres 1 once 12 penny-weights *poids-de-Troy*.

A la douane, lorſqu'il s'agit de payer la *bounty* pour l'exportation, 224 livres de farine de froment ou d'autres grains ſont cenſées égaler 4 boiſſeaux de froment ou d'autres grains non moulus.

Comme tout ce que je viens de dire ne peut bien être entendu, ſi je n'explique la différence qui ſe trouve entre les deux poids que j'ai mis en comparaiſon, j'ajouterai que, dans le *Troy-weight* 24 grains de bled, pris dans le milieu de l'épi & bien ſecs, font un *penny-weight*, dont

20 font une once, & que 12 onces compoſent la livre *Troy-weight*, qui ſert à peſer le grain, le pain, les liqueurs, l'or, l'argent, &c. que dans le poids, appellé *Avoir-du-poids weight*, avec lequel on peſe les métaux ordinaires, la laine, le ſuif, la mercerie & autres choſes ſemblables, 16 dragmes font une once, dont 16 forment la livre, que 28 de ces livres compoſent un quarteron, dont 4 font le cent, dont 20 ſont un tonneau. On évalue ordinairement que 14 livres *Avoir-du-poids* ſont égales à 17 livres *poids de-Troy*.

Le boiſſeau de Wincheſter, auquel doivent ſe meſurer tous les grains, eſt rond, avec un fond plat & horizontal, & il a par-tout 18 pouces $\frac{1}{2}$ de diametre, & 8 pouces de profondeur.

2°. La *Bounty* ſur l'exportation du ſucre rafiné dans la Grande-Bretagne, telle qu'elle a été ſucceſſivement augmentée par pluſieurs actes du parlement, monte aujourd'hui à 9 ſchellings par cent peſant, de tout ſucre qui a été apporté des colonies Angloiſes, & qui eſt exporté dans des navires de la nation manœuvrés par des Anglois.

3°. Celle pour les toiles à voiles, fabriquée dans le royaume, eſt de 2 ſchellings par aune.

4°. Les ſoies manufacturées dans le pays y ont part ſelon le tarif ſuivant.

	L.	*S.*	*d.*
Rubans & étoffes de ſoie par *L.* Avoir-du-poids.	-	3	-
Soies & rubans de ſoie or & argent par dito.	-	4	-
Bas, gants, franges, dentelles & ſoie à coudre dito. . . .	-	1	3
Etoffes de ſoie & poil par dito. .	-	-	8
Etoffes de ſoie & fil ou coton par dito.	-	1	-
Etoffes de ſoie & laine. . . .	-	-	6

5°. L'exportation de la poudre à canon manufacturée dans la Grande-Bretagne, obtient 4 ſchellings 6 ſous par chaque baril du poids de cent livres net, pourvu que le prix courant du baril n'excede pas la ſomme de 5 *l. St.* car dans ce dernier cas l'exportation en eſt défendue.

6°. On accorde pareillement une *Bounty*, ſur les toiles fabriquées dans la Grande-Bretagne & l'Irlande, que l'on fait ſortir, & dans la proportion ſuivante.

Toute toile de chanvre ou de lin, ayant 25 pouces ou plus de large, & dont le prix de la verge eſt au-deſſous	*L.*	*S.*	*D.*
de cinq ſous, obtient par verge.	-		$\frac{1}{2}$
Celle valant 5 *d.* & au-deſſous de 6 ſ.	-	-	1
Celle de 6 *d.* & qui ne paſſe pas 18 *d.*	-		$1\frac{1}{2}$

La gratification ne s'étend point aux toiles à carreaux ou rayées, ni aux toiles imprimées ou peintes. Il y a de plus quelques toiles d'Irlande qui ne participent jamais à cet avantage; & pour que les autres toiles de ce pays y donnent droit, il faut qu'à l'inſtant qu'on le réclame, elles appartiennent à un particulier, dont la réſidence ſoit dans la Grande-Bretagne, ou dans les colonies Angloiſes.

7°. Les fils, dentelles ou franges d'argent ſur ſoie obtiennent 5 ſchellings par livre *Avoir-du-poids*, lorſque le même poids de ces effets en or ſur ſoie a 6 ſchellings 8 ſous d'exportation.

8°. La viande & le poiſſon ſalés ont auſſi une gratification quand ils ſont exportés. Avant que d'en expoſer le tarif, il n'eſt pas inutile de remarquer qu'en Angleterre on peut employer toutes

ſortes de ſel, mais qu'en Ecoſſe il n'eſt permis de ſaler la chair qu'avec du ſel étranger, pourvu néanmoins que chaque eſpece de ſel, dont on ſe ſert dans l'un ou l'autre des deux royaumes, ait payé les droits.

		L.	S.	d.
Chaque baril de bœuf ou de porc ſalé. .		-	5	-
Le baril de ſardine, &c. peſant 50 gallons.		-	7	-
Les morues, merluches, &c.	Ayant 14 pouces ou plus en longueur depuis l'os de la nageoire, juſques à la 3e. jointure de la queue par cent. . .	-	5	-
	Les vertes par baril de 32 gallons.	-	2	-
	Les ſeches ou *haberdines* par cent.	-	3	.
Le ſaumon par baril de 42 gallons. .		-	4	6
Les harengs ſalés par baril de 32 gall. .		-	2	8
Les ſaurs de la premiere ſorte par même baril.		-	1	9
La ſeconde ſorte par même baril. . .		-	1	
Les molettes ſechées ou fumées par 20. milliers.		-	1	.

9°. Si le prix de l'orge eſt de 24 ſchellings par *quarter*, & celui des autres grains tel qu'il eſt porté dans l'article premier de cette ſection, la gratification ſur les eſprits extraits de grains eſt comme celle de l'eau de-vie, c'eſt-à-dire, de 30 ſchellings par tonneau: mais en général elle eſt payée ſur les eſprits, comme ſi les grains, dont ils ſont extraits, étoient exportés, en allouant 12 boiſſeaux d'orge ou de drêche, &c. pour chaque tonneau peſant d'eſprits.

SECTION II.

Articles dont l'exportation donne droit au Drawback *ou rembourſement des frais payés à* l'Acciſe.

On ne peut obtenir ce rembourſement qu'en conſtatant que les droits, dont on réclame la reſtitution, ont été payés.

1°. Les bougies ont 8 deniers, & les chandelles de ſuif ou autres n'ont qu'un denier, par livre *Avoir-du-poids.*

2°. Tarif des peaux de moutons, d'agneaux ou de veaux.

		L.	S.	d.
Les peaux de veau en poil ou tannées par livre *Avoir-du-poids.*		-	-	-
Les mêmes apprêtées ou corroyées par d°.		-		
Peaux de moutons ou d'agneaux.	Tannées pour les gantiers, apprêtées dans l'alun, le ſel & la farine ou autrement, par même livre.	-	-	1/2 1/3
	Paſſées à l'huile, par même livre.		-	

3°. Le ſavon rend au propriétaire un ſou & demi par livre *Avoir du-poids.*

4°. On rembourſe, lors de l'exportation, les droits qui ont pu être payés ſur toutes eſpeces de papier, depuis 9 ſous juſqu'à 18 ſous par rame. Ceux ſur les cartons le ſont à raiſon de 4 ſchellings 6 ſous pour 112 livres peſant; ceux ſur les papiers bruns d'enveloppe à raiſon de 9 deniers par 40 rames, & ceux ſur les papiers colorés pour tapiſſer, à raiſon d'un ſou & demi par verge quarrée.

5°. Les ſoies, toiles & cotonades peintes ont droit au rembourſement ſuivant, lors de leur exportation.

	L.	*S.*	*d.*
Les ſoies imprimées, peintes, &c. ſi l'on en excepte les mouchoirs de ſoie, par chaque aune de long ſur une demie de large.	-	1	-
Tous les mouchoirs de ſoie peints ou imprimés, par verge quarrée, en obſervant la proportion pour ceux qui l'ont plus ou moins.	-	-	4
Les toiles de coton peintes, imprimées ou teintes par verge de long ſur une de large.	-	-	6
Toiles & étoffes peintes, imprimées ou teintes par verge de longueur & largeur.	-	-	3

Ce rembourſement n'a point lieu pour les toiles, cotons ou futaines qui ſont en une ſeule couleur, ni pour les étoffes qui ſont de laine en totalité ou en partie.

6°. On accorde 2 deniers pour l'amidon par livre peſant *Avoir-du-poids*.

7°. La regle pour les bottes, ſouliers, gants & autres manufactures de cuirs tannés, eſt que tout cuir tanné, dont, dans les tarifs divers, il n'eſt point fait mention ſpéciale, reçoit un ſou & demi par livre peſant.

8°. L'argenterie travaillée & tous les ouvrages d'argent obtiennent 6 ſous par once *poids-de-Troy*.

9°. On accorde en faveur des manufactures de verres.

	L.	S.	d.
Pour tout verre blanc par cent pesant. .	-	9	4
Pour verres de bouteilles même poids .	-	2	4

10°. Le rembourſement des droits ſur le ſel eſt,

		L.	S.	d.
En Angleterre.	ſel de roche tiré des mines ou des carrieres du pays, par boiſſeau de 65 livres	-	3	4
	ſel de ſaline ou rafiné par boiſſeau de 56 livres.	-	3	4
En Ecoſſe par boiſſeau.		-	1	-

11°. La douane remet les droits qu'elle peut avoir reçus pour le charbon, qui s'emploie dans les fonderies de cuivre ou d'étain des provinces de Cornouailles & de Devon, ainſi que pour celui qui ſert aux machines à feu, deſtinées à deſſécher les mines d'étain ou de cuivre en Cornouailles.

12°. Quoique le rembourſement des trois articles ſuivants ne dépende point des officiers de la douane, mais de ceux de l'*Acciſe*, je crois néanmoins devoir en faire mention ici, parce qu'ils ſont compris ſous le nom de *Drawback*.

1°. Les droits payés à l'*Acciſe* pour la forte-bierre, l'aile, le mum, le cidre & le poiré : 2°. ceux pour les eſprits tirés du grain ſans le mêlange d'aucuns autres ingrédients : 3°. ceux ſur les eſprits en général, ſont rendus par le bureau qui les a reçus.

SECTION III.

Articles dont l'importation paroît mériter un Prœmium.

1°. Le *prœmium* eſt de 6 ſous par livre de tout bon Indigo, bien marchand, propre pour les teinturiers, importé directement d'une des colonies Angloiſes de l'Amérique, dans un vaiſſeau légitimement autoriſé à naviguer dans ces colonies, & ayant ſon équipage tel que le preſcrivent les loix. Cet indigo, pour valoir le *prœmium* à ſon propriétaire, doit être du crû de la colonie dont il eſt importé, & valoir 3 ſous la livre, lorſque le meilleur des colonies Françoiſes, ou tout autre d'égale bonté ſera à quatre ſous par livre; ou ainſi à proportion.

2°. Les bois de conſtruction, mâts, &c. poix, goudron, &c. forment la ſeconde claſſe des marchandiſes qui obtiennent un *prœmium*, qui eſt plus ou moins fort, ſelon les endroits dont les effets ſont apportés en Angleterre.

1er. Tarif des bois, &c. venant des colonies Angloiſes.

	L.	S.	d.
Les mâts, vergues, beauprés par tonne, en allouant 40 pieds à la tonne, ſelon l'uſage de meſurer les corps ronds. . .	1	-	-
Le goudron de bonne qualité, loyal & marchand, ſans aucun mêlange & propre à faire des cordages, par tonne contenant 8 barils, chacun de 31 gallons & demi, bien cerclés & bien remplis. . .	2	-	-
Le goudron fait de la maniere que je vais décrire, par tonne comme deſſus. .	4	-	-
Lorſque les arbres ſont propres à être			

	L.	S.	d.
écorchés, on les dépouille de leur écorce juſqu'à la hauteur de 8 pieds ou environ de la racine, en laiſſant de chaque côté une bande d'écorce de 4 pouces de large. L'arbre doit reſter dans cet état, au moins pendant une année entiere, avant que d'être abattu pour en faire du goudron, & celui qu'on en tire alors, ne doit être mêlé avec aucun autre.			
La poix de bonne qualité, par tonne peſant deux milliers, à 112 le cent & contenue dans 8 barils d'égale grandeur. .	1	-	-
La térébenthine de bonne qualité, loyale & marchande, par tonne en tout conforme à celle ci-deſſus. . . .	1	-	-

2e. Tarif des bois tranſportés d'Ecoſſe en Angleterre. Les arbres de 12 pouces de diametre & au-deſſus, propres à faire des mâts, des vergues ou des beauprés, convenablement préparés & dégroſſis au moins en huit côtés, ſains & frais, de qualité loyale & marchande, ont une livre Sterling, par tonne de 40 pieds ſelon l'uſage.

Ce *prœmium* eſt payé par les commiſſaires de la marine, mais ſur le certificat des officiers de la douane.

SECTION IV.

Maniere de régler les Allowances.

L'Allowance eſt 1°. accordée ſur le tabac endommagé, ou gâté, & dans ce cas elle ſe regle de la façon ſuivante.

Si la tabac du crû des colonies Angloiſes a été endommagé en mer à bord du vaiſſeau ſur lequel il étoit apporté, ou parce que ce vaiſſeau a été jeté à la côte en quelque partie de la Grande-Bretagne, ou parce qu'après ſon arrivée il s'eſt briſé à l'ancre; ou ſi le marchand refuſoit de payer les droits de ce tabac, parce qu'il auroit

été endommagé dans l'allege où il faut le charger pour le débarquer ; dans tous ces cas, le propriétaire a la liberté de séparer les parties endommagées de celles qui ne le sont pas, & il lui est alloué un demi sou par chaque livre de tabac endommagé, pourvu cependant que la totalité de cette *Allowance*, sur un boucaut quelconque, n'excede pas 30 schellings, & à condition que tout le tabac ainsi séparé soit jeté au feu pour y être consumé.

2°. Si un marchand, après avoir importé des vins, trouvoit qu'ils fussent gâtés & corrompus, & qu'en conséquence il refusât d'en payer les droits, les commissaires de la douane feroient procéder publiquement à la vente de ces vins, pour être convertis en eaux-de-vie ou en vinaigre ; & l'*Allowance* accordée seroit dans la proportion suivante.

		L.	*S.*	*d.*
Pour chaque tonne de vin.	Du crû d'Allemagne. .	4	–	–
	de France. . .	4	–	–
	d'Espagne, Portugal, &c.	8	–	–

Nulle *Allowance* ne peut être octroyée que pour des vins importés en bariques ou en tonneaux, sur un vaisseau venu en droiture du lieu du crû, ou de celui dans lequel s'en fait d'ordinaire l'embarquement, si l'on excepte les vaisseaux échoués, qui ont la liberté de mettre leurs vins à bord de tout vaisseau, pourvu que lesdits vins soient débarqués dans un des ports du royaume.

3°. Il y a une autre *Allowance*, distinguée par le nom d'*Allowance of portage*, qui est une gratification, que les commissaires de la douane, en vertu de la patente qu'ils tiennent du roi, accordent aux capitaines de vaisseaux, pour les en-

gager à donner un état fidele de leur cargaiſon. Elle leur attribue par cent du produit net des droits qui reviennent à la douane; ſavoir, ſur les vins & ſur les groſeilles de Corinthe, 6 ſchellings 8 ſous; ſur les marchandiſes de Norvege 2 livres ſterling, & ſur les autres denrées : mais ils ne l'obtiennent qu'autant que le montant des droits qui reviennent à la douane, excede 16 ſchellings, ſi l'on excepte les effets venants de la Norvege.

SECTION V.

Des Bounties *pour l'encouragement de la pêche.*

1°. Tout vaiſſeau de conſtruction Angloiſe, du port de 200 tonneaux & au deſſus, dont l'équipage eſt conforme aux réglements faits à ce ſujet, & qui part de la Grande-Bretagne, pour aller pêcher la baleine dans les mers du Groenland, du détroit de Davis ou mers adjacentes, reçoit une gratification de 2 *l. St.* par tonneau. Un vaiſſeau qui porte plus de 400 tonneaux ne peut pas exiger une gratification plus forte, que celle qui eſt fixée pour celui de 400 tonneaux.

On remarquera que chaque bâtiment du port de 200 tonneaux ou au deſſous, doit avoir à bord 40 lignes de pêche de 120 braſſes, 40 harpons de fer, 4 bâteaux avec 7 hommes pour chacun d'eux, y compris un harponier, un timonier & un conducteur de ligne, ce qui fait en tout 28 hommes d'équipage, ſans compter le capitaine & le chirurgien.

Un vaiſſeau au-deſſus de 200 tonneaux, aura par chaque 50 tonneaux de plus, une augmentation de 6 hommes, d'un bateau, de dix lignes & de dix harpons.

Tout vaiſſeau doit avoir à bord autant d'apprentifs qu'il porte de fois 50 tonneaux. La regle

générale eſt que ces apprentifs ſoient engagés pour trois ans. Ils peuvent être comptés au nombre des hommes qui doivent ſe trouver ſur chaque vaiſſeau. Un navire qui porte de 30 à 40 tonneaux doit en avoir un, lorſqu'il y en aura deux ſur un bâtiment de 50 à 100 tonneaux: mais il eſt ordonné à tout bâtiment au-deſſus de ce dernier port, d'en prendre un par chaque cent tonneaux qu'il a de plus, & c'eſt aux officiers de la douane à veiller à l'exécution de ce réglement.

Il y a des ordonnances particulieres pour les vaiſſeaux des colonies qui vont à cette pêche, qui les obligent 1°. à n'être bâtis que depuis deux ans, ce que le propriétaire doit atteſter par ſerment; 2°. à mettre à la voile pour le départ avant le premier de mai, & à ne point quitter le détroit de David ou la Groenlande avant le 20 d'août, à moins qu'avant ce temps ils n'aient eu le bonheur de remplir, de lard de baleine, autant de barils qu'il en faut pour 200 bariques, dans un vaiſſeau de 200 tonneaux, en obſervant une égale proportion pour les navires de toute autre grandeur, qui peuvent tous quitter de même leurs ſtations, ſi les tempêtes ou les mauvais temps les obligent d'abandonner la pêche.

2°. La pêche du hareng eſt exercée par une ſociété qui, ſelon ſa charte du 11 octobre 1750, prend le nom de *ſociety of the Free British fishery*. Elle a un fonds qui ne peut pas être moindre de 100,000 l. ſt. pour lequel le gouvernement lui paie un intérêt de 3 pour cent, pris ſur la maſſe totale de l'argent des douanes.

La ſociété doit rendre ſes comptes tous les ans au parlement; & s'il ſe trouve qu'il y ait eu de la perte dans une année & du profit dans les ſuivantes, il faut alors, avant que de fixer les dividens

des de l'année, remplir le déficit que peut avoir ſouffert le fonds originaire de 100,000 l. ſt.

Tout nombre de perſonnes d'un port quelconque, qui ſouſcriront une ſomme de 10,000 l. ou plus, au-deſſus du fonds de la ſociété, & qui exerceront la pêche à leur compte, en ſe conformant aux termes de la charte, pourra ſe déſigner ſous le nom de chambre de pêche de telle ville ou tel port, qui dès-lors aura droit à la gratification, c'eſt-à dire, à l'intérêt de 3 pour cent, pour la ſomme ſouſcrite, ledit intérêt payable par la ſociété de Londres.

De plus pour chaque *Buſſ* ou petit bâtiment ponté, portant depuis 20 juſqu'à 40 tonneaux, qui ayant été conſtruit dans la Grande-Bretagne partira d'un de ſes ports pour aller à la pêche du hareng, on accorde une gratification de 30 ſchellings par tonneau, en faveur de ceux qui ſont employés pour le ſervice de la ſociété.

Tout bâtiment, deſtiné à cette pêche, doit avoir à bord, 12 boiſſeaux de ſel, meſure de Wincheſter, pour chaque laſt de harengs qu'il peut contenir, c'eſt-à-dire, pour 12 barils de harengs de trente-deux gallons chaque. Ce ſel doit être dans des barils qui n'aient point encore ſervi; & le vaiſſeau eſt obligé de ſe charger en outre d'autant de barils qu'il peut en porter, & de deux aſſortiments de filets qui ſoient proportionnés à ſes dimenſions.

Un bâtiment de 20 tonneaux doit avoir ſix hommes au rendez-vous, & ceux qui ſont d'un port plus fort ſont tenus d'ajouter un homme par chaque cinq tonneaux qui paſſent le nombre de 20.

Les réglements faits pour la ſociété de la pêche du hareng, fixent le temps du départ des vaiſſeaux, leur maniere de pêcher, les côtes d'Ecoſſe le long deſquelles ils doivent ſuivre le hareng, & le temps où les pêcheurs doivent être de retour.

CHAPITRE VII.

*De l'*Acciſe *ou de la maltote Angloiſe.*

L'Acciſe, cette branche conſidérable du revenu de l'Angleterre, eſt, ainſi que la douane, ſous la direction de 14 commiſſaires, dont 9 pour l'Angleterre à 1000 l. ſt. d'appointements, & 5 pour l'Ecoſſe à 500 l. par an.

Ils reçoivent le produit général des droits divers impoſés ſous le nom d'acciſe par actes du parlement, & ils comptent à l'échiquier de leur recette. En entrant en place ils s'engagent à ne recevoir aucun argent, à moins qu'il ne leur ſoit offert par la bonté du roi. Ils prononcent ſur toutes les affaires contentieuſes de leur reſſort; mais on peut toujours appeller de leurs jugements à d'autres magiſtrats, nommés pour cela commiſſaires de l'appel, qui ſont au nombre de 5, & qui ont chacun 200 l. d'appointements.

Les denrées, ſujettes à l'*acciſe* proprement dite, ſont la drêche, le houblon, l'aile, le cidre, & le poiré; le verjus & le vinaigre, l'eſpece de bierre appellée *mum*, une ſorte d'hidromel nommé le *metheglin* ou le *mead*, l'arrack ou eau-de vie des Indes faite de coco ou de riz, l'eau-de-vie ou brandevin, le sherbet ou ſorbet, & les autres liqueurs ſpiritueuſes importées du dehors; le café, le chocolat, les noix & la pâte du cacao; les cuirs & les peaux; le vélin & le parchemin; les chandelles, le ſavon & l'amidon; le papier blanc ou teint, marbré, peint ou imprimé dans la Grande-Bretagne; les cartons qui y ſont fabriqués; les cartes,

les dés, &c. le fil d'or & d'argent, le verre, les ſoies, les toiles de fil ou de coton, les étoffes de ſoie ou de laine, le ſel, les carroſſes, &c.

Il y a actuellement en Angleterre 50 collecteurs de l'acciſe, qui ont 120 l. d'appointements, outre les gratifications ſtipulées pour leurs frais de voyage; & 190 ſurveillants ou inſpecteurs en chef, répandus dans les provinces, ayant 90 l. par an, outre des dédommagements proportionnés aux frais que peuvent occaſionner les voyages qu'ils ſont obligés de faire. Le nombre des autres officiers inférieurs que l'*acciſe* emploie en Angleterre, monte à 4000, & la régie pour ce royaume coûte plus de 227,500 l. Les appointements du ſeul bureau de Londres montent à 24,000 l.

Lorſqu'un particulier obtient des commiſſaires un emploi quelconque, il doit payer, une fois pour toutes, trois ſous par livre des appointements attachés à la place qu'il prend; ce qui produit chaque année une maſſe de 14 à 1500 l. ſt. que l'on répartit en penſions aux officiers ou commis, devenus infirmes, ou qui ont été eſtropiés après 7 ans de ſervice.

La répartition s'en fait ainſi qu'il ſuit, de ſix mois en ſix mois, ſans retenue quelconque.

Commis général des comptes .	*L.* 50	par an.
Collecteur	25	
Commis inſpecteur ou ſurveillant. .	20	
Jaugeur	20	

En Ecoſſe il y a pour la régie des droits d'*acciſe* 15 collecteurs, 2 ſurveillants généraux, 16 ſurveillants particuliers & environ 200 commis ou ſurnuméraires.

ARTICLE I.

Notions générales ſur les droits d'Acciſe.

Le droit ſur la bierre, l'aile, les liqueurs ſpiritueuſes ou autres que j'ai dit y être ſujettes, eſt évalué même en temps de guerre, à 1,100,000 l. en Angleterre, & ſe leve ſur environ 300,000 perſonnes : mais en Ecoſſe, ſelon les clauſes du traité d'union, il n'eſt affermé qu'à 33,500 l., & l'on croit que, s'il étoit levé comme en Angleterre, il produiroit plus de 50,000 l.

Celui ſur la drêche, avec le droit additionnel ſur le mum, le cidre & le poiré, monte annuellement à 750,000 l. qu'on ſuppoſe affecter un plus grand nombre de perſonnes que le premier.

En 1753, l'acciſe ſur le thé monta à 325,000 l., & l'on avoit importé, dans cette année, trois millions deux cents mille livres de thé, dont le produit avoit été à la douane de 58,000 l. Comme cette quantité ne répond nullement à la conſommation annuelle de l'Angleterre, il eſt facile de juger par ce compte quelle doit être la contrebande qui ſe fait ſur cet article.

ARTICLE II.

Droit du Timbre.

Le bureau des droits du timbre eſt ſous la direction de 5 commiſſaires, qui ont chacun 500 l. par an, & qui font marquer les cartes, les dés, le papier, le vélin & le parchemin qu'on appelle timbrés, les papiers publics, les gazettes, &c. Le bureau de Londres occupe 115 perſonnes.

Tout livre, qui a depuis deux juſqu'à ſix feuilles d'impreſſion, eſt cenſé brochure, & comme tel paie

paie 3 ſchellings par feuille pour le droit d'impreſſion & d'enregiſtrement, quoiqu'on n'y appoſe point le timbre, & qu'il ſuffiſe qu'un inſpecteur particulier en parafe la premiere feuille.

Il y a quelques années que les droits ſur les papiers, vélins & parchemins timbrés, étoient ſeuls évalués à 89,110 l. ſt.

ARTICLE III.

Droits ſur le ſel.

Trois commiſſaires, ayant chacun 300 l. par an, ſont chargés du recouvrement des droits ſur le ſel. Leur bureau général eſt à Londres, qui occupe 37 officiers ou commis, outre 350 autres qui ſont employés dans les provinces.

J'ai déjà dit, dans l'article 10 des rembourſements à faire par l'*acciſe*, *page* 135, quels ſont les droits ſur le ſel, il me ſuffira donc d'ajouter qu'année commune leur produit monte au-delà de 18,000 l. ſt.

ARTICLE IV.

Droits ſur les voitures.

L'acciſe ſur les voitures que tiennent les particuliers eſt de 4 l. pour celles qui ont quatre roues, & de 40 ſchellings pour celles qui n'en ont que deux, & ces droits ſont prélevés par le bureau général.

Quant aux voitures & chaiſes à porteur deſtinées à la commodité publique, il y a 14 officiers préposés à la perception des droits qu'elles doivent payer. Cinq d'entr'eux ſont appellés commiſſaires, & ont chacun 150 l. d'appointements.

Ils ont l'inſpection générale de la police des fiacres & des chaiſes à porteurs; ils accordent la

permiſſion à ceux qui veulent en louer, & condamnent à des amendes les cochers ou porteurs, qui ont manqué à leur devoir, ou qui ont exigé, pour les courſes qu'ils ont pu fournir, un ſalaire plus fort que celui qui eſt fixé par les actes de parlement.

On compte dans Londres & Weſtminſter 1000 fiacres enregiſtrés, parmi leſquels il n'y en a que 200 qui aient la permiſſion de ſe mettre ſur la place dans les jours de dimanche; il y a de plus 300 chaiſes à porteurs.

Ces dernieres ſont taxées à dix ſchellings par an, & les premiers à 13 l.; il ſuit donc que ceux ci produiſent annuellement 13,000 l. & ceux-là 150 l. mais il faut remarquer que les diligences, les coches & les carroſſes de meſſagerie ſont exempts de ce droit, ainſi que les chaiſes de poſte qui ne ſervent que pour la facilité des voyageurs.

Les Anglois, qui ont écrit ſur ce ſujet, prétendent qu'il eût été plus juſte & plus avantageux de ne taxer les fiacres, que ſuivant l'*acciſe* impoſée ſur les voitures bourgeoiſes, c'eſt-à-dire, à 4 l. par an, & de faire payer aux dernieres la taxe annuelle de 13 l.

ARTICLE V.

Droits ſur les permiſſions de vendre en détail de la bierre, du vin, &c.

Cette branche de droits dépend plus immédiatement de l'acciſe, que celles dont j'ai parlé ci-deſſus; & cependant elle a ſon bureau particulier, compoſé d'un ſolliciteur qui a 60 l. par an, d'un greffier & d'un clerc qui ont chacun 100 l., & de quatre inſpecteurs à 50 l. d'appointements.

L'acte qui établit ces droits eſt de l'année 1725, ſous le nom de *pot-act.* ou *acte du pot*, & ſoumet

tout détailleur réſidant dans les villes de Londres, Weſtminſter & banlieue, à une taxe, qui ne peut être moindre de 20 ſchellings, ni plus forte que 6 l. ſt.

ARTICLE VI.

Droits ſur les Porte-balles, Colporteurs, &c.

Le bureau général, chargé de la perception de ces droits, eſt à Londres ſous la direction de trois commiſſaires à 100 l. d'appointements, qui ont ſous eux ſix officiers ſédentaires, & quinze inſpecteurs ambulants, dont onze à 100 liv. & quatre à 50 l. par an, & la régie monte en total à 2300 l.

Chaque colporteur, porte-balles, petit-mercier, &c. qui fait ſon trafic à pied, eſt taxé à 4 l. par an: mais s'il y emploie quelques bêtes de ſomme, il paie 4 l. pour chaucun des animaux dont il fait uſage.

CHAPITRE IX.

Des Finances actuelles d'Angleterre.

Le ſyſtême des finances que ſuit de nos jours l'Angleterre, doit ſa premiere origine à Guillaume III. Ce prince, dont la politique étoit bien différente de celle d'aucun de ſes prédéceſſeurs, & dont les projets étoient bien plus étendus, ſouffroit avec peine de ſe voir à tout moment gêné dans les opérations qu'il avoit en vue, par la difficulté d'obtenir de ſes parlements les ſubſides qui lui étoient néceſſaires.

Ces reſſources, ſans leſquelles l'adminiſtration

Angloiſe ne peut rien faire, & qu'elle doit ſolliciter chaque année, avoient dépendu juſques-là des diſpoſitions du peuple qui, habitué à ne les accorder qu'avec peine & à voir qu'on ne les diſpenſât qu'avec économie, ne pouvoit être facilement porté à y donner un degré d'étendue proportionnée à des beſoins toujours renaiſſants. Il falloit donc trouver un moyen qui, en flattant les paſſions favorites de tout ſujet, mît le monarque en état de tout demander & de tout obtenir.

On ſe détermina à emprunter les ſubſides, en accordant de gros intérêts à ceux qui en feroient les avances : mais comme ces intérêts étoient hypothéqués, tantôt ſur le parlement & tantôt ſur le peuple, on ne tarda pas à s'appercevoir, que le peu de confiance générale ne permettroit jamais de tirer de grands avantages de ce plan.

Il fallut avoir recours à un autre expédient qui, en prévenant la défiance du peuple, & en ſervant la cupidité des courtiſans, mît le monarque dans le cas de s'aſſurer les ſuffrages des uns, ſans redouter le murmure des autres. Il s'attacha à les convaincre tous des grands avantages qu'ils devoient ſe promettre de ſon nouveau ſyſtême. Pour tranquilliſer le peuple, on lui fit voir que les intérêts des ſommes dont le gouvernement auroit beſoin, ſeroient hypothéqués ſur les taxes, qui en répondroient juſqu'au rembourſement entier du capital; & l'on gagna les grands avec facilité, en leur découvrant la néceſſité, où l'on alloit être de créer une quantité de nouveaux emplois, dont les plus lucratifs ſeroient, comme ils l'ont toujours été depuis, donnés aux membres du parlement, à leurs parents, leurs amis & leurs créatures.

Ces emplois ſont les commiſſaires de l'exciſe, ceux des offices du papier timbré & du ſel, ceux de la banque d'Angleterre, & des compagnies actuelles orientales & des mers méridionales, &c.

Les grands flattés par des poſtes qui leur donnoient des émoluments conſidérables & de la diſtinction dans l'état, les autres aſſurés de faire avantageuſement profiter leur argent, tous enfin, ſans faire attention que plus la puiſſance de l'adminiſtration augmente & plus celle de l'état diminue, concoururent avec une égale ardeur à remplir le tréſor public, & donnerent lieu, ſans le prévoir, à ce que l'on appelle aujourd'hui la dette nationale ou dette publique.

Les annuités qui en ſont provenues, que je mentionnerai ci-deſſous, n°. 1, 2 & 3, ſous le titre *échiquier*, ſont de telle nature qu'on continuera de les payer ſur le pied de 7 à 14 pour cent, juſqu'à ce qu'on ait entiérement rempli les conditions, accordées aux perſonnes qui en ont fourni les fonds : le parlement n'a pas le pouvoir d'y faire aucune altération.

L'on doit auſſi obſerver que les propriétaires de cette dette ſont exempts de payer, ſur les intérêts de leurs annuités, la taxe ſur les terres. Cet objet ſeul, tel que je l'ai fait connoître, *p.* 35 & 36, a toujours été un puiſſant motif, pour porter ceux qui ſont riches, à tirer leur argent du commerce, pour le placer dans les fonds publics. Ces diverſes conditions étoient arrachées à la néceſſité de gagner la confiance : auſſi le gouvernement ne vit-il pas le public, tant en Angleterre qu'au dehors, non-ſeulement diſpoſé à profiter de cet avantage quand on le lui propoſoit, mais ardent même à rechercher les occaſions d'y participer, qu'il fit inſérer dans chaque acte d'emprunt, que les fonds prêtés en pourroient être rachetés par le parlement. On n'a dérogé à cette clauſe qu'en 1761, lorſque les prêteurs des 12,000,000 empruntés pour le ſervice de cette année, obtinrent une annuité de 1 l. 2 ſ. 6 d. ſtipulée non rachetable.

L'état, au moyen de cette clauſe, ſe réſervoit

le pouvoir de rembourſer aux créanciers leur capital, lorſqu'il ſeroit dans le cas de le faire. Il eſt vrai que, ſi l'on excepte quelques circonſtances, le parlement a peu mis en uſage cette puiſſance. En général il a cru plus avantageux de réduire les intérêts, d'abord de 6 à 5 pour cent; de les laiſſer enſuite ſubſiſter pendant long-temps à 4, de les faire deſcendre à 3 $\frac{1}{2}$; pied ſur lequel ils ont reſté, juſques & compris la fin de l'année 1757, époque où les intérêts de la dette nationale furent enfin fixés à 3 pour cent; & les propriétaires aimerent mieux ſe ſoumettre à ce rabais que de s'expoſer à être rembourſés par le parlement, dans la crainte de ne pouvoir employer leur argent avec le même avantage. Il eſt vrai qu'on exempta de cette loi rigoureuſe les articles qui ſeront mentionnés, n^{v}. 1, 2, 3, de la dette nationale.

Quoique par cette réduction, on dut avoir beſoin de moins d'argent pour ſatisfaire au crédit public, & que par conſéquent le peuple fût en droit d'eſpérer qu'on ſupprimeroit quelques unes des taxes les plus onereuſes pour lui: cependant dès 1758, les beſoins de l'état forcerent le parlement à contracter de nouveau ſur le pied de 3 $\frac{1}{2}$; & bientôt il le fit même à 4 pour cent, comme on le verra par les art. 17 & 18 de la dette nationale. Le peuple, loin d'être déchargé du fardeau qui lui avoit été impoſé pour ſubvenir au paiement des premiers intérêts ſtipulés, a vu, depuis leur réduction, les taxes augmentées, dont quelques-unes même ont été rendues perpétuelles par divers actes du parlement.

Il eſt vrai que le ſurplus du produit de ces taxes, après que tous les intérêts de la dette nationale ſont payés, eſt dépoſé à la recette de l'échiquier, ſous le nom de *fonds-d'amortiſſement*.

Il fut établi au commencement du regne de George I, & deſtiné à payer la dette nationale

contractée avant l'année 1716. Divers actes du parlement y ont annexé la recette de plusieurs droits, dont le produit rentre à l'échiquier, sous la clause de faire bon les annuités, au paiement desquelles ils sont affectés.

Cet établissement sembloit présager que graduellement on diminueroit facilement la dette nationale; mais comme l'acte du parlement qui lui a donné existence, porte que l'argent, ou produit de ce fonds, est réservé, non-seulement pour le rachat de la dette nationale, mais aussi pour que le parlement en puisse disposer en cas de besoin, il est arrivé que les sommes qui s'y sont trouvées, ont été constamment appliquées aux services courants de chaque année, ou hypothéquées aux intérêts des nouveaux emprunts.

Le Lord North dans la session qui vient de finir, a suivi l'exemple de ses prédécesseurs, en faisant affecter à la balance des subsides de cette année, diverses sommes prises du fonds d'amortissement, montant ensemble à celle de 2,883,730 l. 1 s. 11 $\frac{1}{2}$ d., & le plan qu'il a fait accepter pour rembourser dans le cours de cette année une partie des annuités à 3 pour cent, semble présager qu'il songe réellement à diminuer le poids de la dette nationale.

Après ces notions préliminaires il ne me reste qu'à exposer le tableau de la situation actuelle des finances d'Angleterre.

Etat du produit clair & net des différentes branches du revenu public, qui compoſent le fonds National.

Art.	L.	S.	d.
1. Les $\frac{2}{3}$ du ſubſide de Tunage & Poundage : le premier droit ſe compte par tonneau, le ſecond a été augmenté depuis ſon origine, dans laquelle il n'étoit que d'un ſchelling par livre, ſur toutes marchandiſes importées ou exportées : montant à .	118,711	10	10 $\frac{1}{2}$
2. Droit premiérement établi ſur les maiſons dans la 7e année de Guillaume III.	103,690	1	10 $\frac{1}{2}$
3. Droits ſur les muſcades, la canelle, le clou de girofle, la fleur de muſcade, les ouvrages de peinture & les mouſſelines, avant le 24 juin 1724. . .	1,216	1	10 $\frac{1}{2}$
4. Augmentation de droits ſur les articles précédents avant le 24 juin 1724. . .	4	-	-
5. Nouveau droit au-dedans de 2 ſchellings par livre ſur le café depuis dito. . .	31,940	12	3
6. Nouveau droit au-dedans d'un ſchelling, par livre & de 25 pC. ſur le thé, depuis le 24 juin 1745.	295,367	10	4
	L. 550,930	2	2 $\frac{1}{2}$

	L.	S.	
Ci-contre. . . .	550,930	2	$2\frac{1}{2}$
7. Nouveaux droits au dedans d'un ſchelling ſix ſous par livre ſur le chocolat, depuis le 24 juin 1724. .	8,887	4	9
8. Nouvelles taxes ſur les toiles des Indes, parchemins & marchandiſes de peu de valeur & de rebut. . .	19,973	8	$\frac{1}{2}$
9. Droit de 15 pCt. ſur les ſoies des Indes apprêtées.	2,716	14	$5\frac{1}{2}$
10. Droits des plantations.	1,708	2	$2\frac{1}{2}$
11. Droits ſur le houblon.	79,390	11	$4\frac{1}{2}$
12. Droits ſur les vins & marchandiſes de France.	14,907	-	-
13. Droits ſur l'eau de-vie depuis la St. Michel 1736.	222,892	16	$5\frac{1}{2}$
14. Droits ſur les petits vins depuis dito.. . .	39,232	5	4
15. Sur les eſprits britanniques depuis dito. . .	56,670	10	$2\frac{1}{2}$
16. Droits d'entrée ſur les eſprits. . . .	3,758	11	11
17. Droits additionnels ſur les petits vins, eſprits, &c. depuis le 1 juillet 1751. .	4,543	18	$11\frac{3}{4}$
18. Impôts ſur les vins & vinaigres. . . .	102,089	16	10
19. Impôts ſur le tabac.	98,925	8	11
20. Impôts ſur les marchandiſes des Indes de l'année 1690. . . .	99,750	19	6
21. Impôt additionnel en 1692. . . .	61,586	2	$7\frac{1}{2}$
	L. 1,367,963	14	$3\frac{1}{4}$

	L.	S.	d.
De l'autre part. . .	1,367,963	14	3¼
22. Droit ſur les nageoires de baleines. . .	5,414	7	2½
23. Droit ſur les chandelles depuis le 1 mai 1715	72,383	12	6½
24. Droit additionel ſur les mêmes. . . .	69,176	13	1½
25. Droit ſur les apprentiſſages.. . . .	4,220	3	9
26. Subſide & 1 pCt. ſur la ſortie des marchandiſes, y compris les droits de ſortie ſur les cuirs tannés, draps blancs de laine & marchandiſes teintes. . . .	40,650	7	3½
27. Droit de 2 ſchel. par chaldron ſur les charbons, le *Culm*, le *Fraiſis*, & les *Water-houſes*. . . .	85,485	2	2
Na. Le *Culm* eſt le charbon dont ſe ſervent les forgerons: le *Fraiſis* eſt la cendre de charbon de terre, & les *Water-houſes*, ſont des moulins qui par le moyen du feu, élevent les eaux pour les diſtribuer dans les maiſons de Londres. . . .			
28. Droits ſur les fiacres & chaiſes à porteurs. .	5,924	10	9¼
29. Nouveaux droits de timbre ſur le vélin, parchemin, papiers, cartes & dés.	17,095	19	11
L.	1,668,314	11	1

	L.	S.	d.
Ci-contre . . .	1,668,314	11	1
30. Droits sur les peaux, parchemins & vélins. .	111,721	15	7½
31. Droits additionnels sur les mêmes y compris un droit sur les marchandises de peu de valeur, & sur le café & thé. . .	65,076	-	5
32. Droits sur l'amidon, fil d'or & d'argent. .	15,427	9	9
33. Police d'assurance.	3,655	6	8
34. Nouveaux droits sur le savon, papier imprimé, à tentures & autres. .			
35. Droit de 15 pCt. sur les toiles croisées. .	140,250	3	1¾
36. Celui sur les soies, toiles de coton, toiles & étoffes imprimées dans le pays. . . .			
37. Nouveaux droits de timbre de l'an 1712, sur les écrits imprimés ou à la main. . . .	22,145	-	-
38. Ancien subside de Tunage & Poundage. .	17,052	16	1½
39. Droit de 9 sous par baril d'Accise, appellé le droit des 9 sous des 99 années. . . .	150,618	5	½
40. Même appellé des 9 sous de banque. .	150,618	2	10¾
L.	2,344,879	10	8½

	L.	S.	d.
De l'autre part. . . .	2,344,879	10	$8\frac{1}{2}$
Fonds établis pour payer les annuités des 4, 5 & 6 Années de la reine Anne.			
41. Droit de 9 ſous par baril d'Acciſe appellé les 9 ſous continués. .			
42. Le tiers du ſubſide de tunage & poundage.			
43. Droits ſur les colporteurs, petits merciers, ramoneurs, &c. .	182,457	3	$5\frac{1}{2}$
44. Sur les petits vins & eſprits de 1736. .			
45. Dito ſur le timbre continués. . .			
46. Do. de 36 ſchel. par baril ſur les liqueurs douces de l'an 1737. .			
47. 700 *l.* par ſemaine ſur les poſtes. . .	36,400	-	-
48. 3700 *l.* par ſemaine ſur les droits d'Acciſe héréditaires & temporels. .	192,400	-	-
49. Item ſur leſdits droits héréditaires. . .	14,491	8	$6\frac{1}{2}$
50. Droit de 3 ſchel. par chaldron de charbon, *Culm*, *Fraiſis*, *Water-houſes*.	119,193	11	$2\frac{1}{2}$
51. Les nouveaux droits ſur les maiſons. .			
L. 2,889,82		13	11

	L.	S.	d.
De ci - contre. . .	2,889,821	13	11
Fonds établis pour payer les Annuités de l'an 1710.			
52. Droit additionnel de 3 *d.* par baril, &c.			
53. Nouveau droit ſur le poivre & les raiſins. .	77,016	14	11 $\frac{1}{4}$
54. Nouveau droit ſur les muſcades, canelle, clou de girofle, &c. .			
55. Droits de Londres ſur le charbon & *Culm*. .	65,187	10	-
56. Droits ſur le ſel & ſur les harengs, renouvellés du 25 mars 1732. . . .	239,001	12	6
57. Droits additionnels ſur le vélin, parchemin, & papier de la 9e. année de Guillaume III. . .	29,770	2	
58. Droits ſur l'argenterie depuis le 1 juin 1720 .	9	2	1 $\frac{1}{4}$
59. Droit de 12 ſchel. par baril ſur les liqueurs douces, &c. . .	3,337	5	$\frac{1}{2}$
60. Droits ſur les permiſſions de vendre des liqueurs fortes en détail. . .	31,089	7	1 $\frac{1}{2}$
61. Droits additionnels ſur les petits vins, eſprits & liqueurs fortes. . .	157,325	12	11 $\frac{1}{4}$
62. Droits additionnels ſur la ſortie des vins. .	71,921	6	6 $\frac{1}{4}$
	L.3,563,757	7	1 $\frac{3}{4}$

	L.	S.	d.
De l'autre part. .	3,563,757	7	1 3/4
63. Nouveaux droits additionnels ſur les petits vins, eſprits & liqueurs fortes, & nouveaux droits ſur les verres.	90,863	9	1/4
Fonds établis pour payer les annuités provenant de la loterie de l'an 1714.			
64. Droit additionnel ſur le papier, carton, &c.			
65. Même droit ſur les papiers imprimés & à tentures.			
66. Même droit de 15 pCt. ſur les toiles croiſées.			
67. Même droit ſur les ſoies, toiles de coton & étoffes imprimées.	90,317	5	4
68. Même droit ſur l'amidon.			
69. Nouveau droit ſur la ſortie des charbons.			
70. Nouveau droit de timbre ſur le vélin, parchemin & papier. .			
71. Nouveaux droits ſur les maiſons, fenêtres, carroſſes, &c. . . .	142,601	3	8 1/4
72. Subſide additionnel de poundage . . .	287,868	11	9
73. Entrée de marchandiſes de peu de valeur, dont il n'eſt pas fait mention dans le tarif.	- - -	12	8
	L. 4,175,408	9	7 1/4

	L.	S.	d.
Ci-contre . . .	4,175,408	9	$7\frac{1}{4}$
Fonds établis au commencement du regne de George II, pour le soutien de la maison royale, & réunis au fonds national en 1761.			
74. Droits d'Accise héréditaires & temporels. .	284,713	2	-
75. Subside de tunage & poundage. . . .	297,193	13	$2\frac{1}{2}$
76. Revenus du bureau des postes. . . .	32,010	-	-
77. Permissions de vendre du vin. . . .	7,002	-	-
78. Amendes au bureau des aliénations. . .	4,576	18	8
79. Amendes à la poste.	2,276	-	-
80. Offres des Shérifs.	660	14	11
81. Accords à l'échiquier. . . .	1	10	-
82. Saisies de marchandises prohibées, & de celles qui n'ont point payé les droits à la douane. .	37,070	19	4
83. Rentes des terres. .	1,926	13	4
84. Amendes sur les baux, &c.	5,536	-	-
	L.4,848,382	1	$\frac{3}{4}$

	L.	S.
Des autres parts.	4,848,382	1

Etat des emprunts depuis la guerre déclarée le 17 mai 1756, juſques à l'année 1762, à la fin de laquelle la paix fut agréée, avec le produit des droits hypothéqués pour en payer les intérêts.

Epoques.	Capitaux.		Intérêts.		Produits à la paix desdites hypotheques.			
85. 1756.	2,000,000	- -	67,500	- -	74,576	-	3	
86. 1757.	5,000,000	- -	114,749	19 $3\frac{1}{4}$	8[illegible],778	0	$3\frac{1}{4}$	
87. 1758.	5,000,000	- -	172,000	- -	118,558	6	$7\frac{1}{2}$	
88. 1759.	6,600,000	- -	198,000	- -	200,101	11	2	1,751,708 7
89. 1760.	8,240,000	- -	329,600	- -	319,060	-	-	
90. 1761.	12,000,000	- -	488,250	- -	357,634	-	-	
91. 1762.	12,000,000	- -	600,000	- -	600,000	-	-	
Totaux.	50,840,000	- -	1,970,099	19 $3\frac{1}{4}$	1,751,708	7	$3\frac{3}{4}$	

Pendant cette guerre la dette nationale a donc été augmentée de 50,840,000 *l.* dont l'intérêt, pendant ces ſept années, eſt monté à la ſomme de 1,970,099 *l.* 19 ſous 3 deniers $\frac{1}{4}$; mais comme les fonds y affectés n'ont produit que 1,751,708 *l.* 7 *ſ.* 3 *d.* $\frac{3}{4}$, il ſuit donc que, pendant cet eſpace de temps, il s'eſt trouvé un déficit de 218,391 *l.* 11 *ſ.* 11 *d.* $\frac{1}{2}$, ainſi en comprenant ces ſommes hypothéquées dans le revenu national, il monte à

Il faut de plus y ajouter ces trois articles. .		
92. La taxe ſur les terres en 1772. . . .	1,500,000	-
93. Les droits ſur la drêche, &c. . . .	750,000	-
94. Les droits ſur la gomme du Sénégal. . .	12,000	-
Total du revenu national. , , . .	L. 88,62,090	8

'tat des ſommes à payer en 1772, ſur le fonds national men-tionné dans l'etat ci-devant détaillé.

Echiquier.	Principal.			Intérêts.		
1. Annuités à longs termes ur le reſtant de la ſomme iginairement fournie & n ſouſcrite à la compagnie Sud. . . .	1,836,275	17	0¾	136,453	12	8
2. Annuités à vie avec bé-fice aux ſurvivants pour ſomme originairement ntribuée. . .	108,100	-	-	7,567	-	-
3. Annuités pour 2 ou 3 s, étant le reſte de ce qui ceſſé par la mort des pro-iétaires. . . .	69,788	1	10¾	8,505	1	-
4. Billets d'échiquier faits ur intérêts d'anciens billets.	2,200	-	-	-	-	-
5. Annuités pour vie avec vivance de la 5e. année de orge II. . . .	18,000	-	-	540	-	-
On remarquera qu'on ne rle point ici du 1,000,000 pothéqué ſur la déduction s 6 *ſ.* par livre ſur les pen-ns ni de 1,800,000 *l.* em-untées en 1771, & miſes x ſubſides de 1772.						
Compagnie des Indes.						
6. Par deux actes de parle-nt de la 9e. année de Guil-ume III, & deux autres la 6e. & de la 9e. année de reine Anne à 3 pCt.	3,200,000	-	-	97,285	14	-
	L. 5,234,364	1	9½	250,351	19	0

D'autre part. L.	5,234,364	12	9	250,351	19	0
7. Annuités à 3 p Ct. de l'an 1744, assignées sur le surplus des drois additionnels sur les petits vins, esprits & liqueurs fortes. . . .	1,000,000	-	-	30,401	15	8
Banque d'Angleterre.						
8. Son premier fonds à 3 pCt., du 1 août 1743. .	3,200,000	-	-	100,000	-	-
9. Pour éteindre des billets d'échiquier par acte de la 3e. année de Gorge I. .	500,000	-	-	15,000	-	-
10. Acheté de la compagnie du sud.	4,000,000	-	-	121,898	3	
11. Annuités à 3 pCt. sur le surplus des fonds de la loterie de 1714. . . .	1,250.000			37,500	-	
12. Mêmes sur les droits sur les charbons. . .	1,750,000	-	-	52,500	-	
13 Mêmes de l'an 1746, assignées sur les droits perçus pour les permissions de vendre en détail des liqueurs fortes.	986,800	-	-	29,604	-	
14 Mêmes des années 25, 28, 29, 31 & 32 de George II, assignées sur le fonds d'amortissement 39,281,521-5-1¾.						
15. Mêmes sur les droits tirés des offices & pensions, 31 année de George II, & ceux sur les chevaux & fenêtres de la 6e de George III. 500.000-0-0	39,781,521	5	1	1,215,660	14	
L.	57,702,685	17	10½	1,852,916	12	

contre . .	L.57,702,685	17	10½	1,832,916	12	10½
Mêmes ſur le fonds d'a-rtiſſement par actes de 5e. année de George II, de la 5e. de George III.	19,183,323	16	4	586,290	6	6
. Mêmes à 3½ ſur les of-s & penſions par acte de 1e. année de George II, ur les droits ſur les che-x & fenêtres par acte de e. année de George III.	4,500,000	-	-	160,31	5	
3. Mêmes à 4 p Ct. ſur le ds d'amortiſſement par es de la 33 année de orge II, & de la 2e. de orge III, étant le reſte de 240 000, y déduit 53,700, miſes au capi-de 3 pCt. conſolidées acte de la dixieme an-de George III. .	18,986,300	-	-	770,131	15	10
Compagnie du Sud.						
9. Capital & Annuités acte de la 9e. année George I. . .	25,025,309	13	11½	765,426	3	2
.o. Annuités à 3 pCt. 'an 1751, aſſignées ſur nds d'amortiſſement.	2,100.000	-	-	64,181	5	-
Total. . .	L.117,497,629	8	2	4,198,877	8	5
L'on doit ajouter aux intérêts de la dette natio e, ceux des annuités ſuivantes. . .						
1. A ceux qui ſouſcrivirent 100 *l.* dans la rie de 1745 une annuité, pour une vie, de 9 ellings par billet, lequel article ſe trouve ré t par mort, en cette année 1772, à .				15,79	-	
				L.4,214,556	8	5

	L.	S.	d.
Des autres parts. . .	4,214,556	8	5
22. A ceux qui ont ſouſcrit 100 *l.* à la loterie de 1746, une annuité, pour une vie, de 18 ſchellings par billet, réduit en cette année à.	30,450	-	-
23. Aux ſouſcrivants de 100 *l.* aux 3 pCt. de 1757, avec annuité pour une vie de 1 *l.* 2 *ſ.* 6 *d.* ce qui au 12 janvier 1772, ſe trouve réduit à . .	29,645	-	-
24. Aux ſouſcrivants de 100 *l.* aux 3 pCt. de 1761, avec annuité pour 99 ans de 1 *l.* 2 *ſ.* 6 *d.* montant actuellement avec les frais de direction à . . .	130,053	10	3
25. A ceux qui ont ſouſcrit aux 12,000,000 *l.* empruntées pour le ſervice de 1762, avec annuités, pour 98 ans, d'une livre, ce qui fait, avec les frais de direction, une dépenſe pour cette année de.	1,216,687	10	-
Total des intérêts.	4,526,392	8	8
Dépenſes annuelles.			
26. Pour la liſte civile.	800,000	-	-
27. Pour la régie de annuités. . . .	47,272	18	11
28. Gratifications ſur la ſortie des grains . .	120,000	-	-
	L. 5,493,665	7	7

	L.	S.	d.
Ci-contre. . . .	5,493,665	7	7
29. Dépenſes ordinaires des poſtes. . .	23,900	-	-
30. Traits de la levée des taxes.	720,000	-	-
31. Aux Shérifs de Galles.	4,000	-	-
32. Les ſubſides de cette année 1772. . .	7,381,745	3	$8\frac{1}{8}$
Total des dépenſes de l'Angleterre. . .	13,623,310	11	$3\frac{1}{8}$
Les revenus page 160, montent à . .	8,862,090	8	$4\frac{1}{2}$
Les dépenſes excedent donc les revenus de. .	4,761,220	2	$10\frac{5}{8}$

Je ne crois pouvoir mieux démontrer au lecteur l'exactitude, avec laquelle j'ai formé cet état actuel des finances de l'Angleterre, qu'en le faiſant ſuivre du tableau des ſubſides, que le parlement vient d'accorder pour le ſervice de cette année, & de celui des moyens qu'il a dû prendre pour y fournir.

Etat des ſubſides accordés au roi de la Grande-Bretagne par les Communes aſſemblées en parlement, dans la ſéance commencée le mardi 21 janvier 1772.

Par réſolution, du 29 janvier.

1. Pour entretenir 25,000 matelots, y compris

6,664 ſoldats de marine, à raiſon de 4 *l.* pour chaque homme par mois de 28 jours, ce qui fait 13 mois par an, & pour fournir aux frais,

	L.	*S.*	*d.*
de l'artillerie de mer. .	1,300,000	-	-
du 3 février.			
2. Pour l'entretien de 17,547 hommes effectifs de troupes de terre, y compris 1,522 invalides pour la garde de la Grande-Bretagne, Guernſey & Jerſey, pour l'année 1772.	629,492	12	$4\frac{7}{8}$
Par réſolution du 3 février.			
3. Pour l'entretien des forts & garniſons de ſa majeſté dans les plantations & en Afrique, y compris les garniſons de Minorque & Gibraltar, ainſi que les proviſions à faire pour les troupes dans l'Amérique ſeptentrionale, à la nouvelle Ecoſſe, & à Terre-neuve, pour l'année 1772.	388,953	12	$7\frac{8}{8}$
4. Pour compenſer la différence de paie entre l'établiſſement Britannique & celui d'Irlande en faveur de 5 bataillons, & de 4 compagnies d'infanterie, employés dans l'Iſle de Man, à Gibraltar, à Minorque & aux iſles cédées; pour l'année 1772.	4,723	10	$2\frac{2}{8}$
	*L.*2,323,170	1	$2\frac{7}{8}$

	L.	S.	d.
Ci-contre. . . .	2,323,170	1	2 7/8
5. Pour fournir à la paie des généraux & des officiers de l'état major de la Grande-Bretagne, pendant l'année 1772.	12,322	7	3
6. Pour les pensions des veuves d'officiers réformés, morts sur la demi-paie de la Grande-Bretagne. .	644	-	-
7. A compte pour la demi-paie des officiers réformés des troupes de terre & de mer de S. M. pour l'année 1772.	115,765	16	-
8. Pour payer les gratifications faites aux officiers & aux cavaliers des deux troupes de gardes à cheval, & aux soldats vétérans des 4 troupes de grenadiers à cheval.	1,281	6	-
9. A compte sur l'entretien des invalides externes de l'hôpital de Chelsea .	124,813	12	5
10. Pour les frais du bureau d'artillerie pendant l'année 1772. . . .	215,883	17	4
11. Pour les dépenses extraordinaires dudit bureau pendant la derniere année, auxquelles le parlement n'avoit pas pourvu. . .	32,498	6	3
Par résolution du 19 février.			
12. Pour l'ordinaire de la marine, y compris la demi-paie des officiers de mer, pendant l'année 1772. .	394,725	7	6
	L. 3,214,910,	4	10 7/8

	L.	S.	d.
De l'autre part. . .	3,221,105	4	$0\frac{7}{8}$
13. Pour bâtir, rebâtir & réparer les vaiſſeaux, chantiers, quais & magaſins du roi, dans l'année 1772.	375,939	-	-
14. Pour maintenir en 1772, l'établiſſement civil de la nouvelle Ecoſſe. . .	5,346	10	5
15. Pour celui de la Géorgie pendant ladite année. .	3,186	-	-
16. Pour celui de la Floride orientale. . . .	4,950	-	-
17. Pour l'entretien de l'établiſſement civil de la Floride occidentale. .	5,650	-	-
18. Pour celui de Sénégambie. . . .	6,336	-	-
19. Pour les frais d'arpentage dans l'Amérique ſeptentrionale. . . .	1,885	-	-
Par réſolution du 26 février.			
20. Pour défrayer la paie & l'habillement de la milice, à commencer du 25 mars 1772, & à prendre ſur la taxe des terres. . .	150,000	-	-
du 28 février.			
21. Pour aider les adminiſtrateurs du grand cabinet de Londres à améliorer le dépôt qui leur eſt confié. .	2,000	-	-
	L. 3,776,397	14	$5\frac{7}{8}$

	L.	S.	d.
Ci-contre . . .	3,776,397	1	$5\frac{7}{8}$
du 18 mars.			
22. Pour mettre S. M. en état d'acheter des raretés nouvellement arrivées d'Italie, & de les deſtiner à l'uſage du public. .	8,410	-	-
23. Pour mettre les administrateurs du grand cabinet de Londres en état d'avoir un lieu propre à recevoir cette collection. . .	840		-
du 27 mars.			
24. Pour mettre S. M. en état de payer les billets d'échiquier accordés par la derniere ſeſſion. . .	1,800,000	-	-
Par réſolution du 30 mars.			
25. Pour donner à S. M. la facilité d'augmenter les ſalaires des juges des grandes ſeſſions de Cheſter & de la province de Galles, de façon que ceux du grand juge de Cheſter ſoient augmentés de 300 *l.* & ceux de chacun des autres de 200 *l.* .	1,700	-	-
du 6 avril.			
26. Pour maintenir, ſoutenir & réparer les forts ſur les côtes d'Afrique. . .	13,000	-	-
27. Pour réparer les forts du *Caſtle cap*. . .	24,000	-	-
28. Pour encourager les découvertes à entreprendre vers le pôle méridional.	4,000	-	-
	L. 5,628,347	1	$5\frac{7}{8}$

	L.	S.	d.
De l'autre part.	5,628,347	14	5 7/8
du 8 avril.			
29. Pour payer les dépenſes extraordinaires des forces de terre de S. M. juſques au 20 fév. 1772. . .	274,423	4	7
30. Pour faire, pendant cette année, de nouvelles routes & des ponts en Ecoſſe.	6,998	14	5
du 13 avril.			
31. Pour remplacer au fonds d'amortiſſement la ſomme, qui en a été tirée, pour remplir le déficit, qui s'eſt trouvé au 3 juillet 1771, dans les droits affectés au paiement des annuités, qui proviennent des 5 millions empruntés par acte de George II, pour le ſervice de l'année 1758.	42,445	5	5
32. Pour mettre la compagnie de Turquie en état de continuer ſon commerce. .	5,000	-	-
Par réſolution du 30 avril.			
33. Pour rembourſer à S. M. ce qu'elle a débourſé à la priere de la chambre.	6,580	-	-
34. Pour rembourſer à S. M. les ſommes qu'elle a fait payer à différentes perſonnes, pour les dédommager des pertes encourues, en travaillant à prévenir que la maladie ne fît des progrès parmi les bêtes à corne.. .	294	3	11
L.	5,964,089	2	9 1/2

	L.	S.	d.
Ci-contre . . .	5,964,089	2	$9\frac{7}{8}$
du 2 mai.			
35. Pour maintenir les forts & les garnisons de S. M. dans les plantations, & pour fournir des provisions aux troupes en garnison dans l'Amérique septentrionale, la nouvelle Ecosse, Terre-neuve, & Isles cédées. . . .	20,000	-	-
du 11 mai.			
36. Pour remplir les sommes & les annuités à 3 pCt. provenantes de la souscription faite en vertu d'une résolution prise le 2 du courant.	1,350,000	-	-
37. Pour remplir le déficit des subsides accordés pour le service de l'année précédente 1771. . .	39,456	-	$10\frac{2}{8}$
38. Pour mettre S. M. en état de récompenser Ch. Irwing, qui a découvert sa méthode aisée de rendre l'eau de la mer fraîche & salutaire. . . .	5,000	-	-
Par résolution du 18 mai.			
39. Pour mettre S. M. en état de dédommager Edmond Hill. des pertes qu'il a souffertes, en discontinuant l'usage des pilons dans sa fabrique de poudre à canon.	1,500	-	-
L.	7,380,045	3	$8\frac{1}{8}$

	L.	S.	d.
De l'autre part. . .	7,380,04	3	8 1/8
40. Pour mettre S. M. en état de récompenſer le docteur Layard des ſoins qu'il a pris, afin de porter à exécution un plan, dont le but étoit de prévenir le progrès des maladies contagieuſes, parmi les bêtes à cornes. .	500	-	-
Par réſolution du 3 juin.			
41. Pour mettre Jean Hatſel, clerc de la chambre des communes, en état de faire imprimer 1,500 exemplaires des journaux de cette chambre, à commencer depuis la fin de la derniere ſeſſion, juſques à celle de la préſente.	700	-	-
42. Pour l'index général des journaux de ladite chambre.	500	-	-
Total des ſubſides pour l'année 1772.	7,381,745	3	8 1/8

Moyens employés pour remplir les ſubſides de l'année 1772.

Par réſolution du 3 février.			
1. Les droits ſur la drêche, le mum, le cidre & le poiré, continués juſqu'au 24 juin 1773, & évalués. .	L. 750,000	-	-
du 5 dito.			
2. La taxe ſur les terres à raiſon de 3 ſchel. par livre, évaluée pour 1772, à .	1,500,000	-	-
	L. 2,250,000	1	-

	L.	S.	d.
Ci-contre. . . .	2,250,000	-	-
du 10. fév.			
3. La ſomme qui, le dix octobre 1771, reſtoit dans l'échiquier, à la diſpoſition du parlement, comme provenant des ſurplus du fonds d'amortiſſement. . .	136,416	-	$8\frac{4}{2}$
du 19 d°.			
4. La ſomme qui s'eſt trouvée le 5 janvier 1772, à l'échiquier venant du même fonds. . . .	55,192	6	11
Par réſolution du 1 avril.			
5. Emprunt en billets d'échiquier, dont le rembourſement eſt hypothéqué ſur les premiers ſubſides à accorder dans la ſeſſion qui doit ſuivre.	1,800,000	-	-
6. On prendra ſur les fonds établis par trois actes de parlement, l'un de la 32e. année de George II, & les deux autres de la 2e. & de la 5e. année du monarque actuel, pour augmenter le ſalaire des juges des grandes ſeſſions de Cheſter & de la province de Galles. . . .	1,700	-	-
du 13 dito.			
7. Sur les ſommes qui reſtoient à l'échiquier le 5 avril, provenant du fonds d'amortiſſement, ne ſera pas pris plus de. . . .	805,398	13	$\frac{2}{9\frac{4}{8}}$
	L.5,048,707	-	

	L.	S.	d.
De l'autre part. . . .	5,048,707	-	$9\frac{4}{8}$
8. Sur le réſidu des ſommes accordées en 1771 pour augmenter les troupes de terre, il ne ſera pas pris une ſomme plus forte que . .	138,090	5	10
9. Sur le réſidu des ſommes accordées ſur les extraordinaires de l'année 1770, pour ladite augmentation des troupes de terre en 1771, il ne ſera pas pris plus de. .	36,772	10	-
Par même réſolution du 13 avril.			
10. Pour défrayer les dépenſes extraordinaires des forces de terre de S. M. juſqu'au 20 de février 1772, auxquelles le parlement n'avoit pas pourvu, il ſera pris ſur le réſidu des ſommes accordées, pour faire bon la différence, entre la paie Bretonne & Irlandoiſe, des 64 & 65 régiments d'infanterie, depuis le premier ſeptembre juſqu'au 24 décembre 1768, une ſomme qui n'excédera pas. . .	1,683	13	2
Par réſolution du 2 mai.			
11. Emprunt par forme de loterie, qui ſera compoſée de 60,000 billets à 12 *l.* 10 ſ. le billet, formant une ſomme de . . .	750,000	-	-
	L. 5,975,253	9	9

	L.	S.	d.
Ci-contre. . .	5,975,253	9	$9\frac{4}{8}$
12. Les droits sur la gomme du Sénégal, par acte de la 5e. année du regne actuel, & évalués à . .	12,000	-	-
13. Sur les surplus de fonds levés pour composer le fonds d'amortissement, sera pris. .	1,856,723	1	2
du 11 mai.			
14. Des excédants qui, le 5 avril dernier, se sont trouvés à l'échiquier, provenant du surplus des déductions de 6 *s.* à la livre sur les salaires, pensions & annuités, il ne sera pas pris une somme plus forte que . . .	21,710	-	-
15. Sur les sommes restantes à l'échiquier à la disposition du parlement, on ne pourra prendre plus de. .	10,426	6	3
Total des moyens pour l'année 1772. . .	7,876,112	7	$2\frac{4}{8}$
Les subsides ne montant *page* 172, qu'à. . .	7,381,745	3	$8\frac{1}{8}$
Les moyens excedent de la somme de. .	494,367	13	$6\frac{3}{8}$

En examinant avec attention ces deux derniers tableaux, on voit que, malgré les différentes épargnes trouvées à l'échiquier, & dont

on a fait uſage pour fournir aux ſubſides de cette année, il a fallu avoir recours à un nouvel emprunt de 2,550,000 *l.* qui ne produiſent qu'un excédent de 494,367 *l.* 13 *ſ.* 6 *d.* $\frac{3}{8}$. Il eſt donc facile d'en conclure que l'état des finances actuelles de l'Angleterre, établi *pag.* 147, eſt auſſi exact que la matiere peut le permettre, puiſqu'en le comparant avec ces derniers, il ne ſe trouve entr'eux qu'une légere différence de 457,825 *l.* 5 *ſ.* 9 *d.* $\frac{4}{8}$

CHAPITRE X.

De l'état militaire de la Grande-Bretagne.

L'ÉTAT militaire de l'Angleterre ne tient ſon être, ſa force & ſa ſubſiſtance, que des réſolutions libres & annuelles du parlement, qui doit mettre toute ſa prudence à ne l'augmenter, qu'autant que la néceſſité des circonſtances l'exige. Il eſt cependant aſſez ordinaire que cette aſſemblée ſuprême de la nation, en arrêtant l'état annuel, ne faſſe que ſouſcrire à la volonté du monarque, ſans examiner la peſanteur du fardeau ſouvent inutile qu'on impoſe ſur le peuple.

Sous le regne de la reine Anne, l'Angleterre avoit une armée compoſée de 80,000 nationaux, & de 40,000 étrangers, qui avec 40,000 matelots, l'obligerent à contracter pour plus d'un milliard de dettes, ſon ſort étoit encore plus accablant à la fin de la derniere guerre; car en 1762, lors de la ſignature des préliminaires de paix, elle avoit à ſa ſolde 67,676 Anglois, & 74,041 étrangers qui, avec 70,000 matelots, formoient un corps de 211,717 hommes qui ont dû néceſſairement la

jeter

jeter dans cet abîme de dettes, dont on paroît vouloir infructueuſement la ſoulager.

Une politique, qu'il eſt de l'intérêt de la famille régnante d'entretenir, mettant l'adminiſtration Angloiſe dans le cas de prendre part aux affaires du continent de l'Europe, l'oblige à tenir toujours ſur pied un corps d'armée reſpectable, quelque contraire que ſoit cet établiſſement au ſyſtême de liberté, qui aſſure la conſtitution du pays.

ARTICLE I.

Des troupes de terre.

On a vu, *page* 166, que la ſeſſion de cette année 1772, a fixé l'état des troupes de terre à 17,547, quoiqu'on fût autrefois dans l'uſage de ne le porter, en temps de paix, qu'à 12,000 hommes au plus.

L'état général de cette armée, qui a pour Feld Maréchal, Jean ô Hara Lord Tyrawley, conſiſte depuis la promotion du 26 mai 1772, en 25 généraux, 62 lieutenants-généraux, & 51 majors-généraux, dont je vais donner une liſte exacte.

FELD-MARE'CHAL.

1763. 10 juin. Jean ô Hara Lord Tyrawley.

GE'NE'RAUX.

1761. 9 mars. Ch. Cadogan Lord Cadogan.
1765. 22 fév. Jaq. Oglethorpe.
1770. 30 av. Je. Mordaunt Chevalier du bain. B.
J. Cholmondeley.
J. Lord Murray.
Je. Campbell comte Loudoun.
Guil. Maule comte Panmure.
Guill. Henry Kerr, Marq. de Lothian. C.
Guill. Stanhope comte d'Harrington.

1772. 26 mai. Cuthbert Ellifon.
Peregrine Bertie duc d'Ancaſtre.
Evelyn Pierpoint duc de Kingſton. J.
Hugh. Boſcawen vicomte Falmouth.
Simon Harcourt comte d'Harcourt.
Hen. Arthur Herbert comte Powys.
Mich. ô Brien Dilkes.
Jean. Montagu comte Sandwich.
Henry Seymour Conway.
Ja. Abercromby.
Geor. Keppel comte d'Albemarle. J.
Franc. Leighton.
Robert Lord Manners.
Jean Moſtyn.
Jean Waldegrave comte Waldegrave.
S. A. R. le duc de Glouceſter. J.

LIEUTENANTS-GE'NE'RAUX.

1760. 22 fév. Edo. Cornwallis.
Geo. Boſcawen.
Geo. Howard.
10. déc. Rob. Rich. Baronet
11. d. Joſ. Yorke. . . . . B.
14. d. Cha. Shaw Lord Catheart. . C.
17. d. Guil. Belford du corps d'artillerie.
18. d. Robert Lord Bertie.
Philippe Honyvood.
1761. 19 janv. Jean Campbell duc d'Argill.
Daniel Webb.
Jean Fitz-William.
Guil. A Court Ashe.
Ch. Montagu. . . . B.
Guill. Strode.
Jeffery Amherſt. . . . B.
Archibald Douglas.
Jean Griffin Griffin. . . B.
Studholm Hodgſon.

Geo. Aug. Elliot.
1770. 30 avr. Guill. S. Kinner du corps de Génie.
Robert Monckton.
Edou. Sandfort.
Theodore Dury de la marine.
Je. Lambton.
Ch. Colvill.
Je. Parſlow.
Guil. Brown.
Th. Gage.
Geo. vicomte Townshend.
Fréd. Lord Cavendish.
Je. Weſt comte Delavart.
Ch. Lenox duc de Richmond.
Hen. Herbert comte Pembroke.
Je. Severn.
Je. Saunders Sebright Baronet.
Je. Clavering.
Ge. Cary.
31. d. Ja. Adol. Oughton.
Ja. Fitz-Gerald duc de Leinſter.
1772. 26 mai. Je. Gore.
Ja. Murray.
Ge. Williamſon de l'artillerie.
Cirus Trapaud.
Guill. Booth by Baronet.
Guill. Keppel.
Rich. Pierſon.
Benj. Carpenter.
Jean. Owen.
Bigot. Armſtrong.
Edo. Harvey.
Guill. Petty comte Shelburne.
Guill. Haviland.
Guill. Ruſane.
Hamilton Lambart.
Jean Irwin.
Cadwallader Lord Blaney.

Cha. Vernon.
Guill. Ganſel.
David Grœme.
Edou. Urmſton.

MAJORS-GE'NE'RAUX.

1760. 9 déc. Stringer Lawrence, pour les Indes.
1762. 3 juin. Ja. Prevoſt, pour l'Amérique.
1764. 1 mai. Rob. Lord Clive, pour les Indes orient.
1766. 7 août. Rob. Melville, pour les Indes occid.
1770. 30 avr. Mariscoe Fréderick.
Guill. comte de Glencairne.
Guill. Deane.
Je. Thomas.
Rob. Dal. Horne Elphinſtone.
Guil. Evelyn.
Je. Salter.
Th. Erle.
Rich. Worge.
Ja. Johnſton.
Ja. Johnſton.
Phil. Sherrard.
Geo. Lane Parker.
Ja. Gisborne.
Ch. comte de Drogheda.
Newill. Tatlon.
Fran. Grant.
Rich. Bendishe, de la marine.
Alex. Mackay.
Guil. Aug. Pitt.
Je. Scot.
1772. 26 mai. Adam Lord Gordon.
Fred. Haldimand.
Guill. Alex. Sorell.
Rie. Lambart.
Alex. Maitland.
Je. Pomeroy.

Comte d'Eglintoun.
Simon Fraſer.
Tho. Deſagulliers, de l'artillerie.
Geo. Preſton.
Gui Carleton.
Guil. Napier.
Tho. Townshend.
Rob. Clerk.
Guill. Draper.
Rob. Cunningham.
Guill. Howe.
Je. Bradſtreet.
George Henri Lord Lenox.
Henri Fletcher Campbell.
Je. Hale.
Rob. Boyd.
Hen. Clinton.
Cha. Fitzroy.
Bern. Hale.
Je. Burgoyne.

Les troupes à la tête deſquelles ſe trouve ce corps nombreux d'officiers généraux, ſe diviſent en celles qui ſont ſpécialement affectées à la garde du monarque, en celles qui roulent dans les garniſons, outre le corps d'artillerie, celui du génie & la milice nationale.

SECTION I.

MAISON MILITAIRE DU ROI. *Les troupes chargées de la garde du monarque Anglois conſiſtent.*

1°. En une troupe de hallebardiers, qu'en 1486, leva Henri VI. Ils n'étoient d'abord que 50, mais bientôt on doubla leur nombre, qui par la ſuite fut porté à 250: mais qui eſt maintenant réduit à 100. La moitié devoit être armée de mouſque-

tons : mais Guillaume III abolit cet uſage, en leur donnant à tous de larges épées & des pertuiſanes. Ils ſervent dans les appartements inférieurs de la maiſon, 36 pendant le jour, & 18 pendant la nuit. Ce corps eſt commandé par trois officiers ſupérieurs & cinq exempts, & coûte à raiſon de 39 l. 11 ſ. 3 d. par homme, avec les honoraires des chefs & diverſes gratifications, accordées à 8 d'entr'eux & à 4 vétérans, la ſomme de 7,076 l. 16 ſ. pour . . . . . hommes 100

2°. La bande dite des 40 gentilshommes penſionnés, inſtitués par Henri VIII, pour ſervir par quartier dans la chambre du roi, & fonctionner dans les grandes ſolemnités de la couronne. Elle eſt ſur le pied militaire, puiſque l'ordonnance veut qu'à l'armée elle porte des mouſquetons & des piſtolets, au lieu des haches d'armes qu'elle doit avoir en cour : il n'eſt cependant perſonne qui puiſſe ſe ſouvenir de l'avoir vu marcher à l'ennemi. Ces gentilshommes ont chacun 100 l. par an, ſous la condition d'entretenir trois chevaux & un valet armé ; ils ont trois officiers & un porte étendart, & la dépenſe annuelle qu'exige ce corps monte à 4950 l. . . pour. 40

3°. Deux troupes de gardes du corps, faiſant le ſervice à pied ou à cheval, ſelon qu'ils ſont employés dans l'intérieur ou dans les dehors du palais du roi. Chacune eſt compoſée de 142 maîtres, qui achetent leur place & ont 4 ſchellings par jour. Chaque troupe eſt commandée par 9 officiers, & a 4 brigadiers, 4 ſous-brigadiers, un adjudant, 4 quartier-maîtres, 4 caporaux, 4 trompettes & un timbalier, outre un aumônier & un chirurgien. L'entretien de ces troupes monte annuellement à 34,010 l. 6 ſ. 8 d. pour. 320

460

Ci-contre : hommes de la garde du roi. . . . 460

4°. A chacune de ces troupes de gardes-de-corps, eſt attachée une compagnie de grenadiers à cheval, qui n'obéiſſent cependant qu'à leurs officiers particuliers. Chaque troupe eſt de 115 maîtres à 2 ſchellings 6 ſous par jour, & elle a 8 officiers ſupérieurs, un adjudant, 6 ſergents, 6 caporaux, 4 trompettes, 4 hautbois, un aumônier & un chirurgien, qui coûtent pour les deux compagnies 21,486 l. 6 ſ. 8 d. pour 274

5°. Un régiment de cavalerie-garde, compoſé de 9 compagnies de 28 hommes, faiſant 252 maîtres, qui ont 2 ſchellings par jour, & ſont commandés par 27 officiers, outre 9 quartier-maîtres, un adjudant, 28 caporaux, 9 trompettes, un timbalier, un aumônier & un chirurgien. Ce régiment coûte 26,054 l. 18 ſ. 4 d. pour 290

6°. Trois régiments de dragons-gardes, dont le premier eſt de 252 hommes, ayant 27 officiers, un adjudant, 9 quartier-maîtres, 18 ſergents, 18 caporaux, 9 tambours, 9 hautbois, un aumônier & un chirurgien & coûte 18,878 l. 2 ſ. 1 d. pour 316

Le ſecond & le troiſieme n'ont chacun que 18 officiers, 168 hommes, 12 ſergents, un adjudant, 6 quartier maîtres, 12 caporaux, 6 trompettes, 6 hautbois, un aumônier & un chirurgien, & les deux coûtent 25,793 l. 6 ſ. 8 d. pour 422

7°. Trois régiments d'infanterie-garde formant 64 compagnies de 47 hommes chacune, outre 3 ſergents, 3 caporaux & 3 tambours.

Le premier régiment des gardes à pied eſt commandé par S. A. R. le duc de Glouceſter.

1762

Des autres parts : hommes de la garde du roi. 1762
qui a ſous ſes ordres 84 officiers, 3 adjudants & 2 quartier-maîtres. Il y a de plus attaché à ce corps, 8 fifres, 3 hautbois, un tambour-major, un député-maréchal, un ſolliciteur, un aumônier & un chirurgien avec quatre aides: ce ſeul régiment coûte par an 45,980 l. 17 ſ. 6 d. pour 1557

Le ſecond & le troiſieme ſont également compoſés de 18 compagnies par régiment, aux ordres de 54 officiers, qui ont deux adjudants, un quartier-maître, un ſolliciteur, un tambour-major, un député-maréchal; un aumônier & un chirurgien avec deux aides: de façon que chacun de ces deux régiments eſt compoſé de mille hommes portant les armes, dont l'entretien monte à 29,759 l. 13 ſ. 4 d. ce qui fait 59,519 liv. 6 ſ. 8 d. pour 2000

Total de la maiſon militaire du roi. 5319

RÉCAPITULATION DES FRAIS.

1. Les hallebardiers. . .	7,076	16	-
2. Les gentilshommes penſionnaires.	4,950	-	-
3. Les gardes-du-corps. .	34,010	6	8
4. Les grenadiers à cheval. .	21,486	6	8
5. Le régiment de cavalerie-gardes.	26,054	18	4
6. 3 Régiments de dragons-gardes.	44,671	8	9
7. 3 Régiments d'infanterie-gardes.	105,500	4	2
Total des frais de la garde militaire du roi.	243,750	0	7

SECTION II.

Autres forces militaires de la Grande-Bretagne.

Je ne parle ici de ces forces que ſur le pied où elles ſont actuellement pendant la paix, ce qui permet d'en évaluer l'importance en temps de guerre, puiſqu'il eſt d'uſage de commencer par les doubler, dès qu'on appréhende quelque rupture.

L'Angleterre a quatre régiments de cavalerie de 6 compagnies chacun, commandé par 18 officiers, & leſquels ſont tous en garniſon en Irlande : 18 régiments de dragons ou chevaux légers, formés comme le ſecond & le troiſieme des gardes-dragons, dont 10 dans la Grande-Bretagne & 8 en Irlande : 70 régiments d'infanterie, dont 49 dans les garniſons du pays, 7 à Gibraltar, 6 à Minorque & 18 en Amérique : 20 compagnies indépendantes d'invalides, compoſées de 860 hommes ſous les ordres de 60 officiers, avec 40 ſergents, 40 caporaux & 20 tambours : enfin une milice nationale toujours ſubſiſtante, qui forme un corps de 200,000 hommes choiſis & récrutés par le ſort, qui chaque année ſe réuniſſent par comtés, pour s'exercer aux manœuvres militaires.

SECTION III.

De l'Artillerie & du Génie.

Ces deux corps ſont doubles, l'un au ſervice & à la paie de la Grande-Bretagne, & l'autre à la ſolde d'Irlande & attaché à ſon gouvernement.

Le corps d'artillerie de la Grande Bretagne eſt commandé par Henri Seymour Conway, ſous le titre de colonel en ſecond & de lieutenant général d'artillerie, qui a ſous lui 4 colonels-commandants,

4 lieutenants colonels, 4 majors, 32 capitaines, 8 capitaines d'invalides, 33 capitaines lieutenants, 38 premiers lieutenants, 3 premiers lieutenants d'invalides, 39 ſeconds lieutenants, 7 ſeconds-lieutenants d'invalides, 4 adjudants, 4 quartier-maîtres, 4 aumôniers, un chirurgien-général & 2 tréſoriers.

Celui d'Irlande aux ordres de Charles Moore comte de Drogheda colonel en chef, n'a qu'un colonel en ſecond, un lieutenant-commandant, un major, quatre capitaines, 4 premiers-lieutenants, 4 ſeconds, 4 autres artificiers, un adjudant, un quartier maître, un maître de pont, un aumônier, un chirurgien & un agent.

Le corps des ingénieurs dans la Grande-Bretagne eſt commandé par Guillaume Skinner, en qualité de chef & colonel, aidé par 2 directeurs, lieutenants-colonels, 11 ſous-directeurs & majors, 17 capitaines ingénieurs ordinaires, 13 lieutenants ſous-ingénieurs & 16 enſeignes.

Celui entretenu en Irlande a pour directeur en chef, Henri Mark Maſon, ſecondé par un directeur major, 2 capitaines ingénieurs ordinaires, 2 lieutenants ſous-ingénieurs & un enſeigne-ingénieur.

ARTICLE II.

Des forces maritimes de l'Angleterre.

Les forces navales de ce royaume ſont toujours plus conſidérables que celles qu'il entretient par terre; & il ſeroit certainement à ſouhaiter pour ſon propre avantage, qu'il fît dépendre des premieres ſa principale puiſſance.

Le parlement de cette année 1772 a arrêté que l'état de la marine ſeroit de 25,000 matelots, en y comprenant 6664 ſoldats de marine, qui ſont toujours mis ſur le même pied dans les actes de

la législation qui en reglent le nombre & la dépense.

On estime que les forces maritimes de l'Angleterre consistent actuellement dans les bâtiments suivants.

	Rangs.	nombre de vaisseaux.	port en canons.	port en hommes.
Vaisseaux du	1	3	de 120 à 100	780
	2	11	90	680
	3	86	de 80 à 64	440
	4	29	de 60 à 50	280
	5	62	de 40 à 26	190
	6	24	de 24 à 20	130
		215		

On compte de plus 69 tant brulots, chaloupes, brigantins, galiotes à bombes, yachts, gardes-côtes, qui sont montés depuis 24 canons jusques à 8 & au dessous, ce qui forme un total de . . 284

Auxquels il faut ajouter ceux qui sont sur les chantiers, savoir de 90 canons. . . . 4
de 74 8
de 64 9
de 50 40

Total des vaisseaux de l'Angleterre . . . . 345 qui sont ou en mer, ou dans les ports ou dans leurs chambres. Il en a en Amérique, un du 3e. rang, deux du 5e. & quatre du 6e.; à Terre-neuve, un du 4e. & un du 5e.; en croisiere, deux du 6e.; aux Indes orientales, un du 3e. & un du 5e.; aux Indes occidentales, un dans la méditerranée, trois des 3e. & 5e. rang; à la Jamaïque, trois des 3e. 4e. 6e. & un garde-côte du 3e. Quant aux autres, on prétend qu'en cas de besoin, il ne seroit question que de les armer.

Un vaisseau du premier rang avec tous ses agrès

coûte 60,000 l. non compris l'avitaillement, & outre ceux qu'on bâtit dans la Grande Bretagne, il s'en conſtruit de très-beaux à Boſton dans la nouvelle Angleterre, qu'on fait paſſer en Europe.

On ne portoit autrefois en temps de paix, l'entretien de la marine Angloiſe qu'à la ſomme de 130,000 l. ou 2,990,000 l. tournois, & le nombre des matelots qu'à 10.000, qui, à raiſon de 4 l. par mois, feroient une dépenſe de 520,000 liv. ou 11,960,000 l. tournois. Mais dans cette année, après une paix qui dure depuis près de dix ans, le parlement vient d'accorder pour l'entretien de la marine 375,938 l. Pour les gages, nourriture de 25,000 matelots ou ſoldats & la paie des officiers, 1,300,000 l. & pour l'artillerie de mer & le ſalaire des officiers à demi-paie, 394,725 liv. 17 ſ. 6 d., ce qui forme un total de 2,070,664 l. 17 ſ. 6 d., & conſéquemment 47,625,292 liv. tournois.

CHAPITRE XI.

De la population; des eſpeces; des poids & meſures de la Grande-Bretagne.

On compte en Angleterre environ ſix millions d'habitants, treize cents mille en Ecoſſe & plus de deux cents cinquante mille en Irlande, ce qui doit former un tout d'environ huit millions, un vingtieme d'hommes plus que de femmes.

Quoi qu'il en ſoit de ce calcul, ſi l'on s'en rapporte à feu M. George Grenville, un des plus habiles hommes que l'Angleterre ait eus en cette partie, la population ne ceſſe de décroître dans les Iſles Britanniques. Il aſſure, dans ſes conſi-

dérations ſur le commerce & le négoce, que depuis 1759 juſqu'en 1766, temps où ſon ouvrage a paru, le nombre des maiſons en Angleterre & dans la Galles, étoit diminué de cinq mille ſept cents quatre-vingt dix, quelle que fut la prodigieuſe quantité d'édifices nouvellement conſtruits. Si ce patriote vivoit encore, il confirmeroit de nouveau ſon aſſertion, en voyant combien la cherté générale cauſe chaque jour d'émigrations parmi les nationaux & de retraites parmi les étrangers à leur aiſe : les premiers forcés d'aller ſous de nouveaux climats chercher une nourriture, que leur travail ne peut leur fournir, & les autres ambitionnant de jouir avec commodité d'une fortune qui ne leur donne que le néceſſaire.

On eſtime qu'il y a en Angleterre pour onze millions ſterling ou 253,000,000 de l. tournois d'or & d'argent monnoyé; quantité qui ne paroît aucunement proportionnée à la ſomme de 6,500,000 l. qui ſe levent ſur la nation dans les temps ordinaires, non plus qu'aux dépenſes de chaque particulier & aux beſoins du commerce: mais cette diſproportion s'évanouit, lorſqu'on fait attention à la prodigieuſe quantité d'effets royaux ou d'état, dont je parlerai ci-après & qui ſont autant de valeurs repréſentatives de l'eſpece.

La proportion de l'or & de l'argent, au titre d'Angleterre, eſt comme d'un & un vingt-cinquieme à quinze. La guinée peſe plus que le louis de France, parce que le roi de la Grande-Bretagne ne prend aucun droit de ſeigneuriage ni de monnoyage.

Quant aux poids & meſures, il y a une conformité parfaite dans toute l'étendue de la Grande-Bretagne.

CHAPITRE XII.

Des compagnies de commerce.

IL eſt peu de matieres ſur leſquelles on aime plus, en général, à s'entretenir que ſur les fonds publics de l'Angleterre; chacun a dans la bouche le mot d'actions, mais bien peu de perſonnes en connoiſſent la nature. Je crois en conſéquence devoir l'expoſer ici d'une maniere auſſi claire que conciſe, avant que de faire connoître les différentes compagnies de commerce établies dans ce royaume, ſur les principales deſquelles je donnerai un détail hiſtorique qui fera connoître les fonds dont elles ſont compoſées, leurs uſages & l'utilité dont ils ſont au gouvernement, à ces compagnies & à la généralité des ſujets.

Il ſeroit preſqu'impoſſible de bien entendre ce que j'ai à dire, ſi je ne faiſois d'abord quelques remarques ſur l'argent monnoyé & le papier qui le repréſente, pour établir la différence qui ſe trouve entre l'un & l'autre.

C'eſt ſur l'argent que ſe regle la valeur de toutes les choſes qui ſont, ou néceſſaires, ou commodes au genre humain, & le papier le préſente ſi efficacement, qu'il en tient réellement place, & que par lui on peut remplir tout ce qui a fait prévaloir l'uſage de l'or & de l'argent. Pour donner cours à cette eſpece repréſentative, il ſuffit que la compagnie qui la diſtribue ait un crédit ſolidement établi, & elle l'aura & le ſoutiendra, tant qu'elle ſe montrera en état de reprendre ſon papier, & d'en donner la valeur en argent, toutes les fois qu'elle en ſera requiſe. Telle eſt la pratique conſ-

tante de la banque d'Angleterre, ſes billets ont une valeur égale à celle de l'argent, parce que les porteurs peuvent à leur volonté les changer en eſpeces monnoyées. Ces billets deviennent une eſpece de monnoie, & la légiſlation en conſéquence a jugé digne de mort quiconque auroit la hardieſſe de contrefaire un billet de banque.

L'uſage de dépoſer ſon argent à la banque & d'en recevoir en échange des billets, quoique cela ſe faſſe ſans en tirer aucun intérêt, a cependant pluſieurs grands avantages. Non-ſeulement cet argent y eſt en plus grande ſûreté, que dans les mains du propriétaire même, mais comme les billets ſont plus aiſés à porter que la monnoie, il eſt donc plus facile de les faire paſſer de place en place. Un pareil billet en effet peut être envoyé par la poſte, & ſi l'on craint les attentats des voleurs, on peut les couper en deux morceaux, & faire partir chacune des deux pieces par un courier différent. En s'adreſſant à la banque, on peut avoir des billets appellés *Bank poſt-bills*, ou billets de banque pour la poſte, qui ſont ſpécialement faits pour éviter que ceux qui les déroberoient, puſſent s'en ſervir. Ils ſont payables à l'ordre de la perſonne qui les prend & à un certain nombre de jours de vue, ce qui donne moyen d'en arrêter le paiement à la banque, ſi par quelque hazard ils viennent à ſe perdre, & ce qui empêche que des étrangers ne les négocient auſſi facilement que les billets de banque ordinaires.

Si d'ailleurs l'on conſidere les haſards, les dépenſes & les embarras auxquels on eſt expoſé quand on veut envoyer en eſpeces de grandes ſommes, on ne peut s'empêcher de convenir que les billets ont un grand avantage ſur l'or & l'argent: mais ce qui eſt encore bien précieux, c'eſt que, ſi le temps ou quelque autre accident détruiſoit un billet de banque, le propriétaire peut obtenir

le paiement de la banque, en faiſant ſerment de l'accident qui lui eſt arrivé, & en donnant caution qu'il bonnifiera la banque de la valeur du billet, s'il venoit à lui être repréſenté.

Les billets de banque different de tous les autres papiers courants en trois choſes, ſavoir : 1°. ils ſont toujours de la même valeur ; 2°. ils ſont payés ſans exiger de tranſport ; 3°. ils ne portent aucun intérêt ; les autres papiers au contraire font partie des fonds d'une compagnie & ſont achetés par les propriétaires, ſans aucune ſtipulation qui leur faſſe eſpérer la rentrée du principal. Les obligations de la compagnie des Indes, que par erreur quelques perſonnes comprennent ſous le nom d'actions, doivent être exceptées, puiſqu'elles ſont payables, après ſix mois d'avis donné par le directeur ou par le propriétaire.

Il eſt bon de remarquer que la banque n'eſt en aucune façon obligée d'avoir toujours en caiſſe un fonds qui la mette en état d'acquitter en un ſeul & même inſtant tous les billets qu'elle peut faire, il lui ſuffit d'en avoir aſſez pour répondre & ſatisfaire à ceux qu'on lui préſente. Il n'eſt pas non plus néceſſaire que les autres compagnies de commerce ſoient ſans ceſſe en puiſſance de rembourſer les ſommes différentes que les particuliers y ont miſes pour y avoir un intérêt ; parce que ces portions pouvant facilement ſe transférer de l'un à l'autre, le propriétaire eſt toujours en état d'en tirer l'uſage qu'il feroit d'une pareille ſomme d'argent monnoyé.

Le mot *Stock* ou action, dénotoit originairement une ſomme d'argent que dépoſoit un particulier, pour former un fonds qui mît une compagnie en état de faire avec ſuccès un commerce ſpécial. La perſonne en devenoit dès-lors aſſociée, & avoit droit de recevoir ſur les profits de cette compagnie, une part proportionnée à l'argent qu'elle

y avoit employé : mais on a, par la ſuite, donné bien plus d'étendue à ce mot; &, quoique ſans raiſon, on comprend ſous ſa ſignification toute ſomme d'argent prêtée au gouvernement, ſous la condition d'en tirer un intérêt ſtipulé, juſqu'à ce que le capital en ſoit remboursé. Comme la ſûreté que donne le gouvernement ou celle fondée ſur des compagnies publiques ſont certainement préférables à celle que peut préſenter un particulier tel qu'il ſoit, comme l'action qui provient des premiers peut ſe négocier & ſe vendre en tout temps, que d'ailleurs l'intérêt qu'on en retire eſt exactement payé à ſon échéance, il ne peut paroître étonnant qu'ils trouvent à emprunter à un intérêt beaucoup plus bas que celui qu'on exige de l'homme privé, avec lequel on ne peut ſe défendre de la crainte de perdre le principal & l'intérêt.

Le premier fonds uni par une compagnie a toujours été levé pour un but ſpécial & limité par le parlement à une certaine ſomme; d'où il ſuit que quand la totalité en eſt remplie, la compagnie n'a plus rien à vendre : mais les perſonnes qui en ont acheté les différentes portions, ne les rendent-elles pas effets commerçables, en faiſant transférer à d'autres le droit qu'elles y ont? C'eſt ce tranſport qui met fréquemment une diſproportion conſidérable entre la valeur primitive de ces portions, & celle qu'on en obtient au moment qu'on les transfere. Si en effet le nombre des demandeurs eſt plus grand que celui des vendeurs, celui qui n'a aucune raiſon de vendre, ne conſentira à ſe défaire de ſa portion, qu'autant qu'un profit notable pourra l'y déterminer; mais ſi ceux qui cherchent à réaliſer leurs effets ſont en plus grand nombre que ceux qui veulent en faire l'acquiſition, il faut que le prix de l'action tombe, ſelon le plus ou moins d'impatience qu'ont les

poſſeſſeurs à s'en défaire. Lorſqu'il y a plus d'acheteurs que de vendeurs, les premiers enchériſſent les uns ſur les autres : mais dans la circonſtance contraire, chacun des derniers s'efforce, à obtenir la préférence, en cédant ſes effets à meilleur marché que ne prétendent le faire ſes compétiteurs.

Ces obſervations donneront au lecteur une juſte idée de la pratique odieuſe qu'on appelle à Londres, *Stock-Jobbing* ou jeu d'action, dont je vais lui expoſer tout le myſtere. (1) Les perſonnes qui ſe mêlent de ce trafic, font des contrats, par leſquels ils s'engagent à vendre ou à acheter, dans un temps ſpécifié, mais éloigné, une certaine quantité d'effets publics, & pendant le temps qui doit courir juſqu'au moment où ils devront remplir leurs engagements, ils n'épargnent aucuns moyens pour, ſuivant la nature de leur contrat, faire monter ou baiſſer le prix des effets qui y ſont mentionnés, en répandant dans le public de faux bruits ou des hiſtoires ſans fondement, afin de le porter, ou à vendre avec précipitation & conſéquemment à bas prix, lorſqu'il eſt de leur intérêt d'acheter, ou à être éloigné de vendre, ou à le faire à plus haut prix, quand leur contrat les met dans l'occaſion de recevoir de ces effets.

Il ne faut pas croire que ces gens qui contractent ſi facilement, ſoient réellement poſſeſſeurs des actions qu'ils négocient, & qu'à l'échéance de leurs engagements, ils reçoivent ou délivrent la quantité promiſe. Non, il ſuffit pour ſe maintenir en crédit, qu'ils paient la différence qui ſe trouve entre le prix où étoit l'action lorſqu'ils ont contracté, & celui où elle eſt au terme de l'échéan-

---

(*) Voyez le *Traité de la circulation & du crédit*, 1 vol. in-8°. 1771, *chez Rey*.

ce. Auſſi n'eſt il pas rare d'en voir parmi eux qui n'ayant pas 100 l. en propre, s'engagent à vendre ou acheter pour 100,000 l. d'actions, ſelon le langage uſité dans l'allée : on donne le nom de *Taureau* à l'acheteur & celui *d'Ours* au vendeur.

Il y a une autre ſorte de négociants en cette partie qui, quoique d'un rang plus élevé, ne méritent pas moins d'être confondus avec les autres. Ce ſont des gens qui, poſſeſſeurs de beaucoup d'argent comptant, trafiquent en actions, & contractent avec le gouvernement pour les ſommes qu'il peut avoir beſoin d'emprunter. Ils ne ſe fondent pas en effet ſur une richeſſe chimérique & lorſqu'ils achetent ou vendent, ils le font en réalité : mais en faiſant naître de fauſſes eſpérances, ou en inſpirant des craintes mal fondées, en faiſant tout à coup une vente ou un achat conſidérable d'actions, par le miniſtere des premiers totalement dévoués à ſervir leur avarice, ils font à leur gré hauſſer ou baiſſer les effets de deux ou trois pour cent.

Quoi qu'il en ſoit, la valeur effective que peut avoir un effet ſur un autre, par le profit qu'il apporte au propriétaire, ou tout ce qui affecte, ou en réalité, ou en imagination le crédit d'une compagnie, ou ce qui peut faire croire en danger le gouvernement ſur lequel ce crédit eſt fondé, tout cela doit néceſſairement influer beaucoup ſur le ſort des actions. Un propriétaire en effet qui eſt intéreſſé dans une compagnie commerçante, qui donne 5 ou 6 pour cent d'intérêt, doit regarder la part qu'il y a, comme d'une valeur plus conſidérable, que ſi ſon argent étoit placé en annuités ſur le gouvernement qui ne donne que 3 ou 4 pour cent, & conſéquemment les actions qu'il a doivent ſe vendre à plus haut prix que les annuités. Il n'eſt cependant pas inutile d'obſerver que, ſi le gouvernement accordoit le même intérêt qu'on

tire d'une compagnie de négociants, les effets de celle-ci n'auroient pas en bourſe de préférence ſur les annuités de celui-là. On ne ſaura jamais avoir, dans les obligations contractées par une compagnie ſpéciale, la confiance que méritent les engagements formés par l'adminiſtration. Il eſt impoſſible d'être certain qu'une compagnie paiera toujours le même intérêt, puiſqu'elle doit établir ſes dividendes conformément à ce qu'exige l'étendue ou la limitation des profits qu'elle fait ſucceſſivement. Suppoſons par exemple qu'une compagnie aſſigne actuellement à ſes intéreſſés un dividende de 6 l. par chaque 100 l. de dépôt, & que le prix courant en ſoit de 134, l'acheteur fera dans ce cas $4\frac{1}{2}$ pour cent de ſon argent avancé; d'un autre côté les Annuités du gouvernement à 3 pour cent ſont ſuppoſées ſe vendre à 83 l.; conſéquemment celui qui achete ne fait pas plus de 3 l. 10 ſ. ou 3 d. par cent de l'argent qu'il avance; d'où il paroît que les effets de la compagnie ſont beaucoup moins chers que les annuités du gouvernement, ce qui provient de ce que les ſûretés ne ſont pas réputées ſi ſolides, & de ce que l'on n'eſt pas certain que les dividendes continuent au point où ils ſont.

Comme les effets de la compagnie des Indes, de la banque & de la compagnie de la mer du Sud, qui ſont les trois principales compagnies commerçantes en Angleterre, ſont diſtingués par différentes dénominations, & ſont d'une nature également différente, je traiterai de chacune dans des articles ſéparés pour faire connoître la variété de leurs effets, & je commencerai par la compagnie des Indes, comme celle dont l'établiſſement eſt le plus ancien.

ARTICLE I.

De la compagnie des Indes Orientales.

La compagnie Angloiſe des Indes Orientales prit naiſſance ſur la fin du regne de la reine Eliſabeth, & il n'y a preſque point eu de ſouverain par la ſuite qui n'ait confirmé ou augmenté les privileges, qui lui avoient été premiérement accordés. Dans ſon origine, il ſuffiſoit de dépoſer 50 l. pour avoir part à ſon fonds qui ne devoit être alors que de 369,891 l. 5 ſ. En 1676 les directeurs, ſe trouvant en état d'aſſigner un dividende conſidérable, porterent les propriétaires à unir les profits aux capitaux, ce qui en doublant chaque portion fit monter le capital à 739,782 l. 10 ſ. auquel ſi l'on ajoute les profits faits juſqu'en 1685, on verra qu'à cette époque, le fonds de la compagnie étoit de 1,703,402 l.

Les pertes que lui occaſionnerent les Hollandois d'une part & de l'autre les ſujets du Grand Mogol, l'affoiblirent tellement, que lors de la révolution elle étoit dans un état de dépériſſement & la guerre qui ſurvint avec la France la réduiſit ſi bas, qu'on jugea qu'il étoit impoſſible de la ſoutenir, & on prit la réſolution d'en former une autre. Les marchands qui s'y intéreſſerent obtinrent une charte en 1698, en conſidération de laquelle ils prêterent au gouvernement 2 millions à 8 pour cent par an, & pouſſant leur commerce avec une vigueur peu commune, ils ſe virent bientôt dans le cas de faire deux fois plus d'affaires, que n'en avoit jamais pu entreprendre l'ancienne compagnie. Quelque différence qui ſe trouvât entre la ſituation de l'une & de l'autre, on parvint cependant à les réunir au bout de quelques années, ce qui fut effectué en 1702 par une nou-

velle charte, qui les désigne, sous le nom de *Compagnie unie de marchands commerçants aux Indes Orientales.*

Cette compagnie unie dans la 6e. année de la reine Anne avança de nouveau au gouvernement 3,200,000 l. qui avec les 2,000,000 l. prêtés en 1698 par la nouvelle compagnie, la mirent en avance de la somme de 3,200,000 qu'elle augmenta en 1730 par un nouveau prêt pour obtenir que sa charte fût renouvellée : mais l'intérêt de ce dernier emprunt fut fixé à 3 pour cent & appellé *les Annuités des Indes à trois pour cent.*

Les actions de la compagnie sont d'une nature toute différente. Ce n'est point un argent mis à intérêt ; ce sont des deniers destinés au commerce, & ceux qui concourent à en former la masse, au lieu de recevoir un intérêt annuel fixe & déterminé, ont droit au dividende que permettent de faire les profits, que la compagnie fait successivement dans son commerce ; qui étant ordinairement plus estimé, fait qu'il se vend en général à un prix meilleur que la valeur primitive.

Toutes personnes peuvent s'intéresser dans cette compagnie : l'Anglois, l'étranger, quel que soit son sexe, peut en devenir membre, & dans les assemblées qui se tiennent pour la régie des affaires, quiconque y a 500 l. d'actions, a voix de suffrage dans les assemblées générales, & qui y possede 2000 l. peut en être choisi directeur. Il y a 24 directeurs, inclus le président & son député, qui choisis chaque année peuvent être continués pendant quatre ans sans interruption Le président a 200 l. & chaque directeur 150 l. de salaire annuel. Les loix n'obligent les directeurs qu'à tenir leurs séances une fois par semaine, mais ordinairement elles sont plus fréquentes, devant paroître toutes les fois que les circonstances prescrivent de les faire sommer.

Les directeurs ſont partagés en différents comités, chacun chargé de conduire quelques branches ſpéciales des affaires de la compagnie ; tels ſont les comités de la correſpondance, des achats, du tréſor, de la chambre, des magaſins, des vaiſſeaux, des comptes, des procès & celui pour s'oppoſer à l'accroiſſement du commerce particulier & ces comités ont chacun un ſecretaire, un caiſſier, des clercs, des gardes-magaſins, &c.

La compagnie envoie en outre au-dehors des gouverneurs & des facteurs, dont quelques-uns ſont entourés de toute la pompe qui caractériſe la ſouveraineté, ayant même des gardes attachés à leur perſonne.

On aſſure que la vente des marchandiſes que la compagnie Angloiſe des Indes Orientales fait aux ſeuls étrangers monte à 600,000 l. ou 13,800,000 l. tourn. & que ce qui vient des colonies & plantations de l'Amérique, conſiſtant en indigo, ſucre, tabac, cacao, poiſſon, mâts, caſtors, &c. monte à 500,000. l ſt. ce qui revient à onze ou douze millions tournois.

ARTICLE II.

De la banque d'Angleterre.

La banque eſt l'établiſſement d'Angleterre le plus ſolide & le plus néceſſaire au crédit de la nation. Elle fut établie ſous le regne du roi Guillaume, dans un temps où le gouvernement avoit de la peine à trouver de l'argent à 16 pour cent, & où les billets de l'échiquier perdoient moitié. Ce fut dans les 5e. & 6e. années du roi Guillaume & de la reine Marie, que le parlement en fit une incorporation ſous ce titre : *le gouverneur & la compagnie de la banque d'Angleterre.* Son premier fonds fut de 1,600,000 l. & les faveurs qu'elle obtint de l'ad-

miniſtration, furent en conſéquence d'un prêt qu'elle lui fit de 1,200,000 l. pour lequel on accorda aux contribuables près de 8 pour cent.

Il eſt défendu à cette banque de former aucun emprunt, ſi ce n'eſt par acte de parlement, ainſi que de commercer en effets ou marchandiſes par elle-même ou par les perſonnes qu'elle emploie. Elle a le privilege de prêter ſur les fonds du gouvernement, d'eſcompter les lettres de change & les billets des particuliers, qu'elle peut cependant refuſer : elle fait le commerce de l'or & de l'argent en lingots ou monnoyé venant de l'étranger. Elle tient la caiſſe de tous les particuliers qui veulent lui confier leurs richeſſes. Les profits les plus conſidérables qu'elle faſſe viennent des avances qu'elle fait au gouvernement, ſur la taxe des terres. Elle ne fournit que ſes billets qui circulent dans le public & qui, ſans aucune difficulté, ſont reçus par tout pour argent comptant : on pourroit cependant les refuſer : mais cela n'arrive point. Ils ſont tous payables à vue, ſans que la compagnie en redoute aucun inconvénient, parce que comme elle a en mains le fonds de toutes les richeſſes particulieres du royaume, tant des ſeigneurs, que des négociants & des bourgeois, l'argent ne fait que paſſer d'un compte à un autre ſans ſortir de la caiſſe, ſi ce n'eſt pour les beſoins & les néceſſités de la vie : mais ce qui ſort d'un côté rentre immédiatement après de l'autre.

Par acte du parlement de la 8e. & 9e. année du roi Guillaume III, la compagnie obtint le droit d'augmenter ſon capital juſqu'à la ſomme de 2,201,171 l. 10 ſ. & il fut déclaré qu'un intérêt dans la banque ſeroit réputé bien mobilier & non rangé parmi les immeubles ; que nul contrat, ſoit verbal ſoit par écrit, ayant pour but d'acheter ou de vendre des effets de la banque, ne ſeroit légal, ſi on avoit laiſſé paſſer ſept jours ſans le

faire enregiſtrer dans les livres de la compagnie; & que quiconque contreferoit le ſceau commun de la banque, aucun de ſes billets ou notes & qui en altéreroit la teneur ou y raieroit quelque choſe, ſeroit coupable de félonie, & puni comme tel, ſans pouvoir réclamer le bénéfice du clergé.

Par un autre acte de la 7e. année de la reine Anne, la compagnie fut autoriſée à porter ſon capital à 4,402,343 l. & elle ajouta 400,000 l. aux premieres avances qu'elle avoit faites au gouvernement, & en 1714 elle lui prêta de nouveau 1,500.000 l.

Dans la troiſieme année du regne de George I, on réduiſit à 3 pour cent l'intérêt du capital de la banque, qui conſentit à délivrer des billets d'échiquier pour 2,000,000 l. en échange d'une annuité de 100,000 l. Elle fut en même temps autoriſée à exiger de ſes membres qu'ils euſſent à contribuer à la levée de cette ſomme à proportion des intérêts que chacun d'eux avoit dans le capital, & ſelon le rôle qui en ſeroit arrêté dans une aſſemblée générale. Il fut dit que, ſi quelque membre, qui auroit été légalement ſommé de payer ſa part & portion, négligeoit de le faire, il y ſeroit forcé par la ſaiſie de ſes dividendes qui ſeroient appliqués à déduire ce qu'il devoit; & que cette perſonne, non-ſeulement ne pourroit transférer ſa propriété tant qu'il n'auroit pas ſatisfait la compagnie, mais qu'il paieroit en outre 5 pour cent par an des ſommes dont il ſe trouveroit en arriere, & que s'il laiſſoit paſſer trois mois ſans payer principal & intérêts, la compagnie auroit le droit de vendre autant de portions d'intérêt que le réfractaire auroit dans ſes fonds, qu'elle jugeroit néceſſaires pour remplir ce qui ſe trouveroit lui être dû.

La banque réduiſit enſuite de 5 à 4 pour cent l'intérêt que lui payoit le gouvernement, pour les

deux millions qu'elle lui avoit prêtés, & acheta plusieurs autres annuités que le gouvernement éteignit par la suite, de façon que la nation ne se trouva plus redevable à la banque que de 1,600,000l. Mais en 1742 la compagnie s'engagea à secourir le gouvernement d'une pareille somme de 1,600,000 liv. à trois pour cent, sous le nom d'annuités à 3 pour cent, & ainsi à cette époque le gouvernement devoit à la compagnie 3,200,000 liv. dont moitié à 4 & moitié à 3 pour cent.

Dans l'année 1746, la compagnie consentit à ce que ses prétentions pour la somme de 986,800 l. que l'échiquier lui devoit pour billets arriérés, dont le paiement avoit été hypothéqué sur les droits exigés de ceux qui veulent vendre en détail des liqueurs spiritueuses, seroient annullées, en considération d'une annuité de 39,442 l. qui faisoient l'intérêt de cette somme à 4 pour cent. Elle convint de plus d'avancer un million à l'échiquier, dont il lui fourniroit des annuités à 4 pour cent, hypothéquées sur les droits résultants de la taxe sur la drêche & sur les terres; ce qui mit la compagnie dans le cas d'augmenter son capital de 986,800 l. dont l'intérêt, ainsi que celui de ses autres annuités, fut réduit à 3 l. 10 s. par an, & se soutint ainsi jusqu'au 25 décembre 1757, où on le remit, comme il a été depuis, à 3 pour cent.

Pour se mettre en état de donner un cours aux billets de l'échiquier, on établit ce qui s'appelle, la *circulation de la banque*, dont si peu de personnes connoissent la nature, qu'on me pardonnera facilement les détails que je vais donner à ce sujet.

La compagnie est obligée d'avoir en tout temps en caisse une somme suffisante pour répondre aux demandes ordinaires & extraordinaires d'argent qu'on peut lui faire, & tout ce qui lui reste au-delà de la somme qu'on y suppose nécessaire, elle l'emploie à ce que l'on appelle le commerce de

la compagnie, c'eſt-à-dire, à diſcompter les billets, à acheter de l'or & de l'argent, des effets de la nation, &c.

Lorſque la banque forma cet engagement, comme elle n'entendoit point laiſſer dans l'inaction une ſomme plus conſidérable que celle qu'elle jugeoit néceſſaire pour parer aux demandes ordinaires ou extraordinaires qu'on pourroit lui faire, & que d'ailleurs elle ne pouvoit retirer de ſon courant la ſomme d'un million, qu'elle s'étoit engagé de fournir au gouvernement, ſans diminuer le fonds deſtiné à ſon commerce, ce qui ne pouvoit manquer de lui être très-préjudiciable, elle inventa le moyen ſuivant, d'avoir toujours un million en réſerve ſans affecter ſes fonds.

Elle ouvrit une ſouſcription d'un million qu'elle renouvelle chaque année. Ceux qui s'y intéreſſent dépoſent dix pour cent: & s'engagent à payer le reſte ou partie toutes les fois qu'ils en ſeront requis par la banque, ſous peine, s'ils manquent à y ſatisfaire, de perdre leur premier dépôt de dix pour cent. La compagnie de ſon côté paie aux intéreſſés 4 pour cent de leur avance faite, & $\frac{1}{4}$ pour cent de toute la ſomme qu'ils ſe ſont engagés de fournir: & dans le cas où la compagnie ſe trouveroit dans la néceſſité d'exiger des ſouſcrivants la totalité de la ſomme qu'ils ont promis de fournir, ceux ci en auroient dès lors un intérêt de 5 pour cent, juſqu'à parfait rembouſement de l'avance, que la compagnie eſt obligée de faire dans l'eſpace d'une année.

Par ce moyen la banque a toujours un million prêt à ramaſſer ſelon les circonſtances, & ceux qui ſe ſont engagés à le fournir, comme ordinairement ils ne débourſent pas la totalité de leur part de ſouſcription, reçoivent par conſéquent ſix & demi pour cent de leur dépôt, & en même temps la compagnie fait par année un profit de

23,500 liv. comme il eſt facile de s'en convaincre par l'état que je joins ici. La banque, pour l'avance d'un million, reçoit du gouvernement 30,000 l.

Elle paie aux ſouſcrivants qui ont dépoſé 100,000 liv. en s'engageant de lui fournir de plus 900,000 liv. 6,500

Il reſte donc en profit à cette banque. 23,500 l.

Telle eſt la ſituation de cette compagnie, tant qu'elle n'a pas beſoin de recourir au réſidu de la ſouſcription, & on ſent qu'il eſt de ſon intérêt de ne l'exiger que dans la derniere néceſſité, ſoit pour ne point diminuer ſon profit annuel, ſoit par la crainte de nuire au crédit public.

Cette compagnie, de ſix mois en ſix mois, fait des dividendes proportionnés à ſes profits, dont elle donne avis public aux intéreſſés, qui peuvent, à leur volonté, en retirer le montant ſans délais, ou le laiſſer pour être porté en augmentation de leur principal.

Le roi ni ſes miniſtres ne peuvent en aucune façon ſe mêler dans la régie des affaires de la banque, qui ſont conduites par un gouverneur, un député-gouverneur & 24 directeurs choiſis chaque année, & qui ont 150 l. d'honoraires.

Treize d'entr'eux unis ſuffiſent pour traiter les affaires de la compagnie ſous la préſidence du gouverneur ou de ſon député : mais ſi aucun de ces deux chefs ne paroiſſoit à l'aſſemblée deux heures après celle qui auroit été indiquée pour ſa tenue, les treize, après s'être choiſis un préſident à la pluralité des voix, agiroient par eux-mêmes, & les déciſions qu'ils prendroient ſeroient auſſi valides que ſi le gouverneur ou ſon député y avoit donné ſanction par ſa préſence.

ARTICLE III.

De la compagnie de la mer du Sud.

La longue durée de la guerre que la reine Anne eut à ſoutenir contre la France, ayant mis l'Angleterre dans la néceſſité de négliger le paiement de ſa marine, força les matelots à recevoir pour leur ſolde des billets en place d'argent. Il fallut les échanger, & ces gens, pour ſubvenir à leurs beſoins urgents, eurent recours à des avaricieux, qui ne prenoient leurs billets qu'à perte de 40 l. & même 50 pour cent. De cette maniere la dette nationale à laquelle le parlement n'avoit pas pourvu & qui montoit à 9,471,321 l. ſe trouva toute entre les mains de ces uſuriers.

M. Harley, qui étoit alors chancelier de l'échiquier, & qu'on a connu depuis ſous le nom de comte d'Oxford, propoſa d'accorder aux propriétaires de ces dettes & arrérages un intérêt de 6 pour cent, & de les unir en compagnie incorporée avec droit de faire le commerce des mers du ſud, ce qui fut exécuté; & on donna à cette nouvelle aſſociation le titre ſuivant: *le gouverneur & la compagnie des marchands de la Grande-Bretagne commerçant dans les mers du ſud & autres parties de l'Amérique, chargés d'encourager la pêche*, &c.

Quoique cette compagnie parût expreſſément formée pour le commerce, il eſt néanmoins certain que, pendant tout le cours de la guerre, le miniſtere ne penſa jamais ſérieuſement à former des établiſſements ſur les côtes de l'Amérique méridionale: objet qui avoit tous les vœux des nouveaux aſſociés, mais auquel le gouvernement ne donna aucune attention, ſi l'on excepte l'*aſſiento*, ſuite du traité d'Utrecht. Cette compagnie y obtenoit le privilege de fournir annuellement à un certain

prix 4800 negres, dans les différentes colonies de l'Amérique Eſpagnole. Comme ce commerce s'eſt toujours fait à perte, la cour d'Eſpagne avoit accordé à cette compagnie, par forme de dédommagement, la faculté d'envoyer tous les ans un vaiſſeau de permiſſion, chargé de marchandiſes exempte de tous droits à la ſuite des gallions & flotilles : privilege, dont l'Eſpagne ne prévoyoit pas ſans doute toute l'importance. Ce vaiſſeau ne devoit être à la vérité que de 500 tonneaux eſpagnols, ou 750 tonneaux anglois, peſant chacun 2000 l. : mais il étoit toujours infiniment plus grand, & ſous prétexte d'avitailler l'équipage, on le rempliſſoit de marchandiſes à meſure qu'il ſe vuidoit. Le roi d'Eſpagne avoit un quart dans le bénéfice & cependant loin d'y gagner, il y perdoit ainſi que la compagnie, parce que tout le profit tournoit ſeulement à l'avantage de quelques particuliers, ce qui fit que cette compagnie n'eut pas beaucoup de regret, quand elle ſe vit privée de cette prérogative onéreuſe par la convention faite entre les cours d'Eſpagne & de la Grande-Bretagne, peu de temps après le traité d'Aix-la-Chapelle en 1748.

Sous le regne de la reine Anne, cette compagnie avoit prêté diverſes ſommes au gouvernement à 6 pour cent, mais la totalité des intérêts qu'elle avoit à réclamer, fut également réduite à 5 dans la troiſieme année de George I, qui en emprunta deux millions de plus au même intérêt. Le ſtatut fait dans la 6e. année de ce même roi, met cette compagnie en puiſſance de racheter toutes & chacune des dettes nationales qui en ſont ſuſceptibles, & pour cela il lui eſt permis d'augmenter ſon capital à proportion des parties de ces dettes qu'elle pourra acquitter ; & pour la mettre en état de ſe procurer les ſommes néceſſaires pour acheter des annuités, changer en argent comptant les nou-

veaux billets de l'échiquier, & ſoutenir ſon commerce, elle eſt autoriſée à prendre toutes les voies qu'elle jugera convenables, pour ſe procurer les ſommes que l'aſſemblée de la compagnie y croira néceſſaires. On lui donna auſſi la faculté d'emprunter ſur ſon capital, par contrat, billets, obligations ou reconnoiſſances munies de ſon ſceau ordinaire. Il y eſt dit que, ſi le gouverneur, ſon député, ou d'autres membres de la compagnie achetoient pour la corporation, ſoit des terres, ſoit des revenus de la couronne, ou prêtoient de l'argent en avance ſur quelques parties du revenu public, que le parlement n'auroit pas légalement affecté au parlement d'un pareil emprunt, ce gouverneur ou ſous-gouverneur ſeroit condamné à payer trois fois la valeur de la ſomme ainſi prêtée.

Ce fut ſeulement en conſéquence de ce ſtatut qu'on vit exécuter ce fatal projet de la compagnie des mers du Sud, quoiqu'inventé & arrêté en 1710. Cette compagnie vit d'abord ſes efforts avoir de grands ſuccès, auſſi pendant les cinq premieres années de ſon établiſſement, ſes effets l'emporterent-ils en valeur ſur ceux de toutes les autres compagnies du royaume, & c'eſt ce qui détermina le roi George I à acheter pour 10,000 l. des effets de cette compagnie, & à accepter le titre de gouverneur.

Les affaires étoient dans cette ſituation floriſſante, quand on inventa ce que les Anglois appellent, *la ruſe de la mer du ſud*. On propoſa de lever un fonds deſtiné à faire valoir le commerce de la mer du ſud, à acheter des annuités, &c. On fit en conſéquence imprimer & diſtribuer des programmes, qui en faiſant voir les avantages qui paroiſſoient en devoir réſulter, engageoient les particuliers à y concourir. La ſomme qu'on demandoit pour le ſuccès de l'opération & les profits qui en reviendroient, devoient être convertis en

un certain nombre de parts ou de ſouſcriptions ; qui pourroient être achetées par chacun de ceux qui jugeroient à propos d'y riſquer leur argent : & afin de mieux couvrir le piege que tendoit ce projet, les directeurs s'engagerent à accorder des dividendes conſidérables, & déclarerent que chaque 100 liv. de principal rapporteroit 50 liv. par an, ce qui donna un tel crédit aux effets de cette compagnie, qu'il n'étoit pas rare de voir vendre juſqu'à 1000 l. une portion qui eſſentiellement n'en valoit que 100. Cette opération ſe fit au mois de juillet ; mais avant même la fin de ſeptembre, le nuage ſe diſſipa & ces effets tomberent à 150 l., ce qui occaſionna une miſere parmi le peuple, telle qu'il ſera toujours difficile de la concevoir. Je n'inſiſterai pas ſur les conſéquences qui ſuivirent cet infame projet, parce qu'il eſt peu de perſonnes qui ne les connoiſſent ; & je paſſerai auſſi ſous ſilence les diverſes opérations de cette compagnie ſous le reſte du regne de George I, parce qu'elles n'ont aucun rapport avec le but que je me ſuis propoſé, en traitant de cette compagnie.

Par un ſtatut de la 6e. année du dernier roi, il fut arrêté que, depuis & après le 24 juin 1733, le capital de cette compagnie, qui montoit à 14,651,103 l. 8 ſ. 1 d., & les portions des propriétaires reſpectifs, ſeroient diviſés en quatre parts égales, trois deſquelles ſeroient converties en fonds joints portant annuités à 4 pour cent, juſqu'au rachat par le parlement, ſous le nom de *nouvelles annuités de la mer du ſud :* & dont le quatrieme demeureroit entre les mains de la compagnie, comme fonds commerçable, en y joignant le réſidu des annuités dues par l'échiquier à la compagnie pour ſon fonds capital juſqu'au rachat, ainſi que les ſommes allouées pour les frais de direction, & tous les effets, profits réſultants du commerce

commerce, dettes, privileges & avantages qui appartiennent à la compagnie de la mer du Sud. Il fut de plus ſtipulé que le comptable de la compagnie rendroit chaque année deux fois un compte exact des affaires de la compagnie, ſavoir à Noël & à la S. Jean ou un mois après, dans une aſſemblée générale des intéreſſés, pour qu'ils puiſſent établir le dividende à accorder, lequel ne ſeroit décidé qu'en proportion des profits, ſans pouvoir excéder ce que la compagnie peut raiſonnablement mettre en partage, ſans s'expoſer à contracter de nouvelles dettes; pourvu de plus que la compagnie ne portât jamais ce dividende au-delà de 4 pour cent juſqu'à ce que toutes ſes dettes ſoient pleinement acquittées. On y ſtatue encore qu'en exceptant le nouveau fonds joint d'annuités, la compagnie de la mer du Sud & ſon fonds commerçable ſeront affectés à payer toutes les dettes & actions de la compagnie, qui devra avoir & tenir, dans la ville de Londres, un bureau & des livres pour y entrer les tranſports des nouvelles annuités, qui ne ſeront valides en loix, qu'autant qu'ils auront été enregiſtrés dans les ſuſdits livres, & ratifiés par la ſignature des deux parties ou de leurs repréſentants.

Les annuités de cette compagnie ont partagé le ſort de celles des autres compagnies & ſont maintenant réduites à 3 pour cent par an.

Cette compagnie eſt régie par un gouverneur, un ſous-gouverneur, un député-gouverneur, & 21 directeurs: & ſi l'on excepte le roi d'Angleterre, perſonne ne peut être gouverneur, à moins qu'il n'ait en propriété 5,000 liv. dans le fonds commerçable, les autres chefs doivent y avoir de même, ſavoir, un ſous-gouverneur, 4,000 liv., un député 3,000 liv., & un directeur 2,000 l.; un membre avec 500 l., a un ſuf-

frage, deux avec 2,000 l., trois avec 3,000 l., & quatre avec 5,000 l. dans ledit fonds.

ARTICLE IV.

Des autres compagnies commerçantes.

Les autres compagnies ſont celle de Turquie qui eſt floriſſante; celle des marchands aventuriers, qui eſt la plus ancienne de toutes, ayant été établie il y a quatre cents ans pour faire le tranſport de la laine: mais l'exportation de cette précieuſe denrée ayant été prohibée ſous peine de mort, depuis l'établiſſement des manufactures, la compagnie s'eſt trouvée réduite au tranſport des étoffes; ce qui la rend aujourd'hui peu conſidérable; celle de Ruſſie, & celle de la mer baltique ſont en aſſez bon état: mais celle d'Afrique eſt dans un état bien foible, cependant elle ſe ſoutient, parce que, comme il eſt de l'intérêt de la nation de garder les forts qu'elle a ſur les côtes d'Afrique, le parlement lui accorde chaque année gratuitement une ſomme proportionnée à ſes beſoins.

La compagnie des Indes orientales, la banque d'Angleterre, & la compagnie de la mer du ſud ſont donc les ſeuls corps incorporés auxquels la nation eſt endettée, ſi l'on excepte la banque d'un million, dont le capital eſt de cette valeur deſtinée à acheter la reverſion des grands ordres de l'échiquier.

L'intérêt de toutes les dettes contractées par le gouvernement eſt maintenant réduit à 3 pour cent, ſi l'on en excepte cependant les annuités délivrées en 1756 & 1758, celles à vie & les ordres de l'échiquier. On remarquera auſſi que la compagnie de la mer du ſud continue toujours à donner 4 pour cent, ſur ſon capital actuel, parce qu'elle

eſt en état de le faire, tant par les ſommes qui lui ſont accordées pour la direction des annuités qui ſont payées à ſon bureau, que par la jouiſſance de l'intérêt des annuités, dont les propriétaires ne font point la réclamation.

Pour comparer les prix divers des effets des différentes compagnies, les uns avec les autres, on doit avoir grande attention de ſe rappeller que l'intérêt qui leur eſt dû depuis le dernier paiement qui en a été fait, eſt toujours contenu dans le prix courant, de façon que le vendeur n'en reçoit aucun dédommagement; ce qui n'a pourtant point lieu à l'égard des obligations des Indes, dont on compte l'intérêt juſqu'au jour de la vente, dont l'acheteur fait bon au vendeur en addition au prix du marché.

Comme l'intérêt attaché aux différentes eſpeces d'effets ſe paie à différentes époques, il me paroît néceſſaire de dire quelque choſe ſur cette matiere qui n'étant pas bien entendue, pourroit occaſionner des erreurs conſidérables, dans le calcul de leur valeur; quelques-uns ayant en effet un quartier d'intérêt en arriere que les autres n'ont pas, il paroît que cela doit mettre une variété ſenſible dans le prix, quoique réellement il ne puiſſe y en avoir aucune.

Par exemple, en ſuppoſant que les vieilles annuités de la compagnie de la mer du ſud ſe vendent pour 85 $\frac{1}{2}$ l. ou 85 l. 10 ſ., & que les nouvelles n'obtiennent que 84 $\frac{3}{4}$ l ou 84 l. 15 ſ. quoique les unes & les autres produiſent également 3 pour cent par an; comme les anciennes ont toujours un quartier d'intérêt en arriere qui monte à 15 ſ. toute ombre de différence s'évanouit.

Il eſt cependant à remarquer qu'un ou deux motifs engagent à vendre une eſpece d'annuités à plus bas prix que les autres. Le premier eſt lorſque le capital des annuités eſt peu conſidéra-

ble, & qu'en conſéquence il eſt difficile de trouver en tout temps une quantité de gens prêts à en acheter, comme les autres en rencontrent lorſque leur nombre eſt plus étendu : en s'intéreſſant dans les premieres, en a de plus toujours à craindre que chaque fois que le gouvernement ſe verra en état d'éteindre une partie de la dette nationale, il ne commence par le remboursement des annuités, dont le capital eſt moins fort.

Le ſecond motif eſt lorſque la cour de chancellerie ordonne qu'une ſomme qui étoit dans le fonds d'une compagnie en ſoit retirée, pour être placée dans un autre qu'elle déſigne par ſon arrêt; car comme il ſe préſente alors plus d'enchériſſeurs, l'effet doit naturellement être porté à un plus haut prix, que celui dont on ſe défait par les voies ordinaires.

Tout ce que je viens de dire doit convaincre le lecteur que le crédit & l'intérêt de la nation Angloiſe dépend d'un ſoin ſcrupuleux à maintenir les fonds publics. Tant que les annuités & l'intérêt attaché aux différents emprunts ſera régulièrement payé, & que les capitaux auront pour ſûreté le prince & le peuple, les étrangers, qui ne peuvent trouver chez eux un ſi précieux avantage, ſeront toujours empreſſés à prêter leur argent à l'Angleterre, & à faire des vœux ſinceres pour ſa proſpérité. Le papier des compagnies ſe convertira, ſans difficulté, en argent ou en marchandiſes; & la Grande-Bretagne remplira ſans gene les projets les plus vaſtes dans leur théorie.

Parmi les autres nations, le crédit eſt fondé ſur la parole du prince, ſi c'eſt une monarchie, ou ſur celle du peuple, ſi c'eſt une république: mais en Angleterre on y intéreſſe en même temps, & le monarque, & le corps de la nation; peut il

donc y avoir une ſûreté plus flatteuſe ? Quelque attraits que puiſſe avoir la probité à tous autres égards, on ſait qu'en affaires d'argent, l'intérêt détermine plus puiſſamment la confiance, parce qu'en général il eſt beaucoup de perſonnes qui chériſſent leurs intérêts, & peu qui aient le même reſpect pour la vertu.

CHAPITRE XIII.

Des compagnies d'aſſurance.

IL n'y avoit originairement à Londres que deux deux compagnies d'aſſurance qui, pour avoir le droit de former un corps avoué par l'état, ont avancé chacune au gouvernement la ſomme de 150,000 l. Elles ſubſiſtent & aſſurent la vie des perſonnes contre les dangers de la mort : elles aſſurent auſſi les vaiſſeaux, les maiſons & les effets des particuliers, contre toutes pertes occaſionnées par les incendies, ſans cependant priver qui que ce ſoit du droit d'aſſurer. Le parlement s'eſt réſervé le droit de diſſoudre ces compagnies, quand il jugeroit à propos, pourvu qu'il leur rembourſe la ſomme qu'il en a reçue : mais loin d'y penſer, les grands avantages qui en réſultent pour la ſociété, ne peuvent qu'engager à maintenir ces établiſſements.

Ces compagnies ſont aujourd'hui au nombre de huit dans Londres, ſans celles qui ſe propoſent des objets purement particuliers. Je ne pourrois faire connoître la création, les moyens & la fin de chacune, ſans m'expoſer à des redites ennuyantes pour le lecteur, je me contenterai d'en choiſir quelques unes, pour développer l'utilité

dont elles ſont, & avec quelle ſageſſe elles ſont adminiſtrées.

ARTICLE I.

De la ſociété amicale d'aſſurance perpétuelle.

Le 25 juillet 1706 l'évêque d'Oxford, le chevalier Thomas Alleyn Baronnet & quelques autres perſonnes obtinrent de la reine Anne, une charte, pour incorporer eux & leurs ſucceſſeurs, ſous le nom de *ſociété Amicale du bureau d'aſſurance perpétuelle*, à l'effet de former un établiſſement, qui pût pourvoir à la fortune de leurs femmes, enfants ou parents, & le tout d'une maniere facile, certaine & avantageuſe. Ils obtinrent le droit d'acheter des terres, de plaider en leur nom & d'avoir un ſceau qui appartînt à la ſociété.

Le nombre des perſonnes qui la compoſent ne doit pas excéder celui de deux mille : mais il peut être moindre. Chaque intéreſſé doit recevoir une police ſcellée du ſceau de la Société, laquelle donnera droit, à celui ou à celle qui y ſera dénommé, de recevoir un dividende de la compagnie après la mort du propriétaire, de la façon ſpécifiée dans la charte.

Dans l'origine de ſon établiſſement, après avoir payé les frais de la police & donné 10 ſchellings pour droit d'entrée, chaque intéreſſé devoit payer ſix livres quatre ſchellings par an : mais l'accroiſſement des fonds a maintenant réduit cette nourriture annuelle à cinq livres par an payables par quartier. C'eſt de l'union de ces redevances que doivent provenir les dividendes, & s'il arrivoit qu'aucun de ceux qui peuvent y prétendre ſe trouvât en aucun temps arriéré d'une année & d'un quartier, il ſeroit exclus de tout le bénéfice qui lui eſt aſſuré par ſa police.

Les affaires de la Société ſont adminiſtrées par des directeurs, qui doivent ſe conformer à l'étenduc de pouvoir qui leur eſt accordé par la charte, & aux réglements particuliers que le corps a faits ou pourra faire. Ces directeurs ſont au nombre de douze, choiſis annuellement dans les quarante jours qui ſuivent le 25 de mars. La majorité des membres unis en convocation générale, (laquelle majorité ne doit jamais être au deſſous de 20 membres) eſt autoriſée à faire des ſtatuts & des ordonnances pour la bonne adminiſtration de la ſociété.

La charte preſcrit qu'un des membres ſoit élu pour greffier : & comme il doit être en même temps receveur & teneur de livres, il eſt ordonné par les réglements particuliers que ce greffier, avant que d'entrer en place, ſera tenu de donner caution bonne & valable pour la ſomme de deux mille livres au moins.

On ne peut admettre dans cette compagnie que des perſonnes qui aient atteint l'âge de douze ans & qui n'aient pas paſſé celui de quarante cinq, qui paroiſſent en bonne ſanté & d'une complexion forte & robuſte ; ainſi celles qui demeurent à la campagne ne ſeront reçues que ſur de bons certificats légaliſés, dont on peut voir des modeles au bureau.

Chaque prétendant auroit droit de remettre une aſſurance pour une nouvelle vie au lieu & place d'une perſonne décédée, pourvu que ce ſoit dans les douze mois après l'expiration de l'année dans laquelle ledit décès ſera arrivé, & ſon droit, en vertu de ladite réaſſurance, ſera bon & valable, autant de fois que le cas pourra être répété, en obſervant néanmoins de payer pour chaque les dix ſchellings d'entrée.

Toute perſonne pourra avoir deux ou trois aſſurances, ou nombres, ſur une ſeule & même

vie, & à ce moyen le propriétaire de ces assurances multipliées aura droit & prétention respectivement sur chaque nombre qu'il se sera procuré.

Cinq membres de la société sont élus annuellement en qualité d'auditeurs ; & leur emploi est d'avoir inspection sur toutes les affaires que peut transiger la compagnie ; d'examiner tous les certificats justificatifs, afin de vérifier les reçus ou d'ordonner les paiemens ; de produire aux convocations générales, annuelles ou trimestres, les comptes de la société pour le quartier ou pour l'année entiere ; & la veille de la tenue de toute assemblée des directeurs, les auditeurs doivent régler les comptes & enregistrer dans le plumitif directorial la balance de l'argent comptant qui se trouve dans la caisse de la société.

Le public verra clairement que la société a toujours été très-avantageuse, & qu'elle a accompli dans toute son étendue la fin utile qu'elle s'étoit proposée en obtenant la charte de son établissement. Il suffit pour cela de jeter les yeux sur l'état des dividendes annuels qu'elle a distribués depuis la Notre-Dame de mars (*) 1710 jusqu'au même jour 1761. Je prends cette époque, parce que ce fut seulement alors que la société agit par elle-même à cet égard, puisque la charte avoit pourvu en particulier aux paiements des années qui l'avoient précédée. Ces dividendes successifs au nombre de 51 mis en total, doivent être portés l'un dans l'autre à la somme de 108 l. 11 s. & plus : mais si l'on ne commence cette évaluation que depuis 1734, temps, où par ordre de l'assemblée générale, une partie du revenu annuel de la société fut appropriée à l'augmentation des dividendes,

(*) *Cette liste n'est pas parvenue à l'éditeur.*

on verra que depuis 1734 jusqu'en 1761 ces dividendes, l'un portant l'autre, sont montés à 1[illegible] l. & dans les douze dernieres années, l'accroissement de ces dividendes a été si considérable, qu'en examinant la table suivante, on verra par balance qu'ils ont dû produire l'un par l'autre 155 l. 10 s.

Années.	*Dividendes.*
1750.	L. 132 - 17 - 1½
1751.	149 - 4 - 7¼
1752.	130 - [illegible]
1753.	187 - 5 - 5¼
1754.	185 - 17 - 4½
1755.	149 - 13 - 4½
1756.	120 - 2 - 7¼
1757.	136 - 18 - 2½
1758.	140 - 17 - 7¾
1759.	149 - 17 - 6¼
1760.	260 - 5 - 3
1761.	125 - - - -

Dans l'assemblée générale tenue le 21 mai 1757, on fit une ordonnance, par laquelle, en augmentant les dividendes, il fut statué qu'en exceptant les circonstances imprévues, ces dividendes ne seroient jamais moindres de 125 l. chaque, & à cet effet la société plaça dans les fonds publics une partie considérable de son capital.

Les avantages dont jouissoient alors les membres de cette societé, & qui continuent, ne pouvoient, & ne peuvent manquer de devenir de la derniere importance, pour de certaines classes de personnes.

Les ecclésiastiques, les médecins, les chirurgiens, les gens de loix, les artistes ou artisans, & sur-tout les personnes qui possedent des places

ou des penſions, les peres, les maris, les femmes, & autres dont les revenus ſe perdent à leur mort, toutes ces perſonnes, dis-je, ayant recours à cette ſociété, & faiſant aſſurer leur vie, auront du moins, en mourant la conſolation de laiſſer à leur famille ou à leurs héritiers, une rente de 125 l. pour chaque fois cinq livres qu'ils auront annuellement payées à la caiſſe, ſi même cette rente ne paroiſſoit pas devoir devenir plus conſidérable, à en juger par l'état que j'ai donné ci-deſſus.

Les gens mariés dont la fortune conſiſte en douaires, penſions ou rentes viageres, qui finiſſent avec la vie d'un des conjoints ou de tous les deux, doivent ſentir l'avantage qu'ils peuvent ſe procurer, en aſſurant la vie de ceux dont la mort peut les priver de ces reſſources.

Toutes perſonnes enfin dont la ſubſiſtance dépend de la vie d'une autre, peuvent, ſoit en aſſurant cette vie par elles-mêmes, ou en obligeant celui dont on redoute la mort, à aſſurer ſa vie, peuvent, dis-je, être admiſes dans la ſociété, & s'y promettre dès-lors, à tout événement, un dividende capable de les dédommager avec uſure de toute perte accidentelle.

Si quelqu'un a beſoin d'emprunter de l'argent; en aſſurant ſa vie, il donne à ſon créancier une ſûreté collatérale pour l'argent qu'il lui prête: d'un autre côté, le créancier qui a des réclamations légitimes, mais au paiement deſquelles la fortune du débiteur ne ſuffiroit pas, eſt dans le cas, en faiſant aſſurer la vie de celui qui lui doit, de mettre à couvert les ſommes qu'il a à réclamer.

Tous ces avantages ſont principalement attachés aux aſſurances perpétuelles pour la vie: mais il en eſt d'autres qui réſultent des aſſurances paſſageres ou faites pour un temps limité. L'exemple qui ſuit en démontrera l'importance.

Un particulier eſt dans l'intention d'acheter une place ou un emploi, il veut bien donner une portion des revenus ou des profits qui y ſont attachés, pour gage de la totalité ou de partie de la ſomme qu'exige le vendeur : mais celui-ci, ou refuſe cette condition, ou ne l'accepte qu'en demandant des intérêts exorbitants, dans la juſte crainte où il eſt que la mort de celui avec qui il doit traiter, ne le prive tout à coup, & à jamais de l'eſpérance de ſe remplir. L'acheteur peut parer à cet inconvénient en aſſurant ſa vie, juſqu'à ce que les engagements qu'il veut prendre ſoient entiérement accomplis ; & en limitant cette aſſurance à ſon choix, il tranquilliſe les frayeurs de celui dont il attend ſon bien-être ſans trop gêner ſon aiſance.

Suppoſons, par exemple, que cet homme ait beſoin de 300 l. Il achete de la ſociété trois nombres, ſur chacun deſquels il aſſure ſa vie, & par là, en cas qu'il vienne à mourir, ſes ayant cauſes ont un droit acquis à trois portions ou trois dividendes, chacun deſquels ne ſauroit probablement produire moins de 125 l. ainſi que l'a ſtatué le réglement du 12 mai 1757, mais qui peut être de beaucoup plus fort, ſi l'on juge des profits que fait ſucceſſivement la ſociété, par ceux qu'elle a dû avoir pendant les 51 ans dont j'ai expoſé le tableau.

L'acheteur, en dépoſant ſa police entre les mains du vendeur ou de tout autre dont il attend de l'argent, en obtient ce qu'il deſire en le ſubſtituant à ſes droits. D'un autre côté, il ne s'impoſe point par là une charge trop onéreuſe ; car ſa contribution annuelle ſur les trois nombres n'eſt que de 5 l. pour chacun, ce qui n'eſt évidemment qu'au taux de 4 pour cent.

Les conditions de la préſente ſociété ſont beaucoup moins onéreuſes, que celles des autres bu-

reaux, dans leſquels l'on n'aſſure que pour une année, à l'expiration de laquelle ils ſont les maîtres de refuſer la continuation de l'aſſurance. Dans celle dont je parle, l'aſſurance dure autant que la vie de l'aſſuré, & la ſociété ne peut lui faire perdre ſes droits, que dans le cas où il manqueroit de payer par quartier les contributions annuelles. Chaque aſſureur en outre, ou ceux qui ſont porteurs de ſa procuration, peuvent à la fin de chaque aſſurance, ſe rembourſer, en totalité ou en partie, de l'argent que lui a coûté l'achat originaire des nombres, en les vendant au prix courant, ce qui peut ſe faire en tout temps, ſans autre embarras que celui de s'adreſſer au bureau de la ſociété.

ARTICLE II.

Du corps d'aſſurance ſous le nom d'aſſurance de Londres.

La ſociété amicale, qui fait la matiere du premier article, n'aſſure que la vie, mais l'*Aſſurance de Londres*. dont je parle dans celui-ci, eſt établie par charte royale pour aſſurer les maiſons & les édifices, les meubles, denrées & marchandiſes contre toutes pertes, ou tout dommage par le feu, & même pour aſſurer la vie. La diverſité des objets qu'elle ſe propoſe la ſoumet à un plan d'opérations toutes différentes : voici la maniere dont elle l'expoſe au public.

D'autant que les aſſurances contre les pertes ou dommages cauſés par le feu, tendent à préſerver pluſieurs familles de la pauvreté & de la ruine, auxquelles une pareille calamité pourroit les réduire, Sa Majeſté, ayant à cœur d'encourager toutes les entrepriſes légitimes & louables, qui ont pour objet ſa ſûreté & l'utilité de ſes ſujets,

a accordé à ce corps une charte, en vertu de laquelle il assure les maisons & les édifices, les meubles meublants, les hardes si l'on en fait un accord particulier, les meubles, denrées & marchandises, contre toute perte & dommage par le feu, soit que ces différents articles appartiennent à celui qui est assuré, soit qu'il les assure seulement par commission.

Le corps d'assurance excepte tous les articles suivants : verres, glaces & porcelaines, dont on ne fait point commerce ; toutes sortes d'écritures, livres de comptes, billets, promesses par écrit, obligations, tailles, argent comptant, bijoux, argenterie, tableaux, poudre à canon, foin, paille & bled non battu.

Quant au reste voici ses conditions.

1°. Ce corps assurera toutes sortes de bâtiments, ayant des murailles de briques ou de pierres, & étant couverts d'ardoises, de tuiles ou de plomb, dans lesquels on n'exerce aucun commerce ou métier risquable, & où l'on ne renferme point de denrées ou de marchandises risquables ; pour les primes annuelles marquées dans la table d'assurances ordinaires sous le N°. 1. ci dessous, & les meubles ou marchandises non risquables, dans des bâtiments de briques ou de pierre au même taux.

2°. Pour la commodité des personnes, qui ont envie d'avoir leur assurance pour un certain nombre d'années, ce corps assurera, sur des bâtiments pareils à ceux désignés dans le premier article, toute somme qui n'excédera pas 1,000 l. au taux de 12 schellings pour cent par an pour sept ans ; & pour toute somme depuis 1,000 l. jusqu'à 2,000 l. au taux de 14 schellings pour cent pour pareil terme de sept ans, & cela sans assujettir ceux qui assurent à aucun appel, ni à aucunes contributions, quand il sera question de justifier leurs pertes.

3°. Les assurances sur les bâtiments & celles sur les meubles, feront des articles distincts & séparés, en sorte que la prime donnée pour les meubles ne soit pas avancée en conséquence d'aucune assurance sur les bâtiments où les meubles se trouvent; ni que la prime donnée pour les bâtiments ne soit pas non plus avancée, en conséquence d'aucune assurance sur les meubles.

4°. Les bâtiments de plâtre ou de bois, couverts d'ardoises, de tuiles ou de plomb, dans lesquels il ne s'exerce aucun commerce ou métier risquable, & où il ne se trouve point de denrées ni de marchandises risquables; & les meubles ou marchandises non risquables qui sont dans les bâtiments de cette nature, peuvent être assurés pour la prime annuelle marquée sous le titre d'assurances risquables, dans la table N°. 2.

5°. Les commerces & métiers risquables, tels que ceux d'apothicaires, boulangers, tant ceux qui font le pain que les boulangers de biscuits, faiseurs de couleurs, chandeliers, agréeurs de vaisseaux, aubergistes, loueurs de chevaux, s'ils sont exercés dans des bâtiments de pierres ou de briques & couverts d'ardoises, de tuiles ou de plomb; & les denrées ou marchandises risquables, telles que le chanvre, le lin, la poix, le goudron, le suif & la térébenthine, qui se trouveront dans des bâtiments de la sorte susdite, pourront être assurés, moyennant les primes annuelles marquées sous le tit. d'assurances risquables dans la Table susdite n°. 2.

6°. Tous les commerces & métiers risquables ci-dessus dits, qui s'exerceront dans des bâtiments de bois ou de plâtre, & les meubles ou denrées qui se trouveront dans de pareils bâtiments, ainsi que les glaces, la porcelaine & la faïence dont on fera commerce, & les bâtiments couverts de chaume avec les meubles qui s'y trouvent, pour-

ront être assurés, moyennant les primes annuelles marquées dans le titre d'assurances doublement risquables dans la table n°. 3.

7°. Les chantiers & les boutiques de chymistes, distillateurs, rafineurs de sucre, ainsi que les fourneaux à drêche, &c. qui sont beaucoup plus risquables que tout le reste, par rapport à la nature du métier & des denrées qui y sont propres, qu'à cause du peu d'espace que les boutiques occupent ordinairement, & aussi eu égard à plusieurs autres circonstances dangereuses, ne pourront être assurés que par des accords particuliers.

8°. Deux maisons ou une maison quelconque & les officiers y appartenants, ou une maison quelconque, & les meubles qui y sont contenus peuvent être renfermés dans la somme de 200 liv.; mais lorsque divers bâtiments ou bâtiments & meubles sont assurés dans la même police, la somme pour laquelle chacun des articles est assuré, doit être spécialement mentionnée.

9°. Pour prévenir les fraudes, si aucuns bâtiments ou meubles assurés dans cette compagnie, l'étoient dans une autre, la police accordée par celui-ci seroit nulle & de nulle valeur, à moins que l'autre assurance ne soit avouée par un endossement de ce corps sur ladite police.

10°. Aucune police ne pourra avoir force, qu'autant qu'on aura payé la prime pour un an; & pour toutes les primes annuelles suivantes, celui qui assure doit recevoir des quittances marquées du sceau du corps, toute autre ne pouvant être admise.

11°. Nulle police ne sera étendue à l'assurance des bâtiments ou meubles risquables, à moins que ces bâtiments ou meubles n'y soient expressément mentionnés comme tels, & qu'il ne soit constaté que les primes ont été payées à cette proportion.

12°. On ne fera bon d'aucune perte ou d'aucun

dommage cauſé par le feu, lorſqu'il proviendra d'une invaſion quelconque d'un ennemi étranger, ou d'une force militaire légale ou uſurpée.

13°. Toutes les perſonnes qui ſeront aſſurées par ce corps, & qui auront eſſuyé quelque perte ou dommage par le feu, doivent en donner auſſitôt avis, par lettre ou autrement, aux directeurs, ou aux ſecretaires, à l'adreſſe du bureau de la ſociété à Londres; & dans les quinze jours après le feu, elles ſeront tenues de remettre un détail de la perte ou du dommage qu'elles ont ſouffert, auſſi circonſtancié que la nature de l'accident le permettra. Il faudra de plus que ce détail ſe trouve prouvé par leur ſerment ou affirmation, ainſi que par le ſerment ou affirmation de leurs domeſtiques, ou par leurs livres de compte, ou par d'autres pieces juſtificatives, ainſi qu'on l'exigera. Ces perſonnes devront auſſi produire un certificat du curé, des marguilliers, & de quelques notables habitants de la paroiſſe, qui ne ſeront point intéreſſés dans la perte, leſquels atteſteront qu'ils ſont gens inſtruits des moyens, des facultés & de la probité de l'incendié ou des incendiés, & qu'ils ſavent ou qu'ils croient véritablement que ces perſonnes ont, réellement & par malheur, eſſuyé la perte ou le dommage mentionné dans le détail produit. S'il s'élevoit quelque différent entre la ſociété & la perſonne qui a aſſuré, touchant quelque perte ou dommage, ce différent ſera ſoumis au jugement & à la détermination d'arbitres choiſis indifféremment, & la ſentence qu'ils donneront par écrit ſera concluſive, & les deux parties devront s'y ſoumettre; mais lorſque la perte & le dommage auront été fixés, les perſonnes qui y ſeront intéreſſées recevront immédiatement toutes les ſatisfactions néceſſaires.

14°. En fixant les pertes à l'égard des maiſons, la

la boiſerie, la ſculpture en bois, &c. ne doivent pas s'évaluer à plus de 3 ſchellings par verge.

On remarquera qu'il n'y a point de clauſe d'avarie dans les polices que donne cette ſociété; mais les perſonnes qui y aſſurent ſont, en cas d'accident, payées en plein du dommage qu'elles ont ſouffert, en déduiſant ſeulement 3 pour cent, ainſi qu'il eſt énoncé dans la police.

Les aſſurances que fait cette compagnie ne dépendent, ni d'un fonds vague, ni d'une contribution incertaine; & les perſonnes qui ſont aſſurées ne ſont ſuiettes à aucuns engagements ou appels pour juſtifier les pertes qu'elles peuvent eſſuyer. Le fonds de ce corps eſt une ſûreté inconteſtable pour les perſonnes intéreſſées, en cas de perte ou de dommage par le feu; & dans ledit cas la perſonne aſſurée a des moyens auſſi aiſés de recouvrer ſon argent, que ceux que l'on peut employer contre tout particulier ou toute ſociété quelconque.

Afin que les perſonnes aſſurées puiſſent être ſecourues auſſi promptement qu'il eſt poſſible, le corps s'eſt pourvu d'un nombre ſuffiſant de pompes, & de pompiers armés des outils néceſſaires pour éteindre les incendies, ainſi que de crocheteurs pour enlever les meubles. Tous ces gens que la compagnie entretient à ſon ſervice, ſont habillés de verd, & ont chacun une plaque ſur laquelle eſt ciſelée une figure repréſentant la Grande-Bretagne, tenant une harpe, & étant appuyée ſur l'écu des armes de la ville de Londres. Cette plaque ſert à les diſtinguer des perſonnes employées par les autres bureaux, & comme chaque plaque eſt numérotée, on prie les aſſurés, qui leur confieront des meubles, ou qui auront des plaintes à faire contr'eux, de faire attention au numéro.

Sur les bâtiments aſſurés par ce corps, on mettra une figure pareille à celle qui eſt ſur les plaques

des pompiers & autres ouvriers qu'il entretient à ſon ſervice.

Table des primes annuelles à payer pour l'aſſurance contre le feu.

N°. 1. Aſſurances ordinaires.

Toute ſomme qui n'excede pas 200 *l.* paie 4 ſch. par an.
Celle de 200 à 1000 *l.* paie 2 ſchel. pour cent.
de 1,000 à 2,000 *l.* 2 ſchel. 6 ſous pCt.

N°. 2. Aſſurances riſquables.

Somme n'excédant pas 200 *l.* paie 6 ſch. par an.
de 200 *l.* à 1,000 *l.* . . . 3 den. pCt.
de 1,000 *l.* à 2,000 *l.* . . . 4 den.
de 2,000 *l.* à 3,000 *l.* . . . 5 den.

N°. 3. Aſſurances doublement riſquables.

Somme n'excédant pas 200 *l.* . 10 ſch. par an.
de 200 *l.* à 1,000 *l.* . . . . 5 ſch. pCt.
de 1,000 *l.* à 2,000 *l.* . . . . 7 ſch. 6 ſous pCt.

Les ſommes les plus conſidérables, ainſi que pluſieurs des marchandiſes ou denrées exceptées dans le préambule, peuvent être aſſurées par un accord particulier.

15°. Et d'autant qu'on a trouvé par expérience qu'il étoit fort avantageux aux perſonnes qui avoient des places, des emplois, des terres ou d'autres biens, qui ſe perdent avec leur vie ou la vie des autres, de faire aſſurer la vie de celui ou de ceux avec lequel ou avec leſquels la jouiſſance de ces places, emplois, terres ou autres biens ſe terminent, ſa majeſté a bien voulu accorder auſſi à ce corps, plein pouvoir & autorité d'aſ-

ſurer la vie ou les vies de toute perſonne; & ledit corps eſt prêt à le faire à des conditions fort raiſonnables.

Modele d'une police d'aſſurance donnée par cette Société.

Meubles ou denrées.

N°. —

Par le corps d'aſſurance, dit, *aſſurance de Londres* pour les maiſons & les meubles contre le feu, dans *Birchin-lane* à Londres.

Ce préſent écrit, ou police d'aſſurance, fait foi que d'autant que Jean Baptiſte Schmettau courtier, a payé à la caiſſe du corps de l'*aſſurance de Londres*, la ſomme de trois livres quinze ſchellings pour l'aſſurance de meubles, ou denrées en commerce ſur ſon propre compte, ou qu'il a par commiſſion, ou qui lui ſont conſiées, dans un magaſin de briques, & couvert de tuiles, connu ſous le nombre — dans les magaſins de — dans — à Londres, exceptés les écrits, livres de compte, billets, obligations, contrats, tailles ou marques, argent-comptant, joyaux, tableaux, poudre à canon, beſtiaux, foin, paille & bled non battu: comme auſſi exceptés les hardes, l'argenterie, les glaces, la porcelaine & la faïence, le chanvre, le lin, les étoupes, la poix, le goudron & la térébenthine; à moins que les denrées ci-ſpécifiées ne ſoient ſpécialement déſignées, & reconnues avoir été aſſurées par un écrit mis au dos de la préſente police, & ſigné au moins par deux des directeurs pour lors en exercice.

Savoir, faiſons à tous & à chacun, par ces préſentes que le fonds capital & tous les effets & biens dudit corps ſont aſſujettis à payer, faire

bon & satisfaire ledit assuré, ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs, pour toute perte ou dommage qui arrivera ou peut arriver par le feu, auxdites denrées, dans le bâtiment ci-dessus dit, à la réserve des denrées ci dessus exceptées, & cela à commencer au — jour du mois de — de l'an de notre Seigneur, mil sept cent — ou avant ledit jour, pour une somme qui n'excede pas celle de trois mille livres; & ledit corps continuera à demeurer assujetti & engagé comme ci-dessus à payer d'année en année à commencer au 25 décembre par chaque année, & pour aussi longtemps que ledit assuré paiera ou fera payer bien fidellement la somme de 3 l. 15 sch à la caisse dudit corps, & cela au 25 de décembre ou avant ce jour, & ce terme de paiement reste fixé pour toutes les années suivantes: & ledit corps consentira au paiement des pertes ou dommages, en acceptant & recevant le paiement dudit assuré, & ces pertes ou dommages seront payés en argent, aussitôt qu'ils auront été fixés & ajustés, en déduisant seulement trois pour cent. En cas que ladite perte ou ledit dommage ne soit pas convenu & payé, les déductions ci-dessus mentionnées préalablement faites, dans les soixante jours après que ledit assuré en aura donné connoissance audit corps, alors ledit corps ou ses ouvriers, officiers & employés, à la fin & à l'expiration desdits soixante jours, fourniront audit assuré une quantité de meubles ou denrées entiérement semblables, en qualité, valeur & bonté à ce qui a été endommagé ou consumé par le feu. Bien entendu néanmoins, comme on le déclare ici, que c'est le véritable sens & la vraie signification de cet écrit ou police, que le fonds capital, & tous les biens & effets dudit corps ne seront point engagés ni assujettis à payer ou faire bon à l'assuré d'aucunes pertes ni d'aucuns dommages qu'auroit occasionné le feu, qui pour-

roit arriver en conſéquence de quelque invaſion faite par un ennemi étranger, ou dans le cas d'une uſurpation militaire quelconque: & l'on entend de plus, ainſi qu'on le déclare ici, que cet écrit ou police n'aura aucune force ou contrainte envers ledit corps, au cas que l'aſſuré ait déjà contracté, ou vienne par la ſuite à contracter telle autre aſſurance que ce puiſſe être pour les meubles & denrées pour leſquels il contracte par la préſente, à moins qu'une pareille aſſurance n'ait été ſpécifiée & reconnue par une note au dos de cette police, laquelle note devra être ſignée au moins par deux des directeurs en exercice: ni dans le cas où le bâtiment, dans lequel leſdits meubles ou denrées ſont dépoſés, ſeroit occupé, au temps que le feu y auroit pris, par une ou pluſieurs perſonnes, y exerçant les profeſſions d'apothicaire, de chymiſte, de marchand de couleurs, de diſtillateur, de rafineur de ſucre, de boulanger de pain ou de biſcuit, de chandelier, d'approviſionneur de vaiſſeaux, de loueur de chevaux, d'aubergiſte ou de faiſeur de drêche, à moins que deux des directeurs au moins pour lors en exercice n'aient, dans un endoſſement ſigné de la maniere dite ci-deſſus, reconnu & accordé que leſdites profeſſions ou métiers s'exerçoient & ſe pratiquoient dans leſdits bâtiments: ni dans le cas où l'on feroit uſage dudit bâtiment pour ſerrer & garder des denrées riſquables, telles que le goudron, le chanvre, le lin, les étoupes, la poix, le ſuif ou la térébenthine, à moins que deux des directeurs au moins, pour lors en exercice, n'aient par un endoſſement ſigné, comme il eſt dit ci-devant, reconnu & accordé que leſdites denrées riſquables étoient & pourroient être gardées dans ledit bâtiment, car dans tous & chacun deſdits cas, ces préſentes & toute clauſe ou article y contenus ceſſeront & ſeront nuls &

de nul effet ou valeur : mais ces cas exceptés, elles demeureront en pleine force & valeur : en témoignage de quoi ledit corps a ordonné que ſon ſceau y fût appliqué, ce — jour du mois de — dans la préſente année du regne de notre ſouverain ſeigneur George troiſieme, par la grace de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, défenſeur de la foi, &c. & l'année de notre Seigneur. —

On remarquera que le bureau des directeurs de ce corps a ordonné qu'on délivrât des quittances ſcellées pour tous les paiements ſubſéquents ; & que la police ne ſeroit d'aucune force ſi elle étoit tranſportée par le propriétaire à quelque perſonne que ce fût.

ARTICLE III.

Extrait du contrat d'établiſſement de la ſociété de l'union.

Les deux articles précédents ont donné l'idée, l'une d'une ſociété pour aſſurer la vie ſeulement, l'autre pour aſſurer indiſtinctement la vie, les meubles & les maiſons, j'y crois devoir ajouter cette troiſieme qui, ſur un plan tout différent n'aſſure que les effets & marchandiſes contre toutes pertes occaſionnées par le feu. Voici ſes loix.

1°. Toute perſonne qui obtient la permiſſion d'entrer dans cette ſociété, ainſi que ſes exécuteurs, adminiſtrateurs & ayant cauſe, devront, comme membres, ſe conformer aux réglements contenus dans ce plan, & en conſéquence partageront les profits ou ſupporteront les pertes que la ſociété pourra faire, mais chacun à proportion de leurs polices reſpectives.

2°. La direction des affaires de la ſociété ſera

confiée à 24 directeurs qui, ſans le conſentement d'une aſſemblée générale, ne tireront aucun ſalaire, & ne ſeront à cet égard pas plus avantagés qu'un membre ordinaire.

3°. Tous marchands, négociants, habitants domiciliés de Londres ou de vingt milles aux environs, auront la liberté d'aſſurer, à moins que, pour de juſtes raiſons qui devront être ſoumiſes au jugement de la majorité, les directeurs ne penſent devoir en exclure quelques uns.

4°. Toutes marchandiſes, meubles, outils, uſtenſiles & matieres de commerce, fournitures de maiſons & même l'argenterie qui n'eſt pas pour le commerce, ne paiera pas plus que 3 ſch. 6 ſous par once, mais on en exceptera les bordures de tableaux ou de miroirs, les glaces, les porcelaines, l'argent, les joyaux, les livres de comptes, les tailles, les billets ou reconnoiſſances & généralement tous les écrits, auſſi bien que les granges, les tas & meules de bled, foin & paille, & enfin les chevaux.

5°. On ne pourra aſſurer que pour le terme de ſept ans, & toute police expirera à ſix heures du ſoir du jour qui finira la ſeptieme année de la date de ladite police.

6°. La ſociété répondra des effets aſſurés, pourvu que la valeur qui leur eſt donnée n'excede pas la ſomme de 6,000 l. dans une même maiſon ou dans un ſeul & même magaſin; & toute perte ſera bonifiée dans les ſoixante jours qui ſuivront la notification qui en aura été faite, pourvu néanmoins que l'accident n'ait été occaſionné, ni par le fait, ni par le conſentement, ni par la négligence de celui qui en fait la réclamation.

7°. Toute & chaque perſonne qui aſſurera dans cette ſociété, outre les droits de timbre fixés par le parlement, & 3 ſch. 8 ſous de frais fixés par la compagnie pour la police & la marque, paiera

les ſommes qui vont être déclarées, ſelon les circonſtances y énoncées : ſavoir,

Pour chaque 100 l. de meubles renfermés dans une maiſon bâtie de briques ou de pierres, 10 ſch. de dépôt & 2 de prime.

Si le bâtiment ou la nature des effets expoſe ſeul à un demi haſard, 15 ſch. de dépôt & 3 de prime. Si le haſard eſt entier de l'un ou de l'autre côté, 20 ſch. de dépôt & 4 ſch. de prime.

Si le haſard eſt d'un côté & le demi haſard de l'autre, 25 ſch. de dépôt & 5 de prime.

Si le haſard eſt de toutes parts, 30 ſch. de dépôt & 6 de prime.

Pour chaque 100 l. d'effets aſſurés qui ſe trouvent dans une maiſon bâtie, partie en briques & partie en bois, 12 ſch. de dépôt & 9 de prime.

S'il paroît y avoir un demi-haſard dans le bâtiment ou dans la nature des effets, 18 ſch. 9 ſous de dépôt & 3 ſch. 9 ſous de prime.

Si une partie eſt haſardeuſe, 25 ſch. de dépôt & 5 ſch. de prime

S'il y a haſard d'une part & demi-haſard de l'autre, 1 l 11 ſch. 3 d. de dépôt & 6 ſch. 3 d. de prime.

Si le haſard eſt de tous côtés, 1 l. 17 ſch. 6 d. de dépôt & 7 ſch. 6 ſous de prime.

Pour chaque 100 l. d'effets aſſurés & qui ſont dans une maiſon de bois, 15 ſch. de dépôt & 3 de prime.

S'il y a demi-haſard d'un des deux côtés, 1 l. 2 ſ. 6 d. de dépôt & 4 ſch 6 d. de prime.

S'il y a haſard entier d'une part, 20 ſch. de dépôt & 6 de prime.

S'il y a haſard d'un côté & demi de l'autre, 1 l. 17 ſ. 6 d. de dépôt & 6 ſch. 6 ſous de prime.

Si le péril eſt de tous côtés, 2 l. 5 ſ. de dépôt & 9 ſ. de prime.

Pourvu toutefois que ſi, par la ſuite, quelque perſonne vient à aſſurer ou à faire aſſurer, ſur des effets ou marchandiſes, pour une ſomme ou pluſieurs dont la totalité unie paſſe 1,000 l. ou aille juſques à 2,000 l. & même 3,000 l. ou au-deſſus, il ſoit entendn, comme il eſt ici déclaré & convenu, qu'alors & en pareil cas, toute & chaque perſonne qui voudra aſſurer pour une valeur au-deſſus de 1,000 l. & juſqu'à celle de 2,000 l. ſera tenue de payer ou de faire payer à la ſociété une double prime, qui ſera de même triple pour toute ſomme excédante celle de 2,000 l. juſqu'à celle de 3,000 l. & au-deſſus: laquelle prime ſera évaluée à tous égards, ſelon le tarif expoſé ci-deſſus, & ce nonobſtant tout ce qui pourroit avoir été dit ci-devant qui y paroîtroit contraire.

8°. Chaque membre doit avoir une police munie de la ſignature & du ſceau particulier de trois curateurs, outre la marque de la ſociété, qui porte deux mains l'une dans l'autre, qui doit être attachée à la façade de ſa maiſon. L'aſſurance ſera bonne, dès que l'aſſureur en aura payé les frais, & qu'il aura ſigné le contrat d'établiſſement de la ſociété. A l'expiration de cette police, après compte fait du dépôt & des profits, on devra la remettre au bureau, ainſi que la marque, lorſqu'on aura clos le compte de la police & qu'on quittera l'office.

9°. L'argent de dépôt ſera rendu à l'expiration de la police, avec le divende proportionné que les profits permettront d'accorder, après en avoir déduit préalablement la part proportionnelle que l'aſſuré a dû ſupporter dans les pertes & charges accidentelles ſeulement.

10°. La part que chaque membre pourroit être tenu de contribuer pour bonifier à la ſociété les

pertes ou les frais que le haſard peut lui faire encourir, ne ſeront jamais portés au delà du dépôt qu'à 10 ſch. pour chaque 100 l. aſſurées à un feu; & ſi elle devoit excéder 10 ſch. pour cent, chaque membre, ſur l'avis qui lui en ſeroit donné, ſeroit libre de quitter la ſociété, & en rendant ſa police, ſeroit duement déchargé, en payant néanmoins ſa part fixée ci deſſus juſqu'au moment de l'abandon qu'il feroit de ſes droits ſur la ſociété.

11°. Chaque membre qui cédera ſa police, ainſi que les exécuteurs ou adminiſtrateurs d'un membre qui eſt mort, ont trois mois au plus pour donner avis aux directeurs ou à leurs clercs, & pour apporter la police à l'office, afin que mention ſoit faite au dos d'icelle de ce tranſport ou de cette mort, & que l'un ou l'autre ſoit enregiſtré dans les livres, car après ce temps écoulé, ſans avoir rempli ces formalités, tout bénéfice réſultant de la police, ſeroit perdu. Chacun de ces endoſſements doit être ſigné par deux curateurs, pourvu que les directeurs ne jugent pas convenable de refuſer l'admiſſion dans la ſociété aux exécuteurs, adminiſtrateurs ou ayant cauſe qui ſe préſentent pour en devenir membres; ou de rejeter cet endoſſement demandé pour tranſport ou pour mort, après avoir expoſé leurs motifs & les avoir fait approuver par la majorité. En effet, ces perſonnes n'auroient alors de droits qu'aux ſommes échues à leurs polices reſpectives, & en vertu d'icelles ne pourroient faire aucunes demandes ultérieures à la ſociété.

Il faut remarquer que les peines infligées pour manquer à cet article peuvent être remiſes par les directeurs, s'il n'en réſulte aucune perte pour la ſociété, qui leur a laiſſé le privilege de juger conformément à ce que la raiſon leur ſuggérera, ſelon la nature & les circonſtances de l'événement.

12°. L'assurance faite dans cette société d'effets qui le sont ou pourront l'être dans une autre, sera nulle & de nulle valeur : à moins que cette autre assurance ne soit expressément mentionnée au dos de la police accordée par cette société, & confirmée par la signature de deux de ses curateurs ; & dans ce cas, cette société devra seulement payer une part proportionnée, quoiqu'un pareil assureur ne soit pas moins tenu vis-à-vis d'elle à remplir la totalité de son contrat.

13°. Un membre qui a souffert une perte, doit sans délais en donner avis aux directeurs ou à leur clerc, afin d'en prendre connoissance, & il sera tenu de déclarer la valeur de sa perte, qu'il affirmera par son serment & celui de ses domestiques, ou qu'il démontrera par ses livres & autres preuves authentiques, ou qu'il fera attester par certificats du ministre, des marguilliers & des *constables* de sa paroisse, ou de quelques-uns de ses voisins qui ne seront point intéressés dans la perte ; ou enfin par tous autres moyens que la sagesse des directeurs pourra prescrire : & si dans les déclarations faites à ce sujet, on vient à découvrir qu'il y ait de la faude ou du parjure; celui qui aura fait une fausse déclaration, perdra tout le bénéfice de son assurance.

Si la société avoit de violents soupçons que le réclamant eût agi frauduleusement ou qu'il eût employé des pratiques sourdes, pour autoriser sa demande, quoiqu'elle ne puisse en obtenir la complette, elle laisse alors à la prudence des directeurs de prononcer la nullité de la police, de déclarer le membre tellement exclus de la société, qu'il ne puisse jamais y être admis. Toutes les difficultés qui auront rapport à cet article seront décidées par les directeurs à la pluralité des voix.

140. Afin de donner, sans perdre de temps, une forme à l'établissement de cette société, on donna

aux vingt quatre premiers ſouſcrivants le titre de directeurs pour en jouir juſqu'au 29 ſeptembre 1715, avec droit de choiſir un ſceau, de prendre une maiſon ; de nommer des avocats, procureurs, clercs, intendants, meſſagers, &c. & de déterminer les rétributions ou ſalaires qu'il conviendroit de donner à chacun ; de prendre d'eux les cautions qu'ils jugeroient néceſſaires ; de régler la maniere de faire les polices; d'établir les dépôts & les primes qu'on devroit exiger, de les augmenter autant qu'il faudroit pour balancer les charges & les pertes à encourir; de ſe munir d'un coffre de fer pour la garde des livres ; de pouvoir avec juſte motif congédier ou remercier toutes les perſonnes qu'ils auroient priſes au ſervice de la ſociété, & de remplacer tous ceux dont les places deviendroient vacantes par mort ou de telle maniere que ce fût. Tous ces arrangements ſpécifiés dans les ſemonces envoyées aux membres, aurent la majorité des ſuffrages dans trois aſſemblées ſucceſſives ; & on y ajouta le droit de faire tout ce qu'ils jugeroient utile à la ſociété.

15°. Tous les directeurs ont, comme les premiers, la puiſſance de conduire les affaires de la ſociété, & de diſpoſer des emplois ; ils peuvent de même exécuter tout ce qui leur paroît utile, pourvu que rien ne s'éloigne de ce qui eſt ſtipulé dans ce contrat.

16°. Les aſſemblées générales ſe tiendront deux fois chaque année en mars & en ſeptembre, & plus ſouvent ſi les directeurs le jugent à propos, ou qu'ils en ſoient requis par vingt membres aſſurant juſqu'à la valeur de 20,000 l. ou plus. Les directeurs pourront la fixer aux premiers mercredis de ces mois ou dans les 21 jours ſuivants: mais en toute occaſion ils en préviendront les membres ſept jours auparavant, ſoit en indiquant le jour dans la gazette, ſoit en le notifiant d'une

autre maniere. Quarante-huit préſents ont tout pouvoir de diſcuter & de décider toutes les affaires qui ont rapport à la ſociété, d'altérer & de corriger les articles de ce contrat, d'augmenter les taxes pourvu que le tout ſoit confirmé dans une ſeconde aſſemblée générale, & ait été enregiſtré dans la grande cour de chancellerie. Cette ſeconde aſſemblée pourra confirmer toutes loix faites ou toutes réſolutions priſes par la premiere, quand même elle ne ſe trouveroit point compoſée du nombre de membres requis pour former une aſſemblée générale, pourvu que la ſuſdite aſſemblée ait été légalement avertie, & que ceux qui s'y trouvent preſents aient laiſſé paſſer une heure après le moment marqué pour ſa tenue, avant que de ſe choiſir un préſident. L'aſſemblée générale de ſeptembre eſt particuliérement deſtinée à la nomination des 24 directeurs pour l'année ſuivante, dont ſeize ſont pris parmi les actuels & ſont continués, & huit ſont choiſis par balottes parmi les membres. Dans cette élection, les huit plus anciens des 24 actuels ſe retirent, & huit autres ſont élus à leur place, avec cette attention qu'on ne peut choiſir un membre qui a tenu cette place pendant les trois dernieres années. L'élection par ballottes doit commencer dès le premier jour de l'aſſemblée générale, pour être continuée par ajournement, à la volonté des directeurs. Le lendemain eſt la tenue de l'aſſemblée générale, & les directeurs y traitent des affaires de la ſociété, & nomment ſpécialement quatre d'entre eux, & quelques membres qu'ils chargent d'ouvrir le ſcrutin, & ſous le ſerment de la plupart d'entre eux, d'en faire un juſte rapport à l'aſſemblée générale au temps de ſon ajournement, qui ne peut pas être diſſéré plus de ſept jours. L'on remarquera que, lors de cet ajournement, l'aſſemblée générale eſt légale ſi elle a 24 membres préſents, qu'elle doit entendre le

rapport & ſe ſéparer, ſans pouvoir s'occuper d'aucune autre affaire, ni être obligée de prolonger ſa ſéance.

17°. A chaque aſſemblée de ſémeſtre, les directeurs préſenteront un état général de la ſituation de la ſociété, & cela ſpécialement dans celle du mois de mars qu'ils établiront les dividendes à donner pour l'année précédente & les contributions reçues pendant ſon cours.

18°. Les directeurs, ou la plus grande partie d'entre eux, s'aſſembleront chaque année ou plus ſouvent, ſi les circonſtances le requierent, pour choiſir parmi eux & par balottes, un tréſorier & deux aſſiſtants qui devront être approuvés par une ſeconde aſſemblée hebdomadaire ou par le corps des directeurs. Ces tréſoriers auront chacun une des trois clefs de la caiſſe, & donneront les cautionnements que voudront en exiger les directeurs, & quand ils quitteront cet emploi, ils rendront leurs comptes & remettront à leurs ſucceſſeurs les effets qui étoient entre leurs mains.

19°. Ces directeurs choiſiront auſſi par balottes ſix curateurs au moins qui, étant approuvés par une ſeconde aſſemblée des directeurs, auront le pouvoir de ſigner les polices, qui doivent l'être de trois d'entr'eux au moins, & ce ſera en leur nom commun ou en ceux de trois d'entr'eux que ſeront paſſés toutes les obligations & tous les écrits qui intéreſſent la ſociété. Si par mort ou par abdication ils étoient réduits à deux, ils feroient un tranſport de tout ce qui leur eſt confié à ceux qu'il plairoit aux directeurs de nommer pour les remplacer. Tous ceux qui occuperont ces places, devront donner aux directeurs toutes les obligations qu'ils exigeront pour la ſûreté des dépôts qui ſont entre leurs mains.

20°. Les directeurs choiſiront encore parmi eux des auditeurs annuels, qui ne peuvent être moins

de cinq en nombre, trois desquels doivent chaque mois examiner & arrêter les comptes pour en rendre compte aux directeurs, qui ordonnent que la balance en soit mise dans la banque d'Angleterre, & que les reconnoissances en soient déposées dans le coffre.

21°. Les directeurs & spécialement les curateurs seront dédommagés des frais qu'ils font pour expédier & délivrer les polices & pour tous les autres actes qu'ils peuvent être dans le cas de faire en vertu des présentes, & le fonds & les effets de cette société devront être premiérement employés à leur remboursement : & nul d'entre eux ne sera responsable que des effets que chacun aura eus en mains, ou qui reçus par lui, n'auront pas été mis dans la caisse, par leur ordre, sans l'avis des directeurs, & aucun d'eux ne sera responsable des fautes de ses collegues.

22°. Les directeurs s'assembleront où ils jugeront à propos, & aussi souvent qu'ils le croiront nécessaire, mais il devront au moins le faire le mercredi de chaque semaine, entre trois & sept heures du soir, & lorsqu'ils se rencontreront cinq, ils pourront s'occuper de toutes les affaires, qui n'exigent pas la présence d'un plus grand nombre.

23°. Les directeurs avec le concours de la majorité d'entre eux, pourront prêter les sommes qu'ils jugeront à propos, sur hypotheques ou achats de maisons ou de terres, sur des cautions parlementaires ou autres, pourvu que les résolutions prises à ce sujet aient été confirmées dans une seconde assemblée de semaine & que tous les titres & actes aient été approuvés par le conseil de la société, lorsqu'il est question de toute autre sûreté que de celle fondée sur l'autorité du parlement.

24°. Si un directeur vient à mourir, ou refuse d'agir comme tel, ou néglige pendant deux mois calendaires de faire aucune fonction de sa place, les autres directeurs pourront à la majorité des

ſuffrages choiſir par balottes un membre pour le remplacer, & ſi ce choix eſt approuvé dans une ſeconde aſſemblée hebdomadaire des directeurs, la perſonne ainſi choiſie prendra la place du deſtitué, & jouira de tous les droits qu'il pouvoit avoir : ſi un directeur refuſoit de remplir les emplois que le bureau lui a confiés, ou manquoit à la confiance qu'on a en lui, ou ſe trouvoit compliqué dans quelque entreprife contraire à l'avantage de la ſociété, il ſera déchu de ſa place & on lui donnera un ſucceſſeur.

25°. Les directeurs choiſiront un nombre d'hommes & de chariots propres à aſſiſter dans les incendies à ſauver les effets aſſurés ; & le bureau devra fournir à ces employés des habits & des marques qui les faſſent connoître, il leur aſſignera des gages & il en exigera les cautions qu'il croira néceſſaires.

26°. Tout membre, en prenant un temps convenable, aura toujours la liberté de voir cet acte d'établiſſement, & tous les réglements faits depuis par les aſſemblées générales, ainſi que les tranſactions des directeurs, les livres de comptes, les aſſiſes des dividendes & des contributions, le tarif des gages, &c.

27°. Pour mieux parvenir aux fins que ſe propoſe la ſociété, elle a donné aux directeurs le pouvoir de faire de nouveaux réglements, pourvu qu'ils tendent à faire exécuter ceux-ci avec plus d'exactitude ; de plus que, ſur la premiere propoſition qui en ſera faite, avis en ſoit donné à ceux des directeurs qui ſe trouveroient abſents, & qu'ils aient le conſentement de la majorité dans trois aſſemblées de ſemaine ; qu'enfin ils ne contiennent rien de contradictoire avec ce qui eſt ſtatué dans cette loi fondamentale. Toutes ces nouvelles ordonnances ou autres loix légalement reçues par les directeurs,

directeurs, les tréſoriers & les curateurs, ſeront obligatoires pour tous les membres.

28°. Pour maintenir une bonne intelligence entre la préſente ſociété & celle des *contribuants amiables* ou office du feu dit *main en main*, & ſoutenir le plan qu'on s'eſt formé, il eſt décidé que la préſente ſociété n'aſſurera point de maiſons, mais ſeulement les effets & marchandiſes, & l'on eſpere que cette réſolution, bien loin de porter aucun préjudice aux autres, ne ſera au contraire que ſervir leur but, en cherchant à s'acquérir pour toujours leur amitié, & en travaillant à leur bonheur.

29°. Si un membre de la ſociété tranſporte ſes meubles de la maiſon où ils étoient, quand il en a fait l'aſſurance, ſans y être forcé par le feu, il ne pourra tirer aucun bénéfice de ſon aſſociation, & on ne ſera nullement tenu de lui bonifier les pertes qu'il aura pu faire, juſqu'à ce que ce tranſport ait été agréé par les directeurs en exercice : & s'il laiſſe paſſer trois mois calendaires ſans donner avis qu'il a changé ſes meubles de place, la police deviendra nulle & de nulle valeur.

30°. A l'avenir la caiſſe de la ſociété ſera dépoſée à la banque d'Angleterre, & un compte y ſera ouvert ſous les noms des trois directeurs qui rempliſſent les fonctions de tréſorier & d'aſſiſtants tréſorier ; & les billets qu'on voudra tirer ſur la banque devront être munis de leurs ſignatures.

On remarquera que cette ſociété, en n'aſſurant que des meubles eſt expoſée à bien moins de pertes que les autres, auſſi depuis le 25 mars 1759 a-t-elle ordonné la remiſe des dépôts à l'expiration des polices, outre un dividende de $2\frac{1}{2}$ pCt, ce qui n'a pu provenir que du grand encouragement, qu'un plan auſſi bien concerté a dû rencontrer, puiſque les dédommagements qu'elle a

payés à ceux de ſes membres qui ont été incendiés depuis ſa création juſques à la fin de 1764, montent avec les frais ordinaires à une ſomme conſidérable, comme on va le voir par l'état ſuivant.

En	1715.	L. 34 - 3 - 3
	1716.	575 - 15 - 4
	1717.	35 - 9 - 9
	1718.	601 - 3 - -
	1719.	1147 - - - -
	1720.	10,310 - 1 - -
	1721.	610 - 9 - 4
	1722.	1,204 - 17 - -
	1723.	1,486 - 1 - 4
	1724.	572 - 7 - 2
	1725.	789 - 4 - -
	1726.	3,573 - 1 - -
	1727.	1,186 - 5 - -
	1728.	204 - 6 - 2
	1729.	3,099 - 11 - 11
	1730.	2,128 - 3 - 4
	1731.	278 - - - -
	1732.	300 - - - -
	1733.	969 - 4 - 11
	1734.	1,555 - 13 - 4
	1735.	559 - 4 - 10
	1736.	593 - 10 - 8
	1737.	247 - 1 - 9
	1738.	682 - - - 6
	1739.	681 - 13 - 10
	1740.	1,689 - 16 - 6
	1741.	2,200 - 18 - -
	1742.	1,012 - 3 - 6
	1743.	532 - 3 - 8
	1744.	53 - 2 - 8
		L. 38912 - 12 - 9

Ci-contre. . . .	*L.* 38,912 - 12 - 9
En 1745. . . .	301 - 4 - -
1746. . . .	2,121 - 9 - 9
1747. . . .	386 - 3 - -
1748. . . .	1,631 - 1 - 2
1749. . . .	4,322 - 4 - -
1750. . . .	508 - 5 - 2
1751. . . .	184 - 8 - 5
1752. . . .	2,46 - 1 - 5
1753. . . .	73 - 5 - 11
1754. . . .	945 - 18 - -
1755. . . .	2,935 - 10 - 6
1756. . . .	3,048 - 16 - 0
1757. . . .	4,380 - 11 - 6
1758. . . .	981 - 6 - -
1759. . . .	2,210 - 19 - -
1760. . . .	7,586 - 13 - 5
1761. . . .	6,084 - 14 - 5
1762. . . .	630 - 16 - 5
1763. . . .	10,776 - 17 - 4
1764. . . .	1,371 - 16 - 5
Total. . .	*L.* 91,541 - 5 - 5

Les ouvriers ont coûté environ 6,000 - - - -

Ce qui fait une dépense de *L.* 97,541 - 15 - 5

MEMOIRE HISTORIQUE

Sur le commerce de la ville de HAMBOURG, *avec celle de* LONDRES, *& sur les avantages réciproques, que ces deux villes peuvent tirer des privileges, dont l'une jouit dans l'autre.*

JE ne crois pouvoir donner une plus juſte idée de l'intérêt dont peut être ce mémoire, qu'en expoſant d'abord les diverſes queſtions que je me propoſe d'y examiner. Il ſuffira de les connoître pour juger que l'hiſtorien & le commerçant ne peuvent manquer de trouver un égal amuſement dans leur diſcuſſion. J'entreprends en effet d'y rechercher,

1°. Quels ſont les avantages de commerce dont jouiſſent en général les Anglois à Hambourg, & les Hambourgeois à Londres, & ceux que la ſociété Angloiſe en particulier a obtenus à Hambourg.

2°. De quelle importance étoit la maiſon appellée vulgairement *S. Eliardana*, que les Hambourgeois prétendent leur avoir été autrefois cédée à Londres, en réciprocité de celle qu'ils ont eux-mêmes donnée aux Anglois dans leur ville?

3°. En quelle année les Anglois ont-ils permis l'établiſſement de cette maiſon de commerçants étrangers dans la capitale de leur royaume?

4°. Combien de temps en ont joui les poſſeſſeurs?

5°. A quel uſage ſert-elle aujourd'hui, & ceux qui en avoient la jouiſſance, en ont ils été dédommagés par la conceſſion de quelques autres avantages de commerce?

6°. Pourquoi a-t-on dépouillé les propriétaires ?

On ne peut certainement répondre méthodiquement à ces queſtions, ſans remonter à l'origine de l'union des villes Hanſéatiques, & ſans faire connoître ce qui a donné lieu en Angleterre à l'inſtitution des ſociétés incorporées pour le ſoutien & l'accroiſſement du commerce, & c'eſt auſſi le plan que je vais ſuivre.

On ſait que, vers le milieu du douzieme ou du treizieme ſiecle, (car cette époque eſt ſi incertaine, que les uns la placent vers l'an 1164, & les autres en l'année 1254.) pluſieurs villes de l'Europe firent entre elles une aſſociation de commerce, à laquelle on donna le nom de *Hanſe*. Pluſieurs auteurs n'ont ceſſé de faire des recherches ſur l'étymologie de ce mot teutonique, auxquelles je ne prétends rien ajouter, me contentant de croire, avec le plus grand nombre, qu'on doit l'interpréter par celui de ſociété.

Cet établiſſement, dès ſon origine, dut produire de très-grands avantages, puiſqu'au bout de cinquante ans, on comptoit déjà 72 villes qui s'y étoient unies, depuis la Moſcovie juſqu'en Italie, parmi leſquelles Hambourg tenoit un rang conſidérable.

Quoique le premier ſoin des inſtituteurs eût été de mettre une certaine égalité entre les droits dont devoit jouir chacune de ces villes, cependant les avantages que quelques-unes d'entre elles tiroient de leur ſituation, força à les préférer, en les faiſant ſervir d'entrepôts & de comptoirs pour le commerce général. On en choiſit cinq : *Novogorod* en Moſcovie, qui étoit gouvernée dans ce temps par des princes particuliers, *Revel* en Livonie, *Berghen* dans la Norvege, *Bruges* qu'*Anvers* remplaça enſuite dans les Pays-Bas, & *Londres* dans l'Angleterre.

Ces cinq villes étoient autant de magasins chargés en commun d'approvisionner l'Europe. Les négociants des autres villes Hanséatiques, & sur-tout ceux des villes du Sud, n'étoient proprement que des facteurs qui n'avoient que le détail toujours précaire & toujours dépendant des grandes opérations des comptoirs. Les Allemands & les Flamands étoient presque les seuls peuples qui navigassent, & si les Anglois les ont imités, ce n'a été que long temps après.

La *Hanse* couvroit la mer de ses vaisseaux, & les réglements maritimes, qu'elle publia dans le temps de sa splendeur, sont encore fameux de nos jours. En un mot, le nord faisant seul un commerce actif, dont l'avantage lui restoit à la fin, engloutissoit toutes les richesses du midi, où l'on crut pendant si long-temps que les habitants des pays pauvres devoient seuls chercher des ressources dans l'industrie.

Dans chacune des cinq villes que l'on vient de nommer, il y avoit une société particuliere composée des agents & des députés des autres villes Hanséatiques. Chacune avoit la garde & l'emploi général des marchandises déposées dans ses propres magasins. La société spéciale qui en avoit la direction, formoit un corps distinct des habitants, & elle avoit ses privileges & ses loix, qui selon l'opinion la plus vraisemblable, rendoient ces cinq villes assez uniformes à cet égard. Entre autres franchises, dont les marchands de cette confédération jouissoient à Londres, la plus profitable étoit celle de débarquer & de déposer en greniers le bled qu'ils apportoient dans cette ville, & cela durant quarante jours, qui étoient le terme fixé pour la vente. Ils avoient pareillement le droit de se choisir un chef qui étoit appellé *Aldeman*, mot que l'on ne peut bien rendre en françois que par celui d'échevin.

Cet *Alderman* étoit obligé de réſider à Londres, & devoit prêter ſerment à ſon élection, entre les mains du maire & des échevins de Londres. Il s'y engageoit à adminiſtrer la juſtice avec impartialité aux gens de ſon pays, & de ne rien faire d'ailleurs qui ne fût conforme aux loix & aux coutumes de la cité de Londres. On nommoit ce privilege *la liberté de Cour*, dont on ne peut mieux connoître l'attribution & les droits, qu'en la comparant à l'eſpece de cour que les conſuls & les ſociétés de Francs forment dans les états du Turc.

L'échevin, le directeur ou le conſul, comme on voudra l'appeller, avoit divers officiers qui lui étoient ſubordonnés pour l'adminiſtration de la juſtice. Il jugeoit en premiere inſtance tous les différents qui pouvoient ſurvenir entre les marchands de la *Hanſe*, & les appellations reſſortiſſoient aux magiſtrats des colleges ou judicatures ſouveraines de l'aſſociation. Il y avoit quatre villes où ſe tenoient ces colleges, ſavoir à *Lubeck*, à *Cologne*, à *Brunſvick* & à *Dantzick*. Lubeck avoit le premier rang parmi les villes Hanſéatiques; on y conſervoit les archives & le tréſor commun, & tous les trois ans il s'y tenoit une aſſemblée, qu'on auroit pu appeller le chapitre général des négociants de l'Europe.

Henri III roi d'Angleterre fut le premier qui accorda aux villes Hanſéatiques les privileges dont elles jouiſſent à Londres. Ce fut à la priere de ſon frere Richard, comte de Cornouailles & prince de l'empire Romain, ainſi qu'il le dit lui-même dans la lettre qu'il écrivit aux citoyens de Londres pour les inſtruire de ſa volonté à cet égard. La lettre eſt datée de Weſtminſter le 15 juin 1250, & les marchands Hanſéatiques y ſont déſignés ſous le nom de marchands *Almain* en Allemagne, *ayant la maiſon appellée Guilda Aula*

Teutonicorum. C'eſt celle que l'on a nommée depuis *Steel-houſe* ou *ſteel-yard* dont il ſera parlé plus bas.

Ces privileges furent renouvellés par Edouard I, fils d'Henri III, & l'an 1282, ſous le même regne, les citoyens de Londres les confirmerent dans toute leur étendue, & y en ajouterent de nouveaux, entre autres celui d'apporter du bled & d'avoir quarante jours pour le vendre, ſous la condition que la *Hanſe* ſeroit obligée d'entretenir & de réparer à ſes frais une des portes de la ville, (*Bishop's gate*) obligation dont les marchands aſſociés avoient voulu s'affranchir. Il paroît même, par les termes dont ſe ſervit le Tréſorier de l'échiquier qui condamna les marchands à entretenir cette porte & à payer une amende de 210 marcs d'argent, que cette condition leur avoit été accordée en retour de leurs franchiſes à leur arrivée dans la ville de Londres, ainſi que celle de fournir un tiers pour la défenſe de cette porte en cas d'attaque : *pro quâ*, dit le juge, *liberi ſunt in civitate*.

Les marchandiſes que les villes Hanſéatiques apportoient à Londres étoient principalement du bled, du ſeigle & d'autres grains, des cables & des cordages, des mâts, de la réſine, du goudron, du chanvre & du lin, des toiles, des planches, de la cire & du fer.

On ne peut s'empêcher de remarquer particuliérement cette importation de grains dans la capitale de l'Angleterre. Dantzick & la Livonie nourriſſoient Londres, comme elles le faiſoient à l'égard de l'Eſpagne & du Portugal. Le chevalier François Drake, ſous le regne d'Eliſabeth, prit dans le Tage une flotte entiere de ſoixante vaiſſeaux chargés de bled que les villes Hanſéatiques y avoient envoyés. Le commerce de grains, que ces villes faiſoient en Angleterre, étoit ſi conſi-

dérable, qu'il ruinoit le laboureur Anglois ; & ce ne fut qu'après les plaintes réitérées de toutes les provinces, que le parlement défendit d'apporter dans le royaume aucune eſpece de froment, de ſeigle ou d'orge, lorſque le *quarter* de froment n'excéderoit pas en Angleterre le prix de ſix ſchellings huit ſous, celui de ſeigle le prix de 4 ſchellings & celui d'orge le prix de 3 ſchellings.

Juſques ici l'on ne voit pas que la ville de Hambourg ait joui à Londres d'aucun privilege qui lui fût particulier. Elle participoit, comme ville Hanſéatique, à tous ceux dont la *Hanſe* étoit en poſſeſſion, & les Anglois ne diſtinguerent jamais les négociants d'avec les marchands Teutoniques. La maiſon appellée improprement *S. Eliardana* n'appartenoit point non plus à la ville de Hambourg; c'étoit encore la maiſon de la *Hanſe* accordée par les rois d'Angleterre & par les citoyens de Londres au corps entier des marchands d'Allemagne, qui en avoient une pareille dans chacune des cinq villes ou comptoirs, dont on a parlé plus haut. C'étoit le palais où demeuroit le directeur de la ſociété, où il avoit ſes bureaux & ſes officiers, où il rendoit la juſtice, & où ſe trouvoient tous les magaſins néceſſaires pour placer les effets & les marchandiſes de la *Hanſe*. Il y a encore deux de ces palais marchands ſubſiſtant en Europe, celui d'Anvers & celui de Berghen dans la Norvege.

Le premier, connu ſous le nom de la maiſon des *Ooſterlins*, eſt un magnifique bâtiment, compoſé de quatre grands corps de logis, avec une cour au milieu & une haute tour ſur la porte d'entrée.

Remarquez, en paſſant, que ce mot *Ooſterlins* que les Anglois rendent par celui d'*Eaſterlings*, veut dire *les gens de l'Eſt*. C'étoit ainſi qu'en

Angleterre & en Flandres, on désignoit tous les marchands & navigateurs des ports de la mer Baltique, appellé jusqu'à ce jour la mer de l'Est. Les Hambourgeois étoient aussi compris sous ces noms.

Remarquez encore que l'origine du mot *Sterling*, par rapport à la monnoie Angloise, vient de ces marchands. Ils furent les premiers qui apprirent aux Anglois à rafiner l'argent. Richard I ayant fait venir dans son royaume de ces gens de l'Est pour travailler à sa monnoie, les pieces qu'ils frapperent au taux de l'argent de leur pays, remarquable pour sa fineſſe, s'appellerent *argent Eaſterling*, & par corruption *Sterling money*.

La seconde maison de commerce, reste de la splendeur Hanséatique à Berghen, s'appelle le *Cloître*. C'étoit un ancien chapitre, dont les rois de Danemarck firent présent aux habitants de la ville après la réformation de la religion en Norvege. Les associés qui demeurent dans cette maison, sont des especes de moines marchands. Ils vivent entre eux sous de certainees regles, dont la principale est de ne point se marier, tant qu'ils appartiendront à la communauté : au reste ces marchands sont bornés à une seule espece de commerce, & ils ne trafiquent qu'en poissons secs ou salés, tels que les harengs, la morue, la merluche, &c.

Celle que la *Hanse* avoit à Londres fut d'abord connue sous le nom de *Still-house*, ensuite sous celui de *Still-yard* ou *Stil-yard*, & l'est maintenant sous celui de *Steel-yard*. Ce nom veut dire une *Romaine* ou *peson*, parce que c'étoit le lieu où, dans les premiers temps, étoit placé le poids public. Le nom de *S. Etiardana*, que quelques-uns lui donnent, est certainement une corruption de *Stilliardana domus*, expression barbare qui, dans le latin de ce temps-là, a pu servir quel-

quefois à déſigner la maiſon des marchands Teutoniques.

Il ne reſte plus rien de cette maiſon ; & ce qui en exiſtoit encore au dernier ſiecle, fut conſumé dans le grand incendie de 1666. On ſait ſeulement que la *Hanſe* payoit à la ville de Londres un loyer annuel de 70 *l.* 3 *ſ.* 4 *d.* outre les rentes qu'elle étoit obligée de faire à divers particuliers pour les emplacements qu'elle avoit ajoutés au terrein qui lui avoit été originairement accordé; car l'étendue en étoit immenſe, ainſi qu'on en peut juger par la multitude des magaſins, des hangards, &c. qui le couvrent aujourd'hui.

Le principal édifice étoit conſtruit en pierres de taille. Il faiſoit face à la Tamiſe, & l'on y entroit par trois portes magnifiques ſur chacune deſquelles on liſoit une des inſcriptions ſuivantes, qui ne mériteroient pas d'être citées, ſi l'on ſavoit autre choſe de ce bâtiment.

1°. Hæc domus eſt læta, ſemper bonitate repleta ;
Hîc pax, hîc requies, hîc gaudia ſemper honeſta.
2°. Aurum blanditiæ pater eſt natuſque doloris.
Qui caret hoc, mœret ; qui tenet, hic metuit.
3°. Qui bonis parere recuſat, quaſi vitato fumo in flammam incidit.

Steel-yard n'eſt plus à préſent qu'un vaſte aſſemblage de cours & de magaſins, dans leſquels on dépoſe diverſes marchandiſes, & entre autres tout le fer qui arrive à Londres de Suede, de Ruſſie & d'ailleurs. Ces magaſins appartiennent à des particuliers, & la compagnie des Indes en poſſede le plus grand nombre.

La Ligue Hanſéatique, indépendante comme on vient de la repréſenter, & faiſant ſeule tout le commerce de l'Europe, donna à la fin de l'ombrage aux Anglois, dont elle avoit réveillé

l'induſtrie. On s'étoit déjà plaint de ſon monopole tyrannique. Sous Henri IV, des Anglois s'étant aviſés d'envoyer des vaiſſeaux dans la Mer Baltique, les marchands Teutoniques les confiſquerent, ainſi que les marchandiſes qu'ils portoient. Henri, qui n'avoit point de marine, fut obligé d'entrer en pourparlers avec Conrard de Junigen, alors directeur de la *Hanſe* en Pruſſe, & on ne l'écouta point. On murmuroit auſſi contre l'infidélité de ces marchands dans le commerce; pluſieurs d'entr'eux avoient fait à Londres des banqueroutes frauduleuſes, qui avoient ruiné un grand nombre de citoyens Anglois. Enfin dans l'année 1551, ſous le regne d'Edouard VI, la ville de Londres, ayant repréſenté que la *Hanſe* Teutonique s'étoit tellement emparée du commerce des draps, que l'année précédente elle en avoit exporté elle ſeule 44 mille pieces, & ſelon d'autres 50 mille pieces, tandis que les marchands Anglois, pris enſemble, n'en avoient exporté qu'onze cents pieces, un acte du parlement abolit la compagnie en Angleterre & révoqua tous ſes privileges. Marie, ſœur d'Edouard VI, qui monta ſur le trône l'année ſuivante, & qui alloit épouſer Philippe II, ſouverain des Pays-bas & des principales villes Hanſéatiques, ſuſpendit l'exécution de l'acte pendant trois ans: mais après ce temps, ſoit en vertu d'un nouvel acte, ou en conſéquence de celui d'Edouard, les privileges de la ſociété furent déclarés nuls; & les villes Hanſéatiques firent toujours depuis de vains efforts pour les recouvrer. Il y avoit alors 92 ans que la *Hanſe* jouiſſoit de ces privileges, & qu'elle faiſoit ſeule le commerce des Anglois. Il ne paroît pas au reſte que cette abolition fit quitter Londres aux marchands Teutoniques; car par un recenſement fait en 1580; on compta dans cette ville 6,480 étran-

gers, dont 2302 étoient des marchands Allemands ou Flamands, & 1848 des commerçants François. Sous Eliſabeth, qui ſuccéda à Marie, la *Hanſe* continua d'être ſeule en poſſeſſion de la mer Baltique, & cette princeſſe, dans toutes les guerres qu'elle entreprit, fut toujours obligée d'acheter des marchandiſes Hanſéatiques, aux prix qu'ils vouloient, le chanvre, la réſine. le bray, les mâts & tous les autres articles dont elle eut beſoin pour ſes flottes.

J'ajouterai, pour conclure cette hiſtoire abrégée des villes Hanſéatiques, qu'avant la révocation de leurs privileges en Angleterre, il s'étoit déjà fait pluſieurs changements dans leur aſſociation. Un décret paſſé entre les principales de ces villes, n'admettoit dans la *Hanſe* que celles qui étoient cenſées villes de l'Empire, & l'on mit Dantzick de ce nombre, parce qu'elle avoit autrefois envoyé des députés à la diete. Quelques années après, la réforme devint plus forte encore, & les villes Hanſéatiques ſe réduiſirent à quatre, qui furent *Lubeck*, *Dantzick*, *Hambourg* & *Bremen*, & c'eſt ce qu'on a depuis connu ſous le nom de *Hanſe* Teutonique. Au reſte, ces villes, indépendantes les unes des autres, font ſéparément, malgré leur aſſociation, les réglements & les traités de commerce que leurs intérêts particuliers exigent.

Les privileges des Hambourgeois avoient été compris dans la proſcription de ceux dont les villes Hanſéatiques jouiſſoient à Londres, & ni les uns ni les autres n'en eurent aucune indemnité & on ne voit pas qu'aucune ait penſé à en demander : mais comme les habitants de Hambourg avoient connu, par une longue expérience, combien il leur étoit avantageux de commercer avec l'Angleterre, ils n'épargnerent aucuns ſoins pour entretenir un trafic dans ce

royaume. Une occaſion ſe préſenta au commencement du dernier ſiecle, & ils en profiterent en attirant chez eux une compagnie de marchands Anglois; & c'eſt là l'origine des privileges dont les Anglois jouiſſent à Hambourg.

Cette compagnie avoit été formée & incorporée en Angleterre par patente du roi Edouard I vers l'an 1296, ſous le nom de *marchands aventuriers* : idée qu'avoit fourni à ce prince la ſociété Hanſéatique. Ces Anglois aſſociés, dont le commerce ne conſiſtoit que dans celui des laines, obtinrent bientôt, de Jean duc de Brabant, des privileges & la permiſſion d'établir un comptoir dans la ville d'Anvers, alors la premiere ville de commerce qu'il y eût en Europe. L'avantage que l'Angleterre retiroit de cette ſociété parut ſi eſſentiel, que ſes privileges furent confirmés & augmentés ſous la plupart des regnes ſuivants. Henri IV qui avoit des raiſons particulieres de ſe plaindre des villes Hanſéatiques, accorda en 1406 à la ſociété des marchands aventuriers une patente ſous le grand ſceau d'Angleterre. La reine Eliſabeth fut leur plus grande protectrice. Elle avoit renouvellé tous leurs privileges : mais dans la ſixieme année de ſon regne, l'Angleterre étant en guerre avec l'Eſpagne, maîtreſſe d'Anvers & des Pays-Bas, ces marchands perdirent tout le négoce qu'ils faiſoient en Flandres, & pour les en dédommager, cette grande reine leur accorda le privilege de commercer dans toutes les parties de l'Allemagne. Elle autoriſa leur compagnie à traiter avec les états & les villes de cet empire pour un lieu de réſidence, & pour des franchiſes ſemblables à celles dont ils avoient joui dans les Pays-Bas. Cette permiſſion ne fut pas plutôt connue que les bourgeois de Hambourg, pour engager les marchands aventuriers à s'établir dans leur ville, leur offrirent diverſes conditions

avantageuſes, & quoiqu'ils n'aient pu eux-mêmes obtenir une maiſon de commerce à Londres, ils propoſerent à la compagnie Angloiſe de lui en donner une dans leur ville, & de renouveller en ſa faveur toutes les anciennes franchiſes Hanſéatiques.

L'acte de conceſſion faite par les Hambourgeois ne parle pas qu'ils aient reçu une réciprocité de la part des Anglois, ainſi que les queſtions paroiſſent le ſuppoſer. Les droits cependant qu'obtint la compagnie furent modelés ſur les privileges dont la *Hanſe* lui avoit antérieurement permis de jouir à Anvers. Ils eurent *la liberté de cour*, quoiqu'avec de certaines reſtrictions, & le privilege excluſif d'importer les draps de leur pays. Ce dernier avantage étoit conſidérable : mais il finit en 1688, temps où les habitants de Hambourg ſe donnerent le droit de le partager. La premiere convention entre cette ville Hanſéatique & les marchands aventuriers de Londres eſt de l'an 1610.

Ces marchands ne conſervent plus, même en Angleterre, ce nom d'aventuriers, que dans les actes publics : mais on les diſtingue ſous celui de marchands de Hambourg. La patente qu'ils tiennent des rois, leur donne pouvoir d'élire leurs gouverneurs & autres officiers, tant pour leurs comptoirs des pays étrangers, que pour ceux du royaume, tels que ceux de Londres, Hull, Newcaſtle & autres villes. Ils ſont pareillement autoriſés à faire entre eux des ordonnances pour le bon gouvernement du commerce. Ils ont droit de tenir une cour, d'y plaider, de condamner à des amendes & d'empriſonner. Ils ont des armoiries, un ſceau public & portent pour deviſe, *Dieu nous donne bonne aventure*. Quoiqu'elle exiſte toujours, elle eſt fort déchue de

ſa ſplendeur & ne fait valoir aujourd'hui aucune de ſes prérogatives.

Elle eſt compoſée à Hambourg de treize membres, qui ont à leur tête un gouverneur & ſon député, que les membres éliſent annuellement dans le mois de juin. Tous les différents qui ſurviennent entre les marchands Anglois ſont décidés à la pluralité des voix & en dernier reſſort par cette compagnie. Elle juge auſſi des demandes que les Anglois ont ſur les bourgeois de la ville : mais alors il eſt néceſſaire qu'elle agiſſe de concert avec deux ſénateurs, que le conſeil députe pour être préſents à ſes déciſions. Les Anglois prétendent que les jugements de cette compagnie ſont ſi équitables & ſi promptement rendus, que les bourgeois de la ville, lorſqu'ils ont quelques demandes ſur les marchands Anglois, s'adreſſent à elle préférablement à toute autre cour de judicature nationale. Elle a ſa maiſon, ſa chapelle particuliere, & poſſede encore un très-beau jardin à quelque diſtance de la ville.

Depuis l'admiſſion de cette ſociété à Hambourg, la nation Angloiſe y a obtenu le nouveau privilege d'importer des harengs ſur le même pied que les Hollandois. L'acte qui leur accorde ce droit eſt de 1711, & fut renouvellé & étendu en 1719 par une convention ſignée à Hambourg le 8 février entre Cirille Wich alors miniſtre d'Angleterre près de cette république, & Jean Anderſon ſyndic, Pierre Burmetter & Henri Dieterick Wieſe, ſénateurs, & fut ratifiée à Londres le 16 février de la même année par George I. Elle conſiſte en huit articles, dont voici la teneur.

ARTICLE I.

ARTICLE I.

La ville de Hambourg accorde aux ſujets d'Angleterre la liberté d'importer librement les harengs pêchés ſur les côtes de la Grande-Bretagne, en payant les mêmes droits d'entrée que les harengs Flamands ou Hollandois ont coutume de payer.

ARTICLE II.

Les harengs, à leur arrivée dans la ville, ſeront tous dépoſés dans un magaſin, lequel ſera le plus commode & le plus convenable, dont le propriétaire aura un loyer raiſonnable par tonneau, ſuivant que les marchands conviendront avec lui.

ARTICLE III.

Les harengs ſeront ouverts dans le magaſin, ainſi que le ſont ceux qui viennent de Hollande, à la vue de tous ceux qui auront envie d'y être préſents. On retirera la ſaumure, & après que chaque caque ou baril aura été rempli de bon poiſſon, cette même ſaumure y ſera remiſe : le poiſſon reſtant toujours dans le même baril, ſans être changé de l'un pour être encaqué dans un autre. En outre les harengs ſeront appréciés & évalués, & ſuivant leur qualité, on mettra une marque dans un cercle au milieu du deſſus de chaque baril ; & pour faire voir que ce ne ſont point des harengs de Flandres ou de Hollande, mais de la Grande-Bretagne, un B. couronné ſera marqué avec un fer rouge à la partie la plus apparente du baril.

ARTICLE IV.

Pour cet effet le ſénat s'oblige de choiſir & de commettre deux appréciateurs appellés communément *Wraquers* & deux *Packers* ou encaqueurs ; & pour que ces gens ne puiſſent être ſoupçonnés d'agir par partialité, il eſt arrêté qu'ils ne pourront avoir aucun intérêt dans les affaires des *Schonem Fahrers* ou vendeurs de poiſſon, & ces dits appréciateurs & encaqueurs prêteront un ſerment ſolemnel, conformément au ſens de cet article, devant l'honorable ſénat, lequel ſera renouvellé chaque année, au commencement de juin, devant des députés du ſénat.

ARTICLE V.

Si les propriétaires ou leurs facteurs viennent en perſonnes avec leurs harengs, ils auront la liberté de les vendre indifféremment à tous les bourgeois ou habitants quelconques de la ville, avec leſquels ils jugeront à propos de trafiquer : mais ſi, après le terme de huit jours, ils n'ont pas trouvé à en diſpoſer avec leſdits bourgeois ou habitants, il leur ſera libre de les vendre à qui il leur plaira, ou de les envoyer hors de la ville, à tel endroit qu'ils jugeront convénable.

ARTICLE VI.

Lorſque les propriétaires voudront envoyer leurs harengs à des facteurs, ils ſeront obligés

de les choiſir, ou parmi la louable compagnie Angloiſe établie dans cette ville, ou parmi les bourgeois, leſquels pourront alors les vendre à qui il leur plaira, ou les envoyer hors de la ville dans les lieux qu'ils jugeront à propos de choiſir.

ARTICLE VII.

Outre ce qui eſt déjà accordé ci-deſſus, les ſujets de ſa majeſté Britannique jouiront dans le commerce des harengs des mêmes privileges & avantages que l'on a ci-devant accordés, ou que l'on pourra par la ſuite accorder aux ſujets de leurs hautes puiſſances les états généraux des provinces-unies.

ARTICLE VIII.

Il eſt permis pareillement aux ſujets de ſa majeſté Britannique d'apporter à Hambourg du ſaumon, de la merluche, de la morue & toute autre ſorte de poiſſons, ſoit ſec, ſoit fumé, en baril ou ſalé, à condition de payer, ſuivant la coutume, le droit d'entrée ou une gabelle modérée. De la même maniere, il eſt ſtipulé pour les bourgeois & habitants de Hambourg, qu'ils trafiqueront, ſuivant leur ancienne coutume, dans les provinces du royaume Britannique, qu'ils pourront y porter leurs marchandiſes & les troquer ou échanger pour ces ſortes de poiſſons ou pour d'autres denrées.

Pour n'avoir rien à deſirer ſur cette matiere, j'ajouterai que la convention de 1711, renou-

vellée par les articles ci-deſſus, étoit en tout ſemblable au traité des Hambourgeois avec les Hollandois. Ce traité fixoit pour chaque année le commencement de l'importation des harengs à la St. Jean : mais cinq ans après, les Anglois firent des repréſentations, & obtinrent la permiſſion d'entrer leurs harengs avant ce temps, & voici à ce ſujet le réſultat de la premiere délibération du ſénat.

EXTRAIT DU PROTOCOLE

Du ſénat de Hambourg, le 3 avril 1716.

Réſolu de députer M. le ſyndic Sillem, & M. van Sum pour communiquer au réſident de ſa majeſté Britannique, une copie authentique du traité fait avec les états de Hollande, avec injonction de lui repréſenter qu'il verra par ce traité comment on a toujours admis pour principe invariable qu'aucun hareng ne peut parvenir à ſa maturité avant la S. Jean; & que pour cette raiſon, le ſénat ne ſauroit prendre ſur lui de changer la regle établie; que cependant le ſénat donne aſſurance à M. le réſident que, ſi les ſujets de ſa majeſté Britannique, peuvent prouver que le principe qui ſe trouve établi n'a aucun fondement réel, & qu'ils apportent ici des harengs en maturité avant la S. Jean, alors ledit ſénat ne fera aucune difficulté de permettre l'importation de ces harengs aux Anglois, même avant ce temps.

Ils prouverent que le principe étoit faux,

en apportant à Hambourg de bons harengs avant la S. Jean, & la permiſſion de pouvoir par la ſuite devancer cette époque leur fut confirmée par le ſénat, ſous le ſceau privé de la ville en date du 3 juillet 1716.

RÉCAPITULATION.

Il réſulte de ce mémoire.

1°. Que les Hambourgeois n'ont en Angleterre ni privileges ni franchiſes, excepté le droit d'apporter dans le royaume les marchandiſes d'Allemagne, avec la liberté de les vendre, de les troquer ou de les échanger pour celle du pays; encore ce dernier privilege n'eſt-il point excluſif en leur faveur.

2°. Que les franchiſes dont les Hambourgeois ont pu jouir en Angleterre, n'ont jamais été accordées ſpécialement à leur ville, mais qu'elles lui ont été communes comme à une partie du corps Hanſéatique.

3°. Que les Anglois, au contraire comme Anglois, ont de grands privileges à Hambourg, tels que ceux de former une compagnie de négociants, d'avoir une maiſon de commerce, une cour de judicature & le droit d'introduire des harengs dans la ville ſur le même pied que les Hollandois.

4°. Enfin que la maiſon appelée *St. Eliardana* ou *Steel-yard*, qui ne ſubſiſte plus, n'ayant jamais appartenu aux Hambourgeois, il ne peut y avoir eu de réciprocité dans la grace

postérieure qu'ils ont faite aax Anglois, en leur accordant une maiſon de commerce dans leur ville.

FIN DU TOME VII.

ERRATA.

Retranchez la note qui ſe trouve au bas de la page 91.

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON.

TOME HUITIEME.

LES LOISIRS
DU
CHEVALIER D'EON
DE BEAUMONT,
Ancien miniſtre plénipotentiaire de France,
SUR
Diverſ ſujets importants d'adminiſtration, &c.
PENDANT
SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter proſpera ornamentum, inter adverſa refugium.
LAERTIUS.

TOME HUITIEME.

A AMSTERDAM.

M. DCC. LXXV.

DÉTAILS

SUR

L'ÉCOSSE.

CHAPITRE PREMIER.

Situation, climat, diviſion & commerce de l'Ecoſſe ou Bretagne ſeptentrionale.

L'Ecosse fait partie du continent ſur lequel ſe trouvent l'Angleterre & la province de Galles, & ces trois parties ſont maintenant unies ſous le titre commun de Grande-Bretagne.

Tout ce qui eſt au-delà des comtés de Cumberland & de Northumberland, ainſi qu'un grand nombre d'Iſles qui ſont ſur l'océan, dépendent de l'Ecoſſe, qui eſt bornée par la mer d'Irlande au couchant, par la Deucalédonienne au ſeptentrion, & à l'orient par l'Océan

Germanique ; ce qui lui donne environ 250 milles en longueur & 150 en largeur.

Le ſol de l'Ecoſſe eſt en général fort inférieur à celui d'Angleterre, parce qu'il eſt plus propre à fournir des pâturages qu'à produire des grains, quoique pluſieurs provinces en recueillent en abondance, qu'elles en envoient en Eſpagne, en Hollande & en Norvege. Les frontieres du pays ſont en outre couvertes de bois, & ſpécialement de très-beaux ſapins.

L'air qu'on y reſpire eſt aſſez tempéré, & n'eſt pas à beaucoup près auſſi froid, qu'on devoit naturellement le craindre dans un pays auſſi ſeptentional, ce qu'on attribue aux vapeurs qui s'élevent continuellement de la mer, & qui, en purifiant l'air, le tiennent dans une motion ſi conſtante, qu'il engendre rarement des maladies épidémiques.

Le terrein qu'occupe ce royaume étoit autrefois partagé entre les Scotts & les Pictes, dont les premiers, qui ſe ſervoient de l'idiome Irlandois, tenoient toutes les Iſles & les bordures occidentales, tandis que les autres poſſédoient les bords de l'Océan Germanique. Un ancien livre qui traite de la diviſion de l'Ecoſſe, prétend qu'on y a vu, comme en Angleterre, une heptarchie, & que les Scotts après avoir ſubjugué les Pictes, la diviſerent en ſept royaumes ; mais quoi qu'il en ait été, le partage qu'on en fait généralement de nos jours eſt en pays de montagnes & en plat pays qui, en y comprenant les Iſles, contient 33 comtés ou shires, qui furent unis à l'Angleterre, ſous le roi Jacques VI.

Les rivieres qui arroſent l'Ecoſſe en font trois

péninſules, car elles pouſſent leurs cours ſi avant dans les terres, qu'un petit iſthme empêche ſeul leur jonction qui, venant à s'opérer, feroit de ſa principale partie trois Iſles réelles; l'une au midi, l'autre au ſeptentrion, & la derniere au milieu.

On compte que l'Ecoſſe envoie, chaque année, en Angleterre, 80 mille bœufs & 150 mille moutons, outre la plus grande partie de la laine qu'elle ramaſſe, dont ont ſe ſert dans les manufactures d'Yorck, de Weſt-Morland & de Cumberland. Elle a quelques manufactures inconnues à l'Angleterre, telles que celle des étoffes qu'elle appelle *Plaids*, & qui ſont beaucoup plus fines que tout ce qui ſe fait dans les autres parties de la Grande-Bretagne. Son principal commerce avec l'Angleterre & les Colonies conſiſte dans les toiles, & dans le ſel qu'elle produit, qui eſt plus fort & meilleur que celui de Newcaſtle, dont les étrangers font de grands achats pour fournir l'Allemagne, la Norvege & les côtes de la mer Baltique. Elle abonde en bois de haute futaie, qui ſeroient d'un très-grand avantage pour la marine, s'ils ne croiſſoient pas ſur un terrein tellement éloigné des rivieres, que le tranſport en eſt preſque impoſſible.

Un avantage par lequel l'Ecoſſe l'emporte ſur l'Angleterre & ſur preſque toutes les nations de l'Europe, c'eſt que dans chaque branche de commerce qu'elle fait, la balance eſt en ſa faveur: comme en effet elle envoie plus qu'elle ne reçoit, la différence doit lui revenir en argent. Il eſt vrai qu'on a remarqué que le commerce de vin lui eſt quelquefois déſavantageux,

lorſqu'on y fait entrer les eaux-de-vie de France : mais comme l'eau-de-vie eſt un commerce illicite, il ſeroit difficile, ſur cette ſuppoſition, d'établir un calcul ; & ſi l'on excepte cet article, il eſt certain qu'elle gagne ſur les pays d'où elle prend ſes vins, par le plomb, le bled, le tabac & le ſel qu'elle y fait paſſer. Le commerce qu'elle fait avec l'Angleterre eſt auſſi en ſa faveur ; car les principales marchandiſes qu'elle en tire, ſont les plus fines étoffes de laine & quelques ſoieries : mais ſi l'on excepte le ſel & le poiſſon, il n'eſt aucun article du crû ou du produit de l'Ecoſſe qui ne paſſe en Angleterre : auſſi remarque-t-on que la Nord-Bretagne accroît beaucoup ſa marine, ſoit par les vaiſſeaux qu'elle fait conſtruire, ſoit par ceux qu'elle achete aux Indes Occidentales.

CHAPITRE II.

Des anciens rois d'Ecoſſe.

LE nom de *Stuart*, ſous lequel depuis plus de 300 ans a été connue la famille des rois d'Ecoſſe, n'étoit que le titre d'une dignité du royaume, que poſſédoit Walter pere de Robert ſecond roi d'Ecoſſe, d'où ſont deſcendus les rois & les reines qui ont poſſédé cette couronne, & qui ont pris ce titre diſtingué pour leur ſurnom, qui a enſuite paſſé à pluſieurs familles illuſtres, qui deſcendent du ſang de ces monarques.

Les rois d'Ecoſſe ont ordinairement pris les mêmes titres que ſe donnoient les rois d'Angleterre ; on les a en conſéquence appellés *Graces*, *Alteſſes*, & enfin *Majeſtés*. Le roi Guillaume I, reçut du pape le titre de *Défenſeur de l'Egliſe*, & Jacques IV, obtint celui de *Protecteur de la foi chrétienne* : mais leurs ſucceſſeurs ſe ſont contentés du ſuivant : par la grace de Dieu roi d'Ecoſſe, d'Angleterre, de France & d'Irlande ce qui a ceſſé par le traité d'union des deux couronnes.

On peut connoître le degré de puiſſance qu'avoient les rois d'Ecoſſe, en voyant les guerres qu'ils ont ſoutenues pendant des ſiecles conſécutifs, contre les Romains, les Saxons, les Danois & les Anglois. Tous leurs ſujets étoient obligés de les aſſiſter dans les guerres : mais à cet égard l'autorité des monarques fut conſidérablement augmentée par deux actes du parlement. Le premier offrit au roi une armée de 20,000 hommes d'infanterie & de 2000 chevaux toujours prêts à marcher où il les croiroit néceſſaires ou utiles au ſervice de la patrie. Le ſecond enjoignoit à ces troupes d'obéir ponctuellement aux ordres qui émaneroient du conſeil privé du roi.

Les anciens revenus des Monarques Ecoſſois, conſiſtoient principalement en terres de la couronne, qui ne pouvoient être aliénés que par acte du parlement, & dans les tutelles & mariages de ceux qui tenoient qnelque choſe du trône : mais de nos jours on les évalue ainſi qu'il ſuit.

Le droit de 2 den. ſterl. par galon d'Ecoſſe ſur l'aile & la bierre, affermé à 35,000 livres, mais qui, levé ſelon la méthode en uſage dans l'Angleterre, pourroit produire . . . . . 50,000 l.

Les douanes d'abord portées à 34,000 l. réduites en temps de guerre à 28, ſous la condition d'être affermées à la paix, comme elles le ſont à 50,000

Les rentes de la couronne, année commune. 5,500

Le Caſuel des accords & conventions à l'échiquier, année commune. 3,000

La poſte affermée 1194 l. quoiqu'en régie elle puiſſe monter à . . . 2,000

Fabrique de la monnoie . . . 1,500

Le taxe des terres par proportion à celle d'Angleterre, qui eſt en cette année à 3 sh. par livre. 36,000

Total des revenus actuels . . 148,000 l.

CHAPITRE III.

Gouvernement eccléſiaſtique d'Ecoſſe.

LA religion dominante dans ce royaume, eſt celle qui, dans les derniers ſiecles, a pris le nom de Preſbytérienne, parce qu'un prêtre n'ayant d'autre fonction que d'endoctriner les peuples par ſes prédications, ſon grade eſt la plus haute dignité dans l'égliſe. Il en regle toute l'adminiſtration, de concert avec les diacres & les anciens qui ſont tous également réputés eccléſiaſtiques.

Les diacres ſont choiſis parmi les membres d'une paroiſſe, & doivent être des gens de mœurs, de mérite & de fortune, dont le titre dure autant que la vie, ſi leur conduite ne donne point occaſion de le leur ôter. Ils ſont chargés de recevoir, à la porte de l'égliſe, les aumônes pour les pauvres, de s'informer de leur ſituation & de ſoulager les malades, d'aider à l'adminiſtration de la cêne, d'accompagner les miniſtres & les anciens dans la viſite qu'ils font de leurs paroiſſes; ils aſſiſtent aux ſeſſions; mais ils n'y ont point de voix, & n'y peuvent donner leurs avis, qu'autant qu'on le leur demande.

Les anciens doivent être choiſis parmi les gens les plus qualifiés de la paroiſſe; la ſeſſion les déſigne, & la congrégation après un mûr examen de leurs vie & mœurs, a droit de les confirmer ou de les refuſer. Dès qu'ils ont été mis en place par le miniſtre, ils y reſtent tou-

jours, à moins que leur conduite ne les mette dans le cas d'être dépoſés. Ils doivent aider le miniſtre dans toutes ſes fonctions, ils ont voix dans toutes les aſſemblées, même dans les ſeſſions, & peuvent aſſiſter dans toutes les cours eccléſiaſtiques.

Les miniſtres ſont ſeuls autoriſés à prêcher, adminiſtrer les ſacrements, catéchiſer, prononcer les cenſures, ordonner les autres miniſtres, les diacres & les anciens, & à préſider dans toutes les cours eccléſiaſtiques. Une perſonne qui ſe deſtine au miniſtere, après avoir ſubi un examen ſévere, & y paroiſſant ſuffiſamment verſé dans les écritures & la théologie, obtient une permiſſion de prêcher, ce qu'il doit faire juſqu'à ce qu'il ſoit appellé à la conduite d'une égliſe particuliere, car perſonne ne peut recevoir l'ordination ſans avoir un bénéfice.

Le peuple choiſiſſoit autrefois les miniſtres, mais aujourd'hui il n'eſt point d'égliſe qui n'ait ſon patron jouiſſant du droit de nommer le prêtre qui la doit deſſervir ; mais ſi ce patron laiſſoit la place vacante pendant ſix mois, ce ſeroit au preſbytere à y pourvoir ; excepté cependant dans les bourgs à la nomination du roi, qui ne perd jamais ſes droits.

Les honoraires d'un miniſtre, ſelon les actes du parlement, doivent être au moins de 800 marcs Ecoſſois, & la ville d'Edimbourg a ſtatué que ceux des égliſes de ſon enceinte n'auroient pas plus de 2000 marcs, ou 11 l. 2 sh. 2 d. St. Tout miniſtre qui entre dans ſa place avant la pentecôte, a droit au revenu de l'année ; mais s'il n'en prend poſſeſſion qu'entre la pentecôte & la S. Michel, il n'en reçoit que

la moitié, & l'autre appartient à ſon prédéceſſeur, qui a même le tout, ſi le nouveau poſſeſſeur n'entre en fonction qu'après la S. Michel.

La veuve, les enfants ou à leur défaut, le plus proche parent d'un miniſtre qui meurt en exercice, ont une demi-année du revenu, outre le droit qu'ils ont aux honoraires que le défunt pourroit réclamer, s'il étoit en vie, ſelon le temps où ſon ſucceſſeur entre en jouiſſance.

Les plus célebres hiſtoriens d'Ecoſſe prétendent que cette forme d'adminiſtration eccléſiaſtique, n'eſt point une innovation, mais un rappel de la forme primitive; qui dans le commencement de la ſeconde centurie, s'introduiſit avec le chriſtianiſme; & le chevalier d'Alrymple n'a rien épargné, pour démontrer, que cette maniere de gouverner l'égliſe a duré juſqu'à la quatorzieme centurie.

En conformité de l'arrangement actuel, l'Ecoſſe eſt diviſée en treize ſynodes, qu'on partage en preſbytériats, compoſés chacun d'un certain nombre de paroiſſes dans l'ordre ſuivant.

Synodes.	*Presbytériats.*	*Paroisses.*	
I. *Lothain & Tweedale.*	1. Edimbourg. . .	. . 31.	
	2. Linlithgo. . . .	. . 19.	
	3. Biggar.	. . 12.	
	4. Peebles.	. . 13.	
	5. Delkeith.	. . 16.	
	6. Haddington. . .	. . 16.	
	7. Dunbar.	. . 10.	117
II. *March & Teviotdale.*	1. Dunse.	. . 11.	
	2. Chirnside. . . .	. . 14.	
	3. Kelsoe.	. . 10.	
	4. Tedburg.	. . 15.	
	5. Selkirk.	. . 11.	
	6. Ersillon.	. . 10.	71
III. *Dumfries.*	1. Indlebee.	. . 11.	
	2. Lochmaban. . .	. . 15.	
	3. Penpont.	. . 9.	
	4. Dumfries. . . .	. . 18.	53
IV. *Galloway.*	1. Kircubright. . .	. . 16.	
	2. Wigton.	. . 10.	
	3. Stanrawer. . . .	. . 11.	37
V. *Glasgow & Aire.*	1. Aire.	. . 28.	
	2. Irwin.	. . 19.	
	3. Paisley.	. . 16.	
	4. Hamilton. . . .	. . 15.	
	5. Lanerk.	. . 13.	
	6. Glasgow	. . 19.	
	7. Dumbarton. . .	. . 17.	127
VI. *Argyle.*	1. Denoon.	. . 8.	
	2. Champbelton. .	. . 10.	
	3. Inverary.	. . 8.	
	4. Kilmoir.	. . 12.	
	5. Sky.	. . 11.	49
			454

Synodes.	*Presbytériats.*	*Paroiſſes.*	
			454
	1. Dunkeld.	. . 20.	
VII.	2. Perth.	. . 21.	
Perth.	3. Dumblanc. . . .	. . 12.	
	4. Stirling.	. . 12.	
	5. Auchterarder. . .	. . 15.	80
	1. Dumferlin. . . .	. . 20.	
VIII.	2. Kilcardy.	. . 10.	
Tife.	3. Coupar.	. . 20.	
	4. S. Andrews. . .	. . 23.	73
	1. Meegle	. . 14.	
IX.	2. Dundee.	. . 17.	
Angus	3. Forfar.	. . 10.	
&	4. Brechen.	. . 18.	
Mearris.	5. Aberbrothock. .	. . 11.	
	6. Mearnſor Fordon.	. . 16.	86
	1. Kincardin. . . .	. . 15.	
	2. Aberdeen. . . .	. . 21.	
	3. Alfort.	. . 16.	
X.	4. Garioch	. . 15.	
Aberdeen.	5. Deer.	. . 13.	
	6. Turreſt.	. . 10.	
	7. Fordyce.	. . 8.	
	8. Ellen.	. . 8.	106
	1. Strathbogy. . .	. . 11.	
	2. Elgin.	. . 13.	
XI.	3. Forreſs.	. . 10.	
Murray.	4. Inverneſs. . . .	. . 13.	
	5. Abernethy. . . .	. . 5.	
	6. Aberdour. . . .	. . 7.	59
XII.	1. Chanry.	. . 7.	
Roſs.	2. Teun.	. . 9.	16
			858

Synodes.	*Presbytériats.*	*Paroiſſes.*	
			858
	de l'autre part. . .	. . 16.	
	3. Dingwal.	. . 13.	
	4. Dornock.	. . 9.	38
XIII.	1. Caithneſs.	. . 12.	
Orkney.	2. Orkney.	. . 18.	
	3. Shetland.	. . 12.	42
			938

Le Gouvernement eccléſiaſtique eſt donc compoſé de 13 ſynodes, de 68 preſbytériats & de 938 paroiſſes, qui forment autant d'ordres de juriſdictions ſubordonnées les unes aux autres.

La cour de l'égliſe ou le conſiſtoire de la paroiſſe, eſt inférieure à toutes, & eſt compoſée du ou des miniſtres qui y ſont attachés, des anciens & des diacres qui ont un clerc & un bedeau. Elle s'aſſemble une fois par ſemaine, ſous la préſidence d'un miniſtre, qui n'y a point de voix négative. Elle juge des petits ſcandales, peut admettre ou éloigner de la communion ceux qui le requierent : mais on peut toujours appeller des jugements qu'elle rend au preſbytériat, où elle renvoie elle-même les cauſes, dont la griéveté ou le crédit des parties lui donnent lieu de craindre de compromettre ſon autorité.

Le preſbytériat eſt, comme on l'a vu, compoſé des différentes paroiſſes du diſtrict, qui s'aſſemblent dans le chef-lieu, ſous la préſi-

dence d'un miniſtre choiſi à cet effet de ſix mois en ſix mois. Dans les cas ordinaires il ſuffit, pour la compoſer, du miniſtre & d'un ancien de chaque paroiſſe. Ces aſſemblées prononcent ſur les appels des conſiſtoires : mais leurs fonctions ſont d'admettre les propoſants, d'examiner & de juger la capacité de ceux qui ſont appellés au miniſtériat, & de leur impoſer les mains. Il leur appartient de ſoumettre les pécheurs opiniâtres à l'excommunication majeure, châtiment qui ne doit ſe prononcer qu'à la derniere extrêmité, & avec toute la pompe qu'exigent les loix mentionnées dans les écritures.

Le ſynode provincial, qui s'aſſemble deux fois l'année, eſt compoſé des miniſtres & d'un ancien de toutes les paroiſſes de la province. Il prononce ſur les jugements des preſbytériats dont appel eſt interjeté ; il cenſure ceux dont le rang pourroit intimider les tribunaux inférieurs, il décide ſur la néceſſité qu'il peut y avoir de transférer un miniſtre d'une égliſe à une autre : mais eſt ſoumis à voir ſes ſentences portées par appel devant l'aſſemblée générale.

L'aſſemblée générale eſt compoſée de miniſtres & d'anciens choiſis à cet effet dans chaque preſbytériat, bourg-royal & univerſité. C'eſt elle qui prononce en dernier reſſort ſur tous les appels, & fait tout acte & réglements qui obligent l'égliſe entiere. Le préſident eſt choiſi par les membres qui la compoſent : mais le ſouverain y envoie ordinairement un commiſſaire, qui n'y a point droit de ſuffrage comme tel, & qui y eſt ſeulement pour prendre garde que rien ne s'y faſſe de contraire aux intérêts de la couronne.

Il n'eſt point de cour eccléſiaſtique en Ecoſſe, qui ne commence & ne finiſſe ſes aſſemblées par des prieres. Aucune n'a le droit d'infliger des peines corporelles, & elles doivent toutes ſe borner à prononcer des cenſures eccléſiaſtiques. Le peuple & le clergé y étant également repréſentés, il n'eſt pas aiſé de rien innover dans la doctrine, le culte, la diſcipline & le gouvernement de l'égliſe d'Ecoſſe. Les rois qui ont voulu y porter quelqu'atteinte, ont dû commencer par interrompre cet ordre d'adminiſtration, que les peuples ont remis en vigueur, auſſi-tôt qu'ils ſe ſont vus en liberté.

Il y a toujours eu en Ecoſſe des ſectateurs de la religion Anglicane : mais ils n'y exercent les actes de foi publiquement & tranquillement, que depuis l'acte de la dixieme année de la reine Anne, par lequel le parlement d'Angleterre leur permet de s'aſſembler librement & légalement, pour ſervir Dieu ſelon la liturgie Anglicane, ſous des paſteurs ordonnés par un évêque proteſtant, ſans que qui que ce ſoit, dans toute l'étendue de l'Ecoſſe, oſe les inquiéter à ce ſujet, ni les troubler dans leurs exercices.

Quant au nombre des perſonnes qui y profeſſent quelqu'autre culte, on peut dire qu'ils ſont en trop petit nombre pour qu'on en doive parler.

CHAPITRE IV.

Du Gouvernement civil de l'Ecoſſe.

ARTICLE I.

Des grands Officiers de l'Etat.

L'Ecosse ayant toujours été gouvernée par des rois, l'uſage ancien vouloit qu'à la mort, abdication ou incapacité du Souverain, l'on convoquât une aſſemblée générale des trois Etats, qui devoit nommer les perſonnes qui ſeroient chargées de l'adminiſtration pendant l'interregne, & à laquelle il appartenoit de proclamer le nouveau roi. Elle n'avoit pas la puiſſance légiſlative, mais ſelon les circonſtances, elle pouvoit mettre des impôts ſur le peuple.

Lorſque le monarque étoit proclamé, & même avant ſon couronnement, il nommoit tous les officiers d'état & de la couronne, tous les juges des tribunaux ſupérieurs ou inférieurs, & diſpoſoit de tous les emplois, tant civils que militaires.

Les officiers d'Etat, avant l'acte d'union, étoient au nombre de huit, dont les quatre premiers ſeuls joignirent le titre de grands à leurs emplois : ſavoir le Lord grand chancelier, le Lord tréſorier, le Lord du ſceau privé & le Lord ſecretaire : les quatre autres étoient les Lords greffier, avocat, député-tréſorier, &

le clerc de juſtice. Ils étoient tous mis en place en vertu de patentes émanées du grand ſceau, ce qui ſe pratique encore pour le Lord du ſceau privé, le greffier, l'avocat & le Lord clerc de juſtice. Anciennement on comptoit parmi les officiers d'état, un contrôleur & un maître des requêtes; mais ces places ont été unies, la premiere à celle de tréſorier, & la ſeconde à celle du Lord ſecretaire.

Le grand chancelier étoit, par ſa place, préſident de toutes les cours de judicature, ſi l'on en excepte l'échiquier, où il ne pouvoit ſiéger, en préſence du grand tréſorier. Il pouvoit aſſembler & ajourner le conſeil privé, & jouiſſoit de tous les droits qu'obligeoient de payer les différentes fonctions de ſon office; mais aujourd'hui ils tournent au profit du directeur, qui n'étoit anciennement que le clerc du chancelier, & qui eſt maintenant nommé par le roi. Le garde du grand ſceau d'Ecoſſe eſt aujourd'hui Hugues Hume, comte de Marchmont, aux appointements de 3000 l.

La place de grand tréſorier étoit la ſeconde de l'état, ſous les titres unis de tréſorier, contrôleur, collecteur & receveur-général, qui lui donne la préſéance ſur toute la nobleſſe.

Le ſeigneur du ſceau privé, marche & ſiege au conſeil immédiatement après le préſident, & appoſe le ſceau privé à tout ce qui doit paſſer au grand ſceau; cette troiſieme place de l'état eſt maintenant occupée par Jacques Stewart Mackenzie, aux appointements de 3000 liv.

La place du Lord ſecretaire, donnoit à celui qui en étoit pourvu, le rang ſur tous ſes égaux

par

par naiſſance, & ſur les petits officiers de l'état.

Le Lord greffier eſt aujourd'hui Frédéric Campbell, frere du duc d'Argyle. Son emploi eſt très-important, car quoiqu'il ne le tienne que du bon plaiſir du roi, & qu'il n'ait que 2000 l. par an, cependant collateur d'un très-grand nombre d'emplois qu'il peut donner à vie, les bénéfices que lui procurent les vacances lui ſont d'un avantage immenſe. Il a la garde de tous les régiſtres publics qui ſont dépoſés dans la maiſon du parlement, & où il entretient un grand nombre d'officiers, toujours prêts à ſervir le public.

Le Lord avocat eſt chargé de donner ſes avis au roi dans ce qui regarde l'exécution des anciennes loix & l'établiſſement des nouvelles. Il doit parler dans toutes les cauſes où le monarque eſt intéreſſé; & en cette qualité, il défend les droits da la couronne, pourſuit les criminels ordinaires, car il ne ſe mêle point dans les crimes de trahiſon, à moins que ce ne ſoit pour obéir à un ordre ſpécial du conſeil privé. Celui qui poſſede maintenant cet important emploi, eſt Jacques Montgomery, aux honoraires de 2000 l.

Le député tréſorier étoit chargé de veiller ſur la conduite des commiſſaires de la tréſorerie, & prétendoit le droit de préſider à l'échiquier en l'abſence du grand tréſorier.

Le Lord clerc de juſtice, eſt encore aujourd'hui un officier d'état, quoiqu'il ne ſoit dans les tribunaux qu'après le grand juge d'Ecoſſe, qui n'a jamais eu rang parmi les grands officiers de l'état.

ARTICLE II.

Des Officiers de la couronne.

Les rois d'Ecoſſe, avant l'union de ce royaume avec celui d'Angleterre, étoient entourés des officiers qui accompagnent les plus puiſſants monarques.

Le premier étoit le préſident du conſeil, qui avoit rang immédiatement après le chancelier.

Le ſecond étoit le grand chambellan, dont la place avoit été rendue héréditaire dans la famille des ducs de Lenox.

Le troiſieme étoit le grand Stewart d'Ecoſſe, en même temps Sénéchal de la maiſon du roi: office auſſi ancien que reſpectable, puiſque pendant quelques ſiecles, le prince d'Ecoſſe a porté le titre de Stewart né du royaume.

Le quatrieme étoit le grand connétable, dont la dignité a paſſé dans très-peu de familles. Les Morvills qui en jouiſſoient ſous le roi David, l'ont tranſmiſe dans leurs deſcendants les Lords Galloway, qui l'ont fait paſſer de même à Jean Baliol. Le roi Robert Bruce la conféra au chevalier George Hay d'Errol, avec droit d'hérédité dans ſa famille; auſſi y ſubſiſte-t-elle encore aujourd'hui, étant poſſédée par Jacques Hay comte d'Errol.

Le cinquieme étoit le Maréchal, dont l'office a été héréditaire dans la famille de Keith, juſqu'à ſa proſcription.

Avant l'union du royaume d'Angleterre & d'Ecoſſe, ces deux derniers officiers avoient

leurs gardes, & exerçoient leur juriſdiction dans la ville même d'Edimbourg, ainſi que dans la maiſon du parlement pendant la tenue des états.

ARTICLE III.

Du Gouvernement eccléſiaſtique & civil de la maiſon des rois d'Ecoſſe.

L'aumônier eſt chargé d'avoir ſoin des pauvres du roi, dont le nombre doit être égal à celui des années du monarque. Il les inſtruit & leur fait donner chaque année, au jour de la naiſſance du roi, une robe de couleur bleue, & une bourſe contenant autant de pieces d'un ſou, que ſa Majeſté a atteint d'années.

Cet aumônier a ſous lui des chapelains, dont chaque jour deux doivent être en fonction, quand le prince eſt en Ecoſſe.

Quant au gouvernement civil, il dépendoit de divers officiers, dont quelques-uns n'étoient autres que ceux de la couronne & de l'état, dont j'ai déjà parlé.

Le premier étoit le Lord Stewart, qui l'étoit en même temps du royaume & du monarque, & qui, en cette derniere qualité, avoit ſous lui le panetier & l'échanſon.

Le Lord chambellan devoit veiller à ce que les magiſtrats des bourgs ménageaſſent avec ſoin les intérêts de leur Communauté. Le duc de Monmouth a été le dernier qui ait exercé par commiſſion cette haute dignité.

La place de grand écuyer a été abolie auſſitôt que Jacques VI fut paſſé d'Ecoſſe en Angleterre.

Celle de contrôleur de la maiſon, eſt depuis long-temps unie à celle de ſecretaire, par acte de parlement.

Le maître de la maiſon a les fonctions que devoit remplir le ſénéchal d'Ecoſſe. On le créa ſous ce titre, lorſque celui de grand Stewart fut réuni à la couronne. Cette place eſt héréditaire dans la maiſon d'Argile, & eſt aujourd'hui poſſédée par Jean Campbell duc d'Argyle.

Il y avoit auſſi l'huiſſier du roi, dont les fonctions principales étoient d'introduire en cour les miniſtres étrangers, de ſervir également auprès de la perſonne du roi & du parlement : cet office ſans fonction eſt, par droit d'hérédité, entre les mains de Jean Cockburn de Lanton.

CHAPITRE V.

Des tribunaux d'Ecoſſe.

LEs anciens Ecoſſois n'avoient ni juges, ni tribunaux fixes, déterminés & conſtants. Pour adminiſtrer la juſtice dans le royaume, le parlement nommoit, de temps en temps, un comité compoſé de ſujets pris dans les trois états, qui n'avoient pour tout ſalaire que les amendes adjugées au monarque, par les ſentences qu'ils prononçoient. On étoit d'opinion que ces commiſſaires devoient ſervir l'état à leurs dépens ; & cette charge, en effet, leur devoit être d'autant moins onéreuſe, qu'ils ne devoient pas

siéger plus de quarante jours, & que d'ailleurs les seigneurs & les gentilshommes étant alternativement appellés à remplir ces fonctions, aucun n'y revenoit plus d'une fois dans l'espace de sept ans.

Cette méthode avoit certainement un grand avantage, en ce qu'elle obligeoit tous les sujets à s'instruire des loix & de la constitution du pays, pour pouvoir, chacun, prononcer avec cette intelligence qui décide l'applaudissement du public; & cependant on a cru devoir la changer. Ce changement annuel de juges ne pouvoit que nuire aux procès qui exigeoient de longues discussions, puisque si les premiers devant lesquels ils avoient été portés, à l'expiration de leur terme, n'avoient pas été en état de les terminer, il falloit les continuer devant de nouveaux juges, qui ignoroient entiérement ce qui s'étoit passé. On crut d'ailleurs s'appercevoir que cette mutation facilitoit les moyens de corrompre ces arbitres du sort des citoyens. Ces motifs parurent suffisants pour abolir l'ancienne coutume & se rapprocher des usages des autres nations, en créant en Ecosse les cours de judicature dont je vais parler.

ARTICLE I.

De la Session ou College de Justice.

Ce tribunal fut établi en 1532, sous le regne de Jacques V, par autorité du parlement, qui nomma les seigneurs qui devoient le composer, & fixa le temps & le lieu de leurs assemblées, ainsi que la forme à observer dans les pro-

cédures. Le roi y eſt aſtreint à ne pouvoir rien exiger des juges, ni par écrit, ni par ordres, que ce que preſcrit l'exacte juſtice, quelques ſollicitations qui lui en ſoient faites.

On modéla ce nouveau tribunal ſur le parlement de Paris, en le faiſant conſiſter en un préſident & quatorze ſénateurs ou juges, auxquels on ajouta par la ſuite, quatre extraordinaires, membres du conſeil privé, avec ſix clercs de la ſeſſion, pour tenir régiſtre des actes de la compagnie.

Quelque ſage qu'eût paru d'abord cet établiſſement, on ne tarda pas à s'appercevoir qu'il étoit ſujet aux inconvénients qu'on avoit voulu éviter. On y voyoit des juges ignorants & mercénaires, & chaque jour on éprouvoit avec quelle facilité la cour influoit ſur leurs jugements.

Le parlement fit en vain différentes loix pour déterminer la juriſdiction du tribunal, les qualités & l'âge que devoient avoir les juges, & pour annuller les nominations faites par le roi, en faveur de ſujets qui n'avoient pas l'âge requis. Cette contradiction entre le monarque & ſon parlement, dura juſqu'au ſixieme parlement de Jacques VI qui fit cet arrêté ſolemnel.

« Comme divers écrits ou ordres ont été en-
» voyés par le roi, ou par ſon conſeil privé,
» aux ſeigneurs de la ſeſſion, tantôt pour les
» preſſer de prononcer dans des cauſes civiles,
» tantôt pour en ſuſpendre les procédures, &
» quelquefois pour empêcher l'exécution d'un
» arrêt prononcé : il eſt ordonné que leſdits
» juges procéderont dans toutes cauſes pendan-
» tes devant leur tribunal, nonobſtant écrit,
» injonction ou commandement contraire, de

» quelque perſonne que ce ſoit, & parce que
» le peuple murmure ouvertement, de ce que
» le roi choiſit des jeunes gens ſans gravité,
» ſans lumieres, ſans expérience, & qui ne
» poſſedent point les biens fonds requis pour
» ſiéger parmi les ſeigneurs de ſeſſion, eſt ar-
» rêté que le roi préſentera des gens craignant
» Dieu, inſtruits dans la pratique & l'intelli-
» gence de la loi, de fortune & de bonne répu-
» tation, qui ſeront examinés par un nombre
» des membres dudit tribunal, qui ſeront en
» droit, en ne les trouvant pas duement quali-
» fiés, de les rejeter : juſqu'à ce qu'il plaiſe au
» roi d'en préſenter d'autres qui aient les qua-
» lités requiſes. »

Ces loix ne détruiſirent point les abus ; & le parlement, du temps de Charles I, étoit ſi convaincu de la corruption qui régnoit parmi les magiſtrats, qu'il demanda & obtint de faire revivre l'ancien privilege de choiſir ſeul les juges du pays ; mais il s'en déſiſta ſous Charles II, depuis lequel la corruption fit de ſi grands progrès, que l'aſſemblée des états, lors de la révolution, demanda de nouveaux réglements à ce ſujet, & ſpécialement que la durée de la commiſſion accordée aux juges, ne dépendroit point du bon plaiſir du roi, mais ſeroit pour la vie, tant que le poſſeſſeur ne commettroit point de faute qui pût l'en priver légalement.

Toutes les cauſes civiles & criminelles ſont portées devant cette cour, à des temps marqués, ſavoir, depuis le premier de novembre juſqu'au dernier de février, & depuis le premier de juin juſqu'au dernier de juillet.

Elle eſt généralement fondée, dans les jugements qu'elle prononce, ſur les actes du parlement & les coutumes de la nation; mais où ces motifs lui manquent, elle a recours à la loi civile, & faiſant taire la rigueur, ſe guide par la clémence & la juſtice.

Elle ſiege chaque jour pendant le terme, excepté les dimanches & les lundis. Les vendredis ſont deſtinés à entendre les cauſes de la couronne, ſelon le rôle que l'avocat en a dû fournir au garde du grand ſceau. On ne peut appeller qu'au parlement des jugements que prononce la cour de ſeſſion, qui n'en rend aucun valide que neuf des juges n'y aſſiſtent. Les avocats des deux côtés ſont premiérement entendus, & les clercs couchent par écrit les principaux chefs ſur leſquels chacun d'eux appuie le droit de la partie qu'il défend, enſuite les juges donnent leurs avis & prononcent publiquement; ce qui n'eſt en uſage que depuis 1690: car avant cette époque, après que les plaidoyers étoient finis, les avocats ſe retiroient, & les juges débattoient la matiere & ne les admettoient que pour entendre la ſentence, qui ſe prononce à la pluralité des voix, que le préſident demande des deux côtés, mais en commençant par ſa gauche.

Ce tribunal a deux chambres, qu'on diſtingue par les ſurnoms d'intérieure & d'extérieure. L'extérieure n'a qu'un des juges, qui y préſident alternativement par ſemaine. On y porte toutes les cauſes en premiere inſtance, & ſi la diſcuſſion en eſt facile, le Lord de ſemaine donne ſa ſentence: mais s'il y entrevoit des difficultés, ou que l'une des deux parties l'en requiere,

il peut, à sa volonté, en faire rapport aux autres juges qui le chargent de leur opinion ; ou si le cas leur paroît embarrassant, ou que la partie le desire, ordonnent que la cause sera amenée devant eux pour les parties y être entendues. Tous les avocats plaident debout, si l'on en excepte un Lord, un conseiller privé & l'avocat du roi. Il y a dans cette cour sept clercs, appellés clercs des *Bills*, chargés de présenter les requêtes au Lord qui doit présider dans la chambre extérieure, pendant la semaine suivante, pour que ce seigneur les signe en les recevant. La chambre intérieure commet chaque jour deux juges pour vaquer dans l'après-midi à l'audition des témoins & à la reconnoissance des *affidavits* ou déclarations sous serment.

ARTICLE II.

De la Cour Commissoriale.

Il y a plusieurs de ces cours dans le royaume : mais la principale, & celle où l'on peut appeller des jugements rendus par toutes les autres, siege à Edimbourg, & est composée de quatre juges, chargés de prononcer dans toutes les causes qui concernent les testaments, les bénéfices ecclésiastiques, les dixmes, les divorces & autres matieres de cette nature. Cette cour a un grand nombre de clercs, & les quatre juges d'Edimbourg ont chacun 70 liv. d'honoraires.

ARTICLE III.

La Cour de juſtice.

Cette cour a été ſubſtituée au juge général, à l'occaſion des conteſtations qui s'étoient élevées entre les shérifs & le comte d'Argyle, qui avoit été nommé juge général de toutes les iſles par Charles I. Le parlement abolit ſa juriſdiction en 1672, & y ſubſtitua une cour de juſtice criminelle, compoſée d'un grand juge amovible à la volonté du roi, qui eſt aujourd'hui Charles duc de Queensbury, aux appointements de 2000 l. du juge clerc, & de cinq autres juges qui ſont Lord de ſeſſion, & ont chacun 300 l. par an.

Cette cour tient ſéance chaque lundi, & deux fois l'année; ſavoir en automne, & dans le printemps; elle ſe tranſporte dans les provinces pour y juger les cauſes ſur les lieux. Ce circuit ne ſe faiſoit autrefois qu'une fois l'année: mais depuis qu'en 1748 on eut aboli les juriſdictions héréditaires, on preſcrivit aux juges de le faire deux fois; & pour les dédommager de cette augmentation de peines & de frais, il a été réglé, que ſi le grand juge s'y tranſporte en perſonne, il aura 200 liv. pour chaque circuit: le juge clerc, & les commiſſaires, allant deux à deux, auront chacun pour le circuit, ou du ſud ou de l'occident, 130 liv. & pour celui du nord 180 liv. Si un juge eſt chargé ſeul d'un circuit, il aura 300 liv. pour le dernier, & 250 liv. pour l'un des deux premiers. Les trois avocats qui ſont députés par l'avocat général,

pour chacun le repréſenter dans un circuit, reçoivent de lui 50 liv. chacun.

Dans cette cour, les procès ſont déterminés par quinze jurés, dont le chef ayant rapporté l'opinion en termes auſſi ſimples que ceux employés en Angleterre, ne laiſſent au juge qu'à abſoudre ou à prononcer la ſentence, en conformité de la déciſion des jurés, qui la donnent par écrit & ſcellée, & non de vive voix.

ARTICLE IV.

L'Echiquier.

Ce tribunal a été établi en Ecoſſe par acte du parlement de la Grande-Bretagne, dans la ſixieme année de la reine Anne, en conformité, dit le titre, du dix-neuvieme article de l'acte, pour l'union des deux royaumes d'Angleterre & d'Ecoſſe. Cette cour a le même pouvoir, la même autorité, les mêmes privileges, & la même juriſdiction dans tout ce qui concerne les revenus d'Ecoſſe, que ce qui en eſt attribué à l'échiquier de Londres ſur ce qui regarde les revenus d'Angleterre. Elle eſt compoſée d'un chef Baron, qui a 2000 liv. par an, & de quatre barons à 700 liv. chaque. Pour pouvoir être élevé à ces dignités, il faut avoir été pendant cinq ans ſergent en loix, ou avocat d'une des quatre cours d'Angleterre, ou avoir plaidé pendant le même nombre d'années, dans la cour de ſeſſion d'Ecoſſe.

ARTICLE V.

L'Amirauté.

La place de grand amiral a toujours été poſ-

fédée par les perſonnages les plus diſtingués de la nation. En 1603, Louis duc de Lenox, couſin du roi Jacques VI, fut créé grand amiral héréditaire d'Ecoſſe, & cette dignité ſubſiſta dans ſa famille, juſqu'en 1672 qu'elle ſe trouva dévolue au roi Charles II, comme plus proche héritier de Charles duc de Lenox. Ce prince la donna à ſon fils naturel Charles duc de Lenox, pour en jouir lui & ſa poſtérité, qui la garda juſqu'à la révolution. En 1693, Guillaume duc d'Hamilton, fut revêtu de cet important emploi, qui, après ſa mort, fut mis en commiſſion, laquelle ne finit que par la mort du roi Jacques VII. Charles duc de Lenox, fut alors déclaré grand amiral héréditaire d'Ecoſſe; mais ſur ſa démiſſion volontaire, David comte de Wems en obtint le titre, en ſéparant de ſa juriſdiction les iſles d'Orkney & de Schetland. Ce ſeigneur en jouiſſoit lors de l'union: mais depuis ce temps, il s'eſt vu rarement un ſeigneur poſſédant cette place, qui réſidât en Ecoſſe.

C'eſt donc pour exercer la juriſdiction du grand amiral, qu'on a établi le tribunal de l'amirauté, qui peut tenir ſes ſéances à Edimbourg ou à Perth, comme dans les deux principaux ports du royaume.

Il ſeroit difficile de donner quelque choſe de certain ſur l'origine de ce tribunal ou ſur ſon ancienne maniere de procéder; parce que ſi Charles II, après ſon rétabliſſement ſur le trône, ordonna de reſtituer les papiers de cette cour, que Cromwel en avoit enlevés, le vaiſſeau périt & les archives furent ſubmergées: ainſi tout ce que les légiſtes peuvent avoir compilé

ſur l'ancienne formule de procéder dans cette cour, ne ſauroit être d'une date plus ancienne que l'année 1511, dans laquelle Emond Hephourn comte de Bothwel, fut nommé grand amiral d'Ecoſſe. En effet, les deux plus anciens livres qu'on connoiſſe ſur ce qui s'eſt paſſé au tribunal de l'amirauté, tant au civil qu'au criminel, ont été compilés ſous ſon ſucceſſeur François comte Bothwel, & contiennent les procédures faites & les jugements rendus, l'un depuis l'année 1547, juſqu'à 1559, & l'autre depuis cette derniere époque juſqu'à 1561.

Un acte particulier du parlement dans la ſeizieme année de Charles II, déclare que la cour d'amirauté d'Ecoſſe ſera un tribunal ſuprême dans toutes les cauſes qui ſont de ſa juriſdiction; donne au Lord grand amiral les titres de lieutenant du roi, & de juge général ſur les mers, dans les ports, havres & criques, ainſi que ſur les rivieres navigables: de façon que rien de ce qui releve de ſa juriſdiction ne puiſſe être porté que devant lui & les juges de ſa cour.

Les ſentences que rendent les cours inférieures d'amirauté ne peuvent être priſes en reviſion que par la cour ſuprême de l'amirauté. Les jugements prononcés par cette derniere, ne peuvent être ni ſuſpendus ni arrêtés, que par un ordre donné par tous les Lords en temps de ſeſſion, ou par trois d'entr'eux durant les vacances. Mais s'il ſe trouve que le plaignant ſoit à la fin débouté, l'amirauté peut le condamner à des dommages indépendants des frais qu'aura pu occaſionner le procès intenté par-devant la ſeſſion. Cette cour eſt auſſi en droit de faire la

reviſion des cauſes qu'elle a jugées, & c'eſt un pouvoir dont elle eſt revêtue par le dix-neuvieme article du traité d'union, ſous les réſerves & reſtrictions que le parlement de la grande-Brétagne pourra juger à propos d'y mettre.

Les cauſes ſoumiſes à la juriſdiction de l'amirauté d'Ecoſſe, ſont principalement : la révélation du ſecret du roi ſur mer en temps de guerre, la piraterie qui comprend les pirates, ceux qui leur aident, les aident, les ſecourent ou les dérobent à la juſtice ; la ſaiſie des effets prohibés, importés ou exportés ; le refus d'obéir aux ordres de l'amiral ; l'action de louer ou de frêter des vaiſſeaux étrangers pour des tranſports auxquels ceux de la nation peuvent ſervir : l'embarras cauſé dans les ports & havres, l'enlevement des bouées, l'uſage de faux poids & de fauſſes meſures ſur mer ; le défaut de comparoître en temps de guerre aux revues, que l'amiral peut indiquer à ſa volonté, &c. enfin toutes les cauſes qui regardent la marine ſont du département des juges qu'il commet pour en connoître à ſa place. On y procede ſuivant la loi commune d'Ecoſſe, en s'aidant, dans des cas particuliers, des loix d'Oleron, de Wisby & de la Hanſe Teutonique, ainſi que des dernieres conſtitutions faites à Amſterdam & aux autres villes de Hollande.

L'amirauté n'a aujourd'hui qu'un vice-amiral Jacques comte March, aux appointements de 1000 liv. qui a le droit de conſtituer des députés où il en juge les fonctions néceſſaires. Il faut cependant remarquer qu'il y a en Ecoſſe pluſieurs juriſdictions d'amirauté qui ſont héré-

ditaires dans des familles puiſſantes : c'eſt à ce titre que Jean Campbell duc d'Argyle, eſt amiral des iſles occidentales, que les comtes de Sutherland le ſont du comté de leur nom, & que C. Scholto Douglas comte de Moreton, l'eſt des iſles Orkney & Schetland.

ARTICLE VI.

La Cour de la Chancellerie.

On attribue l'établiſſement de cette cour à Jacques I qui en avoit pris l'idée, pendant le ſéjour forcé de 18 ans qu'il avoit fait en Angleterre. Comme elle ne fut formée qu'en 1424, on ne trouve aucun régiſtre de cette cour antérieure à cette date, ce qui n'a pas empêché quelques auteurs de lui donner une origine plus ancienne, mais en avouant que ce prince avoit beaucoup perfectionné les uſages de ce tribunal, depuis ſon retour d'Angleterre.

ARTICLE VII.

Adminiſtration de la juſtice dans les comtés d'Ecoſſe.

§. I. *La cour des Shérifs.*

Chaque comté d'Ecoſſe a eu, de toute antiquité, un principal magiſtrat nommé Shérif, qui étoit juge ordinaire de toutes les cauſes civiles & criminelles qui ſurvenoient dans l'étendue de ſon diſtrict, & dont les jugements n'étoient ſoumis qu'à la réviſion du grand

juge, avant qu'on eût établi le college de juſtice.

Les Shérifs ſont encore juges dans toutes les matieres d'élection, d'uſurpation, de dommages & de petites dettes d'environ 5 liv. Ils peuvent auſſi juger en cas de meurtre ou de faute capitale, ſi le criminel eſt amené devant eux dans les vingt-quatre heures après le forfait commis, mais ils n'en peuvent connoître après ce temps expiré, & le crime devient néceſſairement de la compétence du grand juge ou des perſonnes déléguées à cet effet. Les ſentences qu'ils rendent peuvent être adoucies, corrigées ou annullées par les ſeigneurs de la ſeſſion, qui, en tout temps, ont le droit d'évoquer à leur tribunal, les procès dont celui du Shérif ſe trouve ſaiſi.

La plupart de ces emplois étoient anciennement héréditaires, ayant été donnés, dans l'origine à des perſonnes qui s'étoient rendues recommandables dans le public, parce qu'ils étoient d'ailleurs lucratifs : mais Jacques I & Charles I, en ayant acheté des propriétaires la plus grande partie, le parlement les a enfin tous unis à la couronne, en ordonnant que, « tous » les grands Shérifs ou Stewarts ſeroient à l'a- » venir nommés & mis en place chaque année » par le roi, ſes héritiers & ſucceſſeurs ».

On y ſtipule auſſi qu'à l'égard des Députés de ces Shérifs ou Stewarts, il n'y en aura qu'un dans chaque diſtrict, qui devra avoir exercé la profeſſion d'avocat au moins pendant trois ans : que durant l'eſpace de ſept années le roi les nommera, les continuera ou les changera ſelon ſon bon plaiſir : mais s'il en eſt que ſa majeſté

majeſté conſerve en place pendant ce temps, ils jouiront alors de cet office, tant qu'ils vivront ſans commettre de fautes qui les en rendent indignes.

Chaque député de Shérifs peut ſe donner autant de ſubſtituts qu'il juge à propos; mais il répond de leurs actions. Il peut en tout temps de l'année tenir ſa cour non-ſeulement dans les villes & bourgs, mais même dans tous les lieux qu'il lui plaît de choiſir.

Toutes les confiſcations ordonnées, ou toutes les amendes impoſées par la cour des Shérifs, appartiennent maintenant au roi, & non comme autrefois à ces officiers, qui ont actuellement des ſalaires ſuffiſants, pour ſe paſſer des avantages réſultants des ſentences qu'ils prononcent.

Il y a en Ecoſſe des départements dans leſquels les fonctions des Shérifs ſont exercées par des magiſtrats, auxquels on donne le nom de Stewarts, & qui jouiſſent des mêmes droits que ceux qu'ils remplacent. Deux de ces endroits, ſavoir, Kirkoudbrigt & Orkney envoient des membres au parlement de la Grande-Bretagne.

§. II. *Juſtices ſeigneuriales.*

L'Ecoſſe avoit autrefois pluſieurs terres, qui donnoient aux propriétaires le droit de haute juſtice; & comme ce grand privilege & autres immunités qui y étoient attachées, avoient été obtenus, en vertu de lettres patentes du roi, les Ecoſſois appelloient ces tribunaux Juſtices royales. Les terres qui avoient des prérogatives ſi extraordinaires avoient toutes anciennement

appartenu à l'égliſe, & les poſſeſſeurs ſubſéquents, depuis la réformation, en exerçoient la juriſdiction par continuité ; mais toutes ces cours particulieres, que les Ecoſſois nommoient royales, ſont abolies & éteintes par acte du parlement de la Grande-Bretagne.

§. III. *Cours des Baronnies.*

Tout Ecoſſois, qui tient une baronnie du roi, a droit de tenir tribunal pour y juger des procès de la moindre importance ; car dans les matieres civiles, il ne peut s'étendre qu'aux cauſes de dettes ou de dommages, qui n'excedent pas quarante ſchellings en valeur ; & dans les affaires criminelles il ne connoît que des batteries & autres crimes, pour réparation deſquels il ne peut pas ordonner plus de 20 ſchellings d'amende, ni retenir plus d'un mois en priſon celui qui n'y ſatisfait pas. Le traité d'union a ôté à toutes ces juriſdictions le droit de vie & de mort.

§. IV. *Des juges à paix.*

Les officiers publics qu'on a premiérement connus ſous le nom de conſervateurs de la paix, ont été ſoumis en Ecoſſe à une infinité de réglements, qui enfin les avoient rendus inutiles, en ce qu'il leur étoit interdit de connoître d'aucun tumulte, avant l'expiration des quinze jours qui auroient ſuivi le fait. Cette reſtriction étoit une politique des gens de nom & de rang qui, poſſeſſeurs des places de Shérifs ou des juſtices ſeigneuriales, ne vouloient reconnoître que le

parlement & le conſeil, en pouvoir de réprimer leurs excès. Depuis l'acte d'union & l'anéantiſſement de ces petits deſpotes; le parlement de la Grande Bretagne a rétabli les juges à paix d'Ecoſſe, dans tous les droits, honneurs & privileges dont jouiſſent ces officiers en Angleterre.

ARTICLE VIII.

Adminiſtration des Bourgs royaux.

On entend par bourgs royaux en Ecoſſe, des ſociétés que différents rois ont jugé à propos d'unir en corps par lettres patentes, pour l'avantage du commerce, & qui ont droit d'envoyer des députés au parlement. Ces bourgs jouiſſent tous de privileges qui leur ſont particuliers; mais ils ont en commun, chacun dans ſon diſtrict, le pouvoir excluſif du commerce & de la marchandiſe, le droit de tenir des cours, d'avoir une juriſdiction des Shérifs, & de faire des loix pour le gouvernement du bourg & la conſervation de ſon commerce.

On appelle *Guild* une ſociété de marchands bourgeois d'un bourg, unis ſous un doyen, qui juge toutes les diſputes ſurvenues entre marchands concernant le commerce, ou entre les habitants, relatives aux bâtiments, aux conduits d'eau, & aux obſtacles mis dans les paſſages publics. Ce chef de chaque compagnie l'aſſemble quand il lui plaît, ménage les fonds qu'elle peut avoir, & recueille les amendes qu'il impoſe.

Les bourgs royaux forment chacun un corps entier & diſtinct de tout autre; mais ils ſont

tous ſoumis à une cour générale, chargée de les gouverner. On appelloit anciennement cette cour, la cour des quatre bourgs, parce que les ſeuls députés d'Edimbourg, Stirling, Roxburg & Berwick s'aſſembloient originairement chaque année pour traiter tout ce qui pouvoit paroître avantageux à tous les bourgs en général. Lorſque les derniers furent paſſés ſous la puiſſance de l'Angleterre, on y ſubſtitua les députés de Lithgow & de Lanerk, ſous la réſerve des droits de ceux qu'ils remplaçoient, en cas qu'ils revinſſent au pouvoir du roi d'Ecoſſe.

Sous le regne de Jacques III, cette cour ne paroiſſant pas ſuffiſante pour bien juger de ce que demandoit le bien général de tous les bourgs, chacun d'eux l'an 1487, obtint le privilege d'envoyer ſes députés à l'aſſemblée annuelle, qui ſe tenoit alors à Innerskeiting. De quelqu'antiquité que ces aſſemblées bourgeoiſes puiſſent ſe vanter, on doit cependant avouer que les premiers regiſtres des ſes réſolutions, ſont ceux de l'aſſemblée faite à Edimbourg l'an 1552.

Par les anciennes loix des bourgs, nul homme ne pouvoit être député au parlement, ni à l'aſſemblée des bourgs, à moins qu'il ne fût bourgeois de l'endroit, y exerçant le trafic ou le négoce & y ayant domicile. En 1699, les bourgs réſolurent que tout homme ſeroit qualifié pour repréſenter un bourg, dès qu'il y auroit un héritage ou intérêt, qui le mît dans le cas de prendre part aux avantages ou aux déſavantages du bourg.

Le pouvoir, dont cette aſſemblée de marchands eſt revêtue, eſt très-grand. Elle prononce ſur tous les cas de commerce ou d'admi-

niſtration d'un bourg, ainſi que ſur les différents qui ſurviennent entre les bourgs ; elle peut priver de ſes privileges un bourg ou un de ſes citoyens qui déſobéit à ſes ordres ; décider les conteſtations que peut faire naître l'élection des magiſtrats ou des membres du conſeil ; condamner à des amendes ceux qui agiſſent en contradiction des loix qu'elle a faites ; juger les fautes des commiſſionnaires & des facteurs qu'elle a chez l'étranger ; nommer des commiſſaires pour viſiter les bourgs & lui en faire leur rapport.

En 1691, par l'autorité de cette aſſemblée, il y eut une viſite générale de tous les bourgs d'Ecoſſe, pour connoître leur état, leurs revenus réels & caſuels, le commerce que chacun faiſoit, la quantité des vaiſſeaux qu'ils avoient ou employoient, l'état de leurs priſons, de leurs ouvrages publics, de leurs ports, remparts, bâtiments, & de la maniere dont on diſpoſoit de leurs fonds communs. Cette commiſſion fut parfaitement exécutée & l'aſſemblée ſe trouva pleinement inſtruite ſur tout ce qui pouvoit intéreſſer tous les bourgs en général ou chacun d'eux en particulier.

Le commerce qui ſe fait entre l'Ecoſſe & les Pays-bas eſt ſoumis aux loix de cette aſſemblée. Le conſervateur de ſes droits eſt à la vérité nommé par le roi : mais c'eſt l'aſſemblée qui limite ſon pouvoir, approuve les députés qu'il entend choiſir & regle ſon ſalaire.

Enfin il n'eſt pas rare de voir cette aſſemblée envoyer des députés auprès des principales couronnes de l'Europe pour y négocier les affaires dans leſquelles leur corps eſt intéreſſé, ou

pour y faire valoir les griefs dont il peut avoir à ſe plaindre.

Cette aſſemblée générale ſe tient ordinairement à Edimbourg, d'où on ne peut la tranſférer dans un autre lieu, ſans que les membres unis aient approuvé celui qu'on ſe propoſe de choiſir. La convocation s'en fait par le prévôt d'Edimbourg qui, dans des cas extraordinaires, peut en ſommer une ſelon ſa prudence.

ARTICLE IX.

La faculté des Avocats.

La faculté des Avocats d'Ecoſſe mérite à tous égards l'attention du public. Son origine eſt auſſi ancienne que celle de la cour de ſeſſion : car Jaques V n'eut pas établi ce tribunal en 1532, qu'il ordonna de faire choix d'un certain nombre de perſonnes de réputation, & qui fuſſent expérimentées & verſées dans la connoiſſance des loix qui, chargées de plaider devant cette cour, ſeroient qualifiées avocats du conſeil. Ils ne furent alors que dix, & quand il y avoit une place vacante, celui qui devoit la remplir étoit nommé par les ſeigneurs de ſeſſion : mais dans la ſuite des temps, la multiplication des affaires obligea d'augmenter le nombre des avocats, de façon qu'on en compte à préſent 180. De ce nombre, 140 ſuivent réguliérement l'audience, les autres étant des gentilshommes qui n'aſpirent qu'à l'honneur d'être membres de ce corps reſpectable. On donne à cette ſociété le nom de Faculté des avocats. Ils ont une aſſemblée générale le pre-

mier mardi de chaque année, pour choisir les officiers, qui sont le doyen, le trésorier, les clercs ou secretaires, les examinateurs particuliers & publics, & un intendant de la bibliotheque.

Le doyen préside à toutes les assemblées, & dans des circonstances extraordinaires, où il ne peut aisément convoquer la faculté, il a le droit, avec l'avis d'un certain nombre de membres qu'il choisit pour lui servir de conseil, de pourvoir aux intérêts du corps. Quoique son office ne soit qu'annuel, il peut être continué, & il est rare qu'on le change.

Le trésorier a la garde & la disposition des fonds de la société, qui s'augmentent par les droits que paient ceux qui veulent y être admis. Il est fort ordinaire que cet officier soit continué dans sa place pendant plusieurs années.

Les deux clercs sont pris parmi les membres, & doivent alternativement assister à toutes les assemblées, de maniere qu'il y en ait toujours un présent pour enregistrer les délibérations, dont ils donnent dans le besoin des extraits sour leur propre signature : comme l'office en est pénible, ceux qui l'exercent n'aspirent jamais à en garder long-temps la possession.

Quiconque veut être admis dans cette société, doit subir différents examens sur la loi civile, & quelquefois, mais rarement, sur la loi Ecossoise. Il faut d'abord présenter une requête aux seigneurs du tribunal, pour obtenir d'être recommandé au doyen qui, en recevant cette piece, remet le candidat aux examinateurs particuliers, qui sont engagés par serment à remplir leur devoir avec fidélité. Ils sont neuf

qui, dès qu'ils ſont élus, ſe partagent entr'eux & avec égalité le corps du droit civil. Ils donnent jour au candidat pour ſubir un examen, auquel ſept d'entr'eux, au moins, doivent être préſents, pour donner leur ſuffrage par balotes : & ſuivant ce qui en réſulte, ils déclarent au candidat leur ſatisfaction en ſignant la requête qu'il leur a préſentée, ou en le priant de continuer ſes études avec un nouveau zele.

Dans le premier cas, à la réquiſition de ces premiers cenſeurs, le doyen fixe au candidat le titre de la loi civile ſur lequel il doit ſe préparer à ſoutenir theſe. Cette ſeconde épreuve eſt publique & ſe fait en pleine diete, qui doit être compoſée au moins de 15 membres. Trois des 13 examinateurs publics y diſputent contre le propoſant, & la faculté donne ſon ſuffrage, comme dans le premier examen.

S'il eſt admis, le doyen lui aſſigne la loi ſur laquelle il doit prononcer un diſcours devant les ſeigneurs du tribunal de ſeſſion. Au jour marqué, il eſt introduit dans la chambre intérieure, où debout, devant un des ſieges des ſeigneurs, il prononce ſa harangue, ayant la tête couverte, à la fin de laquelle il prête les ſerments d'uſage & eſt admis.

La faculté a, pour l'uſage de ſes membres, une bibliotheque précieuſe, commencée depuis l'année 1660. Le premier but étoit d'y faire principalement une collection de livres ſur la loi civile : mais lorſqu'on y en a vu un aſſortiment nombreux, on y en a ajouté de toutes eſpeces de littérature. Jacques Sutherland y a joint depuis une belle collection de médailles curieuſes Grecques, Romaines, Saxones &

Ecoſſoiſes, avec différents morceaux d'antiquités Romaines, & une ſavante collection de livres relatifs. Cette bibliotheque eſt au-deſſous de la chambre intérieure de ſeſſion. La garde en eſt maintenant confiée à trois membres de la ſociété, qui ont un député obligé de s'y trouver à des heures marquées. Outre ces gardiens, il y a trois ſur-intendants, dont chaque année un ſort de place & eſt remplacé par un nouvel élu. Leur fonction eſt d'examiner de temps en temps l'état dans lequel ſe trouve la bibliotheque, de donner les ordres néceſſaires pour ſon augmentation, d'examiner & approuver les comptes de ceux qui ont été chargés d'acheter des livres nouveaux.

La faculté jouit de grands privileges qui lui ſont communs avec les autres membres du college de juſtice: mais le traité d'union lui en donne un ſpécial & glorieux, en ſtatuant que le roi ou ſes ſucceſſeurs ne pourroient par la ſuite nommer aux places vacantes de ſeigneurs ordinaires de la ſeſſion, que ceux qui auroient été pendant cinq ans avocats ou clercs principaux du tribunal, ou qui durant dix années auroient été écrivains dans le bureau du cachet du roi, pourvu qu'ils euſſent, deux ans avant leur élévation, ſubi un examen, tant particulier que public, ſur la loi civile devant la faculté des avocats.

Par une déciſion de ce corps reſpectable, depuis environ vingt ans, un de ſes membres, autoriſé par les ſeigneurs du college de juſtice, eſt chargé de faire, chaque année, pendant la vacance des tribunaux, une compilation de tous les jugements rendus pendant la ſeſſion, pour

être dépoſée dans la bibliotheque, de façon que tous les juriſconſultes puiſſent en prendre connoiſſance avant l'ouverture de la ſeſſion ſuivante.

CHAPITRE VI.

Des poids, meſures & de la monnoie en Ecoſſe.

LEs orfevres d'Edimbourg diviſent l'once en 16 gouttes & celles-ci en 36 grains, dont 27 des derniers font le denier Anglois.

Le *Stone-Weight* étoit de 16 livres, & la livre de 16 onces poids de *troy*; la *pinte* peſoit 3 livres 7 onces poids de *troy*: le *firlot* de Linlithgow, qui devoit ſervir d'étalon, contenoit 31 pintes, & ſervoit à meſurer le bled, le riz, la farine, les fêves, le ſel blanc, la dreche, la bierre & l'avoine.

Il avoit été ordonné par le parlement que les étalons de ces meſures ſeroient ſoigneuſement gardés, ſavoir, deux *firlots* à Linlithgow, le *Stone-Weight* à Lanerk, *l'aune* à Edimbourg & la *pinte* à Stirling, pour que tout le royaume eût à s'y conformer. L'aune Ecoſſoiſe contenant 37 pouces, & le pied qui en avoit douze avoient l'un & l'autre leur étalon, qui ſervoit de regle à tous les ouvriers: mais depuis l'union les poids & les meſures d'Angleterre ſont ſeuls admis en Ecoſſe, & les bourgs qui avoient originairement le droit de garder les étalons du pays, ſont aujourd'hui dépoſitaires de ceux que l'Echiquier de Weſtminſter leur envoie.

Les richeſſes de l'Ecoſſe conſiſtoient, dans l'antiquité, plus en beſtiaux qu'en argent; néanmoins on ne peut douter que ces parties de la Grande-Bretagne, dans leur maniere de commercer, n'aient admis les uſages de celles qui étoient plus au midi; & que la valeur de la monnoie & des effets n'ait été au pair entre les peuples divers qui habitoient anciennement cette Iſle. On en a un exemple frappant dans les loix faites par Malcolm II qui, en fixant pour l'Ecoſſe le prix d'une jeune vache à trente ſous, l'évalue au même prix que les anciennes loix des Saxons, faites à peu près dans le même temps pour les Anglois, mettoient à un bœuf.

Le roi Robert II fut le premier qui fit frapper de la monnoie d'or en Ecoſſe. Il régnoit en 1371, & dans ce temps là valeur proportionnelle entre l'or & l'argent étoit comme un à onze. Elle tomba au-deſſous d'un à dix, ſous Jacques II. Les rois qui lui ſuccéderent la ſoutinrent comme un à dix & demi; mais Jacques VI la porta d'un à douze, d'où l'on voit qu'en Ecoſſe la valeur de l'or a toujours été en augmentant.

Dans les anciens temps, la livre d'argent étoit une livre de poids en Ecoſſe comme en France & en Angleterre, & le marc d'or ou d'argent ſe diviſoit en huit onces *poids de troy*. Le roi Robert Bruce fut le premier qui altéra ſa monnoie, en tirant 1 l. 1 ſou hors du poids réel d'une livre. Jacques I en fit 1 l. 17 ſ. 6 d. Jacques II, 3 l. 05. 4 d. Jacques III, 7 l. Jacques V., 9 l. 12 ſ. Sous la minorité de la reine Marie, la monnoie fut encore diminuée de près de moitié & on tira 18 l. d'une livre de poids:

& elle fut encore réduite à une autre moitié depuis le couronnement de Jacques VI en 1567, juſqu'en 1600, en la portant à 36 l. qui eſt à peu près le taux où elle ſe trouve aujourd'hui.

Toute la monnoie qui avoit cours en Ecoſſe, lors du traité d'union, fut décréditée pour être refrappée au coin d'Angleterre, de façon que toute la Grande-Bretagne n'ayant plus qu'une ſeule & même monnoie, je me bornerai à la connoiſſance des variations qu'elle a éprouvées dans ce royaume.

CHAPITRE VII.

Des divers degrés d'honneurs établis par les Rois d'Ecoſſe pour récompenſer leurs ſujets.

LEs rois d'Ecoſſe, jaloux d'exciter & d'entretenir une noble émulation parmi leurs ſujets, n'ont manqué aucun moyen de faire paroître avec éclat le mérite & la vertu, ſoit en accordant des préſéances, ſoit en créant des dignités, ſoit en honorant de marques extérieures les hommes même les plus ordinaires, qui ſe rendoient recommandables par des ſervices utiles ou profitables à l'état.

Il n'y eut jamais de pays où, dans l'antiquité, l'ordre de chevalerie ſe conférât avec plus de pompe & de ſolemnité. Entre les diverſes eſpeces qu'en établirent les rois d'Ecoſſe, celle des chevaliers du chardon eſt, comme elle a toujours été, la plus honorable.

Cet ordre premiérement établi par le roi

Achaïus, avoit été entiérement négligé depuis long-temps, lorſque Jacques VII crut devoir lui rendre ſa premiere ſplendeur ; mais les malheurs qui troublerent ſon regne l'empêcherent d'achever cet ouvrage, qui ne fut accompli que par la reine Anne.

Le Collier de l'ordre eſt compoſé de chardons, mêlés & enlacés de jets & de feuilles de rue, le tout d'or ; & le cordon de l'ordre étoit bleu, ſoutenant la médaille de ſaint André, ornée de perles & entourée de cette deviſe, *nemo me impunè laceſſet* : mais les chevaliers de cet ordre portent communément un ruban verd, au bas duquel pend un chardon d'or, ſurmonté d'une couronne impériale, & enfermé dans un cercle d'or, qui porte la deviſe ſuſdite.

Le ſecond ordre étoit celui des chevaliers Bannerets, qui étoient reçus à l'armée ſur le champ de bataille, ſous le drapeau royal, & en préſence du roi. Cette dignité, comme la précédente, ne dure que pendant la vie de celui qui l'obtient comme la récompenſe de ſa valeur. Il eſt cependant à remarquer que le roi Charles I voulant prolonger cet avantage au-delà des jours du poſſeſſeur, ordonna par lettres patentes, que les veuves & les enfants mâles des chevaliers Bannerets, ſoit devant, ſoit après la mort de ceux qui avoient mérité cette diſtinction, jouiroient de toutes les préſéances déjà accordées aux veuves & aux héritiers des chevaliers Baronnets, ſur leſquels mêmes ils prendroient le pas.

L'ordre des Baronnets dut ſon inſtitution en Ecoſſe, au deſir que ſes rois avoient d'établir

une colonie ſous le titre de la nouvelle Ecoſſe en Amérique. Jacques VI en conçut le deſſein avant ſa mort, mais il ne fut réellement mis à exécution qu'en 1625 par le roi Charles I, qui, en accordant ce titre, y joignoit la conceſſion d'une certaine quantité de terres ſituées dans la nouvelle Ecoſſe; & pour mieux encourager les propriétaires à les cultiver, il ſtatua que l'état & le titre de ceux qui expoſeroient leurs vies pour l'avantage & le ſuccès de cette plantation, ſeroient pour toujours héréditaires de mâles en mâles, avec droit de précéder, dans les cérémonies publiques, tous les chevaliers de l'éperon d'or, les petits barons déſignés ſous le nom de *Lairds*, & tous les gentilshommes, dont il n'exceptoit que le chevalier Alexandre, ſon lieutenant dans la colonie de la nouvelle Ecoſſe. Le prince leur accorda de plus le droit de faire précéder leurs noms de baptême de la qualification de *ſir*, & voulut que leurs femmes fuſſent traitées de *Ladies*.

Charles I s'engagea à ne pas créer en Ecoſſe, plus de 150 baronnets, & à n'y point établir de nouvelles dignités qui fuſſent ſupérieures à la leur. Il leur accorda auſſi de porter au cou un ruban de ſoie orange, ſoutenant une médaille qui, dans un champ d'argent, renfermeroit une croix de Saint André en azur, avec les armes d'Ecoſſe, le tout ſurmonté d'une couronne impériale & entouré de cette deviſe, *Pax mentis honeſta gloria*. Cette dignité n'eſt, de nos jours, qu'un titre honorifique, même en Ecoſſe, que le roi de la grande-Bretagne confere à ſon gré, ſans avoir égard au nombre. Les chevaliers Bacheliers, ceux de l'éperon d'or, ont rang

après les baronnets, & après eux viennent les *Lairds* ou gentilshommes riches en fonds de terres, auxquels on donne ce nom de *Lairds*, quoiqu'il ne ſoit qu'une corruption du mot Lord.

Il n'eſt point d'état dont le rang ne ſoit fixé en Ecoſſe ; entre ceux qui s'adonnent aux ſciences, par exemple, voici l'ordre de préſéance établi. 1. La théologie ; 2, le droit canon ; 3, la loi civile ; 4, la philoſophie ; 5, la médecine ; 6, la rhétorique ; 7, la poéſie ; 8, l'hiſtoire ; 9, la grammaire ; 10, la logique ; 11, l'arithmétique ; 12, la géométrie ; 13, la muſique ; & 14, l'aſtronomie ; & ceux qui, dans ces ſciences, ſont parvenus au doctorat, ſont préférés à tous les autres, quelque recommandables qu'ils ſoient d'ailleurs.

CHAPITRE VIII.

Des femmes, enfants & domeſtiques.

NULLE nation ne l'emporte ſur l'Ecoſſoiſe, dans les privileges accordés aux femmes, qui, tant qu'elles ne ſont pas mariées, prennent le rang que leur donne le titre de leur pere, avantage qui eſt commun à toutes les filles que peut avoir un même chef de maiſon, mais que ne ſauroient partager tous ſes enfants mâles.

Pendant ſon mariage, la femme jouit en général des prérogatives attachées à la condition de ſon mari ; cependant ſi le roi confere au mari une dignité qui lui ſoit perſonnelle, la

femme n'en prend point le titre; & ainſi l'on ne dit point en Ecoſſe, comme en France, *Madame la Chanceliere*, &c.

Par la loi d'Ecoſſe, une femme noble qui épouſe un roturier, ne perd point le rang que lui donnoit ſa naiſſance : mais elle en eſt privée, ſi elle épouſe un noble d'un ordre inférieur au ſien : la raiſon qu'on en donne eſt que, par ſon mariage avec un noble, la femme acquiert une dignité féodale, qui ſupprime celle qu'elle tenoit de ſes ancêtres.

Si une femme prend pour mari un ſeigneur qui ait été dégradé pour des crimes dans leſquels elle n'ait point trempé, elle retient le titre & les honneurs qu'auroit dû lui conférer ſon mari.

Les dames qui ſervoient à la chambre privée de la reine d'Ecoſſe, gardoient, même après la mort de cette princeſſe, leurs places juſqu'à l'accompliſſement des funérailles ; & dans la cérémonie des obſeques, les dames de la chambre du lit, prenoient le pas ſur toutes les comteſſes, ſans préjudicier pour la ſuite aux droits des dernieres.

Voici l'ordre que les perſonnes du ſexe, femmes ou filles des ſeigneurs doivent obſerver entr'elles en Ecoſſe.

1 Les femmes des princes du ſang royal.
2 Les femmes des ducs.
3 Les femmes des fils ainés des princes.
4 Les filles des princes du ſang royal.
5 Les femmes de marquis.
6 Les femmes des fils ainés des ducs.
7 Les filles des ducs.
8 Les femmes des comtes.

9 Les

9 Les femmes des fils ainés des marquis.
10 Les filles des marquis.
11 Les femmes des enfants cadets des ducs.
12 Les femmes des fils ainés des comtes.
13 Les filles des comtes.
14 Les femmes des vicomtes.
15 Les femmes des fils cadets des marquis.
16 Les femmes des barons, ayant le titre de Lords.
17 Les femmes des fils ainés des vicomtes.
18 Les filles des vicomtes.
19 Les femmes des fils cadets des comtes.
20 Les femmes des fils ainés des barons.
21 Les filles des barons.
22 Les femmes des chevaliers bannerets.
23 Les femmes des fils cadets des Lords.
24 Les femmes des chevaliers baronnets.
25 Les femmes des fils aînés des bannerets.
26 Les filles des fils ainés des bannerets.
27 Les femmes des chevaliers bacheliers.
28 Les femmes des fils ainés des baronnets.
29 Leurs filles.
30 Les femmes des fils ainés des bacheliers.
31 Leurs filles.
32 Les filles d'honneur de la reine.
33 Les femmes des Lairds.
34 Les filles des Lairds.
35 Les femmes des gens vivant de leurs biens.
36 Les femmes des habitants des cités.
37 Et celles de ceux qui vivent dans des bourgs.

Un uſage ſingulier qui ſe conſerve en Ecoſſe à l'égard des domeſtiques, c'eſt qu'ils ſont non-ſeulement obligés de ſervir pendant tout le

temps pour lequel ils ſont convenus & aux gages fixés, mais encore ſi l'on en engage un pour ſervir depuis la ſaint Martin juſqu'à la pentecôte, un juge à paix, à la réquiſition du maître, peut le forcer à continuer pour les ſix mois ſuivants, & aux mêmes conditions, à moins qu'il ne puiſſe vérifier devant le juge ou le *conſtable* du quartier, qu'il eſt engagé avec un autre maître : on peut à plus forte raiſon réclamer un fuyard.

CHAPITRE IX.

Des Loix d'Écoſſe.

IL eſt probable qu'avant le régne de Malcolm ſurnommé Canmore, & qui étoit contemporain de Guillaume I d'Angleterre, les Ecoſſois n'avoient eu aucunes ſortes de loix écrites. Juſques à ſon temps, les rois placés ſur une monticule, d'où ils pouvoient entendre les parties & en être entendus, rendoient eux-mêmes tous les jugements : mais dans les cas de peu d'importance, les cauſes étoient ſoumiſes à l'opinion de quinze perſonnes du voiſinage, recommandables par leur probité ; & la ſentence qu'ils rendoient à la pluralité des ſuffrages, étoit déciſive & ſans appel.

Le premier code authentique qu'on connoiſſe dans le royaume d'Ecoſſe, ſi même on peut lui donner ce nom, eſt celui qu'on appelle *Regiam Majeſtatem*, des deux premiers mots par où il commence ; dont le compilateur déclare

qu'il entreprit cet ouvrage par ordre du roi David I, ſur un grand nombre d'anciennes loix, pour ſervir de guide qui enſeignât la pratique la plus communément obſervée dans les tribunaux qui exiſtoient alors, & qu'on voit pour la plus grande partie avoir été priſe de la loi civile.

Cette loi civile qui eſt la regle de toutes les procédures du royaume d'Ecoſſe, dans les cas que les ſtatuts n'ont pas prévus, a un rapport infini dans ſa pratique avec celle qui eſt obſervée en Angleterre.

La loi municipale conſiſte dans les actes du parlement, auxquels on ſupplée par la coutume & la pratique des cours de juſtice : mais dans les cas, où l'on ne peut ſe fonder ni ſur les arrêts de la légiſlation, ni ſur la conduite des tribunaux, on doit recourir à la loi civile, qui eſt la ſeule loi commune du royaume.

Il y a en Ecoſſe des loix particulieres pour la ſûreté des forêts, parcs, bois & chaſſes du monarque, pour empêcher que perſonne n'y mette des bêtes en pâture, ſans en avoir le droit, ou ſans en avoir obtenu permiſſion des contrôleurs ou gardes, qui ſont obligés d'y veiller avec ſoin, ſous peine de perdre leurs places, & de voir leurs terres confiſquées au profit du roi : pour punir ceux qui y abattent du bois, ou y tuent, avec quelques armes que ce ſoit, les bêtes fauves qui y ſont renfermées, qui dans l'eſpace d'un mille aux environs tirent un coup de fuſil pendant la nuit, tout autant de fautes qui entraînent la confiſcation des biens. Enfin par ces mêmes loix toute chaſſe au feu ou au vol eſt défendue, dans la circonférence de ſix

milles aux environs de toutes forêts, parcs & palais des rois, ſous peine de 100 l. d'amende réverſibles, moitié au roi & moitié au dénonciateur.

La pratique de la loi en Ecoſſe eſt auſſi aiſée que réguliere, par l'attention qu'on y apporte à tenir les regiſtres publics. Il y en a de deux ſortes qui ſervent à l'enregiſtrement de tous les tranſports de terres ou de biens que peuvent faire entre eux les particuliers, les uns ſont généraux & pour l'uſage de tout le royaume, dont le dépôt eſt à Edimbourg; les autres ſont pour chaque comté en particulier, & ſe conſervent chacun dans ſon diſtrict. Ils ont été établis par acte du parlement, ſous le regne de Jacques II, & depuis ce temps il n'y a point de dépôt plus avantageux en Angleterre pour mettre les droits civils des ſujets à l'abri de toute atteinte.

Comme en effet perſonne ne peut faire valoir ſes droits ſur un bien fonds, s'il n'a fait enregiſtrer ſa priſe de poſſeſſion, dans les ſoixante jours, il ne peut y avoir en Ecoſſe de tranſport de propriétés fait en ſecret, puiſque s'il s'en faiſoit, le défaut d'enregiſtrement le rendroit nul; & chacun peut s'en inſtruire, en compulſant les regiſtres publics. Cet exemple me paroît ſuffire pour en démontrer l'utilité, ſur-tout en remarquant que tout acte de juſtice, qui peut affecter ou charger les biens-fonds des particuliers, doit être enregiſtré dans des délais plus ou moins longs, ſuivant leur nature, ſous peine de nullité.

Le pouvoir de donner des loix à l'Ecoſſe, réſide dans les aſſemblées du parlement de la Grande-Bretagne, depuis l'union des deux

royaumes en l'année 1707 ; & je vais tracer ici les différents changements qu'elles ont cru devoir faire aux anciennes loix Ecoſſoiſes depuis cette époque.

1. L'acte de la 5e. année de la reine Anne chap. 8 , ſtatue que les royaumes d'Angleterre & d'Ecoſſe ſeront unis ſous le nom de Grande-Bretagne, & que cette union commencera au 1 mai 1707.

2. Que le ſuſdit royaume uni ſera repréſenté par un ſeul & même parlement.

3. Que les ſujets des deux royaumes unis auront la liberté de commercer dans tous les lieux qui peuvent appartenir à chacun d'eux ſéparément.

4. Que la ſucceſſion à la couronne reſtera établie dans les branches proteſtantes de la maiſon d'Hanovre, ſuivant les limitations preſcrites en Angleterre.

5. Que les royaumes unis ſeront ſoumis à la levée des mêmes droits d'exciſe.

6. Que lorſque la taxe des terres ſera portée en Angleterre à 1,997,763 l. 8 ſ. 4 d. la part qu'en devra fournir l'Ecoſſe ſera de 48,000 l. : & que ce dernier royaume ne ſera ſujet à aucune des taxes, que le premier aura pu mettre ſur ſes ſujets avant l'union.

7. Qu'il ſera payé à l'Ecoſſe une ſomme de 398,085 l. 10 ſ. en équivalent des dettes que peut lui avoir fait contracter cette union.

8. Que la monnoie d'Angleterre aura ſeule cours dans toute l'étendue des royaumes unis.

9. Que l'Ecoſſe n'aura par la ſuite ni poids ni meſures, qui ne ſoient entiérement conformes aux poids & meſures en uſage en Angle-

10. Les loix angloiſes, qui regardent le commerce, les douanes & l'exciſe, ſeront exactement obſervées en Ecoſſe, qui, ſur toutes les autres matieres gardera celles qu'elle avoit avant l'union.

11. La cour de ſeſſion ou college de juſtice, la cour judiciaire, & toutes les autres cours inférieures établies en Ecoſſe, demeurent dans tous leurs droits, privileges & fonctions : & nul procès intenté en Ecoſſe, ne ſera amenable devant aucun des tribunaux ſiégeants à Weſtminſter.

12. Les bourgs royaux ſont maintenus dans toutes les prérogatives dont ils jouiſſoient avant l'union.

13. Seize pairs d'Ecoſſe auront droit de ſéance & de ſuffrages dans la chambre des ſeigneurs ; & quarante-cinq repréſentants d'Ecoſſe auront les mêmes privileges, dans la chambre des communes du parlement de la Grande-Bretagne.

14. Il y aura un grand ſceau commun pour les royaumes unis, différent du grand ſceau particulier de chacun ; & l'Ecoſſe ſe ſervira du ſien dans les choſes qui la regardent ſpécialement.

15. Les ornements royaux & les archives du royaume d'Ecoſſe y demeureront.

16. L'égliſe preſbytérienne demeurera dominante en Ecoſſe, comme l'Epiſcopale le ſera en Angleterre.

17. Les ſeize pairs qui auront entrée & voix dans la chambre des ſeigneurs, ſeront au choix de Lords Ecoſſois.

18. Entre les quarante-cinq députés à la chambre des Communes, trente ſeront nommés par

les comtés & les diſtricts des Stewarts, & quinze par les bourgs royaux.

19. L'acte de la 6e. année de la reine Anne, ch. 6, ordonne qu'après le 1 mai 1708, il n'y aura qu'un conſeil privé, pour les royaumes unis.

20. On établira en Ecoſſe un nombre ſuffiſant de juges à paix, qui outre les droits dont ces ſortes d'officiers y jouiſſent actuellement, partageront tous ceux que les loix d'Angleterre donnent aux ſiens.

21. Les cours de circuit ſe tiendront en Ecoſſe, deux fois chaque année.

22. Le chap. 14 oblige tous les officiers d'Ecoſſe à prêter le ſerment d'abjuration.

23. Le chap. 23 regle la maniere dont les 16 pairs d'Ecoſſe ſeront élus; & veut que tout pair Ecoſſois, coupable de trahiſon ou de crimes capitaux, ſoit jugé de la même maniere, que le ſont les pairs Anglois dans des cas pareils.

24. Le chap. 26 ordonne qu'il ſera établi en Ecoſſe une cour d'échiquier, ſur le modele de celle d'Angleterre: que chaque juré, qui y ſervira quatre termes par an, aura une gratification de 5 l. & que les procès en erreur de jugement devront être amenés devant le parlement de la Grande-Bretagne.

25. L'acte de la 7e. an. chap. II, dit que le crime de trahiſon ou celui d'une perſonne qui, en ayant eu connoiſſance, ne l'aura pas révélé, ſeront réputés de même énormité en Ecoſſe & en Angleterre, & le roi pourra également, dans les deux royaumes, nommer des commiſſaires pour examiner & juger les coupables qui ſe trouveront dans l'un ou dans l'autre.

26. Les jurés, qui en Ecoſſe ſeront appellés

pour entendre & prononcer dans ces ſortes d'affaires, devront avoir chacun quarante ſchellings annuels en fonds de terres.

27. L'Ecoſſe ne réputera point trahiſon : mais mettra au rang des fautes capitales & punira comme telles, le vol commis contre les poſſeſſeurs de fonds, le meurtre, l'incendie volontaire & l'aſſaſſinat.

28. Après le décès du prétendant, & trois ans après que la maiſon d'Hanovre aura été ſur le trône, nulle conviction du crime de haute trahiſon ne privera l'héritier de la ſucceſſion du coupable.

29. Dans le cas où un Ecoſſois devroit être jugé pour trahiſon, on ſera tenu de lui remettre, dix jours avant que de le faire comparoître, *l'indictement* ou l'accuſation portée contre lui, la liſte des témoins qui ſeront admis en juſtice pour en donner la preuve, & les noms des jurés qui doivent prononcer ſur ſon ſort.

30. L'acte de la huitieme année, chap. 14, preſcrit à tous les officiers d'Ecoſſe de prêter les ſerments requis.

31. Chap. 15. Perſonne ne ſera plus obligé d'accompagner les chefs de juſtice dans les circuits, que le shérif du comté avec ſes officiers.

32. L'acte de la dixieme année, chap. 7. Tous membres de la communion épiſcopale, réſidants en Ecoſſe, pourront légalement s'aſſembler, ſans qu'on oſe les troubler, & vaquer à l'exercice du ſervice divin ſous des paſteurs qui auront reçu l'ordination des mains d'un évêque proteſtant, pourvu que de pareilles

assemblées ne se fassent dans aucune église paroissiale.

36. Les pasteurs destinés à ces fonctions, devront présenter leurs lettres d'ordination, à la session de quartier, & les y faire enregistrer en payant un schelling.

37. On condamnera à une amende de 100 liv. quiconque osera troubler ces sortes de congrégations.

38. Les pasteurs qui président à une assemblée qui suit le rit épiscopal, ont le droit de baptiser & de marier, pourvu que le baptême qu'ils auront donné soit enregistré, & qu'ils ne célebrent aucun mariage, sans qu'il ait été précédé de trois publications de bans.

39. La cour ecclésiastique d'Ecosse ne pourra, en conséquence d'une excommunication, soumettre un sujet à châtiment, amende ou confiscation; & tout ministre sera tenu de prier pour la famille royale.

40. Le chap. 12 restitue aux patrons des églises, leur ancien droit de présentation.

41. La vacance de Noël est remise en usage par le chap. 13.

42. Le chap. 21 regle la maniere de fabriquer les toiles.

43. Le trente-troisieme chapitre fixe les mois d'avril & de septembre pour la tenue des circuits.

44. L'acte de la douzieme année, chap. 6, défend d'élire pour membre du parlement, ou d'être admis pour donner son suffrage pour une pareille élection, un homme qui, ayant acheté un bien fonds, n'en a pas été en possession depuis une année révolue.

45. Le chap. 20 contient de nouveaux réglements pour la fabrique des toiles.

46. L'acte de la premiere année de George, chap. 27, nomme des commissaires pour établir ce qui est dû à l'Ecosse par droit d'équivalent.

47. Le chap. 28 abolit la vacance de Noël.

48. Par le chap. 54, on chercha à assurer efficacement la paix parmi les montagnards, & à cet effet, on ordonna de les désarmer tous, en exceptant néanmoins de cette loi la noblesse, & les bourgeois qui avoient un revenu annuel de 400 livres d'Ecosse, ou qui étoient duement qualifiés pour concourir à l'élection des membres du parlement.

49. Après le premier août 1717, les vassaux paieront en argent les services qu'ils doivent à leur seigneur en comparoissant personnellement à l'armée ou en leur logis, ou pour les accompagner à la chasse, ou pour monter la garde.

50. George I, dans la cinquieme année de son regne, chap. 20, adhéra à un acte pour établir certains fonds annuels sur les revenus d'Ecosse, destinés à éteindre les dettes publiques contractées en Ecosse, & à servir à d'autres usages mentionnés dans le traité d'union, ainsi qu'à rembourser les équivalents réclamés par l'Ecosse; & pour obvier à toutes disputes qui auroient pu en naître par la suite, on y destine par cet acte deux fonds annuels, l'un de 10,000 livres, & l'autre de 2000 aliénés pour toujours, mais avec liberté de rachat.

51. Ces fonds seront pris sur les produits de l'excise & de la douane d'Ecosse, après qu'on

en aura préalablement payé le montant de la liſte civile ; & ſi le réſidu ne ſe trouvoit pas ſuffiſant, on feroit bon du ſurplus, en le tirant des revenus de l'Ecoſſe.

52. Le roi eſt autoriſé à incorporer les propriétaires d'une ſomme de 248,350 liv. 9 ſ. 0 d. $\frac{1}{2}$ ſur laquelle les annuités qui en proviendront ſeront établies ; la ſuſdite ſomme devant faire le fonds uni de la compagnie, & chacun des propriétaires ayant droit à partager leſdites annuités, à proportion des deniers qu'il aura pu dépoſer.

53. La ſomme annuelle de 2000 liv. ſera employée à encourager la pêche & les manufactures, & les annuités ſerviront de balance aux équivalents réclamés par l'Ecoſſe.

54. Le chap. 29 tend à rendre plus efficaces les ſerments pour la tranquillité du gouvernement, que doivent prêter les miniſtres & prédicateurs fonctionnants dans les égliſes ou congrégations permiſes ou tolérées en Ecoſſe.

55. Le chap. 30 contient les précautions pour donner plus d'efficacité aux loix concernant les grands chemins, les ponts & les paſſages d'eau en Ecoſſe.

56. Les juges à paix, & les commiſſaires des ſubſides, ſont autoriſés à faire réparer les grands chemins de la maniere dont ils le ſont en Angleterre.

57. L'acte de la ſixieme année, chap. 15, contient des réglements pour diriger les manufactures de laine en Ecoſſe.

58. Un acte de la huitieme année, chap. 28, donne les moyens de ſuppléer aux régiſtres qui avoient été brûlés à Aberdeen.

59. Les papiſtes & les non jureurs d'Ecoſſe ſont obligés de faire enregiſtrer les biens fonds qu'ils y poſſedent. Cet acte de la neuvieme année, chap. 24, eſt expliqué par un autre de la dixieme, chap. 10.

60. Le chap. 18 de la dixieme explique & corrige celui de la ſixieme, chap. 13, concernant les manufactures de laine.

61. Le chap. 19 explique la loi faite pour le jugement & l'admiſſion des Lords dans la cour de ſeſſion d'Ecoſſe.

62. Un acte de la ſeconde année, chap. 8, fixe les droits qui devront être perçus ſur la dreche à 3 shil. par boiſſeau, ce qui les réduit à la moitié de ce qu'elle en paie en Angleterre.

63. Le chap. 26 donne les moyens de parvenir plus efficacement à déſarmer les montagnards.

64. Réſolu que dans les cauſes criminelles on exigera double caution.

65. Nul châtiment capital ou corporel ne ſera exécuté juſqu'au ſud du détroit, que 30 jours après qu'il aura été infligé; & juſqu'au nord, que 40 jours au moins après la ſentence prononcée.

66. Le Lord lieutenant eſt autoriſé à ſommer les tribus de délivrer les armes qui ſont en leur poſſeſſion.

67. Acte de la deuxieme de George II, chap. 32, pour encourager le tranſport des mâts, vergues & beauprés d'Ecoſſe en Angleterre.

68. Un autre de la troiſieme, chap. 32, qui donne aux juges la puiſſance d'ajourner la cour de ſeſſion, & de fixer le temps de toute ſentence portant châtiment corporel.

69. Les juges pourront faire exécuter les punitions corporelles huit jours après la ſentence prononcée dans la partie méridionale du détroit, & dix jours après la condamnation dans la partie ſeptentrionale.

70. Ils ont auſſi le droit d'accorder un délai de 30 jours, à tout criminel ſous ſentence de mort, pour lui donner le temps d'en faire adoucir la rigueur.

CHAPITRE X.

Des châtiments particuliers à l'Ecoſſe.

L'Ecosse, comme tous les autres royaumes policés, met la haute trahiſon à la tête des crimes capitaux, & pour procéder au jugement des uns & des autres, elle ſe regle ſur l'acte du parlement de la ſeptieme année de la reine Anne qui preſcrit la formule à ſuivre dans de pareilles circonſtances.

On juge aujourd'hui dans ce royaume, coupable de haute trahiſon, quiconque conſpire, complote, machine, & a des intentions contre la vie du roi & de la reine; qui cherche à leur cauſer quelque mal corporel ou à violenter leur perſonne; qui eſt aſſez audacieux pour déclarer le roi déchu, privé à temps ou à toujours du nom de roi, des titres & honneurs qui lui appartiennent, ſoit à raiſon de ce royaume, ſoit par rapport à quelques autres de ſes domaines; quiconque l'empêche de gouverner librement ſes états, leve l'étendard & prend les armes con-

tre lui ou contre ceux qui commandent ſous ſon autorité ; quiconque engage les étrangers ou autres à envahir ſes états, ou qui fait connoître & manifeſte l'intention de commettre de pareils attentats, par des diſcours malicieux & mal-aviſés, débités, écrits ou imprimés : tous & un chacun de ces crimes couvrent les coupables du nom odieux de traîtres, dont le châtiment eſt la mort, accompagnée de la perte des titres d'honneurs pour eux & leur poſtérité, & ſuivie de la confiſcation des biens en faveur de la couronne.

Le ſupplice pour ces crimes eſt comme en Angleterre d'être traîné au lieu de l'exécution, pour y être pendu & coupé par quartier ſi le coupable eſt du ſexe maſculin, & brûlé ſi c'eſt une femme. Cependant en Ecoſſe, comme en Angleterre, la nobleſſe eſt décapitée, mais d'une maniere qui eſt ſpéciale pour ce royaume.

L'inſtrument dont on ſe ſert, & que les Ecoſſois appellent *maiden*, eſt une piece de fer, large d'environ un pied quarré, dont le tranchant eſt extrêmement affilé & ayant ſur ſa partie ſupérieure une peſanteur de plomb ſi conſidérable, qu'il devient preſqu'impoſſible de le remuer. Au moment de l'exécution, on l'enleve au haut d'un quadre de bois de 10 pieds de haut, & diſpoſé de façon qu'il puiſſe couler ſans obſtacle : au-deſſous eſt élevé à quatre pieds de terre le bloc ſur lequel le criminel doit poſer la tête entre deux eſpeces de barres aſſez ſerrées pour la tenir immobile. Dès que le ſignal eſt donné, l'exécuteur laiſſe librement tomber le *maiden*, qui ne manque jamais au premier coup de ſéparer la tête du corps. Les Ecoſſois aſſu-

rent que l'inventeur de cette machine barbare en a ſubi le premier l'expérience.

On regarde de plus comme trahiſon en Ecoſſe, l'action d'introduire du poiſon dans le royaume, de refuſer à reconnoître l'autorité du roi, d'attaquer celle des états ou du parlement; de former contre quelqu'un une accuſation de trahiſon, dont la juſtice ſoit obligée de l'abſoudre: mais tous les autres cas que les anciens Ecoſſois rangeoient ſous cette claſſe, ont été mis, par l'acte d'union, au rang des crimes capitaux, & ne ſont plus punis que comme tels.

Les voleurs de grands chemins, ceux qui entrent violemment & par fracture dans les maiſons, les perſonnes qui donnent aſyle aux voleurs & qui ſont aſſociés avec eux, ſont coupables de crimes capitaux, & punis de mort, qui entraîne la confiſcation des biens. Ceux qui prennent du bois dans les forêts, briſent ou rompent des haies, des digues ou des barrieres, qui dérobent des fruits, du miel, ou des poiſſons dans les étangs ou lacs, ne ſont punis en Ecoſſe que par amende, & qui ne peut être plus forte que 40 l. écoſſoiſes. Si les coupables ſont des enfants mineurs, les parents ou les maîtres qui en ont ſoin doivent ou payer 13 ſ. 4. d. ou les livrer au juge qui les condamnera au fouet. Si quelqu'un s'entremêle dans la vente des effets dérobés, parce que le voleur n'oſe les apporter lui-même au marché, il ſera banni, & tout ſon mobilier ſera confiſqué, pour la valeur en être également partagée entre la couronne & le particulier qui ſe ſera ſaiſi de la perſonne du délinquant.

Le loi d'Ecoſſe aſſujettit les faux témoins, les

falsificateurs & les personnes convaincues d'avoir suborné des témoins, ainsi que celles qui ont pu leur aider, à avoir la langue percée, à être publiquement déclarées infames & à perdre tous leurs biens meubles & immeubles, en permettant encore aux juges d'aggraver, selon les circonstances, la sévérité de la sentence. Sur ce dernier article il est à remarquer que les juges de session ont l'usage de condamner à mort pour ces différents crimes.

Les usuriers qui prêtent de l'argent à plus gros intérêt que le cours du temps, perdent, outre le capital prêté, le mobilier dont ils jouissent.

Ceux qui par des moyens illégaux empêchent la fourniture des marchés publics, en allant attendre les marchandises ou les denrées, & en les achetant sur l'eau ou sur terre avant qu'elles aient pu parvenir au marché; ou en faisant leurs achats dans le marché, mais avant le temps prescrit par la loi, doivent être condamnés à garder prison, outre 100 livres d'amende, pour la premiere fois, le double pour la seconde, & la confiscation du mobilier pour la troisieme.

Depuis le traité d'union, on a aboli en Ecosse l'usage de la torture qui y étoit établie pour forcer un malheureux à confesser un crime dont il n'étoit que soupçonné. Elle étoit différente selon la nature des présomptions contre l'accusé. Un soupçon léger la lui faisoit souffrir aux pouces des mains; mais des indices trop apparents lui faisoient mettre aux jambes les brodequins, qui consistoient à avoir les jambes étroitement serrées entre quatre pieces de bois unies, entre lesquelles & la jambe du patient, on introduisoit le nombre de coins de bois que le juge ordonnoit;

donnoit ; ſupplice affreux pour un homme ſouvent innocent, mais qui du moins n'eſt alors convaincu d'aucun crime.

CHAPITRE XI.

De la ville d'Edimbourg.

EDIMBOURG eſt la capitale de l'Écoſſe, le lieu où les monarques tenoient anciennement leur cour. Cette ville l'emporte de beaucoup ſur toutes les autres de la Bretagne ſeptentrionale, par la grandeur majeſtueuſe des égliſes, la beauté & la propreté des édifices, tant publics que particuliers, l'étendue de ſa circonférence, le nombre & la richeſſe de ſes habitants. Il eſt à remarquer que la plupart des maiſons ont preſqu'autant de propriétaires qu'elles ont d'étages, leſquels ſont tous indépendants les uns des autres, & ce qui fait que, dans les vieilles maiſons, les eſcaliers ſont dans les rues, pour la commodité des locataires, mais au déſagrément de la vue & des paſſagers.

La ville eſt bâtie ſur une montagne, qui avoit autrefois un étang de chaque côté, mais celui du ſud ayant été deſſéché il y a plus de 120 ans, on a conſtruit ſur le terrein qu'il occupoit, deux belles rangées de maiſons, qui bordent la rue appellée *Cow-gate*.

Ptolomée appelle cette ville le *camp ailé*, nom qu'il lui donna ſans doute à cauſe de la ſituation de ſon château bâti ſur un roc, entre deux montagnes qui ſemblent lui former deux ailes.

Ce château ſert de principal magaſin d'armes & de munitions. Tous les vaiſſeaux de guerre qui jetent l'ancre dans la rade de Leith lui doivent le ſalut. Le gouvernement de cette place importante eſt aujourd'hui confié à Jean Campbell comte Loudoun, aux appointements de 300 liv. Il eſt probable que la poſition de ce château a engagé les peuples du voiſinage à venir s'établir ſous ſa protection, & que cet avantage aura donné lieu à l'érection de la ville d'Edimbourg.

Ce qui forme la clôture de ſon enceinte paroît être un ouvrage des anciens Romains ; mais elle n'embraſſe point la partie ſeptentrionale, parce que les eaux du lac qui s'y trouve en font la ſûreté. Cette ville a ſix portes, deux à l'orient, l'une rebâtie en 1616, & l'autre qui termine une rue ſpacieuſe qui traverſe toute la ville : deux au ſud, une à l'occident au-deſſous du château, & la derniere au nord, qui a été bâtie il y a un peu plus de vingt ans, au bout de la grande rue, ainſi nommée parce qu'on la regarde comme une des plus ſpacieuſes qu'il y ait en Europe.

Cette ville a ſix égliſes & trois chapelles pour l'exercice du culte dominant, outre divers lieux d'aſſemblées chrétiennes : la principale égliſe eſt la cathédrale, bâtie de pierres de taille, & d'une grandeur ſi conſidérable que trois parties en ſont à l'uſage de trois paroiſſes. Au point de réunion des quatre diviſions de ce bâtiment, on voit qu'il forme une croix parfaite, du centre de laquelle s'éleve un dôme majeſtueux ſurmonté d'une couronne, dont l'architecture mérite l'attention des curieux.

On voit près de la cathédrale, la maiſon où

anciennement s'aſſembloit le parlement. Elle eſt dans une grande cour, ornée d'une belle ſtatue équeſtre du roi Charles II. Cette cour eſt bornée au nord par la principale égliſe, à l'occident par la chambre du conſeil de la ville, au ſud par la maiſon où les juges & les ſeigneurs du college de juſtice tiennent leurs ſéances, ayant dans la partie ſupérieure du bâtiment qu'ils occupent, le conſeil privé & les chambres de l'échiquier. Les intervalles que laiſſent les édifices que je viens de nommer comme étant à l'orient & au ſud, ſont remplis par une rangée de belles maiſons, entre leſquelles ſe trouvent la haute & la baſſe bourſe, pour l'aſſemblée des marchands.

Il y a plus de 60 ans que les magiſtrats d'Edimbourg firent à grands frais, par le moyen de tuyaux de plomb, amener dans la ville l'eau d'une montagne, qui en eſt éloignée de plus de trois milles, & conſtruire au milieu de la grande rue de ſuperbes réſervoirs pour le ſervice des habitants.

La banque d'Ecoſſe a été établie en 1695, par acte du parlement, principalement pour faciliter les paiements & prêter de l'argent à un intérêt modéré. Elle eſt ſous la conduite d'un gouverneur, d'un député & de 24 directeurs, dont 12 ordinaires & 12 extraordinaires. L'aſſemblée générale de ces chefs ſe tient une fois par quartier, & celle des directeurs ordinaires eſt fixée au premier mardi de chaque mois. Ces derniers ſont diviſés en 4 commités, dont un par tour tient ſéance chaque jour de la ſemaine, excepté le ſamedi. La compagnie a trois officiers principaux, un tréſorier, un ſecretaire & un

comptable, qui, avec les chefs, ſont choiſis chaque année dans le mois de mars.

Sur le ſommet d'une montagne, qui eſt du côté occidental de la ville, on voit un château fortifié, que les Ecoſſois appellent le *château des pucelles*, ſur une tradition qui veut que les filles des rois Pictes y étoient inſtruites aux ouvrages de l'aiguille. C'eſt proprement une citadelle qui commande Edimbourg, & dont le roc ſur lequel elle eſt ſituée, n'eſt acceſſible que du côté de la ville. Elle renferme un palais royal, dans lequel on conſerve préſentement les ſymboles de la royauté, qui ſervoient aux cérémonies publiques.

Le palais royal, qu'on a bâti ſur le terrein où ſe trouvoit autrefois l'Abbaye d'*Holyrood*, dont cette demeure des monarques a conſervé le nom, a quatre cours dont l'extérieure qui eſt auſſi vaſte que les autres a quatre entrées, outre divers paſſages pour conduire aux jardins qui y appartiennent. La façade du palais eſt terminée par quatre hautes tours, qui furent érigées, deux au nord par ordre de Jacques V, & les deux autres par celui de Charles II. La cour intérieure eſt majeſtueuſe & entourée d'une colonnade de pierres de taille. Entre les appartements ſuperbes qui compoſent ce vaſte édifice, on remarque en particulier la grande gallerie, ornée des portraits de tous les princes qui ont régné en Ecoſſe depuis Fergus II, juſqu'à préſent.

ARTICLE I.

Gouvernement de la ville d'Edimbourg.

On a vu par ce qui a été dit dans le chap. III, que le Gouvernement eccléſiaſtique d'E-

dimbourg eſt conforme au rit preſbytérien ; mais il y eſt ſi ſévérement obſervé que, ſi quelqu'un néglige de ſe rendre à l'égliſe aux jours marqués, ſans pouvoir en apporter de cauſes légitimes, il peut être puni comme profanateur du jour du ſabbat. Les enterrements à Edimbourg, & en général dans tout le royaume d'Ecoſſe, ſe font ſans cérémonies & ſans prieres : dès qu'une perſonne y eſt décédée, un crieur public a ſeul le droit d'en donner avis, en allant par les rues de la ville, donner avis au ſon d'une cloche, du nom du défunt ou de la défunte, en notifiant le jour fixé pour les funérailles. Ceux qui, en vertu de cette ſimple notification, veulent s'y rendre, accompagnent en ſilence le corps au tombeau, & dès qu'il y eſt deſcendu, la cérémonie eſt achevée, & chacun des aſſiſtants ſe ſépare.

Le Gouvernement civil d'Edimbourg eſt, comme dans les autres bourgs royaux, entre les mains de ſes propres officiers, qui ſont annuellement choiſis vers le jour de S. Michel. La *bonne ville d'Edimbourg*, car c'eſt la qualification particuliere que lui ont toujours donnée ſes rois, eſt ſous la conduite d'un prévôt, quatre baillis, un doyen du corps, un tréſorier, ſix diacres de métiers & deux artiſans. Ils exercent toute autorité dans la ville, ſi ce n'eſt dans quelques occaſions extraordinaires, où ils ſont tenus d'aſſembler les quatorze doyens de métiers. On met au nombre de ces cas particuliers, l'élection des magiſtrats, l'impoſition de taxes ou d'amendes, la collation de privileges, la conſtruction d'ouvrages publics, & la diſpo-

ſition des fonds communs au-deſſus d'une certaine ſomme.

Il ſeroit difficile aujourd'hui de déterminer les droits & privileges, dont jouiſſoit anciennement la capitale d'Ecoſſe, parce que la plupart des anciennes chartes, ſur leſquelles ils étoient fondés, ont été perdues dans les troubles qui ont agité ce royaume. Elle en obtint une de Jacques II, qui ordonne que la convention ſe tiendroit à Edimbourg, & cela a toujours été depuis exactement obſervé.

Le prévôt exerce toute la juriſdiction de grand shérif qu'il remplace, & les baillis ſont conjointement & ſéparément ſes députés dans les fonctions de cette charge. Il avoit autrefois la confiſcation des biens, qui réſultoit de la conviction des crimes capitaux, portés devant lui; ou qui commis par des habitants de la ville, avoient été ſoumis à la connoiſſance d'aucun des juges du royaume; mais aujourd'hui que le parlement a privé les shérifs & les magiſtrats de ces droits, toutes les amendes & confiſcations ordonnées en Ecoſſe, tournent au profit du roi. Les officiers municipaux de cette capitale font les fonctions de juges à paix & de Coroners dans l'étendue de leur juriſdiction, & profitent des droits d'Amirauté ſur les côtes enclavées dans leur shériffat.

Le premier d'entr'eux a le titre de Lord prévôt, & le pouvoir d'aſſembler la milice de la ville & de lui donner des ordres. On ne peut, ſans ſon conſentement, le ſoumettre à loger des gens de guerre. Mais dans ce qui regarde le ſoutien ou l'avancement du commerce, & la conſervation de la paix, toute la puiſſance eſt

dans le Lord prévôt à la tête du conſeil de la ville.

Le roi Henri VI d'Angleterre, ayant été ſatisfait du ſéjour qu'il avoit fait à Edimbourg, pendant qu'Edouard IV occupoit ſon trône, n'y fut pas remonté, qu'il accorda aux habitants une charte, qui ſe trouve dans les archives de la ville, par laquelle il leur permet de jouir dans tout ſon royaume des privileges, ſpécialement attachés à la qualité de citoyen de Londres, d'y trafiquer & négocier comme eux.

ARTICLE II.

Du College Royal de Médecine.

Charles II, voulant donner à la ville d'Edimbourg, tous les moyens poſſibles d'encourager les ſavants, y créa un college de médecine, par lettres patentes du grand ſceau, qui attribuoient à cette ſociété une ample juriſdiction ſur la ville & ſa banlieue, & ordonnoient aux cours de juſtice de l'aider dans l'exercice qu'elle en feroit. Elle y eſt autoriſée à faire comparoître par-devant elle, toute perſonne qui dans ſon diſtrict exerce la médecine ſans ſa permiſſion, & à lui faire payer un amende de cinq livres.

Ce college, dont les membres peuvent ſeuls enſeigner la médecine, & doivent en tenir des conférences une fois par mois, s'aſſemble chaque année le jour de S. André pour la nomination de ſes officiers annuels, qui ſont un preſident, deux cenſeurs & un ſecretaire, qui ſont choiſis par ſept membres de la ſociété autoriſés à cet effet.

ARTICLE III.

Du College Héraldique.

Lion roi d'armes eſt le principal officier du college héraldique d'Ecoſſe, & a ſous lui ſix hérauts, ſix aſſeſſeurs & un grand nombre de ſergents. Il doit tenir chaque année dans la ville d'Edimbourg deux cours l'une le 6 mai, & l'autre le 6 novembre, devant leſquelles il a le droit de citer tous les officiers d'armes, & les perſonnes qui leur ont ſervi de cautions, afin que les premiers répondent aux accuſations portées contre eux à ſon tribunal; & il peut, ſelon la prudence, priver les coupables de leurs offices, & les condamner eux & leurs cautions à des amendes ſolidaires. Il juge auſſi de toutes les fautes que peuvent commettre les ſergents, dans l'exécution de leur office, qui conſiſte, à délivrer les ſommations des créanciers aux débiteurs, & de ſe ſaiſir du corps des derniers, s'ils en ont l'ordre.

Lion & ſes confreres les hérauts ont, en tout temps, le droit de faire une revue exacte des armoiries de la nobleſſe & des gentilshommes, d'y introduire des différences & d'en faire regiſtre; comme auſſi d'en interdire l'uſage à ceux qui n'y ſont pas autoriſés par les loix, & de punir les contrevenants par confiſcation au profit du roi de tout ce qui, à leur uſage, porteroit les écuſſons défendus, outre 100 l. d'amende pour les hérauts, ſi Lion n'aimoit mieux leur faire garder priſon à ſa volonté.

Lion pour coucher les armes dans ſa matri-

cule doit avoir 20 marcs de la nobleſſe, 10 des chevaliers & barons, & 5 de tous les autres ordres de ſujets ayant droit de porter des armoiries.

ARTICLE IV.

Des hôpitaux d'Edimbourg.

L'établiſſement le plus conſidérable en ce genre qui ſoit dans la ville d'Edimbourg eſt l'hôpital d'Herriot, qui porte le nom de ſon fondateur. C'étoit un deſcendant de la famille de Trebourne & qui étoit jouaillier du roi Jacques VI. Ayant perdu ſes deux fils dans un vaiſſeau qui fit naufrage, en allant d'Ecoſſe à Londres, & ſe voyant mourir ſans poſtérité, il légua par ſon teſtament 200,000 l., monnoie d'Ecoſſe à cet hôpital, ſans autre condition que d'y recevoir & entretenir des jeunes gens auxquels on y donneroit les éléments des arts & des ſciences, juſqu'à ce qu'ils fuſſent parvenus à l'âge de maturité. Les magiſtrats de la ville que le fondateur avoit nommés ſes exécuteurs, en ont deſtiné les places aux enfants des pauvres bourgeois, qui y ſont ſous la diſcipline d'un gouverneur qui, ſelon la loi impoſée par le fondateur, ne peut être marié. Ceux d'entre eux qui montrent des diſpoſitions pour les ſciences, ſont envoyés aux univerſités & l'hôpital leur donne une gratification de 7 l. par an. S'il en eſt qu'on deſtine au commerce ou à des métiers, ils reçoivent 11 l. pour les frais de leur apprentiſſage, & avant qae d'y aller, on les fournit de tout ce qui leur eſt néceſſaire. L'édifice de cet hôpital eſt grand & majeſtueux,

ayant ſur ſon frontiſpice intérieur la ſtatue de ſon fondateur.

L'hôpital de ſaint Thomas, près de l'égliſe collégiale de la Trinité, reçoit les plus pauvres habitants, ſoit hommes ou femmes, qui y ſont bien entretenus, & ont un chapelain particulier.

En 1702, on a fondé & érigé un hôpital pour recevoir & élever des jeunes filles. Quelques membres de la compagnie des marchands, entreprirent cet établiſſement, auquel Marie Erskin, héritiere de Jacques Haire droguiſte, contribua libéralement, ſoit en fourniſſant les logements, ſoit en y légant une ſomme conſidérable. Cet exemple a embraſé d'émulation le corps des artiſans d'Edimbourg, qui ont fondé, il y a environ vingt ans, un ſecond hôpital de même nom & deſtiné au même uſage.

CHAPITRE XII.

Des places fortes en Ecoſſe.

LA Baſſé eſt une petite iſle ſur la Forth, diſtante du rivage d'environ un mille; elle eſt d'un très-difficile accès ſur le ſommet; elle a une ſource qui fournit de l'eau à la garniſon, & il y a des pâturages pour 20 ou 30 moutons. Cette iſle appartenoit autrefois à la famille de Lauder, de laquelle Charles II l'acheta pour l'annexer à la couronne. Sa garniſon eſt commandée par un enſeigne, qui a ſous lui un ſergent & un caporal, dont le premier a 4 sh. le ſecond 2 sh. & le troiſieme 1 ſ. 4 d. par jour.

Entre les châteaux fortifiés qui ſont en Ecoſſe, les uns appartiennent au monarque, & les autres ſont dans le domaine de divers particuliers.

Les premiers ſont, 1. le château d'Edimbourg, dont Jean Campbell comte de Loudoun eſt gouverneur.

2. Celui de Dumbarton, commandé par Arthur Mongomeri comte d'Eglingtonn, aux appointements de 300 liv.

3. Celui de Sterling, aux ordres de Jacques Campbell capitaine, aux mêmes appointements.

4. Le château de Blakeneſs, dont Ch. Hope eſt gouverneur, à 300 liv. par an, & dans le comté de Galloway.

5. Le fort Guillaume, dans le cœur du Loquhabar, eſt la ſeule place qui, dans ces cantons, ait tenu contre les rebelles en 1746, ſous le commandement de Jean Scott, alors ſimple capitaine, & maintenant général-major. Le gouverneur actuel de ce fort eſt le Colonel Jean Burgoyne.

6. Le château de Dunſtafage ſur la côte occidentale de Lorn, eſt confié à la garde des ducs d'Argyle.

7. Le château d'Inverneſs ayant été démoli par les rebelles en 1746, a été remplacé par la conſtruction d'un fort à Artheſeer.

8. Le château de l'iſle de Domnand eſt ſur un roc, qui forme une péninſule dans le comté de Roſs.

Les ſeconds, qui ne ſont pas ſous l'autorité immédiate du roi, ſont :

1. Le château de Glengari dans le comté

d'Inverneſs, qui appartient à A. Mac-Donald de Glengarie, & a garniſon.

2. Le château de Dwart dans le comté d'Argyle a garniſon, & eſt dans la poſſeſſion du duc d'Argyle.

3. Le château de Tyron en Moidort, appartient à Alex. Mac-Donald de Moidort.

CHAPITRE XIII.

Des Univerſités d'Ecoſſe.

IL y a quatre univerſités établies en Ecoſſe, auſſi reſpectables par leur antiquité, que par le nombre de ſavants qu'elles ont produits, & qui ſont dus aux ſoins infatigables des grands hommes qui, depuis leur établiſſement, en ont eu la direction. Elles portent les noms des villes dans leſquelles elles ſe trouvent, Saint-André, Glaſgow, Aberdeen & Edimbourg.

ARTICLE I.

Univerſité de S. André.

L'univerſité de S. André fut fondée l'an 1412 par l'évêque Henri Wardlow, ſous la conduite d'un chancelier, dont le titre autrefois attaché aux archevêques de la ville, eſt aujourd'hui conféré à Thomas Hay comte de Kinnoul en Ecoſſe, & Lord Hay en Angleterre. Celui qui y préſide ſous ce chef, n'a que le nom de recteur, doit être principal d'un des colleges, &

a la même autorité qu'exercent les vice-chanceliers des univerſités d'Oxford & de Cambridge. Il y a un profeſſeur particulier pour chacune des ſciences ſuivantes, la médecine, la théologie, la philoſophie naturelle, la morale, les mathématiques, les humanités, la logique, l'hiſtoire civile, ainſi que pour les langues grecque & hébraïque.

Cette univerſité a trois colleges qui portent les noms de S. Sauveur, S. Léonard & ſainte Marie.

Le college de S. Sauveur, appellé communément l'ancien college, eſt l'ouvrage de Jacques Kennedy, archevêque de S. André, qui en fit bâtir les corps de logis & l'égliſe, qu'il orna d'ornements ſomptueux, en donnant à ce college des revenus ſuffiſants pour y entretenir un prévôt & des maîtres, ainſi que huit pauvres écoliers, dont l'inſtruction eſt gratuite. Ce college a trois profeſſeurs en théologie, & quatre de philoſophie.

Jean Hephurn, prieur de S. André, fonda l'an 1524, le college de S. Léonard, pour un principal qui doit toujours être docteur en théologie, quatre profeſſeurs de philoſophie, & huit pauvres écoliers. Le chevalier Jean Scot, de Scot-Starvet, y fonda par la ſuite une chaire de philologie, & augmenta conſidérablement la bibliotheque du college, laquelle eſt devenue précieuſe par la magnifique collection de livres qu'y a légués depuis le chevalier Jean Wedderburn.

Le college de ſainte Marie, connu auſſi ſous le nom de nouveau college, doit ſon érection & ſes richeſſes à Jacques Beaton archevêque de S.

André, qui y établit deux professeurs en théologie, dont un a le titre de principal, auxquels on a ajouté depuis trois autres maîtres, l'un pour l'histoire ecclésiastique, l'autre pour l'hébreu, & le troisieme pour les mathématiques. Jacques Gregory qui, le premier, occupa cette derniere chaire, il y a environ vingt ou vingt-cinq ans, fit construire, dans le jardin, un observatoire, qu'il munit de tous les instruments propres au progrès de la science qu'il y enseignoit.

ARTICLE II.

L'Université de Glasgow.

Elle doit son érection à l'archevêque Turnhull & au pape Nicolas V, qui lui conférerent en 1451, tous les privileges dont jouissoit l'université de Boulogne. Ils lui furent confirmés successivement par les rois Jacques II, III, IV, V, & par la reine Marie : mais malgré le zele de tant de généreux protecteurs, elle auroit été infailliblement éteinte en 1577, si Jacques VI, dans sa minorité, ne lui avoit fait expédier de nouvelles lettres patentes, qui y attachoient les dîmes de l'église de Graven, & s'il ne lui eût donné plusieurs autres témoignages de sa générosité royale. Ce fut ce prince qui, en 1617, voulut qu'au lieu des six professeurs que cette université avoit depuis sa fondation, trois pour la théologie & trois pour la philosophie, elle seroit, par la suite, composée de 12 membres, savoir ; un principal chargé d'enseigner la théologie, trois professeurs pour la philosophie, quatre boursiers, un économe, un premier ser-

viteur, un portier & un cuiſinier. Les rois Charles I & II ratifierent tous les privileges de cette univerſité; & à la requête de leurs parlements, lui accorderent diverſes ſommes pour réparer les édifices.

Dans les premiers temps, le titre de chancelier perpétuel de cette univerſité, étoit annexé à l'archevêché de Glaſgow, mais depuis l'extinction de cette dignité, il eſt poſſédé à vie par des ſeigneurs du premier rang; c'eſt aujourd'hui Guillaume Graham duc de Montroſe, en Ecoſſe, & comte Graham, en Angleterre. Il a ſous lui deux recteurs annuels, dont l'un eſt toujours le premier magiſtrat de la ville ſous le roi, & l'autre eſt nommé doyen de la faculté.

Le college qui eſt ſéparé de la ville par de hautes murailles, forme un quarré parfait dans ſa conſtruction. Il eſt gouverné par un principal, qui a ſous lui treize profeſſeurs, un pour la théologie, un de droit civil & Ecoſſois, cinq pour la philoſophie, ſavoir, la morale, la naturelle, la logique, les mathématiques & l'aſtronomie; un de médecine, un d'anatomie, & trois pour les langues hébraïque, grecque & orientales.

ARTICLE III.

L'Univerſité d'Aberdeen.

L'hiſtoire du regne d'Alexandre II fait voir qu'en 1213 il y avoit au vieux Aberdeen, un college de chanoines qui enſeignoient toutes les ſciences, & avoient trois profeſſeurs qui de-

voient tous être docteurs ou en théologie ou en droit civil & canon.

Le roi Jacques IV ſe ſervit de Guillaume Elphinſton évêque d'Aberdeen, pour obtenir du pape Alexandre VI l'établiſſement d'une univerſité dans cette ville, qui en 1494, y fut fondée ſur le modele de celle de Paris, & avec tous les privileges dont jouiſſe quelque univerſité chrétienne que ce ſoit.

Les évêques d'Aberdeen en étoient chanceliers nés, avec pouvoir d'en faire la viſite, & d'en réformer les abus; & dans ce temps l'official du prélat étoit vice-chancelier de l'univerſité; mais maintenant la premiere place eſt entre les mains d'un ſeigneur laïque, qui eſt actuellement Jacques Ogilvy comte de Findlater & de Melwil, qui a ſous lui un recteur chargé de rectifier les abus, lorſqu'il eſt aſſiſté de ſes quatre aſſeſſeurs.

Le college prend le titre de college du roi, depuis que Jacques VI s'en fut déclaré patron. Il eſt ſitué au ſud de la nouvelle ville. Les bâtiments ſont couverts de plomb, & renferment une bibliotheque, des claſſes, une ſalle d'exercices, & des appartements commodes pour les étudiants. Ce college a pour chefs un principal & un ſous-principal, un profeſſeur de théologie, un en loi civile, un de médecine, quatre de philoſophie, un pour les humanités & un pour enſeigner les langues orientales.

Dans le nouvel Aberdeen il y a auſſi un college nommé l'Académie du Maréchal, parce qu'elle fut fondée en 1593 par George Keith maréchal d'Ecoſſe. Elle forme une eſpece d'univerſité ſéparée, qui a pour chancelier Jean Stewart

Steward comte Bute, & eſt gouvernée par un recteur, qui a ſous lui huit profeſſeurs ; trois de philoſophie, un de théologie, un de médecine, un de mathématiques, un pour les langues orientales, & un pour le grec. Les citoyens en ont de temps en temps augmenté les bâtiments, & y ont fondé une bibliotheque.

ARTICLE IV.

Univerſité d'Edimbourg.

Jacques VI en fondant cette univerſité, en déclara patrons & protecteurs lui & les monarques ſes ſucceſſeurs. Les magiſtrats de cette ville en ſont curateurs, & ſon prévôt en eſt chancelier.

Les bâtiments y ſont plus commodes que ſomptueux, contiennent des claſſes pour chaque genre de ſciences, deux bibliotheques, une imprimerie, & une grande quantité de chambres où les écoliers peuvent demeurer ; ces écoliers n'ont point des habits diſtingués, comme dans les autres univerſités d'Ecoſſe, où ils ſont tenus de porter des robes rouges. On n'exige point non plus de ceux qui ſe préſentent pour y être admis, de prêter le ſerment du *teſt*, ou de ſigner les articles de foi.

Le principal a inſpection ſur les profeſſeurs & préſide quand il les aſſemble comme faculté. Ces profeſſeurs ſont au nombre de vingt ; un pour la théologie, un d'humanités, un pour les langues orientales, un pour l'éloquence, un pour la langue grecque ; deux pour l'hiſtoire eccléſiaſtique & Romaine ; trois pour le droit Ecoſſois, civil & naturel ; quatre pour la phi-

loſophie, l'humaine, la morale, la naturelle & pour les mathématiques ; ſept pour la médecine, qui traitent chacun les différentes branches de cette ſcience : ſavoir, la théorie, la pratique, la chymie, la botanie, l'anatomie, les accouchements & la matiere médicale. Tous les profeſſeurs & les autres officiers de l'univerſité ne peuvent être mis en place, ſans jurer de reconnoître le gouvernement, tant eccléſiaſtique que civil, tel qu'il eſt établi ; ſans ſouſcrire la confeſſion de foi ; ſans déclarer leur ferme adhéſion à la maniere dont l'égliſe eſt adminiſtrée, & qu'en conſéquence ils ne concourront jamais à la changer, ni directement ni indirectement.

Les profeſſeurs ſont payés par les écoliers, ſi l'on en excepte ceux de théologie & d'hiſtoire eccléſiaſtique, qui en conſéquence ont des honoraires plus conſidérables que les autres. Toutes les claſſes ſont fermées depuis le 20 juin juſqu'au 20 octobre, ſi l'on excepte les humanités, qui ne ceſſent leurs exercices que du premier d'août au premier d'octobre.

Le principal a le droit de conférer tous les degrés, de veiller ſur la conduite de chacun des membres de l'univerſité, & de préſider aux examens que ſubiſſent les étudiants. Il eſt payé par la ville, eſt logé dans l'univerſité : mais il doit, une fois chaque ſemaine, faire une lecture publique ſur la théologie, à laquelle les profeſſeurs & les étudiants doivent conſtamment aſſiſter.

Les profeſſeurs tiennent leurs claſſes chaque jour de la ſemaine, excepté le ſamedi. Les étudiants en théologie ſont diviſés en quatre ou cinq claſſes, à proportion de la quantité de

ceux qu'il peut y en avoir, ils tiennent une fois par ſemaine des conférences, pour ſe rendre mutuellement compte de ce qu'ils ont lu, & des réflexions qu'ils ont faites ſur leurs lectures. Leurs exercices ſont réglés de la maniere ſuivante.

Le lundi tout ſe fait en Anglois, & conſiſte dans une homélie ou un diſcours pratique, un exercice ſacerdotal, ou un exercice & addition : on entend par ce dernier terme, un exercice dans lequel un étudiant prend un texte, expoſe les doutes qui en naiſſent, les réſout, & en fait enfin la paraphraſe : après quoi un autre étudiant expoſe la doctrine qui y eſt contenue, & la confirme par de ſolides raiſonnements : enfin on lit un paſſage de l'écriture, que l'on paraphraſe en expoſant enſuite la maniere de le mettre en pratique. Chaque exercice ne doit pas durer plus d'une demi-heure.

Le mardi, ou le profeſſeur donne leçon de théologie, ou il tient une conférence dogmatique ſur une queſtion qu'il a propoſée le mardi précédent. C'eſt au profeſſeur à en faire l'ouverture d'une maniere hiſtorique, après quoi il preſcrit à un étudiant de donner les diverſes opinions qu'on a ſur cette matiere; il exige enſuite d'un autre de déclarer quelle eſt la meilleure : un troiſieme doit la prouver, & après qu'un quatrieme étudiant a répondu aux objections dont elle eſt ſuſceptible, le profeſſeur établit les concluſions à tirer de tout ce qui a été dit ; & toute cette ſéance ſe tient en latin.

Le mercredi eſt conſacré aux étudiants nouvellement admis, qu'on exerce ſur les matieres le plus à leur portée.

Le jeudi eſt deſtiné aux diſputes théologiques, ſur une queſtion propoſée par le profeſſeur, qui charge un étudiant de l'expoſer clairement, & de répondre enſuite aux objections, que deux ou trois autres qui ſe trouvent en tour voudront lui faire.

Le vendredi on agite une queſtion concernant l'hiſtoire eccléſiaſtique, ou l'on tient une conférence ſur l'écriture ſainte, & le ſujet ayant été propoſé huit jours auparavant, chaque étudiant doit être prêt, ſelon l'appel du maître, à répondre aux difficultés qu'il veut lui propoſer à réſoudre.

Il y a quatre régents de philoſophie, en y comprenant celui qui enſeigne le grec, qui ont chacun leurs claſſes différentes, auxquelles ils reſtent conſtamment attachés, y recevant chaque année les nouveaux écoliers qui y ſont admis. L'ordre à obſerver pour ceux-ci, eſt d'étudier la langue grecque pendant la premiere année, la logique & la métaphyſique pendant la ſeconde, la philoſophie naturelle durant la troiſieme; & enfin d'aſſiſter pendant la quatrieme à des leçons de mathématiques, de morale & de religion naturelle, auxquelles toute perſonnes a la liberté de ſe préſenter.

Le 10 octobre de chaque année, les étudiants de chaque claſſe ſont examinés par le principal & les profeſſeurs; mais celui ſous lequel ils ont paſſé l'année ne peut y être préſent.

Le profeſſeur de mathématiques tient claſſe chaque jour de la ſemaine pour ſes écoliers, & donne deux fois leçon publique.

Celui d'hiſtoire eccléſiaſtique a trois jours de la ſemaine pour le public, & deux pour ſes écoliers.

Ceux d'humanité, d'hiſtoire romaine & d'éloquence, n'ont de vacance que depuis le 1 août juſqu'au 1 d'octobre.

Celui qui enſeigne les langues orientales aſſemble chaque jour ſes écoliers, & donne une fois par ſemaine des leçons publiques.

Outre ces maîtres qui compoſent cette univerſité, on en trouve à Edimbourg pour toutes ſortes de ſciences agréables ou utiles ; & s'il y avoit quelque choſe à ſouhaiter pour perfectionner ces ſortes d'établiſſements, ce ſeroit que les maîtres prépoſés pour enſeigner les mathématiques, ne ſe contentaſſent pas de donner les éléments de cette ſcience, mais en enſeignaſſent les parties qui en facilitent la pratique, comme les fortifications, l'artillerie, la navigation, l'arpentage, ce qui ſeroit d'un grand avantage pour les écoliers, que leur rang ou leurs diſpoſitions deſtinent à ſervir l'état ſur terre ou ſur mer.

ARTICLE V.

Des Ecoles publiques.

Il n'y a point de paroiſſe en Ecoſſe qui, en vertu d'un acte du parlement, n'ait une école publique, dont le maître a un ſalaire fixe, indépendant d'une légere rétribution que chaque écolier lui fait par quartier.

Dans celles répandues dans les provinces, on enſeigne à lire l'Ecoſſois & l'Anglois, l'arithmétique, & quelquefois la langue latine : mais les écoles des bourgs royaux ont des maîtres pour les langues latine & grecque, diſtincts de ceux qui y ſont prépoſés pour la lecture & l'écri-

ture. Toutes les perſonnes qui ſont chargées de l'éducation de la jeuneſſe en Ecoſſe, doivent prêter ſerment de fidélité à l'adminiſtration établie, ſouſcrire la formule de foi, & avant que d'être mis en place, ſubir examen devant le preſbytere du diſtrict.

Outre ces établiſſements propres à former les enfants dans l'âge le plus tendre, l'aſſemblée générale, dans ſa ſéance de 1645, tenue à Edimbourg, arrêta qu'un nombre de jeunes gens qui montreroient des diſpoſitions à ſe rendre par la ſuite utiles à l'égliſe, ſeroient, après un mûr examen de leurs talents, envoyés aux univerſités, & y ſeroient ſoutenus aux frais communs des preſbyteres ; qu'à cet effet, chaque preſbytere ſeroit tenu d'y envoyer un de ſes bourſiers, & qu'à cet égard un preſbytere devroit être formé de douze égliſes ; & qu'à ceux qui n'en auroient pas ce nombre, on en uniroit quelques-unes d'un autre preſbytere, de façon que douze égliſes fuſſent toujours tenues d'entretenir un bourſier dans une des univerſités à frais communs. Il fut ſtipulé qu'on alloueroit par an, à chacun de ces écoliers, une ſomme de 100 liv. laquelle ſeroit priſe ſur le produit des amendes impoſées par l'égliſe. Le modérateur du preſbytere fut autoriſé à en faire la répartition & la levée, de façon qu'il en comptât moitié au ſynode d'hiver & moitié à celui d'été, pour que les deniers en ſoient remis ſans délai, à ceux pour l'éducation deſquels ils ſont deſtinés. Le temps que ces jeunes gens peuvent être entretenus dans les univerſités, ne peut excéder le terme de quatre ans, pendant leſquels le preſbytere peut en exiger des certificats de vie & de mœurs,

& les obliger à ſe préſenter au ſynode, pour y donner des preuves de leurs progrès, afin de déterminer ſi l'eſpérance qu'on avoit conçue permet de leur continuer ou de leur ôter les faveurs de l'égliſe. Telle eſt la maniere dont le royaume d'Ecoſſe ſe forme en tout temps un ſéminaire de gens inſtruits, éclairés & capables d'exercer dignement les fonctions ſublimes du miniſtere eccléſiaſtique.

Le zele des preſbyteres a excité celui de la nobleſſe, des gentilshommes & des miniſtres particuliers, qui, à l'envi, ont fondé des places dans les univerſités pour l'inſtruction gratuite; & le nombre des bourſiers eſt aujourd'hui conſidérable. Le roi Guillaume III voulut qu'une partie des revenus qui étoient attachés aux épiſcopats, fût par la ſuite affectée à entretenir des étudiants, qui ſeroient envoyés au-delà des mers pour s'inſtruire dans des univerſités étrangeres.

La ville d'Edimbourg, en 1578, fonda ſa grande école, qu'elle mit ſous la protection de Jacques VI qui l'avoit honorée de ſes bienfaits. Elle a un maître en chef, outre celui qui enſeigne à écrire, quatre huiſſiers & un portier, qui tous ont des appointements fixes. En 1658, le conſeil de ville rendit publique la bibliotheque qu'il y avoit établie.

Comme ces inſtitutions véritablement utiles au progrès des ſciences & de la religion, trouvoient, dans la pauvreté des habitants des montagnes & des iſles voiſines, un obſtacle invincible à y être introduites, quelques perſonnes formerent le deſſein d'ouvrir une ſouſcription, qui leur permît d'y établir des écoles, qui, en

inſtruiſant les peuples, en extirpaſſent les reſtes d'idolâtrie ou de ſuperſtition, qui, malgré les temps, n'avoient ceſſé de s'y conſerver. La reine Anne deſirant favoriſer de tout ſon pouvoir, un projet ſi avantageux, accorda à cette ſociété des lettres patentes en date du 25 mai 1709, qui la forment en corps, & lui donnent tous les droits dont jouiſſent les corporations. Elle confirma de nouveau & encouragea cette glorieuſe entrepriſe, par ſa proclamation royale du 18 août de la même année, en donnant pouvoir aux perſonnes qui étoient unies ou s'uniroient à cet effet, de ſe choiſir des officiers annuels, ſavoir, un préſident, un ſecretaire, un tréſorier, & tels autres qu'elles croiroient néceſſaires ou utiles à l'adminiſtration du corps. Ce projet ſoutenu par les bienfaits des principales familles d'Ecoſſe, a mis en état de nommer des maîtres & de leur fixer un ſalaire dans des endroits dont la rudeſſe ou l'indigence avoient éloigné l'inſtruction gratuite, ou l'avoient rendue totalement négligée.

TABLEAU

DES POSSESSIONS DE L'ANGLETERRE

DANS L'AMÉRIQUE.

ON REMARQUERA que, dans le tableau que je vais exposer aux yeux du public, je n'entends comprendre que les établissements considérables que les Anglois possédoient dans l'Amérique, avant la derniere paix de 1762 : sans entrer dans l'état actuel de ceux dont cette paix les a mis en possession, parce que leur forme d'administration est encore si vaccillante, qu'il seroit difficile d'en parler avec solidité. Le Canada sera donc la seule de ces nouvelles acquisitions, sur laquelle je me permettrai de donner quelques traits, qui ont plus de rapport à son histoire, à son sol & à son commerce, qu'à la forme de son administration.

ARTICLE I.

DE LA BARBADE.

SECTION I.

Etablissement, nature & situation du pays.

La Barbade fut découverte par les Espagnols, fréquentée par les Portugais & envahie en 1729

par une colonie Angloiſe venue de S. Chriſtophe, en vertu d'une conceſſion faite le 2 juin 1627 au comte de Carliſle par Charles premier.

Cette iſle eſt la plus au vent, c'eſt-à-dire, la plus orientale des petites Antilles; ſa latitude dans la partie méridionale eſt de 12 degrés 57 minutes, & dans la partie ſeptentrionale de 13 degrés 14 minutes. Elle a un peu plus de 7 lieues de long, ſur 4 ou 5 de large & 25 de circuit.

Les chaleurs y ſont exceſſives, ſur-tout depuis le mois de juillet juſqu'à celui d'octobre; cependant l'air n'y eſt pas mal ſain à préſent, & elle eſt moins ſujette aux ouragans qu'autrefois. En général le terrein y eſt bon.

SECTION II.

Habitants, Marine & Ports.

La Barbade eſt diviſée en onze paroiſſes, dans leſquelles on compte 20,000 blancs & 70,000 noirs. On dit qu'en 1676 il y avoit 50,000 blancs & 80,000 negres, que la diminution a été cauſée par les maladies, & par la décadence des ſucreries: mais on peut être certain que les terres ne ſont point uſées, & manquent ſeulement de cultivateurs.

On prétend que la milice de cette iſle eſt forte de 7400 hommes d'infanterie & de 2130 de cavalerie, ſur quoi j'avouerai que cela ne me paroît pas poſſible: mais ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'elle eſt défendue par 460 pieces de canon, répandues le long de la côte.

Le commerce qu'elle fait avec l'Angleterre &

l'Irlande, & celui direct avec la côte d'Afrique & l'Amérique ſeptentrionale, occupent de 140 à 150 navires de 200 tonneaux. Savoir,

70 Navires appartenants à la vieille Angleterre,

10 —— qui ſont à la colonie.

70 venant de l'Amérique ſeptentrionale.

La baie de Carliſle, à l'entrée de la ville de Bridgetown, forme le principal port, où l'on mouille par 18 à 20 braſſes d'eau, mais le fond eſt plein de roches qui raguent les cables & contre leſquelles il faut prendre des précautions, quand les vents du Nord-eſt, d'Eſt ou du Sud ſoufflent avec violence; car il ne reſte alors d'autra parti à prendre que d'appareiller & de prendre le large.

Le port de Speighs-town eſt plus ſûr, mais beaucoup moins fréquenté: on y mouille par 6 à 8 braſſes d'eau. Celui d'Oiſtin, au nord de la pointe de Rendals, eſt ſi reſſerré par les rochers, qu'il ne peut contenir qu'un petit nombre de bâtiments; on y mouille cependant ſur 18 braſſes d'eau. Il y a, en outre, pluſieurs anſes & petits mouillages qui ne méritent pas qu'on en faſſe mention.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce, villes principales, conſtitution.

La Barbade produit du ſucre, du coton, du gingembre, des oranges, des citrons & du poivre long, & l'on y fait l'eau qui porte ſon nom. Le ſucre eſt la principale exportation pour l'An-

gleterre : ſes limons , citrons , rum ou taffia ſont pour l'Irlande,& l'on prétend que ce dernier article paie aux Barbadiens tous les frais que demande la culture de leurs ſucres. Ils cultivent auſſi le manioc & le maïs pour les eſclaves & les pauvres.

M. Bellin évalue à 46 millions les exportations de l'Angleterre pour la Barbade , mais on a de bonnes raiſons de croire qu'elle ne peut monter qu'à 5 ou 6 millions au plus , & que les importations de la Barbade , en Angleterre ſont à 9 ou 10 millions , ce qui doit laiſſer environ deux millions de profit aux intéreſſés dans ce commerce , en déduiſant le frêt & les aſſurances ; ce qui ne pourroit avoir lieu , ſi on ſuppoſoit l'exportation à 46 millions.

Le ſucre rafiné de cette iſle eſt plus beau que celui qu'on fait en Angleterre : mais il paie un droit de 30 ſchellings pour cent d'entrée.

Les barbadiens font par eux-mêmes le commerce des negres à la côte d'Afrique , d'où ils en importent , chaque année , plus de trois mille à la Barbade , parce que le climat détruit cette eſpece d'hommes ; auſſi y emploie-t-on des eſclaves blancs , qui ſe vendent pour un temps , ou qui y ont été tranſportés pour crimes.

En 1753 on y comptoit 6000 chevaux , tirés de la nouvelle Angleterre , de Virginie , de Bonaviſta & de Curaçao : mais l'expérience a fait voir que l'eſpece dégénere dans l'iſle , comme celle des taureaux & des vaches.

Bridge-town eſt la principale ville de l'iſle , & l'une des plus belles & des plus conſidérables qu'il y ait dans les Antilles. La ville de Speights-town ou petite Briſtol tient le ſecond rang , & il

n'en eſt point d'autres qui méritent attention.

Depuis 1660 cette iſle eſt commandée par un gouverneur nommé par le roi, & aidé d'un conſeil de douze hommes qu'il choiſit lui-même, & de vingt-deux députés de la colonie; dont chaque paroiſſe fournit deux, ſans le conſentement deſquels on ne leve aucun impôt.

Les impôts perpétuels qui ſe levent dans l'iſle ſont celui de $4\frac{1}{2}$ pour cent ſur les denrées du crû de la colonie qui en ſortent; quatre livres de poudre à canon que chaque vaiſſeau paie par tonneau; 4 l. 10 ſ. par pipe de Madeire ou d'autres liqueurs, le tout montant à environ 450,000 l. dont près de la moitié entre dans les coffres du roi, & l'autre eſt pour les beſoins de la colonie, qui leve des impôts extraordinaires, quand la néceſſité le requiert.

Cette iſle entretient deux agents à Londres, pour ſuivre les affaires qu'elle peut y avoir auprès de la cour du parlement.

ARTICLE II.

DE LA JAMAÏQUE.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

Chriſtophe Colomb en fit la découverte en 1494 & elle fut poſſédée par les Eſpagnols juſqu'en 1655, que les Anglois en firent la conquête; mais ils n'en chaſſerent pas ſi totalement les premiers colons, qu'il n'y ſoit reſté d'anciens Eſpagnols, qui s'étant retirés dans les

montagnes avec des negres & des mulâtres, ne ceſſent, encore de nos jours, de beaucoup inquiéter la colonie.

Située par les 17 & 18 degrés de latitude nord, à l'entrée du golfe du Mexique, à 20 lieues au midi de l'iſle de Cuba, & à 30 lieues à l'oueſt de la partie la plus occidentale de S. Domingue, elle a en longueur 43 à 44 lieues & 16 à 17 dans la plus grande largeur de ſon milieu. Son terrein eſt en général fertile, & ſon climat eſt le plus tempéré de toutes les iſles Caraïbes.

SECTION II.

Habitants, Marine & Ports.

Cet établiſſement eſt diviſé en 19 quartiers, qui contiennent plus de 30 mille blancs & 100,000 negres.

Sa navigation avec l'Angleterre occupe au moins 200 bâtiments de 200 tonneaux, & ſa ſituation au centre des poſſeſſions Eſpagnoles y entretient plus de 150 bâtiments de différentes grandeurs pour le commerce d'interlope ; auſſi compte-t-on toujours à la Jamaïque, outre les habitants, plus de 3000 matelots.

On trouve ſur ſa côte une infinité de baies & des ports excellents, dont Port-royal eſt le principal. Il peut contenir une flotte de 2000 voiles, compoſée des plus grands bâtiments, qui y ſeront à l'abri de tous vents. Il eſt ſitué ſur la côte méridionale de l'iſle, a des chantiers pour la conſtruction des vaiſſeaux, des magaſins bien garnis en bois, cordages & mâtures. C'eſt dans ce port que l'amiral Vernon

fit ſon rendez-vous général en 1742, pour aller faire le ſiege de Carthagene, & il eſt défendu par un château des plus forts qu'aucun de ceux qui ſoient dans les Indes occidentales.

Les ports St. Antonio, Morand, Ste. Lucie, le vieux Havre & celui de Ste. Anne ſont autant de bons ports, où le mouillage eſt excellent, & où les vaiſſeaux ſont à tout abri ; y étant protégés pour la plupart par des batteries ou des forts.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation de commerce, villes principales, conſtitution.

Le ſucre eſt la principale production de la Jamaïque, dans laquelle on compte plus de 700 moulins. Il y eſt de meilleure qualité que dans les autres Antilles Angloiſes. La graine de Bois-d'Inde, que les Anglois appellent *Allſpice* les Allemands *Piment*, & les François *Poivre-long* ou *Poivre-geroflé*, tient le ſecond rang parmi les productions du pays. Il a des cuirs verts & des tannés, très-peu d'indigo, de tabac & de cacao ; mais la culture du coton, du gingembre & du café y augmente tous les jours.

On trouve dans les forêts une grande quantité de bois pour la teinture, des plantes médicinales, du gayac, de la ſalſe-pierre, du tamarin, de la vanille, &c. & trois grands marais ſalés produiſent plus de 100,000 boiſſeaux de ſel, & dont même on pourroit dans le beſoin en tirer cinq fois davantage.

Les rivieres & les côtes y abondent en poiſ-

ſons, & la tortue y eſt très-bonne & en abondance.

Les importations d'Europe conſiſtent en toiles, étoffes de ſoie, draps, batiſtes, dentelles, chapeaux, ſouliers, bas, clincailleries, chairs ſalées, &c. Les colonies ſeptentrionales y fourniſſent des proviſions de bouche, & la nouvelle Angleterre y envoie beaucoup de maquereaux ſalés.

Les Jamaïquains portent aux Eſpagnols & aux Indiens de Cuba & du continent, des negres, des étoffes & toutes ſortes de marchandiſes, pour leſquelles ils reçoivent en échange des piaſtres, de l'or, des perles, des émeraudes, du cacao, &c. En 1734, la valeur des importations totales de la Jamaïque en Angleterre montoit à 539,499 l. 18 ſ. 3 d. ſterling, c'eſt-à-dire, à plus de 12,400,000 l. tournois, à quoi il faut ajouter ce qui vient en piaſtres du produit du commerce clandeſtin avec l'Eſpagnol, qui eſt ſi conſidérable, qu'en 1739, on comptoit que cette partie avoit valu à l'Angleterre plus de quinze cents millions tournois.

Ce ſont les Jamaïquains qui ont établi & qui entretiennent la coupe du bois de Campêche à la baie d'Honduras.

La capitale de l'iſle eſt S. Iago de la Vega, que l'on nomme auſſi Spanish-town, & qui contient 7 à 800 maiſons très-bien bâties. King's-town à 6 lieues de Port-royal, eſt encore plus conſidérable, ayant été formée des débris de cette derniere ville; auſſi y compte-t-on 11 à 12 cents maiſons : ce ſont les ſeules villes de la colonie qui ſoient remarquables.

L'adminiſtration y eſt la même qu'à la Barbade,

bade, & l'on évalue ſon revenu annuel à plus de 600,000 l. tournois.

ARTICLE III.

ANTIGOA OU ANTIGUE.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

Les Anglois prétendent que le chevalier Thomas Warner en fit la découverte en 1730, & les François ſoutiennent y avoir été en 1728, lorſque les Eſpagnols les obligerent d'abandonner l'iſle de S. Chriſtophe, & il paroît certain que les derniers ſortoient d'Antigoa, quand ils retournerent à S. Chriſtophe. Le Lord François Willougby en avoit obtenu la propriété par des lettres patentes du roi Charles II. Mais la couronne eſt depuis rentrée dans les droits qu'elle avoit cédés ſur cette iſle.

Elle eſt ſituée à 17 degrés 3 minutes de latitude & au 64. degré 5 minutes de longitude, le tout calculé ſur le méridien de Paris. Elle a au plus 6 lieues communes de France en longueur du nord au ſud, & quant à ſa largeur, elle eſt inégale, mais on peut la compter de 2 à 6 lieues au plus.

Les chaleurs y ſont exceſſives, à cauſe de la qualité du ſol, qui participe beaucoup de la nature du ſable. On y manque entiérement d'eau douce, mais l'on y ſupplée par des citernes d'eau fraîche qu'on fait venir des iſles voiſines.

SECTION II.

Habitants, Marine, Ports.

On diviſe l'iſle en cinq paroiſſes qui contiennent 8000 blancs & 20,000 negres.

La navigation que ſon commerce occaſionne peut être évaluée à 40 ou 50 bâtiments de 200 tonneaux.

Le port S. Jean eſt un des plus beaux & des plus ſûrs qu'il y ait dans toutes les iſles Angloiſes; outre la baie Willoughby qui eſt très-profonde & ſûre, il y a divers autres ports & anſes de moindre conſéquence.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce, villes principales & conſtitution.

On a tiré autrefois de cette colonie, de l'indigo & du gingembre, mais la culture s'y borne préſentement au tabac & à la moſcovate ou ſucre brut. Le premier article ne forme pas un grand objet dans la balance du commerce, lorſque le ſecond peut aller à 16000 bariques par an. Ce ſucre eſt d'auſſi bonne qualité qu'on en puiſſe trouver dans aucune des colonies Angloiſes, mais il n'approche point du ſucre brut de S. Domingue. On aſſure que cette iſle eſt ſuſceptible de grandes améliorations.

Le Gouvernement eſt le même qu'à la Barbade, & les villes principales ſont S. Jean, capitale, & Falmouth.

Les Anglois d'Antigoa ſont très-zélés à ſoutenir leurs privileges, contre tout ce qui pourroit y donner atteinte. Le colonel Parck, un de leurs gouverneurs, fut la victime de ſes procédés deſpotiques & il lui en coûta la vie. Les colons ſe ſont de même fortement oppoſés à l'exécution du réglement que le Parlement d'Angleterre avoit fait au ſujet des monnoies.

ARTICLE IV.

SAINT-CHRISTOPHE.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

La découverte de cette iſle fut faite par Chriſtophe Colomb en 1493 & en 1625, les François en prirent poſſeſſion, au nom du roi. Ils étoient ſous la conduite de M. d'Enambuc, qui y arriva le même jour que le chevalier Thomas Warner, aventurier Anglois, y débarqua pour y établir une colonie de ſa nation. Le 13 mai 1627, les Anglois & les François firent un traité de partage de toute l'Iſle. Cette bonne union fut rompue en 1666, par la guerre qui ſe déclara en Europe entre les deux nations. Les Anglois n'en eurent pas les premiers avis, que ſans s'arrêter au concordat particulier qu'ils avoient fait, ils tenterent de ſurprendre leurs alliés & de les chaſſer de leurs habitations : mais ceux-ci, après cinq combats ſanglants, obligerent les Anglois à reconnoître la domination Françoiſe. Le traité de Bréda rétablit les vaincus à S. Chriſtophe en 1667 : mais ils en

furent de nouveau entiérement chaſſés en 1689 ; cependant ils y rentrerent en 1690, & en firent ſortir les François, qui furent tous tranſportés à S. Domingue ou à la Martinique. A la paix de Riſwick, l'Angleterre reſtitua à la France ce qu'elle lui avoit enlevé, mais cinq ans après les Anglois ayant de nouveau repris cette Iſle, elle leur fut cédée par le traité d'Utrecht.

Sa latitude priſe du milieu de l'iſle, eſt de 17 degrés 20 minutes, & ſa longitude eſt de 65 degrés 30 minutes à l'occident du méridien de Paris. Elle a 9 lieues communes en longueur, & 3 dans ſa plus grande largeur. Le climat y eſt très-chaud, mais l'air y eſt pur, agréable & ſain, le terrein très-fertile, & les jours y ſont égaux aux nuits.

SECTION II.

Habitants, Marine, Ports.

On y compte 8000 blancs & 18000 negres, & la milice y eſt de 1300 hommes.

Son commerce avec l'Angleterre occupe 40 ou 45 navires de 200 tonneaux. Il n'y a pas un ſeul port dans cette iſle, mais on y trouve pluſieurs rades où le mouillage eſt très-bon. Les principales ſont la grande anſe, la rade de la banc-terre, la baie de Digby & la vieille rade défendue par un fort.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce, villes principales & constitution.

La principale production de l'isle saint Christophe est le sucre, & l'on compte qu'il s'y en fait 10000 bariques, & 3 à 4000 bariques de rhum, qui s'exportent pour l'Angleterre & l'Irlande.

L'isle fournit abondamment tout ce qui est nécessaire à la vie ; on y trouve une soufriere & un marais salé qui a 80 acres d'étendue.

On peut évaluer son commerce à 5 ou 6 millions tournois. La ville de la banc-terre est la principale, qui est défendue par deux forts. Le gouvernement est le même que celui de la Barbade : mais la Barboude, l'Anguille & les Vierges sont sous sa protection.

ARTICLE V.

L'ISLE DE NEVIS OU NIEVES.

SECTION I.

Etablissement, nature & situation du pays.

Cette isle, qui n'est éloignée de saint Christophe que d'une lieue, fut découverte en même temps ; & les Anglois disent qu'ils ont commencé à l'habiter dès 1628, sa latitude est de 17 degrés 10 minutes, & sa longitude de 65 degrés 15 minutes à l'occident du méridien de Paris. Elle a deux petites lieues de long sur une

grande de large. Sa forme eſt preſqu'ovale, le terrein bon & fertile, & le même qu'à S. Chriſtophe.

SECTION II.

Habitants, Marine, Ports.

On compte dans cette iſle 3000 blancs & 12000 noirs, qui entretiennent 300 hommes de milice. On prétend que ſa population a été plus nombreuſe.

Son commerce peut occuper 15 à 18 navires de 200 tonneaux. Il n'y a aucun port dans cette iſle, mais on peut mouiller par-tout ſous le vent, le long de la côte de l'oueſt, depuis 8 juſqu'à 20 braſſes d'eau fond de ſable.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce, villes principales & conſtitution.

Le ſucre qu'on y fait principalement s'exporte en Europe, & il peut y en paſſer 3 ou 4000 bariques. On ne peut évaluer le commerce de cette iſle à plus de 18 à 19 cents mille livres tournois, quoique bien des gens prétendent qu'il ait été autrefois bien plus conſidérable.

Les écritures mercantiles s'y tiennent par livres de ſucre au lieu de livres ſterling; ce qui eſt fort ſingulier, & peut être unique. Charlestown eſt la principale, & pour ainſi dire l'unique ville, qui eſt fort jolie & défendue par deux forts. Le gouvernement eſt le même qu'à la Barbade.

ARTICLE VI.

MONT-SERRAT.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

Les Eſpagnols en firent la premiere découverte, & en 1732, le chevalier Thomas Warner, premier gouverneur de S. Chriſtophe, y envoya une petite colonie.

Elle eſt ſituée par les 15 deg. 52 minutes de latitude, & par les 64 deg. 55 min. à l'occident du méridien de Par à 5 lieues d'Antigoa, & 7 lieues nord-nord ſt de la pointe ſeptentrionale de la Banc-terre de la Guadeloupe. Elle a plus de 3 lieues de long ſur 2 de large. Le climat & le terrein ſont à peu près les mêmes que dans les autres iſles Caraïbes, & en général elle eſt fertile, bien cultivée, & arroſée d'un grand nombre de rivieres & de ruiſſeaux qui ſe rendent à la mer.

SECTION II.

Habitants, Marine, Ports.

En 1688, on n'y comptoit que 700 perſonnes; & aujourd'hui l'on y compte 4000 blancs & 8000 negres. Elle occupe 10 à 12 vaiſſeaux de 200 tonneaux, quoiqu'il n'y ait dans le contour de l'iſle aucun port où les vaiſſeaux puiſſent entrer & ſe mettre à l'abri, ni même de rade un peu ſûre en cas d'ouragan; ainſi tous les vaiſ-

ſeaux qui y ſont, quand l'orage eſt à craindre, doivent prendre le large & ſe retirer à S. Chriſtophe ou à Antigoa.

SECTION III.

Production, exportations, évaluation du commerce, villes principales & conſtitution.

Le ſucre fait ſa plus grande richeſſe, quoiqu'on y cultive le gingembre & le coton : il y a auſſi de l'indigo, qui eſt même de la meilleure eſpece, mais dont il ſe fait moins de nos jours qu'autrefois. On peut évaluer ſon commerce à deux millions. Cette iſle eſt diviſée en deux paroiſſes, l'une dans la partie du nord, & l'autre dans celle du ſud, qui, pour le gouvernement, dépendent toutes deux de S. Chriſtophe.

ARTICLE VII.

LA BARBOUDE.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

Cette iſle eſt appellée par les Portugais *Barboulhos* & *Barbuda* par les Anglois qui l'ont conquiſe ſur les ſauvages.

Le milieu de l'iſle eſt ſitué par les 17 degrés 45 minutes de latitude, & par les 64 degrés 20 minutes de longitude occidentale du méridien de Paris : ſa longueur eſt de 5 à 6 lieues, & ſa largeur d'environ 4. L'air y eſt bon, & le terrein fertile.

SECTION II.

Habitants, Marine, Ports.

On porte le nombre des habitants de cette isle à plus de 1200. Elle est entourée de bancs de sable & de rochers, excepté du côté de l'oueſt, où il y a un fort beau port de neuf brasses d'eau, lequel est commode & sûr, outre une belle rade.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce, villes principales & constitution.

Les habitants s'occupent principalement à élever des bestiaux & à cultiver le grain, dont ils font commerce avec les isles voisines. Elle appartient à un gentilhomme Anglois nommé Codrington, & c'est lui qui en constitue le gouverneur.

ARTICLE VIII.

LANGUILLE.

SECTION I.

Etablissement, nature & situation du pays.

Les Anglois s'emparerent en 1650 de cette isle, qui est située par les 18 deg. 20 minutes de latitude, & par les 65 degrés 30 min. de longitude à l'occident du méridien de Paris. Elle a 7 à 8 lieues de longueur de l'est à l'oueſt, & sa largeur est fort inégale d'une à deux lieues.

Elle eſt fertile, ſur-tout en bois : ſon terrein eſt bas & ſans une ſeule montagne.

SECTION II.

Habitants, Marine, Ports.

On compte qu'elle ne renferme pas plus de 8 à 900 perſonnes, & elle a pluſieurs anſes : mais point de ports.

SECTION III.

Productions & conſtitution.

Les habitants, comme ceux de la Barboude, cultivent les terres & élevent des beſtiaux, mais ils n'y ont pas réuſſi auſſi bien que les autres, auſſi ſont-ils pauvres, manquant ſouvent des néceſſités de la vie. Ils jouiſſent de la plus grande indépendance, & l'on aſſure qu'ils n'ont ni gouverneur, ni magiſtrats, ni miniſtres.

ARTICLE IX.

LES VIERGES.

Ces iſles ſont au nombre de plus de 60 ; tant grandes que petites, qui forment un archipel, qui s'étend environ 20 lieues de l'eſt à l'oueſt, par la latitude de 18 degrés 15 à 20 min. & entre les 60 à 68 degrés de longitude occidentale du méridien de Paris. Elles ſont très-hautes & ſe voient de loin en mer.

Les canaux qui les ſéparent ſont profonds & ſains, & donnent pluſieurs bons mouillages capables de contenir de grandes flottes.

Les deux principales poſſédées par les Anglois, ſont Spanihs-town, nommée plus communément *vierge-gourde*, & Tartola ou Tortolo. Les habitants de ces deux iſles ſe ſont adonnés à la culture des terres & à élever des beſtiaux, qu'ils portent à Porto-Rico & aux iſles Caraïbes les plus voiſines; mais ces colonies ne ſont ni riches ni puiſſantes, & il n'y a pas lieu de croire qu'elles puiſſent jamais le devenir, parce que le terrein eſt montueux, & en général ſec & aride.

SECTION I.

Spanihs-town ou Vierge-gourde.

Cette iſle eſt la plus orientale des Vierges & l'une des plus grandes, ayant ſix lieues de longueur, mais d'une largeur fort inégale. On dit qu'elle a deux bons ports, l'un au nord qui eſt très-ſur, & l'autre à l'oueſt.

Les Anglois diſent qu'Anegada, Cammanoes, Scruble, Dogg, Ginger, Cooper, S. Pierre & autres petites iſles voiſines, appartiennent aux habitants de Spanihs-town.

SECTION II.

Tartola.

Cette ſeconde eſt plus grande que Vierge-gourde, ayant 7 lieues en longueur & au moins 4 de largeur. Les Anglois la prirent ſur les Hollandois en 1666. Il y a un fort bon port, au fond duquel eſt la principale habitation; & vis-à-vis il y a une rade très-ſpacieuſe, dans laquelle plus de mille vaiſſeaux tiendroient à l'a-

bri de tout vent, & où ils auroient depuis 10 juſqu'à 25 braſſes d'eau, avec bon fond.

ARTICLE X.

Les Lucayes.

Sous cette dénomination, il faut entendre une quantité prodigieuſe d'Iſles de différentes grandeurs, qui ſont ſituées au nord de celle de Cuba, entre les 23 & 28 deg. de latitude ſeptentrionale, de ſorte qu'elles s'étendent près de cent lieues du nord au ſud. A l'égard de leur longitude, leur partie orientale eſt à 77 deg. à l'occident du méridien de Paris, & leur partie occidentale à 82 deg. occupant un eſpace de plus de 80 lieues de l'eſt à l'oueſt, formant, avec la partie orientale de la preſqu'iſle de la Floride, le fameux canal de Bahama, large, d'environ 40 lieues, & dans lequel les courants portent au nord avec une telle rapidité, que les vaiſſeaux font plus d'une lieue par heure, même contre le vent.

Il faut bien diſtinguer les Lucayes, d'avec les iſles qui ſont au nord de S. Domingue, telles que les iſles Turques, les Caïques, Moyant, Inaque, qui font le débouquement de Krooked; car les Lucayes ne ſont que les iſles au nord de Cuba.

Elles furent découvertes par Chriſtophe Colomb lors de ſon premier voyage en 1494, & les Eſpagnols les ont fréquentées ſeuls pendant long-temps. Les Anglois n'en ont eu connoiſſance qu'en 1667. (*) que Guillaume Sagle, al-

(*) Nous avons ſuivi l'original, faute de ſecours pour corriger la chronologie, qui eſt fautive dans cet article auſſi bien que dans celui de S. Chriſtophe, page 99. *Note de l'Imprimeur.*

lant à la Caroline, fit naufrage ſur l'iſle qu'ils nomment la Providence. Il en demanda enſuite la conceſſion qui lui fut accordée, & il y établit une colonie en 1664, qui en fut chaſſée 7 à 8 ans après par les Eſpagnols. En 1690, les Anglois y revinrent & bâtirent le fort de Naſſau & une ville : mais en 1703, les François & les Eſpagnols unis les en chaſſerent de nouveau & réduiſirent la ville en cendres. Les Lucayes demeurerent abandonnées juſqu'au regne de George I, que les Anglois aborderent de nouveau à la Providence. Après en avoir chaſſé les pirates ou forbans qui y étoient réfugiés, ils y établirent une nouvelle colonie qui ne tarda pas à s'y fortifier. Peu d'années après ſon établiſſement, on comptoit 300 maiſons dans la ville de Naſſau, & plus de 1500 Anglois répandus dans ces iſles, dont la plupart réſidoient à la Providence, & le reſte étoit épars dans les iſles de Bahama, d'Ethera ou d'Eleuthere & autres.

Le climat de ces iſles eſt aſſez ſain, & leur terrein eſt fertile. On aſſure que le ſol de Bahama eſt excellent, & que les Anglois pourroient en tirer meilleur parti qu'ils ne font, en mettant ceux qui y habitent en état de ſe paſſer d'une partie des ſecours qu'ils font venir de la Caroline, pour les beſoins de la vie.

ARTICLE XI.

LES BERMUDES.

Ce nom eſt donné à un grand nombre d'iſles de différentes grandeurs, qui ſont fort près les unes des autres dans l'océan Atlantique, à

200 lieues de la côte de la Caroline, à 950 environ des côtes de France, par la latitude de 32 degrés 21 min. prise à la ville S. George, & par la longitude de 60 deg. à l'occident du méridien de Paris.

Elles ont été découvertes en 1527, par Jean Bermudo Espagnol : en 1572, Ferdinand Camelo Portugais en demanda la concession à Philippe II, qui la lui accorda : mais elle n'eut aucune suite. En 1593, un Capitaine François nommé Barlotiere y fit naufrage, en allant à S. Domingue. En 1609, le Chevalier George Sommer, allant à la Virginie eut le même sort : enfin en 1612, il se forma une compagnie pour l'établissement des Bermudes. Elle obtint de Jacques I, une charte particuliere qui la rendoit seule propriétaire de ces isles. Richard Moore en prit tout de suite possession avec 60 bommes en 1616, Daniel Lucker succéda à Daniel Moore, & trois ans après Buttler passa dans ces isles avec plus de 500 hommes ; ce fut alors qu'on les divisa en tribus, telles qu'elles subsistent aujourd'hui, dans lesquelles on ne compte pas moins de 5000 habitants.

Ces isles sont très commodes pour le commerce des Colonies Angloises du nord de l'Amérique avec celles des Antilles, parce qu'elles se trouvent, pour ainsi dire, sur la route des unes aux autres ; & telle est la principale utilité que les Anglois en retirent.

Les productions des Bermudes, qui consistent principalement en tabac, limons, oranges & bois de construction, ne sont point d'un grand poids dans la balance de leur commerce. Il n'en seroit pas de même, si les habitants pou-

voient parvenir à faire récolte de ſoie & de cochenille, comme on l'annonce depuis pluſieurs années.

Ces iſles ſont belles & agréables pour la vie ; mais elles manquent totalement d'eau de ſource. On compte, parmi les Bermudes, une grande iſle, trois moyennes & une quantité prodigieuſe de petites.

Il y a un bon port, où les vaiſſeaux ſont à l'abri de tout vent, comme dans un baſſin ; il eſt formé par l'iſle de St. George du côté de l'oueſt, & du côté de l'eſt par l'iſle S. David. Le Gouvernement eſt à peu près celui de la Virginie, le roi en nomme le gouverneur ainſi que le conſeil, & le peuple choiſit ſes repréſentants qui compoſent l'aſſemblée générale.

L'iſle S. George, qui eſt la plus grande eſt naturellement défendue par des rocs très-eſcarpés, cependant on y a ajouté de très-bons châteaux & des batteries de canon, qui ſont les uns les autres bien entretenus.

ARTICLE XII.

BAIE D'HUDSON.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

Ce pays fut découvert en 1609 par Hudſon Pilote Anglois, à 150 lieues au nord du fleuve S. Laurent. On y communique par deux rivieres, entre leſquelles eſt un portage de 30 lieues. Les Anglois conduits par deux Transfuges François y commencerent un établiſſement en

1667 ; Charles II en 1670, forma une compagnie pour le commerce de cette partie du nouveau monde. Elle a toujours été disputée par les François, occupée tour-à-tour par les deux nations, depuis 1686, jusqu'en 1713, temps où les François à qui elle appartenoit la céderent aux Anglois par le traité d'Utrecht.

SECTION II.

Habitants, Marine, Ports.

Les habitants y sont en fort petit nombre ; on y a établi quatre comptoirs ; & les glaces qu'on rencontre dans cette baie, obligent d'employer pour cette navigation des vaisseaux d'une construction particuliere.

SECTION III.

Production, exportations, évaluation du commerce, villes principales, constitution.

Les productions principales sont les pelleteries, les castors & la colle de poisson. L'excès du froid qui y regne empêche de cultiver la terre, & les grains qu'on y seme ne réussissent pas. La baie est remplie de baleines : mais la compagnie, à qui cette navigation appartient, n'en pêche point. Elle en tire tous les ans environ mille peaux de castors, & y envoie d'Angleterre, pour 80 ou 90,000 l. de marchandises. Cet établissement, sur lequel la compagnie a toute autorité, tire ses vivres de la nouvelle Angleterre.

ARTICLE XIII.

ARTICLE XIII.

ISLE DE TERRENEUVE.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

La date préciſe de la découverte de cette iſle eſt fort incertaine. On croit ordinairement que les Anglois la firent en 1496, & que les François n'y aborderent pour la premiere fois qu'en 1524.

Les François & les Portugais pêchoient la morue ſur le grand banc, & faiſoient le commerce à la côte vers l'an 1530. En 1583 les Anglois prirent poſſeſſion de l'iſle; mais ils n'y formerent un premier établiſſement qu'en 1609. Ils y étoient lorſque les François en vinrent former un autre en 1634. Les deux nations partagerent tranquillement cette iſle juſqu'en 1688, qu'elles ſe firent une guerre qui y occaſionna diverſes révolutions: mais enfin elle fut abandonnée aux Anglois par l'article XII du traité d'Utrecht, qui a été confirmé & ratifié par l'article V du dernier traité conclu à Paris le 10 février 1763.

L'iſle a trois cents lieues de circuit.

SECTION II.

Habitants, Marine, Ports.

Cette iſle, qui eſt à 600 lieues de l'Angleterre, dont on fait cependant le trajet en vingt

jours & moins, a 6000 habitants, & beaucoup de bons ports où relâchent les vaiſſeaux, qui vont & viennent des Bermudes, de la Virginie & des colonies ſeptentionales.

La pêche de la morue occupe 500 navires de 100 & 150 tonneaux, & de 20 à 25 hommes d'équipage : on la pêche depuis le printemps juſqu'en ſeptembre. Ce qu'on en tranſporte en Eſpagne, en Portugal & en Italie forme un embarquement de 3000 tonneaux, & occupe 2700 matelots.

C'eſt à Terre-neuve que les Forbans font leurs recrues.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce & conſtitution.

Quelques pelleteries, beaucoup de morues, des foies de morues dont on fait de l'huile pour le tan & pour brûler, voilà les productions de cette iſle. La terre n'y eſt pas cultivée & l'intérieur du pays n'eſt point connu : on pêche du ſaumon dans les rivieres.

Les habitants ne s'occupent que de la pêche ſédentaire de la morue, & tirent tous leurs beſoins de l'Angleterre & des colonies Angloiſes, ce qui les tient dans une grande dépendance.

Les Anglois ont négligé la pêche de la morue depuis 1666, juſqu'en 1690. Ils n'y envoyoient pas alors plus de 80 navires, tandis que les François y alloient en très-grand nombre ; mais après le traité d'Utrecht les premiers ont repris ce commerce avec beaucoup d'ardeur.

Preſque toute la morue pêchée par les An-

glois, ſe vend en Eſpagne, en Portugal, en Italie & aux Antilles. Le rebut ſeul qui ſe porte aux Antilles, pour la nourriture des negres, dédommage de tous les frais que cette pêche occaſionne. On évalue qu'elle rapporte de bénéfice net, non compris le frêt, 3 millions 174 mille livres, & de bénéfice total 3,880,000 l.

Le gouverneur, qui réſide à Plaiſance, commande dans toute cette iſle.

ARTICLE XIV.

ACADIE OU NOUVELLE ECOSSE.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

L'Acadie faiſoit autrefois partie du Canada. Elle a été habitée en 1604, par des Proteſtants François, qui bâtirent la ville de Port-royal. D'autres gens de la même nation, ayant formé en 1613, un établiſſement à l'embouchure du Pentago, en furent chaſſés la même année par les Anglois qui, tout de ſuite, s'emparerent de l'Acadie. Elle fut rendue en 1625, au mariage de Charles I, repriſe en 1628, reſtituée en 1631 envahie de nouveau par Cromwel en 1654, & rendue à Bréda en 1667.

Les François y demeurerent alors tranquilles pendant l'eſpace de vingt-trois ans: mais en 1690, les Anglois s'en emparerent. Elle fut encore rendue à Riſwick en 1697, & repriſe en 1710. Enfin elle a été cédée aux Anglois par le traité d'Utrecht.

Les François, pour la plupart Proteſtants,

qui ont voulu jurer fidélité au roi d'Angletetre ; ont conſervé leurs biens & y ſont reſtés. La terre y eſt fertile & ſuffit à la ſubſiſtance de ſes habitants.

SECTION II.

Habitants, Marine, Ports.

Port-royal a un port qui peut contenir mille bâtiments, & lorſque les François en étoient les maîtres, ils regardoient cette place comme le Dunquerque de l'Amérique.

A la paix de 1749, le gouverneur fit des offres avantageuſes aux ſoldats & aux officiers réformés, pour les engager à paſſer dans cette colonie, & dès la même année 3750 perſonnes s'embarquerent pour la nouvelle Ecoſſe, où elles ont bâti la ville d'Halifax, en l'honneur de l'auteur du projet. En 1751, le parlement d'Angleterre accorda 3 millions & demi pour encourager cette colonie.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce & conſtitution.

On a dans l'Acadie du bled, des fruits, des légumes, des beſtiaux, des pelleteries, des caſtors, du poiſſon, de fortes mâtures & d'excellent merrein pour les bariques.

Les côtes fourmillent de morues ou de loups marins, avec le lard deſquels on fait une huile excellente. Cette colonie tire des marchandiſes & quelques comeſtibles d'Angleterre & de Boſton.

Le gouverneur de Port-royal ou d'Annapolis commande dans l'Acadie au nom du roi.

ARTICLE XV.

NOUVELLE ANGLETERRE.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

La nouvelle Angleterre s'étend depuis Kinibiqui juſqu'à la nouvelle Yorck. Elle a cent lieues de côtes & 20 à 25 lieues de largeur. Elle fut reconnue en 1602, mais on ſe contenta long temps de trafiquer à la côte. En 1621, quelques non-conformiſtes, ſe trouvant maltraités en Angleterre, y chercherent un aſyle & y formerent le premier établiſſement qu'on y ait connu. Un grand nombre d'autres ſuivirent cet exemple en 1628, 1635 & 1637, malgré les défenſes de Charles I.

Ces colonies, traverſées dans leurs commencements par les ſauvages, ont eu néanmoins un grand ſuccès. Quelques tranſmigrans, qui n'avoient pu obtenir de conceſſion du prince, acheterent des Indiens les terres où ils avoient envie de ſe fixer. En 1643, les colonies & les cantons ſe confondirent, & formerent une vraie république, qui dura juſqu'en 1699, que tout ſe remit ſous l'autorité du roi, qui fut limitée par les grands privileges que la cour d'Angleterre fut obligée d'accorder aux colons.

Le climat eſt très-froid & la terre très-fertile.

SECTION II.

Habitants, Marine, Ports.

On compte, dans la nouvelle Angleterre, près de 100,000 habitants, qui emploient 600 bâtiments du port de 38 mille tonneaux ; & 5 à 6000 matelots. La colonie eſt diviſée en comtés. Boſton, qui eſt la capitale, contient 3 à 4000 maiſons ; c'eſt une des plus belles villes du nouveau monde ; elle eſt défendue par une fortereſſe réguliere. Son port, qui eſt bon & commode peut renfermer 500 navires. Il y a dans cette ville cinq imprimeries, & il y paroît deux gazettes par ſemaine. On compte 14 villes dans la nouvelle Angleterre, dans leſquelles on n'a point d'autre monnoie que des billets de crédit, montant à 14 millions & demi ; mais le change ſur Londres eſt à peu près de 500 pour cent ; ainſi on y donne 500 l. en billets pour avoir à Londres 100 l. en argent.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce & conſtitution.

La nouvelle Angleterre produit des grains, biſcuits, cuirs, chairs ſalées, fromages ſuifs, huile de baleine, chevaux, pelleteries, caſtors fournis par les Iroquois & les ſauvages des rivieres de Pentago & de S. Jean, bois de toute eſpece, bois de conſtruction, dont on fait d'excellents vaiſſeaux & à bon marché, bois de teinture, goudron, beaucoup de fruits, pom-

mes dont on fait du cidre, maïs dont on fait de la bierre, mines de fer dont le métal eſt excellent, quelques manufactures d'étoffes, outre le poiſſon dont les côtes abondent.

Les habitants trafiquent en droiture avec l'Angleterre, l'Eſpagne, le Portugal, les Iſles Maderes, les Antilles & toutes les Colonies Angloiſes. Il n'eſt pas inutile de remarquer à ce ſujet que le commerce direct que ces colons font avec les étrangers eſt contraire à l'acte de la navigation, & donne de la jalouſie aux Anglois, qui cependant le tolerent.

Les habitants de cette colonie tirent d'Angleterre pour 9 millions de marchandiſes par an, & en portent à la Barbade pour environ 2 millions 300 mille livres: ils vendent en outre par contrebande, dans les Iſles Françoiſes, des bois, des chevaux & des comeſtibles.

La colonie eſt gouvernée par une aſſemblée générale compoſée des députés des villes, par un gouverneur nommé par le roi & par un conſeil qui aſſiſte le gouverneur, mais dont l'aſſemblée générale choiſit les membres.

Cette union des trois puiſſances a beaucoup d'autorité, puiſqu'elle impoſe les taxes, fait les loix, juge ſouverainement, en remarquant néanmoins que les loix, pour être obligatoires, doivent être confirmées par le roi d'Angleterre dans un temps limité. Cette aſſemblée générale avoit autrefois une eſpece de pouvoir ſur l'homme du roi, puiſque c'eſt à elle qu'il appartenoit de décider chaque année les honoraires pécuniaires qui lui ſeroient accordés; mais depuis les derniers troubles le roi d'Angleterre s'eſt chargé d'y pourvoir, en lui défendant expreſſé-

ment de rien recevoir de qui que ce ſoit, ſans ſa permiſſion expreſſe, ainſi que le gouverneur actuel vient de le déclarer à la derniere aſſemblée générale que le roi avoit transférée à la ville de Cambridge, & que l'autorité ſouveraine vient de remettre à Boſton ſelon l'uſage.

Dans le Connectieut & dans Rod-Iſland le peuple jouit de toute l'autorité, & élit le préſident, le conſeil & le gouverneur qui ſont chargés de l'adminiſtration.

ARTICLE XVI.

NOUVELLE YORCK ET NOUVEAU JERSEY.

SECTION I.

Établiſſement, nature & ſituation du pays.

Hudſon fut le premier qui découvrit en 1608 ce terrein qu'il vendit aux Hollandois, qui l'occuperent juſqu'en 1618 qu'ils en furent dépoſſédés par les Anglois. Ils y rentrerent à la vérité quelques années après, mais ils en furent encore chaſſés en 1664, & ce ne fut qu'après s'en être emparés de nouveau en 1673, que l'année ſuivante ils la céderent aux Anglois par le traité de Londres.

La nouvelle Yorck a 40 lieues de long ſur 7 de large, ſans le Jerſey. Le climat y eſt plus doux, & la terre en eſt plus fertile qu'à la nouvelle Angleterre. Le bled y rapporte cent pour un, & c'étoit la plus forte barriere que les Anglois puſſent avoir contre le Canada, avant qu'ils en fuſſent en poſſeſſion. Ses colons

ont toujours été les rivaux des Canadiens, dans le commerce des pelleteries : ils avoient déjà, lors de la derniere paix, étendu leurs habitations juſqu'aux Iroquois & au-delà, & pouvoient communiquer juſqu'au fleuve S. Laurent par les rivieres d'Hudſon & d'Otter, entre leſquelles le portage n'eſt que de 6 lieues.

SECTION II.

Habitants, Marine, Ports.

La nouvelle Yorck, diviſée en dix comtés, a plus de 50,000 ames, & le nouveau Jerſey 16 à 18,000. } ce qui fait 66 à 68 mille ames. Il y a beaucoup de Hollandois & quelques Allemands. La nouvelle Yorck dont la capitale porte le même nom, contient 7000 habitants & eſt défendue par une bonne citadelle. Les colons ont peu de vaiſſeaux, mais ils ſont richement chargés. Pour donner une idée de ſon commerce, on a calculé que, dans une année commune, il entre dans ſes ports, comme il en ſort, plus de 200 navires.

Le nouveau Jerſey fut habité d'abord en 1639 par des Suédois, qui en 1655 s'incorporerent avec des Hollandois. On diviſe cette province en deux parties, dont l'orientale eſt aſſez floriſſante, lorſque l'occidentale eſt pauvre & mal peuplée.

Ces deux colonies ont pour monnoie des billets de crédit montant à la ſomme de trois millions.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce & conſtitution.

On trouve dans ce pays des grains, des farines, tous les fruits connus en Europe, des pelleteries, des caſtors, de l'huile de baleine, des veaux-marins, des bois de toute eſpece, du beau cuivre dont la mine eſt abondante & riche & qu'on tranſporte en Angleterre. Le commerce de pelleteries qui, depuis 1720 juſqu'en 1740 eſt tout à coup augmenté de cinq ſixiemes, ceſſe de s'étendre chaque jour.

Les colons trafiquent directement en Angleterre & aux Antilles, & conſomment, année commune, pour trois millions de marchandiſes Angloiſes.

La colonie eſt régie par ſon aſſemblée générale & par un conſeil, à la tête duquel eſt le gouverneur nommé par le roi.

SECTION IV.

Avantages que la nouvelle Yorck a ſur le Canada pour le commerce des Pelleteries.

1°. On fait le voyage d'Angleterre à la Nouvelle Yorck deux fois par an; & 4 mois ſuffiſent pour l'aller & le retour.

2°. On voyage ſur les rivieres du pays, ſans danger, la nuit comme le jour. On tranſporte les marchandiſes par eau juſqu'à Albani, d'où, pour aller à Colao, l'on fait un portage de 5 lieues, mais à bon marché; de ce dernier endroit

le tranſport ſe fait par eau, en ne rencontrant qu'un ſeul portage d'une lieue juſqu'au lac Ontario, ſur le bord duquel eſt un comptoir fortifié, auprès duquel les ſauvages devoient paſſer en ſe rendant à Montréal, pour vendre leurs pelleteries aux François, lorſqu'ils étoient poſſeſſeurs de cette derniere ville.

3°. Les laineries Angloiſes coûtant moins que celles de France, & le rhum que les habitants de la nouvelle Yorck vont chercher aux Antilles étant à beaucoup meilleur marché que l'eau-de-vie Françoiſe, il doit en ſuivre néceſſairement que les marchands de cette colonie ont toujours eu une ſupériorité pour le commerce des pelleteries ſur les habitants du Canada, dans le temps même qu'ils étoient ſous un gouvernement différent.

ARTICLE XVII.

DE LA PENSILVANIE.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

Cette province fut cédée par Charles II au chevalier Penn vice-Amiral d'Angleterre. Son fils unique qui, dans un voyage en Irlande, avoit goûté & embraſſé le ſyſtême de religion des Quakers ou Trembleurs, ayant obtenu du même roi la confirmation de la conceſſion pour lui & ſes héritiers, en forma le premier établiſſement en 1681. Elle a 110 lieues de long ſur 60 de large, & ſe diviſe en haute & baſſe. Quoique la haute ſoit ſur la latitude de Naples & de

Montpellier, cependant les hivers y ſont fort rudes : mais en général, le terrein occupé par cette colonie eſt extrêmement fertile, & le grain y rapporte communément 40, 50 & 60 pour un.

Les Quakers que Guillaume Penn, comme leur chef & leur principal ſoutien, y a envoyés, ont acheté des Indiens les pays où ils ſe ſont fixés, & n'ont jamais eu de guerre avec les ſauvages voiſins. Ceux qui ne ſont pas de cette ſecte peuvent s'exercer aux armes.

De toutes les colonies Angloiſes de l'Amérique, celle-ci a fait les progrès les plus rapides, relativement à la nouveauté de ſes établiſſements.

Penn dérangea ſa fortune par cette entrepriſe, & ſur la fin de ſa vie il fut arrêté pour dettes. Cette diſgrace lui troubla l'eſprit, & il mourut fort âgé en 1718.

SECTION II.

Habitants, villes principales.

Les Quakers forment le plus grand nombre des habitants, auxquels ſe ſont joints les Suédois & les Hollandois du Jerſey occidental, & depuis on y a admis tous les autres ſectaires proteſtants, auxquels on a accordé le droit d'y avoir des temples.

Philadelphie, qui eſt la capitale, eſt une des plus belles villes du monde & des mieux bâties. En 1731, on y comptoit 2000 maiſons & 12,000 habitants; ſon port eſt commode, les arts y fleuriſſent, & l'on y publie une gazette par ſemaine.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce.

Le froment, les farines, le biſcuit, les bœufs & porcs, les cuirs, la chair ſalée, le fromage, le beurre, les chevaux, les pelleteries, les caſtors, l'amidon, la poudre à poudrer, les pommes, le cidre, la bierre, l'huile de lin, le ſavon, la cire ordinaire ou végétée, les drogues médicinales ſont autant de productions de la Penſilvanie. On y recueille un peu de tabac, & l'on y trouve beaucoup de bois, & les colons y conſtruiſent eux-mêmes des vaiſſeaux. Ils ont des mines de fer abondantes, des manufactures de toute eſpece, forges, verreries, tanneries, moulins à divers uſages, & fabriquent des étoffes pour le peuple. La colonie encourage par des primes la culture du chanvre.

Les habitants trafiquent directement dans toutes les colonies Angloiſes, en Angleterre, en Eſpagne, en Portugal, aux Canaries, à Terre-neuve, aux Antilles, où ils fourniſſent beaucoup de comeſtibles directement aux Anglois, & indirectement aux Eſpagnols & aux François.

En 1704, ils conſommoient déjà pour 4 millions 140 mille livres de marchandiſes d'Angleterre, & la taxe ſur celles qu'ils y portoient produiſoit à l'état un revenu de 690 mille livres par an. A préſent ils remettent à l'Angleterre, pour leurs achats, un million trois cents mille livres en argent par chaque année, ſans compter les marchandiſes qu'ils y portent.

On compte qu'année commune, il entre dans le port de Philadelphie environ 200 bâtiments, & que le nombre de ceux qui en ſortent eſt un peu plus fort. On évalue la marine de la colonie à 6000 tonneaux, outre 2000 en bâtiments conſtruits dans le pays qui en ſortent & n'y rentrent jamais; de façon qu'on peut faire monter ſon exportation totale à 12,000 tonneaux.

Dans cette colonie, on préfere à l'argent monnoyé, les billets de crédit, dont la circulation eſt fixée à un million huit cents quarante mille livres.

SECTION IV.

Gouvernement de la Penſilvanie.

Penn donna à ſa colonie une conſtitution politique, dreſſée par un habile juriſconſulte de Londres. Toute l'autorité étoit conférée au gouverneur, à un conſeil provincial, & à l'aſſemblée générale : mais cette forme d'adminiſtration ayant déplu aux colons, fut changée vers l'an 1701 par l'aſſemblée générale.

En conſéquence, il n'y a plus de conſeil provincial, & toute l'autorité légiſlative réſide dans le gouverneur & dans l'aſſemblée générale, laquelle eſt élue tous les ans ſans convocation.

Cette aſſemblée s'ajourne elle-même, juge les criminels d'état, & peut citer le gouverneur même à ſon tribunal pour prononcer ſur ſa conduite. Dès le commencement de ſa création, elle fit trois loix bien remarquables.

Par la premiere, il eſt défendu, ſous peine de la vie, de lever aucun impôt qui n'auroit pas été établi par l'aſſemblée générale.

La ſeconde ordonne, que tout enfant au-deſſus de douze ans apprenne un métier ou entre dans le commerce.

Par la troiſieme, on établit trois officiers de paix, dont la fonction eſt de prévenir les procès ou de les accommoder.

On remarquera, que ſi les loix de cette aſſemblée étant envoyées au conſeil, ne ſont pas révoquées par le roi au bout de ſix mois, il n'eſt plus au pouvoir de la couronne de les annuller.

ARTICLE XVIII.

LA VIRGINIE ET LE MARYLAND.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

Les Anglois firent cette découverte en 1584 & ils y commencerent un établiſſement en 1608, qui ne devint ſolide qu'en 1625, à cauſe des grands démêlés qu'ils y eurent avec les ſauvages. Le terrein y eſt très-fertile.

SECTION II.

Habitants, Marine & Ports.

La Virginie renferme 140,000 ames, y compris les François réfugiés & les Negres; & le Maryland en contient quarante mille, ſans

compter les Negres; ce qui peut faire porter à deux cents mille les habitants des deux provinces.

La Virginie eſt partagée en 29 diviſions, comprenant 64 paroiſſes. Les paiements, dans cette province, ſe font en argent monnoyé & en tabac : mais dans le Maryland, on fait uſage de billets de crédit pour un million 840 mille livres. Le Maryland eſt partagé en dix comtés.

La baie de Cheſapeack eſt très-commode, & s'avance dans les terres 75 lieues du ſud au nord. A ſon entrée, elle n'eſt large que de deux lieues, mais ailleurs elle l'eſt de 6 & même 7, & profonde de 12 ou 15 braſſes dans des endroits; & dans d'autres, au moins de 6 ou 7.

SECTION III.

Productions, exportations, évaluation du commerce, & villes principales.

On trouve dans ces colonies des pelleteries, des cuirs, des comeſtibles, des bois de charpente en petite quantité, & l'on y fait quelques laineries & quelques toiles. La principale denrée du pays eſt le tabac, & quoique les habitants ſemblent concentrés à la culture de cette plante, ils ne paroiſſent pas en tirer tout le parti poſſible.

Le meilleur tabac, & le plus doux, eſt celui de la Virginie; celui du Maryland eſt fort & brûlant, & on le vend dans le nord de l'Europe. Les colons excellent dans ſa préparation. En 1736, on envoyoit en Angleterre 60,000 boucauds

cauds de tabac, du poids de 600 livres, qui, à 5 ſous la livre vendue à Londres, faiſoit une exportation de huit millions & demi, y compris le frêt & la commiſſion. Cette conſommation n'a fait qu'augmenter depuis. En 1750, les deux colonies en firent paſſer cent mille boucauds du poids de 800 livres, qui, à 5 ſous la livre, faiſoient 20 millions; dont, ſi l'on ôte la moitié pour frêt, commiſſion & autres frais, il reſteroit à la colonie dix millions de profit, pendant que l'autre partie de la même valeur tourneroit au profit du commerce & de la marine. De cent mille boucauds de tabac, l'Angleterre en conſomme à peu près la moitié, & en réexporte l'autre, d'où l'on conclut que, pour cette branche de commerce, elle tire de l'étranger environ dix millions.

La Virginie & le Maryland achetent beaucoup de Negres, & l'on y trouve dans les bois, des vignes qui y viennent ſans culture.

La capitale du Maryland eſt ſainte Marie où réſide le gouverneur; celle de la Virginie eſt James-town. Cette derniere ville, & William's-bourg, n'ont gueres chacune plus de 70 maiſons: cependant cette derniere a un théatre & une compagnie de comédiens.

SECTION IV.

Gouvernement des deux Colonies.

Quoique la Virginie ſoit régie par une aſſemblée générale, qui eſt compoſée de deux chambres, cependant le gouverneur y a tant d'autorité, que ſon adminiſtration eſt moins favorable aux

habitants, que ne l'eſt celle des colonies ſeptentrionales.

Le Maryland donné en 1631 au Lord Baltimore catholique, appartient à ſes deſcendants qui ont été forcés d'embraſſer la religion proteſtante, pour conſerver les droits que leur avoit tranſmis leur ancêtre.

Le pouvoir légiſlatif appartient au gouverneur nommé par le roi, à un conſeil & à l'aſſemblée générale; mais il y a de particulier, que les loix qui ont la ſanction de ces trois branches du pouvoir local, n'ont pas beſoin d'être confirmées en Angleterre.

ARTICLE XIX.

LA CAROLINE.

SECTION I.

Etabliſſement, nature & ſituation du pays.

La Floride, dont la Caroline fait partie, a été premiérement découverte par Ponce de Léon Eſpagnol, en 1512 ou 1534. Des François s'y établirent vers 1562; mais ils y étoient à peine depuis deux ans, qu'ils y furent tous maſſacrés par les Eſpagnols.

Quelques colons Anglois de la Virginie & de la nouvelle Angleterre, intimidés par les ſauvages, s'y réfugierent en 1622, mais ils n'y ont eu d'établiſſement ſolide qu'en 1664 après qu'ils eurent ôté aux François la Caroline, qui étoit leur principale fortereſſe.

Charles II avoit accordé à ces nouveaux habitants une liberté entiere de religion, qu'ils

porterent juſqu'à admettre indiſtinctement parmi eux les juifs & les idolâtres.

La Caroline ſe diviſe en ſeptentrionale qui eſt pauvre, & en méridionale qui eſt floriſſante. L'air qu'on y reſpire eſt pur & ſerein, & en général la terre doit y paſſer pour fertile.

SECTION II.

Habitants, Marine & Ports.

On porte l'énumération des habitants à 64 mille, dont 24 mille blancs & 40 mille Negres.

On évalue qu'il y entre annuellement près de 200 navires, & en 1740, le riz lui fit employer une marine de 10 mille tonneaux & de 900 matelots.

Cette colonie emploie, dans les échanges qu'elle fait, beaucoup de monnoies étrangeres, du riz & des billets de crédit, dont le montant va à près de 7 millions.

Une barre empêche les vaiſſeaux qui portent plus de deux cents tonneaux, d'entrer dans la riviere du May qui arroſe la capitale.

SECTION III.

Productions, exportation, évaluation du commerce & villes principales.

Les productions principales ſont les cuirs, la chair ſalée, le ſuif, le beurre, les grains, ſi l'on en excepte le froment qui n'y réuſſit pas, le coton, le bois de charpente, les mâtures, la poix, le goudron, la bougie, la térébenthine,

quelques pelleteries, très-peu de ſoie & beaucoup de riz. On n'y tire aucun parti des vignes qui ſont dans les bois, mais avec le miel qui s'y trouve, on fait de l'hydromel & des liqueurs fortes.

Les proteſtants François y ont établis une manufacture de toiles, & les Anglois y en ont une de droguets.

En 1740, on eſtimoit que le riz qui ſe débitoit en Europe faiſoit entrer en Angleterre un million 84 mille livres, y compris le frêt & les commiſſions.

Les colons commercent directement aux Colonies Angloiſes, aux Antilles, à Madere, &c. Ils exportent, année commune, 50 mille bariques de riz, peſant 400 livres, à 7 liv. le cent; ce qui fait pour la colonie, une premiere valeur d'un million 400 mille livres, ſans le frêt & la commiſſion. Le riz vaut en Angleterre 24 livres le cent. Les Anglois en réexportent en Portugal & dans le nord, 46 mille bariques à 19 liv. le cent, parce qu'il y a remiſe de droit à la réexportation, ce qui fait un objet de 900,000 liv. ſans le frêt & les commiſſions.

Les Anglois, de leur côté, envoient dans la Caroline pour deux millions 700 mille livres de marchandiſes, avec leſquelles ils paient les 4 millions de denrées que la Colonie leur fournit actuellement.

SECTION IV.

Gouvernement de la Caroline.

La propriété de la Caroline fut accordée en 1663 par Charles II, à huit ſeigneurs Anglois, qui firent dreſſer les conſtitutions fondamenta-

les de cette colonie par le fameux Locke. Elles étoient assez compliquées, & n'eurent dès-lors qu'une exécution très-imparfaite. Le peuple qui ne tarda pas à s'appercevoir qu'il étoit à la discrétion des propriétaires & de leur principal officier, auquel ils donnoient le nom de Palatin, porta ses plaintes à la chambre des pairs d'Angleterre, qui, après bien des démêlés & des discussions, cassa en 1706 les actes du Palatin, ôta la propriété aux seigneurs & remit cette colonie, comme elle est encore aujourd'hui, sous le gouvernement immédiat du roi.

ARTICLE XX.

LA NOUVELLE GÉORGIE.

Un legs fait en 1732 en Angleterre en faveur des débiteurs insolvables, donna lieu à l'établissement de la nouvelle Géorgie, dans un terrein qui faisoit partie de la Caroline. Ce premier fonds ayant été augmenté par des collectes considérables, le sieur Ogletorpe, membre du Parlement, y envoya 618 personnes en 1733. Ce nombre fut augmenté dans la suite par des Ecossois, des Salsbourgeois, & par d'autres étrangers : mais en 1741, il ne restoit que mille personnes de cinq mille qui y étoient passées depuis 1733.

En 1751, le Parlement avoit dépensé en faveur de cette colonie, un million & demi, sans que les succès aient répondu à tant de dépenses, de soins & d'empressements.

On en vouloit faire une colonie militaire, dans laquelle les colons n'auroient aucune part à l'autorité, & cela les a fait déserter.

RECAPITULATION.

COLONIES	HABITANTS		Principales	MARINE.	
	Blancs.	*Negres.*	*productions.*	*Navires.*	*Matelots.*
Barbade	20000.	70000.	Sucre.	80.	1600.
Jamaïque	30000.	100000.	Sucre. café.	280.	5600.
Antigoa	8000.	20000.	Sucre.	50.	1000.
S. Chriſtophe.	8000.	18000.	Sucre. rhum.	45.	900.
Nieves	3000.	12000.	Sucre.	18.	360.
Mont-ſerrat.	4000.	8000.	Suc. Indigo.	12.	210.
Barboude	1200.	5000.	Grains & beſtiaux.		
Languille	900.				
Vierges	1200.				
Lucayes	1500.	.....	Idem, tabac, limons & bois.		
Bermudes	5000.				
Hudſon	.....	.....	Pelleteries		
Terre-neuve.	6000.	.....	Poiſſons.	500.	2700.
Acadie	3760.	.....	Grains, pellet.		
No. Anglet.	200000.	.....	Toute eſpece.	600.	6000
No. Yorck	68000.	...	Grains, farine, pelleteries.		
Penſylvanie	90000	.....	Toute eſpece.		
Virginie	200000.	.....	Pellet. bois.	200.	
Caroline	24000.	40000.	Riz, &c.	200.	
	674560	273000		1985	18370
2e. Colonne	273000				
Total	947560				

ARTICLE XXI.

Remarques hiſtoriques & Géographiques ſur le Canada relativement au commerce.

Le Canada renferme dans ſon centre cinq lacs, que la nature y a placés, comme autant de petites mers pour faciliter le commerce du milieu des terres.

Le plus petit de ces lacs n'a pas moins de 35 lieues de long ſur 12 à 15 de large, & ils occupent un eſpace de plus de 300 lieues, depuis l'extrêmité du lac Ontario, qui eſt le plus éloigné vers l'eſt, juſqu'à celle du lac ſupérieur qui eſt le plus occidental.

Dans cette vaſte étendue, ces cinq petites mers ſe communiquent toutes. Elles donnent naiſſance au fleuve S. Laurent, qui ſort en dernier lieu du lac Ontario; en ſorte qu'il eſt facile de tranſporter des marchandiſes de Québec, juſqu'au fort Kamaneſtigonia, qui eſt ſur le bord ſeptentrional du lac ſupérieur, à plus de 350 lieues de cette capitale. De là ces marchandiſes ſe diſtribuent aux ſauvages éloignés de l'oueſt, par le moyen de pluſieurs longues rivieres qui viennent ſe jeter dans ce dernier lac.

Les bords de ces lacs en général ſont habités, & les diverſes rivieres qu'ils reçoivent, ſervent de communication avec les nations qui en ſont éloignées: & l'on ne trouve, dans cette longue navigation, que ſix chûtes dans le fleuve S. Laurent.

La premiere eſt celle de Niagara, entre le lac Ontario & le lac Erié, c'eſt la plus fameuſe de

toute l'Amérique. Les anciens voyageurs ne s'accordent point ſur ſa hauteur ; & quelques-uns lui ont donné juſqu'à 600 pieds d'élévation : mais les modernes ont vérifié qu'elle n'en a qu'environ 150. Quant aux cinq autres cataractes, placées entre Montréal & le lac Ontario, elles ſont peu conſidérables & n'obligent point au portage.

On voit, par ce court expoſé, de quelle utilité ſont ces lacs pour le commerce de Québec, ſoit avec les ſauvages qui en habitent les bords, ſoit avec ceux qui ſont enfoncés dans les terres du côté de l'oueſt.

SECTION I.

Diviſion du Canada.

Les François, qui en ont été long-temps poſſeſſeurs, y comptoient 50 mille ames de tout âge, dont environ 10 mille cultivateurs, 25 mille en état de porter les armes & environ 15 mille ſauvages.

Ce pays produiſoit, dit-on, au commerce de la France environ 16 millions, ſoit par la pêche de la morue, ſoit en pelleteries ; & conſommoit pour environ 8 millions en denrées & marchandiſes du crû & des fabriques de France. Il eſt vrai que le roi n'en retiroit, en temps de paix même, que 150 mille livres par an & qu'il lui en coûtoit 450 mille pour les dépenſes du ſervice : mais les Anglois, depuis qu'ils en ſont en poſſeſſion, ont appris qu'il y avoit des moyens de rendre cette colonie utile & avantageuſe à l'Etat.

Elle ſe diviſe en deux parties, l'orientale & l'occidentale.

La partie orientale s'étend de l'eſt au nord, depuis le cap Canceau juſqu'à Gaſpé ; & de l'eſt à l'oueſt, depuis le golfe juſqu'à la riviere Sorel ou Richelieu, le lac Champlain & celui du Saint Sacrement. On compte environ 160 lieues du golfe à la riviere Richelieu, & environ 120 des côtes de l'Acadie à la côte méridionale du fleuve S. Laurent.

Cette partie comprend au midi tout le pays qui ſe trouve entre le fleuve S. Laurent, les côtes de l'Acadie, celles de Pentagouet juſqu'à le riviere de Kinibéqui & de la nouvelle Angleterre.

Les Abenakis, les Etchemins ou Malecites & les Mikmacks habitent dans cette étendue de pays.

L'iſle-royale, celle de S. Jean, la Baie Françoiſe, le pays de Cobeguit ou des mines, qui tient à la côte occidentale de l'Acadie & de Port-royal juſqu'à la baie de Chedabouctou incluſivement, dépendent de cette partie.

La partie occidentale du Canada commence à l'embouchure de la riviere Sorel ou Richelieu dans le fleuve S. Laurent, c'eſt-à-dire, à 15 lieues au-deſſous de Montréal.

Elle eſt ſéparée du nord au ſud de ſa partie orientale par cette même riviere, par le lac Champlain & celui du Saint Sacrement. Les Montagnes Apalaches ſemblent une ligne de démarcation naturelle pour diviſer le Canada des autres poſſeſſions Angloiſes. Ces montagnes en effet, qui forment une chaîne d'environ 700 lieues d'étendue, depuis le lac du S. Sacrement juſqu'à la Floride anciennement Eſpagnole, ſéparent auſſi diſtinctement le pays qu'on appel-

loir la nouvelle France, de celui qui compoſe la nouvelle Angleterre, que les Monts Pyrénées ſéparent en Europe la France de l'Eſpagne.

Cette partie occidentale s'étend du nord-oueſt juſqu'à la baie des Noquets, & elle eſt bornée au ſud par l'Ohio & la riviere aux charbons qui prend ſes ſources au ſud-oueſt de la Virginie. On compte environ 400 lieues de la riviere Richelieu à celle des Noquets, & 360, juſqu'aux ſources de la riviere aux charbons, que les Anglois appellent Cataoua.

Elle comprend, dans ſes dépendances, le lac ſupérieur, la baie des puants, le lac Michigan, celui des Hurons; le lac Erié & celui d'Ontario, les cantons des Iroquois, & tout le pays que l'Ohio arroſe juſqu'à ſa chûte, & qui ſe trouve au-deſſus de la riviere aux charbons, entre la belle riviere & les Montagnes Apalaches.

Je vais donner un détail hiſtorique de ces deux parties, juſques à l'époque où la France & l'Angleterre ont ouvertement commencé à s'en diſputer la poſſeſſion. Entrer dans les détails de la derniere guerre, ce ſeroit m'écarter du plan que je me ſuis propoſé, qui ne conſiſte qu'à faire connoître l'origine des Colonies Angloiſes, l'avantage & la facilité qu'elles offrent pour le commerce.

SECTION II.

Détails hiſtoriques ſur la partie orientale du Canada.

Les François en 1504 découvrirent les côtes du Canada, & en 1506 Jean Denis d'Honfleurs releva le giſement du golfe & des côtes, dont il donna une carte.

Jean Verazani Florentin, muni de cette carte, fut envoyé en 1523 pour reconnoître ce pays & en prit poſſeſſion au nom de François I.

En 1534 Jacques Carlier de S. Malo fut expédié par Philippe Chabot Amiral de France, pour continuer les découvertes de Verazani, & en 1535, par M. de la Meilleraie vice-amiral.

Ce navigateur reconnut, dans ces deux voyages, les iſles Baccaleos au cap Breton, à l'entrée du golfe auquel il donna le nom de S. Laurent, toute la côte orientale & méridionale du Canada, qu'il nomma la Norimbegue; tout le cours du fleuve, depuis ſon embouchure juſqu'à la bourgade d'Hochelaga, qu'il appella Mont-royal; & enfin le Saguenai ſur la côte ſeptentrionale, & prit de nouveau poſſeſſion de tout ce pays au nom de François I.

En 1540 François de la Roque de Roberval fut nommé Seigneur de Norimbegue & vice-roi du Canada, Hochelaga, Saguenai & de Baccaleos. Il alla dès l'année ſuivante prendre poſſeſſion de ſon Gouvernement, y tranſporta des troupes & des habitants, bâtit un fort ſur le fleuve, & y laiſſa garniſon ſous les ordres de Jacques Cartier.

En 1598 & après la mort de M. de Roberval, Henri IV accorda ce Gouvernement au marquis de la Roche qui, dans la même année, fit un établiſſement à l'iſle de ſable, à 30 lieues au ſud de Baccaleos, aujourd'hui d'iſle royale & reconnut les côtes de l'Acadie.

M. Chauvin en 1600, remplaça le marquis, & avec le ſieur de Pontgravé, fit un établiſſement à Fadouſſac, ſur le Saguenai.

En 1603, le commandeur de Chatte gouver-

neur de Dieppe, obtint de succéder au sieur Chauvin, & fut remplacé l'année suivante par M. de Monts, qui y transporta des troupes & des habitants.

Ce gouverneur & Samuel de Champlain parcoururent, dans la même année, & visiterent tout le continent de la Norimbegue; & après avoir reconnu la côte méridionale de la péninsule qu'ils appellerent Acadie, du nom des sauvages qui l'habitoient, ils firent un établissement à l'isle Ste. Croix, vers l'entrée de la baie Françoise & à 16 lieues de la riviere S. Jean.

L'année suivante 1605, le même de Monts bâtit Port-royal sur la côte occidentale de l'Acadie; & de Poutrincourt son lieutenant & son associé, à qui il céda ce poste, le fit fortifier en 1606.

En 1608, M. de Champlain fonda la ville de Québec, sur la rive septentrionale du fleuve S. Laurent à 112 lieues de son embouchure dans le golfe.

En 1613, les François, aux ordres de M. de la Saussaie, firent un établissement sur la riviere de Pentagouet, à 15 lieues de celle de Kinibéqui, & y bâtirent le fort saint Sauveur, que des armateurs de la Virginie, conduits par Samuel Argali, détruisirent dans la même année, ainsi que ceux de sainte Croix & de Port-royal. Ils en chasserent les François, mais sans s'y établir.

En 1621, les Anglois voyant que les François n'avoient, depuis huit ans, marqué aucun empressement de se rétablir sur les côtes de l'Acadie & de la Norimbegue; & ayant eu le temps d'en connoître les avantages pour la pê-

che de la morue, inſpirerent au chevalier Guillaume Alexandre comte de Sterlin, d'en demander la conceſſion à Jacques I. Ce prince ſouſcrivit ſans difficulté à ſa requête, & lui accorda, non-ſeulement tout le pays dont Argali s'étoit emparé, mais encore toutes les iſles & tout le continent de la Norimbegue; c'eſt-à-dire, toute la partie occidentale & méridionale du Canada, dans l'idée & ſous prétexte que tout ce pays n'étoit habité que par des infideles.

Le chevalier Guillaume, qui ne pouvoit ſe déguiſer l'injuſtice de ſa démarche, & craignant d'ailleurs qu'il ne fût la dupe des dépenſes que lui devoit occaſionner ce nouvel établiſſement, ſe contenta d'y envoyer un officier pour en prendre poſſeſſion en ſon nom, qui diviſa toute cette étendue en deux provinces. Il donna à la péninſule qui avoit été connue juſques-là ſous le nom d'Acadie, celui de Nouvelle Ecoſſe, & appella la Norimbegue, & tout le reſte du continent, la Nouvelle Alexandrie.

En 1623, tout ce pays fut reſtitué à la France par Charles I, & en 1624 M. de Champlain fortifia Québec: mais en 1629 les Anglois, aux ordres de David Kerck, ſurprirent les François & s'emparerent du Canada pendant la guerre de la Rochelle.

En 1632, il fut reſtitué à la France par le traité de S. Germain-en-Laye, & M. de Champlain y fut renvoyé en qualité de gouverneur général. Ce fut dans cette année que toute la partie orientale & méridionale du Canada fut partagée, ſous le regne de Louis XIII, en trois

provinces, dont la propriété & le gouvernement furent accordés, ſavoir :

Port-royal, & tout ce qui eſt au ſud-oueſt, juſqu'à la nouvelle Angleterre, au commandant de Raſilli.

L'Acadie proprement dite, depuis Port-royal juſqu'à Canceau à M. de la Tour.

Enfin, la côte orientale y comprenant les iſles de S. Jean & du cap-Breton, depuis Canceau juſqu'à Gaſpé, fut donnée à M. Denis.

Chacun de ces nouveaux propriétaires cherchant à mettre ſes domaines à l'abri de toute inſulte, M. de Raſilli fit un établiſſement à la Heve, rétablit Port-royal & le fort de Pentagouet. M. de la Tour bâtit un fort à l'embouchure de la riviere S. Jean, auquel il donna ſon nom ; & M. Denis en fit conſtruire un à l'iſle royale, qu'il appella le fort S. Pierre.

En 1654, les Anglois s'emparerent pour la troiſieme fois, de l'Acadie ou Nouvelle Ecoſſe, & de la province de Pentagouet, dont en 1662 le gouvernement fut donné par Charles II au chevalier Temple.

En 1667, l'Angleterre rendit à la France, par le traité de Bréda, toutes les conquêtes qu'elle avoit faites dans la partie orientale & méridionale du Canada ; & le même chevalier Temple, muni des ordres & pouvoirs de ſa Majeſté Britannique, pour en faire la reſtitution au chevalier de Grand-fontaine, plénipotentiaire du roi très-chrétien, reconnut en 1670 par un acte ſolemnel paſſé à Boſton le 7 juillet de la même année, que tout le pays qui s'étend depuis Pentagouet juſqu'au Cap-Breton inclusivement, appartiendroit irrévocablement à la

France ; & en conſéquence, le chevalier de Grand-fontaine en prit poſſeſſion, & bâtit le fort de Jemſet ſur la riviere S. Jean.

En 1671, nombre d'habitants Anglois formerent des établiſſements ſur les côtes de la mer entre le Kinibéqui & le Pentagouet : mais la France ayant prouvé que le Kinibéqui faiſoit les bornes de ſes poſſeſſions, la Grande-Bretagne les rappella & les fit rentrer dans les terres de ſa domination.

En 1673, M. de Chambli fut nommé commandant de l'Acadie & de Pentagouet à la place de Grand-fontaine.

En 1674, les Anglois ayant armé à Boſton un corſaire avec équipage Flamand, firent une quatrieme invaſion ſur la côte méridionale de la Nouvelle France, & s'emparerent des forts de Pentagouet & de Imſet, mais l'auteur de cette entrepriſe ayant été déſavoué par la Grande-Bretagne, cette invaſion n'eut pas d'autres ſuites, & M. de Chambli y fut renvoyé en qualité de gouverneur de l'Acadie & des autres provinces de la côte méridionale de la Nouvelle France ; & Port-royal devint en même temps la capitale de ſon gouvernement.

En 1680, les Anglois bâtirent le fort de Pemkuit entre le Kinibéqui & Pentagouet.

En 1690, l'amiral Phik s'empara de l'Acadie, de Port-royal & du fort de Chedabouctou, & força les habitants qui s'y trouverent, à prêter ſerment de fidélité au roi Guillaume : mais l'année ſuivante, le chevalier de Villebon y arriva en qualité de commandant, & releva les colons du ſerment qu'ils avoient fait à la monarchie Angloiſe, & reprit poſſeſſion de Port-royal & de toute l'Acadie.

En 1696, Mrs. d'Iberville & de S. Caſtin, prirent & détruiſirent le fort de Pemkuit, qui tenoit en échec les poſſeſſions de la France : mais dans cette même année les Anglois firent un débarquement à Beaubaſſin dans la Baie Françoiſe, & après avoir forcé les habitants à renouveller par écrit leur ſerment de fidélité, ils pillerent & détruiſirent par le feu tous les établiſſements.

En 1697, l'Acadie & les autres provinces de la partie méridionale du Canada furent rendues à la France par le traité de Riſwick ; & les commiſſaires nommés pour le réglement des limites, les ayant fixées à la riviere ſaint George, entre le Kinibéqui & Pentagouet, leur réglement fut confirmé & ratifié en 1700 par M. de Villieu de la part du roi de France, & par M. de Soudric, au nom du monarque Anglois.

En 1707 les Anglois recommencerent leurs entrepriſes contre l'Acadie, & en 1710 le général Nicolſon s'empara de cette province & de Port-royal, où il laiſſa pour commandant le ſieur Veſche, qui, l'année précédente, avoit commandé l'armée de la nouvelle Yorck contre Montréal. On lui donna ordre de ſoumettre à l'Angleterre, le pays & les habitants qui ſe trouvoient à la portée du canon de la place, & il y auroit peut-être réuſſi ; mais les vexations qu'il exerçoit à leur égard, les obligerent à ſe révolter en 1711, & les ſauvages détruiſirent les troupes que ce commandant avoit fait marcher pour les réduire par la force.

Enfin en 1713, la France céda à perpétuité à l'Angleterre, par le traité d'Utrecht, l'Acadie

en

en ſon entier, conformément à ſes anciennes limites, comme auſſi la ville de Port royal, qu'on a appellé depuis Annapolis, & généralement tout ce qui dépend deſdites terres & iſles de ce pays-là.

Les limites que devoient avoir les terreins cédés n'ayant point été clairement établis ni dans l'acte de ceſſion, ni par le traité d'Aix-la-Chapelle en 1748, ni depuis par les commiſſaires des deux couronnes, cela a donné lieu à des entrepriſes réciproques, qui ont dégénéré en guerre, qui a mis enfin les Anglois en poſſeſſion de tout le Canada.

SECTION III.

Détails hiſtoriques ſur la partie occidentale du Canada.

En 1535, Jacques Cartier, les ſieurs de Ponbriam, de la Pomeraie & de Gouette, découvrirent les terres de la partie occidentale du Canada à l'oueſt des montagnes Apalaches, dont la bourgade d'Hocelaga, aujourd'hui Montréal, fut déclarée capitale, & ils en prirent poſſeſſion au nom de François I.

En 1603, Mrs. de Champlain & de Pontgravé firent un établiſſement au ſaut S. Louis, à 3 lieues au-deſſus de Montréal.

En 1609, les Algonquins, qui étoient les peuples les plus anciens & les plus diſtingués de cette partie, vinrent demander l'amitié des François, & ſe ſoumettre à leur domination. Cet exemple fut ſuivi par toutes les nations qui habitoient ſur les bords des lacs.

Il n'en fut pas de même des Iroquois qui étoient ſéparés depuis long-temps des Algonquins leurs freres, & devenus redoutables par le nombre des nations qu'ils avoient vaincues & incorporées dans leurs cantons; car la France ne put les ſubjuguer que par la force des armes, & fut obligée de conquérir leur pays par de longues guerres, & aux dépens du ſang de ſes ſujets.

En 1642 M. de Montmagni gouverneur du Canada, bâtit & fortifia Montréal, & fit conſtruire, dans la même année, le fort Sorel à l'embouchure de la riviere Richelieu.

En 1656, M. de Lauſon alors gouverneur général, ſubjugua enfin les Iroquois; & les ayant forcés à ſe ſoumettre, il établit un poſte chez eux avec garniſon, ſous les ordres du ſieur Dupui.

Deux ans après, c'eſt-à-dire, en 1658, ces nations, auxquelles les Hollandois & les Anglois avoient fourni des armes à feu, ſe révolterent & déclarerent la guerre aux François; mais en 1662, les trois cantons ſupérieurs, c'eſt-à-dire, les Tſonnonthouans, les Onnontagues & les Goïoquoins demanderent la paix, que M. le Marquis de Torci leur accorda en 1665. Ce vice-roi marcha en même temps contre les Agniers & les Onneïouths, qui étoient les plus voiſins de la nouvelle Yorck, & les ayant chaſſés de leurs établiſſements qu'il détruiſit, il ſe mit en poſſeſſion de leur territoire. Ce fut le même de Torci qui, dans la même année, fit bâtir le fort Chambli ſur la riviere Richelieu.

En 1668, ces révoltés ſe ſoumirent comme

les trois autres cantons, & tous les cinq ayant demandé des miſſionnaires, M. de Courcelles ſucceſſeur de M. de Torci leur en envoya.

En 1670, ce gouverneur & M. Talon Intendant, firent publier dans tous les cantons alliés, la paix conclue avec les Iroquois.

En 1671, tous les peuples du nord, de l'oueſt & du ſud, adopterent le roi de France pour leur pere & leur ſouverain, en ſe déclarant ſes fideles ſujets. M. de S. Luçon ſubdélégué général à Montréal, alla en conſéquence viſiter les côtes, recevoir leurs hommages & prendre poſſeſſion ſolemnelle de leur pays.

La même année, le comte de Frontenac fit bâtir le fort Cataracoui à l'entrée du lac Ontario, & en 1673, les François en bâtirent un autre à Michillimakinac, entre les lacs ſupérieur & Huron.

En 1678, le chevalier de la Salle, gouverneur de Cataracoui, reconnut les ſources de l'Ohio, tous les bords du lac Ontario & du lac Erié, & établit un poſte à Niagara entre ces deux lacs.

En 1683, les François bâtirent un fort au détroit ſur le bord du lac ſainte Claire, entre le lac Erié & celui des Hurons : mais dans cette année, les Iroquois rompirent la paix avec les nations leurs alliées.

En 1684, le colonel Donyan, devenu gouverneur de la nouvelle Yorck, gagna les cantons des Agniers & des Onneïtouths ſes plus proches voiſins, & après les avoir engagés à arborer les armes du duc d'Yorck, il les détermina par ſes largeſſes, à ſe révolter contre les François.

En 1687 ce même gouverneur leur fournit des armes & des munitions, au mépris des défenſes de ſon ſouverain, & les fit marcher avec les Mahingans, nation de ſa dépendance, contre Montréal : mais le marquis de Denouville s'avança contre eux, les ſubjugua, & ſoumit de nouveau leur pays à la France, & fit fortifier le poſte de Niagara.

En 1688, le chevalier d'Andros, en ſuccédant à Donyan, ſuivit ſes traces ; & bien loin de porter ces nations à maintenir la paix dont elles jouiſſoient, il les engagea, par de nouvelles largeſſes, à reprendre les armes.

En 1689 le comte de Frontenac battit les Anglois devant Québec, & prit le fort de Coſlar dans la nouvelle Yorck. A la vue de ces ſuccès, les Iroquois lui envoyerent des députés pour demander la paix, & lui donnerent des ôtages pour ſûreté de leur ſoumiſſion à la France : mais quelles que fuſſent ces apparences, on les vit bientôt rompre les négociations, & ils perſiſterent dans leur révolte juſqu'en 1698.

Dans cette derniere année, le chevalier de Bellomont, qui venoit de remplacer Andros à la Nouvelle Yorck, ſe rendit ſur les frontieres des Iroquois pour renouveller alliance avec eux. Il leur fit à cette occaſion des préſents conſidérables, qu'ils reçurent avec reconnoiſſance : mais ayant voulu les obliger à ſe ſoumettre à ſon maître comme à leur ſouverain, ces peuples brûlerent en plein conſeil, & à ſes pieds, tous les papiers que ſes prédéceſſeurs leur avoient donnés en ſigne d'alliance & d'amitié, & lui déclarerent avec fierté que les Anglois ne ſeroient jamais que leurs freres, & qu'ils ne pré-

tendoient avoir d'autre pere, c'eſt-à-dire, d'autre ſouverain que le roi des François.

Sans être rebuté par ce défaut de ſuccès, le chevalier de Bellomont n'eut pas appris la mort du comte de Frontenac, qu'en 1700 il fit de nouvelles tentatives pour porter les Iroquois à ſe ranger ſous l'obéiſſance de la Grande-Bretagne. A cet effet il convoqua à Orange les cinq cantons, qui ſe refuſerent tous à ſon invitation, & donnerent pour réponſe à ſes envoyés, qu'ils ſeroient toujours les amis des Anglois, mais qu'ils n'iroient le voir qu'à leur retour de Montréal, où ils alloient faire la paix avec leur pere & recevoir ſes ordres.

Ils envoyerent en effet des députés au chevalier de Caillieres, qui avoit le gouvernement du Canada, pour le prier d'oublier le paſſé, en lui déclarant qu'ils ne s'écarteroient plus de l'obéiſſance qu'ils devoient au roi leur pere. Satisfait de leurs démarches, ce gouverneur leur accorda la paix, & voulant la rendre commune à toutes les nations du nord, de l'oueſt & du ſud, il convoqua pour l'année ſuivante, une aſſemblée générale de tous ces peuples à Montréal.

Ils s'y rendirent, & l'on vit en 1701 les chefs & les députés des Iroquois & des autres tribus ſauvages, réunis à Montréal juſqu'au nombre de 1300, qui, après avoir renouvellé leur ſoumiſſion au roi de France, & remis leur pays ſous ſa protection, conclurent & ratifierent ſolemnellement la paix, qui fut enſuite publiée chez toutes les nations reſpectives.

En 1702, les Mahingans ou Loups originaires de la Nouvelle Yorck, & ſitués au nord de

la riviere d'Orange, mécontents des Anglois, abandonnerent leurs terres héréditaires, firent alliance avec les Agniers leurs voiſins, & vinrent s'établir chez eux du côté des François, & une partie paſſa chez les Andaſtes & Chats, aujourd'hui les Chaouanons, ſur la riviere de l'Ohio.

En 1704, Pierre Schuillier, Hollandois de naiſſance, & gouverneur de la Nouvelle Yorck, mit tout en uſage pour engager les Iroquois à vendre leur pays à l'Angleterre : mais il ne put les y déterminer, & ils ſe contenterent de faire avec les Anglois un traité de neutralité & de commerce. Il eſt vrai qu'il obtint que quelques bourgades des Mahingans & des Agniers s'approcheroient de ſon gouvernement, & s'étendroient juſques ſur des terres qu'elles avoient antérieurement abandonnées.

En 1709, quatre cantons des Iroquois accorderent aux Anglois la permiſſion de bâtir des forts ſur leurs frontieres; & en conſéquence, ce même Schuillier en fit conſtruire pluſieurs de diſtance en diſtance, depuis Orange juſqu'à la pointe méridionale du lac Champlain. Dans la même année, ces quatre cantons ſe joignirent à 2000 Anglois & marcherent contre Montréal : mais ces barbares ne furent pas en route, que nombre de leurs guerriers tomberent malades. Ils attribuerent ce malheur à la boiſſon que leur avoient préſentée leurs alliés, par qui ils ſe crurent empoiſonnés. Pour s'en venger, ils empoiſonnerent, à leur tour, l'eau d'une riviere ſur le bord de laquelle les Anglois étoient campés.

Cette perfidie, dont les Iroquois n'eurent

garde de ſe vanter, fit périr la moitié de leur armée, & força le ſieur Veſche qui la commandoit, à faire une retraite précipitée, & à brûler, en ſe retirant, les bateaux & les forts que Schuillier avoit fait conſtruire pour cette expédition.

Les Iroquois qui, après cette conduite, ſe ſentoient coupables de révolte & de trahiſon, s'empreſſerent d'appaiſer les François, & M. de Vaudreuil, alors gouverneur du Canada, leur ayant accordé grace, les cinq cantons ſe réunirent, & ces peuples depuis ce temps, n'ont ceſſé d'être fidélement ſoumis à la France.

En 1712, ces peuples ayant appris par le gouverneur de la nouvelle Yorck, que le roi de France venoit de céder leur pays à l'Angleterre, envoyerent ſans délai des députés à Orange, pour proteſter contre cette ceſſion, comme faite ſans leur conſentement, & pour déclarer aux Anglois, même avec menaces de les détruire, qu'étant devenus enfants du roi de France long-temps avant qu'ils euſſent connu les Anglois, ou qu'ils en fuſſent devenus voiſins, ils n'accepteroient jamais le roi de la Grande-Bretagne pour leur maître ni pour leur ſouverain. Déconcertés par la force des proteſtations, autant qu'effrayés par les menaces de ces députés, les Anglois ne s'occuperent à l'inſtant que des moyens de les appaiſer, & ils les renvoyerent chargés de préſents.

En 1713, déſeſpérant d'aſſujettir ces nations, & ſentant la néceſſité de juſtifier par devant des commiſſaires, les droits qu'ils avoient fait valoir à Utrecht ſur ce pays, les Anglois aſſemblerent les cinq cantons à Orange, & n'é-

pargnerent rien pour les déterminer à vendre leur pays au roi de la Grande-Bretagne ; mais ils ne voulurent jamais y consentir. Tout ce qu'on en obtint, fut que, sous la promesse d'un tribut annuel, & de leur fournir des marchandises à moitié meilleur marché que les François, ils accordoient aux Anglois la permission de bâtir un hangar de traite sur la riviere d'Oswégo ou Chouaguen, & ils renouvellerent avec eux un traité de neutralité & de commerce.

En 1727, le chevalier Burnet, gouverneur de la Nouvelle Yorck, ayant obtenu du canton des Onnontagues, la permission d'aggrandir le hangar d'Oswégo, le métamorphosa en forteresse, & bâtit autour quelques cabanes pour les traiteurs. Les autres cantons qui en prirent ombrage, l'auroient détruit aussi-tôt, si M. de Beauharnois n'eût arrêté les premiers mouvements de leur fureur. Il fit des sommations au gouverneur Anglois, & protesta au nom du roi son maître ; mais Burnet étant pendant ce temps parvenu, à force de largesses, à satisfaire les cantons mécontents. maintint son nouvel établissement. Les François de leur côté bâtirent, dans la même année, le fort de la couronne à la pointe du sud-oueſt du lac Champlain.

En 1744, les Anglois, qui ne perdoient pas de vue le projet d'acquérir quelques droits sur le pays des Iroquois, convoquerent les chefs des cinq cantons à Lancaster dans la Pensilvanie, pour les engager de nouveau à leur en faire la cession ou la vente à des conditions capables de les séduire : mais ni la richesse des présents qu'on

leur fit, ni la pompe des fêtes qu'on leur donna dans cette ville, ne purent les y déterminer ; & on ne gagna comme précédemment que la gloire de traiter à égalité, & d'obtenir une alliance d'amitié, de neutralité & de commerce.

En 1752, les Anglois voulant se rendre les maîtres du cours de l'Ohio, envoyerent de nouveaux présents aux Sauvages, sujets & alliés des François : mais M. Duquêne, qui étoit alors gouverneur du Canada, instruit que plusieurs de ces peuples se disposoient à la révolte, fit avancer des troupes sur les bords de cette riviere, qui les tinrent dans leur devoir.

En 1754, les Anglois ne pouvant plus compter sur le secours des Sauvages, franchirent les montagnes Apalaches avec un corps d'armée, & battirent à force ouverte le fort Nécessité, au sud-oueſt de la Pensilvanie, sur la riviere Malengueulée ; & M. de Contrecœur s'établit & se fortifia à l'embouchure de la même riviere.

Ces établissements opposés ont donné lieu aux reproches que les deux nations se font encore réciproquement, d'avoir commencé la guerre, qui finit en 1762, par l'abandon total du Canada que la France fit aux Anglois.

SECTION IV.

Pays des cinq cantons des Iroquois avec la position de leurs établissements.

Le pays des Iroquois est situé entre les montagnes Apalaches & le lac Ontario. Il est borné au nord-est par le fort Liman, situé sur la riviere d'Albani ou d'Orange, à environ qua-

tre lieues au-deſſous du lac S. Sacrement ; au nord-oueſt par la riviere à la Planche, qui ſe dégorge dans le lac Ontario, 8 lieues au-deſſus du fort d'Oſwégo ou de Chouaguen ; & au ſud par la riviere Caſconchiagou, laquelle prend ſes ſources dans les montagnes Apalaches, & qui, courant de l'eſt à l'oueſt, va auſſi ſe dégorger dans le lac Ontario. Ce pays comprend la riviere à la famine, le lac des Agniers, la riviere Chouaguen & le marais de Ganentéha.

Les cantons de Tſonnonthouans, des Goïoguoins & des Onnontagues, ſont établis entre les Montagnes Apalaches, la riviere Caſconchiagou, celle de Chouaguen & le marais de Ganentéha qui eſt à 20 lieues au-deſſous du lac Ontario.

Les Agniers ſont au-deſſus d'un petit lac qui porte leur nom, & les Onneïouths ſont au-deſſous. Ces deux cantons étendent leurs établiſſements juſques dans les gorges des montagnes Apalaches.

Les Ontaoucets ou Miſſiſagués, qui ſont établis entre le lac Ontario & le marais de Ganentéha forment encore un petit canton compoſé d'anciens Hurons, d'Algonquins ou Ouatouais vaincus pas les Iroquois.

C'eſt dans cette étendue de pays, qui forme un contour d'environ 200 lieues, que les cinq nations ſont ſituées & établies.

SECTION V.

Forts que les François avoient élevés au Canada.

1. Le fort & l'habitation de la Galette ſur le fleuve S. Laurent.

2. Le fort Frontenac ſur le lac Ontario.

3. Le fort de Démouville ou Niagara à l'entrée du fleuve St. Laurent ſur le lac Ontario.

4. Le magaſin fortifié ſur le fleuve S. Laurent au delà du ſaut de Niagara.

5. Le fort ſur le lac Erié ou de la preſqu'iſle.

6. Le fort de la riviere aux bœufs.

7. Le fort Sandook ſur le lac Erié.

8. Le fort Pontchartrain ſur le détroit, entre les lacs Huron & Erié.

9. L'établiſſement de Ste. Marie des Hurons, près du lac de ce nom, détruit par les Iroquois.

10. Le fort de la miſſion de S. Ignace vis-à-vis de Michillimakinak.

11. Le fort de la miſſion de Ste. Marie, ſur le détroit, près du ſaut du même nom.

12. Le fort de S. Joſeph de Pontovatanis, au ſud du lac Michigan.

13. Le fort du Rocher ſur la riviere des Illinois.

14. Le fort de Miamis ſur la riviere de ce nom.

15. L'ancien fort de Crevecœur, ſur ladite riviere, le premier de tous les forts bâtis dans ces cantons, par M. de Tonti l'un des compagnons de la Salle.

16. Le poſte ſur la riviere de Miamis à l'eſt du lac Erié.

17. Le fort de la miſſion de St. François Xavier chez les Saxis, ſur la riviere qui ſe jete dans la baie des Puants.

18. Le fort Vincennes près du confluent de l'Ohio & l'Ouabache.

19. L'ancien fort & miſſion des Ouïatanons ſur l'Ouabache.

20. Le fort du Queſne à la fourche des rivieres Ohio & Moſiongahéla.

21. Le poſte de la Joncaire.

SECTION VI.

Sources de l'Ohio.

L'Ohio n'a que deux ſources, la premiere eſt à 24 lieues au nord-eſt du lac Erié, & à 8 lieues au-deſſus de la riviere Caſconchiagou, c'eſt-à-dire, à 8 lieues au ſud des limites du pays des Iroquois : la ſeconde, qui eſt la principale, eſt le lac Tchadakoin, ſitué à 7 lieues à l'eſt du lac Erié ; & l'une & l'autre ſe réuniſſent, en formant une fourche, après un cours de 24 lieues.

Il y a 31 lieues depuis leur point de réunion juſqu'au lac Erié, & environ 30 juſqu'aux montagnes Apalaches.

Ces ſources n'ont aucune communication avec les branches de rivieres Suſquehanna & Patoumack, qui arroſent la Penſilvanie & le Maryland, & qui ſe déchargent dans la baie de Cheſapeak ou dans la mer.

SECTION VII.

Cours de l'Ohio, les rivieres principales qui s'y déchargent, & leurs diſtances reſpectives.

L'Ohio court nord, ſud & oueſt, & va ſe dégorger à 550 lieues dans le Miſſiſſipi, à 43 lieues au-deſſous du chef-lieu des Illinois, c'eſt-à-dire, du fort de Chartres.

Cette riviere, qu'on appelle auſſi la belle riviere, ſerpente preſque dans tout ſon cours entre des rochers, & roule ſes eaux à 25, 35 & 60 lieues, ou environ, de la vraie chaîne des montagnes Apalaches, depuis ſes ſources juſqu'à

l'embouchure de la riviere neuve, d'où elle commence à courir à l'oueſt, & d'où elle s'éloigne de plus en plus des montagnes.

Dans cette vaſte étendue de cours qu'a l'Ohio, juſqu'au fleuve Miſſiſſipi, il n'y a qu'une chûte, ou plutôt une ſuite de petites cataractes, qui ont deux lieues de long; mais comme elles ſont peu rapides, elles n'obligent point au portage, & les canots les franchiſſent & les remontent avec aſſez de facilité. Il eſt vrai qu'au-deſſous du fort Duqueſne, elle reçoit, des deux côtés, des rivieres conſidérables; dont la navigation n'eſt pas auſſi aiſée que la ſienne.

Les rives de l'Ohio ſont habitées par divers peuples ſauvages, compris ſous le nom d'Indiens de l'Ohio, avec leſquels on peut faire un trafic conſidérable, ſoit en deſcendant de Québec, ſoit en remontant de la nouvelle Orléans. Les nations qui demeurent ſur le bord des grandes rivieres qui groſſiſſent l'Ohio, ſont également à portée de recevoir des marchandiſes en échange de leurs pelleteries.

On compte des ſources de l'Ohio

juſqu'à la riviere aux bœufs . . .	60.	Lieues.
de celle-ci à la riviere Altigué. .	33.	
de celle-ci à la riviere Malengueulée.	12.	
de celle-ci à la Chiningué .	15.	
de celle-ci à la Chanouske. .	100.	
de celle-ci à la Riviere-neuve .	65.	
de celle-ci à la Sonhiato. .	25.	
de celle-ci à la Riviere-blanche.	30.	
de celle-ci à la Riviere-à-la-Roche.	20.	
de celle-ci à la Riviere-aux-charbons.	50.	
de celle-ci à l'Ouabache. .	100.	
	510.	

D'autre part . . . 510.

de celle-ci à celle des anciens Chouanons. . . 15.
de celle-ci à celle des Cherakis. . 10.
de celle des Cherakis à l'embouchure de l'Ohio dans le Miſſiſſipi. . 15.

Total du cours de la belle riviere. 550 Lieues.

SECTION VIII.

Situation & cours de ces rivieres.

1. La riviere aux bœufs ſe dégorge au nord de l'Ohio, & prend ſa ſource à 7 lieues du lac Erié & on lui donne 30 lieues de cours.

2. La riviere Altigué eſt au ſud, prend ſes ſources dans les montagnes de la Penſilvanie, & on lui donne environ 40 lieues de cours.

3. La Malengueulée ou Moſiongahéla ſe dégorge au ſud. Elle a environ ſoixante lieues de cours depuis ſon embouchure dans l'Ohio, juſqu'aux montagnes Apalaches, où elle prend ſa ſource à l'oueſt du Maryland. Ce fut à trente lieues au-deſſous de ſon embouchure, que les Anglois bâtirent en 1754 le fort Néceſſité.

4. La Chimingué eſt au nord de l'Ohio, & prend ſa ſource à 8 lieues au deſſous du lac Erié. Elle a environ 45 lieues d'étendue.

5. La Chanouské, que les Anglois appellent la riviere d'Elan, eſt auſſi au nord, prenant ſa ſource à 9 lieues du lac Erié, & courant environ 80 lieues. C'étoit par cette riviere, & la

précédente, que, dans le temps où les François étoient en poſſeſſion du Canada, les Anglois ſe rendoient à la baie de Sandoské, qui eſt au ſud du lac Erié, pour y traiter en contrebande avec les Sauvages.

6. La Riviere-neuve eſt au ſud de l'Ohio. On lui donne environ 70 lieues d'étendue, depuis ſon embouchure juſqu'aux montagnes Apalaches, où elle prend ſes ſources au nord-oueſt de la Virginie. Elle cotoie, dans la plus grande partie de ſon cours, la grande chaîne des monts Allegani, qui ſont une ſuite ou une continuation des monts Apalaches. Les ſauvages l'ont toujours appellée la riviere aux Anglois, parce qu'elle étoit le paſſage de leurs traiteurs pour ſe rendre ſur l'Ohio. Elle ſeroit d'une très-grande utilité aux pays d'où elle prend ſa ſource, ſi elle n'étoit coupée d'une infinité de cataractes.

7. La Souhiato eſt au nord; elle a environ cent lieues de cours, & prend ſa ſource à 20 lieues au ſud-eſt du lac-Erié. Avant que les Anglois euſſent le Canada, cette riviere leur étoit d'un grand ſecours pour paſſer à la baie de Sandoské.

8. La Riviere-blanche, ou des femmes-blanches, eſt dans la même ſituation & du même cours que la précédente. Elle prend ſa ſource à 25 lieues au ſud-eſt du lac Erié, & ſe rend dans l'Ohio à 35 lieues du fort Duqueſne. Elle n'a point de ſauts dans ſon cours.

9. La Riviere à la Roche, ou des Miamis, ſe dégorge au nord de l'Ohio, & on lui donne environ 112 lieues d'étendue. Elle prend ſa ſource à 60 lieues au ſud de la baie de Dau-

nanguiſſe ou du lac Erié. Elle ſervoit autrefois aux Anglois de poſte pour pénétrer dans les nations du nord ; ſur quoi je crois devoir faire remarquer :

Que cette riviere, au moyen d'un portage de huit lieues, communique avec une branche de la riviere des Méamis, d'où elle prend ſon ſecond nom, & qui prend ſes ſources à 60 lieues au ſud du lac Erié, dans lequel elle ſe dégorge.

Que la riviere des Méamis, au moyen d'un autre portage de 3 lieues au ſud, communique avec l'Ouabache ; & au moyen d'un troiſieme portage de 12 lieues au nord, elle communique avec la riviere St. Joſeph, qui va ſe dégorger à 80 lieues dans la pointe au ſud du lac Michigan.

Que les Méamis, qui ſont ſitués au-deſſus de la riviere à la Roche, étendent leurs établiſſements depuis leur riviere juſqu'à l'embouchure de celle de S. Joſeph dans le lac Michigan, & que les Anglois paient annuellement à ces ſauvages un tribut, pour avoir un paſſage libre ſur leurs terres.

Que les jeunes guerriers de cette nation, ayant en 1748 accordé aux Anglois la permiſſion d'établir un hangar de traite à vingt lieues au deſſous du fort que les François avoient ſur leur riviere, les chefs & les anciens de ces peuples empêcherent l'exécution de ce projet.

Que cette riviere eſt aſſez tranquille, quoiqu'elle ait pluſieurs chûtes rapides.

10. La riviere aux charbons ſe dégorge au ſud de l'Ohio, prend ſes ſources dans les montagnes

tagnes Apalaches, & a un cours d'environ 120 lieues. Les François la regardoient comme la borne au ſud des dépendances du Canada.

11. L'Ouabache ou riviere S. Jérome, a environ 220 lieues de cours & ſe décharge au nord de l'Ohio. Elle a deux ſources qui ſe trouvent entre la riviere S. Joſeph & celle des Méamis, l'une à 70 lieues au ſud-eſt du lac Michigan, & l'autre à 50 lieues au ſud du lac Erié. Elle communique par la premiere avec la riviere S. Joſeph, au moyen d'un portage de 6 lieues; & par la ſeconde, avec la riviere des Méamis, au moyen d'un autre portage de trois lieues, comme je l'ai déjà dit, & c'eſt ce qui rend ſa navigation facile.

12. La riviere des anciens Chaouanons eſt au ſud de l'Ohio. On lui donne environ 180 lieues d'étendue, depuis ſon embouchure dans la belle Riviere, juſqu'à ſes ſources qu'elle prend au ſud-oueſt des montagnes de la Virginie. Elle a peu de chûtes, & prend ſon nom des Chaouanons, peuples qui y avoient autrefois quelques établiſſements. Des traiteurs Anglois, conduits par des Chicachas, allerent la reconnoître en 1750, & lui ont donné depuis ce temps, le nom de riviere de Cumberland.

13. La riviere des Chérakis, qui a peu de chûtes, prend auſſi ſes ſources dans les montagnes Apalaches au ſud-oueſt de la Virginie, elle court enſuite au ſud, & ſe repliant au ſud-oueſt en forme de curviligne, elle va ſe décharger dans l'Ohio. Elle eſt groſſie dans ſon cours par pluſieurs autres, dont les principales ſont la Tanaſſé & l'Eufaſé qui prennent leurs

ſources au nord-oueſt des montagnes de la Caroline. On donne à cette riviere des Chérakis, environ 230 lieues de cours, & l'on en compte 90 depuis ſes ſources juſqu'à l'embouchure de la Tanaſſé, & 160 depuis la Tanaſſé juſqu'à l'Ohio.

SECTION IX.

Noms des peuples établis ſur les bords de l'Ohio.

On obſerve que les ſauvages ne font jamais la guerre à leurs ſemblables pour conquérir leur pays, quoi que les auteurs Anglois puiſſent dire à ce ſujet ; la vengeance ou la gloire de les vaincre ſont toujours les ſeuls motifs qui les y engagent. On obſerve de plus, que les Iroquois n'ont jamais incorporé parmi eux que les priſonniers qu'ils ont faits ſur les autres peuples.

Il y a au ſud de la fourche des ſources de l'Ohio, deux villages qu'on appelle Kanaouagon & Paille coupée, & qui ſont compoſés de toutes ſortes de ſauvages, alliés des Chaouanons, & qu'ils y établirent en 1671 après leur paix & leur réconciliation avec les Iroquois. Ces Chaouanons ſortent de la tribu des Eriés ou Chats, & ſont propriétaires naturels du lac Erié & de l'Ohio.

Les Loups ſont établis à 30 & 40 lieues plus bas, c'eſt-à-dire, au deſſus & au deſſous de la riviere aux bœufs & au ſud de l'Ohio. Il y a parmi eux quelques ſauvages de la Penſilvanie, des Outagamis ou Renards, des Kicapous, quelques anciens Hurons & quelques Iroquois, qui, par mécontentement de leur nation &

des Anglois, s'y ſont retirés anciennement, & que les Loups ont adoptés & incorporés parmi eux.

Les Chaouanons & les Andaſtes, leurs anciens & fideles alliés, ſont ſitués à 45 & 60 lieues plus bas que les Loups leurs freres adoptifs. Ils ont leurs établiſſements au nord de l'Ohio, entre la riviere Cheningué & Chamouſké. Il y a encore parmi eux quelques Iroquois, pluſieurs Turkaroras, & pluſieurs autres anciens ſauvages de la Virginie, qui s'y ſont auſſi retirés par mécontentement de la part de leurs tribus, & que les Chaouanons ont également adoptés & incorporés depuis long-temps dans leur nation.

SECTION X.

Cours du Miſſiſſipi. Noms des principales rivieres qui s'y dégorgent, & leurs diſtances reſpectives.

Je ferai d'abord obſerver que les ſources du Miſſiſſipi ne ſont pas encore connues ; mais qu'on les ſuppoſe à 300 lieues au nord du ſaut S. Antoine.

Le Miſſiſſipi ou fleuve S. Louis court nord & ſud. On lui donne 335 lieues, depuis le ſaut S. Antoine juſqu'à l'embouchure de l'Ohio, & 440 depuis l'embouchure de l'Ohio, juſqu'au golfe du Mexique : ce qui fait 775 lieues d'étendue ou de cours connu.

On compte en effet du ſaut S. Antoine à l'embouchure de la riviere Ste. Croix. . . 20 Lieues.

D'autre part . .	20 Lieues.
de celle-ci à celle de Ouiſconſing. .	100
de celle-ci à celle des Illinois.	140
de celle-ci à celle des Caſcaquias.	38
de celle-ci à l'embouchure de l'Ohio. . . .	37
de l'Ohio à la riviere des Chiarchas.	60
de celle-ci au fort des Ackanſas à l'oueſt du fleuve. .	100
du fort des Ackanſas à la viviere des Jaſons. . .	100
de celle des Jaſons au fort des Natchés. . . .	55
de ce fort à celui de la Pointe coupée. . . .	40
de ce fort à la Nouvelle Orléans.	50
de la Nouvelle Orléans à l'embouchure du Miſſiſſipi dans le golfe du Mexique. . .	35
Total du cours du Miſſiſſipi.	775 Lieues.

SECTION XI.

Sources & cours de ces rivieres.

1. La riviere ſainte Croix prend ſes ſources dans les terres à 50 lieues au deſſous du lac ſupérieur, à cent à l'eſt du Miſſiſſipi, & à 45 à l'oueſt de la baie des Noquets ſur le lac Michigan.

2. La riviere d'Ouiſconſing prend auſſi ſes ſources dans les terres, à 60 lieues à l'eſt de ſon embouchure, & à 45 à l'eſt de la baie des Puants. C'eſt par cette route que les traiteurs du

Canada ſe rendent au Miſſiſſipi, & communiquent avec les nations qui ſont au nord de ce fleuve. L'Ouiſconſing, au moyen d'un portage de deux lieues, communique avec la riviere aux Renards, qui ſe dégorge à 50 lieues dans le lac des Puants, ſitué à 15 lieues au ſud de la baie de ce nom, dans laquelle ledit lac refoule ſes eaux.

3. La riviere des Illinois, qui forme une fourche avec le Théakiki, prend ſes ſources à 25 lieues au ſud du lac des Puants, à 20 à l'oueſt du lac Michigan, & on lui donne 180 lieues de cours. Cette riviere qui eſt groſſie par pluſieurs autres, & qui traverſe le lac Pimiterai, communique, après un cours d'environ 150 lieues, avec le lac Michigan, au moyen d'un portage d'une demi-lieue & par la riviere Chicagon, laquelle ſe dégorge à 15 lieues à l'oueſt dans ledit lac, & à 30 lieues au deſſus de ſa pointe méridionale.

Le Théakiki, qui prend ſes ſources à 30 lieues au ſud-eſt du lac Michigan, & qui communique avec la riviere S. Joſeph, au moyen d'un portage de 6 lieues, roule ſes eaux ſud-oueſt entre ledit lac & l'Oualache, & va ſe joindre, après un cours de 150 lieues, à la riviere des Illinois, à cent lieues de ſon embouchure dans le Miſſiſſipi. Cette riviere eſt groſſie par pluſieurs autres, & notamment par celle des Iroquois, que les Illinois ont ainſi nommée, en mémoire d'une victoire complete qu'en 1684 ils remporterent ſur les Iroquois.

4. La riviere des Caſcaquias a 50 lieues de cours, & prend ſes ſources à 36 lieues au ſud du lac Pimiterai.

5. La riviere des Chicachas prend ſes ſources à 60 lieues à l'eſt de ſon embouchure dans le Miſſiſſipi.

6. La riviere des Jaſons prend ſes ſources au deſſus du pays des Chicachas, & court nord & ſud à 25, 20 & 10 lieues à l'eſt du fleuve. On lui donne 180 lieues d'étendue juſqu'à ſon embouchure.

SECTION XII.

Noms des principales nations établies ſur les rivieres au nord du Miſſiſſipi

Les Malomines, ou Folles-avoines, ſont établies à 40 lieues au ſud des ſources de la riviere Ste. Croix.

Les Renards, autrement Outagamis & les Maſcoutins ſont ſitués ſur la riviere d'Ouiſconſing & ſur celle des Renards. Ce furent ces nations qui en 1712, entreprirent de brûler le fort du détroit bâti en 1701, & d'y maſſacrer tous les François, pour livrer le pays aux Anglois: mais les Outaouais, les Hurons, les Sakis, les Malomines, les Illinois & les Poutéouatamis, ayant été inſtruits de leur entrepriſe, marcherent auſſi-tôt au ſecours des François, détruiſirent preſque entiérement ces peuples révoltés, & firent échouer le projet qu'ils avoient formé de changer de domination.

Les Sakis, qui forment la branche ainée des Renards, étoient autrefois établis entre le lac Michigan & celui des Puants; mais depuis l'événement que je viens de rapporter, ils ont incorporé parmi eux les débris de la race ca-

dette, & ils habitent avec eux ſur la riviere d'Ouiſconſing.

Les Puants ou Otchagras ſont établis le long de la baie qui porte leur nom.

Les Pontéoutamis ſont deux branches, la premiere eſt établie au ſud du lac Michigan à l'embouchure de la riviere S. Joſeph & l'autre au détroit.

Les nations Illinoiſes qui ſortent originairement du pays au nord oueſt du Miſſiſſipi, forment huit tribus différentes, qui ſont les Illinois, les Méamis, les Péorias, les Tamarouas, les Kaokias, les Caſcaquias, les Metchigamias & les Péanguichias.

Les Péanguichias ſont établis ſur l'Ouabache à côté du fort Vincennes & à 60 lieues au deſſus de la jonction de cette riviere avec l'Ohio.

Les Metchigamias, les Caſcaquias, les Kaokias & les Tamarouas ſont au deſſous de la riviere des Illinois & ſur les bords du Miſſiſſipi.

Les Pierias ſont au deſſous de la même riviere vers ſon embouchure.

Les Illinois ſont établis au deſſous du lac Ponutéoui & de la riviere à laquelle ils ont donné leur nom.

Les Méamis qui étoient établis en 1671, ſur la riviere des Illinois, & qui s'étendoient vers celle de Chicagou, & vers le lac Michigan, forment aujourd'hui trois branches.

Ceux de la premiere branche ſont ſitués au deſſus la riviere S. Joſeph, vers ſon embouchure dans le lac Michigan. Ceux de la ſeconde habitent au ſud du lac Erié, ſur la riviere qui porte leur nom; & ceux de la troiſieme ſont les Ouiatanous domiciliés ſur l'Ouabache, à 80

lieues au deſſus des Péanguichias ou du fort Vincennes, & environ à pareille diſtance des ſources de cette riviere.

SECTION XIII.

Pays & ſituation des Chérakis.

Le pays héréditaire de Chérakis eſt au nord-oueſt des montagnes de la Caroline, entre la riviere à laquelle ces Sauvages ont donné leur nom & les montagnes Apalaches. Il comprend les rivieres Tanaſſé & Eufaſé qui le traverſent, & qui prennent leurs ſources dans leſdites montagnes.

La Tanaſſé, qui court oueſt & ſud depuis ſes ſources juſqu'à ſon embouchure dans la Chérakiſe, a environ 40 lieues de cours; & l'Eufaſé, qui ſe dégorge auſſi dans la Cherakiſe à 30 lieues au deſſous de la Tanaſſé & qui court à l'oueſt, en a 50. On compte 130 lieues depuis l'embouchure de l'Eufaſé juſqu'à l'Ohio.

Les terres que ces Sauvages habitent, s'étendent du nord au ſud, en ſuivant la chaîne des montagnes depuis la petite riviere nommée Outago ſituée à dix lieues au deſſus de la Tanaſſé, juſqu'à pareille diſtance au deſſous de l'Eufaſé, ce qui fait une étendue de pays de 65 lieues de long, ſur 25, 30 & 40 de large, c'eſt-à-dire, un contour d'environ 200 lieues.

Les Chérakis compoſent 40 bourgades, dont 19 ſont dans la plaine entre la Tanaſſé & l'Eufaſé vers les bords de la Chérakiſe, onze dans les gorges des montagnes & dix que les Anglois ont attirées & fixées à l'eſt deſdites montagnes, c'eſt-

à-dire, de leur côté, où ils ont les forts Kioui & Tugele pour défendre la Caroline & la Géorgie : ils en ont un troiſieme ſur la Chérakiſe à 50 lieues au ſud de ſes ſources & à 40 au nord de la Tanaſſé, pour arrêter les incurſions de ces peuples du côté de la Virginie. Les traiteurs appellent ce dernier le fort Loudon.

Les Anglois ont, dans chaque quartier de ces bourgades des magaſins de traite, celui qui eſt ſur la Tanaſſé à 15 lieues de ſon embouchure dans la Chérakiſe, eſt fortifié & entouré de pieux, & on l'appelle le fort Chotté. Celui qu'ils ont ſur l'Eufaſé à 20 lieues de ſon embouchure, eſt fortifié dans le même goût, & on le nomme le fort Catuga.

On compte par terre, du centre du pays des Chérakis à l'Ohio, cent lieues, & 190 juſqu'à Charles-town, capitale de la Caroline.

On obſervera que les Montagnes Apalaches, qui forment une étendue d'environ 200 lieues, depuis les ſources de la riviere aux charbons juſqu'au pays des Kaouitas, continuent leur chaîne du nord au ſud juſqu'au ſéjour de ces derniers peuples, où en faiſant un coude, elles ſe replient à l'eſt le long de la riviere Alatamaha qui borne la Géorgie au ſud.

SECTION XIV.

Situation des nations principales au ſud de la Louiſiane.

Les Chicachas ſont à cent lieues au ſud de l'embouchure de l'Ohio, à 50 à l'eſt du Miſſiſipi, & à 120 au ſud-oueſt des Chérakis. Les

Anglois ont chez eux un grand magaſin de traite fortifié.

Le fort de Tombecké ou des Tchactas eſt à 70 lieues à l'eſt du Miſſiſſipi, & à 50 à l'oueſt des Alibamons.

Les Mobiliens & le fort Condé de la Mobile ſont à 60 lieues du fort Tombecké ; & la Mobile eſt à 50 lieues au nord de la nouvelle Orléans, capitale de la Louiſiane.

Les Alibamons & les Talapouches ſont à cent lieues au nord eſt du fort Condé, à 15 & à 10 à l'oueſt des bornes de la Floride, & ils ont fixé leur demeure ſur une des branches de la riviere de la Mobile, qui prend ſes ſources vers le pays des Chérakis, & a un cours de 200 lieues.

Les Abékas & Abécoucchis ſont au nord des Alibamons, à 40 lieues au ſud-eſt des Chicachas, & à 20 au ſud oueſt des Chaouanons de Chalacaguer. Les Anglois ont une factorerie chez les Abékas, qu'ils établirent en 1755, par permiſſion des propriétaires du terrein, mais dont les Alibamons leurs freres, excités par le gouverneur de la Louiſiane, détruiſirent les paliſſades en 1756, qui ont été relevées depuis. Ils en ont une autre ſimple chez les Chaouanons de Chalacaguer, peuple qui forme un canton compoſé des anciens Chaouanons, qui étoient autrefois établis ſur la riviere qui conſerve leur nom, vers l'embouchure de l'Ohio dans le Miſſiſſipi, & de toutes ſortes de ſauvages errants & vagabonds.

Les Kaouitas ſont à 30 lieues au nord-eſt des Alibamons, à 10 lieues à l'oueſt du coude des montagnes Apalaches, à 75 au ſud-eſt des Chérakis, & à 180 au ſud-oueſt de Carle'ſtown. Les Anglois

ont deux magaſins de traite chez ces peuples, au moyen d'un tribut annuel : mais ces nations n'ont jamais voulu permettre qu'ils fuſſent fortifiés, & les traiteurs n'y ſont reçus que comme des colporteurs.

SECTION XV.

Communications du Canada à la Louiſiane.

Quoique la navigation du cours de la belle Riviere depuis ſa ſource juſqu'à ſon embouchure, ſoit la plus connue & la plus naturelle de toutes les communications du Canada avec la Louiſiane, il y en a cependant pluſieurs autres, qui diſpenſent de ſuivre l'Ohio dans une grande partie de ſon cours, ou même qui n'exigent pas d'en faire uſage, & qui ne ſont ni moins ſûres ni moins fréquentées, les voici.

1. On va de Québec à Montréal, de là au lac Ontario, d'où l'on paſſe au lac Erié, & enſuite dans la riviere des Méamis, qu'on remonte juſqu'à ſa ſource, où l'on trouve un portage juſqu'à la riviere à la Roche qu'on deſcend dans toute ſon étendue, & qui ſe jete dans la belle Riviere.

2. Il faut aller de Québec au lac Erié, & comme deſſus remonter la riviere des Méamis juſqu'à ſa ſource, d'où par un portage, qui eſt à la vérité un peu long, on va joindre celle de la riviere Ouabache qui ſe jete dans la belle Riviere.

3. On paſſe de Montréal à la riviere des Ontaonais, qu'on remonte juſqu'à Matatouan, où l'on entre dans la riviere & le lac de ce nom,

qui conduiſent au lac Nipiſſing : de là on prend la riviere des François, pour aller au lac Huron, que l'on ſuit juſqu'à Michillimakinac, pour paſſer au lac Michigan, ſur lequel on va joindre la riviere des Illinois qui ſe dégorge dans le fleuve Miſſiſſipi.

Cette derniere communication eſt la plus longue, & les François cependant s'en ſont ſervis dans la derniere guerre, pour tranſporter des vivres que leur fourniſſoient les Illinois.

ÉTABLISSEMENTS DES ANGLOIS
AUX INDES ORIENTALES.

ARTICLE I.

Etabliſſements dans la Vice-royauté de Bengale.

BENGALE eſt un royaume, dont l'étendue a près de 250 lieues de l'orient à l'occident. Il avoit autrefois ſes ſouverains particuliers : mais il eſt aujourd'hui ſoumis au Mogol. Cet Etat eſt d'autant plus fameux qu'il donne ſon nom au golfe d'Aſie, qui ſépare les deux péninſules des Indes. Le Gange le traverſe, & il eſt regardé comme le pays le plus fertile de cette région. Les Mahométans qui l'habitent y font un commerce conſidérable en ſoie, coton, ſucre, bled, fruit, indigo, poivre, gingembre, ſalpêtre, gomme, laque, cire, civette, opium & riz. C'eſt dans ce lieu que ſe trouvent principalement le muſc, le rhinocéros & les cannes les plus recherchées. Le pays eſt entre-coupé de canaux fort utiles pour le tranſport des marchandiſes.

La capitale eſt bâtie ſur une montagne, & ſert de marché général pour le commerce des diamants & des autres pierres précieuſes. La vice-royauté comprend les provinces de Bengale, de Bahar & d'Orixa, dans leſquelles les Anglois poſſedent,

1. Le fort Guillaume ſur la riviere Ougli, qui eſt le principal établiſſement de la compagnie des Indes, qui y fait un commerce conſidérable. Ce fort eſt ſolidement conſtruit, & renferme des logements pour les facteurs & les écrivains, ainſi que des magaſins pour les marchandiſes & les munitions qui lui ſont néceſſaires.

2. Moorshaladat, autrement Mecſudahacd, qui eſt la réſidence ordinaire du Suba, ſe trouve placé entre les deux branches du Ganges, à environ 60 milles au deſſous du pont où ce fleuve ſe partage.

3. Patna eſt ſitué ſur le Ganges à 150 milles de ſa diviſion. Cette ville eſt grande, renommée & capitale d'une province à laquelle elle donne ſon nom & qui eſt ſoumiſe au Mogol. Elle eſt le principal marché des Indes pour le ſalpêtre, la rhubarbe & l'opium.

4. Dacca ou Duka qui eſt ſur la côte orientale de la branche gauche du Ganges, à 60 milles environ au deſſus du confluent de cette riviere dans la baie de Bengale, eſt l'endroit des Indes où ſe trouvent les plus belles broderies en or, argent & ſoie.

5. Luckipore ou Juckidore eſt une factorerie.

6. Bulramguri ou Belafor eſt dans le département d'Orixa, près de l'embouchure du Ganges. Cet établiſſement eſt très-utile, parce que c'eſt le port où tous les vaiſſeaux deſtinés pour cette riviere prennent des pilotes.

N. B. Orixa eſt un royaume de l'Indouſtan, ſur le golfe de Bengale, à l'extrêmité ſeptentrionale de la côte de Coromandel, entre Ben-

gale & Golconde. Il releve du Mogol, & ſa principale ville eſt Ramana, qui eſt le ſéjour ordinaire du roi de Biampour.

7. Les Anglois ont un comptoir à Ganjam.

8. Nigraïs petite iſle près de Nigraïſpoint, ſur la côte du royaume de Pégu, & à l'orient de la baie de Bengale, ſous la préſidence du fort Guillaume.

9. Pégu, ville ſur le golfe de Bengale, autrefois puiſſante & capitale d'un royaume conſidérable. Les Portugais en furent long-temps les maîtres : mais les Anglois ſont maintenant les ſeuls Européens qui y conſervent un établiſſement, quelque gêné qu'y ſoit leur commerce par la jalouſie des Arméniens. Cette ville eſt bien déchue de ſa premiere grandeur, & la vingtieme partie de ſon enceinte n'eſt pas actuellement habitée. Ce qui la rend néanmoins importante, c'eſt que tout ce que l'univers reçoit de Topaſes, Saphirs & Améthiſtes vient de ce royaume, & que ſon port de Siriam eſt devenu le chantier général des vaiſſeaux qui naviguent d'Inde en Inde, depuis que Surate a cru devoir augmenter le prix de ceux qui s'y conſtruiſoient pour ce commerce.

10. Colicota, lieu que la compagnie poſſede en toute ſouveraineté, & dont la population a proſpéré d'une maniere étonnante ſur un terrein de trois à quatre lieues de circonférence, dont le climat eſt mal ſain, où la mer n'offre point d'ancrages ſûrs, & dans l'étendue duquel on trouve fort peu de manufactures.

11. Le gros des forces que la compagnie entretient ſur les bords du Ganges, eſt uni à Benauter, qui eſt le lieu où les Indiens ont leur principale académie.

12. Divicoté, dont les Anglois ſe ſont emparés en 1749, & qu'ils conſervent, quoique les frais qu'en exige la poſſeſſion épuiſent les revenus qu'ils en tirent : mais comme cette ville eſt ſur le Colram, ils ſont flattés par l'eſpérance d'avoir par la ſuite un bon port ſur la côte de Coromandel.

13. En 1757 ils s'emparerent auſſi de Maduré, grande & belle ville ſur la côte de Coromandel, entourée de deux murailles, flanquées de tours rondes de diſtance en diſtance & enfermées de foſſés.

14. Trichinapali, ville dans laquelle les rois de Maduré tranſporterent le ſiege de leur puiſſance, après que les Mayſſuchiens ſe furent emparés de leur capitale. Cet endroit eſt d'autant plus important, qu'il eſt la porte du Tanjaour, de Mayſſour & de Maduré.

15. En 1758 la compagnie obtint la ceſſion des provinces de Bardivan, Miduapour & Chatigam : mais il eſt douteux que les efforts multipliés des naturels lui euſſent permis d'en jouir tranquillement, ſi ſes agents, au lieu d'affecter le titre faſtueux de ſouverains, n'euſſent pris l'humble dénomination de fermiers d'un prince, qu'ils tiennent comme priſonnier à Maxoudabal, & dont ils exercent toute l'autorité.

16. Les Anglois, comme les autres nations européennes, ont des comptoirs à Chandernagor & à Chinchura.

ARTICLE II.

ARTICLE II.

Etabliſſements ſitués dans la province de Décan.

Le Décan eſt un royaume des Indes, dans la preſqu'iſle en deçà du Ganges, au ſud des états du Mogol, dont il dépend aujourd'hui, & qui y poſſede pluſieurs villes importantes. Hamedanager eſt la ville capitale de cet état puiſſant qui réclame un droit de ſouveraineté ſur Golconde, le Carnatic, le Malabar & ſur la plus grande partie de la péninſule qui diviſe le Ganges & l'Indus.

Les poſſeſſions que la compagnie Angloiſe a dans cette vice-royauté, ſe diviſent en deux parties, connues ſous les noms de préſidence de Madraſſ & celle de Bombay.

La premiere contient des établiſſements formés & entretenus ſur la côte orientale de la péninſule.

1. Madras ou Madraſpatan, belle & grande ville, bâtie il y a un ſiecle, ſur un terrein à la vérité privé d'eau potable, qu'il faut aller chercher à plus d'un mille de diſtance, ce qui ne l'a pas empêché de devenir le centre de toutes les affaires qui ſe font ſur la côte de Coromandel. La compagnie Angloiſe doit jouir de tous les revenus du pays, qui montent à trois millions & demi de roupies, juſqu'à ce qu'elle ſoit rembourſée des frais qu'elle a faits pour mettre ſur le trône le monarque actuel. Il eſt vrai qu'elle doit fournir 12 mille roupies pour la garde du pays, & autant pour l'entretien du prince, qu'elle garde dans un tel eſclavage,

qu'il ne peut ſortir de ſa capitale ſans permiſſion.

La ville & le territoire qui en dépendent peuvent avoir 25 milles de circonférence, & contenir deux cents cinquante mille habitants, unis dans deux grands villages & la capitale qui eſt diviſée en trois parties diſtinctes à tous égards. L'une s'appelle la ville noire; elle eſt grande, mal fortifiée, & habitée par les Juifs, les Arméniens & les Maures. L'autre eſt le fauxbourg, endroit tout ouvert où demeure le menu peuple; & celle qui a le rang ſur les autres par ſa force & ſon importance, eſt

2. Le fort S. George qui défend Madras & dans lequel habitent 8 à 900 Anglois de tout ſexe & de tout âge. C'eſt le chef-lieu de la préſidence de la côte; la place eſt entourée d'une muraille épaiſſe, protégée par quatre baſtions, foibles à la vérité & dénués de tout ouvrage extérieur : mais ſa garniſon ordinaire eſt compoſée de cent Européens & 15 ou 1800 Cypaies.

3. Viſigapatan eſt ſur la côte orientale de la péninſule & ſur les frontieres de Golconde & d'Orixa. Cette place ne renferme pas 4000 habitants : elle eſt cependant entourée d'une muraille, flanquée de 4 mauvais baſtions, & a pour la défendre un corps formé de 100 Européens & de 3 à 400 Cypaies.

N. B. Golconde eſt un royaume d'Aſie, fertile en bled, riz & beſtiaux, abondant en ſel & en acier, & qui renferme les plus riches mines de diamants, dont les principales ſont Colour & Gani. Il eſt dans la preſqu'iſle en deçà du Ganges, s'étend du golfe de Bengale au royaume de Viſapour, & comprend du nord au ſud

toute la péninſule, depuis la pointe ſeptentrionale d'Orixa juſqu'au cap Comorin. Le Mogol, à qui cet état appartient, le fait gouverner par des princes tributaires, qui font leur réſidence dans la ville, qui portoit autrefois le nom de Bagnaguer, & qui a aujourd'hui le nom de la province. Elle eſt une des grandes villes de l'Inde; on lui donne en effet deux lieues de circuit fermé de foſſés, dont l'eau ſe renouvelle chaque jour.

4. Arcot ville ſur le continent & du côté occidental de Madras.

5. Windivash, autre ville au ſud d'Arcot.

6. Carangoli, place ſur la côte.

Alamparao eſt à 60 milles au ſud de Madras.

8. Parmacoïl, ville ſituée à l'occident de la précédente, & très-bien fortifiée à la maniere des Indiens.

9. En 1686 les Anglois acheterent Goudelour, avec un terrein de 8 milles le long de la côte & de 4 milles dans les terres, pour la ſomme de 9000 pagodes. Cette acquiſition leur fut confirmée & aſſurée par le Mogol, lorſque ce prince s'empara du Carnatic: mais ces poſſeſſeurs ayant fait attention que cette place étoit à plus d'un mille de la mer, & que par conſéquent, en cas de troubles, les ennemis pourroient facilement couper les ſecours, dont la place auroit beſoin, ils bâtirent à une portée de canon

10. Le fort S. David ſur un ſol agréable & fertile, mais les François l'ayant détruit en 1758, on n'a pas jugé à propos de le rétablir, & on s'eſt contenté de mettre Goudelour en état de défenſe.

La ſeconde partie des poſſeſſions Angloiſes dans la vice-royauté de Décan, ſont celles qui

ſe trouvent ſur la côte occidentale de la même péninſule, que l'on appelle communément la côte de Malabar, & dont toutes les parties ſont ſous la préſidence de Bombai ou de Surate.

1. Bombai ou Bombaim, petite iſle proche la côte de Malabar. Elle n'a pas plus de 20 milles de circonférence, & appartient aux Anglois par la ceſſion qu'en 1662 leur en firent les Portugais, qui la donnerent en dot à Catherine qui épouſa Charles II. Ce prince en céda ou vendit la propriété à la compagnie, qui ne la regarda, dans les premiers temps, que comme un port bon pour les vaiſſeaux qui vouloient fréquenter la côte de Malabar : mais qui, par la ſuite, l'a rendue comme elle eſt aujourd'hui, l'entrepôt général du commerce qu'elle fait au Malabar, à Surate, & dans les golfes de Perſes & d'Arabie. On compte qu'elle eſt habitée par 50,000 Indiens, & elle eſt défendue par une bonne fortereſſe, dans laquelle réſide le gouverneur, qui eſt en même temps chef de la préſidence qui tient ſes ſéances à Surate.

2. Surate eſt une des plus grandes & des plus belles villes de l'Inde, ſur la riviere Tappi, à quelques milles de l'océan. Sa poſſeſſion a toujours été un des premiers objets de l'ambition des peuples Européens, qui ſont preſque tous parvenus à y avoir des comptoirs & des magaſins. Les Portugais furent les premiers qui s'en ouvrirent les portes à mains armées en 1530, mais ils y furent ſuivis en 1609 par les Anglois, en 1616 par les Hollandois, & enfin par les François en 1665. Un an auparavant que ces derniers y parvinſſent, la ville avoit été priſe & pillée par le fameux Segavi, qui en emporta un

butin eſtimé à douze millions de roupies, quoiqu'il n'eût oſé entamer le quartier des Anglois & des Hollandois, dont les comptoirs étoient fortifiés. Depuis cet échec, la ville eſt entourée de murailles, & défendue par un château bien fortifié. Les différents peuples qui s'y ſont établis n'ont rien épargné pour l'embellir, & l'on prétend qu'elle contient 200,000 habitants, dont la plus grande partie ſuit le mahométiſme & le paganiſme, quoiqu'il y ait au moins autant de ſectes différentes, qu'il peut s'en trouver à Londres ou à Amſterdam. Les païens qui y ſont en plus grand nombre, s'adonnent tous au commerce, & il en eſt peu parmi eux qui exercent des métiers, & ceux-ci ſont ou barbiers ou tailleurs. Cette ſuperbe ville eſt à 60 milles au nord de Bombay & dans les états du Mogol. Les campagnes qui l'entourent ſont belles & fertiles. On ne peut mieux donner idée de l'abondance qui y regne, qu'en aſſurant que le bœuf s'y vend ordinairement trois farthings la livre, ſi on en achete la viande avec les os; lorſqu'elle eſt déſoſſée, elle ſe paie un ſou. Toutes les richeſſes du Guzarate ſe réuniſſent dans cette ville, tant à cauſe du fort qui protege les vaiſſeaux marchands, qu'à cauſe de ſon port qui eſt le meilleur de la côte, quoiqu'il ne ſoit pas excellent, & qu'il ſoit en un endroit nommé Suhali, diſtant de la ville de près de deux lieues. Les Anglois y conſervent une marine, en qualité de grand amiral du Mogol & de gardien de la fortereſſe.

N. B. Le Guzarate eſt une preſqu'iſle entre l'Indus & le Malabar, fameuſe & à redouter pour les pirates qui y ſont établis. Les premiers

étrangers qui s'y habituerent furent des Perſans, qui y forment encore un peuple ſéparé, par le ſoin qu'ils ont pris de ne point s'allier avec les naturels du pays, qui ſont preſque tous païens. Les Portugais y poſſedent Diu, petite iſle bien fortifiée, mais totalement déchue de ſon ancienne ſplendeur.

3. Aujengo, fort ſitué à la pointe méridionale de la péninſule, à 35 milles au nord du cap Comorin. Il eſt bâti ſur un terrein ſabloneux & défendu par la nature, ſes murailles ſe trouvant baignées, d'un côté par la mer, & de l'autre par les eaux d'une riviere; il eſt néanmoins flanqué de quatre baſtions, & a toujours une garniſon de 150 hommes, tant noirs que blancs. Le déſagrément journalier qu'on y éprouve, c'eſt qu'il faut aller chercher à plus d'une lieue la ſeule eau dont on puiſſe faire uſage. Cet établiſſement eſt moins utile à la compagnie Angloiſe, qu'aux facteurs qu'elle y entretient : car la premiere n'en tire que quelques milliers de poivre & des toiles de peu de valeur, pendant que les agents qu'elle y a, achetent pour leur compte particulier le poivre, la canelle & d'excellent Kaire.

Je ne puis m'empêcher de faire remarquer que ce fort eſt ſur le territoire d'Altingo, pays qui eſt toujours gouverné par une reine, laquelle n'a jamais la liberté de ſe marier, mais qui peut choiſir parmi tous ſes ſujets ceux qu'elle deſtine à lui procurer des héritieres. Les filles en effet, qui proviennent de ces alliances, ou conſtantes ou momentanées, peuvent ſeules hériter de la couronne, pendant que les garçons qui en naiſſent ne prennent rang que parmi la premiere nobleſſe.

4. Tillicheri, ville dans laquelle la compagnie a transporté la factorerie qu'elle avoit à Calicut. On évalue sa population à 15,000 habitants. L'établissement Anglois est un fort entouré de murailles de pierre, sans fossés, mais flanquées de 4 bastions & munies d'une artillerie. On y entretient une garnison de 300 Européens & de 600 Cypaies. La ville, qui est derriere le fort, a pareillement une enceinte de pierre, & ses habitants sont tous livrés au paganisme, quoique la religion chrétienne y ait fait quelques progrès parmi les Negres, qui, dès qu'ils l'ont embrassée, sont sous la protection de la factorerie, ou la servent comme soldats.

5. Oncar est à environ 200 milles au nord de Calicut.

6. Calicut, capitale d'un royaume puissant, dans laquelle les Anglois avoient autrefois un comptoir si privilégié, qu'il n'étoit permis à qui que ce soit d'y poursuivre un débiteur qui y avoit pris refuge. Cette ville est sur la côte de Malabar, & quoiqu'on lui donne trois lieues de circuit, on n'y compte que 6000 maisons, parce qu'elles sont séparées les unes des autres par des jardins d'une étendue considérable. Le palais du souverain est seul bâti de pierres, & malgré que ce pays n'ait gueres que 20 lieues de côtes, & 30 à 40 de montagnes, il peut fournir, en cas de besoin, cent mille combattants. Il est dans ce pays quelques coutumes bien singulieres. L'une veut que le prince qui se marie, remette sa nouvelle épouse au grand prêtre, qui a droit de la garder pendant trois jours,, & qui, pour ses peines, reçoit 500 couronnes du trésor royal. L'autre permet aux filles du monarque

d'avoir à la fois, ſi elles le veulent, une douzaine de maris, qui, par rotation, vivent avec celle qui les a choiſis, pendant un certain nombre de jours marqués, les enfants qui en proviennent ſont au ſoin de celui à qui la mere les attribue; mais aucuns n'héritent de leurs peres, dont les biens paſſent aux enfants de leurs ſœurs; ou à leur défaut, au plus proche héritier du côté de la grand'mere.

7. Carvar, qui eſt éloigné de 40 milles ou environ, de Goa, capitale des établiſſements Portugais dans les Indes. Carvar a un fort bon port, dans lequel des vaiſſeaux de 300 tonneaux peuvent mouiller: la factorerie que les Anglois y ont eſt fortifiée, ayant deux baſtions garnis d'artillerie. Le chef qui y préſide ſoutient le reſpect qu'on lui porte naturellement, en ne paroiſſant au dehors qu'entouré d'un cortege nombreux. Il ne va pas même à la chaſſe, qu'il ne ſoit entouré de la plupart des gens de diſtinction, ſuivi de ſes vaſſaux & domeſtiques, & précédé d'une bande de muſiciens.

8. Batacola eſt une petite ville de peu de conſéquence, dans laquelle les Anglois avoient une factorerie, dont tous les membres furent maſſacrés en 1670, en punition de ce qu'un chien, qu'on venoit d'apporter d'Angleterre à leur chef, avoit tué une vache conſacrée à une de leurs Pagodes. Depuis cette triſte cataſtrophe, on n'a point ſongé à relever cet établiſſement.

9. Seindi, ou Tatta, eſt une ville connue ſous ces deux noms, quoique le premier ſoit celui de la province, & que le ſecond ait autrefois été celui de la capitale. Elle eſt bâtie

dans une plaine ſpacieuſe, à une diſtance d'environ deux milles de la riviere Indus, d'où l'on amene l'eau dans toutes les maiſons & les jardins de la ville, par le moyen des canaux pratiqués avec induſtrie. La fertilité du territoire qui en dépend, vient de ce que chaque année, pendant les mois d'avril, mai & juin, les eaux de l'Indus ſe débordent & couvrent tout le pays, & y laiſſent, en ſe retirant, un limon ſur lequel on jete les ſemences, avant qu'il ait eu le temps de ſe deſſécher; & la récolte eſt toujours prompte & abondante.

A environ quatre milles de cette ville, il y a 42 beaux mauſolées, contenant les corps de divers rois de Seindi. Le principal a une forme ronde, dont le dôme eſt de porphire jaune, rouge & verd, qui, bien poli & employé à la moſaïque, fait un effet merveilleux, & l'on prétend que c'eſt la ſépulture du dernier roi de ce pays, qui eſt maintenant ſous la domination du Mogol.

ARTICLE III.

Etabliſſement dans l'iſle de Sumatra.

Sumatra eſt une des trois grandes iſles de la Sonde, à laquelle on donne trois cents lieues de longueur ſur ſoixante de largeur. Elle eſt ſituée à l'orient de la preſqu'iſle de Malacca & de l'iſle de Bornéo. L'on y trouve toutes ſortes d'épiceries, ainſi que du camphre, de l'agaric, de la caſſe, du coton, des ſoies, du beſſoar & des mines. Les éléphants y ſont plus grands qu'en aucun lieu du monde.

Quoique le climat ſoit mal ſain, & que le

commerce ne puiſſe y être que dangereux, parce que les habitants ſont tous naturellement orgueilleux, traîtres & ruſés, cependant les Anglois, qui avoient fréquenté cette iſle dès leurs premiers voyages aux Indes, s'y ſont enfin établis. Il eſt vrai que probablement ils n'y ſeroient jamais parvenus, ſi la crainte que des Nationaux avoient de retomber ſous le joug des Hollandois, ne les avoient portés à accorder aux Anglois d'y conſtruire

1. Le fort Malborough ſitué au ſud-oueſt de la côte, pour en faire le ſiege de leur préſidence, dont dépendent les établiſſements ſuivants,

2. Moccomogo, éloigné du fort d'environ cent milles du côté du nord-oueſt.

3. Nattal. } Deux places ſur le même côté,
4. Tapanoli. } & encore plus au nord-oueſt du fort.

ARTICLE IV.

Autres établiſſements détachés, poſſédés par les Anglois.

1. Michia, avec toutes ſes dépendances, ſur la côte du Malabar.

2. Canton ſur la côte méridionale de la Chine & ſur les bords du Tigre, eſt le ſeul endroit de ce vaſte empire où les Européens aient la liberté de demeurer pour le commerce.

3. Gombroon, à l'embouchure du golfe de Baſſora dans la Perſe.

4. Mocho en Arabie, ſur la mer rouge, près du détroit de Babelmandel.

5. Ste. Hélene, iſle de la mer Atlantique, haute, couverte de montagnes, & entourée de rocs eſcarpés, qui la font paroître comme un rocher continuellement battu par les vagues. Elle fut découverte en 1502 par Jean de Nova Portugais, ſans qu'on ſache poſitivement s'il y laiſſa une colonie en la quittant. Les Hollandois furent les ſeconds qui y entrerent : mais ils la quitterent pour ſe rendre au cap de Bonne-Eſpérance. Ils y revinrent cependant, & en chaſſerent les Anglois qui leur avoient ſuccédé, & qui, l'ayant repriſe en 1675, l'ont miſe en tel état de défenſe, que perſonne n'a oſé leur en diſputer la jouiſſance. C'eſt un endroit délicieux, où le terre, qui n'a qu'un pouce & demi de profondeur, produit abondamment fruits, fleurs & légumes, a environ quatre cents familles d'Anglois ou de François réfugiés, qui s'y occupent au jardinage & à la nourriture des beſtiaux.

6. Le Sénégal, qui prend ſon nom de la riviere Senega, ou Niger, à laquelle on attribue les mêmes propriétés & l'on donne les mêmes animaux qu'a & fournit le Nil, fut cédé à l'Angleterre par l'article X du traité de 1762, avec les forts S. Louis, Podor & Galam, ainſi qu'avec toutes les dépendances de cette riviere & les droits dont y avoient joui les François, moyennant la reſtitution faite à ces derniers de l'iſle de Gorée, ſtérile, il eſt vrai, mais d'une grande importance, à cauſe de la bonté de ſa rade.

EXTRAITS

Des principaux actes du Parlement de la Grande-Bretagne, pour régler le gouvernement de ſes plantations en Amérique, & leur commerce, tant d'importation que d'exportation. Le tout rédigé par matieres en ordre alphabétique.

ARMATEURS ET EFFETS PRIS SUR L'ENNEMI.

Statut de la ſixieme année de la reine Anne, chap. 37.

1. LE deſir d'encourager le commerce de l'Amérique, fait ſupprimer par ces préſentes, tous les officiers de priſe.

2. L'état général de la marine, & les autres officiers ou matelots de tout vaiſſeau de guerre, ſeront les ſeules perſonnes qui puiſſent avoir quelque droit ſur les vaiſſeaux ou effets dont ils s'empareront dans l'Amérique.

3. Le grand amiral, ou s'il n'y en a point, les commiſſaires de l'Amirauté, ou celui ou ceux que le premier choiſira ou que les derniers nommeront pour les repréſenter en Amérique, accordera ou accorderont durant cette guerre aux commandants de ces vaiſſeaux, les commiſ-

ſions néceſſaires, pour ſaiſir & prendre légalement les vaiſſeaux appartenants aux ennemis de ſa majeſté.

4. Les juges de l'Amirauté devront dans l'eſpace de cinq jours, avoir fini tous les examens qui peuvent les mettre en état de prononcer ſur la légalité ou l'illégalité d'une priſe; & les avertiſſements que la coutume exige ſeront donnés dans trois jours.

S'il ne ſe rencontre aucune oppoſition, ou ſi celui qui la feroit, laiſſe écouler cinq jours ſans donner caution ſuffiſante pour ſûreté du triple des frais, en cas que la priſe ſoit déclarée bonne & valable, le juge ſur le réſultat de ſes enquêtes, & ſur les papiers & écrits pris ou trouvés à bord de ſa capture & déclarés tels par ſerment, ou par affirmation ſous ſerment qu'il n'y avoit à bord aucuns papiers inſtructifs, le juge alors rendra ſa ſentence ſans délais, pour condamner ou décharger la priſe.

Si le réclamant ſe produit & donne caution, & qu'il n'y ait de témoins à entendre que des perſonnes dont la demeure ne ſoit pas éloignée de la cour, le juge doit procéder à leur examen, de façon qu'au bout de dix jours il ſoit en état de donner ſon jugement: mais s'il s'éleve un doute raiſonnable ſur la légitimité de la priſe, ou qu'on ne puiſſe en connoître ſans appeller en comparution des témoins trop éloignés de la réſidence de la Cour, alors le juge ordonnera que la priſe ſoit évaluée par gens ſermentés à cet effet, & ayant pris des réclamants ſûreté ſuffiſante du rembourſement de l'adjudication à faire aux capteurs, ſi la ſentence qui doit intervenir déclare la priſe légi-

time, il ordonnera que la ſuſdite priſe ſoit relâchée & remiſe au réclamant.

5. Mais ſi celui qui forme oppoſition à la légalité de la priſe, refuſe de donner la caution exigée ci-deſſus, le juge la requerra des détenteurs, & s'ils donnent caution pour aſſurer le paiement du prix de l'adjudication au réclamant, en cas que la priſe ſoit déclarée illégale, il ordonnera qu'ils en ſoient mis en poſſeſſion.

6. Tout vaiſſeau qui, étant pris, abordera dans quelque plantation, y reſtera, ſans qu'on l'endommage; & y ſera gardé en commun par l'officier du port & ceux qui s'en ſont emparés juſqu'au moment où la priſe aura été déchargée ou condamnée juridiquement, & où il apparoîtra d'un ordre pour ſa délivrance, qui en cas de condamnation, ſera faite ſur le champ entre les mains des vainqueurs.

Si un juge ou un officier mettoit trop de délais dans l'exécution des formalités preſcrites pour parvenir à la condamnation ou à la délivrance d'une priſe, il encourroit une amende de cinq cents livres, dont la moitié ſeroit réverſible à ſa Majeſté, & l'autre payable à celui qui en auroit donné l'information.

7. Les juges & les officiers de l'Amirauté, pour procéder à la condamnation d'une priſe, ne pourront exiger plus de dix livres, ſi le vaiſſeau eſt au deſſous du port de cent tonneaux; ni plus de quinze, quelque ſupérieur que ſoit ſon port à celui précédemment déterminé; & les juges auxquels on aura payé les honoraires ci-deſſus pour être par eux partagés entre tous les officiers de la cour, ſeront ſujets à la peine

portée dans le précédent article, s'ils négligent de remplir exactement leur devoir.

8. Toutes les parties ſeront toujours en droit d'appeller à ſa Majeſté & à ſon conſeil des jugements rendus en Amérique, pourvu qu'elles donnent caution, comme elles pourſuivront l'appel, répondront à la condamnation, & paieront trois fois la valeur des frais, ſi la ſentence eſt confirmée, & ainſi l'exécution de la ſentence ne ſera point ſuſpendue par cet appel.

9. Nul vaiſſeau de guerre ne pourra enlever de force une perſonne qui ſe trouvera en Amérique, à bord d'un armateur ou d'un vaiſſeau marchand qui ſeroit dans le port, à moins que ce ne fût un déſerteur du vaiſſeau de guerre, ſous peine pour tout officier de vingt livres d'amende, pour chaque homme qu'il auroit ainſi enlevé.

10. Tout commandant de vaiſſeau marchand & tout capitaine d'armateur, avant que de recevoir quelque perſonne à ſon bord, ne doit épargner aucuns ſoins pour découvrir ſi elle n'a déſerté d'aucun des vaiſſeaux de guerre de ſa Majeſté, car s'il s'en trouve dans ſon équipage qu'il connoiſſe pour déſerteur, ou qu'il ne ſache pas tel, faute d'information néceſſaire, il paiera vingt livres pour chaque, outre les frais du procès.

11. Nul commandant des vaiſſeaux ſuſdits ne pourra ſortir d'aucun port de l'Amérique, ſans avoir préalablement fourni, au principal officier de la douane, une liſte contenant les noms, l'âge & le ſignalement de chacun de ceux qui compoſent ſon équipage, ſous peine

de dix livres d'amende par perſonne qui n'y ſeroit point inſérée.

12. Le ſuſdit officier de la douane remettra audit commandant uue copie légaliſée de cette liſte, à laquelle on fera en route les changements que la mort ou les circonſtances preſcriront, & qui ſera repréſentée au principal officier des douanes du port où ce vaiſſeau abordera, & produite à tout officier de vaiſſeau de guerre, de façon que s'il ſe trouvoit à bord un homme appartenant à un vaiſſeau de guerre, & dont cette liſte ne feroit pas mention, le maître paieroit ladite amende de vingt livres.

13. Les maîtres de tout vaiſſeau marchand ou de paquebot, ſe rendant à l'Amérique en étant requis, devront y tranſporter des mariniers, pourvu que le nombre de ceux, dont on leur propoſe de ſe charger, n'excede pas le cinquieme du complet de leur équipage; & ſi dans ce cas aucun d'eux refuſoit de le faire, il ſeroit ſoumis à une amende de vingt livres pour chaque homme ainſi refuſé, & cette amende ſeroit payable & exigible, comme il a été dit ci-deſſus.

14. Sa Majeſté durant cette guerre, peut accorder des commiſſions & des lettres patentes à toute perſonne ou à toutes ſociétés, leur donnant droit de s'emparer des vaiſſeaux, effets, ports, terres ou fortifications que les ennemis peuvent avoir en Amérique, & d'en conſerver la plaine & entiere jouiſſance tant que la guerre pourra durer.

15. Pourvu que ces lettres patentes ne renferment aucunes clauſes qui ſoient contraires au

au libre commerce des ſujets de ſa Majeſté en Amérique.

16. Pourvu que nul commandant ne commette d'hoſtilité, entre Rio de la Hacha & la riviere Chagre, contre les vaiſſeaux & effets appartenants aux ſujets du roi d'Eſpagne, intéreſſés dans le commerce avec ceux de ſa Majeſté.

17. Pourvu qu'en vertu des actes de la 3e. & de la 4e. année de la reine Anne, chap. 3. on ne mette aucun obſtacle, à ce que les Anglois puiſſent tranſporter des marchandiſes de contrebande, dans les limites ſpécifiées ci-deſſus.

18. Les Armateurs munis de lettres de marques, ſeront ſoumis aux peines en force dans les plantations où ils ſe trouveront, s'ils en enlevent aucuns domeſtiques, ſans avoir préalablement obtenu le conſentement des propriétaires, ou aucune autre perſonne ſans une permiſſion par écrit du bureau de la Secretairerie du lieu.

29. Durant cette guerre tous les vaiſſeaux ſuſdits peuvent admettre des marins étrangers pour la manœuvre, pourvu que leur nombre n'excede pas les trois quarts des gens qui y ſont employés.

20. Tout étranger qui pendant deux ans, aura fidélement ſervi à bord d'un vaiſſeau de la Grande-Bretagne, ſera réputé ſujet naturel du pays, & y jouira de tous les privileges qui ſont attachés à cette qualité.

21. Tous les ſujets peuvent trafiquer dans toutes les parties de l'Amérique, comme avant cet acte.

22. Et l'on n'entend rien ordonner ici qui

porte aucun préjudice à la compagnie de la Baie d'Hudſon.

Stat. de la 9e. An. de la R. Anne, chap. 17.

1. Tous effets pris en Amérique & conduits dans un port des plantations ſeront ſujets aux droits ſuivants. Savoir, toutes marchandiſes d'Europe, ſi l'on en excepte les vins & les eaux-de-vie, qu'on eſt dans l'uſage d'envoyer aux plantations, y paieront les droits ſelon le tarif arrêté pour les marchandiſes tranſportées de la Grande-Bretagne en Amérique ; & quant aux droits à prendre ſur toutes les autres, on ſe conformera aux réglements faits à leur ſujet, par l'aſſemblée générale des ſuſdites plantations.

2. Toutes les obligations priſes à la Jamaïque, pour le paiement des droits ordonnés par le Statut de la 6e. année de ce regne, ſur les marchandiſes du crû de l'Amérique, ainſi que ſur les vins & eaux-de-vie, ne ſeront point contraintes par la loi à être exécutées,

3. Pourvu que les officiers qui ont le dépôt de ces obligations, en certifient la teneur aux commiſſaires de la douane, en leur déclarant la nature des droits, pour leſquels elles avoient été priſes, afin que ces commiſſaires puiſſent en donner avis à la chambre des communes.

4. Tous les effets pris ſur l'ennemi, & qu'on fera entrer dans un des ports de la Grande-Bretagne, y paieroit les droits qu'ils auroient payés, s'ils y étoient entrés ſans être le fruit d'une capture.

Stat. de la 10e. *an. de la R. Anne, chap.* 22. *ſ.*

1. Le cacao, ſucre, indigo & autres marchandiſes du crû ou venant de quelques colonies étrangeres, qui auront été enlevés & déclarés de bonne priſe, ne paieront les droits & les douanes que ſur le pied des mêmes denrées & effets du crû ou provenant des plantations, iſles ou colonies de l'Amérique, qui appartiennent à la Grande-Bretagne.

2. Ces marchandiſes qui, après avoir été condamnées aux colonies, ſeront tranſportées dans la Grande-Bretagne, en venant de quelque plantation que ce ſoit, ne paieront que les droits impoſés ſur les mêmes denrées ou effets du crû des colonies Angloiſes; pourvu que l'importeur produiſe un certificat, atteſtant qu'il fait entrer les mêmes marchandiſes condamnées par la cour de l'amirauté de telle ou telle colonie.

BOIS.

Stat. de la 8e. *an. de George I. chap.* 12. *ſ.*

2. Tout bois, planches, ſapins de toute eſpece, poutres de toutes dimenſions, douves pour tonneaux de toutes grandeurs, cerceaux pour tonnelier, planches de chêne, bois de menuiſerie, bois d'ébene, bois marqueté ou de ſenteur, enfin tout bois du crû des plantations Angloiſes, dont il faut excepter les grands mâts, les mâts de beaupré & les vergues, ſur les droits ou les primes deſquels des actes antérieurs du parlement ont déja ſtatué; tous ces bois, dis-je, importés des colonies américaines de ſa

Majeſté dans la Grande-Bretagne, y entreront ſans être ſujets à aucun droit de douane ou d'importation, pourvu qu'ils aient été embarqués ſur un vaiſſeau, qui ait pu légitimement trafiquer dans les colonies, & qui ſe ſoit conformé à la loi dans le choix de ſon équipage.

BOIS DE CONSTRUCTION, POIX, GOUDRON, ET AUTRES CHOSES NÉCESSAIRES A LA MARINE.

Stat. des 3 & 4e. an. de la Reine Anne, chap. 10. ſ.

2. Ces actes avoient accordé différentes gratifications ſur tout ce qui venant de l'Amérique, pouvoit être utile à la marine, dans le deſſein d'encourager le commerce des colonies : mais les temps qui devoient borner cette conceſſion ſont expirés ; & il ne ſubſiſte plus que la prime de 6 l. par tonne ſur le chanvre bien clair & bien net, qui doit ſe payer conformément à ce qui eſt réglé par les actes ſuivants.

Stat. de la 9e. an. de la R. Anne, chap. 17. ſ.

2. Il ne ſera libre à aucune perſonne, dans les colonies de la Nouvelle-Angleterre, Nouvelle-Yorck & Nouveau-Jerſey de marquer aucun arbre de pin, à moins que ce ne ſoit l'intendant ou le général des bois ou quelqu'un autoriſé par l'un ou l'autre, ſous peine contre tout délinquant d'encourir une amende de cinq livres, payables ſur l'ordre par écrit d'un juge à paix, dont la moitié reverſible à la couronne & l'autre au profit du délateur.

Stat. de la 5e. an. de George I. chap. 21. ſ.

16. On n'accordera point le certificat né-

ceſſaire pour obtenir la prime attribuée à toute poix & tout goudron, qui ſont importés des colonies Américaines, à moins que cette poix ne ſoit abſolument affranchie de toutes ordures; & que ce goudron ne ſoit en état de ſervir aux cordages, étant dépouillé de mal-propreté & d'eau; enfin à moins que tous les deux ne ſoient purs, bons marchands & bien conditionnés.

17. Tout officier de la douane, avant que de délivrer ce certificat, aura la liberté, pour juger la poix, de défoncer, de briſer, ou de faire ſcier un ou autant de barils qu'il croira néceſſaires, ou de ſe ſervir de tous les moyens que la prudence lui ſuggérera, pour ſe convaincre ſi la poix eſt marchande, & pour s'aſſurer ſi le goudron eſt bien conditionné & propre à faire des cordages.

18. Les officiers de la douane ne pourront demander ni recevoir aucun droit ou préſent, pour l'examen & la délivrance de la poix, du goudron, ou de toutes autres choſes utiles à la marine, ſous le prétexte qu'il y a une prime, ni pour le certificat qui doit la faire obtenir, ſous peine contre les délinquants, de la perte de leur emploi & d'être déclarés incapables de ſervir Sa Majeſté, & enfin de payer une amende de cent livres réverſibles à la perſonne qui les attaquera pour cette infraction, dans un tribunal à Weſtminſter, où ils devront paroître ſans aucun délai & être jugés dès la premiere ſéance de leur comparution.

Stat. de la 8e. *an. de George I. chap.* 12. *ſ.*

1. La prime de **6** l. par chaque tonne de

chanvre net & luiſant, accordée par les actes des 3, 4 & 12e. années de la reine Anne, ſera continuée depuis l'expiration du terme ſtatué par l'acte de la 12e. année de la Reine Anne juſques à celui de ſeize ans en ſus, & depuis ce dernier juſques à la fin de la ſeſſion ſuivante du parlement. On ſe conformera, pour la payer, aux regles & reſtrictions preſcrites par les actes antérieurs, & tout chanvre légalement importé entrera franc de tout droit, tel qu'il puiſſe être.

Stat. de la ſeconde an. de George II. chap. 35. *ſ.*

1. Aucun habitant des colonies de la Nouvelle Ecoſſe, du nouvel Hampshire, de la baie de Maſſachuſet, enfin d'un comté ou d'une province de l'Amérique ſous l'autorité de la Grande-Bretagne, ne préſumera, ſans en avoir préalablement obtenu permiſſion, de couper, abattre, ou détruire aucun arbre nommé pin blanc, à moins que ce ne ſoit de ceux qui appartiennent à des particuliers, quand bien même ces arbres ſe trouveroient ſur un terrein relevant de la juriſdiction d'une des ſuſdites colonies ou plantations.

2. Nulle perſonne, ſans une permiſſion expreſſe ne préſumera de couper ou détruire aucun pin blanc, qui dans la baie de Maſſachuſet ou la nouvelle Angleterre, ſe trouvera parvenu à avoir vingt pouces de diametre à la hauteur de vingt pouces de terre, à moins que ces arbres ne ſoient ſur une terre concédée à quelques particuliers; & quiconque contreviendra à ce réglement, ainſi que tous ceux qui auront pu l'aider & aſſiſter ou à couper ces ſortes d'arbres,

ou à les emporter, ſeront tous également ſujets aux amendes & confiſcations prononcées par l'acte de la 8e. an. de George I, chap. 12, contre tous ceux qui abattront les ſuſdits arbres dans un terrein qui ne dépend d'aucune juriſdiction, & pour les ſuſdites amendes être exigées, reçues & employées, comme il eſt ſpécialement ſtatué dans l'acte déjà cité.

3. Toute perſonne qui, montant un vaiſſeau qui peut légalement commercer dans les plantations de Sa Majeſté & dont l'équipage eſt compoſé ſelon que la loi l'exige, qui, dis-je, s'en ſervira pour importer directement des colonies Britanniques dans le royaume, aucune des marchandiſes néceſſaires à la marine ci-deſſous mentionnées, obtiendra une prime ou récompenſe, proportionnée à la quantité de l'import & ſelon les regles ſuivantes : ſavoir,

Pour tout mât, vergue & beaupré 20 ſchel. par tonne, évaluant la tonne à 40 pieds.

On accordera 2 l. 4 ſch. pour de bon goudron, bien net, dégagé d'eau & d'ordure & propre à faire des cordages.

La bonne poix n'ayant ni malpropreté ni écume recevra 20 ſch. par tonne.

Il ſera payé pour la bonne térébenthine dépouillée de même de toutes parties hétérogenes, 1 l. 10 ſch. par tonne.

Ces primes ſeront payées par les commiſſaires de la marine de ſa Majeſté, qui n'en donneront leurs billets courants, que ſur le certificat du principal officier de la douane où ſe ſera faite l'importation. Ces billets devront être faits & remis à l'importeur, dans l'eſpace de vingt jours après qu'il aura fait décharger ſon

vaiſſeau, ſur un certificat qui doit être produit au principal officier de la douane, & qui ſera muni de la ſignature & du ſceau du gouverneur, du collecteur des droits des douanes de ſa Majeſté & d'un officier de marine, ou du moins de deux d'entr'eux réſidants dans quelqu'une des colonies de ſa Majeſté, ledit certificat atteſtant qu'avant le départ du vaiſſeau, la perſonne qui en a fourni la charge, a fait ſerment de bonne foi que les choſes propres à la marine qu'elle y embarquoit, étoient véritablement du crû & du produit des ſuſdites colonies de ſa Majeſté; & de plus on exigera préalablement que le maître du vaiſſeau qui étoit chargé de ces marchandiſes, en arrivant dans un port de la Grande-Bretagne, faſſe ſerment que celles qu'il a déchargées ſont véritablement celles qu'il a reçues à bord dans les colonies Britanniques Américaines, & qu'il fait ou du moins croit qu'elles ſont du crû ou du produit des ſuſdites colonies ou plantations.

4. Si ſur une fournée entiere de pareil goudron ou ſur une quantité équivalente, le propriétaire n'en convertit pas la moitié en poix, la totalité ſera ſujette à confiſcation, au profit de ceux qui intenteront une action à ce ſujet, & l'argent en provenant ſera levé de la même maniere preſcrite dans cet acte pour les autres amendes qui y ſont infligées.

5. Celui qui aura importé des Colonies Angloiſes dans ce royaume, de ces ſortes d'effets utiles à la marine, pour leſquels on alloue une prime, devront en offrir la préférence aux commiſſaires de la Navigation de ſa Majeſté à l'inſtant qu'il les mettra à terre: mais ſi ces commiſſaires re-

fuſent, ou que dans l'eſpace de vingt jours ils n'aient pas contracté pour ce qu'ils paroiſſent en ſouhaiter, le propriétaire ſera en droit d'en diſpoſer, ſelon que ſon plus grand avantage & profit pourront le lui permettre.

6. Qui exportera poix, goudron, térébenthine, mâts, vergues ou beauprés, avant que d'en faire l'entrée, produira au collecteur de la douane du port d'où ſe fait l'exportation, un reçu du tréſorier de la marine ou de ſon caiſſier; déclarant que celui qui exporte, ou ſon agent, a payé entre ſes mains la valeur totale des primes accordées par cet acte, pour une quantité proportionnée de marchandiſes propres à la marine, & que ce paiement a été fait ſoit en argent, ſoit en billets deſtinés pour primes en vertu du préſent acte: lequel reçu devra être légaliſé par la ſignature du contrôleur des comptes de ce tréſorier ſans frais, & note en être gardée dans ſon bureau; ſans ces formalités les effets ſuſdits ne peuvent être exportés.

7. Le tréſorier de la marine de ſa Majeſté, en recevant, de celui qui veut exporter, la valeur de cette prime, doit faire compte de l'argent ou billet qui lui vient d'être remis, & les commiſſaires de la navigation doivent avoir un ſoin particulier que le Tréſorier rempliſſe exactement cette partie de ſon devoir.

8. Quiconque feroit une pareille exportation en fraude, & ſans avoir payé au tréſorier la ſuſdite prime, devroit avoir toutes les marchandiſes ſuſdites confiſquées, & payer en outre le double de leur valeur, pour l'argent en provenant, tourner par moitié au profit du roi, l'autre moitié étant en faveur de celui qui auroit découvert la malverſation.

9. S'il s'éleve quelque doute pour ſavoir ſi ces ſortes de marchandiſes à exporter ſont du crû des plantations Britanniques ou étrangeres, les peines & les frais qu'exigera l'adminiſtration des preuves ſeront à la charge du propriétaire.

10. Toutes les clauſes que renferme l'acte de la 5e. an. de George I, chap. II, concernant la viſite & l'examen de la poix & du goudron du produit des plantations, les amendes & confiſcations infligées à tout officier de la douane exigeant ou prenant quelque gratification pour faire ou avoir fait ce ſuſdit examen, ou pour faire ou ſigner le certificat qui en doit réſulter, ſeront continuées & miſes en pratique tant que cet acte demeurera en vigueur.

11. Pour encourager, autant qu'il eſt poſſible, la fabrication du goudron, de la maniere ſpécifiée dans l'acte de la 8e. année de George I, chap. 22, il eſt ici ſtatué que toutes perſonnes qui importeroit dans ce royaume de bon goudron bien clair, net d'eau & d'ordures & à tous égards propre à faire des cordages, fait d'arbres préparés ſelon les inſtructions contenues dans le ſuſdit acte, obtiendront une prime de 4 l. par tonne importée : pourvu cependant que le propriétaire de ce goudron produiſe aux officiers des douanes un certificat, qui atteſte ſous ſerment, que tout le goudron qu'il importe a été fait ſans le mêlange d'aucun autre, conformément aux regles preſcrites par le ſuſdit acte, ainſi que dans le même il eſt ſpécialement mentionné & requis.

16. L'importation de la poix, du goudron, de la térébenthine, des mâts, vergues & beauprés, ſoit pour la maniere de les embarquer ou

de les faire naviguer, ſoit pour les ſuretés à donner comme ils ſeront importés dans la Grande-Bretagne, ſoit enfin pour les amendes & confiſcations que peuvent faire encourir la fraude & la négligence des formalités, ſera ſujette aux mêmes reſtrictions, & loix faites pour l'importation du ſucre, du tabac, du coton, de la laine, de l'indigo, des épices & des bois de teintures venant des plantations de ſa Majeſté.

CAFÉ.

Stat. de la 5e. an. de George II. chap. 24. ſ.

1. Le Café du crû des Plantations Britanniques en Amérique, au lieu du droit de deux ſchellings par livre, auquel il étoit impoſé, paiera dorénavant deux ſchellings ſix ſous par livre dite *Avoir-du-poids*.

2. Le produit de ce droit ſera employé aux uſages auxquels il eſt approprié par l'acte de la 10e. année de George I, chap. 10, & ſujet aux réglements qui y ſont faits.

3. On ne ſouffrira point qu'aucun café ſoit mis à bord d'un vaiſſeau, qui ſe trouve en charge dans un des ports de l'Amérique, à moins que le planteur, ou ſon agent connu pour tel, n'ait fait ſerment, devant deux juges, que ce café eſt du crû de l'habitation d'un planteur dénommé. Ce ſerment ſera préſenté au collecteur & à l'officier maritime, par la perſonne qui fera l'entrée de ce café, & cette perſonne affirmera elle-même que le café eſt le même dont il eſt fait mention dans la déclaration du planteur. Le Collecteur & l'officier de mer délivreront alors un certificat de ces deux déclarations

au commandant du vaiſſeau à bord duquel ce café doit être embarqué. Ce dernier l'ayant reçu, donnera acte ſous ſerment comme il a reçu telle quantité de café, qu'il s'engage à n'en prendre aucune autre juſqu'à ſon arrivée dans la Grande-Bretagne, & de certifier comme il l'aura débarqué dans ce royaume. L'officier de mer recevra cinq ſchellings pour tous ces actes différents, & les certificats qu'il en doit délivrer; leſquels certificats doivent être produits, par le commandant du vaiſſeau, au collecteur des droits du port où ledit café aura été débarqué, en aſſurant d'une maniere préciſe la quantité qu'il en apporte, pour être vérifié par preuves teſtimoniales, & en peſant chaque balle. Ce maître de vaiſſeau devra de plus faire ſerment que le café mentionné dans le certificat a été pris à bord, en conformité dudit certificat; que depuis ſon départ il n'en a reçu aucun autre & qu'ainſi tout celui qu'il porte eſt ſpécifié dans ce certificat. Après toutes ces formalités, le café entrera à la douane en payant les droits, & les officiers appoſeront une marque ſur chaque ballot différent & le tout ſera dans un magaſin. Celui qui aura fait l'importation remettra alors au collecteur le certificat du ſerment fait pour conſtater le lieu d'où ſort le café, ce ſerment & celui du planteur, avec le certificat de l'emballage, des marques & des nombres que portoient les différentes balles de café.

4. Il ne ſera permis à aucun maître de vaiſſeau de ſe charger en Amérique ou en mer; ou de débarquer dans aucune des plantations Britanniques du café provenant des colonies rele-

vantes des Puiſſances étrangeres, ſi l'on excepte celui qui y ſeroit exporté de la Grande-Bretagne, ſous peine, pour celui qui contreviendroit à ce réglement, de ſaiſie & confiſcation de tout le café qu'il auroit à bord, d'une amende de 200 l. & de garder priſon pendant douze mois. Sur ces amendes la moitié de ce qui ſe recevra en Europe appartiendra au roi & l'autre au dénonciateur : mais ſur ce qu'on pourra recouvrer dans les plantations, on fera trois parts égales l'une pour la couronne, l'autre pour le gouverneur & la derniere pour le dénonciateur.

5. Si quelqu'un s'aviſoit de faire à ce ſujet un faux ſerment, & qu'il fût convaincu dans une cour réguliere de juſtice de la Grande-Bretagne, ou dans celles de l'Amirauté établies dans les plantations où l'offenſe peut avoir été commiſe, il ſeroit condamné à douze mois de priſon & deux cents livres d'amende, & tout homme juridiquement coupable d'avoir falſifié un certificat de ſerment, ou de l'avoir publié comme tel, encourra la même peine de deux cents livres d'amende, réverſibles moitié au roi & moitié au dénonciateur.

CHAPEAUX.

Stat. de la 5e. an. de George I, chap. 22. ſ.

1. On ne pourra prendre à bord d'aucun vaiſſeau dans les plantations de ſa Majeſté Britannique, ni chapeaux, ni laine pour en faire, & il ne ſera pas même permis d'en charger ſur chevaux ou voitures, dans l'intention de les faire ſortir d'aucune des ſuſdites plantations.

2. Les chapeaux ou laines qui entrent dans

leur compoſition, ſe trouvant ainſi exportés ou chargés ſeront confiſqués, & les perſonnes convaincues de la contravention, condamnées à une amende de cinq cents livrés; & les maîtres de vaiſſeaux, mariniers, porteurs, charretiers, voituriers, bateliers ou autres perſonnes, ayant connoiſſance de cette faute & y prêtant leur aide & ſecours, encourront une amende de 40 l. ſt. leſquelles amendes ſeront exigibles ſelon les formalités uſitées en cas de dettes ordinaires, & partagées moitié pour le ſervice de ſa Majeſté, & moitié pour celui qui aura amené les coupables à conviction.

3. Toute perſonne eſt autoriſée à ſaiſir & à conduire au magaſin de ſa Majeſté, tous chapeaux, toutes laines qui entrent dans leur fabrique, qu'ils découvriront à bord d'un vaiſſeau, ou ſur un port près de la mer ou ſur le rivage de quelque riviere navigable, prêts à être exportés contre l'intention de cet acte, ou qu'ils trouveront chargés ſur chevaux ou voitures, dans le deſſein de les faire ſortir des colonies.

4. Un officier employé dans les douanes des colonies qui ſouffrira qu'on charge des chapeaux ou laines à leur uſage pour l'étranger, ou qui ſignera acquit ou permiſſion qui facilite leur exportation, & qui ſouffrira que ladite exportation ait lieu, malgré la teneur de cet acte, ſoit qu'il ſoit commiſſaire, fermier ou officier, ſera dépouillé de ſon emploi, & pour chaque offenſe paiera une amende de 500 l.

5. Chaque faute commiſe contre cet acte, ſera pourſuivie & jugée dans le comté où les effets auront été chargés ou mis à bord, ou ſur le lieu dans la juriſdiction duquel on ſe ſera ſaiſi

du coupable ou des effets, ſoit qu'on les trouve dans un comté de la Grande-Bretagne ou des plantations, & on procédera au jugement, comme ſi l'offenſe avoit été entiérement commiſe dans le lieu qui ſe trouve ſaiſi d'y prononcer.

6. Si un particulier eſt juridiquement attaqué, ſur ce qu'il aura pu faire pour ſe conformer à cet acte, il peut ſe défendre en déclarant ſimplement qu'il n'eſt point coupable; & ſi dans ce cas le demandeur ne le pourſuit pas ou eſt débouté de ſa demande par ſentence du juge, le défendeur aura droit de recouvrer trois fois la valeur des frais du procès.

7. Perſonne ne pourra dans les plantations Américaines de ſa Majeſté faire des feutres ou chapeaux, de laine ou d'étoffe, s'il n'a fait un apprentiſſage de ſept ans chez un chapelier; & nul de ces derniers établis dans les ſuſdites plantations ne pourra employer pour compagnons que ceux qui auront accompli cet apprentiſſage: de plus nul chapelier dans les plantations ne pourra garder plus d'un apprentif qu'il ne lui ſera jamais permis d'engager pour moins de ſept ans: & quiconque contreviendra à l'un de ces réglements, paiera autant de fois cinq livres qu'il aura paſſé de mois dans la contravention; & cette amende ſera également partagée entre le roi & le dénonciateur.

9. Nulle perſonne réſidant dans les plantations, n'inſtruira un negre dans la fabrique des feutres ou des chapeaux, ſous peine de quarante livres pour chaque mois qu'il aura employé un de ces hommes.

10. On ne peut étendre les clauſes de cet acte

à un homme qui, travaillant légalement à fabriquer des chapeaux, y emploie ſon fils dans ſa propre maiſon, pourvu que ce fils ſoit reconnu par brevet apprentif régulier pour ſept ans ; & encore ce terme d'apprentiſſage, ne ſera cenſé terminé que du jour où le fils aura atteint l'âge de vingt un ans.

11. Tout habitant des plantations, qui au commencement de cette ſeſſion du parlement y étoit chapelier exerçant & tenant maiſon : ainſi que tous ceux qui, à la même époque, ſe trouvoient apprentifs, engagés comme aides ou compagnons dans la ſuſdite fabrique des chapeaux, pourvu que de tels apprentifs accompliſſent leur temps, ſeront en pleine & entiere liberté d'exercer ce commerce dans les ſuſdites plantations, quoiqu'ils n'y aient point été aſtreints à un apprentiſſage de ſept ans.

COMMERCE DES PLANTATIONS.

Stat. de la 15e. année de Charles II. chap. 7. ſ.

6. Nulle denrée ou marchandiſe crûe ou manufacturée en Europe, ne pourra être importée dans aucune des plantations relevantes de la couronne, en Aſie, Afrique ou Amérique, qu'elle n'ait été embarquée en Angleterre, dans un vaiſſeau de conſtruction angloiſe & dont le maître & les trois quarts des mariniers ſoient ſujets de ſa Majeſté Britannique, & qu'elle n'ait été tranſportée directement d'Angleterre aux plantations, ſous peine de ſaiſie du vaiſſeau & de ſa charge; & dans ce cas un tiers de la valeur du tout appartiendra au roi, le ſecond ſera donné au gouverneur de la plantation, &

le dernier ſera la récompenſe de celui qui aura manifeſté la contravention dans une cour de judicature des plantations ou de l'Angleterre.

7. Il ſera néanmoins permis à tous les vaiſſeaux, qui auront les propriétés ci-deſſus, de charger du ſel, dans toutes les parties de l'Europe, pour fournir aux pêcheurs de la Nouvelle Angleterre & de Terreneuve; ainſi que de prendre à Madere & aux Açores des vins du crû de ces iſles, & en Irlande des domeſtiques, des chevaux & des vivres pour être tranſportés dans les plantations.

8. Ceux qui feront entrer par terre aucuns effets dans les ſuſdites plantations, devront donner au gouverneur leurs noms, ſurnoms & un inventaire exact des effets qu'ils importent; & nul vaiſſeau n'y ſera chargé ou déchargé, que le maître n'en ait notifié l'arrivée, & fait voir qu'il eſt de conſtruction angloiſe & manœuvré ſelon qu'il eſt ſpécifié ci-deſſus, & qu'il n'ait produit un inventaire de ſa charge, ſous peine contre qui manqueroit à quelqu'une de ces clauſes de perdre le vaiſſeau & les effets qu'il contient, pour le tout être partagé, ainſi qu'il a été ci-devant dit. Les gouverneurs n'épargneront aucuns ſoins, pour faire exécuter ponctuellement cet acte, & ſi quelqu'un d'eux venoit à agir d'une façon qui y fût oppoſée, il perdroit ſa place, & ſeroit condamné à une amende de mille livres dont moitié pour le roi & moitié pour le dénonciateur.

9. Tout officier des douanes qui ſouffriroit qu'on portât dans un autre pays, du ſucre, du tabac, des épiceries, du coton, de l'indigo, des bois de marqueterie, de ceux de la Jamaïque,

ou de ceux propres à la teinture, avant que ces différentes marchandiſes euſſent été débarquées en Angleterre, ſeroit privé de ſa place & obligé de payer la valeur deſdits effets, dont la moitié appliquable au roi & l'autre au dénonciateur.

10. On peut charger, pour les plantations, dans tout vaiſſeau conſtruit & monté comme deſſus, le charbon de terre en payant pour tout droit de douane & de pondage, par chaque 36 boiſſeaux, meſure de Newcaſtle, un ſchelling huit ſous; & non ſeulement un ſchelling pour la même quantité, meſure de Londres: mais dans ce cas il faut donner caution comme ce charbon ſera mis à terre dans les ſuſdites plantations.

12. La monnoie étrangere, ainſi que l'or & l'argent en lingot peuvent y être importés, pourvu qu'on en faſſe déclaration à la douane qui n'en exigera aucun droit.

13. Pour chaque tête de gros bétail importé après le 1 juillet & devant le 20 décembre de chaque année, il ſera payé 20 ſchellings au roi, 10 à celui qui en aura fait la ſaiſie ou la dénonciation & 10 aux pauvres de la paroiſſe dans laquelle la confiſcation aura été faite: de plus le roi prendra 10 ſchellings pour chaque mouton importé dans l'intervalle du 1 août au 20 décembre de chaque année.

16. Nul hareng frais, ainſi que nul cabilleau, nul des poiſſons appellés *Coal-fish* ou *Gull-fish* ne pourra y être importé que dans des vaiſſeaux conſtruits & manœuvrés comme deſſus, & par leſquels leſdits poiſſons auront été pêchés, ſous peine de perdre le vaiſſeau & ſon chargement, dont la valeur ſera également

partagée entre le roi & la perſonne qui en aura fait la ſaiſie ou la dénonciation.

17. On paiera pour les eſpeces de poiſſons ſecs ou ſalés qui vont être dénommés & qui auront été pris ou qui ſeront apportés dans les plantations par d'autres vaiſſeaux que ceux déſignés ci-deſſus; ſavoir, pour le baril de cabilleau, cinq ſchellings, & pour le cent, dix ſchellings: pour le cent de *Coal-fish*, cinq ſchellings: pour la morue ſeche, une livre ſterling par cent; pour le laſt ou meſure de deux tonneaux de harengs-blancs, une livre ſeize ſchellings; pour le baril de merlans, deux ſchellings, & le même droit pour la même quantité de *Gull fish*.

Stat. de la 25e. an. de Charles II. chap. 7. ſ.

1. Tous les ſujets du roi & les perſonnes qui réſident dans ſes états peuvent faire le commerce de Groenland & des mers adjacentes, tant en allant qu'en revenant, pour la pêche de la baleine & de tous autres poiſſons, & ils auront la liberté d'importer toutes ſortes d'huiles, & ſpécialemenr l'huile & les nageoires de baleine, ainſi que de faire tout commerce uſité entre l'Angleterre & ces parties tant d'aller que de retour. — Toutes perſonnes Angloiſes ou étrangeres pourront importer leurs huiles & ſur-tout celle de baleine venant de Groenland, de Terreneuve ou de quelques autres plantations, & des nageoires de baleines; & ſi le tout a été pris dans des vaiſſeaux anglois & eſt importé par les mêmes ou autres de cette nation, le chargement ſera franc de tout droit. Mais on paiera ſix ſchellings par tonne d'huile, & 50 ſchellings

par tonne de nageoires, qui ſeront importées par des vaiſſeaux des plantations : mais ſi l'huile a été priſe par des vaiſſeaux des colonies & eſt importée par des vaiſſeaux appartenants à l'Angleterre, elle ne paiera que trois ſchellings par tonne ; comme chaque tonne de nageoires de baleine pour leſquelles on aura pris les mêmes précautions ne paiera que 25 ſchellings : enfin toute huile, même celle de baleine, provenant de la pêcherie des étrangers, ſera ſujette au droit de 9 liv. ſterl. par tonne ; & l'on ne pourra exiger plus de 18 liv. pour chaque tonne de nageoires de baleines venant de la même ſource. — Tout vaiſſeau anglois dont le maître eſt ſujet du roi, étant employé pour la pêche de la baleine, peut n'avoir à bord que la moitié de ſon équipage compoſé d'Anglois, ſavoir moitié des harponneurs & moitié du reſte des gens qu'il a à bord, ſans que pour cela il paie d'autres droits de douane, que ceux impoſés ſur les vaiſſeaux qui ont les trois quarts des mariniers Anglois.

« Les Statuts des quatrieme & cinquieme années de Guillaume & de Marie, chap. 17, ſ. » 17, permettent à ces vaiſſeaux de n'avoir à » leur ſervice qu'un tiers d'Anglois. »

2. Nul vaiſſeau appartenant à l'Angleterre ne jouira du bénéfice de cet acte, qu'autant qu'en partant d'Angleterre il ſe rendra directement au lieu de ſa deſtination, ce qu'il fera certifier par le collecteur du port. --- Si quelque vaiſſeau touche à aucun des ports d'aucune des plantations du roi en Amérique, pour y charger ſucre, tabac, coton, indigo, épiceries ou bois de teinture de leur crû, ſans avoir préalablement

donné caution de porter ces mêmes marchandiſes en Angleterre, il ſera tenu de payer les impôts ſuivants, ſavoir: 5 ſchellings pour le cent peſant de ſucre blanc, un ſchelling ſix ſous pour le même poids de ſucre brun, un ſou par livre de tabac, 1 demi ſou par livre de coton, 2 ſous par livre d'indigo, un ſchelling par cent livres d'épiceries, 5 livres pour le même poids de bois de Campêche, ſix ſous pour le même poids de tout bois de teinture, & un ſchelling par livre de noix de cacao, qui ſeroit payé où & à qui les plantations jugeront à propos, avant que leſdites marchandiſes ſoient miſes à terre.

3. Les différents droits doivent être reçus par les commiſſaires des douanes d'Angleterre.

4. S'il arrivoit à quelqu'un de manquer d'argent pour payer les droits, les collecteurs pourroient accepter un équivalent en marchandiſes.

5. Toutes perſonnes, ſujets ou étrangers, peuvent faire le commerce d'exportation ou d'importation entre l'Angleterre, la Suede, le Danemarck & la Norwege, en partant des ports de ces royaumes reſpectifs.

6. Tout ſujet de ce royaume peut obtenir part dans la ſociété qui commerce dans l'Orient, en payant quarante ſchellings pour ſon admiſſion.

Statut de la ſeptieme & huitieme année de Guillaume III, chap. 22. ſ.

2. Il ne ſera jamais permis d'importer ou d'exporter des effets ou marchandiſes allant aux colonies ou plantations d'Aſie, d'Afrique ou d'A-

mérique, ou en venant dans ce royaume, ou paſſant d'une colonie à l'autre, à moins qu'ils n'aient été chargés dans un vaiſſeau conſtruit en Angleterre, en Irlande, ou dans les ſuſdites Colonies, & dont le maître & les trois quarts de l'équipage ne ſeroient pas gens du pays, ſous peine de voir le vaiſſeau & ſon chargement confiſqués, pour la valeur être partagée, de maniere que le roi en ait le tiers, le gouverneur de la Colonie le ſecond tiers, & que l'autre ſoit la récompenſe du dénonciateur; ſoit qu'il en ait donné l'information, ſoit qu'il ait convaincu le délinquant dans un tribunal ſéant ou à Weſtminſter, ou dans la plantation où le délit auroit été commis.

4. Tous ceux qui ſeront nommés au gouvernement d'une des Colonies ou plantations Angloiſes, ne pourront entrer en jouiſſance de leurs dignités, qu'ils n'aient préalablement pris un ſerment ſolemnel de ne rien négliger, pour faire ponctuellement obſerver les actes du parlement pour les Colonies, autant qu'ils concernent celles où ils préſident reſpectivement; & ſi l'on parvient à prouver qu'aucun d'entre eux ait négligé de prendre ce ſerment, ou ait été indolent dans l'accompliſſement de ſon devoir, il ſera rappellé du gouvernement qu'il occupe & ſera condamné à une amende de mille livres ſterling.

5. Tous les officiers connus dans les plantations ſous le nom d'officier de mer, tant en général qu'en particulier, fourniront aux commiſſaires de la douane d'Angleterre, bonne & ſuffiſante caution de la fidélité & de l'exactitude avec leſquelles ils doivent remplir leurs devoirs

reſpectifs ; & s'ils y manquent, ils ſeront déclarés incapables de faire les fonctions de leurs offices ; & juſqu'à ce qu'ils aient fourni cette caution & qu'elle ait été admiſe par les commiſſaires, les gouverneurs des Colonies reſpectives ſeront reſponſables de ce que pourront faire ces perſonnes.

6. Les vaiſſeaux de roi ou marchands qui chargent ou déchargent dans aucune des plantations, ainſi que les commandants ou maîtres de ſes vaiſſeaux devront ſe conformer aux loix, & ſeront ſoumis aux peines qui ſont faites pour les vaiſſeaux & leurs chargements & les maîtres qui ſont dans ce royaume. Les officiers préposés dans les ſuſdites plantations auront le même droit qu'ont ceux d'Angleterre, pour viſiter & fouiller les vaiſſeaux, en recevoir les déclarations, y ſaiſir les effets prohibés, ou ceux pour leſquels les impôts doivent être payés : ainſi que pour entrer dans les maiſons & magaſins afin d'y chercher & ſaiſir les marchandiſes défendues. Toute perſonne qui ſe prêtera à cacher ces ſortes d'effets, qui fera réſiſtance à un officier exploitant, ainſi que tout bateau ou autre vaiſſeau qui ſervira à mettre à terre les marchandiſes de cette eſpece, ſeront ſujets aux loix pénales en vigueur dans le royaume au ſujet des effets prohibés ou paſſés ſans en avoir payé les droits de douane. Les officiers des Colonies pourront demander la même aſſiſtance que peuvent requérir ceux d'Angleterre : & les premiers encourront les peines prononcées en pareil cas contre les derniers, s'ils ſe laiſſent corrompre ou s'ils commettent quelques fautes, en violation des loix ci-deſſus men-

tionnées; & dans le cas où l'on intenteroit action à un officier pour quelques faits de ſes fonctions, il peut alléguer en preuve démonſtrative de la légitimité de ſa conduite le préſent acte, & tous ceux faits pour le réglement des douanes.

7. Les amendes ou confiſcations ſeront diviſées en trois parts, l'une pour le roi, l'autre pour le gouverneur, & la troiſieme pour le particulier qui aura ſervi à convaincre le délinquant, dans un des tribunaux de Weſtminſter, ou dans la cour d'amirauté de la plantation; & s'il ſurvient quelque doute, ce ſera au propriétaire ou au réclamant à adminiſtrer les preuves qui ſeront néceſſaires pour lever la difficulté.

8. Quoiqu'un particulier ait payé tous les droits dans une plantation, il ne lui eſt point permis de faire porter à bord les marchandiſes qu'il a ainſi affranchies, avant qu'il ait donné, aux termes des actes ſuſdits, bonne & ſuffiſante caution, comme il fera paſſer en Angleterre les mêmes, ou d'autres du crû & produit des plantations de ſa Majeſté, ſous peine d'amende & de confiſcation du vaiſſeau & des effets y contenus.

9. Toutes loix générales ou particulieres, tout uſage ou coutume, quelque conſtante qu'en ait été la pratique, qui peuvent ſe trouver en contradiction avec quelques loix d'Angleterre, ayant rapport aux Colonies en termes exprès ou équivalents, ſont ici déclarés nuls & de nul effet.

10. Si les gouverneurs des plantations penſent être en droit de ſoupçonner qu'un certifi-

cat qui leur eſt produit eſt falſifié ; c'eſt-à dire, qu'un acte qui certifie qu'on a donné caution en Angleterre eſt faux, ils ne manqueront pas d'exiger & de prendre bonne & ſuffiſante caution pour aſſurer la décharge de la plantation en Angleterre ; & dans le cas où ils douteroient encore que le certificat de décharge de la plantation fût vrai, ils devroient, comme il leur eſt ici preſcrit de le faire, ne point libérer la caution, juſqu'à entiere conviction de la vérité du certificat. Quiconque falſifiera ou altérera un connoiſſement, certificat ou permiſſion en faveur d'un vaiſſeau ou de marchandiſes, ou qui en fera uſage connoiſſant la falſification ou l'altération, paiera une amende de 500 liv. & le connoiſſement ou certificat lui ſera de nul effet & de nulle valeur.

11. Les commiſſaires de la tréſorerie, & ceux de la douane d'Angleterre, pourront nommer & établir dans toute ville, port, havre ou crique de la dépendance des iſles, ou dans toutes parties du continent, auſſi ſouvent & autant d'officiers des douanes qu'ils y en jugeront néceſſaires. --- Dans toutes actions, procès ou enquêtes qu'on pourra commencer dans les ſuſdites plantations concernant les droits de ſa Majeſté, on ne pourra nommer pour jurés que des gens nés en Angleterre, en Irlande, ou dans les ſuſdites plantations ; & ces actions, procès ou enquêtes, auront lieu dans la partie ou diſtrict de la plantation, où l'on prétend que la faute a été commiſe, ſelon le choix de l'officier ou du dénonciateur.

12. Toute place de confiance dans les tribunaux érigés dans les plantations, ou qui y a rap-

port aux intérêts de la tréſorerie, ſera & devra être occupée par des ſujets nés en Angleterre ou dans les iſles de ſa domination.

13. Dans tous les actes de cautionnement qui, par la ſuite, ſeront pris dans les plantations, on ne pourra y admettre pour cautions que des perſonnes qui y réſident & qui y ont du bien : les conditions qui doivent y être ſpécifiées, ſont de produire un certificat comme les effets dont il y eſt fait mention ont été débarqués, ou dans les plantations, ou en Angleterre ; & qu'à défaut de ce certificat, l'obligation aura toute ſa force, comme s'il y étoit intervenu jugement dans une cour d'Angleterre ou des Colonies.

14. Nulle marchandiſe des plantations ne pourra être déchargée en Irlande, ſans avoir d'abord pris terre en Angleterre & y avoir payé les droits, ſous peine d'être confiſquée enſemble avec le vaiſſeau.

15. Si cependant la tempête faiſoit échouer, ou qu'une voie d'eau ou autre accident forçât un vaiſſeau chargé, comme il eſt dit ci-deſſus, à ſe jeter dans quelque port d'Irlande. il pourroit mettre à terre les effets & marchandiſes qu'il contient, pourvu que le tout ſoit donné en garde au principal officier de la douane du lieu, juſqu'au moment où quelque vaiſſeau ou navire pourra tranſporter cette charge dans un des ports d'Angleterre.

16. Les perſonnes qui, en vertu de lettres patentes royales, poſſedent en propriété iſles ou portions du continent, ne pourront jamais en diſpoſer, les aliéner ou les vendre que ce ne ſoit à un ſujet naturel du roi, ou autrement

par le conſentement du prince. Les Gouverneurs nommés par ces particuliers devront être confirmés par ſa Majeſté, & prendre les ſerments exigés des autres gouverneurs des plantations, ſous les mêmes peines, s'ils n'accompliſſent pas ces formalités avant que d'entrer en jouiſſance de leurs poſtes.

17. On ne reconnoîtra aucun vaiſſeau pour être de conſtruction d'Angleterre ou des colonies, & comme tel ayant droit de commercer dans les ſuſdites plantations, qu'autant que le propriétaire l'aura fait enregiſtrer, & qu'une ou pluſieurs perſonnes auront déclaré ſous ſerment le lieu où il a été conſtruit, quels en ſont les poſſeſſeurs actuels & qu'aucun étranger n'y a part ou intérêt. Ce ſerment ſera reçu par le collecteur ou par le contrôleur des douanes du port dont dépend le vaiſſeau ſi c'eſt en Angleterre; ou ce ſerment étant fait dans les plantations ou dans les iſles de Guernſey ou de Jerſey, il ſera reçu par le gouverneur du lieu, aſſiſté du principal officier des revenus de ſa Majeſté.

18. Ce ſerment ayant été légaliſé par le gouverneur ou le principal officier de la Douane & enregiſtré, ſera remis au Maître du vaiſſeau pour la ſureté de ſa navigation, & ſera envoyé par *duplicata* authentique aux commiſſaires de la douane de ſa Majeſté à Londres, qui en feront entrée dans le regiſtre général; & tout vaiſſeau qui ſera trouvé navigant, ſans être porteur des ſuſdites preuves de ſa conſtruction, ſera ſujet aux procès, amendes & peines qu'encourent tous vaiſſeaux étrangers qui s'immiſcent à vouloir faire le commerce dans les ſuſdites plantations britanniques.

19. Tout vaiſſeau pris en mer en vertu de lettres de repréſailles, & déclaré par ſentence de l'Amirauté, capture légale, ayant été ſpécialement enregiſtré ſous ſerment qu'il appartient en entier à des Anglois, participera à tous les privileges de ceux qui ſont conſtruits en Angleterre.

20. On n'entend point par ce qui vient d'être dit, obliger les bateaux pêcheurs, les Heux, ou les bateaux ouverts, à ſe faire enregiſtrer; mais ſeulement les bâtiments qui croiſent les mers, pour aller aux colonies ou en revenir.

21. On ne pourra changer le nom ſous lequel un vaiſſeau a été enregiſtré, qu'en le faiſant enregiſtrer de nouveau, ſous peine contre les délinquants des amendes ci-devant dites: & ſi l'on en vend quelque part ou portion, on en doit faire mention au dos du certificat du regiſtre.

Les actes paſſés dans les 3e. & 4e. années de la reine Anne, chap. 5, ſ. 12 ayant pour but d'accorder de nouveaux droits ſur les vins & marchandiſes importées, défendent ſous les peines déjà infligées l'entrée du riz & des ſédiments de ſucre dans le royaume, ainſi qu'elle avoit été interdite par des actes antérieurs des 12e. & 15e. années du roi Charles II, le premier pour encourager & augmenter la marine & la navigation, & l'autre pour encourager le commerce de Groenland; mais par un acte de la 4e. année de George II, il eſt permis d'exporter le riz de la Caroline dans toute partie de l'Europe qui ſe trouve juſqu'au ſud du cap Finiſtere; & par un autre acte de la 8e. année du même roi, ce privilege a été rendu commun à la Géorgie.

Par les ſ. 15e. & 24e. du chap. 15 des actes de la 8e. année de George I, tendants à encourager les manufactures de ſoie, &c. & à rendre les fourrures des plantations une marchandiſe reconnue, &c. ainſi que par la ſ. 22 du chap. 18, ayant intention de prévenir la contrebande & la communication des maladies épidémiques qui en pouvoient réſulter, il a été ſtipulé & arrêté, que les peaux de bievres, ainſi que toutes autres fourrures, & le cuivre, du produit des plantations britanniques en Aſie, Afrique & Amérique, ſeroient apportés directement en Angleterre, & que ceux qui contreviendroient à ce réglement, ſeroient ſoumis aux amendes & confiſcations portées par les actes ci-deſſus mentionnés. Il faut remarquer que, quoique les temps fixés pour la validité de cette ordonnance ſoient expirés, cependant elle a été ſi conſtamment renouvellée par des actes ſubſéquents, que maintenant elle eſt encore dans toute ſa force.

COMMERCE AVEC L'IRLANDE.

Stat. de la 4e. an. de George II, chap. 15. ſ.

1. Il ſera licite de tranſporter des plantations britanniques en Irlande, toutes denrées ou marchandiſes qui ſont de leur crû ou produit, pourvu néanmoins qu'on en excepte le ſucre, le tabac, le coton, la laine, l'indigo, les épiceries, le bois de marqueterie, celui de la Jamaïque & tout bois de teinture, le riz, les ſédiments de ſucre, les peaux de bievre & toute eſpece de fourrures; le cuivre, la poix, le goudron, la térébenthine, les mâts, les vergues &

les beauprés ; nonobſtant la teneur des actes des 7e. & 8e. années de Guillaume III.

2. Pourvu toutefois que leſdits effets ſoient tranſportés en Irlande ſur des vaiſſeaux de la Grande-Bretagne, dont le maître & les trois quarts au moins de l'équipage, ſoient des ſujets Bretons.

CRIMINELS.

Stat. de la 4e. an. de George I. chap. II. ſ.

1. Il eſt ſtatué que toutes perſonnes convaincues de larcin ou de vol, ainſi que d'avoir criminellement pris argent, effets, ou meubles, ſoit ſur la perſonne d'un particulier, dans ſa maiſon, ou de quelque maniere que ce puiſſe être, & qui en réclamant avec juſtice les privileges du clergé, ne devroient ſubir d'autre châtiment que d'être brûlées dans la main, ou d'être fouettées, en exceptant néanmoins les receleurs avec connoiſſance de cauſe, pourront par commutation de peine, ainſi que les criminels détenus dans les maiſons de correction, être envoyées dans les plantations de ſa Majeſté en Amérique, pour un terme de ſept ans, par ordre du tribunal devant lequel elles auront été convaincues, ou même avant que les juges jouiſſant de cette autorité aient été aſſemblés, pour procéder à leur conviction.

La cour qui les aura déclarées coupables, ou toute autre ſubſéquente qui tiendra ſes ſéances au même lieu & avec la même autorité que la premiere, pourra faire uſage de ces criminels ; & en vertu de l'ordre qu'elle en donnera, elle conférera ce criminel au profit de telles perſon-

nes & de leurs héritiers, qui voudront en acquérir la jouiſſance pendant leſdites ſept années de tranſportation.

Si quelques perſonnes ont été antérieurement convaincues, ou le ſont actuellement de crimes pour la réparation deſquels la loi prononce peine de mort, & s'il en eſt par la ſuite qui ſoient convaincues de crimes qui par la loi les privent de pouvoir réclamer le bénéfice du clergé, & que ſa Majeſté veuille bien étendre juſqu'à elles ſa clémence ſous la condition d'être tranſportées dans quelque partie de l'Amérique, il ſuffira qu'un des Secretaires d'Etat notifie cette intention à une cour qui ait l'autorité requiſe, pour qu'elle puiſſe accorder à ces criminels un acte de pardon muni du grand ſceau, & ordonner que tranſport ſera fait deſdits criminels à ceux qui auront voulu les acquérir pour eux & leurs héritiers, le contrat qui en ſera fait devant durer quatorze ans, ſi le tranſport eſt ordonné ſans limites de temps, ou pour l'eſpace de temps ſpécifié par ſa Majeſté: & l'acquéreur & ſes héritiers obtiennent par un pareil contrat, un droit de propriété ſur la perſonne de ces infortunés pour le terme d'années y mentionnées.

2. Si un criminel condamné ainſi à être tranſporté pour ſept ans, quatorze ou tout autre temps, revient dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, avant que ſa ſentence ſoit expirée, il ſera puni comme convaincu de crime capable, ſans pouvoir jouir des bénéfices du clergé & ſera exécuté en conſéquence; réſervant néanmoins à ſa Majeſté le droit de pouvoir en tout temps pardonner au criminel, & le diſpenſer d'accomplir le temps de ſa tranſportation: mais en payant

à celui qui en eſt le propriétaire, la ſomme d'argent que deux juges réſidants dans le lieu où demeure le propriétaire, penſeront raiſonnable.

Lorſqu'un criminel aura été tranſporté & aura rempli le temps déterminé par la ſentence prononcée contre lui, ce ſervice aura à ſon égard, & pour les crimes qu'il avoit commis, l'effet d'un pardon abſolu.

3. Toute perſonne qui obtiendra de la cour la jouiſſance d'un criminel condamné à être tranſporté, ne pourra exiger qu'on le lui remette ou à ſes agents pour être conduit aux plantations, qu'il n'ait contracté avec les gens qu'il plaira à la cour de choiſir, & qu'il n'ait donné caution pour aſſurer qu'il le conduira ou le fera conduire dans la plantation américaine de ſa Majeſté que la cour lui indiquera; & qu'il rapportera, ou fera parvenir un acte ſigné du gouverneur ou du principal officier de la douane, certifiant que ledit criminel y a pris terre: excepté cependant dans les cas où les accidents trop ordinaires ſur mer ou la mort le mettroient hors d'état d'avoir un pareil certificat qui, dans le beſoin, ſera toujours accordé gratis: & enfin que par ſa faute volontaire ou celle de ſes héritiers, il ne ſera point poſſible au criminel de repaſſer en la Grande-Bretagne ou en Irlande, avant l'expiration de ſon temps.

4. Toute perſonne qui aura reçu argent ou gratification d'une maniere directe ou indirecte pour aider à exécuter un vol, à moins qu'il ne repréſente le coupable, ne le ſoumette à la juſtice & ne ſe rende ſon principal accuſateur, ſera déclarée coupable de crime capital, & punie

nie ſelon qu'exige la nature du vol & comme ſi elle l'avoit commis elle-même.

5. Toute perſonne, de quelque ſexe qu'elle ſoit, qui parvenue à l'âge de quinze ans, & n'ayant pas atteint celui de vingt, ſe décidera volontairement à paſſer dans les colonies Américaines de ſa Majeſté pour y ſervir, pourra être légalement engagée par tout marchand ou autre perſonne qui deſirera contracter à cet effet, pourvu 1°. que l'engagement ne ſoit que pour huit ans : 2°. que celui ou celle qui veut ainſi s'engager, ſoit amené devant le lord Maire de Londres ou un autre juge de la cité, ſi les conventions ſe doivent faire dans cette capitale, ou devant deux juges à paix de l'endroit où l'accord doit ſe faire ; pour que la perſonne, qui deſire paſſer aux colonies, déclare devant eux que c'eſt de ſon pur & libre mouvement, qu'il ſigne en leur préſence & avec leur approbation le contrat conſéquent. L'acquéreur, ou tout autre le repréſentant, aura dès-lors tout droit de tranſporter cette perſonne & de veiller à ce qu'elle reſte dans les ſuſdites plantations, conformément aux conditions ſtipulées dans le contrat approuvé par les magiſtrats, & ces magiſtrats ſeront tenus de notifier & de certifier la teneur de ce contrat à la ſeſſion générale de quartier qui ſuivra ſa ſignature, afin que regiſtre en ſoit fait gratis par le clerc de la conſervation de la paix.

DETTES.

Stat. de la 5e. an. de George II. chap. 7. ſ.

1. Si dans un procès, pour cauſe de dettes

ou de comptes, qui eſt pendant devant une cour de loi ou d'équité ſéante dans les colonies, une perſonne réſidante dans la Grande-Bretagne eſt partie, il lui ſera (ſoit comme demandeur, ſoit comme défendeur, ſoit pour les témoins à examiner dans l'affaire) permis de prouver chaque chef par *affidavit*, ou affirmation ſolemnelle, faite devant le maire ou le premier magiſtrat de la cité ou de la ville de la Grande-Bretagne dans laquelle eſt ſon domicile ou près de laquelle eſt ſa demeure ordinaire; & cet *affidavit* ou cette affirmation étant munie du ſceau ou de la ville, ou de celui qui l'a reçue, aura la même force, comme ſi la perſonne qui l'a faite, avoit comparu, & affirmé de vive voix & ſous ſerment, en pleine cour ou devant des commiſſaires, les faits qui s'y trouvent contenus.

2. Dans tout procès, où le roi eſt partie & ſes droits ſe trouvent intéreſſés, mus dans une des plantations, pour cauſe de dettes ou de comptes, ſa Majeſté peut prouver les dettes & les comptes, & faire examiner ſes témoins par *affidavit* ou affirmation, ainſi qu'il eſt ci-devant accordé à ſes ſujets.

3. Si quelques-uns de ceux qui font ces *affidavit* ou affirmations ſe rendent volontairement coupables de faux ſerment, en affirmant une choſe, dont la déclaration ſous ſerment, dans un examen ordinaire, les auroit fait juger parjures volontaires; ils ſeront ſoumis aux peines & confiſcations, que les loix de ce royaume prononcent contre le parjure volontaire.

4. Les maiſons, terres, negres & autres immeubles qui ſont ſitués dans les plantations &

qui appartiennent à un débiteur, répondront de toutes les juſtes réclamations faites contre lui, de la même maniere qu'il en eſt ſtatué par les loix d'Angleterre, qui les ſoumettent au paiement des dettes qui ont été contractées, en les hypothéquant comme cautions, & on y oppoſera dans les cours d'équité ou de loix des plantations, ce qu'on a coutume d'objecter quand il y s'agit des biens mobiliers.

DES DOUANES.

Stat. de la 13e. *&* 14e. *an. de Charles II, chap. II. ſ.*

3. Nul particulier, ayant charge d'un vaiſſeau engagé pour l'étranger, ſoit qu'il ait commiſſion ou dépende du roi d'Angleterre, ſoit qu'il ſoit employé par un Etat ou prince étranger, ſoit enfin de qui que ce ſoit que viennent les pouvoirs, ne pourra y charger aucuns effets d'Angleterre, qu'il n'ait préalablement fait enregiſtrer ledit vaiſſeau dans le livre des commiſſaires, du douanier & du contrôleur, de maniere à y comprendre le nom du capitaine ou maître, le port du vaiſſeau, le nombre des canons, la quantité de munitions, & le nom du port pour lequel on entend faire voile. Avant que de partir, il faudra encore remettre au douanier un état ſigné des noms de chaque paquet de marchandiſes, avec les marques & les numéro qui les diſtinguent, & être décidé à répondre ſous ſerment, en chambre de douane ouverte, à toutes les queſtions qui pourront être faites par les perſonnes prépoſées à cet effet par les directeurs de la douane; leſdites queſtions ne pouvant rouler que ſur les effets embarqués; &

qui manque à ces conditions eſt ſoumis à une amende de cent livres.

4. Les officiers de la douane ont la liberté de ſe tranſporter dans tout vaiſſeau, & s'il eſt deſtiné pour le dehors, d'en ôter & faire mettre ſur le port tous effets prohibés, ou dont les droits n'ont pas été payés, ſi l'on en excepte cependant les diamants; mais ſi le vaiſſeau eſt pour l'intérieur, on dépoſera dans les magaſins du roi tous effets trouvés en petits paquets ou dans des endroits ſecrets dedans ou hors du fond de cale, ainſi que toutes les marchandiſes qui n'ont point ſatisfait aux droits de *tunage & poundage*, ſans qu'à leur égard on ait fait un accord dans les vingt jours après le premier enregiſtrement dudit vaiſſeau, pour leſdites marchandiſes reſter dans ledit magaſin juſqu'à ce que les droits du roi aient été payés, à moins qu'on ne faſſe voir une raiſon légitime d'accorder un plus long délai. Si le maître, le munitionnaire ſouffre qu'aucun paquet ſoit ouvert pour en changer les effets & en former d'autres paquets, après ſon entrée dans le port, il paiera cent livres.

5. Si on trouve, après que tout eſt acquitté, quelques effets cachés dont on auroit fraudé les droits, le maître ou toute autre perſonne qui aura la garde du vaiſſeau, paiera cent livres; & tout homme autoriſé par une ordonnance qui ſous le ſceau de l'Echiquier lui permet de prendre main-forte, a le droit en ſe faiſant aſſiſter d'un *conſtable* ou d'un autre officier, d'entrer dans tout endroit, & en cas de réſiſtance de forcer portes, coffres, &c. & d'y ſaiſir & faire tranſporter dans les magaſins du roi, tous ef-

fets prohibés ou qui n'ont pas payé les droits.

6. Nul vaiſſeau de conſtruction étrangere, qui n'a pas été condamné comme priſe, ne jouira des privileges attachés à ceux qui appartiennent à l'Angleterre ou à l'Irlande.

Quiconque ſera aſſez téméraire pour réſiſter aux officiers de la douane ou à leurs députés, pour les maltraiter ou les battre, tandis qu'ils rempliſſent les fonctions attachées à leurs emplois, ſera par ordre d'un juge à paix ou tout autre magiſtrat, conſtitué priſonnier, pour y demeurer juſqu'à la prochaine ſeſſion de quartier, par laquelle il ſera condamné à une amende, qui ne pourra excéder la ſomme de cent livres, & à tenir priſon juſqu'à ce qu'il plaiſe au bureau de l'échiquier de donner un ordre pour ſon élargiſſement, ou qu'il ſe détermine à découvrir les perſonnes qui l'ont mis à l'œuvre.

8. Si un officier certifie fauſſement que des effets ont été mis à terre, il perdra ſon emploi & ſera déclaré incapable d'obtenir aucune place de confiance dans les douanes, & ſujet à tel châtiment corporel que la cour d'échiquier jugera à propos de lui infliger. Ceux qui falſifieront, rayeront ou contreferont un connoiſſement, certificat ou autres ordres que donnent les douanes, ſeront condamnés à cent livres d'amende, outre que l'acte ſera nul & de nul effet.

9. Si des marchandiſes ſujettes aux droits de douane, ſont clandeſtinement portées à bord de quelque vaiſſeau; & ſont portées au delà des mers, ſans que la vigilance des officiers ait pu s'en inſtruire, les propriétaires ou ceux qui les ont priſes à bord, paieront le double de leur

valeur, eſtimée ſelon le tarif des droits; ſi l'on excepte le charbon, qui dans ce cas ne paie que le double droit, pour le tout être perçu conformément à l'acte qui regle la maniere de lever les droits de *Tunage* & *Poundage*.

10. Les marchands ou autres, qui veulent envoyer des marchandiſes dans l'intérieur ou au dehors, doivent, par eux-mêmes ou par leurs agents, ſouſcrire à chaque entrée qu'ils font, un état portant la marque, le numéro, le poids, & les marchandiſes contenues dans chaque ballot, faute de quoi tout ſera arrêté.

Un enfant d'Aubain ne peut être négociant avant qu'il ait atteint l'âge de 21 ans, & juſqu'à cette époque, l'on ne ſauroit ſe ſervir de ſon nom pour faire entrer des marchandiſes.

11. On n'admettra point de jurés mi-partis, dans les procès qui regardent les droits de *Tunage* & de *Poundage*, & dans leſquels il s'agit de prononcer ſur une confiſcation de navire ou de marchandiſes, encourue pour avoir fait une importation ou une exportation illégale.

14. Le roi aura toujours le droit de déſigner de temps en temps, par commiſſion de l'échiquier, les lieux où il entend que les vaiſſeaux ſoient chargés ou déchargés, pourvu qu'il ne choiſiſſe pas la ville de Hull, & ladite commiſſion déclarera de quel port releveront ceſdits endroits ſpécifiés; & dès que l'ordonnance en aura été publiée, le douanier, le collecteur, le contrôleur & le viſiteur du principal port, leur député, ou leurs députés, devront aller prendre leur domicile dans ce lieu. Sa Majeſté peut de même fixer les limites de chaque port, havre ou *crique*, & dès-lors on ne pourra charger

aucunes marchandiſes pour l'exportation, ſi l'on excepte cependant de cette reſtriction le poiſſon pêché par les ſujets du roi, le charbon de terre, les pierres & les beſtiaux ; & de même, en exceptant le poiſſon pris par des Anglois, le ſel & les beſtiaux ; & il ne ſera permis de mettre à terre aucunes marchandiſes pour l'importation, à moins que l'une ou l'autre ne ſe faſſe dans le lieu preſcrit par la commiſſion, ſous peine de confiſcation des effets, pour leſquels on n'auroit pas préalablement obtenu des officiers de la douane la permiſſion d'en agir autrement.

15. Toute ſaiſie de bâtiments ou de marchandiſes, faite en conſéquence de l'illégalité d'une importation ou exportation, ou de ce que les droits ou ſubſides n'ont pas été payés, ſera nulle & de nul effet, ſi elle n'eſt faite par les officiers de la douane, ou en vertu d'un ordre émané d'un des deux premiers chefs de la tréſorerie, ou par commiſſion ſpéciale donnée ſous le grand ou le privé ſceau.

16. Si un officier des douanes, ou une perſonne duement autoriſée à faire exécuter l'acte de la douzieme année de Charles II, chap. 18, tendant à encourager la navigation & les autres actes faits pour faciliter l'accompliſſement de celui-ci, étoit appellé en juſtice pour répondre à une accuſation conſéquente, il a droit de ſe défendre par une négation abſolue de toute faute, qu'on appelle en Angleterre *général Iſſue*, & peut produire ce préſent acte, ou les actes ci-deſſus, que les juges ſeront tenus d'admettre comme preuves démonſtratives de ſon innocence.

17. Lorſqu'un officier pourſuit en juſtice la validité d'une ſaiſie qu'il a faite d'un bâtiment ou de quelques marchandiſes, ou le jugement de l'information qu'il a donnée contre l'un ou l'autre, les directeurs de la douane, ou ceux qu'ils chargeront de leurs pouvoirs à cet effet, ou qui ſeront autoriſés par un des deux chefs de la tréſorerie, pourront de nouveau ſaiſir les effets ou informer contre eux & ſe rendre parties intervenantes dans le procès, ce qui les mettra en droit de réclamer les avantages qui ſont dûs à ceux qui ont fait ſaiſie ou dénonciation.

18. Quiconque aura ſaiſi des effets, ou commencé une action pour y parvenir, ne pourra en donner main levée, ſans exiger que le délinquant paie au moins un tiers de la valeur des effets retenus ou en litige, & ſi un officier en agiſſoit autrement, il perdroit ſon emploi.

19. Tout officier convaincu de s'être laiſſé corrompre par argent ou autrement, & d'avoir de quelque maniere que ce ſoit concouru à faire une fauſſe entrée, ſera condamné à cent livres d'amende & déclaré incapable de pouvoir jamais être employé par ſa majeſté ; & la perſonne qui l'aura corrrompu, paiera 50 ℔.

20. Si cependant une perſonne, qui ſe ſeroit rendue coupable des fautes énoncées dans le précédent article, en faiſoit l'aveu, dans les deux mois qui ſuivront le délit, au tréſorier d'Angleterre, au chancelier, au ſous-tréſorier ou aux barons de l'échiquier, elle ſeroit & demeureroit déchargée de toute accuſation.

21. On ne pourra faire prendre terre aux marchandiſes étrangeres qu'on a permiſſion d'im-

porter, ſi ce n'eſt dans les lieux déſignés ſpécialement par les commiſſaires, le douanier ; le collecteur & le contrôleur ; & ſans les porter plus loin, ou après les avoir dépoſées dans le magaſin du roi, elles ſeront peſées & comptées par les officiers qui en auront la commiſſion ſpéciale, & qui en feront l'entrée, à laquelle ils appoſeront leur ſignature, & en donneront le lendemain un état aux commiſſaires, douanier, collecteur & contrôleur, ſans rien y ajouter, ou ils ſeroient condamnés à une amende de cent livres.

31. La valeur de toutes les amendes ou confiſcations réſultantes des clauſes contenues dans cet acte, ſera partagé moitié pour le roi, & moitié pour le dénonciateur.

32. Tout officier de l'Amirauté, commandant de vaiſſeau, gouverneur de châteaux ou forts, ainſi que tous officiers & ſujets du roi, ſeront tenus d'aider & aſſiſter les officiers de la douane ou leurs députés dans les fonctions qui tendent à faire exécuter le préſent acte.

33. Perſonne ne pourra être mis en exercice d'un emploi dans les douanes, ſans avoir préalablement exigé ſerment de cet officier déſigné qu'il remplira fidélement ſon emploi.

Les directeurs & les principaux commiſſaires de la douane de Londres, ainſi que les officiers en chef des autres ports, ou deux d'entr'eux auront droit d'adminiſtrer ce ſerment, & d'ordonner que minute en ſoit faite dans les regiſtres de la douane.

34. Un employé des douanes qui demande ou exige de plus grandes ſommes qu'il n'eſt preſcrit par la loi, qui refuſe d'expédier un mar-

chand à ſon tour, ſans avoir d'ordre pour le faire, ou ſans que les motifs du délai aient été enſuite approuvés par les directeurs ou les officiers ſupérieurs de la douane ; qui retient illégalement des effets ; qui néglige de reſtituer les droits dont on a obtenu remiſe ou de payer les gratifications accordées, & enfin qui, après ſommation ſuffiſante refuſe de délivrer ſon ordre ou d'en exécuter un qu'il a reçu, ſera ſujet à payer le double des frais & dommages que ſon infidélité ou ſa négligence aura occaſionnés.

Stat. de la 5e. an. de George I. chap. II. ſ.

1. Il eſt ſtatué que, ſi un vaiſſeau au-deſſous du port de quinze tonneaux importe dans la Grande-Bretagne de l'eau-de-vie, de l'arrack, du rum, des liqueurs fortes & des eſprits de telle eſpece qu'ils ſoient, venant de l'étranger, en lui allouant cependant comme il lui eſt alloué un *gallon* par homme compoſant l'équipage ; ce vaiſſeau, dis-je, & toute ſa cargaiſon ſeront confiſqués, ſi le propriétaire n'aime mieux en payer la valeur. La ſaiſie peut être faite par tout officier de la douane qui y procédera, ainſi qu'au recouvrement, de la maniere preſcrite ci-après : & lorſque le vaiſſeau ainſi ſaiſi aura été condamné, les officiers de la douane, dans le département de laquelle il ſe trouve, feront déchirer le vaiſſeau, pour en vendre les matieres enſemble avec ce qui y eſt contenu, pour le produit en être partagé comme il ſera preſcrit ci-après.

2. Si on entre dans la Grande-Bretagne du rum, dans de petits barils, qui contiennent

moins de 20 *gallons* ſans être pour l'uſage des matelots, la liqueur ſera confiſquée. Si cependant il paroiſſoit aux officiers du port où s'eſt faite l'importation, que ce rum étoit pour l'uſage des matelots, ou que les propriétaires ont agi ſans myſtere & ſans deſſein de frauder, il leur ſera libre d'en permettre l'entrée en payant les droits.

GOUVERNEURS DES PLANTATIONS.

Stat. des 11 *&* 12e. *an. de Guillaume III. chap.* 12.

S'il arrive qu'un gouverneur d'une plantation ou d'une colonie des domaines que ſa majeſté poſſede au-delà des mers, ſe rende coupable & ſoit accuſé d'opprimer les ſujets du roi qui ſont ſous ſes ordres, ou ſoit chargé de quelque autre tranſgreſſion des loix de ce royaume ou de celles en force dans ſon gouvernement, on en doit faire enquête, afin, ſur l'audition des parties, l'affaire être jugée en Angleterre par la cour du banc du roi, ou par tels commiſſaires & dans telle province qu'il plaira à ſa majeſté de déſigner, en n'admettant pour juges que des perſonnes de la province, recommandables par leur fidélité, & ſi ce gouverneur eſt reconnu coupable, on ſe conformera aux uſages d'Angleterre, pour déterminer les châtiments qu'il convient de lui infliger.

INDES ORIENTALES.

Stat. de la 5e. *an. de George I. chap.* 21. *ſ.*

1. Tout ſujet de ſa majeſté qui fera voile, ira, retournera ou ſera dans les Indes Orienta-

les, où tout trafic & commerce eſt ou peut être contraire aux loix maintenant en vigueur dans ce royaume & à la teneur du préſent acte, ſera ſoumis au châtiment infligé par les loix actuellement exiſtantes.

2. Il ſera permis à la compagnie unie des marchands trafiquants aux Indes Orientales, d'arrêter les délinquants ci-deſſus, par tout où elle les trouvera dans les limites ci-deſſus ſpécifiées, & étant ſujets de la Grande-Bretagne de les envoyer en Angleterre, pour y répondre, ſelon les formalités preſcrites par la loi, à l'accuſation portée contr'eux.

3. Toute perſonne qui procurera, ſollicitera & obtiendra, d'un état, prince ou potentat étranger, une commiſſion, autorité ou lettres de paſſe, pour ſe rendre & commercer dans les indes orientales, ou aucune des parties d'icelles ci-devant déſignées, & celle qui agira réellement en vertu de pareils pouvoirs ſeront tenues de payer cinq cents livres d'amende.

4. Les amendes & confiſcations ſeront réclamées, & les pourſuites pour en obtenir le paiement ſeront faites pardevant un des tribunaux de Weſtminſter par plainte, ſur laquelle le défendeur ne pourra obtenir de délais, ni plus d'une audience; & la moitié de ce qui en proviendra, ſera applicable à la couronne, & l'autre ſera la récompenſe du dénonciateur.

5. On n'entend nullement dans cet acte nuire, préjudicier, ou mettre des bornes aux droits que la compagnie de la mer du ſud a de trafiquer & de commercer dans les diſtricts ci-deſſus réſervés.

Stat. de la 7e. an. de George I. chap. 21. ſ.

1. Si des ſujets de ſa majeſté font voile, vont aux indes orientales ou en reviennent, pour négocier & trafiquer en oppoſition aux loix pleinement en vigueur dans l'Angleterre, il ſera libre au procureur général ou à la compagnie unie, dans l'eſpace de ſix ans à compter du temps où la faute a été commiſe, d'attaquer juridiquement les délinquants, pardevant l'une des cour ſéantes à Weſtminſter; & ſi le défendeur eſt déclaré coupable, le tribunal par ſon jugement le condamnera à telle amende ou à tel empriſonnement qu'il jugera à propos, ou à l'un des deux ſeulement ſelon ſa prudence, mais en adjugeant toujours le paiement des frais du demandeur, qui y ſera de même condamné en faveur du défendeur ſi celui-ci eſt abſous de l'accuſation.

2. On regardera comme nuls & de nul effet, tous contrats & conventions dans leſquels ſeroient entrés ou qu'auroient fait des ſujets de ſa majeſté, par eux-mêmes ou par des gens chargés de leur procuration, pour prêter de l'argent ſur un vaiſſeau deſtiné à paſſer aux indes orientales pour le ſervice des étrangers; pour charger ce vaiſſeau, ou fournir à ſon chargement, des effets, marchandiſes, argent, denrées, proviſions, munitions ou toutes autres choſes qui lui ſont néceſſaires. On regardera de même comme nulle toute ſociété formée dans la vue de favoriſer ce voyage & d'en partager les profits, & toute ſtipulation de gages à payer à ceux qui doivent ſervir à bord d'un vaiſſeau deſtiné à faire un pareil voyage.

3. Tout ſujet de ſa majeſté qui, en violation des loix ſubſiſtantes, paſſera aux indes orientales, ſera réputé marchand, & conſéquemment tous les effets qu'il aura par lui ou par ſes agents achetés ou échangés, ſeront confiſqués, & il ſera condamné à payer le double de leur valeur.

4. Toutes les marchandiſes, qui n'étant point à la compagnie, ſeront ſans ſa permiſſion miſes à bord d'un bâtiment deſtiné pour les indes orientales; & toutes celles qu'on pourroit faire ſortir d'un vaiſſeau en route pour en revenir dans le royaume, ſeront ſujettes à confiſcation, & le propriétaire des premieres, ou celui qui aura détourné les dernieres avant ſon arrivée paiera le double de leur valeur. Le maître ou autre officier du vaiſſeau qui ſciemment y aura reçu ces ſortes de marchandiſes, ou les aura détournées, paiera mille livres pour chaque faute de cette nature, & ſera déchu de toutes prétentions aux gages qui lui avoient été promis ſelon ſon caractere: & la compagnie ne ſera nullement obligée de lui payer ſes ſalaires ſoit pour ſon uſage ou à ſa requête; mais fera une retenue proportionnée ſur l'argent qu'elle doit payer pour le compte du vaiſſeau, auquel le délinquant appartenoit.

5. Le procureur général pourra légalement porter plaintes dans la cour d'échiquier contre toute perſonne qui, en oppoſition aux loix, fait le trafic & le négoce des Indes ſoit en allers ſoit en retours, & contre toutes autres intéreſſées dans ce commerce illégal, comme agent, facteur ou aſſocié; leſdites plaintes ayant pour but la découverte de ce commerce & le recouvrement des droits & dommages qui vont être

mentionnés ci-dessous, se désistant & renonçant, dans chaque acte de plainte, à toutes les amendes ou confiscations que pourroient avoir encouru les délinquants ; sur les chefs contenus dans les plaintes : & si dans un tel cas ces derniers répondent sans rien objecter contre la découverte recherchée, mais paient à sa majesté les droits de douane pour les marchandises provenantes de ce commerce illégal, & donnent en outre à la compagnie trente pour cent de leur valeur en Angleterre, en satisfaisant donc ainsi aux droits de douanes dans la cour d'échiquier, & par l'indemnité accordée à la compagnie, ces délinquants seront affranchis de toute action qui, à l'occasion de la même offense, pourroit être intentée contre eux, en vertu d'une autre loi quelconque.

Si la compagnie est déboutée d'une plainte, elle sera condamnée aux frais : mais si la sentence passe contre le défendeur, il paiera les frais qu'auront respectivement pu faire le roi & le demandeur.

6. Les amendes & confiscations ordonnées ci-dessus, & ces sortes de châtiments infligés par actes de la 9e. an. de Guillaume III. chap. 44, de la 6e. an. de la reine Anne, chap. 3, & de la 5e. an. de George I, chap. 21, qui ont rapport au commerce de la compagnie des Indes, seront réclamées devant tout tribunal séant à Westminster, à la requête du procureur général & à celle de la compagnie ou d'un officier de la douane ; & les sommes qui en proviendront seront divisées, de façon qu'il en retourne un tiers à la couronne, le second à la compagnie, & l'autre à l'officier de la douane qui aura in-

tenté & pourſuivi le procès ; & dans ces ſortes de procès, outre que le défendeur ne peut obtenir de délais, les juges doivent les terminer dans une ſeule & même audience.

7. Avant qu'aucun officier des douanes puiſſe commencer aucune action, qui a pour fin le recouvrement de ces ſortes d'amendes, il doit ſe préſenter à la cour des directeurs de la compagnie, leur expoſer les délits venus à ſa connoiſſance, & l'intention où il eſt d'en pourſuivre le châtiment. Si alors la compagnie préfere de porter ſa plainte à la cour de l'échiquier, avec renonciation aux ſuſdites amendes, elle en ſera libre & le fera par le miniſtere du procureur général : mais dans ce cas elle paiera à cet officier dénonciateur un quart de toutes les ſommes qui lui ſeront adjugées, indépendamment des frais en réſultants qu'elle ſupportera : mais ſi la compagnie préféroit de faire commencer l'action par voie d'information, ou de la maniere dont on réclame une dette, alors l'officier fera le procès en ſon nom, ſans qu'il puiſſe diſcontinuer les informations, qu'il n'en ait préalablement obtenu le conſentement de la compagnie ou du moins de la cour des directeurs.

8. On n'entend nullement par cet acte aſſujettir la compagnie des marchands trafiquants dans les mers du levant, ni aucun de ceux qui la compoſent, à répondre à aucune de ces plaintes ni à encourir aucune des amendes ici ſtatuées à l'égard du commerce qu'ils font dans ces mers.

9. Nulles marchandiſes ou denrées du crû ou du produit des indes orientales ne ſeront importées en Irlande, ni dans les iſles de Jerſey, Guernſey,

Guernſey, Alderney, Sark ou Man, ni dans aucune des plantations d'Afrique ou d'Amérique dépendantes de la couronne de la Grande-Bretagne; quand ce ſeroit même dans des vaiſſeaux conſtruits & manœuvrés conformément aux loix qui ſont en vigueur, ſans expoſer les propriétaires à la confiſcation de toutes & chaque deſdites marchandiſes ou denrées, ou au paiement de leur valeur: le vaiſſeau d'ailleurs, ainſi que les canons, uſtenſiles & généralement tout ce qu'il contient ſera ſaiſi & arrêté. Les procès qui en doivent ſuivre ſeront portés dans les cours établies à Weſtminſter, à Dublin, ou dans ces iſles, ſelon l'endroit où l'offenſe aura été commiſe, par plainte, ſur laquelle il ne ſera pas accordé de délai pour répondre, ni plus d'une audience pour prononcer.

En général les amendes adjugées ſe partagent également entre la couronne & le dénonciateur: mais dans le cas où la faute auroit été commiſe dans une des plantations d'Afrique ou d'Amérique, on en feroit trois parts, l'une pour le roi, l'autre pour le dénonciateur, & la troiſieme pour le gouverneur de l'iſle, de la colonie, ou du lieu du délit.

Si un officier des douanes d'Irlande ou des ſuſdites iſles, eſt convaincu d'avoir favoriſé l'importation frauduleuſe deſdites marchandiſes, ou ſi, gagné ou corrompu, il ſe déſiſte d'un procès commencé à ce ſujet, ou conſent d'en différer le jugement, il ſera condamné à cinq cents livres d'amende, exigibles en la maniere dite ci-deſſus, dont moitié reviendra à la couronne, & moitié à celui qui l'aura conduit à conviction: & cet officier ſera déclaré incapable d'être jamais

employé dans les bureaux de ſa majeſté.

10. On croit devoir étendre les temps trop limités juſqu'ici par la loi pour l'exportation des marchandiſes, ou denrées venues premiérement des plantations de ſa majeſté en Amérique ou des royaumes & états étrangers : ainſi pour obtenir les rembourſements qu'on accorde ſur les effets qui, ayant été importés, ſont exportés par la ſuite, on les étend à trois ans du moment de l'importation, qui ſe compteront de la date de la déclaration faite par le maître du vaiſſeau : & les marchands, au bout de ce nouveau délai, obtiendront les mêmes remiſes, que ſi l'exportation étoit faite dans les temps preſcrits par les loix, qui à ce ſujet ont été en vigueur juſqu'à préſent : pourvu qu'ils produiſent les certificats & ſerments d'uſage ; & qu'ils rempliſſent toutes les formalités, que les loix exiſtantes preſcrivent pour rendre légale l'importation ou l'exportation de ces marchandiſes.

Il a été ordonné par acte de la 5e. année de George II, chap. 29, que le précédent réglement ſeroit continué pendant ſept ans, à compter du premier mai 1732, & de là juſqu'à la fin de la ſeſſion ſuivante du parlement : & cette prolongation a été ſucceſſivement continuée.

LAINES.

Stat. des 10 *&* 11e. *an. de Guillaume III. chap.* 10. *ſ.*

19. Il ne ſera jamais permis dans les plantations de la couronne de mettre à bord d'aucun vaiſſeau, ou de charger de quelqu'autre maniere que ce ſoit, aucunes laines crûes ou filées, aucuns draps, ni aucunes marchandiſes de laine manu-

facturées dans les ſuſdites plantations Américaines, pour quelqu'endroit qu'elles ſoient deſtinées, ſous peine d'amende & de confiſcation; & les gouverneurs ainſi que les officiers des douanes & des revenus des ſuſdites plantations, doivent tenir la main à l'exécution de cet acte.

MONNOIES.

Stat. de la 6e. an. de la reine Anne, chap. 30. ſ.

1. Sa Majeſté ayant jugé à propos de régler par ſa proclamation, le cours qu'auroient les monnoies étrangeres dans ſes colonies Américaines; & après avoir attentivement conſidéré la table que lui ont préſentée les officiers de la douane, pour faire voir la valeur que la coutume donne aux différentes monnoies étrangeres qui ſont admiſes en paiement dans les Colonies, & qui établit leur juſte proportion relative, ainſi qu'il ſuit.

Les pieces de huit de Séville, vieil argent & du poids de 17 den. 12 grains, vaudront 4 ſch. 6 ſous.

Les mêmes, nouvel argent, poids de 14 den. 3 ſchel. 7 ſous $\frac{1}{4}$.

Les pieces de huit du Mexique de 17 den. 12 gr. 4 ſchel. 6 ſous.

Les pieces de huit dites *Pillar* de 17 den. 12 gr. 4 ſchel. 6 ſous $\frac{3}{4}$.

Les rixdales à la croix peſant 18 den. 4 ſch. 4 ſous $\frac{3}{4}$.

Les ducatons de Flandres, de 20 den. 12 gr. 5 ſch. 6 ſous.

Les écus de France ou louis d'argent, de 27 den. 12 gr. 4 ſch. 6 ſous.

Les cruſades de Portugal de 11 den. 4 gr. 2 ſch. 10 ſous $\frac{1}{4}$.

Les pieces hollandoiſes de trois florins peſant 20 den. 7 gr. 5 ſch. 2 ſous $\frac{1}{4}$.

Les vieux rixdales de l'empire donnant 18 den. 10 gr. 4 ſch. 6 ſous.

On évaluera les demis, quarts, ou autres pieces inférieures, à proportion de ce qui eſt ſtatué ci-deſſus pour les pieces entieres ſelon leur dénomination, & celles qui ſe trouveront trop légeres ſeront évaluées proportionnément à leur poids.

Sa Majeſté, de l'avis de ſon conſeil, a déclaré & déclare que nulle piece de huit de Séville, Pillar ou Mexique, quoique du poids complet de 17 den. & demi, ne ſera comptée, priſe ou payée, en acquit de contrat ou d'obligation dans les ſuſdites colonies, au-deſſus de ſix ſchellings par piece, en gardant la même proportion pour donner ou recevoir les demis, quarts, ou autres diviſions inférieures de ces ſortes de monnoies : & quant aux autres eſpeces étrangeres de ſemblable ou de plus bas alloi, on aura égard à leur poids & à leur fineſſe, pour les évaluer à proportion de ce qui eſt ici ſtatué pour les différentes pieces de huit, & nulle monnoie étrangere ne pourra être portée au-delà de la valeur que preſcrit cette proportion.

2. Il eſt ſtatué que, ſi une perſonne domiciliée dans les ſuſdites plantations, devant remplir un contrat, qui aura été fait après la préſente proclamation, compte, prend ou donne en paiement aucune deſdites eſpeces d'argent étranger, en l'évaluant à un taux plus fort qu'il n'eſt ici preſcrit, elle ſouffrira ſix mois d'empriſon-

dement, ſans qu'elle puiſſe s'en décharger par caution, & ſera en outre condamnée à une amende de dix livres pour chaque offenſe : dont la moitié reviendra à la reine & l'autre au délateur : ladite amende à exiger comme une dette ordinaire, par plainte, ou information ſoumiſe à une des cours de juſtice de ſa majeſté, ou à une de celles du gouvernement dans le diſtrict duquel la faute a été commiſe.

3. Mais cette proclamation ni cet acte n'entendent nullement obliger les ſujets de ſa majeſté, à recevoir les eſpeces ci-deſſus mentionnées, au prix qui y eſt mis.

4. Rien ne peut d'ailleurs y reſtreindre le pouvoir qu'a la reine de fixer l'évaluation des ſuſdites monnoies étrangeres dans quelques-unes de ces plantations, & d'en uſer ainſi qu'elle jugera à propos par proclamation ſubſéquente ; ni de donner ſon conſentement à toutes loix que quelques-unes des ſuſdites plantations pourront faire, afin de fixer le cours des ſuſdites monnoies dans leur diſtrict ſpécial.

PÊCHE.

Stat. de la 10e. *an. de George I, chap.* 10. *ſ.*

1. Dans l'intention d'encourager la pêche de Groenland, il eſt ſtatué que tout ſujet de ſa majeſté Britannique pourra, ſans payer douanes, ſubſides ni aucuns droits que ce ſoit, importer l'huile de poiſſon, celle de baleine, ainſi que les nageoires de baleine, le tout pris dans les mers de Groenland, & apporté dans un vaiſſeau monté & manœuvré ſelon qu'il eſt preſcrit par les loix ; pourvu qu'on n'entende point inter-

préter cet acte, comme s'il accordoit la franchise d'importation de ces huiles & nageoires à tout vaisseau, dont le maître n'auroit pas préalablement paru devant un des commissaires, ou des principaux officiers de la douane établie dans le port d'importation qui sont ici autorisés à cet effet, pour faire serment, que toutes les huiles de poissons, huiles & nageoires de baleines qu'il importe dans le vaisseau qu'il dénomme, ont été prises & préparées sur les côtes de Groenland par le seul équipage dudit vaisseau, dont le maître & un tiers au moins des mariniers sont nés dans la Grande-Bretagne.

Statut de la 12e. an. de George I, chap. 26. s.

7. La franchise accordée par l'acte de la 10e. année de George I, chap. 10, pour encourager la pêche de Groenland, deviendra après le 24 juin 1726, commune à tous les sujets de sa majesté Britannique qui pêcheront dans les détroits de Davis & les mers adjacentes, pourvu que les vaisseaux qu'ils y emploieront soient en tout conformes à ce qui exige la loi : & dans ce cas il sera permis à tous sujets de sa majesté Britannique d'importer les huiles & nageoires de baleines, des huiles, peaux ou autres choses extraites des veaux marins, comme tout poisson ou animal pris & pêché dans les mers de Groenland, détroits de Davis ou autres parties des mers adjacentes, sans être tenus de payer aucun droit de quelque nature que ce soit, & cela pendant le temps fixé dans l'acte susdit, & en se conformant aux regles & restrictions qui y sont prescrites relativement aux huiles, huiles

& nageoires de baleine, venant des mers de Groenland, importées de là dans ce royaume.

Statut de la 5e. an. de George II, chap. 28. ſ.

1. Toute perſonne pourra jouir de la franchiſe de tout droit, pendant neuf ans, à commencer du 21 décembre 1731, en important, huiles & nageoires de baleines, huiles, peaux & autres commodités produites par les veaux marins, ainſi que tout poiſſon pris & pêché dans les mers de Groenland, détroit de Davis & parties adjacentes, pourvu que la pêche & l'importation en ſoient faites par des vaiſſeaux de la Grande-Bretagne, dont le maître & le tiers au moins de l'équipage ſoient des ſujets Bretons.

2. Cet acte n'entend accorder l'importation franche de toutes ces choſes, qu'autant que le capitaine du vaiſſeau fera ſerment, devant un des officiers prépoſés pour le recevoir, que toute la charge de ſon bâtiment a été priſe & pêchée de bonne foi, dans les mers de Groenland, détroit de Davis & parties adjacentes, par les ſeules gens qui compoſent ſon équipage, dont le tiers eſt, ainſi que lui, ſujet de la Grande-Bretagne.

PIRATES.

Statut des 11 *&* 12e. *an. de Guillaume III. ch. 7. ſ.*

1. Les pirateries, les crimes capitaux, ou les vols commis ſur mer ou ſur les rivieres, dans les havres, *criques* & lieux où l'amiral peut exercer ſa juriſdiction, ſeront jugés ſur terre ou ſur mer & dans aucune des iſles, plantations, colonies

de ſa majeſté déſignées à cet effet, & par les commiſſaires qu'il plaira au ſouverain de nommer par patente qui leur ſera adreſſée, munie du grand ſceau d'Angleterre, ou de celui de l'amirauté, leur donnant pouvoir de s'aſſurer de la perſonne du criminel, & d'aſſembler pour le juger une cour d'amirauté, qui doit être compoſée de ſept perſonnes au moins.

2. S'il étoit impoſſible de réunir ſept juges, alors trois des commiſſaires du roi, (dont un doit être le chef d'une factorerie Angloiſe, ou le gouverneur ou un membre du conſeil, ſi c'eſt dans quelque plantation, ou le commandant d'un des vaiſſeaux de roi,) ces trois commiſſaires auront le droit de choiſir pour faire le nombre requis, qu'il leur plaira, parmi les marchands, facteurs, planteurs, capitaines, lieutenants de vaiſſeaux, & autres officiers brevetés.

3. Perſonne ne pourra avoir ſéance & droit de ſuffrage dans cette cour, ſi ce n'eſt marchands, facteurs & planteurs d'une probité connue, capitaines, lieutenants & officiers brevetés des vaiſſeaux de roi, maîtres & contre-maîtres d'autres bâtiments Anglois.

4. Ces gens aſſemblés procéderont légalement, ſelon les formalités d'uſage dans les cours d'amirauté, à l'audition & à la déciſion de tout procès concernant la piraterie, le vol & autres crimes capitaux, juſqu'à prononcer ſentence de mort & en ordonner l'exécution; & ce jugement emportera contre les coupables la même confiſcation de biens, que s'ils avoient été atteints & convaincus de pirateries, conformément au ſtatut de la vingt-huitieme année d'Henri VIII.

Lorſqu'une pareille cour s'aſſemble, ſoit ſur terre, ſoit à bord d'un vaiſſeau, &c. elle commence par faire lire à haute voix la commiſſion qui la conſtitue, & après que le préſident & les membres ſe ſont engagés à juger le criminel avec impartialité, ſi cet infortuné déclare qu'il n'eſt point coupable, le tribunal procede à l'examen des témoins appellés par le greffier, qui a le droit d'exiger d'eux les éclairciſſements qu'il croit favorables au priſonnier, & d'appeller en témoignage ceux que le priſonnier juge utiles à ſa défenſe. Lorſque toutes ces formalités ont été remplies, & les commiſſaires ſe trouvant ſeuls avec le greffier, la cour conſidere attentivement les preuves réſultantes du procès, prononce ſon jugement en conformité de la pluralité des voix; & s'il y a lieu, en ordonne l'exécution par injonction faite au prévôt-maréchal d'y procéder.

7. Le greffier doit être un notaire public: mais s'il n'y en a point ſur les lieux, le préſident nommera la perſonne qui en doit faire les fonctions, recevra ſon ſerment, & lui preſcrira de faire un abrégé de toute la procédure, pour copie en être envoyée au tribunal de l'Amirauté d'Angleterre.

8. Si un Anglois commet la piraterie contre d'autres ſujets de ſa majeſté, ſous prétexte qu'il eſt autoriſé à le faire par commiſſion de quelque Prince ou état étranger, il n'en ſera pas moins jugé pirate & puni comme tel.

9. Tout commandant ou maître de vaiſſeau, matelot ou marinier qui devient pirate, ou cede ſon bâtiment à des pirates, ou entre dans un complot pour le leur livrer, s'enfuit

avec le vaiſſeau ou tâche de porter l'équipage à la révolte, doit être jugé & condamné comme pirate.

10. Toutes perſonnes qui favoriſeront les pirates, ſoit en leur prêtant ſecours ſur mer ou ſur terre, ſoit en dérobant leur perſonne aux recherches de la juſtice, ou en donnant aſyle aux bâtiments ou marchandiſes dont ils ſe ſont illégalement emparés, ſeront déclarées complices & punies comme chefs.

11. Un vaiſſeau Anglois que l'équipage aura empêché de tomber entre les mains des pirates, en combattant avec courage, & dont la défenſe aura coûté la vie à des officiers ou matelots, tandis que d'autres y auront été bleſſés, mettra ſes propriétaires dans le cas de contribuer une ſomme qui n'excédera pas deux pour cent de la valeur du frêt & du vaiſſeau, ainſi que des marchandiſes, pour être diſtribuée aux officiers & matelots de l'équipage, ainſi qu'aux veuves & enfants de ceux qui ont péri dans l'engagement. Si les propriétaires refuſoient cette gratification, les juges de l'Amirauté à Londres, & dans les autres ports, le maire ou le principal officier, aſſiſté des conſeils de quatre marchands notables, peuvent les y condamner ſuivant les formalités en uſage dans les cours d'Amirauté.

12. Tout capitaine, commandant ou maître, qui aura le premier découvert un complot fait par l'équipage pour prendre la fuite ou détruire un bâtiment, obtiendra une gratification de dix livres pour un vaiſſeau de deux cents tonneaux & au-deſſous, & de quinze livres ſi le port du vaiſſeau eſt plus conſidérable ; & ces gratifica-

tions lui ſeront nombrées & comptées dans le port où les gages doivent être payés.

14. Les commiſſaires dont on a parlé ci-deſſus, auront ſeuls le droit de connoître de ces ſortes de crimes, dans toute l'étendue des Colonies & plantations Américaines, ſoit qu'elles dépendent de propriétaires particuliers, ou qu'elles ſe gouvernent en vertu de conceſſions & de chartes émanées de la couronne. Ils ont le droit de délivrer des ordres pour s'aſſurer de la perſonne des criminels & de leurs complices, afin de les faire juger ſur les lieux, ou de les faire conduire en Angleterre; & tout gouverneur de plantations, ſoit qu'il agiſſe au nom d'un propriétaire ſpécial, ou qu'il ſoit en place en vertu de chartes royales, eſt tenu de prêter aide & ſecours aux commiſſaires dans ces circonſtances, ſous peine de perdre leur commiſſion: ſi un gouverneur de plantations, ou une perſonne qui y auroit l'exercice de l'autorité, refuſoit, en étant requis, d'obéir à cet acte, il expoſeroit ſa colonie à être dépouillée de ſa charte au profit du gouvernement.

16. Si l'on envoie une commiſſion pour le jugement de pareils crimes, dans quelque place dépendante de la juriſdiction des cinq ports, elle ſera adreſſée au Lord conſervateur des cinq ports, ou à ſon lieutenant & à telles perſonnes qu'il aura plu au chancelier de nommer; & le jugement qui doit ſuivre ſera ſoumis à la diſcrétion des habitants de ce diſtrict.

13. Les officiers ou matelots qui déſerteront d'un navire ou vaiſſeau, à bord duquel ils ſe ſont engagés pour un voyage, perdront tous droits à la réclamation des gages qui leur avoient été promis.

14. Si un maître de navire marchand, ou d'un vaiſſeau, durant ſa courſe, emploie la force pour faire mettre un homme à terre, ou que ſans néceſſité il parte ſans attendre ceux qu'il a laiſſés derriere lui, ou qu'enfin il refuſe de ramener tous ceux qui ſont en état de ſupporter le retour, il ſera condamné à garder priſon pendant trois mois.

Statut de la 4e. an. de George II. chap. 2. ſ.

7. Tout homme qui a commis, ou qui commettra par la ſuite de ces crimes, pour leſquels, ſelon la teneur de l'acte précédent, il doit être réputé pirate, ſera jugé en la forme preſcrite contre les pirates, dans l'acte de la 28e. an. d'Henri VIII. chap. 15, & ſera déclaré incapable de réclamer le bénéfice du clergé, pour ſe ſouſtraire du châtiment ſtatué contre de pareils crimes.

8. Cet acte ne s'étend point aux perſonnes atteintes & convaincues de pareils forfaits en Ecoſſe.

9. Cet acte, qui aura pleine force & valeur dans tous les domaines de ſa majeſté en Amérique, aura l'autorité d'un acte public.

Stat. de la 8e. an. de George I. chap. 24. ſ.

1. Si quelque commandant ou maître, ſoit de navire, ſoit de vaiſſeau, ou enfin une autre perſonne, de tel rang & qualité qu'elle ſoit, commerce avec un pirate par achat, troc, échange, ou de toute autre maniere : s'il fournit à un pirate, voleur ou écumeur de mer, muni-

tions, proviſions ou agrêts, de quelque eſpece que ce ſoit; s'il équipe volontairement un vaiſſeau ou navire, dans l'intention de commercer & de correſpondre avec un pirate; ou s'il délibere, s'aſſocie, forme des projets & entretient commerce avec un de ces gens qu'il ſait & connoît coupables de piraterie, ou de vol ſur mer, il ſera pour chacune de ces fautes en particulier, jugé coupable de piraterie, de vol & de crime capital, & comme tel lui ſera fait & parfait ſon procès par enquête & examen de témoins, pour finalement être jugé ſelon toute la rigueur des ſtatuts de la vingt-huitieme année d'Henri VIII, & des onzieme & douzieme de Guillaume III, chap. 7. Ce dernier étant déclaré perpétuel par l'acte de la ſixieme année de George I, chap. 19, ſ. 3; & étant convaincu, il ſouffrira la perte de la vie, des terres, châteaux, meubles & immeubles, ainſi qu'il eſt ſtatué contre les pirates effectifs.

Si un marin appartenant à un vaiſſeau ou navire, ayant fait la rencontre d'un navire marchand en pleine mer, ou dans quelque port, havre ou *crique*, a la témérité d'employer la force pour paſſer ſur ſon bord, quand bien même il n'y auroit rien pris & n'en auroit rien enlevé, s'il en a jeté quelque choſe dans la mer, ou qu'il ait gâté quelques marchandiſes qui y étoient à bord, il ſera regardé, jugé & condamné comme pirate.

2. Tout navire ou vaiſſeau qui aura été équippé & armé dans l'intention de commercer ou de correſpondre avec un pirate, ainſi que tous les effets & marchandiſes dont il aura été chargé dans le même deſſein, ſeront ſujets à

confiſcation encourue par le ſeul fait, & la valeur en ſera partagée moitié au roi & moitié au premier dénonciateur du projet, qui pourra requérir, de la cour de l'Amirauté, la poſſeſſion du navire & de tout ce qui y appartient.

3. Quiconque, ſelon l'acte des 11 & 12e. années de Guillaume III, chap. 7, ſera déclaré avoir aidé un pirate, ſera traité comme pirate en chef: enquête ſera faite de ſa conduite, & entendu il ſera jugé de la même maniere; & ſi on le reconnoît atteint & convaincu d'avoir connivé avec un pirate, il ſera condamné à mort, & ſes terres, biens & châteaux ſeront confiſqués, ainſi que le ſont ceux des pirates & des voleurs.

4. On n'admettra aucun pirate, voleur & écumeur de mer à jouir du bénéfice du clergé, dont tous ceux qui ſeront coupables de pareils crimes doivent être totalement exclus.

5. Si un matelot ſe trouvant à bord d'un navire marchand ou de quelqu'autre vaiſſeau eſt eſtropié dans un combat livré ou ſoutenu contre un pirate, non-ſeulement il recevra la récompenſe fixée par les actes des 22 & 23e. années de Charles II, chap. II, mais il obtiendra une place à l'hôpital de Greenvich où l'on pourvoira à ſa ſubſiſtance; & à cet égard il ſera préféré à tout autre marin qui eſt incapable de ſervice, ou que ſon grand âge met dans le cas de chercher un aſyle.

6. Un commandant, maître, officier ou matelot qui ſe trouve ſur un vaiſſeau marchand portant armes & canons, & qui étant attaqué par un pirate, ou par un vaiſſeau à bord duquel ſe

trouve un pirate, refuſe de combattre & ne fait pas tous ſes efforts pour défendre ſon vaiſſeau & ſa perſonne, ou lâche des propos qui, en décourageant ſes compagnons, mettent le vaiſſeau dans le cas d'être la proie du pirate, dans tous ces cas ou pareils, celui qui s'eſt ainſi rendu coupable perdra tous les gages que pourroient lui devoir les propriétaires ſans avoir aucune reſſource dans les tribunaux pour en réclamer le paiement : & il ſera en outre condamné à ſix mois de priſon.

7. Pour éviter que les matelots engagés ſur un vaiſſeau marchand ne penſent à déſerter, lorſque ſuivant l'uſage on leur paie leurs ſalaires au-delà des mers, ce qui les met le plus ordinairement dans la néceſſité de devenir pirates ; il eſt défendu à tout maître ou propriétaire de navire marchand, tandis qu'il réſide dans quelque lieu au-delà des mers, de payer à aucun des gens de ſon équipage, ſoit en argent, ſoit en effets, plus de la moitié de ce qui peut leur être dû à l'inſtant de ce paiement, & juſqu'à ce que ſon vaiſſeau ſoit de retour dans le lieu d'où il eſt parti, ſoit que ce ſoit dans la Grande-Bretagne, en Irlande ou dans les colonies ; & qui tranſgreſſera cette loi doit être condamné à une amende du double de ce qu'il aura pu payer, & ce ſur un jugement de la haute cour d'amirauté, qui devra l'adjuger à celui qui en a été le premier dénonciateur.

8. Si un capitaine, commandant ou autre officier du vaiſſeau de guerre de ſa Majeſté, ſoit que ſon vaiſſeau ſoit employé au-dedans ou au dehors du royaume, prend à bord quelques effets ou marchandiſes, dans le deſſein d'en faire

commerce, ſoit pour ſon compte ou pour celui de quelqu'autre perſonne, en exceptant cependant l'or, l'argent ou les bijoux ou les effets retirés de quelques navires marchands ou échoués ou en danger de ſubir ce ſort, dans le deſſein de les ſauver pour les remettre aux propriétaires; & en exceptant les effets que l'amirauté leur donnera ordre de prendre à bord : un tel capitaine convaincu devant un conſeil de guerre, ſera dégradé de l'emploi qu'il avoit dans le vaiſſeau, & déclaré incapable de jamais occuper aucune place dans la marine; & perdra en outre tout ce qui pourroit lui être dû de ſes appointements pour le ſervice qu'il avoit rempli juſqu'au moment où ſa faute a été découverte.

9. Le ſuſdit officier ou les perſonnes qui ſont réellement propriétaires des marchandiſes qui ſe trouvent à bord de ce vaiſſeau de guerre, en perdront toute la valeur, à partager également entre le dénonciateur & l'hôpital de Greenwich, en conſéquence du jugement qui ſera rendu au tribunal de l'amirauté.

10. Cet acte ſera uniformément exécuté dans tous les domaines de ſa Majeſté en Aſie, Afrique & Amérique.

SEL.

L'acte de la 13e. an. de George I, chap. 3, voulant encourager le commerce de poiſſon pris ſur la côte de Penſilvanie, permet la libre importation du ſel, de quelque partie de l'Europe qu'il vienne dans cette province en Amérique, pourvu qu'il y ſoit apporté dans des vaiſſeaux de la Grande-Bretagne, équippés & manœuvrés ſelon

selon les regles qui en sont données dans l'acte de la 12e. an. de Charles II, chap. 18.

L'acte de la 3e. année de George II, étend & communique cette liberté à la Province de la Nouvelle-Yorck.

SUCRE.

Stat. de la 6e. an. de George II, chap. 13. s.

1. Tout rum ou esprit qui, étant du produit de quelques colonies qui n'appartiennent pas à la couronne, est importé dans une des plantations de sa Majesté, paiera neuf sous par gallon; le melasse ou les sirops venant des pays étrangers paient six sous par gallons, & les sucres ont un droit de 5 schel. par cent livres de poids, quand ils sont du dehors des états Britanniques.

2. Lorsqu'on transporte ces sortes de denrées dans une colonie, il faut en arrivant en faire déclaration à l'officier de la douane, de l'impôt ou de l'excise prépose à cet effet : & on est tenu de payer en argent comptant les droits cidessus détaillés avant que de pouvoir mettre les marchandises à terre.

3. Si on s'avisoit de faire décharger les marchandises, avant que de les avoir déclarées, d'en avoir payé les droits, & d'avoir obtenu une permission de les débarquer, elles seroient sujettes à confiscation; & la saisie peut également se faire par le gouverneur ou par un officier de la douane, de l'impôt ou de l'excise; tout délit à ce sujet peut être poursuivi dans une cour d'amirauté ou dans une cour réguliere de judicature établie dans la plantation où la faute

a été commiſe ; & la valeur des confiſcations ſera également diviſée en trois parts, entre le roi, le gouverneur & le dénonciateur.

4. On ne pourra importer en Irlande ni ſucres, ni ſirops, ni melaſſes, ni rum, ni liqueurs ſpiritueuſes d'Amérique, qui ne ſoient du crû des colonies Britanniques, & embarqués dans le Grande-Bretagne, ſur des vaiſſeaux qui aient l'équipage que la loi preſcrit, ſous peine de confiſcation deſdits ſucres, ſirops, melaſſes, rum & eſprits, ainſi que celle du vaiſſeau qui les aura importés. Laquelle ſaiſie peut être faite par le Lord lieutenant, un des chefs de juſtice, un ſimple magiſtrat ou un officier, ſoit de la douane, ſoit de l'exciſe : mais dans tous ces cas la cauſe ſera portée devant les tribunaux réguliers de ſa Majeſté ſéants à Weſtminſter ou à Dublin ; & les deniers provenants deſdites ſaiſies appartiendront, moitié au monarque, & moitié au dénonciateur.

5. Une perſonne convaincue d'avoir fait entrer clandeſtinement ces ſortes de denrées en Irlande, ou de les y avoir reçues & cachées, après qu'elles y avoient été introduites, doit être condamnée à payer trois fois la valeur de ce qu'il aura ainſi introduit ou recélé.

6. On condamnera à 50 l. d'amende tout homme qui s'oppoſeroit à ce qu'un officier de la douane, de l'exciſe ou de l'impôt remplit ſon devoir en ſaiſiſſant les denrées ci-deſſus mentionnées : & le délinquant pourroit être en outre pourſuivi par accuſation criminelle, qui le ſoumettroit à trois mois de priſon.

Si l'on intentoit un procès à un officier ou à ſes aſſiſtants, à raiſon de ce qu'il auroit pu faire

en exécution de cet acte, il devroit être admis à y répondre par une ſimple négation, connue ſous le nom de *Général Iſſue*.

L'officier qui, employé dans la douane ou dans l'exciſe d'Irlande, concourroit à faciliter l'importation des marchandiſes ſuſdites; ou qui, après en avoir fait la ſaiſie, différeroit de pourſuivre les délinquants, ſeroit ſujet à une amende de 50 l. & déclaré incapable d'occuper aucune place dans les bureaux du roi.

7. Un maître de navire, qui prend des ſucres à ſon bord, dans l'intention de les faire entrer en Irlande ou dans une des Plantations Américaines de la couronne, en oppoſition au préſent acte, paiera cent livres d'amende.

8. Dans tous procès mus ou à mouvoir, concernant l'importation de ces denrées, ce ſera toujours au défendeur qu'il appartiendra de fournir les preuves dont la juſtice croira avoir beſoin.

9. Si quelques parties de ſucre du produit des colonies nationales, devoient être exportées de la Grande-Bretagne, avant l'expiration de l'année dans laquelle elles y auroient été importées, en prouvant par certificat des officiers que, lors de l'importation, les droits en ont été payés, & en vertu du ſerment & de l'atteſtation ſolemnelle comme le ſucre à exporter eſt le même qui a été importé, le propriétaire ſera admis à recevoir le réſidu de l'impôt dans l'eſpace d'un mois.

10. La douane paiera alors à ce propriétaire par chaque cent livres de ſucre raffiné dans la Grande-Bretagne, & deſtiné à être réexporté; deux ſchellings en ſus de gratifications des 2

ſchell. & d'un, déjà octroyée par les actes des 9 & 10e. an. de Guillaume III, chap. 23, & des 2 & 3e. ann. de la reine Anne, chap. 9, ledit paiement devant être fait un mois après la demande : pourvu que le rafineur ait préalablement fait ſerment ou affirmé ſolemnellement que le ſucre qu'il entend exporter vient d'un ſucre brun & commun qui, comme il le croit, a été apporté des colonies relevantes de la couronne, dont les droits ont été payés lors de l'importation, & qu'ainſi il en juge l'exportation légale. Le viſiteur prépoſé par le roi doit de plus certifier que ce ſucre rafiné eſt embarqué, & qu'on a ponctuellement rempli toutes les formalités preſcrites dans le livre des impôts.

11. Toute action à porter en juſtice, relativement à une violation du préſent acte, n'y ſera reçue, qu'autant qu'elle ſera commencée avant l'expiration de l'année, dans laquelle la faute a été commiſe.

12. Les dépenſes qu'exigeront les procès, intentés contre ceux qui agiſſent contre la teneur du préſent acte, ſeront priſes ſur les deniers des ſaiſies qui tournent au profit de la couronne.

13. Cet acte ne défend & ne limite d'aucune maniere l'importation du ſucre, provenant des Dominations Eſpagnoles ou Portugaiſes, pourvu qu'on continue de l'apporter des lieux, d'où il étoit légal de le faire venir avant la publication du préſent acte.

TERRENEUVE.

Stat. des 10 *&* 11e. *an. de Guillaume III, chap.* 25. *ſ.*

1. Il ſera permis à tout habitant de ce royaume ou des domaines qui en relevent, de commercer, par aller ou retour, à Terreneuve, mers, rivieres & iſles adjacentes, & d'y avoir toute liberté du commerce & de pêche, de choiſir dans chacune des ſuſdites mers le lieu de pêche, & de deſcendre ſur le rivage pour préparer le poiſſon & faire de l'huile, d'y abattre du bois pour faire ou pour réparer les échafauts, les chambres pour l'équipage, les repaires pour la graiſſe, les huttes, les chaloupes & toutes autres choſes de néceſſité; mais nul étranger ou aubain ne pourra placer des appâts, ou commercer ni pêcher de quelque maniere que ce ſoit à Terreneuve, ni ſur les côtes des iſles & places ci-deſſus mentionnées.

2. Il ne ſera permis à qui que ce ſoit, ſe trouvant dans les rades, de jeter hors de ſon vaiſſeau, partie de ce qui lui a ſervi à le leſter, ni pierres, ni rien de ce qui peut les embarraſſer : mais chacun ſera obligé de faire porter à terre ce dont il voudra décharger ſon navire.

3. Perſonne n'abattra ou ne dégradera échafauts, places de cuiſſon, ou quelque choſe qui en dépende : mais chacun pourra faire uſage de ce qui lui paroîtra néceſſaire, pour le quitter ſans l'avoir endommagé ou après l'avoir réparé avec des bois pris dans les forêts.

4. Le premier bâtiment pêcheur qui, venant d'Angleterre, entrera dans un port ou *crique* de

Terreneuve, ſera reconnu Amiral de ce port pour la ſaiſon, & le maître qui le commande; & aura le droit en cette qualité de ſe réſerver ce qui lui paroîtra néceſſaire pour l'uſage des bateaux qui lui appartiennent & d'un de plus. Le maître du navire qui arrivera le ſecond dans le même port en ſera déclaré & reconnu Vice-Amiral. Tous ceux qui partageront ainſi les emplois ſupérieurs, auront le privilege de choiſir l'endroit où ils entendent fixer leur ſtation, pourvu qu'ils le faſſent dans l'eſpace de 48 heures après qu'un nouveau venu les en aura requis, & s'il arrivoit quelque différent à ce ſujet, ce ſeroit à l'Amiral du port ou à deux de ſes officiers à prononcer.

5. Nul pêcheur, nul habitant de Terreneuve & aucune autre perſonne ne ſera en droit de s'emparer des échafauts, lieux de cuiſſon, hangards ou autres choſes qui appartiennent ou peuvent appartenir à des pêcheurs, avant que les navires deſtinés à la pêche ſoient arrivés d'Angleterre, ni juſqu'à ce que chacun d'entr'eux ſe ſoit ſuffiſamment pourvu de ce qui peut lui être néceſſaire.

7. Toute perſonne qui aura conſtruit ou qui conſtruira, maiſons, hangards, cabanes ou autres bâtiments pour la commodité de ſa pêche, en devra jouir paiſiblement.

8. Les poſſeſſeurs de Haulettes ou bateaux de pêche ne pourront avoir aucun droit aux maiſons ou hangards qu'auront conſtruit les équipages de navire.

9. Chaque maître de pareils bateaux devra amener avec lui au moins deux hommes nouveaux ſur ſix, ſavoir un qui n'ait fait qu'un voyage;

l'autre qui en ſoit à ſa premiere courſe ſur mer. Chaque habitant ſe conformera à ce réglement pour chaque bateau dont il aura la jouiſſance ; lorſque chaque navire de pêche devra conduire dans ces parages deux hommes qui n'aient jamais vu antérieurement la mer, ſur cinq de ſon équipage, & les poſſeſſeurs de ces navires ou bateaux atteſteront ſous ſerment leur exacte conformité aux clauſes contenues dans cet acte, dont il leur ſera délivré certificat gratis.

10. Tout maître ou propriétaire de navire pêcheur allant à Terreneuve ſur cinq hommes, aura un apprentif qui n'aura jamais fait aucun voyage ſur mer.

11. Perſonne n'oſera altérer ou effacer une marque qui aura été miſe pour diſtinguer un bateau ou autre uſtenſile de pêche, dans le deſſein d'en priver le propriétaire & de le convertir à ſon uſage, de le changer de place, ou de l'enlever, ſans en avoir préalablement donné avis à l'Amiral du port.

12. Il ne ſera point permis de mettre le feu dans les bois, ni d'écorcher ou d'endommager les arbres, ni enfin d'en couper ou abattre, qu'autant qu'on en aura beſoin pour le ſervice des navires ou des habitants, & pour la conſtruction ou réparation des maiſons, hangards &c. néceſſaires : nul vaiſſeau n'aura le droit de jeter l'ancre ou de cauſer quelque embarras dans les endroits deſtinés par l'uſage à la pêche ni de dérober les filets appartenants à d'autres pêcheurs.

3. Les vols, meurtres & autres crimes capitaux qui ſeront commis ſur le continent de Terreneuve ou des iſles adjacentes, ſeront jugés dans tel comté d'Angleterre, où il plaira à ſa

Majeſté d'établir une commiſſion à cet effet.

14. Les Amiraux que le droit de prévention aura nommés dans chaque port ou havre dépendant de Terreneuve, apporteront la plus grande attention à faire ponctuellement exécuter les regles contenues dans cet acte, ſur l'ordre à obſerver dans la maniere de faire la pêche. Ils tiendront de plus regiſtre des vaiſſeaux, barques & matelots qui auront été employés, chacun dans leur diſtrict reſpectif, pour copie en être remiſe au conſeil privé.

15. S'il s'éleve à Terreneuve quelques différents, entre les maîtres de navire & les habitants, ou entre les premiers & ceux qui tiennent des Haulettes ou bateaux de pêche, il ſeront portés devant l'Amiral du département, qui les terminera, ſauf appel de ſon jugement pardevant les commandants des vaiſſeaux de guerre deſtinés à ſervir de convois aux pêcheurs.

16. Les habitants de Terreneuve & des iſles & places adjacentes, ſeront tenus de garder exactement le jour du ſeigneur ou le dimanche: & nul habitant tenant cabaret ne pourra en ce jour vendre ni débiter vin, bierre, aile, cidre, liqueurs fortes ou tabac.

17. L'huile ou les nageoires de baleine, & aucunes autres huiles chargées ou importées par la compagnie de Groenland établie à Londres, ne ſeront point ſujettes à payer le droit additionnel, par les actes des 8, 9 & 10e. an. de Guillaume III, & les mêmes huiles & nageoires de baleines, ainſi que toutes huiles provenant de pêcheries angloiſes faites à Terreneuve; ainſi que dans les mers relevantes des colonies ou plantations de ſa majeſté, qui ſeront impor-

tées par des ſujets de la couronne dans des vaiſſeaux de conſtruction britannique, ſont ici déclarées affranchies des mêmes droits, ainſi que tous poiſſons pêchés par des Anglois.

TOILES A VOILES.

Stat. de la 4e. an. de George II. chap. 27. ſ.

1. Il ſera libre à toute perſonne d'importer du lin brut, & cette marchandiſe ſera libre & franche de tous droits, ſi l'entrée en eſt faite à la douane, pourvu qu'elle ſoit miſe à terre en préſence d'un officier prépoſé à cet effet, & qu'enfin l'importation s'en faſſe d'une maniere en tout conforme à ce que preſcrit l'acte de navigation.

2. Si l'on manquoit à quelques-unes de ces conditions, le lin brut & ſans préparations ſeroit ſujet à payer tous les droits.

3. Il ne ſera accordé aucune reſtitution des droits payés lors de l'importation, ſur les toiles à voiles ou les voiles faites qu'on voudroit réexporter & qui ſeroient de manufactures étrangeres.

4. Il ſera accordé, en addition de récompenſe, un ſou par aune de toiles à voiles faites en Angleterre & exportées, ce qui ſera pris ſur les deniers provenants du droit additionnel, mis ſur toutes les toiles à voiles importées dans ce royaume, par acte de la 12e. an. de la reine Anne, chap. 26.

7. Sur la réexportation du chanvre qui n'eſt point préparé, & qui eſt deſtiné pour quelques-uns des domaines de ſa majeſté en Amérique, on n'obtiendra point la reſtitution des droits, out qui dú être payés lors de l'importation.

8. Chaque manufacturier de toiles à voiles

ſera tenu d'attacher, au bout de chaque piece, une marque portant ſon nom & le lieu de ſa demeure ; & s'il en étoit un qui expoſât en vente quelques pieces de ces toiles ſans y avoir préalablement appoſé cette marque, il paieroit 50 l. pour chacune de celles qui ſeroient expoſées en vente ſans être marquées, comme il eſt dit ci-deſſus. Si quelqu'un volontairement & malicieuſement coupoit ou défiguroit la marque miſe à ces toiles, ou ſe ſervoit d'aucune marque portant le nom & la demeure d'une autre perſonne, il paieroit dix livres pour chaque offenſe : & toutes ces amendes ſeront levées par vente de meubles, au profit du dénonciateur, qui, pour y procéder, n'auroit beſoin que d'un ordre émané de deux juges à paix.

Statut de la 9e. an. de George II. chap. 37. ſ.

1. Toutes toiles à voiles faites dans l'étranger, propres à faire des voiles & importées comme groſſes toiles de Hollande ou canevas de Vitri, & pour leſquels on paie des droits, devront être marqués à l'inſtant qu'on les met à terre.

2. Les commiſſaires de la douane auront ſoin d'avoir des marques, pour marquer ces ſortes de toiles, qui auront payé les droits : & cette marque portera le nom de la province dans laquelle s'en eſt faite l'importation. Si quelqu'un s'aviſe de contrefaire cette marque, & la met à des toiles à voiles de manufacture étrangere, pour frauder les droits, il paiera cinquante livres pour chaque offenſe : & quiconque expoſera en vente ces toiles étrangeres portant une marque contrefaite, il ſera condamné à cinquante livres d'amende.

3. Chaque manufacturier de toiles à voiles mettra à chaque piece de ſa fabrique, une marque qui portera ſon nom & ſon adreſſe, & s'il oſe en expoſer en vente ou en manufacturer, ſans y mettre cette marque, il encourra une amende de 10 l. pour chaque offenſe. Qui volontairement ou par malice couperoit une marque miſe, ou ſe ſerviroit d'une qui porteroit le nom & l'adreſſe de tout autre, il paieroit 50 l. qui tourneroient au profit du dénonciateur.

4. Tout vaiſſeau conſtruit dans la Grande-Bretagne, ou dans quelques-unes des plantations de ſa majeſté en Amérique, en mettant à la voile pour la premiere fois, doit avoir un aſſortiment complet de voiles, faites de toiles manufacturées dans la Grande-Bretagne; & s'il s'en trouvoit un qui partît ſans s'y être conformé, le maître ou celui qui le commande paieroit cinquante livres.

5. Nulle perſonne ne pourra employer en voiles ou en tentes goudronnées, aucune toile étrangere, quelque propre qu'elle y ſoit, à moins qu'elle n'ait été duement marquée; & ſi quelqu'un ſe ſervoit de celles qui ne l'ont pas été, outre la ſaiſie des voiles & tentes, il paieroit vingt livres d'amende.

6. Toutes toiles à voiles manufacturées dans la Grande-Bretagne devront l'être de la maniere, qui eſt amplement détaillée dans le préſent acte.

7. Si l'on veut faire manufacturer de ces toiles d'une longueur ou largeur extraordinaire, les pieces devront avoir un poids proportionnel qui décidera la marque qu'on doit y appoſer.

8. Tout manufacturier devra mettre ou faire placer un extrait de cet acte, dans le lieu où il

occupe ſes ouvriers, ſous peine de quarante ſchellings d'amende.

9. Toutes les peines pécuniaires ſtatuées par le préſent acte ſeront exigibles, & le paiement en ſera pourſuivi, comme l'eſt celui d'une dette ordinaire, par action ſimple portée devant un des tribunaux de la Grande-Bretagne, ou devant les juges qui ſe trouveront établis dans les plantations où le délit aura été commis, & les ſommes en provenant ſeront également partagées entre la couronne & le dénonciateur.

TOILES D'IRLANDE.

Stat. de la 3e. an. de la reine Anne, chap. 8. ſ.

1. Toute perſonne née en Angleterre ou en Irlande peut, dans tous les ports de ce royaume, charger des toiles blanches ou griſes qui y ont été manufacturées, pour les tranſporter dans les colonies de ſa majeſté, pour y en faire trafic & les y vendre; pourvu que ces marchandiſes ſoient priſes à bord de vaiſſeaux, qui aient été conſtruits dans la Grande-Bretagne, & dont les trois quarts au moins de l'équipage ſoient nés Bretons ou Irlandois.

2. Lorſqu'un maître de vaiſſeau eſt paſſé d'Irlande à une colonie, il ne peut ouvrir ſon dépôt de marchandiſes que la viſite n'en ait été faite, & qui ne ſera ordonnée qu'après que ce maître aura notifié au gouverneur l'arrivée de ſon vaiſſeau, dont il donnera le nom avec le ſien. Il doit y joindre un inventaire exact de ſon chargement; un certificat de l'officier principal du port d'Irlande d'où il eſt parti, qui ſpécifiera en quoi conſiſte ſa cargaiſon, & une

atteſtation de deux perſonnes qui certifient, ſur la foi de leurs ſerments; que toute la toile que le vaiſſeau contient eſt de manufacture Irlandoiſe. Ce maître doit de plus avant tout, faire ſerment lui-même, devant le gouverneur, que les marchandiſes qu'il fait entrer ſont les mêmes qu'il a priſes à bord, & qui ſont énoncées dans le certificat qu'il a produit. Si le dépôt étoit ouvert avant que d'avoir rempli toutes ces formalité; ou ſi dans la viſite du vaiſſeau on y trouvoit quelques étoffes de laine qui n'euſſent point été chargées en Angleterre, ou des toiles qui ne fuſſent point des manufactures de la Grande-Bretagne ou d'Irlande, le vaiſſeau & tont ce qui eſt à ſon uſage, ainſi que toute ſa cargaiſon, ſeroient confiſqués; & du prix en provenant, il appartiendroit un tiers à la couronne, un au gouverneur de la colonie & l'autre au dénonciateur.

3. Les vaiſſeaux qui paſſent d'Irlande aux colonies doivent ſe conformer à toutes les regles preſcrites pour ceux qui s'y rendent de la Grande-Bretagne, & ſeront ſujets aux viſites, confiſcations, amendes, &c. auxquelles les vaiſſeaux Bretons ſont ſoumis.

8. Dans un procès intenté à un officier à cauſe d'une ſaiſie faite en conformité de ce qui eſt dit ci-deſſus, le défendeur prouvera la juſtice de ſa cauſe par le contenu au préſent acte, & ſi le juge déboute le demandeur, il le condamnera en même temps à payer le double des frais.

9. On ne peut former d'action contre ceux qui contreviennent aux clauſes du préſent acte, que dans les douze mois qui ſuivent la découverte du délit.

10. Si quelque vaiſſeau chargé en Angleterre, relâche dans un port d'Irlande & y prend des toileries du pays en obſervant les formalités requiſes ci-deſſus, ce vaiſſeau, ſon maître & la cargaiſon devront ſe ſoumettre aux réglements, viſites, & peines qui étoient en uſage avant la publication du préſent acte. Cet acte n'aura lieu que pendant onze années.

Statut de la 3e. an. de George I, chap. 21.

Cet acte fut continué pour auſſi long-temps que la Grande-Bretagne jouiroit du droit de faire entrer ſes toiles en Irlande, franches de tous tributs.

Les toiles d'Irlande importées en Angleterre & réexportées aux colonies, auront la même franchiſe pour la réexportation.

VAISSEAUX.

Statut de la 12e. an. de Charles II, chap. 18.

Le deſſein de favoriſer l'accroiſſement de la marine, & d'encourager la navigation dans ce royaume, deux choſes qui concourent eſſentiellement à l'opulence, la ſûreté & la force des états Britanniques, a fait décréter & arrêter ce qui ſuit.

1. Depuis & après le premier janvier 1660, & de ce jour dans les temps à venir, aucunes marchandiſes ou denrées quelconques ne ſeront importées dans aucuns des pays, iſles, plantations ou territoires appartenants à ſa majeſté ou étant en ſa poſſeſſion, en Aſie, Afrique ou Amérique, & ne ſeront exportées des mêmes pays, iſles, &c. ſi ce n'eſt dans des navires ou vaiſ-

ſeaux qui appartiendront véritablement & ſans aucune fraude aux ſujets d'Angleterre ou d'Irlande, ou d'aucuns deſdits pays, iſles & territoires dépendants de la couronne, pourvu que le commandant & les trois quarts au moins des matelots ſoient Anglois, ſous peine de confiſcations & de perte de toutes les marchandiſes & denrées importées dans les lieux ci-deſſus dits, ou exportées des mêmes lieux dans tout autre navire ou vaiſſeau ; comme auſſi de la ſaiſie du navire ou vaiſſeau, avec tous ſes canons, agrès, cordages, munitions & apparaux ; dont un tiers ſera au profit du roi, ſes héritiers & ſucceſſeurs, un tiers à celui du gouverneur du lieu où le délit a été commis, ſi la confiſcation y a été faite, car ſans cela ce ſecond tiers tourneroit à l'avantage de la couronne, & l'autre tiers ſervira toujours de récompenſe à celui qui aura ſaiſi, informé ou pourſuivi. Le délinquant ne pourra alléguer aucune excuſe pour s'exempter de comparoître ni réclamer aucuns délais de la loi. En vertu des préſentes, tout amiral, ou autres commandants ſur mer des vaiſſeaux de ſa majeſté, ſont autoriſés à ſaiſir tous navires ou vaiſſeaux qui ſe trouveront avoir contrevenus à la préſente déclaration, & ils doivent les délivrer à la cour de l'amirauté pour qu'il ſoit procédé contre eux ; & en cas de condamnation, une moitié de la confiſcation appartiendra au roi, & l'autre ſera remiſe aux amiraux ou commandants des vaiſſeaux qui auront fait la priſe, pour être répartie & diviſée entre eux & leurs équipages, conformément aux uſages de la mer.

2. Aucun aubain ou étranger qui, par ſa naiſſance, ne doit pas fidélité au ſouverain de

la Grande-Bretagne, ou qui n'eſt pas naturaliſé & fait régnicole franc & libre, ne pourra, depuis après le 1er. jour de février 1661, exercer les emplois de marchand ou de facteur, dans aucun deſdits endroits, ſous peine de confiſcation & perte de tous les biens & effets qui ſeront en ſa poſſeſſion, pour être partagés, un tiers au roi, un tiers au gouverneur du lieu où ſe ſera faite la ſaiſie, & l'autre au dénonciateur. Tous les gouverneurs actuels ou futurs des plantations ſont & ſeront obligés, les derniers avant que de prendre poſſeſſion de leurs places, de s'engager par ſerment ſolemnel, à n'épargner aucuns ſoins, pour que toutes les clauſes ci-deſſus mentionnées ſoient ponctuellement obſervées; & en cas de plaintes par leſquelles il demeureroit conſtant qu'aucun deſdits gouverneurs auroit volontairement négligé de remplir ſon devoir à cet égard, le délinquant devroit être puni par privation de ſa haute dignité.

3. Aucunes marchandiſes ou denrées quelconques du crû, de la production ou des manufactures d'Aſie, d'Afrique & d'Amérique, ou d'aucunes des parties d'icelles marquées ſur les cartes de ces endroits reſpectifs, ne ſeront importées en Angleterre & Irlande, ſi ce n'eſt dans des navires ou vaiſſeaux conſtruits & manœuvrés comme il a été dit plus haut, ſous peine de confiſcation & des vaiſſeaux & des effets qu'ils contiennent, dont moitié au roi & moitié au dénonciateur.

4. Aucunes marchandiſes ou denrées qui ſont du crû, de la production ou des manufactures de l'étranger, & qui ſont tranſportées en Angleterre

gleterre ou dans aucun de ſes domaines, ſur des vaiſſeaux Anglois ou autres appartenants de bonne foi à quelques-unes des places qui relevent de ſa couronne, & montés ſelon les réglements expoſés ci-devant, ne ſeront amenées d'aucun autre lieu que de celui où elles croiſſent ou dans lequel elles ſont manufacturées, ni d'autres ports que ceux à qui l'uſage a donné le droit excluſif de les embarquer pour la tranſportation, ſous peine de confiſcation du vaiſſeau & des effets y renfermés, dont moitié de la valeur ſera adjugée au roi & l'autre ſera donnée à celui qui aura fait ou procuré la ſaiſie.

5. Toutes ſortes de morue ſeche, merluche, ſardine, ou autre eſpece de poiſſon ſec ou ſalé, pris & pêché communément par les ſujets des domaines d'Angleterre & d'Irlande, ou toutes ſortes de morue, de hareng, d'huile ou de lard faits ou tirés de poiſſon quelconque, toutes nageoires ou os de baleines, leſquels auront été apportés dans l'Angleterre, ſans avoir été pris & pêchés par des vaiſſeaux appartenants de bonne foi à des ſujets Britanniques, & ſans que ledit poiſſon ait été curé, ſalé & ſéché dans leſdits lieux, ou ſans que l'huile & le lard aient été faits par les habitants de ces endroits, paieront le double des droits impoſés ſur les aubains ou étrangers.

6. Il ne ſera permis à aucune perſonne de charger ou faire charger, dans aucun bâtiment, navire ou vaiſſeau, dont des étrangers ſont propriétaires en totalité ou en partie, ou dont ces étrangers ont le commandement, ou dont les trois quarts au moins de l'équipage ne ſont pas Anglois, de charger, dis-je, aucuns poiſſons

ou autres denrées & marchandiſes de quelque eſpece que ce ſoit, pour paſſer d'un port ou *crique* d'Angleterre, à un autre port ou *crique* du même royaume, ſous peine pour chacun de ceux qui contreviendront à la véritable intention contenue dans le préſent acte, de perdre toutes les marchandiſes ainſi tranſportées, enſemble le navire ou vaiſſeau avec tous les canons, cordages, agrès, apparaux & munitions, pour, ſur la vente du tout, moitié être appliquée au roi & l'autre au dénonciateur.

7. Lorſque le livre des droits accorde quelques déductions ou avantages ſur des marchandiſes importées ou exportées dans des vaiſſeaux conſtruits en Angleterre ou dans quelqu'un des territoires que la couronne poſſede en Aſie, Afrique ou Amérique, il doit toujours être entendu, que le maître & les trois quarts des mariniers doivent être Anglois, & que l'intention de ce réglement eſt que l'équipage ſoit conſtamment compoſé de même pendant tout le voyage, à moins que la maladie, la mort, ou les ſuites de la guerre n'y mettent obſtacle, ce qui devroit être conſtaté par le ſerment du maître ou commandant.

8. Aucunes denrées ou marchandiſes du crû, production ou manufactures de Moſcovie; ni aucunes ſortes de mâts, bois de conſtruction ou à bâtir, planches; aucun ſel étranger, poix, goudron, réſine, chanvre ou lin, raiſins ſecs, figues, pruneaux, huile d'olive; aucunes ſortes de bleds & de grains, de ſucre, potaſſe, vins, vinaigre, ou eſprits appellés eaux-de-vie ou brandevin, ne pourront, après le 1er. avril 1661, être importés, ſi ce n'eſt dans des vaiſ-

ſeaux qui appartiennent & aient équipage ſelon ce qui a été preſcrit ci deſſus. Nuls effets, nulles marchandiſes venant des territoires qui appartiennent à l'empire Ottoman, ne pourront, depuis & après le 1er. ſeptembre 1661, être importées que dans des vaiſſeaux, qui aient toutes les propriétés ſpécifiées ci-deſſus; pourvu qu'on en excepte néanmoins les vaiſſeaux du lieu où les marchandiſes ſont manufacturées, ou du port où elles ſont excluſivement & ordinairement embarquées, ſi le maître & les trois quarts de l'équipage ſont du ſuſdit pays; ſous peine de confiſcation des vaiſſeaux & de leur charge, dont partage ſera fait, comme il a été dit ci-deſſus.

9. Pour prévenir tous les ſubterfuges qu'on emploie afin de dérober à la connoiſſance des douanes les marchandiſes & denrées qui appartiennent réellement aux aubains & étrangers, il eſt arrêté que les vins du crû de France & d'Allemage, depuis & après le 20 octobre 1660, ne ſeront importés dans aucun des ports & lieux ſuſdits, à moins que ce ne ſoit dans des navires ou vaiſſeaux, qui ſans fraude & véritablement appartiennent aux dominations angloiſes, ayant leur équipage comme il eſt réglé ci-deſſus: que toutes ſortes de mâts, bois de conſtructions ou à bâtir, planches; tout ſel étranger, poix, goudron, réſine, chanvre, raiſins ſecs, figues, pruneaux, huile d'olive; les bleds, les grains, le ſucre, la potaſſe, les eſprits nommés communément eaux-de-vie & brandevins; les vins du crû de l'Eſpagne, des Iſles-Canaries, du Portugal, de Madere & des Indes-Occidentales, ainſi que toutes les denrées du crû, production ou manu-

factures de Moſcovie, depuis & après le 1er. jour d'avril 1661, devront être importées dans des navires conſtruits & montés comme ci-deſſus : que les raiſins de Corinthe & autres denrées de Turquie ne pourront être introduits dans les dominations angloiſes, depuis & après le premier ſeptembre 1661, ſi l'importation ne s'en fait dans des vaiſſeaux conformes en tout aux réglements déjà établis dans la préſente déclaration ; ſans quoi tous les effets ſuſdits ſeront réputés appartenir à des aubains & ſeront taxés comme tels.

10. Voulant empêcher toutes les fraudes que l'on peut employer pour colorer l'achat des vaiſſeaux étrangers, il eſt ici ſtatué, que nul vaiſſeau de conſtruction étrangere ne ſera réputé appartenir à l'Angleterre, qu'autant que le propriétaire aura fait connoître au principal officier de la douane réſidant au port le plus près de ſon domicile, qu'il n'eſt point étranger, devant lequel il certifiera ſous ſerment qu'il a fait cette acquiſition de bonne foi ; en déclarant ſes aſſociés, s'il en a, & faiſant voir qu'aucun étranger n'a intérêt dans ſon acquiſition. L'officier lui donnera un certificat ſigné de ſa main & auquel il appoſera le ſceau de ſon office, dont il fera regiſtre & qu'il enverra par *duplicata* à la douane de Londres ou à celle de Dublin, ſelon que leſdits certificats auront été délivrés en Angleterre ou en Irlande, y mentionnant le nom des vendeurs, de l'acquéreur & de ſes aſſociés & le prix de l'achat.

11. Si un officier des douanes, depuis & après le premier jour d'avril ſuſdit, alloue le privilege de navire ou vaiſſeau anglois, à un

bâtiment de conſtruction étrangere, avant qu'on lui en ait délivré certificat, ou qu'il ait exigé le ſerment requis & la preuve conſéquente : ſi cet officier concede ce privilege à un vaiſſeau de conſtruction angloiſe ou étrangere, arrivant dans un port quelconque & y faiſant déclaration des marchandiſes qu'il y importe, avant que d'avoir examiné ſi le commandant & les trois quarts des mariniers ſont Anglois : s'il accorde à un vaiſſeau de conſtruction étrangere, qui apporte des denrées qui ſont du crû du pays dans lequel il a été conſtruit ; ſi cet officier, dis-je, lui accorde le privilege que cet acte attribue aux vaiſſeaux de ce pays, avant que de s'être inſtruit s'il y a réellement été conſtruit, & ſi le commandant, & les trois quarts de l'équipage, ſont gens de cette nation : ſi enfin une perſonne qui eſt actuellement, ou qui ſera par la ſuite nommé gouverneur d'aucuns pays, iſles, plantations ou territoires britanniques en Aſie, Afrique ou Amérique, ſouffre qu'un vaiſſeau ou navire de conſtruction étrangere, charge ou décharge des marchandiſes ou denrées dans le diſtrict qui lui eſt confié, avant que de s'être fait repréſenter le certificat ci-deſſus énoncé, pour être examiné par lui ou par ceux qu'il a chargés de cette inſpection, & ſans s'être aſſuré ſi le complet de l'équipage eſt conforme aux loix déjà dites ; dans tous ces cas, la négligence du gouverneur ou de l'officier de la douane, ſera punie par privation de place ou d'emploi.

12. Cet acte n'entend ni prohiber, ni reſtreindre l'importation des marchandiſes du détroit de Gibraltar, venant des lieux où, ſelon

l'uſage, elles doivent être chargées, ni celle des effets apportés des Indes orientales, & embarqués dans les lieux ordinaires au ſud & à l'orient du cap de Bonne-Eſpérance, quoiqu'ils ne ſoient point du crû, production ou manufacture de ces endroits, ni celle des denrées ou des ouvrages manufacturés en Eſpagne, en Portugal, ou aux iſles occidentales, appellées communément Açores, Madeire ou Canaries, pourvu que les bâtiments, maîtres & mariniers ſoient choiſis conformément au préſent acte.

15. Cet acte ne s'étend nullement aux lingots d'or ou d'argent, ni aux effets que des vaiſſeaux anglois, montés comme plus haut, & ayant commiſſion du roi, auront pris de bonne foi, en vertu de lettres de repréſailles; ni à l'huile de veaux-marins apportée de Ruſſie en Angleterre, en ſe conformant pour l'embarquement, les vaiſſeaux & l'équipage à tout ce qui eſt ordonné par cette déclaration.

18. Depuis le premier avril 1661, aucun ſucre, tabac, coton crud, indigo, gingembre, bois de teinture, qui ſont du crû des plantations Angloiſes, ne ſeront portés, voiturés & tranſportés que dans quelques colonies de la même nation, en Angleterre ou en Irlande, ſous peine de la confiſcation entiere deſdites marchandiſes & des vaiſſeaux, comme de tout ce qui leur appartient, pour la valeur en être partagée, moitié au roi & moitié au dénonciateur.

19. Chaque navire ou vaiſſeau qui, depuis & après le 25 décembre 1660, partira d'Angle-

terre, d'Irlande, pays de Galles ou de la ville de Berwick ſur Twed, pour aller aux plantations d'Amérique, d'Aſie ou d'Afrique, devra donner aux officiers en chef de la douane du port d'où il mettra à la voile, bonne & ſuffiſante caution, juſqu'à la ſomme de mille livres ſterling, ſi le vaiſſeau a moins de cent tonneaux, & du double ſi le vaiſſeau eſt d'un port plus conſidérable, pour nantiſſement de l'obligation qu'il contracte, qu'en cas qu'il charge aucunes des ſuſdites denrées dans quelques-unes des ſuſdites plantations, il les tranſportera, déchargera & mettra à terre dans un des ports d'Angleterre ou d'Irlande. Quant aux vaiſſeaux qui aborderont aux plantations, & qui viendront d'autres ports ou endroits qui, par cet acte, ont droit d'y commercer, le gouverneur aura ſoin, avant que d'accorder permiſſion de charger, de faire donner l'obligation ci-deſſus mentionnée, en y obſervant les mêmes proportions, pour répondre que toutes les denrées embarquées en conſéquence, ſeront portées dans une colonie nationale, ou dans des ports d'Angleterre ou d'Irlande. Si un vaiſſeau prend des marchandiſes, avant que d'avoir formé cet engagement, ou ſans avoir produit un certificat des officiers d'une douane quelconque d'Angleterre ou d'Irlande, comme il y a contracté réellement ces obligations, il ſera confiſqué avec tous ſes canons, cordages, apparaux & agrès; & ladite confiſcation ſera employée & recouvrée de la maniere déjà dite. Tous & chacun des gouverneurs des plantations remettront, deux fois par an, des co-

pies véritables de toutes les obligations par eux reçues, à l'officier en chef des douanes de Londres.

Stat. des 13 & 14e. an. de Charles II, chap. II. ſ.

6. Etant requis par le ſtatut de la douzieme année de ce regne, chap. 18, que dans différents cas le maître & les trois quarts de l'équipage d'un vaiſſeau ſoient des Anglois, il eſt ici ſtatué qu'on ne peut attribuer ce nom qu'aux ſujets du roi, leſquels ſont nés en Angleterre, en Irlande ou dans les plantations qui appartiennent à la couronne, & que le nombre ſera compté ſur ce qu'il y en aura eu à bord pendant la durée du voyage.

Stat. des 22 & 23e. an. de Charles II, chap. 26. ſ.

11. On n'emploiera plus le mot, Irlande, dans les obligations qu'on doit exiger en vertu du ſtatut de la douzieme année de Charles II, chap. 18. — Tout vaiſſeau qui, étant aux plantations, recevra ſur ſon bord quelques-unes des marchandiſes mentionnées dans le ſuſdit ſtatut, avant que ſon maître ait fourni les cautionnements requis, ou qu'il ait prouvé par certificat en bonne forme qu'il les avoit antérieurement donnés; ou le vaiſſeau qui portera ſes marchandiſes dans tout autre lieu que celui énoncé dans les obligations priſes, ſera confiſqué, enſemble ſes canons, munitions, agrès, cordages, apparaux & cargaiſon, pour la valeur en être également partagée entre le roi & celui qui aura fait la ſaiſie, ou qui pourſuivra le dé-

linquant dans aucune des ſuſdites plantations, ou dans la cour du grand amiral ou du vice-amiral d'Angleterre, ou enfin dans quelques tribunaux réguliers du royaume.

12. Les gouverneurs des plantations ſeront tenus d'envoyer, au moins une fois chaque année, aux officiers de la douane de Londres, une liſte de tous les vaiſſeaux qui auront pris charge dans leur diſtrict reſpectif, avec copie des obligations qu'ils en auront reçues; & ſi quelques vaiſſeaux appartenants aux ſuſdites plantations, & y ayant pris en charge du ſucre, du tabac, du gingembre, du coton crud, de l'indigo & des bois de teinture, va décharger dans tout autre endroit que l'Angleterre, ces vaiſſeaux, avec leurs agrès, cordages & apparaux, enſemble toutes les marchandiſes qu'ils contiennent, ſeront confiſqués, pour la valeur en être recouvrée & diviſée comme il a été dit ci-deſſus.

13. Toute perſonne peut actionner le maître d'un vaiſſeau pris en cette contravention & le pourſuivre dans toutes les cours d'amirauté d'Angleterre.

UNION.

Par un acte pour l'union des deux royaumes d'Angleterre & d'Ecoſſe, paſſé dans la cinquieme année de la reine Anne, art. 4, il eſt arrêté que, du jour de cette union, & par la ſuite à jamais, il y aura, entre les ſujets du royaume uni de la Grande-Bretagne, une pleine liberté & une entiere communauté de commerce & de navigation, pour aller & revenir de tous les

ports ou lieux du ſuſdit royaume, ainſi que des domaines & plantations qui en relevent; & que tous les droits, privileges & avantages qui ſont ou pourront devenir propres à l'une des deux parties de ce royaume uni, deviendront communs à toutes les deux, ſi ce n'eſt dans les cas où par les préſents articles, il eſt expreſſément convenu d'établir une diſtinction.

Fin du huitieme Volume.

TABLE

DES CHAPITRES

DU HUITIEME VOLUME.

DÉTAILS SUR L'ÉCOSSE.

CHAPITRE I. *Situation, climat, diviſion & commerce de l'Ecoſſe ou Bretagne ſeptentrionale.* . . . page 1

CHAP. II. *Des anciens rois d'Ecoſſe.* 4

CHAP. III. *Gouvernement eccléſiaſtique d'Ecoſſe.* 6

CHAP. IV. *Du gouvernement civil de l'Ecoſſe.* 15

ARTICLE 1. Des grands officiers de l'Etat. *Ibid.*

2. Des officiers de la Couronne. 18

3. Du gouvernement civil & eccléſiaſtique de la maiſon des rois d'Ecoſſe. 19

CHAP. V. *Des tribunaux d'Ecoſſe.* 20

ARTICLE 1. De la ſeſſion ou college de juſtice. 21

2. De la Cour commiſſoriale. 25

3. De la Cour de Juſtice. 26

4. De l'Echiquier. 27

5. De l'Amirauté. 28

6. De la Cour de Chancellerie. 31

7. Adminiſtration de la Juſtice dans les comtés d'Ecoſſe. *ibid.*

PARAGRAPHE I. *La cour des Shérifs.* ibid.

II. *Les Juſtices ſeigneuriales.* 33

III. *Les Cours des Baronies.* 34

IV. *Des Juges à paix.* ibid.

ARTICLE 8. Administration des bourgs royaux. 35
9. La faculté des Avocats. 38
CHAP. VI. *Des poids, mesures & de la monnoie en Ecosse.* 42
CHAP. VII. *Des divers degrés d'honneur établis par les rois d'Ecosse pour récompenser leurs sujets.* 44
CHAP. VIII. *Des femmes, enfants & domestiques.* 47
CHAP. IX. *Des Loix d'Ecosse.* 50
CHAP. X. *Des châtiments particuliers à l'Ecosse.* 61
CHAP. XI. *De la ville d'Edimbourg.* 65
ARTICLE 1. Gouvernement de la ville. 68
2. Du College royal de médecine. 71
3. Du College héraldique. 72
4. Des hôpitaux. 73
CHAP. XII. *Des places fortes en Ecosse.* 74
CHAP. XIII. *Des Universités d'Ecosse.* 76
ARTICLE 1. Université de S. André. *ibid.*
2. Université de Glasgow. 78
3. Université d'Aberdeen. 79
4. Université d'Edimbourg 81
5. Des écoles publiques. 85

TABLEAU DES POSSESSIONS DE L'ANGLETERRE DANS L'AMÉRIQUE.

ARTICLE I. *De la Barbade.*
SECTION 1. Etablissement, nature & situation du pays. 89
2. Habitants, marine, ports. 90
3. Productions, exportation, évaluation du commerce, villes principales, constitution. 91
ARTICLE II. *De la Jamaïque.*

SECTION 1. Etabliſſement, nature, &c. 93
2. Habitants, marine & ports. 94
3. Productions, exportations, &c. 95
ARTICLE III. *Antigoa.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. 97
2. Habitants, &c. 98
3. Productions, &c. *ibid.*
ARTICLE IV. *S. Chriſtophe.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. 99
2. Habitants, &c. 100
3. Productions, &c. 101
ARTICLE V. *L'iſle de Nevis* ou *Nieves.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. *ibid.*
2. Habitants, &c. 102
3. Productions, &c. *ibid.*
ARTICLE VI. *Mont-Serrat.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. 103
2. Habitants, marine, ports. *ibid.*
3. Production, exportation, &c. 104
ARTICLE VII. *La Barboude.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. 104
2. Habitants, &c. 105
3. Productions, &c. *ibid.*
ARTICLE VIII. *L'Anguille.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. *ibid.*
2. Habitants, &c. 106
3. Productions, &c. *ibid.*
ARTICLE IX. *Les Vierges.*
SECTION 1. Spanish-town *ou* Vierge-gourde. 107
2. Tortola. *ibid.*
ARTICLE X. *Les Lucayes.* 108
ARTICLE XI. *Les Bermudes.* 109
ARTICLE XII. *Baie d'Hudſon.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. 111

2. Habitants, &c. 112
3. Productions, &c. *ibid.*
ARTICLE XIII. *Isle de Terre-neuve.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. 113
2. Habitants, &c. *ibid.*
3. Productions, &c. 114
ARTICLE XIV. *Acadie* ou *Nouvelle Ecoſſe.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. 115
2. Habitants, &c. 116
3. Productions, &c. *ibid.*
ARTICLE XV. *Nouvelle Angleterre.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. 117
2. Habitants, &c. 118
3. Productions, *ibid.*
ARTICLE XVI. *Nouvelle Yorck & nouveau Jerſey.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. 120
2. Habitants, &c. 121
3. Productions, &c. 122
4. Avantages que le Nouvelle Yorck a ſur le Canada pour le commerce des pelleteries. *ibid.*
ARTICLE XVII. *De la Penſylvanie.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. 123
2. Habitants, &c. 124
3. Productions, &c. 125
4. Gouvernement. 126
ARTICLE XVIII. *La Virginie & le Maryland.*
SECTION 1. Etabliſſement, &c. 127
2. Habitants, &c. *ibid.*
3. Productions, &c. 128
4. Gouvernement. 129
ARTICLE XIX. *La Caroline.*
SECTION. 1. Etabliſſement, &c. 130
2. Habitants, &c. 131
3. Productions, &c. *ibid.*

4. Gouvernement. 132
ARTICLE XX. *La Nouvelle Géorgie.* 133
RÉCAPITULATION. 134
ARTICLE XXI. *Remarques hiſtoriques & géographiques ſur le Canada relativement au commerce.* 135
SECTION 1. Diviſion du Canada. 136
2. Détails hiſtoriques ſur ſa partie orientale. 138
3. Détails hiſtoriques ſur ſa partie occidentale. 145
4. Pays des cinq cantons des Iroquois avec la poſition de leurs établiſſements. 153
5. Forts que les François avoient au Canada. 154
6. Sources de l'Ohio. 156
7. Cours de l'Ohio, les principales rivieres qui s'y déchargent & leurs diſtances reſpectives. 156
8. Situation & cours de ces rivieres. 158
9. Des peuples établis ſur les bords de l'Ohio. 162
10. Cours du Miſſiſſipi, les principales rivieres qui s'y rendent & leurs diſtances reſpectives. 163
11. Sources & cours de ces rivieres. 164
12. Les principales nations établies ſur les rivieres au nord du Miſſiſſipi. 166
13. Pays & habitants des Chirakis. 168
14. Situation des peuples principaux au ſud de la Louiſiane 169
15. Communications du Canada à la Louiſiane. 171

ÉTABLISSEMENTS DES ANGLOIS AUX INDES ORIENTALES.

ARTICLE I. *Dans la vice-royauté de Bengale.* 173
ARTICLE II. *Dans la province de Décan.* 177
ARTICLE III. *Dans l'Isle de Sumatra.* 185
ARTICLE IV. *Autres établissements détachés.* 186

Extraits des principaux actes du Parlement de la Grande-Bretagne, pour régler le gouvernement de ses plantations & leur commerce.

Armateurs & effets pris sur l'ennemi. 188
Bois. 195
Bois de construction, poix, goudron, &c. 196
Café. 203
Chapeaux. 205
Commerce des plantations. 008
Commerce avec l'Irlande. 221
Criminels. 222
Dettes. 225
Douanes. 227
Gouverneurs des Plantations. 235
Indes Orientales. *ibid.*
Laines. 242
Monnoies. 243
Pêche. 245
Pirates. 247
Sel. 256
Sucre. 257
Terrre-neuve. 261
Toiles à voiles. 265
Toiles d'Irlande. 268
Vaisseaux. 270
Union. 281

Fin de la Table du huitieme Volume.

E775
E62 2
v. 7, 8